Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

origii copy whic repro	nstitute h nal copy a which ma h may alto duction, o sual meth	vailable f ay be bibler any of or which	or filmi liograph the ima may sig	ng. Feat nically u ages in t prifican	tures nique the tly ch	of this ange	•		, q d p u , n	u'il le le cer oint ne ir nodif	ui a é t exer de vu nage icatio	té po nplai le bib repro	ssibl re qu liogr duite ns la	e de ii soi aphi e, ou mét	se pi nt per ique, i qui hode	rocui ut-êti qui p peuv	ent e	es dé iques nt m xiger	tails du odifie	
	Coloured Couvertu		ıleur			السي السي			. [red p			• •		:			
	Covers de Couvertu	re endom	nd/or la	minated					[ـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	Pages Pages	dam ende	omm	agée and,	or la					
	Cover titl Le titre de	e missing] / -	•	Mee			u.	. E	- -	Pages		oloui	red,	stain	ed or	foxe		S	
✓	Coloured Cartes gé		ues en (couleur					<u>,</u> ' [deta déta				· - ,	,	i		
	Coloured Encre de						re)	-	Ē		Show Frans	throu paren	igh/ ice	<i>;</i>			e.			
	Coloured Planches					•						ty of i				essio	n .			
	Bound wi Relié avec				-	() () () () () () () () () ()	-		Ε			les su rend					rial/ ment	aire	-	
	Tight bind along into Lare liure distortion	erior mar serrée p	gin/ eut caus	ser de l'	ombr	re ou c			È	_ ;	Seule	editio éditio	on di	ispor	nible	obso	eured	by e	rrata	
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.									slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelui etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.										
	Additiona Comment			itaires:	Irre	gular pa	gina	tion:	[1]-4	27, 1	36 - 18	84, 17 [°]	7 - 18	4, 18	5 - 77	1 p. ု		~		
	, e	-	. t.	:	c			J			'e		, (C	ı				;	
Ce do	tem is film ocument e	st filmé a	au taux		ction			i-des	~	7		:	•					•		
10X		14X	.	- 1	18X	·	1		22X			`	26X	5	<u>.</u>	Ţ ·	30X			
,	∫ 12X			6X			20X			√	24X				28X	<u> </u>			32X*	



MEMORIALS

OF THE

English and French COMMISSARIES

Concerning the

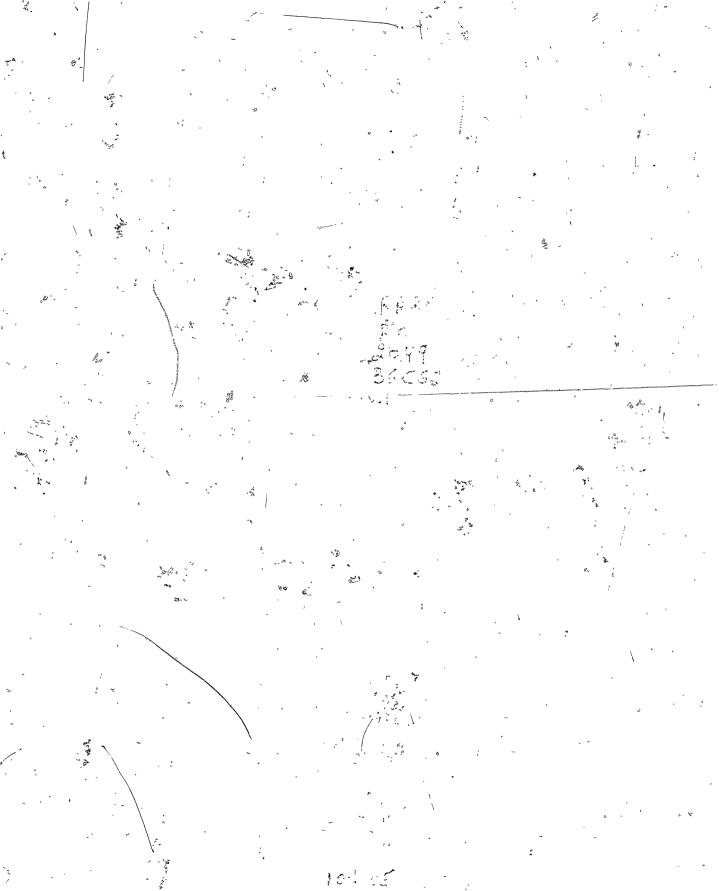
LIMITS

NOVA SCOTIA or ACADIA.



L Q N D O N:

Printed in the YEAR MDCC LV.



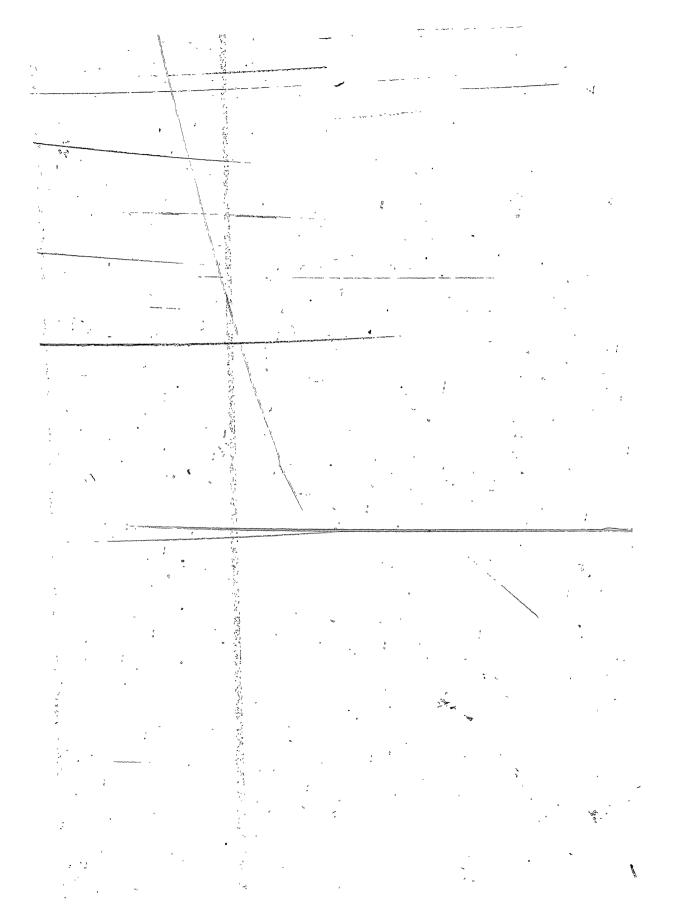
AVIS.

D'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse & fur le droit à l'isse d'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse & fur le droit à l'isse d'Imprimer à Londres, cette Edition de TOUS les Memoires fur ces sujets, dans la même forme qu'ils ont été remis.

ADVERTISEMENT.

SOME of the Memorials which have been respectively delivered by the English and French Commissaries, concerning the Limits of Acadia, or Nova-Scotia, and the Right to St. Lucia, having been printed at Paris, it has been thought necessary to print, at London, this Edition of ALL the Memorials upon these Points, in the same Form in which they were delivered.







MEMOIRES

Commissaires Anglois & François

Au Sujet des LIMITES de la

Nouvelle Ecosse ou Açadie, &c.

MEMORIALS

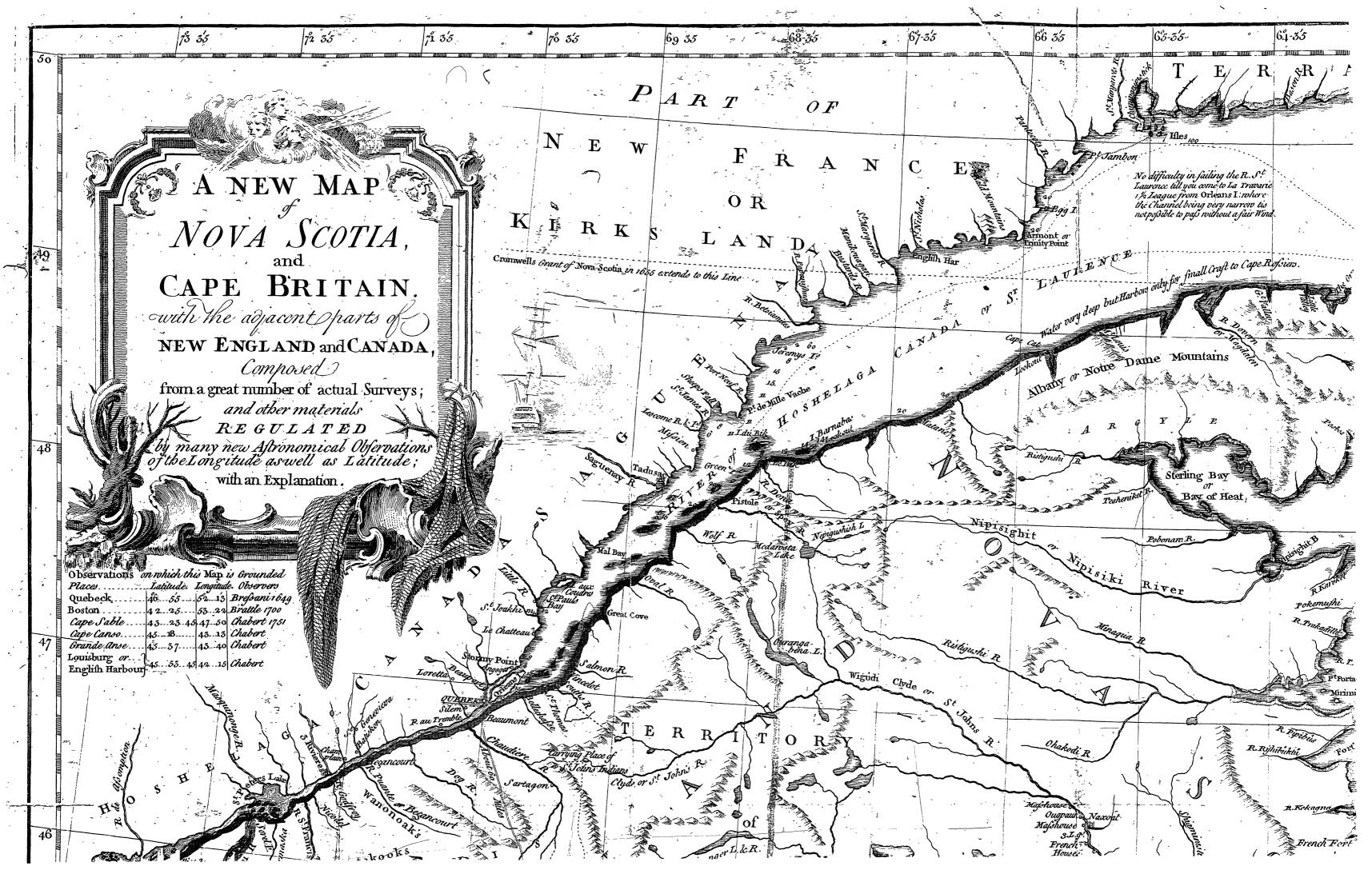
OF THE

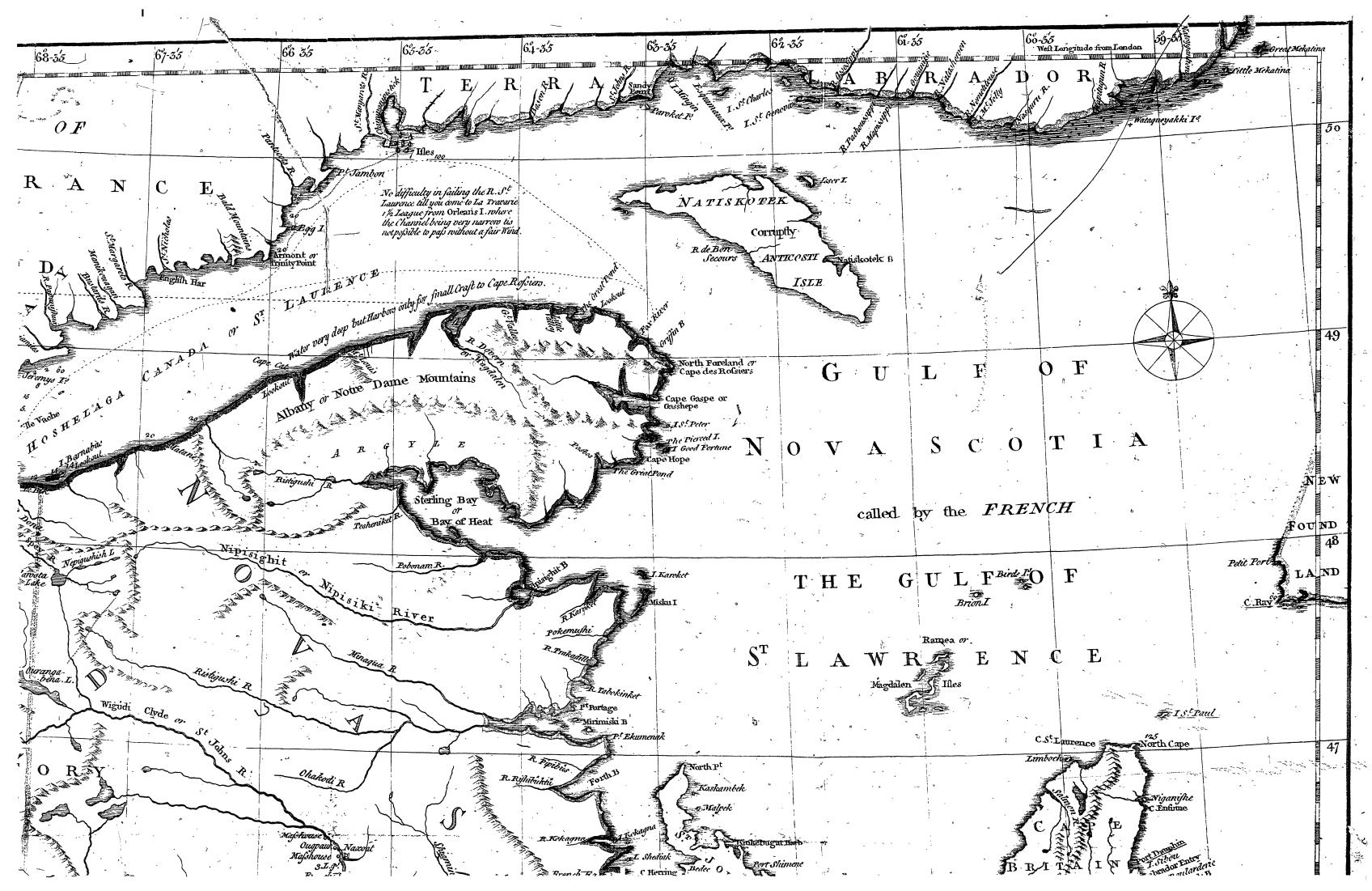
ENGLISH and FRENCH Commissaries

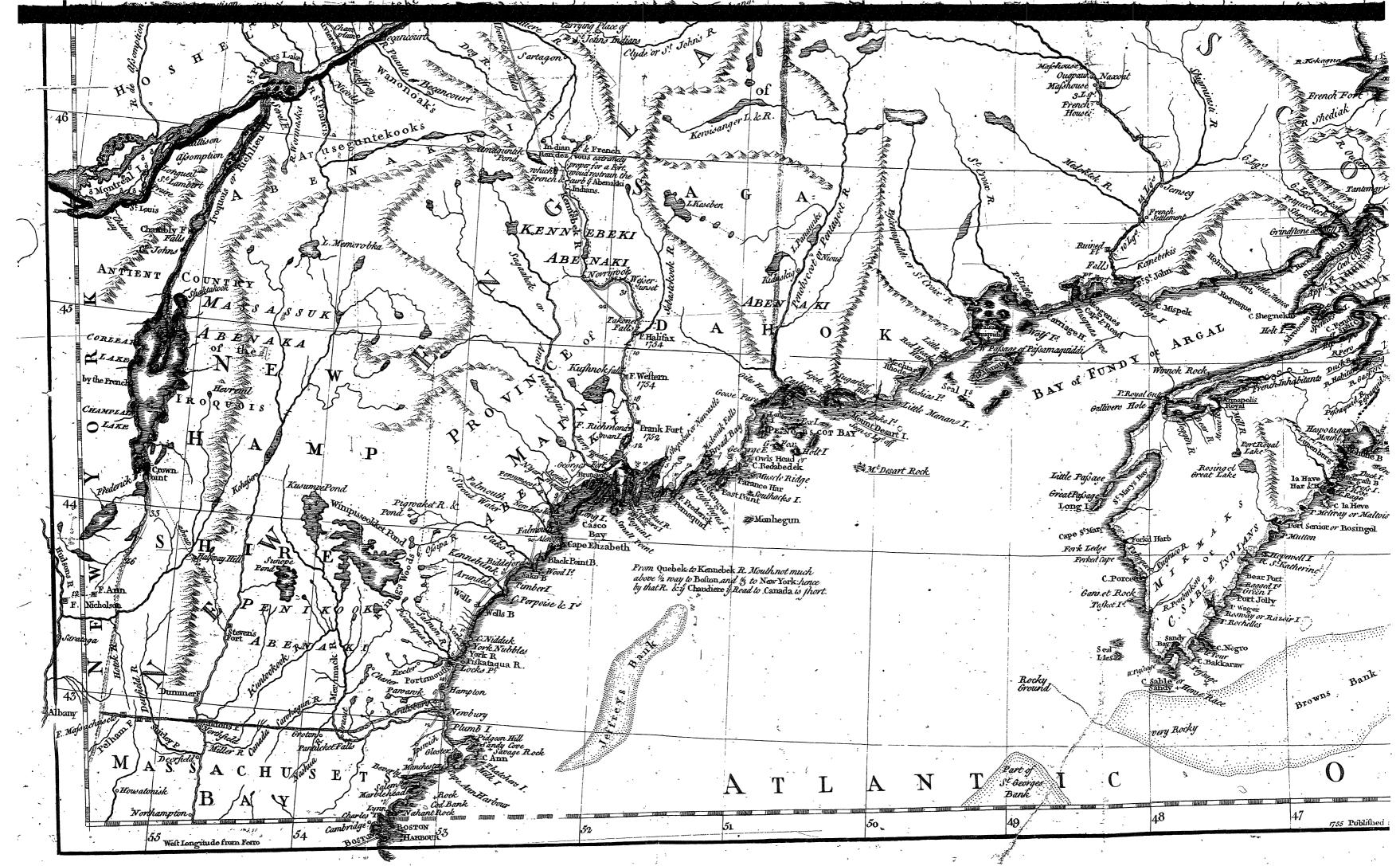
Concerning the LIMITS of

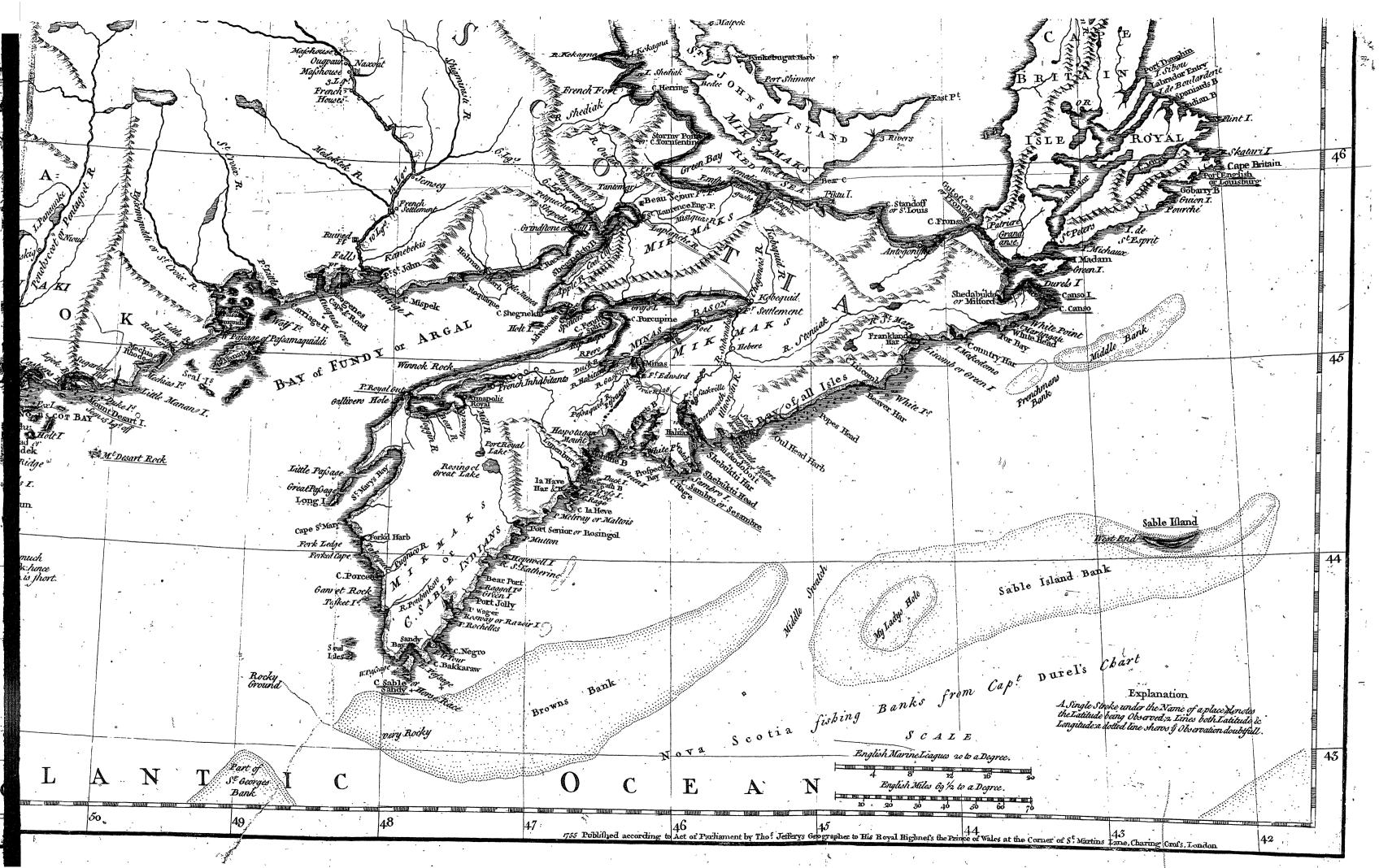
Nova Scotia or Acadia, &c.

 $\tilde{\alpha}e^{p}/N^{2}$









M E M O I R E

Au sujet des LIMITES de la

Nouvelle Ecosse ou Acadie.

Acadie.



'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit: " (Quod) Dominus

"Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsefentis ratihabitiones commutabuntur die, Do-

" minæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabu-

" lasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore

" infulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim

" dehine possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam

" totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-

" regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque om-

" nia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent,

" unà cum earumdem infularum, terrarum & locorum dominio,

" proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta,

" five alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona

" Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras

" & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ

"Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit

" & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex

"Christianissimus; idque tam amplis modo & forma, ut Regis

" Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque

A

MEMORIAL,

Describing the LIMITS of

Nova Scotia or Acadia.

HEREAS by the 12th Article of the Treaty Acadia. of Peace concluded at Utrecht the 11th of April 1713, it was agreed as followeth. " That the most Christian King shall take " Care to have delivered to the Queen of " Great-Britain, on the same Day that the " Ratifications of this Treaty shall be exchanged, solemn and " authentic Letters or Instruments, by Virtue whereof it shall " appear, that the Island of St. Christophers is to be possessed " alone hereafter by British Subjects: Likewise all Nova Scotia " or Acadia, with its ancient Boundaries; as also the City of " Port Royal, now called Annapolis-Royal, and all other Things " in those Parts which depend on the faid Lands and Islands. " together with the Dominion, Propriety, and Possession of the " faid Islands, Lands, and Places, and all Right whatsoever by "Treaties, or by any other Way obtained, which the most " Christian King, the Crown of France, or any the Subjects " thereof, have hitherto had to the faid Islands, Lands, and " Places, and the Inhabitants of the fame, are yielded and made " over to the Queen of Great-Britain, and to her Crown for " eyer, as the most Christian King doth at present yield and " make

" locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respicium " intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, " eâque inclusa, & Africum versus pergendo, omnis piscatura " in posterum interdicatur."

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Tres-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques fignées de sa main. à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, "A céde à " perpétuité à ladite feue Reine de la Grande-Bretagne lesdits er pays de la nouvelle Ecosse, où de l'Acadie, en son entier. " conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville « de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & " généralement tout ce qui depend desdites terres & isles desdits " pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses " Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Cou-" ronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine " & entière possession pour toûjours, sans qu'il soit permis aux " Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & au-" tres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle "Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable " inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par lédit Traité " & lesdites Lettres de cession il appert."

Or les soussignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de sadite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle Ecosse, ou de l'Acadie en son entier,

b }

"make over all the Particulars abovefaid, and that in fuch ample Manner and Form, that the Subjects of the most Chriftian King shall hereafter be excluded from all Kind of Fishing in the said Seas, Bays, and other Places on the Coasts of Nova Scotia; that is to say, on those which lie towards the East within thirty Leagues, beginning from the Island commonly called Sable inclusively, and thence stretching along towards

South-West."

And whereas in Conformity to this Treaty, the faid late most Christian King, by his Letters and authentic Acts, sign'd with his Hand at Marli, dated in the Month of May in the Year 1713, " did yield up for ever to the faid late Queen of Great-Britain the faid Country of Nova Scotia or Acadia, in its Entire, con-" formable to its ancient Limits, as also the City of Port-Royal, " now called Annapolis-Royal, and generally all that depends on "the faid Lands and Islands of the faid Country, to be possessed, for the Future, in full Sovereignty and Propriety, with all the " Rights acquired by him the faid King, and his Subjects, by "Treaty, or otherwise, by the said Queen, and the Crown of "Great-Britain, making over to Her to this Effect full and entire Possession for ever; without that it shall be permitted to " the Subjects of the faid King to fish in the Seas, Bays, or other 4 Places within Thirty Leagues near the Coasts of the said Nova " Scotia to the South-East, beginning at the Island of Sable iner clufively, and from thence drawing to the South-West; as by et the faid Treaty, and Letters of Cession, it doth appear."

Now the under-written Commissaries of His Majesty the King of Great-Britain, declare what are the Limits which they demand on the Part of his said Majesty, as the true Boundaries of the said Territories of Nova Scotia, or Acadia, in its Entire, conformable

conformément à ses anciennes limites; savoir, "Sur l'ouest, du côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot, " autrement dite Pentagoet; c'est-à-dire, en commençant par " son embouchûre, & delà en tirant une ligne droite du côté " du nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent, ou la grande rivière " du Canada: au nord par ladite rivière Saint-Laurent, le long-" du bord du sud jusqu'au cap Rosiers, situé à son entrée; à l'est " par le grand golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers " du côté du sud est, par les isles de Baccalaos ou Cap-Breton, " laissant ces isles à la droite, & le golfe de Saint-Laurent & "Terre-neuve, avec les isles y appartenantes, à la gauche, " jusqu'au cap ou promontoire nommé Cap-Breton; & au sud, " par le grand océan Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest " depuis ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'isle du " même nom, à l'entour du fond de la baye de Fundy qui " monte du côté de l'est dans le pays, jusqu'à l'embouchûre de " ladite rivière de Penobscot ou Pentagoet,"

Et c'est pourquoi lesdits Commissaires demandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle Ecosse ou l'Acadie, bornées comme ci-dessus; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golse du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII. dudit Traité; & cela,

Acadia.

formable to its ancient Limits; namely, -- "On the West, cotowards New-England, by the River Penoblcot, otherwise " called Pentagoet, that is to fay, beginning at its Entrance, and " from thence drawing a streight Line Northwards to the River " of St. Laurence, or the great River of Canada: - On the "North, by the faid River of St. Laurence, going along the " South-fide of it to Cape Rosiers, situated at its Entrance.— " To the East, by the great Gulph of St. Laurence from the said " Cape Rosiers, running South Eastwards, by the Islands of Ba-" calio or Cape Breton, leaving these Islands at the Right; and the "Gulph of St. Laurence, and Newfoundland, with the Islands " belonging thereto, on the Left, unto the Cape, or Promontory, " called Cape-Breton: — And, to the South, by the great " Atlantic Ocean, drawing to the South-West from the said " Cape-Breton, by the Cape Sable, taking in the Island of that " Name, round about the Bay of Fundi, which goes up East-" ward to the Country at the Entrance of the River Penobscot, " or Pentagoet."

And agreeable hereto the faid Commissaries demand all the Lands, Continents, Islands, Coasts, Bays, Rivers and Places, which are compromised within the faid Limits, or are dependent on the said Nova Scotia, or Acadia, bounded as above, with the Sovereignty, Property, Possession, and all the Rights acquired by Treaties, or otherwise; which the said most Christian King, the Crown of France, or its Subjects whatever, ever had in the said Lands, Continents, Islands, Coasts, Bays, Rivers, Places, and their Inhabitants, as belonging to the Crown of Great-Britain, by Virtue of the said Twelsth Article of the Treaty of Utrecht, without Reservation or Diminution; except the said Island of Cape-Breton, and the Islands situated at the Mouth of the River of St. Laurence, or in the Gulph of the same Name, the which are reserved to the Crown of France by the 13th Article of the said Treaty.

And.

fans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Ecosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâche d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires fitués entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie; & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht. par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles. terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle Ecosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

A' Paris ce Vingt un Septembre 1750.

(Signé) W. SHIRLEY. W. MILDMAY.

And without that it be permitted to the Subjects of the Crown of France to fish in the Seas, Bays, and other Places within thirty Leagues Distance South East of the Coasts of the said Nova Scotia or Acadia, beginning from the said Island of Sable inclusively, and stretching along to the South West.

And whereas, at divers Times, whilst the said Acadia was in the Possession of the Crown of France, attempts were made to extend its Limits Westward as far as the River Kennebequi; pretending that the Lands or Territories situated between the said Rivers of Penobscot and Kennebequi, made Part of the said Acadia, and as fuch belonged thereunto; which faid Lands or Territories then did, and now do, belong to the Crown of Great Britain: Now the faid Commissaries declare, That all the Lands and Territories, fituated between the faid Rivers of Penobscot and Kennebequi, and which are bounded on the North by the faid River of St. Laurence, do belong to the Crown of Great-Britain, as well by ancient Right as by Virtue of the faid Treaty of Utrecht; by which his faid Most Christian Majesty was obliged to yield, and did actually yield, to the Crown of Great-Britain, all the Islands, Lands, and Country whatsoever, which he had ever at any Time possessed as Part of the said Acadia, or Nova Scotia, or as dependant thereon, and all Right to the fame, which he, or his Subjects, had acquired by Treaty or otherwise.

And the said Commissaries, on the Behalf of the King of Great-Britain, demand moreover, that necessary Orders be dispatched for the due Execution of the said 12th Article of the Treaty of Utrecht, agreeable to the true Intention and Spirit of the same, as also for the withdrawing of all the Establishments made by the Subjects of his Most Christian Majesty, if any there be, within the Limits as above.

Paris, September 21, 1750.

Sign'd, W. SHIRLEY. W. MILDMAY.



MEMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commissaires François, à ceux de Sa Majesté
Britannique,

Le 21 Septembre 1750.

Acadie.

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchûre, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les téserves portées par le Traité.

Il résulte dudit Traité;

- 1.º Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninfule de ce nom.
- 2.º Que l'isse de Canseau se trouvant située dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeller les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isse en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'Écureuil, navire de guerre Anglois; sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.
- 3.º Que les limites entre la nouvelle-France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujour'dhui

aujour'dhui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utreciat, qui n'a rien changé à cet égard.

Acadie.

On se borne ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces Colonies sussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les consérences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres Colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déséré.

A' Paris le vingt un Septembre Mil sept Cent Cinquante.

Signé

LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.

汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉*汉

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commissaires François, à ceux de Sa Majesté Britannique,

Le 16 Novembre 1750.

ES Commissaires de sa Majesté Britannique ayant desiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limite de l'Acadie, les dits Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrêmité de la Baye-françoise, depuis le Cap de Sainte-Marie, ou le Cap Fourchu; qu'elle s'étend de long des Côtes, & qu'elle se termine au Cap Canseau.

Signé LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.



TRADUCTION D'UN MEMOIRE,

AU SUJET DES LIMITES

DE LA

NOUVELLE ECOSSE ov ACADIE,

Remis aux Commissaires François, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 11 janvier 1751.

Acadie.

OUS fouffignés, Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht,

poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isse, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes affez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les sois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En

A

M E M O R I A L

Concerning the Limits of Nova Scotia or Acadia, presented by His Majesty's Commissaries

TO THE

Commissaries of His Most Christian Majesty, dated January 11, 1751.

E the underwritten Commissaries of the King of Great Britain having, in our Memorial of the 21st of September last, mark'd out the Extent and ancient Limits of Nova Scotia, or Acadia, yielded to the Crown of Great Britain by the 12th Article of the

Treaty of Utrecht, shall now proceed to evince the Truth of those Limits, and demonstrate His Majesty's just Title to all the Lands, Continents, Islands, Shores, Bays and Rivers comprehended within them. In doing this we shall argue upon no Facts which are not authentick, and no Evidence which is not conclusive; and we are so fortunate as to be able to support every Part of this Claim, not only from several Declarations and Acts of State on the Part of the Crown of France, but also from the uniform Possession of that Crown for many Years, both before and after the Treaty of Breda, which Crown, as often as it claim'd and possess'd Acadia, claim'd and possess'd it in that Extent, and with the same Limits we now contend for.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en poffession de l'Acadie, Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnifay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle sait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de Pentagoet, & avoit soûmis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans; savoir, "Gouverneur & Lieutenant général " en tous lesdits pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, " à commencer dès le bord de la grande rivière Saint-Laurent, " tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'en " dedans de la terre ferme, & en icelle étendue tant & si avant " que faire se pourra jusqu'aux Virgines."

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé de trasiquer avec les Indiens, les limites sont décrites dans les mots suivans: "Dans toute l'étendue dudit pays de terre serme & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière Saint-Laurent jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre, jusqu'aux Virgines."

IV. Pour expliquer le mot Virgines, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I. et en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce sût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale.

II. In 1647, the Crown of France being then in Possession of Acadia. Acadia, Charles de Menou, Chevalier Sieur d'Aulnay Charnezav. obtain'd a Commission under the Sign Manual of Lewis the 14th. which recites, That the faid Sieur d'Aulnay having been appointed by the late King, Governor and Lieutenant General of Acadia in New France, had exercised that Office for 14 Years. and had expell'd the foreign Religionaires from the Fort of Pentagoet, and restored to the Obedience of that Crown the Fort of the River St. John's; for which, and other Services, he is confirm'd and re-establish'd in the said Office by the following Words, viz. "Gouverneur et Lieut. Général en tous lesdits « Païs, Territoires, Côtes et Confins de l'Acadie, à commencer " dès le Bord de la grande Rivière de St. Laurent, tant du long de la Côte de la Mer et des Isses adjacentes qu'en dedans de "la Terre ferme, et en icelle étendue tant et si avant que faire "fe pourra, jusqu'aux Virgines."

III. And in another Part of this Commission, where Power is given to the said d'Aulnay to traffick with the Indians, the Limits are describ'd in the following Words, " Dans toute: " l'étendue ou dit Païs de Terre ferme et Côtes de l'Acadie depuis: " la dite Riviere St. Laurent jusqu'à la Mer, tant que les dits Païs et Côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines."

IV. To explain the Word Virgines, made use of in this. Commission to denote the Western Limits of Acadia, let us obferve, That King James the First, in 1606, granted a certain Territory to two Companies, allowing the one to fettle at any Place on the Coast of Virginia between the Degrees of 34 and 41, the other between the Degrees of 38 and 45 North Latitude; and that in Confequence of this Grant, all that Country, which has fince been divided into separate Provinces, pass'd for many Years under the Names of North and South Virginia, as: will

1

Acadie.

dionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne de son premier établissement, écrite par Samuel Purchass, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

VI. Le Sieur Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous seing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 sévrier 1651, sut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une slotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654.

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Tres-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque, que les François en conséquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux dans la rivière saint-Jean, & ensuite prit les Forts d'Acadie." Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'État d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

will further appear from the ancient History of its first planting by Samuel Purchas, and from Neale's History of New England.

Acadia.

V. It results from this Evidence, that the Country of Acadia was then deem'd by the Crown of France, to extend Northward as far as the Southern Banks of the River of St. Laurence, and to the Western as far as the River Pentagoet, and that the Western Boundaries of Acadia abutted upon the British Territories.

VI. The Sieur Etienne de la Tour, by Virtue of a Commission under the Sign Manual of the said King Lewis XIV. dated at Paris the 25th of February 1651, was appointed Governor of all Acadia, by Virtue of which Commission he took Posession thereof, and settled at St. John's, and at the same Time took Possession of Pentagoet or Penobscot, until he deliver'd that up, with the other Forts in Acadia, to a Fleet of English Ships sent thither by Oliver Cromwell in 1654.

VII. Count d'Estrades, Ambassador from France at the Court of Great Britain, in a Letter to his most Christian Majesty, dated at London the 13th of March 1662, takes Notice, that the French had peaceably enjoy'd Acadia in Consequence of the Treaty of St. Germains, until the Year 1654, when he says that Oliver Cromwell, "Sous prétexte de Lettres de reprisailles envoya faire une descente avec quatre Vaisseaux dans la Rivière de St. Jean, et ensuite prit les Forts de l'Acadie." And in the 25th Article of the Treaty concluded at Westminster in 1655, between the Commonwealth of England and the Kingdom of France, it is mention'd, That the three Forts of Pentagoet, St. John, and Port Royal, were reclaim'd by the Ambassador of his most Christian Majesty.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, surent pour lors demandéspar la Couronne de France comme partie de l'Acadie; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison.

IX. En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse en Amérique.

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 sévrier 1662, informe Sa Majesté Très-Chrétienne, que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en saveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: "Votre Majesté peut aussi, " par un Traité avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes."

Acadia.

VIII. These three Forts thus specified, were then reclaim'd by the Crown of *France* as Part of *Acadia*, M. d'Estrades, in his above recited Letter, infissing upon the Restitution of them for that very Reason.

IX. In 1656, Colonel Thomas Temple, (afterwards Sir Thomas Temple) was appointed by Oliver Cromwell, Governor of the Forts of St. John, Port Royal, and Pentagoet, as appears by the original Warrant of Oliver Cromwell to Capt. Leverett, then Governor of those Forts, to deliver them up to him; in which Warrant these Forts are mention'd to be in Acadia, commonly call'd Nova Scotia, in America.

X. Count d'Estrades, in a Letter dated the 27th of February 1662, acquaints his most Christian Majesty, That Deputies from New England had presented a Petition to King Charles II. and the Parliament of England, containing many strong Reasons against the Restitution of Acadia to the French, which he had repeated Instructions to demand; and that Commissaries having, at his Desire, been appointed to treat with him on that Affair, he had, in the Conferences with them, demanded the Restitution of all Acadia, containing 80 Leagues of Country, and that the Forts of Pentagoet, Fort Royal, and la Have, should be restored in the same Condition they were in when taken.

XI. In his Letter to the King, dated the 13th of March 1662, he calls Pentagoet the first Place in Acadia; and in another Letter to the King, dated the 25th of December 1664, wherein he is reasoning in Favour of a League with England, he says, Your Majesty may also, by a Treaty with the King of England, get Acadia restored, from Pentagoet to Cape Breton, containing 80 Leagues of Coast.

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le 21 juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans: "Le "ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne "restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi "Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autresois joui; & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratissication de la présente Alliance, sournira au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera sournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués."

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667-8, sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont sadite Majesté Très-Chrétienne avoit autresois joui; savoir, les Forts & babitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorite jusqu'en 1654, que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé the Paper Office à Londres, il y a une note marginale visavis des noms desdits sorts, en ces mots, savoir, inséré à la requisition de M. de Ruvigny.

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple son Gouverneur, lui remettant en même temps

Acadia.

XII. By the 10th Article of the Treaty concluded between the two Nations at Breda on the 21 July 1667, the Restitution of Acadia to the Crown of France is stipulated in the following Words: "Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande "Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Trés-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France, les Pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amerique sep- tentrionale, dont le Roi Trés-Chrétien a autresois joui; & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande Bretagne, incontinent après la ratification de la présentel Aliance, fournira au sus-nommé Roi Trés-Chrétien, tous les actes & mandemens, expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les sera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués."

XIII. Accordingly, on the 17th of February 1667-8, an Instrument was executed by his Majesty, by which, in pursuance of the said Treaty, the King surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country call'd Acadia, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely, The Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Have and Cape de Sable, which his Subjects enjoy'd under his Authority till the English possess'd themselves of them in the Year 1654, and since: And in the Copy of this Instrument upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note opposite to the Names of the above Forts, in these Words, viz. "Inserted at the Request of M. de Rouvigny."

XIV. M. Mourillon du Bourg, being commission'd under the Great Seal of France to receive Acadia, on the 21st of October 1668, demanded a Restitution thereof according to the Treaty of Breda, from Sir Thomas Temple the Governor, delivering him

une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de sa Majesté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits nommés dans ledit ordre, se trouvant dans la nouvelle Ecosse & non pas en Acadie, & sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traite, dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle Ecosse, pour cette raison, ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il sût plus amplement instruit de la volonté de sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & Cap Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; savoir, Pentagoet, Saint-Jean & Port-roya; étant dans la nouvelle Ecosse, consinant sur la nouvelle Ângleterre.

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle Ecosse, qu'il fait consister depuis Mereguelish, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II. jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous seing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelque doute étant survenu au sieur Colbert, Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai ; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent

K A

at the same Time a Letter from the King of England, dated the 31st of December 1667, under his Signet, containing his Majesty's Orders for the Surrender of it: But Sir Thomas Temple return'd for Answer, among other Things, That finding several Places mention'd in the Order by Name to be in Nova Scotia, and not in Acadia; and his Majesty having likewise commanded him, in the said Order, to conform himself to the Articles of the said Treaty, where there is no Mention made of Nova Scotia; for that and other Reasons he held it his Duty to respite the Delivery of the said Country until his Majesty's Pleasure was further known, both as to the Bounds and Limits of Acadia and Nova Scotia, there being no Places mention'd in his Order but la Have and Cape Sable which belong'd to Acadia, and the rest of the Places mention'd, viz. Pentagoet, St. John and Port Royal, being in Nova Scotia, bordering upon New England.

XV. This Answer is dated at Boston the 16th Day of November 1668, and is attested as well by the said de Mourillon du Bourg, as by Sir Thomas Temple; and the said du Bourg, in a Letter to the French West-India Company, dated the 9th of November 1668, giving an Account of this Transaction, says, That Sir Thomas Temple made a great Difference between Acadia and Nova Scotia, which he makes to consist from Mereguelish by Cape Breton, to the River of Quebec.

XVI. King Charles II. judging this Diffinction made by Sir Thomas Temple to be frivolous, did, at the Representation of the Ambassador of France, send final Orders under his Sign Manual to Sir Thomas Temple, dated the 6th of August 1669, reciting a former Letter of the 8th of March, and that some Doubt had arisen to the Sieur Colbert, Ambassador from France, whether the said Letter of the 8th of March might not meet with some Difficulty or Delay, and therefore repeating, "That

qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou sit restituer à sa Majesté Très-Chrêtienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet esset sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1664 & 1665, que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler rêellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet Ordre fut remis par le Chevalier de Grand-Fontaine, nommé fous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; savoir, lesdits Forts & habitations, de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gimisack sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marson de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer : XX. 1 Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, Cap Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été insérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire de l'Acadie

and Acadia.

Acadia.

the int, lia,

it was his most express Will and Pleasure, that forthwith, and without all manner of Doubts, Dissipations, Scruples or Delays whatsoever, he should restore, or cause to be restored, to the most Christian King, or to such as he should thereto appoint, under the Great Seal of France, the said Country of Acadia, which did formerly belong to the said King, as namely, The Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, La Have, and Cape Sable; which his Subjects enjoy'd under his Authority until the English posses'd themselves of them in the Years 1664 and 1665; and since; and that he should proceed therein really and sincerely, conforming himself in the Execution thereof to what is set down in the 10th and 11th Articles of the Treaty of Breda.

XVII. This Order was deliver'd by the Chevalier de Grande Fontaine, commission'd under the Great Seal of France to receive Acadia, to Sir Thomas Temple, who, being sick, appointed Capt. Richard Walker, his Deputy Governor, to deliver the Possession of Acadia, viz. The said Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, La Have, and Cape Sable, conforming himself therein to the 10th and 11th Articles of the Treaty of Breda.

XVIII. The original Certificates of the Surrender of three of the Forts, viz. Fort Royal, Pentagoet, and the Fort call'd Gimi-fack upon the River St. John, are fign'd by the above-mention'd Capt. Richard Walker and Ifaac Garner, and also by the said Fontaine, or by the Sieur de Marson de Soulange, who appears to be authorized by him.

XIX. Upon this important Transaction we must observe;

XX. 1st, That the Forts Pentagoet, St. John, Port Royal, Cape Sable, and La Have having been, at the Desire of the Ambassador of France, inserted by Name in the Order for the Execution of the Treaty of Breda; as Descriptive of the whole Territory of Vol. I.

D

l'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étantestitués dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, telle qu'elle a toûjours été possédée auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2° Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été désavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3° Que par l'article X du Traité de Breda, l'Acadie étant cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites dudit pays, comme ladite Couronne l'a posséé en conséquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a posséée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit rensermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En

Acadia, and these being the only Forts and Settlements which then existed in the Province, and being situated in different Parts of it, two of them without the Peninsula, the Surrender of these Forts by one Power, and the Possession taken by the other, is a full Evidence of the Surrender and Possession of all Acadia, in Pursuance of the said Treaty, such as it had been ever possess'd by the Crown of France before it.

XXI. 2dly, That Sir Thomas Temple's Endeavours to restrain the Limits of Acadia, having, at the Instance of the Crown of France, been disavow'd by Great Britain, both Crowns did thereby, in the most deliberate Manner, declare their Sense of the Extent of Acadia so far as the Limits are express'd in the Orders for the Execution of the Treaty of Breda, which Sense is further explain'd and illustrated by the suture Possession of the Crown of France under that Treaty.

XXII. 3dly, That by the 10th Article of the Treaty of Breda, Acadia being ceded to the Crown of France, such as the said Crown formerly enjoy'd it; all the Proofs which we shall produce to shew the Limits of the said Country, as posses'd by that Crown in Consequence of the Treaty of Breda, as well as the Evidence which we have already stated, to shew the Limits with which that Crown posses'd it antecedent to the said Treaty, tend equally to prove, in the most effectual and convincing Manner, what were the most ancient Limits of Acadia.

XXIII. Both Nations having thus agreed that Pentagoet was within the Western Limits of Acadia, the French from this Period omitted no Opportunity of endeavouring to extend by Claim, the Limits on that Side, even as far as the River Kennebeck.

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 Janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Aadie ou de la nouvelle Ecosse, s'étendant depuis l'isle Percée, (située près du Cap Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent,) jusqu'à l'isle Saint George, (située à l'embouchûre de la rivière Saint George,) avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle sut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales, que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de Saint George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'Octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclue le 6 Novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit sais & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castein négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme de contrebande, & sous pretexte, que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, "Que par les articles X & XII du Traité " de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient

XXIV. In 1685, upon a Complaint, that some English Vessels had sish'd upon the Coast of Acadia, the French Ambassador, then in England, presented a Memorial to the King on the 16th of January; wherein he sets forth, That the Coast of Acadia or Nova Scotia, extending from the Isle Persée, (which lies near Cape Roziers at the Entrance of the River St. Laurence) to St. George's Island (which lies at the Mouth of the River St. George) was posses'd by the French. till the Year 1664, (meaning 1654) when it was taken by the English, and in the Year 1667, again restored to the French, pursuant to the Treaty of Breda.

XXV. This Memorial describes the Coast of Acadia, with the same Northern, Eastern, and Southern Limits, which we now claim, and carries them still further Westward, St. George's Island lying on that Side beyond the Fort of Pentagoet.

XXVI. In October 1687, M. de Barillon and M. de Bon Repaus, (one Ambassador, and the other Envoy Extraordinary from the Court of France to the Court of Great-Britain, and appointed Commissaries on the Part of France for the Execution of the Treaty of Peace, good Correspondence, and Neutrality, concluded on the 6th of November 1686, betwixt the Crowns of Great-Britain and France, with regard to their respective Territories in America) presented a Memorial to the Court of Great-Britain, complaining, that the Judge of Pemaquid, a Subject of the Crown of Great-Britain, had seized and carried off cer ain Merchandize in the Possession of M. Castein, a French Merchant fettled at Pentagoet, fituated in the Province of Acadia, as Contraband, and upon Pretence that Pentagoet belong'd to Great-Britain; whereupon they represented, "Que par les Articles X. " & XII. du Traité de Breda il est expressément déclaré que " l'Acadie

" au Roi notre Maître, & qu'en exécution de ce Traité, le feu "Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 46 août 1669, a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande-Fontaine, & nommément les Forts & habitations de Pentagoet qui en sont partie; & puis ils récapitulent circonstanciellement toutes les particularités touchant ce Fort, telles que nous les avons établies cidevant.

XXVII. Le 5 Septembre 1698, M. Villebon, pour lors Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massachuset, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, "il m'est aussi expressément or- donné de la part de sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations."

XXVIII. En 1700, l'Ambassadeur de France sit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François & Anglois dans l'Amérique septentrionale, contenues dans un écrit intitulé: "Alternatives si proposées pour servir de limites dans l'Amérique entre la

"France & l'Angleterre; savoir, par la première alternative, je

" propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angle-

se terre celui de Chichitowan, ayant de part & d'autre pour

" entre les deux Forts susdits, & en ce cas-là les limites de la

"France du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière

se Saint George, &cc."

"I'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en Exécution de ce Traité le feu Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 16 "Août 1669, a envoyé ses Ordres au Chevalier Temple pour lors Gouverneur de Boston de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande-Fontaine & nommément les "Forts & Habitations de Pentagoet qui en sont partie." And then they circumstantially recapitulate all the Particulars relating to the Surrender of that Fort, as we have before stated them.

XXVII. On the 5th of September 1698, M. Villebon, then the French Governor of Acadia, in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the Massachusets Bay, complaining of the Encroachments of the Inhabitants of New-England upon the Coasts, says, "Il m'est aussi expressément or- donné de la part de sa Majesté de maintenir les Bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la Rivière de Kinnebequi jusqu'à son Embouchûre, en laissant libre son Cours aux deux Nations."

XXIX. "Par la seconde alternative, je propose que le sort de Chichitowan reste à la France, le sort de Bourbon à l'An"gleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas, l'on demande que les limites de la France du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibeki."

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholson sit voile de la nouvelle Angleterre avec des forces considérables; & ayant assiégé le Port-royal, (présentement Annapolis-royale,) le seul Fort pour lors sur pied dans la nouvelle Ecosse ou l'Acadie, M. de Subercaise, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours aprèscapitula & le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de "Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres "adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du sleuve Saint-Laurent, "jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibeki."

XXXI. En Avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit "Que la Grande-Bretagne & la "France garderoient respectivement les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale, dont l'une ou l'autre se trouveroit en possession, lorsque la ratification du Traité proposé, seroit publée dans cette partie du monde."

XXXII. En réponse à cela, sa Majesté Très-Chrétienne proposa "Que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences " générales de la paix."

XXIX. " Par la seconde alternative je propose que le Fort de

"Chichitowan reste à la France, le Fort de Bourbon à l'Angle-

" terre, ayant pour Limites le meme endroit dont je viens de

" parler ci-dessus, mais en ce cas l'on demande que les Limites de la

" France du côté de l'Accadie, s'etendent jusque la rivière Quinnebe-

" quy.

KXX. In 1710, during the War betwixt the two Crowns, General Nicholfon failed from New-England with a confiderable Force, and having laid Siege to Port-Royal (now Annapolis-Royal) the only Fortress then left standing in Nova-Scotia or Acadia, Monsieur Subercaile, then Governor of Acadia for the Crown of France, in a few Days capitulated and surrendered it to him, and immediately after such Surrender, quitted America. And in a Paper, whereby he obliges himself to procure Passports to old England for the Officers who were to conduct him to old France, he styles himself, "Gouverneur de l'Acadie de Cap" Breton, Isles & Terres adjacentes depuis le Cap de Roziers, du Fleuve St. Laurent, jusqu'à l'Ouverture de la Rivière de Kennebequi."

XXXI. In April 1711, Propositions for a Peace were made on the Part of France, and in Consequence thereof, preliminary Demands by Great-Britain, one of which was, "That Great-" Britain and France should respectively keep the Countries,

" Dominions and Territories in North America, which each

of them should possess at the Time the Ratifications of the

" proposed Treaties should be published in those Parts of the

" World."

XXXII. In answer to this, his most Christian Majesty proposed, "That the Discussions of this Article should be referred to the general Conferences of the Peace."

Vol. I.

E

XXXIII. The

XXXIII. Les articles préliminaires furent fignés le 27 Septembre 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander " que sa Majesté Très-"Chrétienne se désiste de tous droits & prétentions en vertu-

"d'aucun Traité précédent, ou autrement, au pays appelé la

" nouvelle Ecosse, & expressément au Port-royal, autrement dit

· Annapolis-royale."

XXXV. Dans un Mémoire de M. Saint-John, l'un desprincipaux Secrétaires d'état de sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amériqueseptentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé " que sa Majesté Très-Chrétienne cède la nouvelle-"Ecosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites."

XXXVI. Le ro juin 1712, réponse fut faite "que le Roi offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie & les munitions

" de Plaisance, les isles adjacentes à celle de Terre-neuve, de

se faire défense aux François de pêcher ou de secher de la

morue sur les côtes de cette ille, comme aussi sur cette partie

"appelée le Petit-nord, d'ajoûter à ces conditions la cession des isles Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignantes à celle de

"Saint-Christophle, si pour cette nouvelle offre la Reine de la

"Grande-Bretagne vouloit consentir à restituer l'Acadie, de la-

" quelle la rivière de Saint-George seroit ci-après les bornes,

" comme les Anglois l'avoient prétendu auparavant."

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettra dudit fieur Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 septembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du Roi, il y est répété derechef,

que

XXXIII. The Preliminary Articles were figned on the

Acadia.

27 Sept. 1711.

XXXIV. In the Queen of Great-Britain's Instructions to the Lord Privy Seal and the Earl of Strafford, her Plenipotentiaries at the Treaty of Utrecht, her Majesty directs them to demand, "That his most Christian Majesty should quit all claim or "Title, by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the "Country called Nova Scotia, and expressly to Port-Royal, "otherwise Annapolis Royal.

XXXV. In a Memorial from Mr. St. John, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, to Mons. de Torcy, his most Christian Majesty's Minister, relating to North America, dated 24th of May 1712, during the Negotiation it is proposed, That His most Christian Majesty should yield Nova Scotia or Acadia, according to its ancient Limits."

XXXVI. On the 10th of June 1712, Answer was returned, " That the King offered to leave to England the Artillery and Ammunition of Placentia, the Isles adjacent to that of New-" foundland, to forbid the French the Liberty of fishing or dry-"ing of Cod-fish upon the Coast of that Isle, likewise upon " that Part called the Petit Nord; to add to these Conditions " the Ceffion of the Isles of St. Martin and of St. Bartholo-" mew, adjoining to that of St. Christopher, if for this new " Offer the Queen of Great-Britain would consent to restore " Acadia, of which the River of St. George shall hereafter make " the Boundaries, as the English had heretofore pretended to it." XXXVII. In a Paper annexed to the faid Mr. St, John's Letter to Mons. de Torcy, dated the 10th of Sept. 1712, which contains the Offers of France to England, the Demands for England, and the King's Answer, it is again repeated, "That E 8 2

" que sa Majesté le Roi de France offroit de laisser les fortifica" tions de Plaisance, telles qu'elles seroient lors qu'il céderoit
" cette place à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des ca" nons de la baye de Hudson; qui plus est, de céder les isses " de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer au droit
" de la pêche, & à celui de secher de la morue sur les côtes " de Terre-neuve, si les Anglois veulent lui rendre l'Acadie, en " considération de ces nouvelles cessions, lesquelles sont proposes comme un équivalent."

XXXVIII " Auguel cas Sa Majesté consentiroit que la rivière.

XXXVIII. "Auquel cas Sa Majesté consentiroit que la rivière de Saint-George seroit les limites de l'Acadie."

XXXIX. Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposes par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki, & que de les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France, touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dresse le Traité, par lequel ce pays devoit être cédé à l'Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toûjoursdemandé & possedé comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 septembre, nous pourrions

his Majesty the King of France, offered to leave the Fortifications of Placentia as they were when he should yield that
Place to England, to agree to the Demand made of the Guns
of Hudson's Bay; moreover to yield the Islands of St. Martin
and of St. Bartholomew, to give up the Right of fishing and
drying Cod upon the Coast of Newfoundland, if the English
would give him back Acadia, in consideration of these new

XXXVIII. "In which Case His Majesty would consent that the River of St. George should be the Limits of Acadia."

" Ceffions, which are proposed as an Equivalent."

XXXIX. It results from these Negotiations, as well as from the Alternatives proposed by the Ambassador of France, in the Year 1700; that the Court of France judged, that they had a Right to extend the Western Limits of Acadia as far as the River of Kennebequi, and that the restraining them to the River of St. George, was in some Degree a Departure from this Right. These Declarations of the Crown of France, with respect to the Limits of Acadia, at the very Time of making the Treaty, by which that Country was to be ceded to Great-Britain, afford the justest Rule for the Construction of the Words of that Treaty, and seem to leave no Room for a Dispute as to the Western Limits, which we have in our Memorial assigned to Acadia, the River Pentagoet being to the Eastward of the River of St. George.

XL. Having now, by a regular Series of Evidence, which from the Nature of it can admit of no Dispute in Point of Authority, fully proved that the Crown of France, whenever it has been in Possession of Acadia, has claimed and possessed as such, all that Territory comprehended within the Limits which we have set forth in our Memorial of the 21st of September,

pourrions tranquillement en rester à la demande de sa Majesté; mais asin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle Ecosse, & à expliquer le dessein & l'esset pour lequel elle a été insérée dans ce Traité.

XLI. Le Roi Jacques I. d'Angleterre, par Lettres patentes, datées le 10 Septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes: "Omnes & singulas terras, continentes ac insulas, situ-" atas & jacentes in America, juxta caput seu promontorium " communiter Cape de Sable appellatum, jacens propè latitudinem " quadragenta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea "versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris " tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ " vulgò Saint Mary's Bay; & deinceps versus septentrionem. er per directam lineam introitum five oftium magnæ illius stationis navium transient, que excurrit in terre orientalem plagam " inter regiones Suriquorum, & Stechiminorum, vulgò Surice quois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appella-"tum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occi-" dentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immi-" scet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad prox-" imam navium/stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno " fluvio de Canada sese exonerantem, & ab eo pergendo versus " orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, " ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter " nomine de Gathepe vel Gaspie notum & appellatum; & dein-" ceps, versus Euronotum, ad insulas Bacalaos, vel Cape-Bretoun vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras

we might here fafely rest His Majesty's Claim; but that this Acadia. • Claim may appear in a still clearer and stronger Light, we shall proceed to ascertain what is meant by Nova Scotia, and to explain the Design and Effect of inserting it in the Treaty.

XLI. King James the first of England, by Letters Patent, dated the 10th of Sept. 1621, granted to Sir William Alexander, (afterwards Earl of Sterling,) his Heirs and Assigns, "Omnes " & fingulas terras, continentes ac infulas, fituatas & jacentes in 46 America, juxta caput seu promontorium communiter Cape de " Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadragenta trium er graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrio-" nem, à quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occi-" dentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgó Saint-" Mary's Bay; & deinceps versus septentrionem, per directam " lineam introitum five oftium magnæ illius stationis navium. transient, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Stechiminorum, vulgò Suriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad. " scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte " ejusdem, qui se primum prædicto sluvio immiscet; unde per " imaginariam directam fineam quæ pergere per terram seu cur-" rere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium ci stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Ca-" nada sese exonerantem. & ab eo pergendo versus orientem per " maris oras littorales ejusdem sluvii de Canada, ad sluvium " stationem navium, portum aut littus communiter nomine de "Gathepe vel Gaspié notum & appellatum; & deinceps, ver-"sus Euronotum, ad insulas Bacalaos, vel Cape-Bretoun vocatas,. relinquendo easdem insulas à dextra, & voraginem dicti sluvii: de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de New-". found-

" de Newfoundland, cum infulis ad easdem terras pertinentibus " à finistra; & deinceps, ad caput sive promontorium de Cape-" Bretoun prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quin-" que graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio de Cape-" Bretoun, versus meridiem & occidentem, ad prædictum Cape " Sable, ubi incepit perambulatio; includendo & comprehen-" dendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumfe-" rentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum flumi-" nibus, torrentibus, finibus littoribus infulis aut maribus jacentibus of prope aut infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occi-" dentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & pre-" cinctum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cape-Bretoun, & " ex australi parte ejusdem (ubi est Cape de Sable,) omnia maria & " infulas versus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum ora-" rum littoralium earundem, magnam infulam vulgariter appella-" tam Isle de Sable, vel Sablone includendo, & jacens versus Carbane, vulgò South-east, circa trigenta leucas à dicto Cape-Bretoun in mare, & existens in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo " circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore à futuro, " nomine Novæ-Scotiæ in America gaudebunt.

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé par une Patente du Roi Charles I. et, datée le 12 Juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

XLIII. En conséquence de ces octrois, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays, sit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis à Claude de la Tour & à son sile aîné Charles, de cultiver des terres & de bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construissement un Fort sur la rivière Saint-Jean, appelé le Fort la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des services

" foundland, cum infulis ad easdem terras pertinentibus à fini- Acadia. " stra; & deinceps, ad caput sive promontorium de Cape-Bre-" toun prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quinque " graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio de Cape-Bretoun, " versus meridiem & occidentem, ad prædictum Cape Sable, ubi " incepit perambulatio; includendo & comprehendo intra dictas " maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare, "omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, finibus lit-" toribus infulis aut maribus jacentibus prope aut infra sex leucas " ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orien-" tali partibus orarum littoralium & precinctum earundem, & ab " Euronoto ubijacet Cape-Bretoun, & ex australi parte ejusdem (ubi " est Cape de Sable;) omnia maria & insulas versus meridiem, in-" tra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem; " magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable, vel Sablone " includendo, & jacens versus Carbane, vulgò South-east, circa " triginta leucas à dicto Cape-Bretoun in mare, & existens in la-" titudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa; quæ qui-" dem terræ prædictæ omni tempore à futuro, nomine Novæ-Sco-" tiæ in America gaudebunt."

XLII. This Grant to Sir William Alexander, was confirmed by a Patent from King Charles I. dated the 12th of July 1625, which Patent marks out the same Limits.

XLIII. In Consequence of these Grants, Sir William Alexander took Possession of this Country, made a Settlement at Porta Royal, and built a Fortathere; and having given Leave to Claude de la Tour, and his eldest Son Charles, to improve Lands, and build within the said Territory for their own Advantage; in Consequence whereof they made a Settlement, and built a strong Fort upon St. John's River, called Fort la Tour: In the Year 1630, in Consideration of their great Expences, and the You. I.

services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissement dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toûjours, tout son droit sur la nouvelle Ecosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'Ecosse.

XLIV. Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle Ecosse qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel Etienne de la Tour sils, survivant de Claude de la Tour, su nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui consirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans; "Voulons & entendons que ledit "sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie & jouisse pleine"ment & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant con"cédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il advisera"tant à nossits sujets, qui se habitueront qu'aux dits originaires,
"ainsi qu'il jugera bon être."

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre, que la Couronne de France a elle-mêms autorisés par le confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites à la nouvelle Ecosse, que nous avons décrites dans notre Mémoire du 21 Septembre, à la réserve de l'isse de Cap-Breton, & des autres isses réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident, spécifiées dans lessits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix,

Services done by them in promoting Settlements within that Country, he conveyed by Deed to the faid Claude de la Tour and his Son, and their Heirs for ever, all his Right in Nova-Scotia, excepting Port-Royal, to be held under the Crown of Scotland.

Acadia.

XLIV. There is Reason to believe, that previous to the Treaty of St. Germains, his most Christian Majesty agreed, that the Sieur de la Tour should enjoy all the Rights and Possessions in Nova Scotia, which had been conveyed to him by Sir William Alexander; and the Commission above-mention'd under the Sign Manual of Lewis XIV, in 1651, by which Etienne de la Tour, surviving Son of Claude de la Tour, was appointed Governor of all Acadia, confirms to him all his Possessions in that Country in the following Words: "Voulons & entendons que le dit Sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concedées, & d'icelles en donner & départir telle parte qu'il advisera tant à nosdirs sujets, qui se habitueront qu'aux dits orisignaires, ainsi qu'il jugera bon être."

XLV. These Grants to Sir William Alexander, to which the Crown of France itself has given a Sanction, by the Confirmation of la Tour's Possession under them, assign the same Limits to Nova Scotia, which we have set forth in our Memorial of the 21st of Sept. excepting the Island of Cape Breton, and the other Islands excepted in the 13th Article of the Treaty of Utrecht, and excepting also that the Limits of the said Country to the Westward, specified in the said Grants, terminate at the River St. Croix.

XLVI. And we must observe, that the Limits could not be farther extended on that Side by these Letters Patents; because all the Country to the Westward of the River St. Croix, had,

Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle Ecosse, qui tira premièrement son origine des Lettres patentes du Roi Jacques I. au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous les noms de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, comme il paroit par les témoignages suivans.

XLVIII. Dans le fuscit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communement dite nouvelle Ecosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans la nouvelle Ecosse sur les frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle Ecosse.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle Ecosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer que l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y représente que les côtes de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, s'étendent dépuis l'isle Percée jusqu'à l'isle Saint-George; & dans l'acte de cession même dudit pays, faite par Louis XIV. en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie.

in the Year 1620, before the Date of the first of them, been Acadia. granted by King James to certain of his Subjects, by the Name of the Council of Plymouth, of which Grantees, Sir William Alexander was one, and who, by Virtue of an Agreement among the said Grantees, possessed the Country lying between the River St. Croix and Pemaguid, a little to the Westward of Pentagoet.

XLVII. Hence the Name of Nova Scotia, which first took its Rise from the Letters Patent of King James I. to Sir William Alexander, soon communicated itself to the whole Country of Acadia, which from that Time frequently passed under both the Names of Acadia or Nova Scotia, as appears from the following Proofs.

XLVIII. In the aforementioned Warrant of Oliver Cromwell to Capt. Leverett in 1656, the Forts of Pentagoet, St. John's, and Port-Royal, are mentioned to be in Acadia, commonly called Nova Scotia; and Sir Thomas Temple's Distinction, however groundless, was founded upon this Pretence, that Pentagoet, St. John's, and Port-Royal, were in Nova Scotia, bordering upon New-England; from whence it is evident, that the whole Country as far as Pentagoet, was then notoriously called Nova Scotia.

XLIX. Altho' the French have not frequently called this Country by the Name of Nova Scotia, which Name was originally given to it by the English, yet we must observe, that the Ambassador of France, in his above-mentioned Memorial presented to the King of Great-Britain in 1685, sets forth, that the Coasts of Acadia or Nova Scotia, extend from the Island of Persee to St. George's Island, and in the very Act of Cession made of this Country, by Lewis XIV. in Consequence of the Treaty of Utrecht, it is called, Nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie.

L. Thefe

L. Ces faits sont une pleine réponse au prétexte des Commisfaires de sa Majesté Très-Chrétienne, que la nouvelle Ecosse est un mot en l'air; & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le nom de la nouvelle Ecosse a été confirmé par un acte auffi solemnel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle Ecosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui font simplement appelées les côtes de la nouvelle Ecosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur argument, que si la nouvelle Ecosse doit être entendue comment dénotant quelque territoir ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1º Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle Ecosse, ne s'étendoit pas plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle Ecosse fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2º Que le terme disjonctif de nova Scotia sive Acadia dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir là nouvelle Ecosse, autrement dite l' Acadie.

LIV. 3º Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par

L. These Facts are a full Answer to the Pretence of the Commissaries of his most Christian Majesty, that Nova Scotia is un Mot en Air, and we are at a Loss to guess upon what Foundation they could entertain such a Notion, when we consider, that the Name of Nova Scotia had received a Sanction from so solemn an Act of both Crowns, Nova Scotia being not only mentionned jointly with Acadia, in that Part of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, where that Country is ceded to Great-Britain, but also in the latter Part of that Article, where the Subjects of his most Christian Majesty are prohibited from sishing within a certain Distance of the Coasts; they are termed the Coasts of Nova Scotia only, without the Addition of Acadia.

LI. In Answer to their Argument, that if Nova Scotia must be understood to denote some Territory or Country ceded to Great-Britain by the said Treaty; in that Case, two different Territories must be understood, and one of them only was ceded to Great-Britain by the Terms of the Treaty, we must observe,

LII. 1st, That we have clearly proved, that the Grant to Sir William Alexander, which first gave the Name of Nova Scotia, extended no further Westward than the River St. Croix, for the Reasons above-mentioned, yet that the Name of Nova Scotia was communicated to the whole Country of Acadia.

LIII. 2dly, That the disjunctive Term Nova Scotia five Acadia in the Treaty, is clearly explained by the above-mentioned Defeription in the Act of Cession, viz. la Nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie.

LIV. 3dly, As in the Negociation preceding the Treaty of Utrecht, the Court of Great-Britain had demanded this Coun-

par le nom de la nouvelle Ecosse; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquesois appelé par l'un, puis par l'autre, & souvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il sut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle Ecosse & d'Acadie; ainsi, tout le territoire qui a toûjours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui y est cédé à la Grande-Bretagne; savoir; novame Scotiam five Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, font couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes, qu'ils paroissent être calculés exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda; & c'est pourquoi le mot de totam est ci-ajoûté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot totam est renforcé par ceux qui suivent, limitibus suis antiquis comprehensam, qui montrent que l'Acadie a été cédée par cc Traité avec les memes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conféquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer

try by the Name of Nova Scotia, and the Court of France had in their Papers called it by the Name of Acadia, the they both meant the same Territory; and as it had in Effect been called sometimes by one, and sometimes by the other, and often by both Names, which we have fully made appear, in order to prevent all Disputes and Cavils, it was agreed to insert in the Treaty both the Names of Nova Scotia and Acadia; and therefore by the said Treaty, all the Territory which had ever been called either by the one Name or the other, was ceded to Great-Britain.

LV. The Words of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, which are Descriptive of the Country thereby ceded to Great-Britain, viz. " Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis " comprehensam ut & portus regii Urbem nunc Annapolin regiam " dictam cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris " & insulis pendent," are penned with so much Care, and express so fully and so clearly the Sense of the contracting Parties, that they feem to be calculated on Purpose to guard against the present Dispute. The two Crowns had in View the Transactions which had passed, in Consequence of the Treaty of Breda, and therefore the Word Totam is here added to prevent the same Distinction which had been then attempted, or any other which might be made to reftrain the Territory of Acadia. The Word Totam is strengthened by the subsequent Words limitibus suis antiquis comprehensam, which shew, that Acadia was ceded by this Treaty, with the fame Limits with which it had been ceded to France, in Consequence of the Treaty of Breda; for these were the ancient Limits, Acadia being ceded to France by that Treaty, as France had enjoyed it before; and King Charles, in his Order for the Execution of the said Treaty, expresly directing Sir Thomas Temple his Governor, to restore, or cause to be restored Vol. I. to

Acadia.

restituer ou faire restituer à sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet esset, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; sauoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654-& 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traitè, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit.

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possééés par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle Ecosse, & par consequent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toûjours infifté sur ses droits à la nouvelle Ecosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été consirmé derechés par l'article IX du Traité conclu à Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir sixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a stipulé " que toutes choses d'ailleurs y seront re- " mises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la " guerre:" & si la Cour de France prétendoit présentement contester à la Grande-Bretagne les limites avec lesquelles elle a

to the most Christian King, or to such as he should thereto appoint, under the Great Seal of France, the said Country of Acadia, which did formerly belong to the said King, as namely, the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port-Royal, la Have, and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, until the English possessed themselves of them in the Years 1654, and 1655.

LVI. If this Country had been mention'd only by the Name of Acadia in this Treaty, as in the Treaty of Breda, Great-Britain would undoubtedly have had a Right by this Treaty to the same Acadia which the Crown of France possessed in Confequence of the Treaty of Breda; and every additional Word in the afore-mentioned Article of the Treaty of Utrecht, gives an additional Strength to that Right.

LVII. We have proved by a Series of incontestible Evidence the Limits of Acadia, as claimed and possessed by France, before and after the Treaty of Breda; and we have also shewn what, in the Course of the Negotiations, both Crowns considered as the Limits of Acadia or Nova Scotia, and consequently had in View when they concluded the Treaty.

LVIII. The Crown of Great-Britain, in Consequence of this Cession, has always insisted on its Right to Nova Scotia or Acadia, with its ancient Limits. This Right has been again confirmed by the 9th Article of the Treaty lately concluded at Aix la Chapelle, which, after fixing the Times in which the particular Restitutions therein referred to, are to be made in the East and West-Indies, stipulates, "That all Things besides shall be "established on the Footsthey were or ought to have been be"fore the War." And should the Crown of France now contest with Great-Britain, those Limits with which itself possessed

elle-même possédé l'Acadie, ce seroit vouloir contrarier ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soûtenues avec sermeté & par des actes les plus solennels; & en un mot, ce seroit contester que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opérent en faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. A l'égard du pays situé entre la rivière de Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toûjours maintenu ses anciens droits sur ce pays, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toûjours prouver lorsqu'il en sera nécessaire; mais il doit suffire pour le présent de faire les observations suivantes qui résultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & lesquelles paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

LX. 10 Il paroit par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines; (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virginie septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoir que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident par un passage dans la susdite lettre de M. d'Estrades à sa Majesté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit : " en l'année 1649, sous le seu Roj d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling sut attaquer Acadia, it would be to contradict her own Claims and Pretenfions which she has in the strongest Manner, and by the most solemn Acts, afferted from Time to Time, for a long Course of Years, and, in one Word, to contend that Treaties and Agreements concluded between that Crown and Great-Britain, shall be binding upon Great-Britain, while they operate in the Favour of France, and that their Obligation shall cease with regard to France, when Great-Britain claims the Benefit of them.

LIX. As to the Country fituated between the Rivers Penobfcot and Kennibeck, bounded to the Northward by the River St.

Laurence, the Crown of Great-Britain has always afferted its
ancient Right to that Country, as Part of New-England, which
Right we shall be able to prove whenever it shall become neceffary; but it may suffice at present to make the following Observations, which result from the Evidence already stated, with
regard to the Limits of Acadia or Nova Scotia, and which of
themselves seem conclusive against any Claim on the Part of
France, to the Country lying between the Rivers Penobscot and
Kennibeck.

LX. 1st, It appears from the Commission of Chevalier d'Aulnay, in 1647, which extends the Western Limits of his Government as far as the Virgines, viz. that Part of the English Possessions which was then known by the Name of North Virginia, and is now called New-England, that it was understood by the Crown of France, that Acadia bounded upon the English Territories.

LXI. This is likewise evident from a Passage in Mons. d'Estardes's afore-mentioned Letter to his most Christian Majesty, dated the 13th of March 1662, wherein he says, "En l'année

<u>" 1649,</u>

"taquer l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique; & par la paix qui sut faite entre les deux Rois, en 1682, la restitution sut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Norembegue, où le Fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l'Acadie." D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoises, vers l'occident de l'Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d'Estrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique: & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit sur celui des François, devoit s'étendre aussi loin vers l'est que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'ensuit incontestablement que l'Acadie confine sur les territoires Anglois.

LXII. 2° Quil paroît pleinement par l'évidence ci dessus établie, que toutes les sois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie, & non sur aucune autre prétention quelconque; & par conséquent dans cette vûe, si cette demande avoit été bien sondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, "Acadiam totam limitibus suis anti" quis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Anna" polim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus,

quæ ab iisdem terris & insulis pendent, una cum earundem

" insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, posses-

" fione & quocumque jure, five per pacta, five alio modo qua-" fito quod Rex Christianissimus, Corona Gallia, aut ejusdem

" subditi quicunque ad dictas insulas, terras & loca hactenus

" habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ, &c,"

LXIII. Nous

" 1649, sous le seu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alex" ander Sterlin sut attaquer l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet,
" Sainte-Croix & Port-royal, prit ensuite Quebec & tout ce que
" nous tenions dans l'Amérique; & par la Paix qui sut saite en" tre les deux Rois, en 1682, la Restitution sut faite depuis Qué" bec jusqu'à la rivière de Noremberg, où le Fort de Pentagoet
" est construit, qui est la première place de l'Acadie." From
whence it appears, that Pentagoet was the utmost Extent of the
French Limits in North America to the Westward, or in Mons.

d'Estrades Words, " De tout ce que les François tenoient dans
" l'Amerique," and consequently the English Territory, which
bounded upon the French, must extend as far Eastward as Pentagoet, which being the sirst Place in Acadia, it incontestibly
follows, that Acadia bounds upon the English Territories.

LXII. 2dly, That it appears fully from the Evidence above-stated, that whenever the Crown of France claimed the Country lying between the Rivers Penobscot and Kennibeck, that Crown claimed it only as Part of Acadia, and upon no other Pretentions whatsoever, and consequently in that View, if that Claim had been well founded, which it was not, the Right of the Crown of France to that Country was transferred to Great-Britain by the Treaty of Utrecht, whereby France cedes, " Acadiam totam li-" mitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, " nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis re-" gionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, una cum " earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proor prietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio " modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, " aut ejusdem subditi quicunque ad dictas insulas, terras & loca-" hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque "Coronæ, &c."

LXIII. Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire aprês une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avancées pour maintenir le droit de sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle Ecosse, avec celle que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci; " par le Traité d'Utrecht, " le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ' ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; ' & il résulte de ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites, ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent " l'Acadie ne renserme qu'une partie de la péninsule de ce " nom."

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, "ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam," d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle Ecosse; nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots "cæteraque omnia " quæ ab iisdem terris & insulis pendent," qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être estimée, & a été cédée par le Traité

LXIII. We have now justified every Part of our Memorial Acadia. of the 21st of Sept. and therefore nothing further remains to be done after the uniform Series of conclusive Evidence, which we have urged in Support of his Majesty's Right to Acadia or Nova Scotia, with those which we have proved to be the ancient Limits of it; but to reply to the Observations and Reasoning contained in the Memorial of the Commissaries of the Crown of France, and one presented by the Sieur Durand, to the Court of Great-Britain, on the 7th of June 1749.

LXIV. In the Memorial of the Commissaries of the 21st of Sept. their first Argument is this, "Par le Traité d'Utrecht, le "Roy cede à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformement à "ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis;" and it results from their Words, "Qu' Annapolis n'étoit pas "comprise dans les anciennes limites, ce qui est conforme d'ail"leurs aux plus anciennes descriptions du pais, & par conse"quent l'Acadie en renserme qu'une partie de la Peninsule de ce nom."

LXV. This Conftruction is founded upon these Words in the Treaty, " Ut & portus Regii Urbem nunc Annapolin dictam," from which the Commissaries argue, that the Manner of specifying Annapolis, and mentioning it separately, shews it to have been then not confidered or ceded as a Part of Acadia or Nova Scotia: We cannot think that there is any Uncertainty in this Article of the Treaty, and if the whole Sentence be taken together, the Words themselves will not admit of the Construction which is contended for by the French Commissaries, who have varied and restrained the natural Meaning and Force of the Sentence, by leaving out the Words, "cæteraque omnia quæ ab iis-" dem terris & insulis pendent," which follow immediately after the Cession of Annapolis, and undeniably demonstrate that An-Yol. I. H napolis

Traité comme dépendante de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions. particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une: ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toûjours être reçûe comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble : l'intention des Parties paroît manifestée par les limites qu'elles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traite: nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que de construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, seroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle Ecosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé qu'Annapolis a toûjours été renfermée; & par d'autres, de prescrire de nouvelles bornes à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. Il n'est point du-tout rare dans des Traités qui sont une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que "tous les lieux occupés

napolis should be considered, and was by the Treaty ceded as a Dependant on Nova Scotia or Acadia. The Difficulty which has been raised will be easily removed, if we follow the established Rules of Interpretation; for when any particular Expresfions in a Treaty upon a future Occasion appear doubtful to any of the Powers interested in the Execution of it, that is always to be received as the only fair and candid Interpretation of them, which best agrees with the Intention of the contracting Parties at the Time of making the Treaty, and which is allowed to be the genuine Sense and Effect of the whole taken together; the Intention of the Parties appears evidently, from the Limits they had in View during the Negotiation preceding the Treaty; we have proved by undeniable Evidence, what were the ancient limits therein referred to, and that to constructhis Article in the Manner the French Commissaries argue for, would be to set the several Provisions of it at Variance, and destroy by one Part the Effect of the other; for where will be the confistent Sense of this Article, if it be construed by some Words to cede Nova Scotia or all Acadia, with its ancient Boundaries, within which we have proved Annapolis to have been ever comprehended, and by the very next, to prescribe new Boundaries to Acadia, and make Annapolis distinct from it, by making it a distinct Cession.

LXVI. It is not at all unusual in Treaties making a general Cession of any Country, or a whole Province, to specify the Forts in it, or Towns of particular Eminence, and yet there is not any one Instance in Cases where this Method of Expression has been taken, of a Construction having been proposed like that which the Commissaries of the Court of France are now contending for. In the third Article of the Treaty of St. Germains in 1632, it is stipulated that, "tous les lieux occupées

" en la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les sujets de fa Majesté de la Grande-Bretagne seront restitués à la France." La Cour de France auroit elle cru la construction de ces mots candide & ingénue, si de la spécification du Canada, après la cession générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant l'argument pour distinguer le Canada comme un district séparé de la nouvelle France sur l'énumeration du Traité de Saint-Germain, est aussi-bien sondé & a autant de droit que le raisonnement des Commissaires François pour l'exclusion d'Annapolis du pays de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, sur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. L'Ambassadeur de France insista que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commissaires de fa Majesté Très-Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal & la Heve y seroient expressément nommés: Feue sa Majesté la Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traite d'Utrecht, leur ordonne de demander que sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce-soit. ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & particulièrement au Port-Royal, autrement dit Annapolis-Royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays: ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Brétagne même, pour abréger la cession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle

Memorial of the English Commissaries.

en nouvelle France, l'Acadie & Canada par les sujets de sa Acadia. Majesté de la Grande Bretagne," shall be restored to France:

Would the Crown of France have thought it a candid and ingenuous Construction of these Words, if it had been inferred from the Specification of Canada, after the general Cession of New France, that Canada was not a Part of New France? And yet the Argument for distinguishing Canada as a separate District from New France, upon the Enumeration in the Treaty of St. Germain's, has as good Foundation, and as much Equity in it, as the Reasoning of the French Commissaries for the Exclusion of Annapolis from the Country of Nova Scotia or Acadia, upon the Words of the Treaty of Utrecht.

LXVII. It was infifted by the French Ambassador, that in the Orders of King Charles II. for the Delivery of Acadia to his most Christian Majesty's Commissaries, in Consequence of the Treaty of Breda, the Forts of Pentagoet, St. John's, Port-Royal, and la Have, should be expresly named. Her late Majesty Queen Anne, in her Instructions above-mentioned, to her Plenipotentiaries for negotiating the Treaty of Utrecht, directs them. to demand that his most Christian Majesty should quit all Claim. or Title, by Virtue of any former Treaty, or otherwise, to the Country called Nova Scotia, and expressy to Port-Royal, otherways Annapolis-Royal, then the only remaining Fort in that Country. This Fort having been specified in this Treaty, in Consequence of these Orders, the Commissaries of Great-Britain cannot but express some Surprize, that an Argument should have been thus drawn for abridging the Ceffion of Nova Scotia or-Acadia, by the Treaty of Utrecht, from Words proposed on the Part of Great-Britain herself, and surely when it is allowed, as it is by the French Commissaries, that France meant to cede all Acadia or Nova Scotia, to the Crown of England, with its. ancient

velle Ecosse à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention de restreindre ses limites.

LXVIII. Nous ne fauzions finir notre réponse à cette partie du Mémoire, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Père de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France, d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-Royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit "Que les limites entre la nouvelle France & "la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard;"

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence.

ancient Boundaries, which we have now ascertained from the Acadia. Possession of France herself, it cannot be seriously thought, that Great-Britain intended to restrain those Limits.

LXVIII. We cannot finish our Answer to this Part of the Memorial without observing, that this Criticism on the Words of the Treaty, is made by Pere Charlevoix, in his History of New France, who from thence argues, as the Commissaries of his most Christian Majesty have done, that Acadia does not comprehend even the whole Peninsula; but, such is the Force of Truth! That this fame Historian, in other Parts of that History, mentions Port-Royal as Part of Acadia, states the Commissions of the French Governors who took Possession of Acadiaafter the Treaties of St. Germains and Breda, as describing the Limits of that Country to extend from Kennebeck to the River St. Laurence, confirms the Disavowal of Sir Thomas Temple's Distinction by Great-Britain at the Instance of France, declares that all the Country from Pentagoet to Cape-Breton was affured to France, in Consequence of the Treaty of Breda, and in a great many Parts of his History, takes Notice of Pentagoet, as being within the Limits of Acadia.

LXIX. To the last Head of the Memorial of the French Commissaries, which says, " que les limites entre la nouvelle "France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun change-

" ment, & doivent étre aujourd'hui telles qu'elles étoient avant

" le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard."

LXX. We answer, that we agree, that the Treaty of Utrecht made no Alteration in the ancient Limits of Nova Scotia or Acadia, but on the contrary confirmed them; and we have shewn by the whole Tenor of our Evidence, what were those

ancient

dence, quelles étoient ces anciennes limites; les limites que le Roi de la Grande-Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de sa Majesté, désavoue & prévient essicacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il sussit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse: mais si par la suite il survient quelque dissérence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toûjours prêt de l'autre à soûtenir & à désendre les siens.

LXXI. Le fieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis il continue à dire, " or, quelles sont les anciennes limites de l'Acadie? Toutes les histoires qui ont " Traité de ce pays-là, & les cartes saites chez toutes les nations, " dans les temps non suspects, les fixent bien précisément d'après " la position naturelle aux terres qui composent cette péninsule

" triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le passage de " Canseau & l'entrée de la Bays-Françoise, jusqu'à ce petit isthme

" qui sépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans le

" golfe."

LXXII. A l'égard de l'opinion des Historiens sur ce point, les Commissaires de sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits; dans ces éntresaites, ils doi-

vent

claims, are those ancient Limits referred to by the Treaty of Utrecht, and thereby his Majesty maintains the just Operation both of the Spirit, and the Letter of the said Treaty; and, as far as on his Majesty depends, disclaims and effectually prevents all Innovation. With respect to the Boundaries of any other Dominions belonging to the two Crowns in America, it is sufficient for us now to say, that the present Discussion is confined singly to the Limits of Acadia or Nova Scotia; but should any Difference of Opinion hereafter arise in deciding what are the Limits of any other of his Majesty's Territories in North America, our Master, the King of Great-Britain, desirous on the one Hand, in no Instance to break in upon the Rights of his Neighbours, will on the other, be found ready to affert and vindicate his own.

LXXI. The Sieur Durand, in his Memorial allows, that the 12th Article of the Treaty of Utrecht, cedes to Great-Britain Acadia, conformable to its ancient Limits, and that the Rights refulting to Great-Britain, are to be determined by those Limits; and then he goes on to say, "Or quelles sont les ancientes limites de l'Acadie? Toutes les Histoires, qui ont Traité de ce païs-la, & les Cartes faites chez toutes les Nations dans les tems non suspects les firent bien precisement d'après la position naturelle aux terres, qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'etend depuis la mer entre le passage de Canceaux & l'entrée de la Baye Françoise, jusqu'à ce petit isthme qui separe le fonde de cette Baye de la Baye verte dans le Golphe."

LXXII. As to the Opinion of Historians upon this Point, his Majesty's Commissaries will be able to judge of their Authority when they are produced; in the mean Time they must observe, Vol. I.



vent observer que la plûpart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondés sur des informations très-légères & trés-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons produit l'autorité. d'un Historien François, favoir, M. d'Estrades, lequel étant Miznistre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la restitution de l'Acadie, sa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il est à présumer qu'il étoit fourni des meilleures connoissances; c'est pourquoi son témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, demandées par sa Majesté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle: histoire peut-on produire assez suffisante pour résuter une suite de preuves incontestables que nous avons établies pour foûtenir la demande de sa Majesté? Cette évidence consiste dans des actes d'Etat duement vérifiés, dans des provisions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie en conféquence du Traité de Breda, & fait voir démonstrativement le sens de la Couronne de France à l'égard: de ces limites, non seulement par les alternatives proposées en 1700, mais aussi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce sont les meilleurs matériaux dont on puisse composer une histoire, on peut proprement dire qu'ils forment une histoire complète & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le fieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, lesquelles, quoiqu'elles ne portent point

that most Histories of those remote and uncivilized Countries are founded upon very flight and inadequate Information, and are oftner the Product of Imagination, than the Representation of Truth. We have produced the Authority of one French Historian, viz. Mons. d'Estrades, who being the Minister of the Crown of France, employed at the Court of Great-Britain, to demand the Restitution of Acadia, his Negotiation led him to make the most accurate Enquiry into the Limits of this Country; and it must be presumed, that he was furnished with the best Lights, and therefore his Testimony in Confirmation of the Limits of Acadia or Nova Scotia, claimed by his Britannick-Majesty, must have the greatest Weight; but what History can be produced which will be a fufficient Confutation of that Chain of convincing Evidence we have stated, in Support of his Majesty's Claim? That Evidence consists of Acts of State duly authenticated, of the Commissions to Governors, Memorials of Ambassadors, and original Grants, proves the Judgment passed by both Crowns upon the Limits of Acadia, in Consequence of the Treaty of Breda, and demonstrably shews the Sense of the Crown of France, with Respect to those Limits, not only in the Alternative proposed in 1700, but also in the Negotiations immediately preceding the Treaty of Utrecht. As these are the best Materials out of which any History can be compiled, they may be properly faid to form a complete historical Narrative of the Transactions relative to the ancient Limits of Nova Scotia or Acadia.

LXXIII. As to Charts which are appeal'd to in the Sieur Durand's Memorial, those of the best Authority are against France in this Point. 'The Maps we shall produce are four French ones, which, tho' they don't carry the Bounds of Acadia or Nova

I 2

Scotia,

point les bornes de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie aussi lois vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & Beaucoup au-delà de l'Isthme, au dessus de sa source, ce qui sussit pour résuser l'observation faite dans le Mémoire François, "Que les cartes faites chez toutes les nations dans des temps non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la Péninsule."

LXXIV. Les deux premières sont celles de M. de l'Isle: l'une, carte de l'Amérique septentrionale, publiée en 1700; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, lesquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, aussi loin vers l'ouest que la rivière de Pentagoet, sur laquelle la première desdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre restreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent. La troisième, est la carte du sieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle Ecosse; font marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendües; & les bornes de l'Acadie, fous le nom de la nouvelle Ecosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'Isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'Isle Saint-Jean.; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie sont étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (fur

Memorial of the English Commissaries.

Scotia, as far Northward as St. Laurence's River, yet extend its Acadia. Limits as far as Pentagoet, on the Westward Side of the Bay of Fundy, and much beyond the Isthmus, above the Head of it, which is sufficient to consute the Observation made in the French Memorial, that "Les Cartes faites chez toutes les Na-" tions dans des tems non suspects," have confined the Limits of Acadia to the Peninsula.

LXXIV. The two first publish'd are Mons. de l'Isle's Carte de l'Amerique septentrionale & Carte du Canada, ou de la nouvelle France, one in the Year 1700, and the other in the Year 1703, both which extend the Limits of Nova Scotia or Acadia, on both Sides of the Bay of Fundy, as far Westward as the River of Pentagoet, upon which the first of the said Charts likewise bounds New-England, and both of them confine the Bounds of New France, on the Northern Side of the River of St. Laurence. The next is the Chart of the Sieur Bellin, published in 1744, in which the Limits of Acadia, under the Name of Nova Scotia, are marked to extend as far Westward as the River Penobscot, or Pentagoet, to which River likewise the Eastern Bounds of New-England are there made to extend; and the Bounds of Acadia, under the Name of Nova Scotia, are carried across the Continent many Leagues Northward of the Ishmus, to the Gulph of St. Laurence, as high as the opposite Northermost Point of the Island of St. John, and no Part of New France or Canada, is mark'd on the Southern Side of the River St. Laurence. The other is, la Carte de l'Amerique septentrionale of the Sieur d'Anville, published in 1746, wherein the Limits of Acadia are extended as far Westward as the faid River Penobscot, (upon which likewise New-England is there mark'd to bound Eastward) and are carried across

Acadie. (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'Isthme. Il paroit que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin, avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il v fait cette remarque; "Cette carte est extrêmement dif-" férente de tout ce qui a paru jusqu'ici, je dois ces connois-« sances aux divers manuscrits du dépôt des cartes, plans & journaux de la Marine, & aux Mémoires que les R.R. P.P. 46 Jésuites Missionnaires de ce pays, m'ont communiqués." Et la carte du fieur Danville a été publiée avec privilège.

> LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandés dans leur premier Mémoire, favoir, depuis le Cap des Rosiers jusqu'à la riviére Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publices entre 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves: mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Vischer, intitulée, Carte nouvelle, contenant la partie d'Amérique la plus septentrionale, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des Etats généraux, laquellé marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'affertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse

across the Continent to the Gulph of St. Laurence, several Acadia. Leagues to the Northward of the Isthmus; and Canada (which is used for a synonimous Term with New France, by the Sieurs de l'Isle & Bellin) is almost wholly confined to the Northern Side of the River St. Laurence. It appears, that Monf. de l'Isles first mentioned Chart, was one particularly corrected by himself, and formed upon the Observations of the Royal Academy of Sciences, of which he was a Member when he published the latter, and the King's first Geographer. That Mons. Bellin's Chart, was with other Plans, composed by special Directions from the Marine of France; and he makes this Remarks in it, Cette Charte est extrèmement differente de tout ce qui a es paru jusqu' ici; je dois ces connoissances aux divers manuscrits " du depot des Cartes, Plans & Journaux de la Marine & aux "Memoire que les R. R.P. P. Jesuites Missionaires de ce pais " m'ont communiques." And the Carte du Sieur d'Anville, was published avec Privilege.

LXXV. We might proceed to shew, that the Limits of the Territories claim'd by them in their first Memorial, viz. from Cape Roziers to the River Kennibeck, extend as far Northward as the River St. Laurence, from English Maps, which, being publish'd between the Years 1650 and 1700, and when the French were in Possession of Nova Scotia or Acadia, are stronger Evidence on Account of their being English: But for these, and the Map of Nicolas Visscher, entitled, "Carte nouvelle contea nant la partie d'Amerique la plus septentrionale," published in Holland within the same Time, avec privilege des etats Genéraux, which marks the Limits in the same manner, there is no Occafion to cite them after the Proofs of an higher Nature already produced, and Maps are appeal'd to by us only in answer to the Affertion, that Charts of all Nations confine the Limits of Acadia or Nova Scoeia precisely to the Peninsula; for Maps are

from

Ecosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages sont légers, les Géographes les couchant sort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isses & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressées.

LXXVI Mais nous devons conclure que dans le préfent cas particulier, les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la Péninsule, & les autres, seulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes? Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une Péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays: mais, comment peut-on conclure de-là, qu'une Péninsule, parce qu'elle est Péninsule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe? Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France, la rivière Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toûjours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute

from the Nature of them a very slight Evidence, Geographers often lay them down upon incorrect Surveys, copying the Mistakes of one another; and if the Surveys be correct, the Maps taken from them, tho' they may shew the true Position of a Country, the Situation of Islands and Towns, and the Course of Rivers, yet can never determine the Limits of a Territory, which depend entirely upon authentic Proof; and the Proofs in that Case, upon which the Maps should be founded to give them any Weight, would be themselves a better Evidence, and therefore ought to be produced in a Dispute of this Nature, in which the Rights of Kingdoms are concern'd.

LXXVI. But we must conclude, that in this particular Case, Histories as well as Maps, are most uncertain Guides, fince we find that the Sieur Durand in his, and the Commissaries in their Memorial, do not affign the same Limits to Acadia, the former allowing it to comprehend the whole Peninfula, and the latter only a small Part of it: Can the same Maps and the same Histories, assign Boundaries to Acadia so very different? The Sieur Durand confirms the Evidence of the Maps by the natural Pofition of the Country, which forms a triangular Peninfula; as if the Rights of the Crown of Great-Britain were to be affected by the accidental Form and Figure of the Country. But how can it be concluded from hence, that a Peninsula, because it is a Peninsula, cannot belong to the Proprietor of the Continent to which it adjoins? If France will be determined by the Boundary Nature has apparently fix'd between this Country and New France, the River St. Laurence is the most natural as well as the true Boundary; and was ever infifted upon as fuch by France herself, till the Treaty of Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renserme seulement une petite partie de la Péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la Péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que "Les terres qui vont depuis la Baye Verte jusqu'à " la rive méridionale du sleuve, ont été occupées depuis, comme " avant le Traité d'Utrecht, par les François: dans tous les " temps, elles ont été regardées comme faisant partie de la nou- " velle France: Cette colonie a toûjours eu ses possessions des " deux côtés du sleuve, & il y a des seigneuries établies au sud " comme au nord."

LXXIX. "Il en est de même des terres qui règnent de l'autre côté de l'Isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la Baye- Françoise jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre: ces terres, commes les autres, ont toûjours fait partie de la nou- velle France."

LXXX. Si aucuns des sujets de sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saiss l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un An après la ratissication dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-

Bretagne ;

LXXVII. All the Sieur Durand's Evidence taken from Histories, Maps, or the Position of the Country, so far as it goes, furnishes us with an Answer to the Memorial of the French Commissaries, who allow that Acadia includes only a very small Part of the Peninsula, (for they profess to exclude the Districts of Minas and Chignesto from it) and bound it by an imaginary Line drawn thro' the Peninsula, which they have not describ'd.

LXXVIII. It is farther alledged in the Memorial of the Sieur Durand, that "Les terres qui vont depuis la Baye Verte jusqu' à "la rive Méridionale du fleuve, ont été occupées depuis, comme avant le Traité d'Utrecht, par les François: dans tous les temps, elles ont été regardées comme faisant partie de la nouvelle "France: Cette Colonie a toûjours eu ses possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des seigneuries établies au sud comme au nord."

LXXIX. "Il en est de même des terres qui règnent de l'au-"tre côté de l'Isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la Baye-"Françoise jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre: Ces

" terres, comme les autres, ont toûjours faites partie de la nouvelle

" France."

LXXX. If any of his most Christian Majesty's Subjects were settled before the Treaty of Utrecht, within those which we have proved to be the ancient Limits of Nova Scotia or Acadia, and are therefore the just Limits of that Country as now possessed by Great-Britain, and such Subjects did not take the Benefit of the Conditions of the 14th Article of the said Treaty, whereby they had Liberty to remove themselves within a Year, as they shall think sit, with all their moveable Effects, they, from the Expiration of one Year after the Ratisfication of the Treaty of Utrecht, became Subjects of the Crown of Great-Britain, by the 12th

K 2

Article

Bretagne; & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, font à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse. S'il y a eu quelques établiffemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de reftreindre les limites fur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du fieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'Isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réservation des Isles situées dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'Isle de Cap-Breton: mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & sans cela, auroient passées à la Grande-Bretagne par la cession qui en sut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles sussent des la France

pa

Article of the said Treaty, whereby his most Christian Majesty cedes the Inhabitants as well as Lands of Acadia to the Crown of Great-Britain; and therefore such Inhabitants of the District mention'd in the Memorial, are now in the same Condition as the other French Inhabitants of Acadia or Nova Scotia. If any French Settlements have been made since the Treaty of Utrecht, they have been made to the Prejudice of the Rights of the Crown of Great-Britain; nor can any Argument be drawn in Opposition to that Right from such Usurpations. To justify the Settlements, by proving them not to be situated within the ancient Limits of Acadia, would be a more conclusive Way of Reasoning, than to endeavour to restrain the Limits upon the Authority of these Settlements made by Usurpation; for the Limits ought to determine the Right of the Settlements, and not the Settlements regulate the Limits.

LXXXI. Another Argument in the Sieur Durand's Memorial for excluding that Part of the Continent which lies between the Islamus and the River of Canada, from being Part of Acadia, is drawn from the Reservation of the Islands situated in the Mouth of the River, and in the Gulph of St. Laurence, to France, in the 13th Article of the Treaty of Utrecht, whereby the Island. of Cape Breton is also reserved: But this upon Examination will be found to conclude against France's Pretentions; for no other Reason can be assign'd for France's reserving them and Cape Breton in that Treaty, than that they were Part of or dependent upon Acadia or Nova Scotia, and would otherwise have passed to Great-Britain by the Cession of it in the 12th Article. they were not dependent upon Acadia, there was no Danger of Great-Britain's acquiring a Right to them by the Cession of Acadia, and confequently not the least Occasion for reserving them

par ce Traité; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des Isles situées dans l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'Isthme, doitelle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire, être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la Péninfule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la Péninsule, puisqu'elle a insistée sur ce qu'elle sût cédée par les termes de novam Scotian hvè Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a infisté sur ce qu'elle lui sût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la Péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément sous le nom de la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie avoient été fous la confidération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

them to France by that Treaty. And the said Commissaries would here particularly observe, that if Islands lying in the Mouth of the River St. Laurence and in the Gulph, are within the Limits of Acadia; it is a strong Argument that the Coast opposite to them, extending from the Mouth of the River to the Islands, is likewise Part of Acadia (conformable to the Bounds given it in the Commissions of the before-mention'd French Governors and Memorials of Ambassadors) as well as that Part of the Coast below it, which extends from Baye Verte to the Passage of Canceaux, and is allow'd in the Memorial to be within the Limits.

LXXXII. Upon the Restriction of the Limits of Acadia to the Peninsula, the said Commissaries further observe, that Great-Britain must understand that something more was ceded to her by the Treaty of Utrecht than the Peninfula, from her infifting upon its being ceded by the Terms of Novam Scotiam five Acadam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c. and particularly that France should make a Cession of all the Rights she acquir'd to it by Treaty, which incontestably shews, that Great-Britain infifted upon its being yielded to her in as large an Extent at it had been given to France by England, in Consequence of the Treaty of Breda. And doubtless, if France had understood and intended otherwise, and that nothing more should be yielded to Great-Britain than the Peninsula, she would not have confented to make the Cession in Terms of such Latitude, but would have expresly ceded it by the Name of la presqu'isle de l'Acadie, especially as the most extensive Limits of Nova Scotia or Acadia had been under the Consideration of the contracting Parties during the Negotiation of the Treaty.

LXXXIII. The

LXXXIII. Les dits Commissaires observent en outre que les Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas dans leur Mémoire ce qu'ils avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la Péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, "Votre Majesté peut saire un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure."

LXXXIV. Comme la possession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, avec ses anciennes simites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecosse par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soûtenir cette demande, il est également du devoir des Commissaires de la Cour de France, d'exposer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit assigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & de produire leurs preuves pour les soûtenir.

- Signé

W. SHIRLEY & W. MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil sept cens cinquante-un.

LXXXIII. The said Commissaries farther observe, that his most Christian Majesty's Commissaries do not declare in their Memorial what they allow to be the Extent of Acadia or Nova Scotia, which they seem in Terms to confine within the Penin-sula, but do not describe any particular Limits; they expressly exclude Annapolis from being Part of it, and consequently the Districts of Minas and Schiegnetto. Where is then that Acadia to be now sound which Mons. d'Estrades, in his Letter to Lewis XIV, dated the 27th of Feb. 1662, tells his Majesty, "Votre "Majesté peut saire un Royaume considerable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure.'

LXXXIV. As the Possession of Nova Scotia or Acadia, with its ancient Limits, was finally determined to Great-Britain by the Execution of the Treaty of Utrecht; what were those ancient Limits is the only Matter now in Dispute; and as we have ascertained the Limits with which his Majesty claims Acadia or Nova Scotia, under that Treaty, and produced our proofs of that Claim, it is equally incumbent on the Commissaries of the Court of France, particularly to set forth the Limits which the Court of France would assign as the true Limits of Acadia or Nova Scotia, and to produce their Proofs in Support of them.

Signed

W. SHIRLEY, W. MILDMAY.

Paris, the 11th of January 1751.





ME'MOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANCOIS,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.

ES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendreient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujord'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient sormer quelques difficultés; que l'uni-

L 2

que

que objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prèter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prevenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi étoignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renserment les cessions saites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'isse de Terre-Neuve. Comme ces articles sont la loi entre les deux Puissances, on les rapportera en entier, en latin & en françois,

ARTICLE XII Du Traité d'Utrecht.

Dominus Rex Christianissimus codem quo pacis præsentis rati-habitiones commutabuntur die Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras, tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim debinc possidendam: Novam Scotiam quoque five Acadiam totam limitibus suis AN-TIQUIS comprehensam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque amnia in iftis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quesito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem Jubditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, bactenus habuerunt, Reginæ Magnæ

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'ille de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls : De la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIEN-NES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont

Magnæ-Britanniæ ejustemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & forma ut Regis Christianissimi subditis in dietis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respicient, intra triginta leucas, incipiendo ab insula, vulgo Sable dieta, eaque inclusa, & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.

eu jusqu'à present sur lesdites isses, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'isse appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

ARTICLE XIII Du Traité d'Utrecht.

Insula, Terra-Nova dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictà insulà per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus traclatûs rati-habitionum tabulis, aut citius si fieri potest, cedentur & tradentur, neque aliquid juris ad dictam-infulam & insulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo debinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictà insula de Terra-Nova munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consuetta construère, neque dictam infulam ultra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit, in ea autem tantummodo, nec ullà alia dictæ insulæ de Terra-Nova parte, quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem infulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, ufque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piseaturam ex-

L'isse de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette, fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité. ou plûtôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses heritiers & successeurs, ou quelques uns de ses sujets, puissent déformais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isse dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de fécher le poisson en aucune autre, partie, que depuis le lieu appelé Cap de Bonavista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & de-là en suivant la partie occidentale, julqu'au

ercere

ercere & pisces in terra exficare permissum erit; insula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio sluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus;

jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche; MAIS l'isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortisier une ou plusieurs places.

L'examen de ces deux articles auroit pû se rensermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on sait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en saveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondants; & non d'envahir le Canada, ni d'en sermer l'entrée à la France: on n'a point vû depuis près de 40 ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance savorable, ait sormé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de saire valoir les réclamations qui auroient été sondées en droit & en raison.

Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable!

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtes de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant sournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667, Traités par lesquels l'Angleterre ne donne, ni ne céde rien, mais

– restitue .

restitue à la France ce qu'elle sui avoit enlevé; soit durant & après la guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière, & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de saire disparoître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on inssste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir leurs demandes; & il en est de même, sans exception, de tous les titres qu'ils produisent, ainsi qu'on le démontrera par la suite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendroit que les Traités dé Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent employées dans le Mémoire des Commissaires Anglois, pour changer le terme de restituer que portent ces deux Traités, en ceux de céder & de donner, qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ces-fions de l'Anglettere, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de deur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre: ils supposent même, mais à la vérité sans aucune sorte de preuve, que nos Rois ont consirmé des concessions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre, tous ces faits ne sont pas mieux sondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les An-

glois

glois eussent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes seurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il sussit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de sondement, ou le désaut d'application à l'objet dont il s'agit; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui sussit sent pour resoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposér, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été cédée & donnée à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle Ecosse, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, êtranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on traitera cette que

ftion,

stion, ne sera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

Acadie.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du système des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insussissance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

N doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simplés tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissemens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prevaloir, est celui que Sebastien Cabot, citoyen de Venise, sit Vol. I. M

sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nordouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement se Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du prosit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

Cabot (c) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces ancien temps le Cathay; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin; il avoue (d) de bonne soi que la vûe de ces terres lui sit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56e degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride: cnsin, déscsperant de trouver le passage qu'il cherchoite il revint en Angleterre (e):

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété: ce ne sut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'isse de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

PREUVES.

⁽a) Hackluyt, tome III. page 6. jusqu'à 9.

⁽b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, e. III p. 4

⁽c) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, t. III. p. 7.

⁽d) Ib d. (e) Ibid.

A son retour en Angleterre, on ne sit aucune attention à son voyage; c'est même ce qui lui sit prendre le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il sit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger à l'Angleterre, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue sausse par l'événement; voyage entreprissans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette speculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il sut au désespoir de découvrir, si toutesois il est le premier qui l'ait vûe; ensin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine sut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dés le xIV.º siècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique septentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la

PREUVES.

^{*} Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 5. (a) Tome III. p. 120.

terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle Arembec; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

Onze ans aprés, c'est-à-dire en 1536 (a) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale: tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire Fran-"çois, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (b), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (c), ni sur célles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (d); elles n'eurent pour objet que de chercher un passage par le nord-ouest pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il fe passa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets sussent fuivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, surent en conféquence de Lettres patentes de 1578

Preuves.

⁽a) Hackluyt, tome III. p. 129 jusqu'à 131.

⁽b) Hackluyt, t. III. p. 29 jusqu'à 74. (c) Hackluyt, t. III. p. 98 jusqu'à 111.

⁽d) Purchass. 1. V. p. 817.

(a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Eli-Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement confidérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux; il essuya une tempête qui le sit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Elisabeth: elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées; or l'isse de Terre-neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Elisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isse de Terre-neuve, & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens, ainsi que le portent les Lettres patentes; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille pessession de naviguer sur

PREUVES.

(c) Tome III. p. 154.

⁽a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, tome III. p. 135.
(b) Hackluyt, r. III. p. 143 jusqu'à 165.

ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terreneuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jaques I. er * accorda une partie de l'isle de Terreneuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eut des égards & des ménagemens pour toutes fortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette ille pour la péche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contrela concession de Jaques I. er, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche fur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes † pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nordouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en consé-

PREUVES.

quence

^{*} Lettres patentes de Jacques I. es du 27 avril 1610. Harris, t. I. p. 861.

[†] Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. Hackluyt, t. III. p. 96.

duence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en sit inutilement la recherche: mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Anglettere, commença à faire des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentés de la Reine Elisabeth (a) du 25 mars 1584; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'afsurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36.º degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (c) s'étend depuis le 37.º degré jusques & compris le 39.º: mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

(b) Hackluyt, t. III. p. 246 jusqu'à 251.

(r) Smith, p. 21.

L'année

PREUVES. A (a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, t. III.

L'année suivante, en 1585 (a), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux affociés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie sut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (b), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais sû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (c) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y passèrent en 1590 (d), trouvèrent à l'Isle de Roanoke des renseignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau; & même il se passa un temps trés confidérable, sans qu'on y sît aucune navigation. Ce pays (e) resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité. Enfin en 1602 (f) un

PREUVES,

(a) Hackluyt, tome III. p. 251 jusqu'à 264. (b) Idem, t. III. p. 265 jusqu'à 282; & Smith, p. 13. (c) Hackluyt, t. III. p. 280 jusqu'à 288; & Smith, p. 13 & 14. (d) Idem, t. III. p. 288 jusqu'à 295; & Smith, p. 15 & 16.

(e) Smith, p. 16.

(f) Idem, p. 16. jusqu'à 18.

Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (a) la ville de Bristol sit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir testé d'y former aucun établissement. Il en sut de même (b) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que sit le Capitaine Gosnoll (c), de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I. et en 1606 (d), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 Décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de Juin 1607 (e), & ils y bâtirent la première ville de cette Colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs sois de retourner en Angleterre (f): mais ayant reçûtous les ans des rensorts & de nouveaux secours, cette colonie,

⁽a) Smith, p. 18.

⁽b) Idem, p. 18. jujqu'à 20.

⁽c) Idem, p. 41.

⁽d) Lettres patentes de Jacques I. et du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchass, t. IV. p. 1683, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de sa Majesté Britannique.

⁽e) Smith, p. 41. jujqu'à 44. (f) Smith, p. 46.

Vol. I.

non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (a), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites; à 50 milles de distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34.° & le 41.° degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de sormer des établissemens entre les 38. & 45. degrés de latitude, avec les mêmes clauses; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y seroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette seconde concession & la première, surent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir ne seroient occupés par aueune Puissance Chrétienne. On ne présumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'en trouvoient en possession avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham (b), qui y transporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient soufferts, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

PREUVES.

(b) Smith, p. 203, 204.

⁽a) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606.

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme froid, stérile & montagneaux, comme un désert rempli de rochers (a); & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (b); il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme il étoit étouffe par le nom de Canada, ainfi qu'il l'observelui -même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (c), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande; mais ne se plaisant point (d) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, fitué à 42 degrés de latitude nord; ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, sans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain : c'est au moins

⁽a) Smith, p. 204. (b) Idem, p. 204 & 205.

⁽c) Idem, p. 204. (d) Salmon, tome III. p. 533.

话的复数形态形式

Acadie.

la manière dont le rapporte Salmon (a) dans fon histoire moderne.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non seulement les établissemens de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baye de Massachuset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces diffèrens établissemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baye de Massachuset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une seule; la nouvelle Hampshire; & ensin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (b).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baye de Massachuset, à un endroit qu'ils appelèrent Salem; & ils y bâtirent une ville (c). L'année suivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on sit deux nouveaux établissemens, l'un à Dorchester, & l'autre à Charles-Town, sur les bords de la rivière Charles: mais les habitans de Charles-Town observant que l'autre côté de la rivière étoit dans une situation plus favorable, ils en dépossédèrent, sans forme de procès, un Ministre de l'église Anglicane qui y avoit construit une petite maison, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boston (d).

⁽a) Salmon, tome III. p. 533.

⁽b) Idem, t. III. p. 517.

⁽c) Idem, t. III. p. 537.

⁽d) Idem, r. III. p. 537 & 538.

La Charte que le roi d'Anglettere accorda à cette colonie le 4 mars 162 % (a), en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au fud de la rivière de Charles; & elle les étend du côté des terres, jusqu'à la mer du fud; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard, elle est illusoire.

En 1636, se fit l'établissement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baye de Massachuset; & en 1637, les hatans qui s'y transportèrent d'Angleterre furent en si grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (b).

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les désendit, à moins qu'on ne sût muni de sa permission. On prétend que les principaux chess des mécontens, qui somentèrent la rébellion contre Charles I. étoient alors sur le point de s'y transporter; & que Cromwel luimême étoit déjà embarqué sur la Tamise (c).

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baye de Massachuset (d).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se résugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-á-vis de leur établissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (e).

⁽a) Neal, tome III. p. 210, & Salmon. t. 3. p. 536.

⁽b) Idem, t. II. p. 329 & 330, & Salmon, t. III. p. 539. (c) Salmon, t. III. p. 539.

⁽c) Salmon, t. III. p. 539. (d) Idem, t. III. p. 539.

⁽e) Idem, t. III. p. 540 & 541.

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais seulement de chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies. Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachuset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre sut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale: elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.

de^{i}

ARTICLE II.

De l'origine des premiers Etablissemens des François dans l'Amérique Septentrionale.

S I l'on peut ajoûter foi à l'Escarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conséquent avant que les Anglois y eussent formé aucun établissement, il y avoit plusieurs siècles (a) que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autrès mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terreneuve. Il observe que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, est moitié Basque, ce qui seroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient; & l'on seroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébassien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terreneuve, du continent voisin, & de tout le golse Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (b), commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur

⁽a) L'Escarbot, p. 227 jusqu'à 229.

⁽b) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 13,

doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys/de Honfleur (a) publia une carte/des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508/l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot/(b), le courage porté à hautes choses, & desiroit sétablir par delà, & y donner commencement à une babitation de François. Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (c).

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I. er fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (d). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

On ne donne que le nom de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1524, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint-Laurent; mais dans un second

PREUVES.

(c) Salmon, tome III. p. 536.

⁽a) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 13.
(b) Page 21.

⁽d) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 18, & l'Escarbot, p. 225.

voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec Acadie. les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (a). C'est L là l'époque des premières tentatives réelles que firent lés François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I. fit son Lieutenant général ès Terresneuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres, François de la Roque fieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même année (b), pour habiter lesdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (c), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortisièrent, & formèrent un premier établissement (d).

La rigueur du climat empêcha le fuccès de ces premières entreprises. On projetta alors des établissemens vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Challes-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564: les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance (e).

En 1588, Il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (f).

⁽a) Fastes chronologiques du nouveau monde, page 20 & 21; & l'Escarbot, p. 304, 308, 333 & 372.

(b) Cette commission est raportée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598,

en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, p. 408.

⁽c) Commission de François I. er à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, p. 397.

(d) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 22, l'Escarbot, p. 401.

⁽c) Idem, p. 24.

⁽f) L'Escarbot, p. 403 & 404.

Vol. L.

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga, Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, Norembegue & terres adjacentes (a). Il aborda d'abord à l'isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre serme, il sut surpris à son retour vers l'isle de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils prositèrent des bestiaux qui y avoient été laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il sit un petit établissement à Tadoussac, dans le sleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchûre; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (b).

A la mort du fieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (c) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissement alors repris & suivis par le sieur de Monts.

- Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Ta-

PREUVES.

douffac,

⁽a) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, p. 408; & le succès de l'entreprise, p. 406, & 407.

⁽b) Champlain, première partie, p. 34. jusqu'à 37. (c) Idem, p. 38. jusqu'à 41.

douffac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (a), dans quelque pays ou l'air fut plus doux & plus agréable. Il affocia principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt (b). L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (c) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (d) des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au fieur de Monts (e), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'Acadie; le Roi lui concéde non seulement ce pays, mais encore les confins, depuis le 40 de degré de latitude, jusqu'au 46mc.

Dès 1604, le fieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Gravé, destiné principalement pour la traite des Pelleteries.

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de la côte, vers l'isle de Cap-Breton; & le premier (f) prit sa route plus aval. vers les côtes d'Acadie.

Le 6 mai 1604 (g), ils atterrèrent en effet sur les côtes d'Acadie au Port-roffignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils ar-

- (a) Champlain, première partie, p. 42.
 (b) L'Escarbot, p. 432.
- (c) Idem, p. 502.
- (d) Idem, p. 545, jusqu'à 548. (e) Lettres de Lieutenaut général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, p. 417.
 - (f) Champlain, I. re partie, p. 43.
 - (g) L'Escarbot, p. 432, jusqu'à 439.

rivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoise, ou se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à son gré (a), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au fortir du Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines: & traversant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite issé, qu'ils appelèrent Sainte-Croix; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (b).

La fituation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se détermina à former une nouvelle habitation à Portroyal (c), c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui font actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & visitées (d), en la même année 1605, par le fieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le sieur de Poitrincourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes (e); il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled, & Ton planta de la vigne (f).

PREUVES.

(a) L'Escarbot, p. 440.

⁽b) Idem, p. 441, jusqu'à 444.

⁽c) Idem, p. 495, & 496.
(d) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 28; Champlain, I. re partie,

p. 74 jusqu'à 95; & l'Escarbot, p. 491.

⁽e) L'Escarbot, p. 553.

Il est assez singulier que la même année que Jacques I. er disposoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il sût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existat, les François y désrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 (a).

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établissemens qui y subsistent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y sont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique, est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'est que soixante-cinq ans après, en 1583, lorsque le Chevalier Hümphrey Gilbert alla reconnoître l'isle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorsqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit possession du pays.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique septentrionale, n'a été

⁽a) Charlevoix, tome I. p. 120, & 121.

que cinquante ans après, en 1585, lorsque le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'isle de Roanoke.

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs: lorsque Smith sut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que celui de Canada étoussoit tous les autres. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Massachuset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins: & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainfi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains. Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre (a), contre les PREUVES.

pof-

⁽a) Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercase commandant à Port-royal; & un maniseste que M. Hill se proposoit de répandre en Canada en 1711.

possessions des François: préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Acadie.

X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X*X

ARTICLE III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

A première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le fieur de la Sauffaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'affaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroiton se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette parte de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

PREUVES.

(a) Champlain, I.re partie, p. 104, jusqu'à 109.

C'est

Sec. 345

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est addressée à Charles I.er, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (a) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturite tous les inconveniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité; car ayant saiss les forts qu'ils avoient construits au mont Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le sont pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement; si l'on considère ensin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues; comment concilier la verité & la justice avec

⁽a) Purchass, tome IV. p. 1828.

les allégations du Préfident & du Conseil de la nouvelle Plymouth?

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de préfumer (a) qu'elle y sut trouvée repréhensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (b), quelques habitans qui s'étoient resugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (c).

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du sleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (d) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de nouvelle Ecosse, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens. Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce

⁽a) Champlain, I.re partie, p. 111.

⁽b) Idem, p. 109.

⁽c) Charlevoix, tome I. p. 408.

⁽d) Lettres patentes pour la nouvelle Ecosse, du 10 septembre 1621, commuaiquées par les Commissaires Anglois.

Acadie. qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainté-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le grand sleuve du Canada, suivent les rivages de ce sleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isse de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

Cette concession ne sut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il sit partir en 1622 (a) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terreneuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie odes côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il sût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques mésintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I. et, qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (b).

⁽a) De Laet, page 62.

⁽b) Rapin, tome VII. p. 294 & 363.

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (a), Acadie. où il expose tout ce quil a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction de tout commerce; & que les essets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saiss asin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se rensermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dixhuit navires, sous les ordres du fieur Kirk (b); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (c) de vouloir se désendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

L'année suivante, le sieur Kirk sit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (d), pour la seconde sois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été inter-

PREUVES.

(b) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, Part II. p. 157.

(c) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, Part II. p. 158.

(d) Lettre des sieurs Louis & Thomas Kirk au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, Part II. p. 215.

⁽a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, tome XIII. p. 201.

ceptés par les Anglois, l'extrême disette où l'on se trouvoit, obligea (a) le fieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (b) du 19 août 1629.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'isle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (c).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le fieur de la Tour fils y commandoit; le fieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté cidessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre. l'Acadie sous leur puissance. Il y repassa l'année suivante, vraifemblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parlèr; mais il ne pût ébranler la sidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (d).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (e.)

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du fieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelle-

PREUVES.

(a) Réponse du fieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du juillet 1629, Part II. p. 215.

(b) Capitulation de Quebec. Champlain, Part II. p. 216.

(c) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, Part II. p. 271. ju/qu'à 275. (d) Champlain, Part II. p. 282, ju/qu'à 285. Denys, tome I. p. 68 ju/qu'à

(e) Champlain, Part II. p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.

teries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent affociés; les articles furent fignés le 20. avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (a).

Par la suite, cette Compagnie sut elle-même éteinte par édit du mois de mai 1664 (b), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (c).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise de Québec, les affociés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement confidérable (d) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (e), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 14 avril 1629 (f).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (g) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de

PREDVES

(b) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(c) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

(d) Champlain, Part II. p. 309.

(g) Charlevoix, t. I. p. 410.

⁽a) Acte d'affociation du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui du 69 mai 1628. Mercure françois, tome XIV. p 232:

⁽e) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, t. V. (f) Fraité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. t. V. Part II. p. 580.

Sainte-Croix en la nouvelle France (a), & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (b), où, suivant le rapport du sieur Denys, il sit construire un fort, & sixa sa demeure.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le fieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le fieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins (c).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur mésintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour sut accusé d'avoir tiré du secours des Religion naires étrangers (d). Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le saire arrêter (e) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour sut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 (f) des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay sit plus, car il prosita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du sleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais sait partie de son gou-

PREUVES.

(a) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 19 mai 1632. Dépôt de la marine.

(b) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, p.

86, 94, 95, 96, 97, 98 & 99. (c) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de sévrier 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(e) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(f) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de sévrier 1647.

vernement,

vernement, ni de celui du sieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys (a).

Acadie.

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquesois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la consusson où l'on est tombé à cet égard. Ce sut la cupidité du sieur de Charnisay qui y donna occasion, asin d'en prositer pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnisay ne jouit pas long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se sit absoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (b) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnisay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du fieur de Charnisay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (c), réclama la succession du sieur de Charnisay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en êtremis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnisay épousa en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au seu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le

PREUVES.

⁽a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

⁽b) Provisions du sieur de la Tour, du 25 sévrier 1651, communiquées par les Commissaires Anglois.

⁽c) Charlevoix, tome I. p. 412.

Acadie. temps que prirent quelques particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du fort Saint-Jean où étoit le fieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le fieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedabouctou près du cap Canseau & de l'isle du même nom.

> Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations: la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été, enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée à des Commissaires par le XXVe article du Traité (e), mais la question ne sut décidée que par celui de Breda.

> L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des concessions de ces mêmes pays (f), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au fieur Crowne a ce fut entre

Preuves.

(b) Denys, tome I. p. 8 jusqu'à 10.

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, tome I. p. 131; & Charlevoix, t. I. p. 415.

(e) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, t. VI. Part II. p. 121.

(f) Traduction informe d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

⁽a) Extrait de l'inftruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

les mains du Chevalier Temple (a) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

Acadie.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (b), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre donna des ordres en conféquence dès le mois de décembre 1667 (c). Ces ordres furent réitérés le 17 février suivant (d). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartinssent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (e) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (f) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du I.er août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (g), & il intervint enfin de derniers

PREUVES.

(a) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

-(b) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, t. VII. Part I.re p. 41.

(c) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres etoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

(d) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(e) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du fieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(f) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Depôt de la marine.

(g) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

Vol. I.

ordres 4

Acadie. ordr

ordres définitifs le 6 août de la même année (a); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (b), & elle su exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (c).

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 (d) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguifé au fort de Pentagoet, attaqua ce fort avec l'équipage d'un Corfaire Flamand, & s'en empara, ainfi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, sut désavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (e) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes sorts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, sut sommé en 1687 (f) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'evacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

- (a) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.
- (b) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.
- (c) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemissick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiquées par les Commissaires Anglois.
 - (d) Charlevoix, tome I. p. 450.
 - (e) Idem, t. I. p. 463.
 - (f) Idem, t. I. p. 520.

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 (a) & 1687 (b), pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'affurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (c) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur sut rendu; leur séjour y sut court; ils n'y demeurerent que douze jours; & cette place sut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle sut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus sort, mais elle sut toûjours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (d) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent delà dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (e)

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort fitué dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (f).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appar-

⁽a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, tome VII. Part II. p. 141.

⁽b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

⁽c) Charlevoix, t. II. p. 66. jusqu'à 70.

⁽d) Idem, t. II. p. 71.

⁽e) Idem, t. II. p. 79. jusqu'à 89. (f) Idem, t. II. p. 120, & 121.

tenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (a); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils n'y purent réussir (b). Ils l'attaquèrent ensin en 1710 (c), & le prirent par capitulation.

Le Traité d' Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (d) la France céda à l'Anglettere toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des circonstances de ces dissérens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Ensin, on aperçoit dans la suite des évenemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'enfaisoient point partie; & par-là à consondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

⁽a) Charlevoix, tome II. p. 297 & 298.

⁽b) Idem, t. II. p. 314 ju/qu'à 321.

⁽c) Idem, t. II. p. 343 jusqu'à 346.
(d) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, sait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, t. VIII. Part I. p. 339.

#GFFANTSGFAN

ARTICLE IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

OMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renserme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une sois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu des dons & des cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soûtenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1.º La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les Fran-

çois

Acadie. cois se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anplois: c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

- 2.º Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une restitution que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'est une cession.
- 3.º Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des dons & cessions que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités: mais ils portent au contraire que c'est une restitution, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu foûtenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur-Crowne, concernant la nouvelle Ecosse (a), où il est dit, " qu'en " 1654, Cromwel ayant une flotte à la nouvelle Angleterre, sous " les ordres du Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile

" vers la nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur françois

PREUVES.

(a) Voyez le Mémoire du fieur Crowne, sur l'invasion l'Acadie en 1654.

" de

" de la rendre; ce pays faisant anciennement partie du domaine

Acadie.

" de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit

" légitime."

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (a), que la nouvelle Ecosse & Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autresois à la Couronne de France, Charles II. consentit qu'on rendît ce pays à la France.

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades (b) (parag. VII), que la France a joui passiblement de l'Acadie en conséquence du Traité fait avec l'Angleterre à Saint-Germain, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils sont sur l'exécution du Traité de Breda, la troissème (parag. XXII) commence par ces mots, que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été cédée à la Couronne de France. On ajoûte dans le même article, que c'est en conféquence de ce Traité que la France a possédé l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans le parag. xxxIV, où l'on cite (e) les instructions donées par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits &

PREUVES.

(a) Voyez le placet du fieur Nelson de 1607.

(b) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662.

(c) Voyéz les instructions de la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires zu congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

prétentions à la nouvelle Ecosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde sois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe Lv, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, totam Acadiam, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été cédée à la France par ce Traité.

Le paragraphe LvI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en consequence du Traité de Breda.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession: & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe Lxxv, pendant que les François étoient en possession de la nouvelle Ecosse ou Acadie; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de nouvelle Ecosse.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insissé sur ce que la nouvelle Ecosse ou Acadie lui sût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.

On voit par ces différens passages, comment on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois: l'une, d'assimiler, autant que l'on a pû, le Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des cessions qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

Tout

Tout ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons Acadie. & sur les cessions faites à la France, de la nouvelle E'cosse ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

1.º On ne trouve point dans ces Traités * le mot de nouvelle Ecosse, comme on pourroit le présumer de la manière dont s'expriment les Commissiones Anglois

priment les Commissaires Anglois.

2.° On ne trouve point dans ces Traités les termes de céder ou donner l'Acadie; mais uniquement celui de restituer, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur la restitution de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article & de celui de Breda, sur la restitution de l'Acadie.

Article III du Traîté de Saint-Germain, de 1632.

" De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ledit sieur " Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inséré

" à la fin de ces présentes, a promis & promet, pour & au nom

" de Sadite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Très-

" Chrétienne, tous les lieux occupés en la nouvelle France,

" l'Acadie & Canada, par les Sujets de Sa Majesté de la Grande-

" Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux: & pour cet effet,

" ledit sieur Ambassadeur délivera, lors de la passation & signa-

" ture des présentes, aux Commissaires du Roi Très-Chrétien,

^{*} Voyez les Traites de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

138

Acadie. en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la " Grande-Bretagne, pour la restitution desdits lieux, &c.

Article X du Traité de Breda, de 1667.

Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, " restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi "Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de " sa part, scellés en bonne forme du grand sceau de France, le " pays appelé l'Acadie, fitué dans l'Amérique septentrionale, " dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter " cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, in-" continent après la ratification de la présente alliance, fournira " au susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens " expédiés, duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, " ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui " feront par lui délégués."

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable de se servir des expressions employées dans les Traités, lorsqu'elles sont claires & précises, que d'y en substituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, que citent Messieurs les Commissaires Anglois, dit simplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété sur ce pays. C'est ce que l'on peut aisément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des sieurs Crowne & Nelson, qui prétendent que les pays compris sous la dénomination, ou de nouvelle nouvelle Ecosse, ou d'Acadie, sont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'est une illusion uniquement fondée sur l'intérêt de ces particuliers, & qui est incompatible avec la vérité des faits, ainsi qu'il est démontré par l'histoire des établissemens des deux nations en Amérique.

Au surplus, il y a peu d'exactitude dans les circonstances du récit du sieur Crowne, & encore moins de raison dans les conséquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait sommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faisant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de sa part qu'une prétention, & une prétention insoûtenable, décidée en tous cas par les Traités subséquens; mais il semble qu'on doit ajoûter plus de foi au Comte d'Estrades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations surent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le sieur de la Tour, comme une suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur les dons & cessions de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.

ARTICLE V.

De la nouvelle Ecosse.

VANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle Ecosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'a ce Traité, Port-royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussient aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçû le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appeloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle Ecosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession; l'une de la nouvelle Ecosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle Ecosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possedé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse, elle ne pouvoit rien céder céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement Acadie. l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder fous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse; & il a été prouvé non feulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoise, Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspesie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de fix.

PREMIERE ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.er, du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles ce Prince accorda la nouvelle Ecosse

PREUV, ES.

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes.

T42

Acadie.

au Chevalier Guillaume Alexandre: cette première preuve est appuyée de l'extrait d'une représentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappellant cette concession de Jacques I.e., l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.

REPONSE.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle Ecosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I." y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle Ecosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des insidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne: Si vel ipsa regna cultoribus priùs vacua, vel ab insidelibus quos ad christianam converti sidem ad Dei gloriam interest, plurimum insessa.

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

PREUVES.

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine Anne, par le Bureauedu commerce & des plantations, le 8 juin 1709.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I^{et}. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés par le Roy au sieur de Monts, par des Lettres du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante en 1604 (b), & posséédés sans intervalle jusqu' à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I. et au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies dissérentes quelques portions de pays situés entre le 34° degre & le 45°.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques I. doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle Ecosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en l'air, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des consérences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

If y est dit * que le Chevalier Guillaume Alexandre, aprés avoir obtenu une concession de Jacques I. er en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou Ecossois dans la prétendue nouvelle Ecosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

PREUVES.

⁽a) Voyez lesdites Lettres.

⁽b) L'Escarbot, p. 432 & Juiv.

^{*} Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (a), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissemens l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

Deuxieme Allegation sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles I^{er}, du 12 fuillet 1625, (b) confirmatives de celles de facques I^{er}, du 10 septembre 1621.

REPONSE.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ent-rien confirmé, & elles sont elles-mèmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

PREUVES.

- (a) De Laet, p. 62.
- (b) Voyez lesdites Lettres-patentes.

Troisieme

TROISIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV, fondée sur la présomption que le Roi auroit consirmé au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été concedés dans la nouvelle Ecosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.

REPONSE

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vraisemblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son sils étoient sugitifs en Angleterre pour cause de religion: dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du sils.

L'un de ces écrits (c) fixe l'époque de la concession Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (d) au 30. L'un dit (e) qu'elle a été faite au sieur de la Tour, & ne parle

PREUVES.

- (a) 1er. Extrait d'une representation de Louis Kirk.
- (b) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Eliot, de la Tour, Crowne & Temple.
 - (c) 1er. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.
 - (d) 2d. Extrait d'un Mémoire du fieur Crowne.
 - (e) Extrait du droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse.

Acadie. point du fils, l'autre (a) la dit faite au père & au fils. L'un (b) rappo te qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien fingulier. L'autre (c) ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit (d) il paroît que la concession a été faite pour récompense de services : dans un autre endroit (e), ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

> Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordés au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainfi, les premiers établissemens du fieur de la Tour sont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de nouvelle Ecosse n'existoit pas même en idée.

En 1628, le fieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le fieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit fon Prince & fa patrie. On prétend que le Chevaliere Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie a son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de

PREUVES.

- (a) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.
- (b) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.
 - (c) Premier extrait d'un Mémoire du fieur Crowne.
 - (d) Premier & second extrait du Mémoire du sieur Crowne.
 - (e) 1er. & 2d. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

Sable,

Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & Acadie. il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean*. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la suite le sieur de Charnisay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut dépouillé de ses biens. Tour passa en France, se justissa, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins: ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle Ecosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, affiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination: il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (a). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui avoient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le sont cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

^{*} Voyez ledit acte de concession.

⁽a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

QUATRIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (a), où les forts de Saint Jean, de Port-royal & de Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse.

REPONSE.

Cette allégation n'est pas plus concluante que les précèdentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'à dit ci-dessus, il plast à Cromwel, dans un acte peu authentique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communement la nouvelle Ecosse: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune existence réelle; une occupation injuste n'a pû lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle Ecosse, ni même celui d'Açadie; par ce quele premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & que le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & sait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale*.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être confidérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au

PREUVES.

véritable

⁽a) Ordre de Cromwel au sieur Leverett, du 18 septembre 1656.

^{*} Traité de Westminster, du 3 novembre 1655.

véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en Acadie. temps de paix, comme si les Anglois n'eussient fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

CINQUIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donne à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685*, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'Acadie ou de la NOUVELLE Ecosse.

REPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle Ecosse, on n'a pû trouver une seule sois le mot de nouvelle Ecosse dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se sût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains. Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquerir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht: mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées

PREUVES.

Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685.

par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne sont pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse, & dans aucun temps la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous tout autre dénomination que celle de nouvelle Ecosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

Sixieme Allegation sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe l, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle Ecosse.

REPONSE.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle Ecosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht: ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui a donné une existence réelle à la nouvelle Ecosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle Ecosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soûtiennent de plus, que la nouvelle Ecosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de Acadie. leur Mémoire, la nouvelle Ecosse idealé de 1621, avec la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, asin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle Ecosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle Ecosse n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même: on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle Ecosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent.

- 1.° Que le mot de nouvelle Ecosse & d'Acadie n'ont jamais signissé qu'une seule & même chose, parag. LII.
- 2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne; parag. LIV.
- 3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites, parag. LXVII.

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, & dont les deux autres ne sont, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déjà observé, la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, de la nouvelle Ecosse de 1621: cette dernière est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle Ecosse, à laquelle il a donné l'existence; & cette nouvelle Ecosse est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence on doit pareillement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné cè nom dans des temps postérieurs; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes; la nouvelle Ecosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, d'Utrecht la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressement & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La.

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la Acadie. nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle Ecosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traite, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle Ecosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle Ecosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autresois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discution se réduit à determiner quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

Vol. T.

7

AR-

ARTICLE VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.

N pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le sondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations, pièces & Mémoires dont ils sont usage, est étranger a l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle Ecosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle Ecosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été determinées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction de temps ni d'époqué, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à desirer sur cette matière on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on sera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur désaut d'application à la question présente, ou ensin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnisay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été reftreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & pays confins (b).

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (c); & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-lá les pays circonvoisins. On trouvera cette afsertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & pays circonvoisins, mais uniquement l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances (d).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en font voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes: leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les Etats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de l'Acadie, ne suffiroient cepen-

PREUVES.

- (a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. 11, 111 & v1.
- (b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le fieur d'Aunav de Charnifay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne fieur de la Tour, du 25 février 1651.
- (1) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.
 - (d) Traité d'Utrecht, article xII.

dant

Acadie. dant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois; car le commandement des sieurs de Charnisay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toûjours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

> Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnisay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du fieur de Razilly, les fieurs de Chamisay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le fuccesseur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le fieur de Charnifay, en 1647, & le fieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier *; le fieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le fieur de Charnisay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le fieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie

Preuves.

Lettre du Roi, du 10 février 1638.

de la Baye françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Portroyal qui appartenoient au fieur de Charnisay; & le sieur de Charnisay, quoique Governeur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la riviére de Saint-Jean qui appartenoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du Roy du 10 sévrier 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement sur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invasions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les isles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provisions du Roi, en 1654 *, & il paroît par ces provisions qu'antérieurement la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes confidérations prouvent que les Lettres accordées aux fieurs de Charnisay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de confins qui s'y trouve ne seroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir seurs limites; & les titres émanés dans cette consusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout

PREUVES.

^{*} Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier 1654.

Mémoire des Commissaires François

Acadie.

le terrein qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faisoit pas partie de l'Acadie.

ARTICLE VII

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, Inductions tirées des Lettres du Comte d' Estrades.

ES Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662 *, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie: Ces forts étoient ceux que les François réclamérent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore, il n'y à donc qu'une simple observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, tome 1, page 261.

Acadie

Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du Acadie. désaut qui régne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est savorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estrades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maitre, son devoir étoit d'infister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens;

PREUVES.

^{*} Voyez ledit Traité, article xxv.

Acadie. la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle sût traitée sous le nom de nouvelle France, ou fous celui d'Acadie.

> Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estrades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses, excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664*, où il donne quatrevingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que défignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 +, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume confidérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Preuves.

Voyez ladite lettre, tome 11, p. 467.

[†] Voyez ladite lettre, tome 1. p. 229.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut rensermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre 1664*, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais sait partie de l'Acadie.

ရှိတွင်လိုင်ရှိမှု မြောင်ရှိသည်။ မြောင်ရှိသည

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

ES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais

PREUVES.

^{*} Voyez ladite lettre, tome 11, p. 434.

Acadie. il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

> Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, parag. LV & LVI, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajoûté au mot d'Acadiam, celui de totam; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a ellemême infisté sur les limites que réclame l'Angleterre; ils observent, au parag. LXXXII, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui sût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

> Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois. pour affimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1.º Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda; nul fondement à affimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes ou il est conçû, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais fimplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions

restitutions que la France stipula en faveur de l'Angleterre, comme Acadie. de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes font clairs & précis; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent : elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2.º Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les piéces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, selon ses anciennes limites, d'insérer ces termes, selon le Traité de Breda; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession

faite

Acadie. faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du fieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulés par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui, que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

> 3.° On ne conçoit pas sur quel principe on se sonde pour foûtenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

> Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçue & ordinaire. Ainfi, la cession de toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

> Les Commissaires Anglois prétendent, au Paragraphe LXVII, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui céde contre celui qui reçoit, fupposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

> > 4.º Enfin

Açadie.

4. Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Portroyal.*

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts sussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne sut point vaine. La résistance du Colonel Temple en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht: nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

WEIGHTEN GERENEREN GERENEREN GEREN GEREN

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

E peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires.

PREUVES.

Anglois,

^{*} Lestres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 sévrier 1667-8.

[†] Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Acadic. Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situès en Acadie.

> Les Commisshires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle Écosse, & non dans l'Acadie *. qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq sorts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle Ecosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par consequent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle Ecosse; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle Ecosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce

PREUVES.

Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

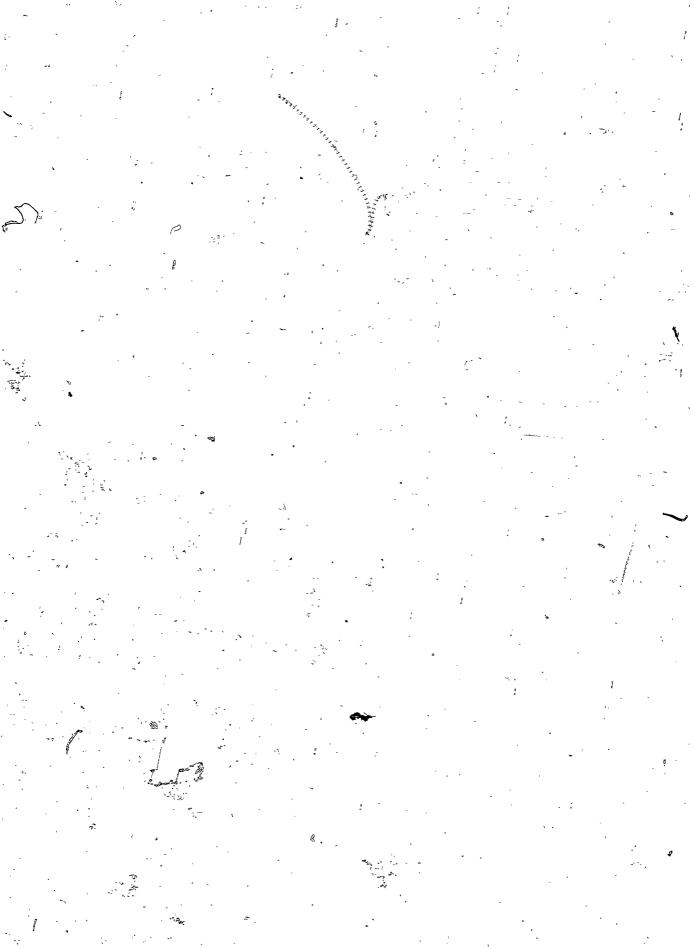
que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit Acadie. été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la refistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorifée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne *; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine; dans cette pièce on trouve une distinction précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle Ecosse, quoiqu'il ait plû a Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

PREUVES.

^{*} Concession de l'Acadie & des pays de nommés par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.



Mémoire des Commissaires François

Acadie.

" Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) aux sieurs de

" la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après dé-

" clarés & limités; savoir, le pays & territoire appelé l'Acadie, &

" partie du pays nommé la nouvelle Ecosse, depuis Merliguesche, du

côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Heve; rangeant les

" côtes de la mer jusqu'au cap de Sable; & de-là jusqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port

" l'Emeron; & de-là, rangeant les côtes des isles jusques au

" cap Fourchu; & de-là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie,

" rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-royal; & de-là, ran-" geant les côtes jusqu'au fond de la Baye; & de-là, rangeant

" ladite baye jusqu'au fort Saint-Jean; & de-là, rangeant toute

" la côte jusqu'à Pentagoet & la rivière Saint-George, situé sur

" les confins de la nouvelle Angleterre, &c."

Cette concession comprend, ainsi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle Ecosse idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle Ecosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne sont pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déja observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle Écosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit sondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restaura-

restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Com-Acadie. missaires du Roi n'ont point de copiede ces Lettres; mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du Bourg; réponse, dont la copie sut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angleterre par le Chévalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa Majeste Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a consié par ses Lettres sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle Ecosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle Ecosse.

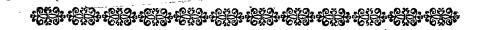
Si l'on consulte les Auteurs Anglois qui ont parlé de la nouvelle Ecosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle Ecosse: c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion; & dès qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.

Vol. I.

V

A R-



ARTICLEX

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que Lun Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angléterre.

ES Commissaires Anglois ont produit, pour le soûtien de leur système sur les limites de l'Acadie,

- 1.° Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 * concernant la confiscation de plusieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.
- 2.° Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

PREUTVES.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685.
(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

3.º Une

3.º Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (b) commandant Acadie. en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

- 4.º Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (c), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière de Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière de Kinibeki.
- 5.° Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (d) où cet Ossicier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap Rosiers du sleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki; & où, en parsant de Post-royal, il s'exprime de la sorte, Port-royal à l'Acadie.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se résutent par une seule réslexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de sonner le nom d'Acadie à la baye Françoise & à la côte des Etchemins, étoit assez frêquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par

PREUVES.

X 2

⁽b) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

⁽c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

⁽d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

les Anglois; il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit quession.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, au parag. xxv, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'isse Percée; & par leur Mémoire du 21 septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusque vis-à-vis de Quépec.

Si le fieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en esset, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération sussit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pare-illement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'à point d'alleration aux anciennes limites de l'Acadie.

d'Utrecht; & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoitil puiser dans une source plus authentique & plus respectable? on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traite d'Utrecht.

PREUVES.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

Or

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Acadie. Bureau du commerce & des plantations (b), qui a été communique par les Commissaires de Sa Majésté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de droit jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de droit à l'Angleterre: On supprime toute réstexion sur une pareille assertion.

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V & LX, ils bornent les possessions de la France aux Virgines; & au parag. XLVI, ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines, jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils sont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

PREUVES.

Mais

⁽b) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril, 1700.

Mais dans d'autres endroits, ils soûtiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, au parag. LXI, une lettre du Comte d'Estrades; ils appuient cette opinion, au parag. XXIII, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, au parag. LIX, qu'ils pourront toûjours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas dissi-cile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

- 1.º La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est possérieure à celle de 1603, accordée au fieur de Monts, & aux établissements qui furent commencés en conséquence dès 1604.
- 2.º Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-la, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opisition qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles 'qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux obfervations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, jusques et compris la nouvelle York; ce qui est bien

bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pen- Acadie. tagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce sût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se seroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière de Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui se trouve dans l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

PREUVE'S

Les Lettres de concession accordées par Cromwel en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle Ecosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme saisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (b), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs-colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachuset, & la province de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de Sagahadock, dont l'embouchûre se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Segahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle Ecosse; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le système Anglois doit s'etendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

PREUVES.

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachuset, le 7 octobre 1691.

Mais

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle Acadie. qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi se réserve le droit de les consirmer; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre? Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle Ecosse, quoique les Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle Ecosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce seroit une négligence ou une indissérence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

Mémoire des Commissaires François

Acadie.

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne sait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes et certaines, indépendantes de tous les motifs, qui font varier les opinions: il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki; que felon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

A CONTRACTOR OF CONTRACTOR OF

ARTICLE XI

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

ES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent, que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme: il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne resuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouvér, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (a), où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

La discution de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en possession à la paix: l'Acadie entière seroit restée à la France; Et elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'isse de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même isse, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (b) de l'Angleterre, pour ses Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés

PREUVES.

⁽a) Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

⁽b) Instructions, du 23 décembre, 1711, pour Milord Strafford.

Acadie. de revendiquer le pays nommé la nouvelle Ecosse, & expressement Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

> Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions. peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites de puis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Portroyal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle Ecosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

> La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre (a), qui propose la cession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

> La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (b), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se désister de la demande de l'Acadie: le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes Ce raisonnement est détruit par le Traité limites actuelles. même d'Utrecht: il porte la cession de l'Acadie, non suivant ses limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

- (a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.
- (b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

L'examen

sur les limites de l'Acadie.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, Acadie. qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Committaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isse du Cap-Breton sût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune sortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son resus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons sont connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit saire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce:

"Comme on n'a vû que trop souvent les nations les plus amies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de se réserver à lui-même la possession de la seule isse, qui lui donnera désormais une entrée à la rivière de Saint-Laurent; car les vaisseaux de Sa Majesté seroient entiérement privés de cet avantage, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terreneuve, possédoient encore en commun avec les François l'isse du Cap-Breton: & le Canada seroit perdu pour la France,
aussi-tôt que la guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvellée entre les deux nations; mais le moyen le plus sûr de la prévenir, c'est de penser souvent que cela peut arriver. On ne dissimulera pas, & par la même raison, que le Roi veut se réserver à
lui-même la liberté naturelle & commune qu'ont tous les
Souverains, d'élever dans les isses & dans l'embouchûre de la

" rivière

Mémoire des Commissaires François

Acadie. " rivière Saint-Laurent, ainsi que dans l'isle du Cap-Breton, telles " fortifications que Sa Majesté jugera nécessaires."

> S'il y a un fait qui foit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le seu Roi: mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend maniseste & palpable.

> Ils prétendent (parag. LXXXI) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isse du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

> Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées: si la France avoit retenu la possession de l'isse du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'ille de Terreneuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adfacentes; il ajoute ensuite que l'isse du Cap-Breton, & toutes les

autres

autres quelconques, situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Acadie. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au-Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas relativement à la cession générale de l'Acadie, la mention de la faculté de fortisser en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux par raport à toutes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoissinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golse Saint-Laurent, appartiennent à la France.

ARTICLE XII.

Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisition de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécisson est une preuve de l'exactitude & de la bonne soi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-lá précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargent à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France

& l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une Acadie. règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

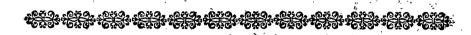
Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule: mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'ellesmêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, parag. LXXXII, que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécissée dans Vol. I.

Mémoire des Commissaires François

Acadie. le Traité; on peut soûtenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quesques Géographes.



ARTICLE XIII.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions Géographiques de l'Acadie.

ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent savorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Îsle, de l'Amerique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le sieur Bellin; & une de l'Amérique septentrionale, par le sieur Danville.

Une première observation sur ces cartes, est qu'il n'y en a aucune qui soit sort ancienne, & qu'elles sont par conséquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à son état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue sous les Rois de la première race.

Une seconde observation, c'est que toutes ces cartes, sont disférentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commissaires Anglois, leur sont contraires: il n'y en a pas même une seule qui puisse se concilier avec l'excès de de leurs prétentions, & c'est ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-sensible.

Acadie.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wischer, la nouvelle Ecosse idéale, & se se borner à l'Acadie purement & simplement; on en doit user de même par rapport à toutes les cartes Angloises, où l'on trouve une nouvelle Ecosse distincte de l'Acadie; or, suivant la carte de Wischer, qui est dans ce cas, l'Acadie est rensermée dans la Péninsule; ce qui est bien contraire, comme on l'a dit, au système des Commissaires Anglois.

Au furplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wischer étend celles de la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui est directement contraire aux différens actes passes en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le sleuve-Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer,

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'ille, si on n'en avoit des notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Mémoire des Commissaires François

Acadie.

[80]

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de nouvelle France se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus sorte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les Commissaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, sont presque synonymes, & même la carte du sieur de l'isse de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expressément, sur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embrasse les deux rives du sleuve Saint-Laurent; en sorte qu'il est bien évident que ces cartes disent le contraire de ce que prétendroient leur saire dire les Commissaires de Sa Majeste Britannique.

C'est sans doute par une pareille inadvertence que les Commissaires Anglois ont avancé au parag. LXXVI, que la rivière Saint-Laurent est (la borne) la plus naturelle & la plus véritable (entre les possessions des François & celles des Anglois), & qu'elle a toujours été appuyee comme telle par la France même, jusqu'au Traité d'Utrecht.

Jamais on ne trouvera que la France soit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû servir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la proposition lui en ait été saite: & l'on ne revient point encore de la surprise de trouver cette assertion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes saites par de l'Isle n'en ont pû être le sonde-

ment

fur les limites de l'Acadie.

ment, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système Acadie. suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspesie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquesois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles ci en particulier; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le fieur Bellin a été visiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloifes, en supposant qu'il existoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commmissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du fieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir

tracé

Mémoire des Commissaires François

Acadie. tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient for la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspesie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

> Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninfule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complétement.

Il est vrai qu'en général les Géographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décifive. Ils font plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme : tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en offre un exemple: quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique,

l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à Acadie. cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie: quoique ce nom, dans son origine, ne sût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont sait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de description de l'Amérique; il est dédié au Roi d'Angleterre: on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième; le nom d'Acadie est rensermé dans la péninsule; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France sous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette seconde, comme dans la première, la dénomination de Càdie ou d'Acadie, est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec consiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, si on excepte les deux cartes par de l'isse, & celles qu'on a pû copier d'après les siennes, l'Acadie est toûjours rensermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous

[184]

Acadie.

le nom de novæ Franciæ accurata descriptio, où l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de Tabula novæ Franciæ; de celle de Sanson, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspesie est timbrée du nom de Canada, Une carte de Hotman Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connoissances prosondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Boussole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont saites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux seuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle Ecosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Geographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle Ecosse.

Vers

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amerique Acadie. septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient ou non avec les droits & les possessions des autres Nations: il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises; enfin cette carte est dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux sciences. cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques Ier. de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle même qu'une partie de la nouvelle France.

Le fieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrein assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il sait évidemment partie; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le fieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4°. une histoire moderne qu'il prétend renfermer le système le plus complet & le plus exact Vol. I. A a d'histoire

Acadie. d'histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur: dans celle des colonies Angloises, insérée à la page 425 du tome 111, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'enonce de la sorte, tome III, page 425. La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c. ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

A R-

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

L ne suffit pas d'avoir sait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux, limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il saut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans rensermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des denominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si evident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; & c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres seront

Aa - 2

voir,

Acadie. voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & dissérent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye Françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appellée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye Françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspesie:

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte faite par de l'Isle, intitulée nouvelle France ou Canada. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la dissérence qu'il y a toûjours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (a), enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de sa Couronne tous les pays occupés & possédés par ses Sujets en Amérique.

PREUVES.

(a) E'dit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isses de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux seuls où il Acadie. foit parlé du Canada, ces expressions ; le Canada ou la nouvelle France, & l'Acadie.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Affociés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit (a), la nouvelle France, dite Canada.

Plus anciennement, le fieur Champlain, fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France; comme on le voit dans les commissions qui lui furent données, tant par le Comte de Soissons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (b); & il est à observer, que le commandement du fieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule sois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; ou l'on ne désigne point leur fituation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie (c).

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une fingularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup prés aussi commun d'ajoûter à leur nom

PREUVE

⁽a) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Affociés de la nouvelle France,

⁽b) Commissions de Commandant à la nouvelle France, pour le sieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

⁽c) On en verra ci-après plusieurs exemples dans le 1 & 2 Article de cette partie. celui

celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de

la Baye Françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toûjours on a ajoûté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

eknibetknibetknibetknibetknibetknibetknibetknibetknibelk

ARTICLE XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amerique septentrionale par le sieur Denys.

L'est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prevoir les dissicultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description (a); il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

PREUVES.

(a) Voyez son épitre au Roi, à la tête de sa description de l' Amerique.

Son

Son ouvrage est dédié au Roi son maître.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujour-d'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit luimême parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

2012年代,1812年代,1812年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代,1818年代

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la nouvelle France (b), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

PREUVES.

⁽a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

⁽b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sedentaire tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie & n'en faisoit point partie.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (a).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, description des côtes de l'Acadie, au lieu de l'intituler comme il l'a fait description des côtes de l'Amerique septentrionale? En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, sait entre la France & l'Angleterre en 1665. (b)

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

L'isle longue fait un passage pour sortir de la Baye Françoise & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit (d), sortant de la Baye Françoise pour entrer à la côte d'Acadie, &c. Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre & côte d'Acadie.

PREUVES.

- (a) Tome premier de sa Description de l'Amerique, p. 80
- (b) Voyez ledit Traité.
- (c) Tome 1, p. 56.
- (d) Ibid. p. 58.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoise, depuis la rivière Saint Jean jusques & compris l'isse longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isse longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (a);

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.

Les quatre chapitres suivans renserment la description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots (b).

Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, &. qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le fieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extremité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

PREUVES.

- (a) Tome 1, p. 105.
- (b) Tome 1, p. 126.

不會的 中女子的人的人名英格兰人名英格兰人名英格兰人姓氏 人名英格兰人姓氏克克斯的变体 人名英格兰人姓氏克克斯的变体 医克克斯氏征 医克里氏试验检尿病 医神经病 医二甲基苯酚 医二甲基苯酚

ℰ℀⅋⅁℮⅌Å⅋℈℮⅌Å℮⅌Åℰ⅌Åℕ℄℈℄℀Å℄℈ℰ⅌℄Å⅌℈℮⅌Å℮⅌Åⅆ℄⅌Å⅄ℰℙ⅌Å

ARTICLE XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

ES relations du fieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du fieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le fieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages; il saut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages * annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve; cette description ne s'étend pas au-delà de la baye de Saint-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'ille

PREUVES.

du Cap-Breton. Il y a, dit-il, (a) une grande baye qui fait Acadie. passage entre l'sse du Cap-Breton: Es la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaspé. On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isse Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il dit (b) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte (c) qu'il alla à une isse qui s'appelle l'isse Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommèe par le sieur de Monts.

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui sut celle de la Baye-Françoise, & non celle d'Acadie, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (d) du second livre de Champlain, qui annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, ne dit pas un mot de Portroyal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (e) du

PREUVES.

- (a) Partie 1, page 96.
- (b) Idem, p. 43.

的时代是否是我们是我们是我们的人,我们是一个一个人的人,我们是我们的人,我们是我们的人,我们是我们的人,我们是我们的人,我们是我们的人,我们是我们的人,我们是我们

- (c) Idem, p. 52.
- (a) Idem, p. 49.
- (e) Idem, p. 54.

Acadie. même livre, qui annonce la description du Port-royal & de la Baye Françoise, ne contient point une seule fois le mot d'Acadie, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

> On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (a), que le nom particulier à la côte qui s'etend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la côte des Etchemins, ou pays de Norembegue.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les confidère comme différens pays : Voilà, dit-il (b), toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.

Il parle dans un autre endroit (c) des côtes de la nouvelle France, où sont, dit-il, l' Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

Dans son Traité de navigation (d) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins, & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almonchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur

PREUVES.

- (a) Partie 2, p. 209 & 267,
- (b) Partie 1, page 93.
- (c) Partie 2, p. 296.
- (a) Idem, p. 32.

Cham-

Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il Acadie, mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son sils. La note marginale de Champlain porte: (a) Le sieur de Poitrincourt laisse son sils le sieur de Biencourt en la nouvelle France; elle ne porte point en Acadie.

Le fieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale (b) porte son retour en la nouvelle France, & non en Acadie.

Mais lorsque le sieur de la Saussaye sut un Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il, (c) arriva à la Heve, à l'Acadie: & la note marginale porte voyage de la Saussaye en l'Acadie; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il est situé à la côte d'Acadie (d), & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspesse, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens

PREUVES.

- (a) Première partie, page 98.
- (b) Premiere partie, page 100.
- (c) Premiere partie, page 104.
- (d) Seconde partie, page 297.

Acadie. temps l'Acadie & la Gaspesie, non seulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaspé s'appeloient alors Canadiens.

> Le 25 du mois d'avril, dit Champlain, (a) Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sû aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques buit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'effrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.

> On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspesie s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspesie & l'Acadie étoient confidérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.



ARTICLE XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

ES premiers établissemens du sieur de Monts ayant été I faits dans l'isle de Sainte Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot, qui en a fait la relation, apelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembegue: on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

PREUVES.

(a) Seconde partie, page 199.

Voici

Voici comme il s'exprime:

Le sieur de Monts, (a) mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une babitation en la nouvelle France: il ne dit pas en Acadie: & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada sont deux expressions presque synonymes.

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit saire à l'isse Sainte-Croix: savoir qu'il arrachoit des épines en Canada (b). Ainsi, dans ces premiers & anciens temps l'isse de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit située l'isse de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys. Les Peuples, dit-il, qui (c) sont dépuis la rivière de Sainte-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.

Il observe (d) que Pentagoet est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

S'il parle d'un voyage que le fieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (e) que le fieur de Biencourt alla aux Etchemins.

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet

PREUVES.

- (a) Page 17, de la Dedicace à la France.
- (b) Page 461.

orner orner of the second of t

- (c) Page 490.
- (d) Page 549.
- (e) Page 672.

auteur

Acadie. auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côté des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage, (a) est intitulé Port-royal en la nouvelle France, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte, (b) exercice de l'Auteur en la nouvelle France.

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte, (c) quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte, (d) charbon fait en la nouvelle France.

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait sait, son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens sois dans son histoire; & que néanmoins il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule sois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (e) un extrait des registres de Baptême de Portroyal, à commencer en 1610: c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge, (f) premiers baptêmes faits en la nou-

PREUVES.

- (a) Page 440.
- (b) Page 474.
- (c) Page 546.
- (d) Page 548.
- (e) Page 652.
- (f) Page 651.

velle

velle France; & le registre ne seroit pas intitulé, registre des bap- Acadie. têmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France.

L'Escarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit séjourné, observe que les bleds y sont extrêmement beaux; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays; voilà comme de tout temps, dit-il, (a) on a décrié le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.

On devroit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où sa terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta au Parlement de Bordeaux une (b) requête, où il prend la qualité de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens en la nouvelle France; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation?

Lorsque l'Escarbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le sleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette résexion, (c) que si le dessein d'habiter la terre de Canada n'a cidevant réussi, il n'en saut jà mais blâmer la terre: ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le système des Commissaires Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens;

PREUVES.

- (a) Page 924.
- (b) Page 687.
- (c) Page 403.

Vol. I.

C c

mais

Acadie. mais l'Escarbot rapporte expressément (a) que ces peuples se

dissient Canadaquois, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les pétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acade, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en Europe, c'est proprement, dit-il (b), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des fieurs. Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortisse mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

PREUVES

- (a) Page 230.
- (b) Livre III. Chapitre I, page 229.

A R

Acadie.

ctante or other order and the coards of the

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie, autres titres & Mémoires François.

E plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (a).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainfi qu'on l'a dit dans l'article II. de ce Mémoire, concède au fieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les pays confins depuis le 40.º degré de latitude jusqu'au 46°.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une sois dans ces Lettres, sont connoître évidemment que l'Acadie ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soûmettre les peuples de ladite terre, & circonvoisins. Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendüe des côtes maritimes & autres contrées de la terre ferme. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de saire ce qu'il pourroit saire en personne pour la conservation de ladite terre d'Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit: par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & autres circonvoisins, en l'étendüe du 40° degré jusqu'au 46°.

PREUVES.

(a) Voyez les dites Lettres Patentes.

Acadie.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du fieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les pays circonvoissels, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golse Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspesse, puisque sa concession étoit bornée au 46° degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres Patentes du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y sit ajoûter le Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & dissérens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs & la Gaspessie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur font pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1°. le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2°. la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3°. la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres pa-

tentes

tentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 (a), où le Roi nomme Acadie. François de la Roque, fieur de Roberval, son Lieutenant général ès pays de Canada, Norembegue, & terres adjacentes.

On a vû par les relations des fieurs Champlain & l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 (b), dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles font une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la défignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au fieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins: l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

Preuves.

- (a) Voyez les dites Lettres.
- (b) Voyez la dite Lettre.

Acadie.

En 1635, on accorda au fieur la Tour une concession fur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (a).; à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au fieur de Soulanges de Marson, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieües de Gemesik, pour le posséder désormais sous le nom de Soulanges, à la charge de porter la soi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (b) sut désivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le fieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Gemesik (c), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la soi & hommage.

Ce sut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neus de la Vallière, une concession de dix lieües de prosondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golse de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant Chignitou ou Beaubassin: mais cette concession (d), comme les précédentes, sut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de re-

PREUVES.

- (a) Voyez les dites Lettres de concession.
- (b) Idem.
- (c) Idem.
- (d) Idem.

lever

» lever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la soi Acadic. & hommage.

En 1684, pareille concession (a) de terreins aux environs de Medoctet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chefnet fieur du Breuil, la concession (b) d'un terrein sur la rivière Saint-Jean, mais toûjours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la soi & hommage.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la Gaspesse; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répetera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (c), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye

PREUVÉS.

⁽c) Voyez les dites Lettres de Concession.

⁽d) Idem.

⁽e) Idem.

Acadie. de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut

On doit présumer que M. de Meules, Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (a), que les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (b), il est dit que Chedabouctou est une baye située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isse du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (c), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu l'attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (d), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les isles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion; ces isles sont dites purement & simplement

PREUVES.

- (a) Voyez ledit Mémoire.
- (b) Voyez ledit Mémoire.
- (c) Voyez ledit arrêt.
- (d) Voyez les dites Lettres.

fituées

stuées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroit au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet sit le prèmier sevrier 1664 (a), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle saisoit partie du Canada: cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la Compagnie du Canada, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet seroit quelque acquisition, aux terres de Canada, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers: & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de terres de Canada, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isse Percée, présentèrent au Roi en 1684 (b), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils fai-soient du côté de cette côte du sud-est; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troissèmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du sleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce sleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins qué l'autre partie du Canada.

PREUVES.

- (a) Voyez ledit acte d'affociation.
- (b) Voyez ladite requête.

Acadie. On voit par un contrat de 1627 (a), que le Cardinal de Riche. lieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (b), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite des pelleteries le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans le mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès Colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton. desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs pour le Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copiesdans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve 'Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au fieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 (c), & qui

PREUVES.

- (a) Voyez ledit contrat ; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Affociés la nouvelle Erance.
 - (b) Voyez ledit arrêt.
 - (c) Voyez les dites provisions.

rappelle

rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Acadie. Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Qébec, & sur le sleuve Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du sleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauson la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendüe du sleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit sleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le premier mai 1663 (c).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçûes dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la grande baye Saint-

PREUVES.

- (a) Voyez les dites provisions.
- (b) Idem.
- (c) idem.

Acodie. Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soûtenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves sur les Limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

N ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, fur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte. accordée par Jacques Ier, le 10 septembre 1621 (a), pour la nouvelle E'cosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'etendue que cette Charte donne à la nouvelle Ecosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires Anglois; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle

PREUVES.

(a) Voyez ladite Charte.

Angleterre,

Angleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être
reclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de
Breda.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à saire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois reclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un
nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie.
Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse
la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des
Etchemins; inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò
Suriquois & Etchemines.

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant les pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye Françoise, c'étoit le nom de Canada : c'est cè que l'on doit conclure d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendüe concession de la nouvelle Ecosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre,

Acadie. il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de Canada (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

> On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une concession de Cromwel, du 9 août 1656 (c), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle É cosse: suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendüe nouvelle É cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendüe que la nouvelle E cosse?

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (d', pour se dispenser de restituer

PREUVE'S.

- (a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.
- (b) Voyez ladite représentation.
- (c) Voyez les dites Lettres de concession.
- (d) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre: on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parsaite du local que le Colonel Temple: & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est sondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soûtenu par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur (a) nation. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse. Salmon parle de l'Acadie, comme d'une partie de la nouvelle Ecosse. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement detaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourtoit ajoûter à toutes les autorités qu'on a sitées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

PREUVES.

⁽a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne sait que répéter ici sommairement.

Acadie.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répetéra pas les réslexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins; c'est un chapitre séparé, & il l'intitule continent de la nouvelle France, jusqu'au sleuve Pentagoet (a). Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue (b). Il est encore plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (c).

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4° en 1664. Voici ce qu'il dit (d) sur les différentes provinces de la nouvelle France:

Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand-sleuve, que les François ont appelé le sleuve Saint-Laurent.

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toûjours été regardé comme comprenant les deux rives du sleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actüellement entre la France & l'Angleterre.

PREUVES.

⁽a) Page 54.

⁽b) Page 55.

⁽c) Page 41.

⁽d) Page 46.

Acadie.

CPANTE QUEPANTS QUE CPANTS & CPANTS CPANTS QUEPANTS QUEPANTS

ARTICLE XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

Les réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commssaires de Sa Majesté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, jusqu'à l'évidence, & par des pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France céde à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, autrement dité Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, COMME Aussi la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays là.

Les expressions de comme aussi qui sont dans l'original françois, sont rendües dans l'original latin par celles-ci ut &.

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-Royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, comme aussi, sont équivalens à ceux-ei, en outre, de plus, encore.

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont affez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils eitent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel Vos. I. E e l'Angle-

Acadie. l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes comme aussi. Si même, après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajoûté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France la neuvelle France, comme aussi le Canada; ou que l'on eût dit, le Canada, comme aussi la ville de Québec.

> Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent fimples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Portroyal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

> Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendüe de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

> Et cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, exclusivement, & en tirant au sud-ouest.

> Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

> 1°. Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche: c'est

dans

dans cet esprit que l'Angleterre se sit céder l'isle de Terre-neuve; Acadie. c'est aussi dans le même esprit qu'elle se sit céder l'Acadie; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle à été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convênir cette pêche exclusive; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golse Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2°. En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de la manière & de la forme les plus amples, il borne l'étendüe de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieües de distance au sud-est; ce qui, dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

,在这个人,是是我们是是是我的,他们是这个人的,我们也是我们是不是是是不是,一个人的人的,他们是这一个,我们是我们的,我们是这一个人的,我们是我们的,我们是我们的,我们

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? Es la manière Es la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre? On ne voit aucune raison, que celle du désaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII céde à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent; c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent E e 2 depuis Acadie. depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golse Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

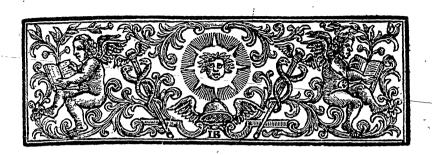
Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise, & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isse de Terreneuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isses adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites; & cet article sinit par dire, que l'isse du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golse Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne soi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne penvent prétendre dans le gosse Saint-Laurent, que la possession de l'ille de Terre-neuve & des isses adjacentes; & que le surplus du gosse appartient aux François. Le terme de toutes les isses quelconques, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en consequence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isse de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golse Saint-Laurent: quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes; il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner; il y a eu des consérences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les préténtions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle E'cosse.



CONCLUSION.



E'TENDUE de ce Mémoire, & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la Gaspesie, & toute la rive méridionale du sleuve Saint-Laurent, ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissemens des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

Tout

Conclusion.

Tout ce qui concerne les premiers établissemens des Anglois, est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissemens; & l'on a au surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & sondateurs des premières colonies Françoises.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le fieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France: des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après: la première cotonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement; Boston n'a été sondé qu'en 1630; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire: elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortissèrent

fortifièrent la Virginie, encore naissante, de ce qu'ils avoient Conclusion. enlevé aux habitans de nos colonies.

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, fans cependant qu'elle fût déclarée; la nécéssite de se désendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invafion de leur part en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer. la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le fein de la paix, une grande variété de fuccès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il leur falloit quelque titre qui en fût indépendant: ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention : ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

Conclusion.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques Ier. Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle Écosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle Écosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle Écosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois: les François ont toûjours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont confervé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cosse & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plast; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination possérieure: le Traité d'Utrecht à parsé à cet égard le langage qu'ils ont vousu.

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit als contre toutes les notions reçûes, contre toutes les loix & les usages des Nations. Comment peut-on prétendre que ce

que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & Conclusion. de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle E'cosse?

De là résulte cette vérité certaine, què la France, qui a sait une cession réelle, n'a pû la saire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle Ecosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom sort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnisay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendüe véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prêvenir les abus, qu'il a éte expressement & formellement stipulé que la cession se bornoit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Vol. I.

ort - 11. appetenten entret, frå greggengligt i still fleste som film stret med til still som i still som som film som f

Ff.

Quoi

Conclusion. Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les
Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été dans
aucun temps appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul
principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer
la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point
compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs
dissertes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles

c'est uniquement ce qu'il falloit prouver. Cette observation sert de réponse à la plûpart des allégations des Commissaires Anglois.

peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c est ce qu'on ne conteste point; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, &

On a suivi dans la réponse qui leur á été saite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & consins, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport au notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de 1'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hol-Conclusion. lande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'un don & une restitution sont une seule & même idée, alors on pourra avec sondement assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda: mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été restituté à la France par le Traité de Breda, puisse servir de régle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

新聞のだっていているので、人ははだった。 こうだい 一般なからなってはっていませんがないできょう 発来でいたがあたら Lates Control しょう X とし

L'objet du Traité de Breda étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendüe des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendüe des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendüe. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ces anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire: il paroît par cette piéce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer

Ff2

Conclusion. aux François l'entrée du Canada: ils en auroient encore plus si on leur eût cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre ce n'est que jusqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toûjours insisté sur la borne du Kinibeki: il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se seroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.

Les Commissaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur: ainsi, en ne s'attachant qu' à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendüe à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, consormément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

sur les Limites de l'Acadie.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limi- Conclusion. tes de l'Acadie.

624

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réslexion générale, qui seule auroit été décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont coutenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des permiéres preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trentecinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendüe des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une soule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'cosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement suffire à leurs prétentions, Conclusion. prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Étchemins, & la Gaspesie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle Écosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de concession de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendüe de leurs demandes; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traite d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, sait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé
ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre
posséde l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décissis
contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la fituation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isse de Terre-neuve & les isses adjacentes.

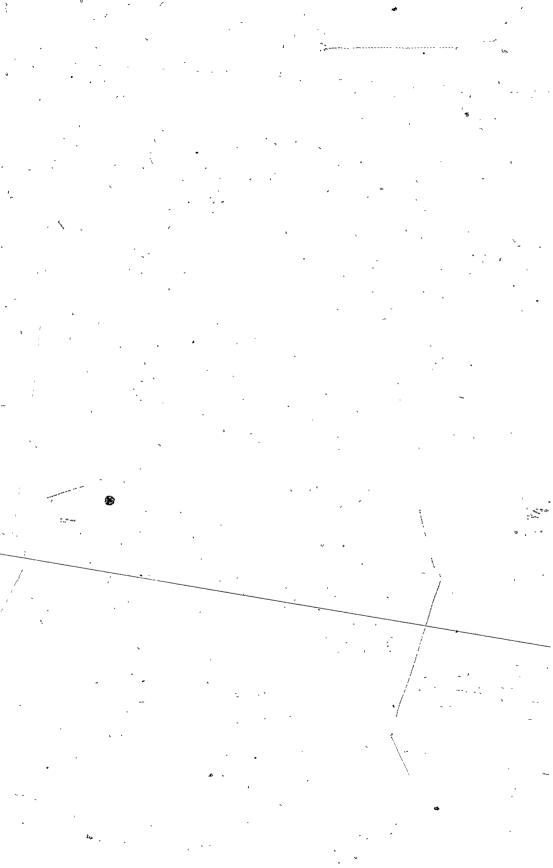
En un mot, il céde aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur céde ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie métidionale du Canada. Ce que les Anglois pretendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix sois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit sondée, il faudroit anéantir toutes les provisions

vilions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre Conclusionde concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des premiers établissemens des deux nations en Amérique; sur le préjugé insoûtenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en vertu des cessions & des dons qui lui en auroient été faits par l'Angleterre; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoise existante en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province; sur la fausse application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver; sur l'idée d'affimiler ce qui ne ressemble point, une cession & une restitution; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterreproduit : en un mot, le système des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre octobre mil sept cens cinquante un. Signé LA GALISSONIE RE DE SILHOUETTE.

REPLIQUE



REPLIQUE

DES

Commissaires Anglois.

MEMOIRE presenté par les Commissaires de sa Majesté aux Commissaires de sa Majesté Tres Chretienne, en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751, concernant la Nouvelle Ecosse ou Acadie.

REPLY

OF THE

ENGLISH COMMISSARIES.

MEMORIAL presented by his Majesty's Commissaries, to the Commissaries of his Most Christian Majesty, in Reply to their Memorial of the 4th of October 1751, concerning Nova Scotia or Acadia.

GEGGEGGEGGEGGEGGEGGEGGEGGEGGEGG

Vol. I.

G g

MEMOIRE



Memoire presenté par les Commissaires de sa Majesté aux Commissaires de sa Majesté Tres Chretienne en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751, concernant la Nouvelle Ecosse ou Acadie.

Acadie.

Etat de la Memoires aux Commissaires de France, dont l'un etablit question et les Limites suivant lesquelles le Roi de la Grande Bretagne réclame thode qu'on a le Païs d'Acadie ou de nouvelle Ecosse dans l'Amerique septentrinémoire.

Es Commissaires du Roy de la Grande Bretagne ayant remis le 21 Septembre 1750, & le 11 Janvier 1751, deux

Memoires aux Commissaires de France, dont l'un etablit que stone qu'on a le Païs d'Acadie ou de nouvelle Ecosse dans l'Amerique septentrinémoire.

onale, comme lui ayant été cédé par le Traité d'Utrecht; & l'autre contenant les raisons & les preuves qui servient à appuier les droits de S. M.; & les Commissaires François ayant dans leur

fur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires François en se jettant dans une multitude de ressections qui n'ont pas un rapport immediat avec l'objet de la discussion presente & par leur maniere de diviser leurs Propositions

Reponsé à ces Memoires en date du 4 Octobre 1751, affigné à ce Païs des limites differentes, nous allons examiner les raisons



Memorial prefented by his Majesty's Commissaries to the Commissaries of his Most Christian Majesty, in Reply to their Memorial of the 4th of October 1751, concerning Nova Scotia or Acadia.

HE Commissaries of the King of Great Britain having on the 21st of Scotember 1750, and on the 11th of January 1751, delivered two Memorials to the Com-Case and Demissaries of the Crown of France, one setting forth the Limits lineation of with which the King of Great Britain claims the Country of the Method pursuedinthis Acadia or Nova Scotia, in North America, as ceded to him by Memorial, the Treaty of Utrecht; the other containing the Reasonings and Proofs in Support of his Majesty's Right; and the French Commissaries having in their Answer to these Memorials, dated the 4th of October, 1751, assigned different Limits to this Country, we shall now proceed to consider the whole Argument and Matter of that Memorial.

The French Commissaries by going into a Variety of Confiderations, not immediately connected with the Point in Discussion, and by their Method of dividing their Heads of Argument

Gg 2

and

Acadie. sitions, par l'ordre qu'ils ont donné à leur matiere en général, ne nous ont pas peu embarrassés pour former un plan de reponse qui, en conservant toujours le veritable état de la question embrassat en même temps le Memoire François en entigr; nous nous flattons toutefois d'avoir decouvert une Methode qui nous mettra en état de repondre en particulier à chaque partie de leur Memoire, sans méler des reflections etrangeres, sans jamais paroitre acquiescer à l'establissement de l'état de la question sous un faux point de vüe; & sans nous departir de l'ordre dans le quel il faut le traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Memoire des Commissaires François se divise naturellement en deux chefs. Le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie & les preuves qui soutiennent leur opinion. Le second, leurs objections à notre maniere d'établir les Limites que réclame la grande Bretagne: Sous le premier de ces chefs nous examinerons ce qui resulte des différentes Sortes de preuves qu'ils ont rapportées pour montrer que les anciennes. limites de l'Acadie étoient bien connuës & fixées long tems avant aucun des traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à ce Pays: Sous le second chef nous montrerons combien sont soibles les objections qu'ils ont faites soit contre la justice, soit contre l'étendue des prétentions de S. M. & à ces deux chess nous proposons d'ajouter en dernier lieu pour conclusion un veu sommaire des deux Sistèmes contraires des Commissaires Anglois & François, la nature de leurs différentes pretentions & les especes de preuves qu'ils aportent pour les apuïer: Ce paralelle où toutes les raisons seront raprochées mettra en etat. de juger tout d'un coup & clairement lequel des deux sissèmes. est réellement le mieux fondé sur l'equité la plus stricte; lequel est le plus conforme aux opinions receuës des deux nations dans les tems passés sur ce sujet; lequel est le mieux soutenu par les. temoignages

Ş÷

the

and arranging their Materials in General, have indeed made it Acadia. extremely difficult for us to strike out any Plan for our Answer, which will take in the whole of the French Memorial, and at the same Time always preserve the true State of the Question; yet we should hope that we have discovered a Method, which will enable us to be particular, in our Answer, to every Part of their Memorial, without mixing separate Considerations, without ever seeming to acquiesce in putting the Question upon an improper Footing, or departing from that Order, in which it must be treated to be clearly understood.

The Memorial of the French Commissaries divides itself into two Heads; the First containing their Idea of the antient Limits of Acadia, and their Proofs in Support of it: The Second containing their Objections to our Manner of establishing the Limits . which Great Britain claims. Under the former of these Heads, we shall examine what Proof results from the several Sorts of Evidence brought to shew that the antient Limits of Acadia were well known and ascertained, long before any Treaty, which has been made, between the two Nations, relative to Under the Latter we shall shew, how little this Country. Weight there is in the Objections which have been made, either to the Foundation, or to the Extent of his Majesty's Claim; and to these Heads we propose in the last Place to annex, as the Conclusion of the whole, a Summary View of the two contrary Systems of the English and French Commissaries, the Nature of their different Claims, and the Sorts of Evidence brought in Support of each; for which comparative View and collective Representation of the whole Argument, it will be at once and clearly seen, which of the two Systems has really the best Foundation in strictest Equity, which is most conformable tothe received Opinions of the two Nations in past Times, uponAcadie.

temoignages anciens & modernes, & s'accorde le mieux avec l'interpretation naturelle du traité d'Utrecht, & en un mot doit étre regardé par toutes les personnes impartiales comme le plus véritable, le plus solide, & le plus juste.

Cette methode que nous avons choisie comme la plus claire nous obligera, il est vrai, de renverser l'ordre que les Commissaires François ont suivi dans la distribution de leur matière, en commençant notre Reponse par le dernier Article de leur memoire; mais la nature du sujet exige necessairement ce changement. Les Commissaires François, lors qu'ils auront attentivement considere ce memoire, seront convaincus que nous n'y avons pas eu recours pour nous soustraire à la necessité de repondre à aucune de leurs Raisons particulieres, & que nous ne l'avons fait par d'autres raisons que pour nous mettre en etat d'examiner toutes les Parties de leur memoire avec le plus de clarté & d'intelligence.

Reponfe à l'introduction du memoire des Commifsaires François.

Mais avant d'examiner le fonds du memoire, il est necessaire de faire quelques remarques sur l'introduction qui le précéde. Dans cette introduction les Commissaires François ont jetté avec beaucoup d'art plusieurs propositions generales concernant la discussion presente, plusieurs observations generales sur notre manière d'en traiter le sujet; & quelques insinuations particulieres par rapport aux vües de la grande Bretagne; toutes ayant pour objet de prevenir en saveur de leur sistème & contre lesquelles il est par consequent essentiel de se mettre en garde dés le Commencement, a sin que l'esprit puisse examiner toutes choses, libre de tout prejugé particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale, "Les cours de France & d'Angleterre s'étant déterminés après le dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle, à nommer des "Commissaires pour regler les limites des Païs que les deux

. couronnes

the same Subject; which stands firmest upon the antient and Acadia. modern Evidence, and is most conformable to the fair Construction of the Treaty of Utrecht; and in one Word, which must be allowed by all unprejudiced People to be the most candid, confistent, and just.

This Method chosen by us, as the most clear, will indeed oblige us to invert the Order, in which the French Commissaries have arranged their Matter; beginning our Answer with that Article which is the last in their Memorial. But this is a Variation which the Nature of the Subject strictly imposes upon us, which the French Commissaries will be convinced, upon a due Confideration of this Memorial, is not contrived by us to evade the Necessity of replying to any particular Part of their Reasoning; and, which we have made upon no other Reason, than that it will enable us to confider every Part of the French Memorial with the greatest Perspicuity and Comprehension.

But before we enter upon the Argument of the Memorial, Answer to it will be necessary to take some Notice of the Introduction to the Introduction to the it; in which the French Commissaries have very artfully thrown Memorial of together several general Positions with Respect to the Nature of the Commissaries. Point in Discussion, general Observations upon our Manner of treating it, and particular Infinuations with Respect to the Views of Great Britain, all tending to pre-possess the Judgment in Favour of their System; and against which it may therefore be material to guard in this first Instance, that so the Mind may go into the Confideration of every Thing free from any particular Prejudice.

The Introduction begins with this general Remark; "Les " cours de France & d'Angleterre s'étant detérminés après le " dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle à nommer des "Commissaires pour regler les limites des Païs que les deux " couronnes

Acadie.

" couronnes possedent dans l'Amerique septentrionale, on etoit " persuadé que dans les conferences qui se tiendroient à cette " occasion, il ne devoit etre question que du traité d'Utrecht, " comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possede " aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.-Dans un " Paragraphe suivant les Commissaires François observent que " les Articles 12 & 13 de ce Traité sont si clairs & si précis, " qu'on, avoit lieu de presumer que l'on s'accorderoit aisément " fur les points qui auroient pû former quelque difficulté." Dans un autre endroit ils disent, " l'examen de ces deux Ar. c' ticles auroit pû se renfermer dans des bornes fort etroites: " tout annonce et l'on sçait d'ailleurs que la Cour de Londres " a eu peur objet de s'assurer en faveur des habitans d'Angle. " terre des lieux les plus à portée de la pêche & les plus " abondantes."—Dans un quatrieme ils ajoutent que " le " traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni pretextes " pour soutenir d'aussi vastes pretentions il a fallu chercher " des preuves etrangeres à l'etat de la question."

Si les Commissaries François ne se proposent d'autre objet par le premier de ces paragraphes que d'observer que la negociation actuelle pour regler les limites respectives des domaines des couronnes de la grande Bretagne & de la France en Amerique doit son origine aux preliminaires du traité d'Aix la Chapelle, & que dans la discussion presente des bornes de l'Acadie, ou de la nouvelle Ecosse, on doit avoir une grande attention pour les termes & pour le veritable sens du Traité d'Utrecht comme le traité qui a fixé en dernier lieu & autentiquement la propriété de ce païs, en la transferant à la grande Bretagne, ce sont des saits incontestablement évidente lesquels s'ils eussient été presentées sous ce point de vüe, n'auroient demandé aucune reponse; mais commes toutes les parties du memoire des Commissaires

"couronnes possedent dans L'Amerique septentrionale on étoit Acadia. " persuadé que dans les Conferences qui se tiendroient à cette " occasion il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, " comme le seul titre duquel l'Angleterre possede aujourd'hui " l'Acadie avec ses anciennes limites."-In a subsequent Paragraph the French Commissaries observe that, "Les articles " 12 & 13 de ce traité sont si clairs & si précis, qu'on avoit « lieu de presumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points " qui pouvoient former quelques difficultés."-In another Place hey say, " l'examen de ces deux articles auroit pû se renfer-" mer dans des bornes fort etroites, tout annonce; & l'on sait " d'ailleurs que la cour de Londres a eu pour objet, de s'affurer " en faveur des habitans d'Angleterre des lieux les plus à por-" tée de la pêche & les plus abondantes."—In a fourth they add, that " le Traité d'Utrecht ne pourroit fournir ni moiens " ni pretextes pour soutenir aussi vastes pretensions; il a falu " chercher des preuves étrangeres à l'etat de la question."

If the French Commissionies intend nothing further by the first of these Paragraphs than to observe, that the present Negotiation for settling the respective Limits of the Dominions of the Crowns of Great-Britain and France in America took its Rise from the Preliminaries to the Treaty of Aix la Chapelle, and that in the present Discussion of the Boundaries of Acadie or Nova Scotia, great Attention is to be paid to the Words and real Sense of the Treaty of Utrecht, as the Treaty which last authentically fixed the Propriety of that Country, by transfering it to Great Britain; these are Matters of Fact underiably evident, which having been mentioned in this Light would have required no Answer; but as, on the contrary, it is evident from every Part of the Memorial, that the French Commission. It

Acadie. François prouvent au contraire qu'ils ont en vue de poser comme principe fondamentale de cette discussion, que le pais ayant été cédé à la grande Bretagne, par le Traité d'Utrecht, on doit par consequent rejetter toutes les preuves additionnelles que l'on peut tirer des actes publics de chaque Gouvernement, des Traités entre les deux nations ou d'autres cessions semblables du même territoire anterieures au Traité d'Utrecht, pour eclaircir & prouver le veritable esprit & les veritables intentions de ce Traité, nous nous croyons obligés de protester contre ce principe general, comme ne pouvant l'admettre pour vrai en aucune façon, & comme paroissant n'avoir été inséré dans cet endroit que pour faire naitre des prejugés contre notre sistème avant même qu'on l'ait examiné.

On veut faire entendre par les autres passages que le sens des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est tres clair & tres précis; que les vues de la grande Bretagne dans ces Articles etoient d'assurer aux Anglois une pêche exclusive, & que les Commissaires Anglois ne pouvant etablir les pretentions de la grande Bretagne sur les termes du Traité d'Utrecht ont eu recours à des temoignages & á des preuves etrangeres à l'etat de la question.

Le sens des termes des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est affurément fort clair; mais les Commissaires Anglois ne peuvent en aucune saçon admettre l'interpretation que donnent à ces Articles les Commissaires François, ni convenir que les Commissaires Anglois en s'efforçant d'expliquer le veritable sens de ces Articles par le secours de circonstances de même nature ou de même date, ayent raisonné sur des preuves etrangeres à l'etat de la question.

Le dessein de la couronne de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité étoit d'acquerir la possession de toute l'Acadie

Acadia.

faries mean here to lay it down as a leading Principle in this Discussion, that because the Peace of Utrecht ceded this Country to Great Britain, therefore no additional Lights and Evidence are to be brought from Acts of Government, Treaties between the two. Nations, or similar Cessions of the same Territory previous to the Treaty of Utrecht, to clear up and enforce the true Meaning and real Intention of that Treaty: We hold ourselves obliged to protest against this general Principle, as one which we cannot admit to be true in any Degree, and which seems to have been inserted here, merely to create a Prejudice to our System before it has been considered.

The Sense of the other Passages is, that the Construction of the 12th and 13th Articles of the Treaty of Utrecht is very clear and precise—that the View of Great Britain in those Articles was to secure to the English an exclusive Fishery—And that the English Commissaries, unable to support the Claim of Great Britain upon the Words in the Treaty of Utrecht, have reasoned upon Evidence and Argument foreign to the Question.

The Words in the 12th and 13th Articles of the Treaty of Utrecht are certainly very plain in their Meaning, but the English Commissaries cannot, in any Degree, allow the Interpretation here put by the French Commissaries upon those Articles, or admit the Assertion, that the English Commissaries, in endeavouring to demonstrate the true Meaning of those Articles, by the Help of Circumstances similar or cotemporary, have reasoned upon Evidence foreign to the Question.

The Design of the Crown of Great Britain in the 12th Article of this Treaty, was to gain Possession of all Acadia or

Hh2

Nova

Acadie. l'Acadie ou nouvelle E'cosse, comme un territoire qui donneroit de la force & une entiere consistance aux etablissemens Anglois dans l'Amerique septentrionale. L'intention de la couronne de la grande Bretagne en excluant par ce Traité les François de la pêche dans les limites décrites par quelques unes des stipulations des Articles 12 & 13 etoit de borner aux Anglois cette branche avantageuse de Commerce dans le district qui y est nommé; mais par quel raisonnement speciéux les Commissaires François peuvent ils inferer de cette stipulation d'une pêche exclusive, stipulation qui ne fait qu'une partie de celles portées par ces deux Articles, que la pêche etoit l'objet principal de la grande Bretagne dans ces mêmes Articles? Peuvent ils se persuader serieusement que pour forcer & pour reduire l'explication des termes de la cession de l'Acadie dans le 12 Article à un sens etroit, & pour changer les limites qu'on y a eu en vue, il n'est necessaire que de mal representer d'abord les vues de la Grande Bretagne au tems da Traité, & d'apuïer enfuite leur fausse explication des termes du traité sur cette même fausse representation? Les vues de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité etoient les mêmes que celles qu'avoit la France lors du Traité de St. Germain, & du Traité de Breda, le recouvrement de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, le même païs qui à fait partie de la restitution générale de la nouvelle France par le Traité de St. Germain, & le même païs qui, sous le nom d'Acadie seulement, sut rendu à la France par le Traité de Breda, & depuis possedé par la cou. ronne de France en consequence de ce Traité; objet entierement distinct de la pêche exclusive. Chaque objet & les termes qui en concernent la stipulation doivent rester chacun fur leurs propres & particuliers fondemens. Quelqu'utile qu'il puisse etre au dessein des Commissaires de sa Majesté très Chretienne de les traiter comme un seul, & par là de restreindre le fens

Nova Scotia, as a Territory which would give Strength and Acadia. Intireness to the British Settlements in North America. The Intention of the Crown of Great Britain, in excluding by Treaty the French from Fishing within the Limits described in parts of the twelfth and thirteenth Articles, was to confine to the English that beneficial Branch of Commerce within the District there named: And with what Colour of Argument: can the French Commissaries infer from this Stipulation of an exclusive Fishery in Parts of these Articles, that the Fishery was the prevailing Object of Great Britain in the whole of both of them? Can they feriously think, that, in order to force and confine the Meaning of the Words of Cession of Acadia in . the 12th Article to a narrow Sense, and to change the Limits there meant, nothing further is necessary than thus first to misrepresent the Views of Great Britain at the Time of the Treaty, and afterwards support their Misconstruction of the Words of the Treaty by the Help of that very Misrepresentation? The View of Great Britain, in the 12th Article of this Treaty, was the same with that France entertained at the Treaty of St. Germain's, and at the Treaty of Breda; the Recovery of Acadia or Nova Scotia, the same Country which made Part of the general Restitution of New France, by the Treaty of St. Germain's, and the same Country which under the Name of Acadia only was restored to France by the Treaty of Breda, and afterwards actually possessed by France in Consequence of it; and this Object was intirely distinct from the exclusive Fishery. Each Object, and the Words in which each is contained, must stand upon its own separate Foundation, however it may serve the Purpose of his Most Christian Majesty's Commissaries to treat them as one, and so restrain the Sense of one Part of these Articles by confounding it with the others.

Acadie. sens d'une partie de ces Articles en le confondant avec celui des autres parties.

Pour montrer que les preuves par lesquelles les Commissaires Anglois s'efforcent de prouver le veritable sens du 12 Article du Traité d'Utrecht ne sont pas "étrangeres à l'Etat de la Question," nous n'avons besoin que d'etablir quelle est la Source de la Contestation & quelle en est la Nature; le Traité d'Utrecht ayant cédé à la grande Bretagne Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c. Quelques clairs & précis que paroissent aux Commissaires François les Termes de ce traité, ils les interpretent autrement que nous, & les deux Couronnes affignent comme anciennes Limites, des Limites qui sont fort différentes. Par ces interpretations le traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute? Est ce par les termes du traité même? ce sont eux qui donnent naissance au doute; mais suposons que l'on puisse trouver quelques autres traités par lesquels ce Païs aura été ci devant transporté, ou quelques actes autentiques par lesquels les Limites de la nouvelle Ecosse ou Acadie auront été etablies clairement après des recherches & des discussions, ou quelques declarations faites par les deux Couronnes pendant la Negociation du traité même, par lesquelles les intentions des deux Puissances auront été dans le tems du Traité pleinement demontrées; ne sont ce pas les seules piéces propres & suffisantes auxquelles on doive s'en raporter, ou apeller, pour decider de l'étendüe qu'il convient de donner aux termes du traité d'Utrecht qui transporte à la grande Bretagne l'Acadie ou la nouvelle Ecosse avec ses anciennes Limites? ne sont ce pas là les preuves que les Commissaires François affectent de mettre de côte dans leur Memoire, " comme "étant étrangeres à l'état de la Question?"

Acad i a.

To shew that those Evidences by which the English Commissaries have endeavoured to enforce the true Meaning of the 12th Article of the Treaty of Utrecht are not " étran-" geres à l'etat de la question," we need only state from whence this Dispute has taken its Rise, and what is the Nature of it, the Treaty of Utrecht having ceded to Great Britain, Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c. Clear and precise as the French Commissaries now think the Words of that Treaty, a Difference of Construction has by them been raised upon them, and different Limits are assigned by the two Crowns as the antient Limits. In this, the Treaty of Utrecht becomes doubtful; and how is this Doubt to be settled? By the Words of the Treaty itself; the Doubt is originally raised upon them; but suppose any other Treaties can be found in which this Country has been before transferred, or any authentic Proceedings by which the Limits of Acadia or Nova Scotia have been clearly afcertained, upon Enquiry and Difcuffion, or any Declarations made by the two Crowns during the Negotiation of that Treaty itself, by which the Intentions of the two Crowns at the Time can be fully demonstrated, are not such the only sufficient and proper Transactions to which we can refer or appeal, for deciding what Extent is to be given to those Words in the Treaty of Utrecht, which transfer to Great Britain, Acadia or Nova Scotia with its antient Limits? Are not these the very Evidences which the French Commissaries affect to set aside in their Memorial, as being "étrangeres à " l'etat de la Question?"

Acadia.

Le Traité de St. Germain transporta la nouvelle Ecosse ou A. cadie à la France, & on sait assez quelles etoient les Limites de l'Acadie lors qu'elle fut cedée à la France sous la restitution generale faite par ce Traité: En executant la restitution faite à la France par le Traité de Breda, il s'eleva un doute sur les Limites du Pais; une Discussion longue & particuliere en fut la suite: en consequence de laquelle les Limites furent decidées: Le Païs cédé par la Traité d'Utrecht à la grande Bretagne est la même Acadie que le Traité de St. Germain transporta à la France sous le nom d'Acadie: la Contestation que l'on fait revivre aujourd'hui sur les Limites de ce Païs, est la même qui s'eleva sur Rexecution du Traité de Breda, & qui fut alors decidée: Et cependant les Commissaires François ne se font pas un scrupule d'avancer qu'on ne pent tirer aucune preuve du Traité de Breda pour expliquer le sens du 12 Article du Traité d'Utrecht, quoique le doute qu'ils elevant aujourd'hui sur le dernier Traité se soit presenté lors de l'execution du premier; & que toute l'affaire qui fait aujourd'hui le sujet de la Contestation entre la grande Bretagne & la France à l'occasion du Traité d'Utrecht ait été apres le Traité de Breda determinée par la grande Bretagne en faveur de la France, la France formant alors les mêmes reclamations que forme adjourd'hui la grande Bretagne, & l'apuiant sur les mêmes raisonnemens & les mêmes preuves qu'allegue adjourd'hui la grande Bretagne, & que les Commissaires François condamnent comme etrangeres à la Question.

La liaison qui se trouve entre quelques parties de ces Traités & la necessité de recourir aux deux premiers pour la solution des difficultés qui s'elevent au Sujet du Traité d'Utrecht dans cette affaire à particuliere, seront pleinement demontrées dans ce Memoire, où nous nous appliquerons à faire voir au moyen du

The Treaty of St. Germain's transferred Nova Scotia or Acadia Acadia. to France, and 'tis well known with what Limits France received Acadia under the general Restitution made by that Treaty: In executing the Restitution made to France by the Treaty of Breda, a Doubt arose upon the Limits of the Country, and a long and particular Discussion followed upon it, in Consequence of which the Limits were decided: The Country ceded by the Treaty of Utrecht to Great-Britain is the same Acadia which the Treaty of St. Germain's transferred to France under the Name of Acadie. The Dispute now revived upon the Limits of that Country is the same as that which occurred in the Execution of the Treaty of Breda, and was then decided; and yet the French Commissaries do not scruple to affert that no Argument can be drawn from the Treaty of Breda to shew the Sense of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, although the Doubt now raifed by them upon the latter Treaty occurred in the Performance of the former; and the whole Matter now in Difbute between Great-Britain and France arising upon the Treaty of Utrecht, was after the Treaty of Breda determined by Great-Britain in Favour of France: The Crown of France then making the very fame Claim which Great-Britain now does, and supporting it upon the very same Method of Argument and Sort of Proof which Great-Britain now alledges, and which the French Commissaries now condemn as foreign to the Question.

The Connection between some Parts of these Treaties, and the Necessity of recurring to the two first for the Solution of what Disputes arise upon the last of them in this particular Matter, will be shewn by every Part of the general Reasoning of this Memorial; in which it will be fully demonstrated by the Vol. I.

I i Medium

Acadie. Tempérament de ces deux Traités qui "fuivant les Commis. " faires François ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire " disparôitre le Traité d'Utrecht," que les Commissaires Anglois ne perdent jamais de vue le Traité d'Utrecht dans tous leure raisonnemens, & qu'il ne reste au contraire aux Commissaires François que cette Alternative, ou de renoncer à fixer leurs doutes sur le Traité d'Utrecht, ou de s'en raporter à l'ancienne Decision arrêtée par les mêmes Nations sur la même question apres le Traité de Breda: Regle qui est clairement designée par le Traité d'Utrecht même comme la Methode convenable de decider tous les doutes qui peuvent naitre sur les Termes du douzieme Article de ce Traité, par lequel l'Acadie est cedée à la Grande Bretagne " una cum Dominio, Proprietate, possessione & " quocunque jure five per Pacta five alio modo quæsito quod " Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem Subditi qui-" cunque ad dictas Infulas, Terras & Loca eorumque Incolas " hactenus habuerunt."

Les Commissaires François ont aussi jetté dans cette Introduction plusieurs Observations, par raport à la Conduite de la Grande Bretagne dans cette Discussion particuliere, et aux vues qu'ils suposent qu'a cette Puissance dans la Pretention qu'elle fait. Ces Observations exigent une reponse particuliere. Dans une partie de cette Introduction, en parlant de la Clarté de l'Explication du Traité d'Utrecht, ils disent " qu'on avoit lieu de " presumer que l'on s'accorderoit aisément sur les Points qui " pouvoient former quelques Difficultés, que l'unique objet de-" voit se reduire à prendre des arrangemens de Concert, & à " se prêter de part & d'autre à certaines Convenances recipro-" ques pour tâcher de prevenir tout sujet de trouble & d'Alter-" cation qui put donner atteinte à la tranquilité & à la bonne "intelligence

Medium of these very Treaties which the French Commissa- Acadia. ries say " ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire dispa-" rôitre le Traité d'Utrecht," that the English Commissaries never lose Sight of the Treaty of Utrecht in their whole Argument, and that the French Commissaries on the contrary have nothing left them but this Alternative, either to drop their Doubt upon the Treaty of Utrecht, or decide it by the old Decision passed by the two Nations upon the same Question after the Treaty of Breda; a Rule which is plainly pointed out by the Treaty of Utrecht itself, as the proper Method of deciding any Doubt upon it, in thoseWords of the 12th Article by which Acadia is ceded to Great Britain, " una cum Dominio, Proprietate, possessione & quo-" cumque jure five per Pacta five alio modo quæsito quod Rex " Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem Subditi quicum-" que ad dictas Infulas, Terras, & Loca eorumque Incolas hac-" tenus habuerunt."

The French Commissaries have also in this Introduction thrown out feveral Observations with Respect to the Conduct of Great-Britain in this particular Discussion, and the Views which they suppose Great Britain to have in the Claim which she makes, that require a particular Answer. In one Part of it, speaking of the Clearness of the Construction of the Treaty of Utrecht, they fay, " qu'on avoit lieu de presumer que l'on s'ac-" corderoit aisément sur les points qui pouvoient former quel-" ques difficultés, que l'unique objet devoit se reduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'au-"tre à certaines convenances reciproques pour tacher de pre-" venir tout sujet de trouble & d'altercation qui put donner at-" teinte à la tranquilité & à la bonne intelligence si desirables

Ii2

entre

Acadie. " Intelligence si desirables entre les deux peuples voisins, & qui " habitent des contrées aussi eloignées de leurs Souverains."____ Dans un autre passage, apres avoir observé que les vues de la Grande Bretagne dans le 12 & 13 Article du Traité d'Utrecht etoient d'affurer aux Anglois une Pêche exclusive, ils ajoutent ces Mots, " & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'Entrée " à la France: On n'a point vu, depuis prés de quarante ans " qui se sont coulés depuis la Signature du Traité d'Utrecht. " que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance fa-" vorable, ait formé des Pretentions pareilles à celles qu'on " eleve aujourd'hui, quoique c'eût été le tems de faire valoir " les Reclamations qui auroient été fondées en droit & en rai-Et dans un troisieme endroit ils portent cette Insinua. tion encore plus loin, " ne pourroit on pas soupçonner, sans Injus-" tice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, "qui ne tend à rien moins qu'à envahir le Canada en entier, à la " premiere occasion favorable."

Nous croions qu'il suffit de faire une Reponse generale à ces Remarques générales que nous avons raffemblées pour eviter des Repetitions. Premierement, que quant aux deux premieres sa Majesté est infiniment penetrée de l'avantage & de l'extrême satisfaction qui reviendroient aux Sujets des deux Couronnes dans l'Amerique Septentrionale d'un reglement final des Limites de leurs Etats respectifs. Sa Majesté est aussi extremement jalouse d'affermir & de rendre durable la Paix actuelle & la bonne Intelligence qui subfiste entre les deux Puissances, et de contribuer par tous les moiens qui seront en son pouvoir à regler à l'amiable tout sujet de Contestation qui subsiste entre elles; mais plus l'Interêt dont il s'agit dans la question presente est importante, & plus les sujets en Amerique sont eloignés de sa personne, & de la residence immediate de son Gouvernement, plus elle juge qu'il est necessaire

" entre les deux peuples voisins, & qui habitent des Contrées Acadia. " aussi eloignées de leurs Souverains." In another Passage, having observed that the View of Great-Britain in the 12th and 13th Articles of the Treaty of Utrecht was to secure an exclusive Fishery to the English, they add these Words, " & " non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'Entrée à la " France, on n'a point vû, depuis près de quarante ans qui se " sont coulés depuis la Signature du Traité d'Utrecht, que la " Cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait " formé des Pretensions pareilles à celles qu'on éleve au-" jourd'hui, quoique c'eût été le tems de faire valoir les Recla-" mations qui auroient été fondées en droit & en raison." And in a third Place they carry this Infinuation yet further, " ne " pourroit on pas soupçonner, sans injustice, que l'on a formé, " quelque nouveau Projet en Angleterre, qui ne tend à rien " moins qu'à envahir le Canada en entier à la premiere occasion " favorable?"

To these general Remarks, which we have collected together for the Sake of Conciseness, we think it enough to make this general Answer: First, that as to the two first of them, His Majesty is fully sensible of the Expediency and extreme Satisfaction which would arise to the Subjects of both Crowns in North America from a final Ascertainment of the Boundaries of their respective Dominions. His Majesty is also extremely desirous of strengthening and perpetuating the present Peace and good Correspondence which subsists between the two Crowns, and of promoting by every Method in His Power the amicable Settlement of every Matter in Dispute between them; but then the more important that Interest is which His Majesty has in this Question, and the more remote His Subjects in America are from his Person and the immediate Residence of his Government,



Acadie. necessaire de maintenir ses droits actuels & de conserver dans leur integrité les etats qu'elle possede en Amerique, pour l'encouragement, l'avantage, & la sureté de ces mêmes sujets. Secondement, quelque sens que l'on veuille donner aux occasions favorables d'ont on infinue que la grande Bretagne n'a pas profité pour faire revivre ses pretentions actuelles, le Roi de la Grande Bretagne a toujours consideré le Païs qui lui a été cédé par le Traité d'Utrecht avec ses anciennes Limitès, comme la même Acadie qu'elle reclame aujourd'hui; enfin sa Majestè a donné la preuve la plus frapante de sa bonne volonté à prendre les mesures convenables de concert avec la France pour terminer tous les différends lors qu'elle s'est prêté à la negociation presente, & qu'elle continue à agir jusqu'à ce moment conformément aux regles de la candeur & de la justice la plus stricte, lors qu'elle ne reclame d'autres possessions de la nouvelle E'cosse ou Acadie en consequence du Traité d'Utrecht, que ce que la France en a elle-même occupée en vertu du Traité de Breda; faisant de la Reclamation de la France en consequence de ce Traité, & de la possession de la France en consequence de cette reclamation contestée, la regle & les bornes de ses propres preenfions.

La meilleure maniere de repondre à l'infinuation que la pretention actuelle de la grande Bretagne est imaginée pour sa-ciliter & preparer l'invasion du Canada, est d'en appeller aux conseils tenus & aux mesures prises dernierement par la grande Bretagne, & à la conduite qu'elle a tenue en Europe ainsi qu'en Amerique. En plusieurs occasions elle a protégé, mais jamais n'a envahi les droits des autres nations, & jamais dans aucune conjoncture ou circonstance elle n'est entrée sur les possessions de la France en Amerique, contre les loix de la Paix, & contre

la

the more necessary does he judge it to be, to maintain his actual Acadia. Rights, and to preferve his just Dominions in America entire, for the Encouragement, Advantage, and Security of those very Subjects. - Secondly, that whatever may be meant by the favourable Opportunities which it is hinted have been pass'd over by Great Britain, of reviving her prefent Claim, the King of Great Britain has always confidered the Country ceded to him by the Treaty of Utnecht, with its ancient Limits, to be the same Acadia he now claims. And, lastly, that his Majesty gave the strongest Proof of his Willingness to take proper Measures in Concert with France for adjusting all Differences when he acceded to the present Negociation, and continues to act at this Moment, according to the strictest Justice and Candour, when he claims no other Possession of Nova-Scotia or Acadia in consequence of the Treaty of Utrecht, than the Crown of France actually enjoyed by the Treaty of Breda, making the Claim of France in Consequence of that Treaty, and the Posfession of France in Consequence of that disputed Claim, the Rule and Boundary of his own Pretenfions.

The best way of replying to the Insinuation, that the present Claim of Great Britain is contrived to facilitate and prepare the Way for the Invasion of Canada, is by an Appeal to the late Counsels and Measures of Great Britain, and the Part she has acted both in Europe and America: In many Instances the Protectress, but in none the Invader of the Rights of other Nations, and who has never at any Juncture or in any Instance broke in upon the Possessions of France in America, contrary to the Laws of Peace, and to the Faith of strict-

Acadie

la foi des plus strictes Alliances & de l'Amitié. L'opinion d'une nation ne fixe point les droits d'une autre; la grande Bretagne n'est point dans le cas de souffrir que ses possessions dans l'Acadie ou nouvelle E'cosse soient retrécies suivant l'idée des Commissaires François, ou reduites à la partie sud-est de la peninfule, uniquement parce que si la grande Bretagne joüissoit entierement de cette province & l'amélioroit, elle pourroit causer de l'ombrage aux etablissemens François en Canada. Ce seroit rendre le titre de la Grande Bretagne sur ce Pais encore plus precaire & plus infructueux qu'il ne le seroit même en adoptant leur propre explication du Traité d'Utrecht; puisque ce seroit desormais le faire dependre de l'etat plus ou moins fort des Colonies Françoises en Amerique. S. M. demande ce pais dans son etendue ancienne & determinée, & quelque soit à l'avenir les améliorations, la force qui en resultera sera appliquée à maintenir ses justes droits & à proteger ses sujets, sans jamais etre employée comme des moyens d'injustice, ou devenir dans ses mains l'instrument de l'usurpation.

Quant à l'imputation que l'on fait dans cette introduction aux Anglois, de s'etre emparé de l'Acadie en 1629 & en 1654 en pleine Paix, les Commissaries François la leur auroient eparguée s'ils avoient lû avec attention l'histoire de ces tems. L'Angleterre declara la guerre à la France en 1627 (a); en consequence elle entreprit le secours de la Rochelle & la descente dans l'ille de Rhé: cette guerre ne sut terminée qu'en 1632 (b). Et par con-

AUTORITES.

fequent

⁽a) Histoire d' Angleterre de Rapin, Vol. 2. fol. Ed. p. 260 Collections de Rushworth, Vol. 1. p. 423, &c.

⁽b) Corps diplom. tom. 6. part. 1. p. 31.

eff Alliance and Friendship. The Rights of one Nation are not Acadia. to be determined upon the Apprehensions of another; nor is Great Britain to have her Possession of Acadia or Nova Scotia narrowed and pared down to the Idea of the French Commisfaries, and reduced to the South-eastern Part of the Peninsula, meerly because, if fully possessed and improved by Great Britain, it may give Umbrage to the French Settlements in Canada: This is to make Great Britain hold this Country by a fill more precarious and barren Tenure, not even by the Treaty of Utrecht, as the French Commissaries themselves explain it, but by the comparative State of the French Colonies in America. His Majesty demands this Country in its ancient and determined Extent, and whatever be hereafter the State of its Improvements, the Strength resulting from it will be used for the Maintenance of his just Rights and the Protection of his own Subjects, without being ever used as the Means of Injustice, or becoming in his Hands the Instrument of Usurpation,

As to the Charge in this Introduction brought against the English, as having possessed themselves of Acadia is 1629, and 1654, Times of full Peace: A due Attention to the History of those Times would have prevented its being made. England declared War against France in 1627 (a), in Consequence of which, the Expeditions for the Relief of Rochelle and the Descent on the Isle of Rhée were undertaken. This War was not ended till 1632 (b). And therefore the taking of Nova Scotia

AUTHORITIES.

⁽a) Rapin's History of England Vol. 2. fo. edit. p. 260. Rushworth's Collections, Vol. 1. p. 423, &c.

⁽b) Corps diplom. tom. 6, partie 1. p. 31.

Vol. I.

sequent la prise de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie par les Acadie. Anglois en 1629 etoit une hostilité naturelle & legitime. Par raport à ce qui se passa en 1654, les Commissaires François fe trompent lors qu'ils disent que la republique de la Grande Bretagne & la couronne de France etoient alors en pleine paix; les deux nations commirent ouvertement des hostilités continuelles & reciproques pendant l'année entiere de 1652 (c). La France etoit entrée dans une alliance offensive & desensive avec les ennemis declarès de la republique d'Angleterre, & Cromwell en cette même année 1654 refusa d'admettre la France comme partie à un traité conclu avec les Etats Generaux (d). Cette indisposition mutuelle & ces hostilités reciproques continuerent jusqu'en 1655, lors de la conclusion du traité de Westminster, il paroît visiblement par les clauses de ce traité (e) qu'il avoit été fait pour rétablir la paix en general, & la restitution de l'Amerique paroît n'àvoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'est pour ces raisons qu'on se flatte que lors que les Commissaires François auront consulté l'histoire de ce tems, & que la citation juste des faits aura produit sur leur esprit l'impression que nous devons en attendre, ils ne penseront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654 etoit injuste ou contraire aux loix des nations, qui autorisent affurement les hostilités entre des ennemis declarés. Nous concluerons nos observations sur cette introduction par la reponse que nous ferons au passage suivant.

Autorite's.

⁽c) Lettres de Mr. le Comte d'Estrade, Vol. i. p. 289.

⁽d) Basnage annales des provinces unies, p. 352.

⁽e) Traité de Westminster corps diplom : Tom. 6. part. 2. p. 121.

of Acadia by the English in 1629 was a very natural and Acadia. allowable Hostility. As to the Action in 1654, the French Commissaries are mistaken when they say that the Commonwealth of Great Britain, and the Crown of France were then in full Peace; continual and open Hostilities were carried on by the two Nations during the whole Year 1652 (c). France had entered into an offensive and defensive Alliance with the declared Enemies of the Commonwealth of England, and Cromwell in this very Year 1654 refused to admit France a Party to a Treaty made with the States (d): This mutual Ill-will and reciprocal Hostility continued till 1655, when the Treaty of Westminster was made, which plainly appears by the Provisions of it (e) to have been made to re-establsh Peace in general. And the American Restitution seems to have been only an accidental and not the main Object of it. It is for these Reasons hoped, that when the History of the Times has been confulted, and the Facts just cited have had their proper Weight with the French Commissaries, they will no longer think these Proceedings of the English in 1629 and 1654 were unjust or contrary to the Law of Nations, which furely admits of all Hostilities between declared Enemies. We shall conclude what we have to observe upon this Introduction with our Anfwer to the following Part of it.

AUTHORITES.

- (c) Lettre de M. D Estrades, Vol 1. p. 289.
- (d) Bassage annales des provinces, unies p. 352.
- (e) Treaty of Westminster, corps diplom. Tom, 6. partie 2. p. 121.

Acadie.

" Pour donner plus de poids & de credit à des impressions " qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour " persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & " des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre en plufieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit plusieurs Ex-" traits, qui portent que les Païs qu'ils reclament faisoient par-" tie de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été-dansleur Origine etablis par l'Angleterre. Ils suposent même, " mais à la verité sans aucune preuve, que nos anciens Rois ont " confirmé des concessions anciennement faites dans ces=Païsde " l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces faits ne " sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités " de St. Germain & de Breda." Les François avoient etablis '¿l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune Colonie en Amerique. Ce fait, qui seul detruit par le fondement toutes! " leurs prétentions à cet egard, sera prouvé par des piéces & des " autorités incontestables."

Les Commissaires Anglois dans leur Memoire ont eu soin d'apuïer le moins qu'il a été possible sur l'espece de Droit qui s'éleve de l'ancienneté de la decouverte ou de l'Etablissement, persuadés que cette preuve a peu de poids, ou n'en a nul, dans une matiere où il est intervenu plus d'une sois des Traités pour déterminer les Possessions & regler toutes les Pretentions les plus anciennes, & où il n'est pas question du Droit actuel, mais de l'Etendue de la Possession. Les Passages particuliers de notre Memoire qui ont donné lieu à cette Observation des Commissaires François, seront justissés dans leurs propres places; mais quant à present les Commissaires Anglois se borneront à remarquer, que dans une Discussion telle que celle-ci, sur le sens des Termes d'un Traité récent, qui, suivant l'aveu de toutes les Parties, sixe

Reply of the English Commissaries.

" Pour donner plus de poids & de credit à des impressions Acadia. " qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour " persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & " des ceffions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plu-« sieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit plusieurs « extraits qui portent que les Païs qu'ils reclament faisoient partie " de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été dans " leur Origine établis par l'Angleterre. Ils supposent même, " mais à la verité sans aucune preuve, que nos anciens Rois " ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces " Païs de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces " faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des " traités de St. Germain & de Breda. Les François avoient " établis l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune Colonie " en Amerique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes Cleurs pretentions à cet égard, sera prouvé par des Pièces & " des autorités incontestables."

The English Commission is their Memorial have been careful to dwell as little as possible upon the Sort of Right arising from earliest Discovery or Settlement, as thinking such Argument of little or no Weight upon a Matter where Treaties have more than once interposed to determine Possessions, and regulate all earlier Claims; and where it is not the present Right, but the Extent of Possession, which is questioned. The particular Allegations in our Memorial, which have given Rise to this Observation of the French Commissaries, will be desended under the proper Heads; and at present the English Commissaries will only remark, that in such a Discussion as this, upon the Sense of the Words of a recent Treaty, which is allowed on all Hands to six the Possession or Propriety of this Country, to

Acadie. la Possession, ou la proprieté de ce Païs, faire beaucoup de sonds sur le Droit originaire & suranné de l'Ancienneté de la Decouverte & de l'Establissement, c'est "chercher des preuves etrange- res à l'Etat de la question;" & introduire des Reslexions usées qui ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire disparoître "le Traité d'Utrecht."

Le reste de l'Introduction du Memoire des Commissaires François n'étant qu'une Idée de la Methode qu'ils y ont suivie, il est inutile de s'y arrêter. Les Commissaires Anglois se sont crûs obligés à la reponse qu'ils ont faite à l'effort général si frappante dans cette présace, de changer l'Etat de la question, & d'écarter la seule Voye capable de conduire à une Decision sur cette affaire. Ils se seroient beaucoup plus etendus dans leur Reponse sur différentes parties de cette Introduction, si la même matiere ne se presentoit dans d'autres Articles distincts du Memoire François, où ils les examineront séparément.

Examen des Cartes de L'A-adie.

Passons à present à l'examen des autorités particulieres sur les quelles les Commissaires François raisonnent pour prouver que les anciennes Limites de l'Acadie etoient bien connuës & sixées avant le Traité de St. Germain en 1632. Les autorités dont le servent sont les anciennes Cartes de ce Païs, le temoignage des Historiens François, & les différents noms qui, ainsi qu'ils le pretendent, ont été donnés aux différentes parties de ce Païs que nous apellons Acadie. Nous examinerons dans leur ordre toutes ces preuves & les raisonnemens qu'ils en deduisent.

En parlant des Cartes il ne sera pas hors de propos de rapeler aux Commissaires François, que les Commissaires du Roy de la Grande Bretagne ne sont pas les premiers qui en ont apellé aux Cartes comme à une autorité dans la discussion actuelle; qu'ils

ne

lay any great Stress upon the original and antiquated Right from Acadia. first Discovery and Settlement, is, " à chercher des preuves "étrangeres à l'Etat de la Quéstion;" and to introduce obsolete Considerations, " qui ne tendent qu'à obscurcir la matière & " à faire disparoître le Traité d'Utrecht."

The rest of the Introduction to the Memorial of the French Commissaries being nothing more than a Delineation of the Method afterwards followed in it, there can be no Necessity of dwelling any longer upon it. The English Commissaties thought it incumbent upon them to make the Reply they have done to the general Endeavour, so striking in this Preface, to shift the real Merits of the Question in Discussion, and to lead the Mind afide from the only fair and proper Way of deciding upon it; and they should have been much more circumstantial in their Answer to several Parts of this Introduction, if the same Matter did not occur under other and distinct. Articles in the French Memorial, where they will be separately considered.

We now proceed to consider the particular Authorities upon Considerawhich the French Commissaries argue, to prove that the antient of Acadia. Limits of Acadia were well known and afcertained before the Treaty of St. Germain's in 1632, which are the antient Maps of that Country, the Testimony of French Historians, and the different Names, which, as they alledge, have been given to several Parts of that Country which we call Acadia; all which Evidences, and the Reasoning deduced from them, we shall examine in their own Order.

In Treating of Maps it may not be improper to remind the French Commissaries, that the Commissaries of the King of Great Britain were not the first who appealed to these as an Authority in the present Discussion: That they never have cited

them

ne les ont jamais éliées que pour corriger les meprises qu'ont fait les Commissaires François; que dans leur dernier Memoire ils ont renoncé au secours qu'ils pouvoient tirer des preuves deduites des Cartes dans le tems même qu'ils on fait voir qu'elles favorisoient les Pretensions du Roy de la Grande Bretagne; & qu'ils ne seroient pas encore entrés dans un plus grand detail, si les Commissaires François ne l'avoient rendu necessaire, en donnant de nouveau un plus grand credit aux Cartes qu'elles ne meritent, & en affectant de les faire paroitre essentielles dans la discussion du point dont il s'agit; & s'ils ne jugeoient eux-mêmes essentiel de ne laisser passer aucune des preuves qu'aportent les Commissaires François pour étayer leur Sistême, sans les resuter comme il faut.

Les Cartes faites chez toutes les Natems non fu-Spects, les fixfition naturelle aux terres qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'etend depuis la Mir, ende Canseau & l'Entrée de la Baye Franşoise, jusqu'à ce petit . Istbme qui

separe le fond,

Galphe.

Le Sieur Durand ayant remis en 1749, un Memoire de la part de la Cour de France, où l'on avance que les anciennes Limites tions dans des de l'Acadie sont comprises dans la Peninsule qui est bornée par le Passage de Canseau, l'entrée de la Baye de Fundy, & l'Isthme ent bien pré- de la Baye verte, & où l'on soutient que toutes les Cartes saites cijement d'après la po- chez toutes les Nations dans des tems non suspects assignent unanimement à l'Acadie les memes Limites; pour resuter cette Opinion nous produisîmes dans notre Memoire du 11 Janvier 1751, quatre Cartes publiées par des Géographes François du plus grand Merite dans des tems non suspects, lesquelles toutes placent les Limites Occidentales de l'Acadie à Pentagoet, & portent les Septentre le Passage trionales beaucoup au de là de l'Isthme, au dessus de l'Entrée de la Baye de Fundy; & etoient par consequent autant de resutations sans replique de l'affirmation générale du Sieur Durand & des Limites qu'il affigne fur l'autorité des Cartes.

Les Commissaires François ont objecté à ces Cartes, dans leur de cette Baye, second Paragraphe de leur 13 Article, intitule "Objection des

de la Baye Commissaires Anglois sur les notions geographiques de l'Aca-" die,

them but to correct Mistakes made by the French Commissaries: Acadia. That they in their last Memorial disclaimed any very great Reliance upon the Evidence of Maps, even where they have proved them to favour the Claim of the King of Great Britain. And that they should not at this Time have gone into a more minute Confideration of them, if the French Commissaries had not made it necessary, by again giving a much greater Credit to Maps than they deferve, and by affecting to make them seem material in the Discussion of the Point before us; and if they did not themselves judge it to be essential, not to leave any one of the Proofs urged by the French Commissaries in Support of their System without a sufficient Consutation.

The Sieur Durand having in 1740 delivered a Memorial from Les cartes the French Court, in which it is afferted, that the ancient Limits faites chez toutes les Naof Acadia are comprized within the Peninsula which is bounded tions dans des, temps non sufby the Passage of Canseau, the Entrance of the Bay of Fundy, pecis, les fixent and the Ishmus at Bay Verte, and vouched all the Maps ever bien précisément d'après made by the Subjects of any Country in Times of any Credibility la position naas unanimously assigning the same Limits to Acadia: To con-turelle aux terres qui comfute this Assertion, we produced in our Memorial of the 11th of posent cette January 1751, four Charts published by French Geographers of angulaire, qui Peninsule trithe greatest Eminence in Times of the greatest Credibility, all setend depuis which place the Western Limits of Acadia as far as Pentagoet, le passage de and carry the Northern much beyond the Ishmus above the Head Canscau & l'entrée de la of the Bay of Fundy, and were therefore so many unanswerable baye Françoise Consutations of the general Assertion of the Sieur Durand, and jusqu'à ce peof the Limits he affigned upon the Authority of Maps. To these Charts the French Commissaries in the second Para- de la baye graph of their 13th Article, entitled "Objections des Commis-Verte dans le

la m r, entre separe le fond de cette baye-" saires Anglois sur les Notions Geographiques de l'Acadie," golphe.

Vol. I.

have

Acadie. "die," qu'aucune d'elles ne sont fort anciennes; & dans le 36

Paragraphe ils terminent l'Article, en remarquant, que les Sentimens de tous les Geographes sont contraires aux Pretentions de sa Majesté, & plus particulierement les Geographes Anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu l'Histoire & la Geographie, ont borné l'Acadie à la partie sud-est de la Peninsule. En faisant revivre cette espece de preuves, les Commissaires François nous ont obligé, quelque peu concluante qu'elle nous paroisse, à constater les preuves qui resultent rééllement des Cartes les plus anciennes de l'Amerique Septentrionale.

La Carte la plus ancienne qui existe de ce Païs, est celle qu'Escarbot publia en 1609, avec son Histoire; mais on n'y trouve pas le nom même d'Acadie, & la Situation ainsi que les noms de chaque Contrée dans cette Carte font placés & assignés avec tant d'Ignorance, qu'on ne peut en tirer que peu d'Autorité en faveur de quelque Opinion que ce soit.

Après la Carte de l'Escarbot, la plus ancienne, est celle qui se trouve dans les Voyages de Purchas, Tom. 4. qui sut publiée en 1625. Dans cette Carte la nouvelle France est bornée au nord de la Riviere de Canada; toute la Peninsule & le Continent adjacent, jusqu' au bord meridional du Canada, est apellé nouvelle Ecosse. Le Nom de Nouvelle Ecosse est marqué des deux cotés de la Baye de Fundy (qui est apellée dans cette Carte la Baye d'Argal) & s'etend du coté de l'Occident jusqu'à la nouvelle Angleterre, dont les Limites à l'Orient sont marquées à la Riviere Sainte Croix.

Cette Carte est la premiere des anciennes Cartes de ce Païs, qui porte des Marques de Connoissance & d'Exactitude; elle sut publiée environ vingt ans après les Etablissemens les plus anciens que firent dans ce Païs les Anglois & les François: Ce qui fournît aux Geographes le moïen d'en avoir Connoissance. Elle est une de ces Cartes Angloises anciennes que les Commissaires

have objected that none of them are very antient. And in Acadia. the 36th Paragraph, they conclude the Article with remarking, that the Sentiments of all Geographers are contrary to his Majesty's Pretensions, and more particularly the English; and that all those who have best understood History and Geography, have confined Acadia to the South-eastern Part of the Peninsula; by which Revival of this Sort of Evidence, the French Commissies have made it incumbent upon us, however we may disregard it as inconclusive, to state that Information which really does result from the more antient Maps of North America.

The most antient Chart extant of this Country is that which Escarbot published with his History in 1609, but in that, the very Name of Acadia is not to be found, and both the Situation and Names of every Country within that Map, are so ignorantly placed and assigned, that little Authority can be drawn from it in Favour of any Opinion.

The next most antient Map is found in Purchas's Pilgrim, Tom. 4, which was published in 1625. In this New France is limited to the North Side of the River Canada; the whole Peninsula and Continent adjoining as far as the Southern Bank of Canada is named New Scotland. The Name of New Scotland is marked on both Sides of the Bay of Fundy (there called Argal's Bay) as far Westward as New England, whose Eastern Boundary is there marked to be the River St. Croix.

This is the first antient Map of this Country which has the Marks of Knowledge and Correctness in it; it was published within about Twenty Years after the earliest Settlements made in this Country by the *English* and *French*, which gave Geographers an Opportunity of getting a Knowledge of it. It is one of those antient *English* Maps, which the *French* Commis-

Acadie.

François nous ont defié de produire. Elle marque les Bornes de tous les Païs qui y sont compris, & les Limites de la nouvelle Ecosse ou Açadie, qui dans tous les points se trouvent contraires à la Description des Commissaires François. Cette Carte par consequent resute le Sistème de la Cour de France, autant que l'Autorité d'une Carte peut le faire, & prouve que les Commissaires François n'ont pas été plus heureux dans leur Assertion generale par rapport aux anciennes Cartes Angloises, que le Sieur Durand l'a été à cet egard par raport à toutes les Cartes quelconques.

La Carte suivante dans l'ordre du tems est India Occidentalis tabula generalis publiée par Laët en 1633. Dans cette Carte la nouvelle France est placée au nord de la Riviere de Canada. La Peninsule & le Continent adjacent, jusqu'aux bords meridionaux de la Riviere du Canada, avec le nom nouvelle Ecosse qui s'etend des deux cotés de la Baye de Fundy jusqu'à l'ouest de la nouvelle Angleterre. Il est vray, qu'il y a deux autres Cartes dans cette Histoire de Laët, qui, à quelques egards, different de celleci; mais celle que nous avons citée est la Carte generale de son livre entier, & qu'il fit conformement à son opinion & à ses idées des Païs qui y sont compris. Sa seconde Carte, intitulée Nova Francia & Regiones adjacentes, fut formée fur les Descriptions Françoises de ce Pais, qui avoient été imprimées avant la Publication de son Histoire, ainsi qu'il en informe le Lecteur dans le 18 Chap. de son second Liv. pa. 55. où il dit, " Hic nobis " propositum suit Novæ Franciæ descriptionem ex Francorum ob-" servationibus potissimum contexere;" & sa troisseme Carte intitulée "Novum Belgium," &c. paroît avoir été copiée d'après celle de la nouvelle France, pour ce qui regarde le pais de nouvelle Ecosse ou Acadie.

faries have challenged us to produce; and it marks both the Acadia. Boundaries of every Territory within it, and the Limits of Nova Scotia or Acadia in every Particular, contrary to the Description of the French Commissaries; this Map therefore consutes the System of the Court of France, as far as the Authority of one Map goes, and proves the French Commissaries not to have been more fortunate in their general Assertion, with respect to the antient English Maps, than the Sieur Durand has been in his, with respect to all Maps whatever.

The next Map in Order of Time is the India Occidentalis Tabula generalis, published by Laet in 1633. In this Nova Francia is confined to the North Side of the River Canada: the Peninsula and Continent adjoining are marked as far as the Southern Banks of the River Canada, with the Name Nova Scotia, which is extended on both Sides the Bay of Fundy as far Westward as New England. It is true, there are two other Charts in this History of Laet, which in some Respects differ from this; but this which we have cited is his general Map to his whole Book, and that which he made according to his own Opinion and Notions of the Countries included in it. His fecond Map, entitled Nova Francia & Regiones adjacentes, was formed upon the French Accounts of that Country, which had been printed before the Publication of his History, as he informs his Reader in the 18th Chapter of his fecond Book, page 55; where he says, " Hic nobis propositum fuit Novæ Franciæ descrip-" tionem ex Francorum potissimum observationibus contexere." And his third Map, entitled Novum Belgium, &c. appears to have been copied from that of Nova Francia so far as it regards the Country of Nova Scotia or Acadia.

Replique des Commissaires Anglois.

Acadie.

Les Cartes Angloises qui suivent après Purchas pour l'ancienneté, sont une Carte dediée par Berry à Charles II. Elle est intitulée, Amerique s'eptentrionale divisée en ses principales parties, dans laquelle sont distingués les differens territoires qui apartiennent aux Anglois, aux Espagnols, & aux François.

Une autre par Morden, qui paroît aussi avoir été publiée sous le regne de Charles II. & porte pour titre, Carte de l'empire Anglois sur le continent de l'Amerique; & une troisième par Thornton, publiée sous le regne de Guillaume III. intitulée Nouvelle Carte de la côte maritime de Terre neuve, nouvelle Ecosse, nouvelle Angleterre, nouveau Jersey, Pensylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline.

Ces cartes Angloises, dont l'autorité, comme cartes Angloises, est plus considerable parce qu'elles ont été publiées pendant que la France etoit en possession de l'Acadie, bornent le Canada, comme le font les cartes de Purchas & de Laët, au nord de la riviere du Canada, & marquent la Peninsule, & le continent auquel elle tient, jusqu'aux bords meridionaux de cette riviere du nom de nouvelle Ecosse (Nova Scotia ou New Scotland) qui s'etend des deux cotés de baye de Fundy, du coté de l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre, & dont les bornes septentrionales & orientales sont marquées à Sainte Croix & à la riviere du Canada.

Voilà donc trois autres cartes Angloises qui independamment des cartes citées de Laët & celle de Visher se rencontrent exactement avec les anciennes Limites que nous avons etablies dans notre memoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent absolument que les cartes anciennes les plus autentiques saites dans différens Païs sont en faveur des reclamations de la Grande Bretagne; & que les Commissaires François ne sont un peu mépris

The English Maps which follow after Purchas in Point of Acadia. Time, are one by Berry dedicated to King Charles the Second, which is entitled North America divided into its principal Parts, in which are distinguished the several Territories which belong to the English, Spaniards, and French.

Another by Morden, which also appears to have been published in King Charles the Second's Reign, and is entitled, A Map of the English Empire on the Continent of America; and a third by Thornton published in the Reign of King William the Third, entitled, A new Chart of the Sea-Coast of Newfoundland, New Scotland, New England, New Jersey, Pensylvania, Maryland, Virginia, and Part of Carolina.

These English Maps, whose Authority, as English Maps, is the greater for their having been published during the Time that France was in Possession of Acadia, confine the Limits of Canada, as the Charts of Purchas and Laet do, to the North Side of the River Canada, and mark the Peninsula and Continent adjoining to it, as far as the Southern Bank of that River, with the Name of Nova Scotia, or New Scotland, which is extended on both Sides of the Bay of Fundy, as far Westward as New England, whose Eastern and Northern Boundaries are marked to be St. Croix and the River Canada.

These are three more English Maps which exactly coincide with the antient Limits set forth in our Memorial of the 21st of September 1750, which, with the Maps cited from Last and Visher, fully prove that the most authentick antient Maps made in different Countries are in Favour of the Demand of Great Britain: And that the French Commissions were a little missed when they called upon us to produce any such antient English

Acadie. mépris lors qu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes.

Cartes Angloises telles que celles que nous venons de citer, comme des preuves qu'il n'etoit pas possible de trouver.

Quant aux quatre cartes Françoises, citées dans notre premier memoire, & publiées par De L'isle, Bellin, & D'Anville, quoi-qu'elles n'etendent par les limites septentrionales de l'Acadie jusqu'à la rive meridionale de la riviere du Canada, ce qui peut venir de ce que le Gouvernement du Canada s'etend dans quelques unes des commissions des gouverneurs à l'espace de dix lieües au sud de cette riviere, toutesois elles placent evidemment le Païs de la nouvelle France au nord de cette même riviere, & marquent les limites entre l'Acadie & la nouvelle Ângleterre du coté de l'oüest, conformément aux pretentions de sa Majesté.

Ces cartes Françoises doivent aussi avoir un poids extraordinaire sur tout lors qu'elles favorisent les pretensions de la Grande Bretagne, s'il faut ajouter tant de soy, ainsi, que le pretendent les Commissaires François, aux Cartes de ceux qui dans leur propre Païs sont reputés avoir le mieux " aprosondi l'histoire & la " géographie," & avoir " travaillé sur les titres."

Puisque les Commissaires François ont examiné avec tant de soin les cartes, il ne sera pas hors de propos d'observer, pour ajouter aux autorités que nous avons deja citées, que Champlain dans sa carte, porte l'Acadie au delà de la Peninsule, & sait de Pentagoët sa borne occidentale; que Hennepin, (a) dans les cartes publiées avec ses voyages, marque l'Acadie sur le continent, entre la nouvelle Angleterre & la riviere Saint Laurent.

AUTORIAE.

(a) Voyage d'Hennepin 1683.

Maps, as we have now done, as Evidences not to be Acadia.

As to the four French Maps cited in our former Memorial, published by De Lisle, Bellin, and D'Anville; although they don't extend the Northern Limits of Acadia, to the Southern Bank of the River Canada, which may be accounted far from the Government of Canada, being extended in some of the French Commissions, ten Leagues on the South Side of that River, yet they evidently confine the Country of New France to the North Side of it, and mark out the Limits between Acadia and New England to the Westward according to his Majesty's Claim.

These French Maps also ought to carry extraordinary Weight, especially where they support the Claim of Great Britain, if so much Credit be due, as the French Commissaries say there is, to the Maps of those, who in their own Countries are esteemed to have best "aprosondi l'histoire & la geographie," and to have "travaillé sur les titres.

As the French Commissaries have gone so far into the Confideration of Maps, it may not be improper to observe in Aid of the Authorities already cited, that Champlain in his Map carries Acadia beyond the Peninsula, and makes Pentagoet the Western Boundary of it. That Hennepin (a) in the Maps published with his Travels, marks Acadia on the Continent between New England and the River St. Laurence.

AUTHORITY.

!(a) Hennepin's Travels 1683.

Vel. I.

M m

That

Acadie.

Que de Fer (a), geographe du Roi de France, sait de la nouvelle E'cosse & de l'Acadie un seul & même païs; assignant les mêmes limites à l'une & à l'autre, & l'etend jusqu'au Canada au nord. Dans sa carte il recule les limites occidentales de la nouvelle E'cosse ou Acadie jusqu à la riviere de Pentagoës par laquelle il separe ce pais de la nouvelle Angleterre, & que Gendreville dans son Atlas historique étend l'Acadie depuis la riviere Kennebec, qu'il appelle sa frontiere, jusqu'à l'isse apellée l'isse Persée, à l'embouchûre du sleuve St. Laurent (b).

Les trois cartes Angloises citées par les Commissaires François font, une par M. Halley, une autre par M. Popple & une troisiéme par M. Salmon, & pour leur donner plus de poids, ils ont soin de rendre justice à la grande connoissance de M. Halley dans la Geographie & l'Astronomie; & ils observent que M. Popple est un de ceux qui ont travaillé sur les titres; le fait est, que l'Acadie est marquée dans la carte de M. Halley dans l'interieur de la peninsule, près la côte maritime, & la nouvelle E'cosse près de l'isthme; par où il paroît qu'il ne pensoit pas que l'Acadie sut bornée à la partie sud-est de la peninsule-& qu'il etoit fort peu attentif à la position des païs dans sa carte; sa seule vue ayant été, de montrer les differentes variations de la bouffole dans les differens degrés de longitude qui y sont marqués. Toute la carte remplie d'erreurs de Geographie montre que tel a été son dessein; les Commisfaires François ont mal choifi leur sujet pour faire l'eloge de

AUTORITE'S.

⁽a) De Fer Atlas curieux 1705. p. 121.

⁽b) Gendreville atlas historique 1719. Vol. 6. p. 86.

That de Fer (a) Geographer to the King of France makes Acadia. Nova Scotia and Acadia one and the same Country, assigning the same Extent of Limits to both, and extends it to Canada northwards: In his Map he makes the western Limits of Nova Scotia or Acadia to extend to the River Pentagoet, which he makes the Boundary between it and New England.; and that Gendreville in his Atlas Historique makes Acadia to extend from the Kennebec, which he calls its Frontier, to the Island called lisse Persée at the Mouth of the River St. Laurence (b).

The three English Maps cited by the French Commissaries are, one by Mr. Halley, another by Mr. Popple, and a third by Mr. Salmon; and to give them the greater Weight, they are very careful to do Justice to the great Knowledge of Mr. Halley in Geography and Astronomy, and they observe that Mr. Popple is one of those who have "travaille sur les titres." The Fact is, that Acadia is marked in Mr. Halley's Map within the Peninsula near the Sea-Coast, and Nova Scotia near the Ishmus, from which it appears, that he did not think Acadia was confined to the South east Part of the Peninsula. and that he was very little attentive to the Position of Countries in his Map; his only View having been to shew the feveral Variations of the Needle in the several Degrees of Longitude. there marked; the whole Map full of geographical Errors proves this to have been his Design, and the French Commissaries chose an unfortunate Topic to commend Mr. Halley upon, when

AUTHORITIES.

⁽a) De Fer atlas curieux 1705, p. 121.

⁽b) Gendreville atlas historique 1719. V. 6. p. 86.

M. Halley lors qu'ils ont cité cette carte, comme une preuve de sa prosonde connoissance en Geographie; quelqu' idée que nous donne cette carte de la science de cet habile homme en astronomie, & quelque parfaite qu'elle puisse etre pour l'objet auquel il la destinoit.

A l'egard de la carte de M. Popple, les Commissaires François n'ont d'autre raison pour suposer que cette carte a été faite sous l'inspection ou la protection du bureau du commerce, ou pour representer M. Popple comme un homme dont la situation devoit ajouter du credit à son travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des seigneurs Commissaires du commerce & des Plantations; les seigneurs Commissaires du commerce & des plantations pouvoient bien approuver une Entreprise de cette nature, mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la maniere de l'executer de M. Popple. Il a inseré cette note marginale uniquement pour procurer à sa carte un accueil plus favorable, il ne pretend pas dans cette carte que le bureau de commerce alors existant ait jamais aprouve autre chose que l'entreprise; sa carte a été construite suivant ces idées particulières; il la publia sur sa simple autorité; le bureau de commerce d'alors. ne lui donna aucune approbation extraordinaire, elle ne s'accorde pas avec les regîtres qu'il pretend avoir copiés: Cette carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toujours. passé en Angleterre pour etre fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune negociation par la Grande Bretagne entre les deux couronnes comme etant correcte ou de quelque autorité.

Mais si les Commissaires François pouvoient prouver que cette carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le gouvernement Anglois, & dirigé alors par le bureau du commerce, quelle they cited this Chart as a Specimen of his profound Know- Acadia. ledge in Geography; however strong an Example this very Map may be of that Gentleman's great Skill in Astronomy, and however perfect it may be in the Light and for the Purpose he designed it.

As to Mr Popple's Map, the French Commissaries have no other Authority from any Circumstances attending the Publication of that Map, for supposing that it was made under the Inspection or Patronage of the Board of Trade, or for representing Mr. Popple as a Person whose Situation should give additional Credit to it; than that Mr. Popple has faid in the Margin of his Map, that he undertook that Work with the Approbation of the Lords Commissioners of Trade and Plantations, who might very well approve of fuch an Undertaking but who never superintended or approved of Mr. Popple's Manner of executing it. Mr. Popple inserted this marginal Note meerly to secure a better Reception to his Work; he does not pretend in it, that the then Board of Trade had ever approved of any thing farther than the Undertaking, his Map was framed according to his own particular Notions; he published it upon his own fingle Authority; the Board of Trade at the Time gave it no extraordinary Sanction. It is inconfiftent with the very Records it pretends to have copied; it came into the World as the Performance of a fingle Perfon; it has everbeen thought in Great Britain to be a very incorrect Map, and has never in any Negociation between the two Crowns been appealed to by Great Britain, as being correct, or a Map of any Authority.

But if the French Commissaries could make this Map to have been the Work of a Servant of the English Government directed at the time by the Board of Trade, what Evidence

Acadie. quelle preuve pourroient ils en tirer qui pût avoir aucun-effet dans la discussion actuelle? M. Popple a marqué la peninsule du nom d'Acadie, & tout le païs à l'ouest jusqu'à la rive meridionale du sleuve St. Laurent du nom de nouvelle E'cosse, dont il fait Sainte Croix la borne occidentale; ce qui prouve qu'il pensoit que le païs d'Acadie ou de nouvelle E'cosse s'etendoit depuis la rive meridionale du sleuve St. Laurent jusqu'à Ste. Croix, & rend sa carte d'une autorité mediocre pour les Commissaries François, qui bornent l'Acadie ou nouvelle Ecosse à la partie sud-est de la peninsule, ou pour l'opinion du sieur Durand qui la borne à toute la peninsule seulement.

A l'égard de M. Salmon, les Commissaires Anglois ne s'attendoient pas que l'on citeroit jamais son autorité dans une discussion nationale. Cet auteur est un homme peu connu, dans le grand besoin, & qui n'ecrit que pour vivre. Les occasions qu'il a d'acquerir des connoissances sont fort rares, ses connoisfancés font en proportion avec ces occasions, & les Commisfaires François ne pouvoient peut-etre trouver aucun autre ouvrage sur aucun sujet, dans toute la langue Angloise, d'une autorité aussy legére, & qui meritât moins de confiance, à tous egards, que cette histoire de M. Salmon qu'ils ont citée. Nous ne finirions point si nous voulions entrer dans le detail des fautes d'ignorance qu'à commis cet auteur, sur l'autorité duquel, si elle etoit admise dans des discussions de cette nature, presque toutes les erreurs dans les faits ou dans la Geographie pourroient etre apuiées sur quelque partie de ses ecrits. Nous nous persuadons que les Commissaires François ne s'en seroient pas rapportés à ses ecrits, s'ils avoient été mieux instruits du caractere. & de la fituation de l'ecrivain, & du mepris universel que l'on temoigne pour ses ecrits dans son propre pais; ou s'ils avoient

could they draw from it, of any Effect in the present Discus- Acadia. fion? Mr. Popple has marked the Peninsula with the Name of Acadia, and the whole Country westward as far as the Southern Bank of the River St. Laurence with the Name of Nova Scotia, of which he makes St. Croix the western Boundary, which shews he thought the Country of Acadia or Nova Scotia extended from the southern Bank of the River St. Laurence to St. Croix, and makes his Map but a very flight Authority for the French Commissaries, who confine Acadia or Nova Scotia to the fouth-eastern Part of the Peninsula, or for the Opinion of the Sieur Durand, who confines it to the whole of the Peninfula only.

As to Mr. Salmon, the English Commissaries little expected ever to have heard his Authority cited in a national Discussion. The Author himself is a very obscure Man, in great Distress, who writes entirely for Bread, his Opportunities of Knowledge are very fmall, and his Knowledge is in Proportion to them, and the French Commissaries could not possibly have found any other Work upon any Subject in the whole Eng-Language of so little Authority, and so little Credibility in all Lights as this History of Mr. Salmon's which they have cited; it would be endless to transcribe Instances of the Ignorance of this Author, upon whose Authority, should it ever be admitted in Discussions of this Nature, almost every Error in Fact, or in Geography, may be supported upon some Part of his Writings: We persuade ourselves that the French Commissaries would not have appealed to his Writings, as to any Authority, if they had been better informed of the Character and Situation of the Writer, and the univerfal Contempt shown to his Writings in his own Country, or if they had confidered how little Credibility is due to his

Acadie.

avoient considéré combien peu de consiance merite son témoignage, si on prend ensemble toute sa description de l'Amerique.

Si les Commissaires Anglois avoient pensé que quelque preuve tirée d'ecrivains d'aussi peu de reputation ou dignes d'aussi peu de soi que M. Salmon, dût jamais faire partie des preuves que l'on employe dans une Discussion nationale de cette nature, ils auroient aussi pû citer un nombre infini d'ecrivains François, & leurs cartes, d'une autorité plus considerable que M. Salmon, qui tous decrivent l'Acadie dans la même etendue que la reclame sa Majesté, mais les Commissaires Anglois n'ont pas été jaloux de grossir leurs preuves d'une espece de temoignage additionel, qui ne feroit qu'augmenter la masse de toutes les preuves, sans y ajouter la moindre sorce, & souvent retarde la decision de la Question principale, en faisant naitre des petites contestations accessoires sur la credibilité des autorités particulieres.

Preuve qui résulte des cartes.

De ce detail & de ces considerations particulieres sur le premier chef des preuves employées dans, le Memoire François, il est evident, que ce fût le Sieur Durand qui le premier, en apellant à l'autorité des cartes, nous mit dans la necessité de resuter cette affertion generale & fausse, par laquelle il soutient que les cartes des toutes les Nations favorisent l'opinion de la couronne de France; que les Commissaires François nous ont obligé les nouvelles theses qu'ils ont etablies, par raport aux cartes en général, & par leurs observations sur celles que nous avons citées, dans notre reponse au Sieur Durand, d'entrer une seconde fois dans l'examen des pieces de ce genre. Que les cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contredisent absolument & detruisent l'idée qu'ont les Commissaires François des anciennes limites de l'Acadie. Que parmi la grande variété de cartes que nous avons produites de differens Païs, faites dans un si grand nombre de periodes de tems differens, on n'en peut trouver une seule, ni même parmi

Reply of the English Commissaries.

Testimony if his whole Account of America be taken to- Acadia. gether.

If the English Commissaries had thought that any Evidence brought from Writers of so little Reputation or Credibility as Mr. Salmon, would have ever been made a Part of the Proofs used in a national Discussion of this Nature, they could have also cited an infinite Variety of French Writers, and their Maps, of more Authority than Mr. Salmon, who all describe Acadia as his Majesty claims it; but the English Commissaries were not defirous of swelling their Proofs by such Kind of additional Testimony, which can only increase the Bulk of any Evidence without adding to the Force of it, and often delays the original Question by creating lesser Contentions about the Credibility of particular Authorities.

From this Detail and particular Confideration of this first Head of Argument in the French Memorial, it is evident, that it was Maps. the Sieur Durand who first appealed to the Authority of Maps, which imposed a Necessity upon us to confute that general and mistaken Assertion which he made, that Maps of all Nations support the Opinion of the Crown of France. — That the French Commissaries have obliged us by the new Positions which they have laid down with Respect to Maps in general, and by their Observations upon those we cited in our Answer to the Sieur Durand. to go a fecond Time into this Confideration,—That the more antient Maps which we have now cited, as well as those cited before, absolutely contradict and destroy the Idea which the French Commissaries have of the ancient Limits of Acadia. - That among the great Variety of Maps, which we have produced of different Countries made at 10 many different Periods of Time. there is not a fingle one to be found, not even among the French Vol. I. Nn. Maps

Acadie. parmi les cartes Françoises, qui ne resute expressement la partie principale & essentiele du sissème des Commissaires François. Que quoiqu'elles ne designent pas toutes exactement les anciennes limites, telles que les Commissaires de sa Majesté les soutiennent. toutefois chaque carte est une reponse claire & distincte à l'opinion des Commissaires François, comme fondée sur les cartes. parce que chaque carte differe de leur Description des anciennes limites dans quelque point essentiel; & toutes font incompatibles & inconciliables avec l'idée generale qu'ils en ont. Que si les Commissaires François etoient receus à decider les anciennes limites fur le temoignage des cartes, ils n'en ont encore trouvé aucune faite dans aucun Païs, en aucun tems, qui assigne les anciennes limites, conformément à leurs prétentions. Et que plus ils ont infisté sur cet argument particulier, emploié d'abord par le Sieur Durand, plus ils ont fourni successivement de preuves contre euxmêmes, jusques là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations, ainsi que les notres, qu'un grand nombre de cartes anciennes & modernes, faites dans différens Païs, soutiennent la pretention de sa Majesté, ainsi qu'elle est produite dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre autentique dans aucun degré, ou dans aucune partie, les pretentions de la France.

Historiens.

La second autorité sur/laquelle, se fondent les Commissaires François, pour la preuve des anciennes limites qu'ils affignent, est prise des Historiens de l'Amerique septentrionale, & ce sont les Sieurs Denis, Champlain & l'Éscarbot.

Mais avant d'entamer cet article, /nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque sur la maniere pen commune & detachée, avec laquelle les Commissaires François ont cité ces auteurs, & combien la preuve, qu'ils pretendent en

Maps themselves, which does not expressly consute the main Acadia. and the effential Part of the System of the French Commisfaries - That though they do not all exactly mark out the antient Limits as the Commissaries of his Majesty contend for them, yet every Map is a distinct and a clear Answer to the Opinion of the French Commissaries as founded upon Maps, because every Map differs from their Description of the antient Limits in some effential Point, and all of them are inconsistent and irreconcileable with their general Idea of them. - That if the French Commissaries were admitted to decide the antient Limits upon the Testimony of Maps, they have not yet found any one Map made in any Country in any Time which affigns the antient Limits according to their Pretentions. — And that the more they have preffed: this particular Argument, first begun by the Sieur Durand, the greater Evidence have they gradually brought out against themselves, until they have now made it clear, by their Enquiry, and upon their Citations as well as ours, that many antient and modern Maps made in different Countries support the Claim of his Majesty as marked out in our Memorial of the 21st of September 1750, but that no one can be found to authenticate in any Degree, or in any one Particular, the Pretentions of France.

The second Authority upon which the French Commissaries Historians. rely, for the Proof of the antient Limits they affign, is taken from Historians of North America; and these are the Sieurs Denys, Champlain, and Escarbot.

But before we enter upon this Head, we cannot help taking some Notice of the very uncommon and broken Manner in which the French Commissiaries have cited these Authors, and how much the Proof, which they pretend to draw from them, is

Nn 2

founded

Acadie. tirer, confiste dans des observations generales, sur les titres, & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commissaires François y ont incorporés; fouvent fur des expressions particulieres, detachées de la suite du discours: & quelquesois sur de simples omissions du nom d'Acadie, plustost que sur le sens naturel & entier d'aucun passage de ces ecrivains, cité dans toute fa teneur, & d'une maniere satissaisante.

> On peut tirer des livres des argumens specieux pour soutenir une opinion, en les citant d'une maniere imparfaite; mais la seule maniere concluante d'argumenter d'un ouvrage, est de prendre dans sa totalité chaque paragraphe en question, & de considerer tous les passages, où l'auteur traite le même sujet, comme partie d'une seule & même opinion, & du tout resumer cette opinion,

Denys.

Le premier passage que citent les Commissaires François des ouvrages du Sieur Denys, est celui-ci, " Par ces provisions, qui " sont du 30 Janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & " etabli gouverneur en toute l'etendue de la grande baye St. "Laurent & Isses adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau " jusqu'au cap de Rosiers, en la nouvelle France, en forte que ces " provisions mêmes font un titre que son gouvernement etoit " situé dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie." De la maniere dont il est dit ici que le Gouvernement du Sieur Denys est situé dans la nouvelle France, les Commissaires Francois concluent que le Païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers, que reclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, étoit fitué dans la nouvelle France, & non en Acadie; & ils ajoutent comme une seconde preuve, que "indépendam-" ment de ce gouvernement le Roi lui accorda, par les mêmes es lettres, la faculté d'etablir une pêche sédentaire tant dans " le dit Pais qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en

plus

founded upon general Observations; on their Title Pages; on Acadia. marginal Notes found in their Works, and by the French Commissaries incorporated into them; frequently on fingle Expressions detached from the Context, and sometimes upon the mere Omissions of the Name of Acadia, rather than upon the fair and entire Sense of any Passage in these Writers fully and satisfactorily cited.

Books may be made to carry any Appearance by being quoted imperfectly; and the only conclusive Way of arguing from them, is by taking every Paragraph in question entire, and considering every Passage of the Author, in which he treats of the same Subject, as Part of the same Opinion, and collecting that Opinion from the whole State.

The first Passage cited out of the Works of the Sieur Denys Denys. by the French Commissaries is this, " Par ces provisions, qui " sont du 30 Janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & " etabli gouverneur en toute l'etendue de la grande baye St. " Laurent & Isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau " jusqu'au cap de Rosiers, en la nouvelle France, en sorte que ces " provisions mêmes font un titre que son gouvernement étoit " situé dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie." From the Manner in which the Sieur Denys's Government is here faid to be in New France, the French Commissaries argue that the Country from Cape Canseau to Cape Rosers, now claimed by England as Part of Acadia, was fituated in New France, and not in Acadia. And as another Proof of the same Point they add, that " indépendamment de ce gouvernement le Roi lui accor-" da par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche séden-" taire, tant dans ledit Pais qu'à la côte d'Acadie; ce qui montre

Acadie.

" plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie."

En reponse à l'application qu'ils sont de ces paragraphes nous prouverons, en premier lieu, d'après la meilleure autorité, que nouvelle France étoit le nom qu'on donnoit en general au tems de la Commission du Sieur Denys à tout le territoire que possedoit la France dans l'Amerique septentrionale; & secondement nous montrerons par ce même passage, qui ajoute la permission de la pêche sedentaire au gouvernement du Sieur Denys, que tout le Païs qui s'etend depuis le cap Rosiers jusqu'à la nouvelle Angleterre etoit regardé au tems de sa commission par la France elle-même comme partie de l'Acadie.

Les Commissaires François ne peuvent pas ignorer que depuis 1611, jusqu'à 1627, (a) on accorda des Commissions de Vice. Rois & Lieutenans Generaux de la nouvelle France à des personnes du plus haut rang en France, qui devenoient gouverneurs en chef de tous les territoires de la France en Amerique en consequence de ces Commissions; ou qu'en 1627 (b) on érigea une compagnie de cent sept associés auxquels on accorda tout le Païs de la nouvelle France; & il paroît par des faits mis au jour par les Commissaires François eux-mêmes, que cette compagnie, quoiqu'elle ne possédât que les territoires qui etoient compris sous le nom de nouvelle France, sit une concession de la riviere & de la Baye Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (c), des terres

AUTORITE'S.

- (a) Pere Charlevoix, liv. 4. ed. 4to. p. 152 161. Champlain part I. page 231. Part. II. page 80, 81.
 - (b) Pere Charlevoix, liv. 4. page 161.
- (c) Concession faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632; communiquée par les Commissaires François.

" de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'A- Acadia.

" cadie, & n'en faisoit point partie.

In Answer to their Application of these Paragraphs, we will in the first place prove, from the best Authority, that New France was the Team generally given at the Time of the Sieur Denys's Commission to all the Territory possessed by France in North America; and secondly we will shew, from that very Passage which adds the resident Fishery to the Sieur Denys's Government, that all the Country extending from Cape Rosers to New England was at the very Time of his Commission, considered by France herself as Part of Acadia.

It cannot but be known to the French Commissaries that (a) from 1611, to the Year 1627, Commissions of the Vice-Rois and Lieutenant Generals of New France were successively granted to Persons of the highest Rank in France, who became Governors in chief over all the Territories of France in America in Consequence of those Commissions, or that in the Year 1627 (b) the Company of one hundred and seven Associates was erected, to whom all the Country of New France was granted; and it appears from Facts produced in Evidence by the French Commissaries themselves, that this Company, though possessed of no Territories, but such as were included within the Name of New France, did make a Grant of the River and Bay of St. Croix, to the Sieur Razilly in 1632 (c),

AUTHORITIES.

- (a) Pere Charlevoix, Book 4. Edit. 4to. page 152 161. Champlain, Part I. page 231. Part II. page 80, 81.
 - (b) Pere Charlevoix, Book 4. page 161.
- (c) Concession faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632; communicated by the French Commissaries.

Acadie. situées sur la riviere de St. Jean en 1635 (d), & du commerce des Fourrûres en Acadie en 1645 (e). La Compagnie n'auroit fait aucune de ces concessions si les pais ainsi concédés n'avoient sait alors partie de la nouvelle France; dans l'exposé même desquelles concessions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la nonvelle France, & dans quelques unes des dites concessions la Compagnie apelle expressément l'Acadie une partie de la nouvelle France.

> On présume avec confiance par la nature de ces concessions aux Vice-Rois de la nouvelle France, antérieurs à l'érection de cette Compagnie, & par ce que les Commissaires n'ont cité aucune de ces Commissions pour prouver le contraire, que les Vice-Rois de la nouvelle France avoient toujours le Gouvernementfur tous les Territoires François en Amerique. Il est certain par le stile de la Compagnie erigée en 1627, & les concessions faites par elle en consequence de son Incorporation, que dans cette chartre le mot nouvelle France passoit pour comprendre, & dans l'Interpretation étoit reconnu pour emporter toutes les Possesfions de la France dans l'Amerique septentrionale; & ces autorités ne prouvent pas moins evidemment que nouvelle France étoit le nom donné à tous les Territoires François dans l'Amerique septentrionale, depuis 1611, dans tous les actes les plus positifs & les plus autentiques du Gouvernement François; & qu'on ne peut tirer aucune preuve, de la maniere avec laquelle il est dit dans la Commission du Sieur Denys en 1654, que le Païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers est dans la nou-

AUTORITE'S.

⁽d) Concession de la Compagnie au Sieur de la Tour 15 Janvier 1635 communiquée par les Commissaires François.

⁽e) Arrêt du Roi, 6 Mars 1645. Do.

of Lands situated upon the River of St. John's in 1635, (d) and Acadia. of the Fur Trade of Acadia in 1645, (e) not any of which Grants the Company could have made, unless the Countries so granted had been then a Part of New France; in the very Recital of which Grants the Company, to show their Power of making them, call themselves the Company of New France, and in some of which Grants, the Company expressly call Acadia a Part of New France.

From the Nature of these Commissions to Vice-Rois of New France, previous to the Erection of this Company, and from the French Commissiaries not having cited any of those Commissions to prove the contrary, it is fair to presume that the Vice-Rois of New France had always the Government over the whole French Territories in America; from the Stile of the Company erected in 1627, and the Grants made by them in Consequence of their Incorporation, it is certain that in that Charter the Word New France was thought to include, and in Construction was admitted to convey all the Possession of France in North America. And from these Authorities together, it is evident that New France was the Name given to all the French Territories in North America from the Year 1611, in all the most express and authentick Acts and Instruments of the French Government, and that no Proof can be drawn from the Manner in which the Country from Cape Canseau to Cape Rosers is said in the Sieur Denys's Commission in 1654 to be in New France, to show that that District was not then confidered as Part of Acadia, when

AUTHORITIES.

Vol. I.

O c

France

⁽d) Concession de la Compagnie au Sieur de la Tour 15 Jan. 1635. Commuated by the French Commissaries.

⁽e) Arret du Roi 6 Mars 1645.

Acadie. velle France, pour montrer que ce district n'étoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie lorsque la France avoit reglé depuis si peu de tems que l'Acadie elle même etoit une partie de la nouvelle France.

Il n'est pas hors de propos de remarquer dans cet endroit que le pere * Charlevoix a compris la même etendue dans le nom général de nouvelle France, non comme un Païs distingué en lui même, mais comme le nom general de toutes les Possessions Françoises en Amerique; car dans le quatrième livre de son Histoire, après avoir donné une Description sommaire de l'erection de la Compagnie des affociez en 1627, sous le titre de Compagnie de la nouvelle France, avec an tableau particulier de ses pouvoirs & quelques details de l'expedition des Anglois en 1628, il donne cette description de l'etat des colonies Françoises dans l'Amerique septentrionale lors du Traité de St. Germain. " Le Fort de Quebec environné de quelques méchantes mai-" sons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'Isle " Montréal, autant peut-etre à Tadoussac & en quelques autres " endroits sur le fleuve St. Laurent, pour la commodité de la " pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux " trois Rivieres, & les ruines du Port Royal, voilà en quoi con-" sistoit la nouvelle France, & tout le fruit des découvertes de Ve-" razany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain, " des grandes depenses du Marquis de la Roche, & de M. de " Montz, & de l'Industrie d'un grand nombre de François qui " auroient pû y faire un grand Etablissement, s'ils eussent été " bien conduits."

AUTORITE"

Pere Charlevoix, Vol. 1. Liv. 4. p. 176.

France had so very lately determined Acadia itself to be a Part of Acadia.

New France.

It may not be improper to add in this Place, that * Pere Charlevoix understood the general Name of New France in the same Extent, not as a diffinct Country in itself, but the general Name of all the French Possessions in America; for in the fourth Book of his History, after having given a summary Account of the Erection of the Company of Associates in 1627, under the Title of the Company of New France, with a particular Draught of their Powers, and some Account of the Expedition of the English in 1628, he gives this Description of the State of the French Colonies in North America, as they stood at the Treaty of St. Germain's: " Le Fort de Quebéc environné de quelques mé-" chantes maisons & de quelques Baraques, deux ou trois ca-" banes dans l'isle Montréal, autant peut-être à Tadoussac, & " en quelques autres endroits sur le fleuve St. Laurent pour la " commodité de la pêche & de la traite, un commencement " d'habitation aux trois Rivieres & les ruines du Port Royal, " voila en quoy confistoit la nouvelle France, & tout le fruit des dé-" couvertes de Verazany de Jaques Cartier, de M. de Rober-" val, de Champlain, des grandes depenses du Marquis de la " Roche, & de M. de Montz, & de l'Industrie d'un grand nom-" bre de François qui auroient pû y faire un grand etablisse-" ment s'ils eussent été bien conduits."

Authority.

Pere Charlevoix, Vol. 1. Book 4. p. 176.

Acadie.

Les Commissaires Anglois ne sont point jaloux de charger le Texte de citations inutiles, ou de produire des preuves additionelles sans necessité, uniquement pour la parade, & par conséquent ils ne citeront plus d'autres passages de cet Historien pour L. 12 P. 544 confirmer les premiers; mais si les Commissaires François ont

- 17 — 236 encore quelques doutes sur la façon de penser que l'Acadie etoit -do. 364 une partie de la nouvelle France, nous les renvoyons aux cita-

-do. 373 tions à la marge de ce Memoire, qui les conduiront à un grand nombre de passages extremement clairs & précis.

> En prouvant notre second point, savoir, qu'il est dit expressement que l'Acadie comprend tout le Pais depuis le Cap Rosiers jusqu'à la nouvelle Angleterre, dans cette clause de la commission du Sieur Denis qui regarde la pêche, il sera necessaire de corriger quelques meprifes qu'ont fait les Commissaires François en transcrivant cette clause, dont les termes ne sont pas " la fa-" culté d'établir une pêche sédentaire tant dans le dit Pais au ala " côte d' Acadie," mais "la faculté d'établir une pêche sédentaire " dans l'etendue du dit pais & côtes de l'Acadie, jusqu'aux Virgines."* La necessité de rétablir les termes rééls de la commission originale telle qu'elle a été produite par les commissaires François, en opposition à cette citation (que nous suposons une faute d'madvertence de la part des commissaires François) doit paroître du premier coup d'oeil; le retabhillement du texte tourne en notre faveur la preuve qu'on veut tirer de ce passage. Si les termes -avoient été tant dans le dit pais qu'à la côte d'Acadie, on auroit pu

AUTORITE'.

se prevaloir avec quelque fondement de ces adverbes disjonctifs,

pour

Provisions pour le Sieur Denis en 1654, communiquée par les commissaires François. * Pero Charleroix, Vili p.

The English Commissaries are not ambitious of loading the Text with unnecessary Citations, or of producing additional Proofs without Necessity, for the Sake of Parade, and therefore they will not transcribe any more Passages from this Historian in Consirmation of the former. But if the French Commissaries have still any Doubt how far he thought Acadia to be a Part $\frac{B}{17-2.6}$ of New France, we refer them to the Citations in the Margin of $\frac{B}{20-363}$ this Memorial, which will bring them to a Variety of Passages $\frac{A}{20.363}$ extremely clear and explicit.

In proving our fecond Head, namely, that Acadia is expressly faid to include the whole Country from Cape Rosers to New England in that Clause of the Sieur Denys's Commission which marks out the Fishery, it will be necessary first to correct some Mistakes which the French Commissaries have made in transcribing this Clause, the Words of which are not, " la faculté d'éta-" blir une pêche sedentaire tant dans le dit Païs qu'à la côte d' Aca-" die;" but, " la faculté d'établir une pêche sedentaire dans " l'étendue du dit Païs & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines." * The Necessity of re-establishing the real Words of the original Commission, as produced by the French Commissions, in Oppofition to this we suppose inadvertent Citation of the French Commissaries, must appear at first Sight, and the Restitution of the Text will carry us a great Way towards settling the true Evidence of this Passage. Had the Words been, tant dans le dit pais qu'à la côte d'Acadie, there might have been some Authority upon these disjunctive Adverbs for supposing the Commission

AUTHORITY.

Provisions pour le S'eur Denys, 1654, communicated by the French Conf-

Acadie. pour supposer que la commission vouloit parler de deux differens païs; mais si nous voulons decider cette question sur les termes rééls de la commission, qui après avoir décrit le pais depuis le cap Canfeau jusqu'au cap Rosiers comme les limites du gouvernement du Sieur Denys, attache à ce Gouvernement une pêche dans l'etenduë du dit pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines, il est extrême. ment clair que cette pêche s'etendoit dans toute l'Acadie, c'est à dire, depuis le cap Rosiers jusqu'aux Virgines, qui etoit alors le nom de cette partie des territoires Anglois dans l'Amérique septentrionale, qui avoisine l'Acadie, lequel espace est ici apellé toute l'etendue du territoire & côte d'Acadie; les mots du dit païs dans cette derniere partie de la commission se raportent évidemment au païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers, cidevant décrit, & que l'on dit ici etre une partie de la cote d'Acadie qui s'etend à la nouvelle Angleterre.

> Les commissaires François ont observé que la partie orientale de la peninsule depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers dans cette commission du Sieur Denys faisoit partie du gouvernement de la Grande Baye de St. Laurent, mais une attention legére sur les circonstances de ce fait developera cette difficulté. "Le " gouvernement du Sieur Denys etoit composé de toutes les Bayes " & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Lau-" rent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap de Rosiers, " Isles de Terre neuve, Isle du Cap Breton, de St. Jean & autres " Isles adjacentes," & on lui donna ce nom parce qu'il renfermoit dans son etendue les Isles, qui, avec la côte depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers, forment le Golphe St. Laurent. Mais cette union d'une partie de la peninsule avec ces Isles sous le même Gouvernement, ne peut passer pour une preuve que la peninsule depuis le Cap Canseau jusqu'au Cape Rosiers etoit toujours une partie d'un Gouvernement distinct, apellé le golphe de

meant to speak of two different Countries; but then if we determine this Matter upon the real Words of the Commission, which after having described the Country from Cape Canscau to Cape Rosiers, as the Limits of the Sieur Denys's Government, annexes to that Government a Fishery, dans l'étendue du dit Pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines, it is extremely clear that this Fishery was extended throughout all Acadie, that is from Cape Rosiers to the Virgines, which was then the Name of that Part of the English Territories in North America, which lay next to Acadia, and which Tract is here called The whole Extent of the Territory and Coast of Acadia; the Words du dit Pais in this latter Part of the Commission, plainly refer to the Country from Cape Canseau to Cape Rosiers before described, and here said to be a Part of the Coast of Acadia, extending to New England.

The French Commissaries have observed that the Eastern Part of the Peninsula from Cape Canseau to Cape Rosers is in this Commission of the Sieur Denys, made Part of the Government of the Grande Baye de St. Laurent; but a very common Attention to the Circumstances of the Case will explain this. The Sieur Denys's Government confisted of "toutes les Bayes " & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Lau-" rent, à commencer du Cap Canseau jusqu'au Cap de Ro-" siers, Isles de terre Neuve, Isle du Cap Breton, de St. Jean, & " autres Isles adjacentes," and it was from its thus having included within it the Islands, which together with the Coast, from Cape Canseau to Cape Rosers, form the Gulph of St. Laurence, that it took its Name. But this Union of a Part of the Peninfula with these Islands, under the same Government, cannot be thought any Proof that the Peninsula from Cape Canseau to Cape Rosers was always a Part of a distinct Government called

Acadie. St. Laurent, & non Acadie, contre le grand nombre de preuves fans replique que nous produirons du contraire dans le cours de ce memoire, où le sujet les rend plus necessaires.

Si on prend l'ensemble de la commission du Sieur Denys, on voit clairement qu'elle confirme notré interpretation de la premiere clause, qui accorde la pêche sédentaire; car si les mots 't toute l'etendue du dit païs & côtes de l'Acadie jusqu'aux 'Virgines' s'interpretent comme etendant cette pêche le long de toute la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines; & si les mots du dit païs sont interpretés comme se raportant à la premiere partie de la commission, ils sont clairs, & s'accordent entre eux mais si au contraire "toute l'etendue du dit païs" est appliquée à la grande baye de St. Laurent, & non à l'Acadie, on etendra la pêche jusqu'au Cap-Breton, la Terreneuve & les autres isles adjacentes, ce qui n'etoit pas assurément le dessein de la commission.

Si l'interpretation que nous avons donnée aux mots nouvelle France, dans cette commission est juste, & si notre raisonnement fondé sur les termes de la concession de la pêche est suffisant pour prouver que le païs qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à la côte méridionale de la riviere de St. Laurent, paroît avoir été considéré dans cette commission comme partie de l'Acadie, les Commissiares François regarderont peut-etre comme une confirmation de notre sentiment, si nous citons le sieur Champlain comme une autorité qui le favorise, lorsqu'il dit expressement dans le troissème chapitre de la rere partie de se voyages, intitulé " de la nouvelle France," que la riviere St. Laurent cotoye la côte d'Acadie, ou en d'autres termes que l'Acadie s'etend à la rive meridionale de cette riviere.

the Gulph of St. Laurence and not of Acadia, against such a Acadie. Variety of unexceptionable Evidence as we shall produce to the contrary, in the Course of this Memorial, where the Argument makes it more neessary.

If this whole Commission of the Sieur Denys be taken together, a very strong additional Circumstance occurs in support of our Construction of the former Clause granting the Resident Fishery, for if the Words "toute l'étendue du dit païs "& côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines," be interpreted as extending this Fishery along the whole Coast of Acadia as far as the Virgines, and the Words "du dit païs," are interpreted as referring to the former Part of the Commission, they are very plain and consistent; but if on the contrary, "toute l'éten-"due du dit païs" be applied to the grand Bay of St. Laurence and not to Acadia, they will extend the Fishery to Cape Breton, Newfoundland and the other adjacent Islands, which certainly was not the Design of the Commission.

If the Construction we have put upon the Words nouvelle France in this Commission be right, and our Argument founded on the Words of the Grant of the Fishery be sufficient to shew that the Country extending from Cape Canseau to the Southern Bank of the River of St. Laurence appears to have been considered in this very Commission as Part of Acadia, it may perhaps be thought by the French Commission of our Opinion, if we cite the Sieur Champlain as an Authority in point for it, who expressly says in the third Chapter of the first Part of his Voyages entitled de la nouvelle France, that the River St. Laurent cotoye la côte d'Acadie, or in other Words, that Acadia extends to the Southern Banks of that River.

Acadie.

Quant à la preuve tirée du titre du livre du Sr. Denys, que citent les Commissaires François, savoir, description de l'Ame. rique septentrionale, & non des côtes d'Acadie, il n'est pas aisé de découvrir le resultat de l'observation sur laquelle elle est fondée, Voudroient ils inserer, du titre de son livre, que le Sr. Denys n'etoit pas en Acadie? presque toutes les pages de son ouvrage disent qu'il y etoit. Ou voudroient ils en inferer qu'il ne regardoit pas comme Acadie aucune partie du païs qu'il decrit? Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de son livre est une description particuliere de l'Acadie; & si l'omission d'Acadie dans le titre, est une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne passoit pour etre l'Acadie, que devient l'idée du gouvernement de la grande baye de St. Laurent, dont il ne parlè jamais comme d'un païs distinct, non plus que de l'Acadie? La verité est, que le raisonnement deduit d'un titre de livre est insuffisant, & tout ce que l'on peut conclure de ce titre en particulier, c'est, que l'Acadie fait partie de l'Amerique septentrionale.

Il y a aussy peu de force dans l'usage que sont les Commissaires François du passage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au Cap Sable, & se termine au Cap Canseau. Les termes de Denys sont " l'isle longue fait un passage pour " sortir de la baye Françoise, & aller trouver la terre d'Acadie, & sortant de la baye Françoise pour entrer à la côte d'Acadie."

Quiconque a lû l'ouvrage du sieur Denys conviendra qu'il sit le tour de la Baye de Fundy depuis Pentagoët; c'est de cette etendüe qu'il a donné une description particuliere, & c'est lors de sa sortie de la Baye Françoise pour entrer en pleine Mer qu'il apelle la côte, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le Sieur Denys ne dit pas ici que c'est toute la côte d'Acadie, & on ne

peut

As to the Argument drawn from the Title of the Sieur De- Acadia. mys's Book, which the French Commissaries alledge is, description de l'Amerique septentrionale, and not des côtes d'Acadie, it is a little difficult to discover the Result of the Observation on which it is founded. Would they infer from the Title of his Book, that the Sieur Denys was not in Acadia? Almost every Page in his Work fays he was; or would they infer from it, that he did not deem any Part of the Country he describes to be Acadia? They admit themselves that a Part of his Book is a particular Description of Acadia; and if the Omission of Acadie in the Title Page, is an Argument that not any Part of the Territory he describes was thought to be Acadia, what becomes of the Notion of the Government of the Grande Baye de St. Laurent, which he never speaks of as a diffinct Country, any more than of Acadia? The Truth is, reasoning from Title Pages is very insufficient, and all that can be collected from this Title Page in particular is, that Acadia is Part of North America.

There is as little Force in the Use which the French Commissaries make of that Paragraph cited to prove that the Coast of Acadia begins at Cape Sable and ends at Cape Canseau. The Words of Denys are "l'isle longue fait un passage pour sor- tir de la Baye Françoise & aller trouver la terre d'Acadie, & "sortant de la Baye Françoise pour entrer à la côte d'Acadie."

Whoever reads the Sieur Denys's Work will agree that he made a Tour from Pentagoet round the Bay of Fundy; of this Tract he has given a particular Description, and it is upon his coming out of the Baye Françoise into the open Sea, that he calls the Coast from Cape Sable to Cape Canseau the Coast of Acadia, of which it certainly is a Part. The Sieur Denys does not here say this is the whole Coast of Acadia, nor can it be

Acadie. peut prouver sur ce passage qu'il le considéroit comme tel. Au contraire il devoit avoir apris par l'article de sa commission qui lui donnoit la pêche sur la côte d'Acadie depuis la Rive Meridionale de la Riviere St. Laurent jusqu'au Cap Canseau, & delà jusqu'aux Virgines, que la côte depuis le Cap Sable jusqu'à Canseau n'etoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une description particuliere de toute la côte depuis Pentagoët jusqu'au Cap Canseau, il eût pour sa commodité divisé cette etendue en differentes parties, comme la Baye depuis Pentagoët jusqu'au Cap Sable, & la côte maritime d'Acadie depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau: methode qui etoit naturelle dans un voyage sur les côtes, où toute la route se divise d'elle-même en la baye & la côte, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Can-· feau.

> Après avoir ainsi examiné tous les passages cités par les Commissaires François des ouvrages du Sieur Denys, considerons quelle preuve resulte de cet ecrivain, & en faveur de quelle Les Commissaires François ont ils été en etat de pretention. tirer quelque preuve d'aucun des passages qu'ils ont cités de cet auteur, qu'il ne soit possible de refuter séparement en retablissant le texte veritable de l'auteur? & n'a-t-il pas été demontré que toute la commission du Sieur Denys, si on en considère l'enfemble dans un jour general, & si on ne lui refuse pas une interpretation tant soit peu libre, prouve evidemment & incontestablement que l'etendue de païs depuis le Cap Canseau jusqu'à la côte meridionale de la riviere St. Laurent etoit alors regardée par la France même comme partie de 'lAcadie; & que la France reculoit les limites de cette province dans la même commission vers l'ouest jusqu'aux Virgines?

Après cet examen detaillé des passages cités du Sieur Denys, il seroit inutile d'observer dans des termes positifs combien cette

proved upon this Passage that he considered it as such. On the Acadia. contrary he must have been taught by that Article in his Commission, which gave him the Fishery on the Coast of Acadia, extending it from the Southern Bank of the River St. Laurent to Cape Canscau, and from thence to the Virgines, that the Coast from Cape Sable to Canseau was only a Part of Acadia, though in giving a particular Description of all the Coast from Pentagoet to Cape Canseau, it was convenient for him to divide this Tract into different Parts, as into the Bay from Pentagoet to Cape Sable; and the Sea-Coast of Acadia from Cape. Sable to Cape Canseau, a Method not unnatural in a coasting Voyage, where his whole Route divides itself into the Bay and the Coast from Cape Sable to Cape Canseau.

Having thus examined every Passage cited by the French Commissaries from the Work of the Sieur Denys, let us confider what is the Evidence resulting from this Writer, and in favour of which Claim. Have the French Commissaries been able to found any Evidence upon any of the Passages which they have cited from this Author, which is not capable of being confuted, fingly upon restoring the real Text of the Writer? and has it not been demonstrated that the Whole of the Commission of the Sieur Denys, if it be considered toges ther in a general Light, and with any Degree of Liberality of Construction, plainly and undeniably proves, that the Tract of Country from Cape Canseau to the Southern Bank of the River of St. Laurence was at that very Time thought by France herself to be Part of Acadia, which she in the same Commission extends as far westward as the Virgines?

After this minute Examination of the Passage cited from the Sieur Denys, it can hardly be necessary to observe in ex-

Cham.

Acadie. cette preuve refute directement toutes les anciennes limites que la couronne de France a affignées à l'Acadie, & combien elle etablit positivement sur l'autorité du sieur Denys, la pretention actuelle du Roy de la Grande Bretagne dans le sens le plus etendu.

Champlain.

Nous allons presentement examiner les passages de Cham. plain que les Commissaires François ont cités; & bien convaincus qu'il n'est pas possible d'afseoir une opinion d'après aucuns passages particuliers de cet ecrivain (principe qu'etablissent les Commissaires François eux-mêmes à l'egard de cet auteur) avant de faire une reponse particuliere à chaque briève infinuation

Or puisque ou citation detachée que les Commissaires François ont tirées le dit sieur de de cet ouvrage, nous tâcherons de montrer, après un examen Monts n'avoit voulu impartial de ce livre en général, quelle etoit l'opinion de cet aller babiter auteur, par raport aux anciennes limites de l'Acadie.

Laurent, il A la 47 page de son livre, en parlant de la maniere dont devoit envoyer reconnoitre un le Sr. de Monts avoit executé sa commission en 1603, il oblieu propre pour y jetter serve, que comme le Sr. de Monts ne vouloit pas s'etablir sur les sondemens la riviere St. Laurent, il devoit choisir un endroit convenable d'une Colonie, qui ne fut su- pour jetter les fondemens d'une Colonie, qui n'auroit pas été vraisemblablement abandonnée ensuite, comme celle de Ste. Croix jette à etre delaissée, comme celle de Ste. & de Port-Royal; & il ajoute, que dans ce cas les habitans Croix,& Port n'auroient pas deserté leurs etablissemens dans ce païs (la rivi-Roya!-Et ere St. Laurent) dans l'espace de trois ans & demi, comme bien que la commission du firent ceux d'Acadie, nommément à Ste. Croix & au Port-Royal. seur de A la 48 page il dit qu'il ne fera pas etranger au dessein de Monts eat l'on n'eut fas son ouvrage, ou du moins que le lecteur ne lui faura pas mauvais é é rérequée,

'nisse d'h.bi- gré, de decrire les decouvertes qu'il a faites sur les côtes du pais le le pais en trois ans & pendant trois ans & demi qu'il a été en Acadie, " tant à l'hademi, comme « bitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal." Dans ces passages

I'm avoit fait en l'Acadie.

press Words how far such Evidence directly consutes any Acadia.

ancient Limits the Crown of France has assigned to Acadia,
and how expressly it establishes upon the Authority of the
Sieur Denys, the present Claim of the Crown of Great Britain in its sullest Extent.

We shall next examine the Authorities which the French Champlain. Commissaries have cited from Champlain, and being fully sensible that no conclusive Opinion can be properly formed upon any diffinct Passages in this Writer (a Principle laid down by the French Commissaries themselves in respect to this Author) beforewe make a particular Answer to every short Hint or broken Citation which the French Commissaries have transcribed from this Work, we shall endeavour to shew upon a fair Consideration of his Or puisque le-dit seur de Monts n'avoit the ancient Limits of Acadia.

In the 47th Page of his Book, speaking of the Manner sleuve St. in which the Sieur de Monts had executed his Commission in Laurent, il devoit envoyer 1603, he observes, that as the Sieur de Monts would not set-reconnoître un the on the River of St. Laurence, he ought to have chosen a lieu propre proper Place for laying the Foundation of a Colony; which les sondemens would not have afterwards been likely to be deserted, as those qui ne sut sure colonie qui ne sut sure the People would not have abandoned their Settlements in me celle de Ste. that Country (the River St. Laurence) within three Years and Croix & Port Royal.—Et an half, as they did those in Acadia, namely St. Croix and bien que la commission du dit seur de

In the 48th Page he says it will not be foreign to the De-Monts eut été sign of his Work, or unsatisfactory to the Reader, if he should revoquée, l'on describe the Discoveries he made upon the Coast of the Coun-la se describe try during the three Years and an half he was in Acadia, ans & demi, tant à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal". In which comme l'on avoit fait en

Passa-l' Acadie.

Acadie. Champlain place expressément Ste. Croix & Port-Royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de son second livre est " de-" scription de la Héve, du Port au Mouton, du Port du Cap

" Negre, du Cap & baye de Sable, de l'isle aux Cormorans,

" du Cap Fourché, de l'Isle longue, de la baye Ste. Marie, du

" port Ste. Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui

" font le long de la côte d'Acadie."

Le titre de son second chapitre est " description du Port"Royal & des particularités d'icelui, de l'isle Haute, du port
aux Mines & la grande Baye Françoise, de la riviere St. Jean
" & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines
" jusqu'à icelle de l'isle appellée par les Sauvages Manthame,
" de la riviere des Etchemins, & de plusieurs belles isles qui y
" sont, de l'isle de Ste. Croix, & autres choses remarquables d'icelle
" côte."

Il intitule son troisième chapitre " de la côte, peuple, & " rivière de Norembegue." Et dans le même chapitre il dit " la grande rivière St. Laurent cotoie la côte d'Acadie & de No- " rembegue." (a)

Après sa description de la côte jusqu'à la riviere de Norembegue, qu'il apelle la riviere de Pentagoët, il entre dans la description de la côte des Almouchiquois, que les Commissaires François reconnoissent faire partie de la nouvelle Angleterre, qui comprend les 4, 5, & 6 chapitres de son second livre.

Autorite'.

(a) Champlain, page 65.

Passages Champlain expressly makes St. Croix and Port-Royal Acadia. to be in Acadia.

The Title of the first Chapter of his second Book is, " de-" scription de la Hêve, du port au Mouton, du port du Cap " Negre, du Cap & Baye de Sable, de l'Isle aux Cormorans, du " cap Fourché, de l'Isle longue, de la Baye Ste. Marie, du " Port de Ste. Marguerite, & de toutes les choses remar-" quables qui sont le long de la côte d'Acadie."

The Title of his second Chapter is, "description du Port"Royal & des particularités d'icelui, de l'Isse haute, du port
aux Mines & la Grande Baye Françoise, de la rivière St. Jean,
"& ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines
"jusqu'à icelle de l'isse appellée par les Sauvages Manthame,
"de la rivière des Etchemins, & de plusieurs belles isse qui
"y sont, de l'isse de Sainte Croix & autres choses remarquables.
"d'icelle côte."

He entitles his third Chapter, " de la côte, peuple, & ri" viere de Norembegue" and in the same Chapter he says,
" la grande rivière St. Laurent cotoye la côte d'Acadie & de No" rembegue." (a)

After his Description of the Coast as far as the River Norembegue, which he says is the River Pentagoet, he enters upon the Description of the Coast of the Almouchiquois, which the French Commissionies acknowledge to be Part of New England, which takes up the fourth, fifth, and fixth Chapters of his second Book.

AUTHORITY.

(a) Champlain, page 65.

Vol. I.

Qe

From

Acadie.

Il resulte de cette collection des differens passages de ses ouvrages qui sont essentiels dans la Discussion actuelle, 1º Que le Sieur Champlain dans la conclusion de son 1er livre étend la côte d'Acadie à l'oüest jusqu'à Sainte Croix, lequel endroit ensemble avec Port Royal il declare etre dans l'Acadie.

Secondement, que le Sieur Champlain dans le 2^d chapitre de fon 2^d livre, qui commence par la description de Port Royal, & finit à Sainte Croix, en comprenant sa description de la baye Françoise, la riviere St. Jean, & le païs des Etchemins, se confidera comme continuant la premiere description de la côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans son premier chapitre à la Heve, & poussé du côte de l'ouest jusqu'à la baye Sainte Marie (le plus prochain endroit à l'est de Port Royal) & dans laquelle il renferme expressément Sainte Croix dans son 1^{es} livre.

Troisiémement, que les Commissaires François en avançant dans le 18e paragraphe de leur seizième article, que le Sieur Champlain ne comprend ni Port Royal ni la baye Françoise dans l'Acadie, ont défiguré le sens de cet ecrivain, qui dit expresse. ment, que non seulement Port Royal, mais encore Sainte Croix font dans l'Acadie, & qu'en ce point aussi bien que dans leur maniere d'argumenter sur les 1 er & 2d chapitres de son 2d livre comme des descriptions separées de pais particuliers, que Champlain regardoit ces pais comme distincts, puis qu'il les place dans des chapitres differens; ils se sont mépris sur tout-l'ouvrage & fur l'opinion de cet auteur, en n'observant pas la regle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'est à dire, en prenant des phrases particulieres qui ne forment plus le même sens dès qu'on les separe du corps de l'ou vrage, & fondant sur des phrases un sentiment sans considerer les differentes parties de l'ouvrage qui traitent de la même matiere. De là vient l'erreur

From this Collection of the several Passages in his Works Acadia. which are material on the present Question, it results, 1st. That the Sieur Champlain in the Conclusion of his first Book makes the Coast of Acadia extend as far westward as St. Croix, which Place, together with Port Royal, he there declares to be in Acadia.

2dly, That the Sieur Champlain in his second Chapter of his second Book, which begins with the Description of Port-Royal, and ends at St. Croix, including his Account of the Baye Françoise, the River St. John's, and the pais des Etchemins, considered himself as continuing his first Account of the Coast of Acadia, of which he had begun a Description in his former Chapter at la Heve, and pursued as far westward as the Bay of St. Mary's (the next Place to the East of Port-Royal) and within which he expressly includes St. Croix in his first Book.

3dly, That the French Commissaries in asserting in the eighteenth Paragraph of their sixteenth Article that the Sieur Champlain does not include either Port-Royal or Baye Françoise in Acadia, have misrepresented the Sense of this Writer, who expressly says that not only Port-Royal but St. Croix is in Acadia, and that in this as well as in their Manner of arguing upon the first and second Chapters of his second Book, as separate Accounts of Countries, he therefore thought distinct, because he puts them into different Chapters, they have been led into a Missake of the whole Work and Opinion of this Writer, by not observing the very Rule at first laid down to themselves, that is, by taking particular insufficient Sentences separate from the whole, and grounding an Opinion upon them without looking forward to the several other Parts of the Work which treat of the same Matter—From hence arises,

Acadie. de faire des chapitres qui font manisestement partie de la même narration de l'Etat d'un Païs, des descriptions separées de differens Païs, & de la fausse interpretation generale que les Commissaires François ont faite de l'idée qu'avoit le Sieur Champlain des limites de l'Acadie.

Pour repondre entierement à l'usage qu'ont fait les Commissaires François du Sieur Champlain conformément à leur idée, & satisfaire à chacune de leurs objections, nous allons comparer son opinion telle que nous venons de la representer d'après un examen complet de son ouvrage aux citations particulieres qu'en tirent les Commissaires François, auxquelles nous n'avons pas encore repondu separément.

Ces citations font contenues dans les 11, 13, 15, 16, & 17 Paragraphes du 16e article de leur Memoire.

Dans le re ils disent, "Il parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle France, où sont, dit il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière Saint Laurent.

Nous avons déjà prouvé qu'on s'est toujours servi du mot nouvelle France comme d'un terme general pour tous les tersitoires de la nouvelle France, & ce passage en est une nouvelle preuve, car les Commissaires François mont jamais nié qu'il y eût un païs nommé l'Acadie, en même tems qu'ils soutiennent que la nouvelle France est un païs distinct; & Champlain dans ce passage sait de l'Acadie une partie de la nouvelle France. Nous avons aussi montré que Champlain dit expressément que l'Acadie renfermoit Port Royal, & s'etendoit jusqu'à Ste. Croix à l'oüest, dans laquelle etendüe se trouve le païs des Etchemins, & par consequent il n'y a pas un endroit décrit dans ce Paragraphe qui ne soit consideré par le Sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la côte des Almouchiquois, que les

the Error of making Chapters which are professedly Parts of Acadia. the same Narration of the State of one Country, separate Accounts of different Countries; and from hence the general Mifconstruction the French Commissaries have made of the Notion which the Sieur Champlain had of the Limits of Acadia.

To make our Answer to the Use the French Commissaries have made of the Sieur Champlain complete, according to their -Idea and Express to each of their Objections, we will apply this State of his Opinion we have just made from a full Confideration of his Works to the particular Citations the French Commissaries have made from it, to which we have not as yet feparately given any Answer.

These Citations are contained in the 11, 13, 15, 16 and 17th Paragraphs of the 16th Article of their Memorial.

In the 11th they fay, " Il parle dans un autre endroit des " côtes de la nouvelle France, ou sont, dit il, l'Acadie, Etchemins, " Almouchiquois, & la grande rivière Saint Laurent."

We have already proved that Nouvelle France has been ever used as a general Term, for all the Territories of New France. and this Passage is an additional Proof of it; for the French Commissaries have never denied that there is such a Country as Acadia, at the same time that they argue New France to be a distinct Country itself; and Champlain in this very Passage makes Acadia a Part of New France. We have also shewn that Champlain expressly says that Acadia included Port Royal, and extended to Saint Croix Westward, within which the Pais des Etchemins lies; and therefore there is not a Place in the Recital of this Paragraph which is not actually described by the Sieur Champlain as a Part of Acadia, except the Coast of the

250

Acadie. Commissaires François reconnoissent faire partie de la nouvelle Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13 Paragraphe, " Que " dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces " differens païs, celui des Etchemins n'est pas moins different de " l'Acadie que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre." Nous ne sommes pas peu surpris de voir que les Commissaires François fassent une declaration si positive & aussi peu soutenable: peuvent ils nier que le païs apellé le païs des Etchemins ne soit situé entre la baye de Fundy & la rivière Ste. Croix?

Ils ont dit expressement dans le premier Paragraphe de leur 17e Article, que le Sieur de Monts sit un establissement dans l'isse de Ste. Croix sur la côte des Etchemins, & Champlain lui-même a designé ce district comme une partie le l'Acadie elle-même; pourquoi, par consequent, les Commissaries François disent ils, que Champlain a declaré que le Païs des Etchemins est distinct de l'Acadie, comme la nouvelle Angleterre elle-même?

Dans le 15 Paragraphe, les Commissaires François s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vraisemblablement été inserée par l'editeur) pour donner le sens qu'ils desirent au corps de l'ouvrage; mais on doit observer que si on admettoit cette note marginale pour regler l'interpretation du texte, cela prouveroit seulement que l'Acadie sait partie de la nouvelle France; d'ailleurs on regardera difficilement ce passage, ainsi etaïé par une note marginale apochryphe, comme une autorité sussifiante, pour prouver que Champlain ne pensoit pas que Port Royal sut en Acadie, sui qui l'a si expressément declarée en faire partie dans un passage que nous venons de citer de cet auteur, & dans les parties de son ouvrage "où il est question des limites de ce Païs," & où nous voyons que c'est Champlain & non son editeur qui parle.

Almouchiquois, which is acknowledged by the French Commis- Acadia. faries to be a Part of New England.

As to the Affertion in the 13th Paragraph, " Que dans tout « l'ouvrage de Champlain où il est question de ces differens " Pais, celui des Etchemins n'est pas moins different de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou Nouvelle Angleterre." We cannot but express a little Surprize to find the French Commissaries making so positive a Declaration capable of so little Support! Can they deny that the Country call'd the Pais des Etchemins lies between the Bay of Fundy and the River St. Croix?

They have expressly said in the first Paragraph of their 17th Article, that the Sieur de Monts made a Settlement in the Island of St. Croix upon the Coast of the Etchemins, and Champlain himself marked that District out as a Part of Acadia itself; and why therefore do the French Commissaries say that Champlain has declared that the Pais des Etchemins is as distinct from Acadia: as New England itself?

In the 15th Paragraph, the French Commissaries endeavour to fet up a marginal Note, probably inferted by an Editor, to give the Construction they desire to the Body of the Work; but it is observable, that if that marginal Note was admitted to direct the Construction of the Text, it would prove Acadia to be a Part of New France; and this Passage, thus helped by a spurious marginal Note, will hardly be thought a fufficient Authority to prove Champlain did not think Port Royal in Acadia, which he has so expressly declared in a Passage just cited from him to be a Part of it; and in Parts of his Work, "où il est question des "limites de ce Païs," and where-we know that it is Champlain and not his Editor that speaks.

Acadie.

Le seizieme Paragraphe roule sur une semblable note marginale, probablement de la même main, & ne tend à prouver rien autre chose, si on admettoit le passage tel qu'il est expliqué par la note, si non que l'Acadie saisoit partie de la nouvelle France; ce que les Commissaires Anglois admettent de même, que les Provinces de Connecticut & de la nouvelle Hampshire sont Provinces de la nouvelle Angleterre, qui n'est pas par consequent un Païs distinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces Provinces.

Après tout, ce que l'on peut inferer des ecrits de Champlain, confideré tel que les Commissaires François pretendent qu'il doit être, & tel que nous l'avons considéré, c'est en peu de mots, que dans cette partie de son ouvrage où il parle des limites de l'Acadie le plus expressément, & où nous sommes sûrs d'avoir son sentiment seulement, il dit en termes exprès, que Port Royal & Sainte Croix sont en Acadie, & que la rivière Saint Laurent baigne la côte septentrionale d'Acadie, & que par consequent son autorité savorise la prétention du Roi de la Grande Bretagne, quant aux limites septentrionales de l'Acadie, & quant à ses limites occidentales, jusqu'à Sainte Croix, & resute directement, quant aux limites septentrionales & occidentales de l'Acadie, les Commissaires François, qui veulent que l'Acadie soit resservée dans la partie sud-est de la Péninsule, & le Sieur Durand, qui la borne à la Péninsule seulement.

PEscarbot.

Le 17e Article du Memoire François est intitulé, " Preuves fur les limites de l'Acadie tirées de l'histoire de la nouvelle

" France par l'Escarbot."

Les Commissaires Anglois ne peuvent s'empêcher de temoigner leur surprise de voir cité, avec tant de désérence, pour prouver les anciennes limites de l'Acadie, un auteur qui dans tout son ouvrage n'a jamais fait mention une sois d'aucun païs sous le

non

The 16th Paragraph goes upon a like marginal Note, proba- Acadia. bly from the same Hand, and tends to prove nothing more, if the Passage, as explain'd by the Note, was admitted, than that Acadia was a Part of New France, which the English Commissaries admit to be as true as that the Provinces of Connecticut and New Hampshire are Provinces of New England, which is not therefore a Country in itself distinct from either of those Provinces.

Upon the whole therefore, all that can be collected from the Writings of Champlain, confidered as the French Commissaries fay he ought to be, and as we have confidered him, is in a few Words this, that in that Part of his Work, where he speaks of the Limits of Acadia most expressly, and where we are sure we have his Sentiments only, he fays in direct Words, that Port Royal and St. Croix are in Acadia, and that the River St. Laurence washes the Northern Coast of Acadia; and that therefore he is an Authority in Point for the Claim of the King of Great Britain, as to the Northern Limit of Acadia, and as to its Western Limit as far as St. Croix, and a direct Confutation, as to the Northern and Western Limits of Acadia, both of the French Commissaries, who would make Acadia confilt of the South-east Part of the Peninsula, and of the Sieur Durand, who confines it to the Peninsula only.

The Seventeenth Article of the French Memorial is entitled, Escarbot. " Prenves sur les limites de l'Acadie tirées de l'histoire de la

" nouvelle France par l'Escarbot."

The English Commissaries cannot but express a little Degree of Surprize, to find an Author cited with so much Deserence in Proof of the ancient Limits of Acadia, who in his whole Work never once makes Mention of any Country under the Name of Vel. I. Acadia.

Acadie.

nom d'Acadie. Recherchons quels principes ou quelles idées ont adopté les Commissaires François pour découvrir le sentiment de cet auteur touchant les limites d'un païs qu'il ne nomme pas une seule sois.

Dans leur 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 15, & 16 paragraphes ils citent des passages de cet ecrivain, où il dit que les differentes parties de cette etendue de païs, que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne comme Acadie, font partie de la nouvelle France ou Canada (mots qu'ils font finonimes) & sont situées dans le pais des Etchemins, sans qu'il soit dit expressément qu'elles soient dans l'Acadie; ils concluent de ces passages que ces pais n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie. En cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant refuté, & ont raisonné sur la suposition que la nouvelle France êtoit une Province particuliere, & non un nom general pour tous les territoires François en Amerique; mais nous avons montré fur le témoignage des actes les plus autentiques du gouvernement François dans les tems où l'état & la division de leurs colonies en Amerique êtoit bien connue, & que l'on veilloit avec attention à l'interet de ces colonies, que le mot de nouvelle France a toujours êté regardé par le peuple & la couronne de France comme le nom général des colonies Françoises dans l'Amerique feptentrionale; & que par consequent les Commissaires François n'êtant pas en êtat de produire aucune commission de gouverneur pour la nouvelle France comme un gouvernement particulier, ne font gueres par ces citations que montrer qu'Escarbot s'est contenté dans son histoire de decrire les endroits qu'il visita dans la nouvelle France, c'est à dire, dans la partie de l'Amerique que possedoit alors la France, sans specifier dans quelles parties particulieres ou provinces de ce païs chacun d'eux est particulierement situé.

Acadia. Let us enquire upon what Principles or Notions the Acadia. French Commissaries proceed for discovering the Opinion of this Author, concerning the Limits of a Country which he does not once name.

In their 1st, 2d, 3d, 4th, 5th, 6th, 12th, 14th, 15th, and 16th Paragraphs they cite Passages out of this Writer, in which the several Parts of that Tract of Country, now claimed by Great Britain as Acadia, are faid by Escarbot to be Parts of New France or Canada, (which they make synonymous Terms) and in the Pais des Etchemins, without being expressly said to be in Acadia; from which Passage they infer that these Countries were not then thought to be Parts of Acadia. In this they have again had Recourse to that Principle which we have before confuted, and argued upon the Supposition, that New France was a distinct Province, and not a general Name for the whole French Territories in America; but we have shown, upon the Evidence of the most authentick Acts of the French Government in Times when the State and Division of their American Colonies was well known, and the Interest of them attentively watched, that New France has ever been esteemed by the People and the Crown of France as the general Name of the French North American Colonies; and therefore the French Commissaries, not being able to produce any Commission of Government over New France as a distinct Government, do little more by these Citations, than barely show that Escarbot has in his History contented himself with describing the Places he visited in New France, that is, in the Part of America possessed at that Time by France, without faying in what particular Parts or Provinces of that Country each were particularly fituated.

Acadie.

Les Commissaires Anglois conviennent que l'Escarbot a dit proprement que Port Royal & le pais des Etchemins étoient dans. la nouvelle France, parce qu'ils admettent que l'Acadie elle-même a toujours êté une partie de la nouvelle France; mais ils doivent ajoûter que les Commissaires François devoient prouver, sur des témoignages circonstanciés & solides, en quels tems la France a érigé quelque province particuliere sous le nom de nouvelle France, & quelles en étoient les limites, avant d'inferer qu'il ne pouvoit y avoir aucune place fituée en même tems dans la nou-Nous ne sçaurions nous empêvelle France & dans l'Acadie. cher de croire qu'il seroit difficile de trouver des preuves de cela, non seulement parceque les Commissaires François, à qui elles seroient fort utiles pour l'apui de leur sistème, n'auroient pas manqué de les produire, mais encore parceque nous n'avons trouvé aucun historien de l'Amerique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette negociation, qui n'emploie le mot nouvelle France, comme comprenant toutes les possessions Françoifes dans l'Amerique septentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès, ou du gouvernement d'aucune province sous le nom de nouvelle France distinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette derniere contrée apartenoit à la France, qui n'affigne aussi des bornes séparées à la province du Canada, en le distinguant de l'Acadie, lorsque l'Acadie êtoit province de la France, & qui ne donne en même tems le nom de nouvelle France egalement & generalement à l'Acadie & au Canada.

Quant au raisonnement déduit dans le 8° paragraphe, pour prouver que Port Royal n'étoit pas alors situé en Acadie, sondé uniquement sur le titre d'un plan qui se trouve dans le livre d'Escarbot, les Commissaires François n'auroient pas insisté avec tant de force sur cette circonstance, s'ils avoient ou consideré la nature de cette preuve, ou si, l'admettant pour meilleure qu'elle

The English Commissaries admit that Port Royal and the Pais Açadia. des Etchemins were properly said by Escarbot to be in New France, because they admit Acadia itself to have been always a Part of New France; but they must add, that the French Commissaries ought to have proved, upon circumstantial and folid Evidence, at what Time any particular Province has been erected by France under the Name of New France, and with what Limits, before they inferred that no Place could have been in New France and Acadia at the same Time. Evidence in Support of this System, we cannot but think it would be difficult to find, not only as it would have been greatly to the Purpose of the French Commisfaries to have produced it, but additionally as we have never met with any Historian of America, nor been referred to any in the Course of this Negotiation, who does not use the Word New France as comprehensive of all the French Possessions in North America, who gives the least Account of the Rife, the Progress, or the Government of any such Province as New France, distinct from Canada or Acadia, whilst that was in the Possession of France, who does not also assign separate Bounds to the Province of Canada, making it distinct from Acadia, whilst that was a Province of France, and at the same Time give the Name of New France equally and generally to both Acadia and Canada_

As to the Argument in the eighth Paragraph, to prove that Port Royal was not then fituated in Acadia, founded fingly upon the Title of a Plan published with Escarbot's Book, the French Commissaries would not have laid so great a Stress upon that Circumstance, if they had either considered the Nature of such Evidence; or if, admitting the Evidence to be better than it is,

they

Acadie. n'est, ils avoient jetté les yeux au delà du titre de ce plan; car quoique le titre de ce plan soit "figure du Port. Royal en la nou- "velle France," il n'y a aucun endroit tel que Port Royal nommé dans le plan même.

La Ville ainsi appellée au commencement est marquée du nom de Poitrincourt; par consequent si les Commissaires François croyent que ce plan prouve que Port Royal ne passoit pas alors pour être en Acadie, parceque le titre du plan annonce qu'il est dans la nouvelle France, d'après le même raisonnement le plan lui-même prouvera aussi evidemment, que n'y êtant pas fait mention de Port Royal, il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port Royal.

Les 9, 10, 11, & 13 paragraphes du même article contiennent tous des exemples pour prouver que Port Royal étoit fitué dans la nouvelle France; ces exemples sont fondés sur des notes marginales, auxquelles nous ne penserions pas necessaire de faire la moindre attention, après la maniere dont nous avons rependu à de meilleures preuves du même genre tirées du même ecrivain, si nous ne croyions que l'on nedût soussirir cette seconde entreprize qu'ils hazardent encore d'argumenter d'après les nôtes marginales d'un livre, comme saisant certainement partie du propre ouvrage de l'auteur, sans protester de nouveau contre de semblables preuves comme êtant insuffisantes & non satisfaisantes.

Nous ne pouvons conclure ce chapitre sans remarquer avec quelle inexactitude les Commissaires de sa Majesté tres Chretienne ont cité l'Escarbot dant les 3° & 4° paragraphes de cet article. Dans le 3°, pour prouver que l'isle de Ste. Croix passoit anciennement pour être en Canada ou nouvelle France, ils observent que l'on disoit communément du sieur de Monts, lorsqu'il faisoit ses établissements dans l'isle de Sainte Croix; "qu'il arrachoit des epines en Canada." Si ce passage se trouvoit dans l'Escarbot tel qu'il est representé dans le memoire François, on ne pouroit

they had looked beyond the Title of this Plan; for though the Acadie. Title of the Plan is "Figure du Port Royal en la nouvelle "France," there is no such Place as Port Royal mentioned in the Plan itself.

The Town at first so called is marked with the Name of Poitrincourt; and therefore if this Plan is thought by the French Commissaries to prove that Port Royal was not then esteemed to be in Acadia, because in the Title of the Plan it is said to be in New France, it must upon the same Reasoning be as clear from the Plan itself, that Port Royal not being mention'd in it, there was no such Place as Port Royal at all.

The 9th, 10th, 11th, and 13th Paragraphs of the same Article all contain Instances to prove that Port Royal was situated in New France, which Instances are sounded upon marginal Notes, of which we should not think it necessary to take any Notice here, after having answered the same Argument better sounded upon other Parts of this Writer, if we did not think it improper to suffer this second Attempt to argue upon the marginal Notes of any Book, as certainly Part of the Author's own Works, without entering our Protest against such Evidence as very insufficient and unsatisfactory.

We cannot conclude this Head without observing the Inaccuracy with which his most Christian Majesty's Commissaries have cited Escarbot in the 3d and 4th Paragraphs of this Article. In the third, in order to prove that the Isle of St. Croix was anciently deemed to be in Canada or New France, they observe that it was currently said of the Sieur de Monts, when he was making his Settlements in the Island of St. Croix, "qu'il "arrachoit des epines en Canada". Had this Passage been in Escarbot, as it is represented in the French Memorial, but little could

n'êtant qu'une preuve tres legere des limites d'aucun païs; mais il paroît par l'Escarbot même que ce dicton n'étoit qu'une prédiction qui, (a) comme il le dit lui-même, parût dans une même brochûre remplie de toutes sortes de nouvelles, qui fût publiée l'biver suivant après le premier voyage du sieur de Monts, sous le nom de Maitre Guillaume; l'auteur n'avoit jamais probablement entendu parler du païs de Cadie, ainsi qu'on l'appelloit alors, & peut-être n'avoit il jamais entendu parler de Sainte Croix, lorsqu'il publia ce livre, parce que la description de l'arrivée de de Monts dans ce païs, & le nom qu'il avoit donné à cette isse d'isse de Sainte Croix, ne pouvoient alors être connus en France. Si les Commissaires François veulent lire ce paragraphe dans l'Escarbot une seconde sois, & s'ils le considerent sous ce point de vüe, nous assurons avec consiance qu'ils en-

tendront ce passage dans le sens que nous lui avons donné.

Dans le 4º paragraphe ils representent Escarbot & le sieur Denys comme assignant les mêmes limites au païs des Etchemins, au lieu qu'on verra par la comparison des passages de l'Escarbot dans lesquels il décrit l'etendue de cette côte, avec la description qu'en fait le Sieur Denys, que ces deux ecrivains different entierement; l'Escarbot etend cette côte depuis la riviere st. Jean jusqu'à la riviere Kennebec, & Denys depuis Port Royal

jusqu'à Boston, & par consequent ces deux ecrivains sont si éloignés de soutenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainsi que le pretendent les Commissaires François, qu'ils détruisent expressément leur autorité par leur contradiction.

P. 29, 30.

AUTORITE.

⁽a) L'Efcarbo, liv. 4, p. 461.

could have been inferred from it, the Notions of the common People being but a very flight Proof of the Limits of any Country; but it appears from Escarbot himself, that this very Saving was nothing more than a Prognostication, which, (a) as he says, appeared in a Pamphlet filled with all Sorts of News. which was published in the next Winter after the Sieur de Monts's first Voyage, under the Name of Maitre Guillaume; the Writer of which probably had never heard of the Country of Cadia, as it was then very lately called; nor could he possibly have ever heard of the Isle of St. Croix, when he published his Book; because the Account of de Monts's Arrival there, and his having given that Island the Name of the Isle de Ste. Croix, could not at that Time be known in France. If the French Commisfaries will read this Paragraph in Escarbot a second Time, and consider it in this Light, we are consident they will understand this Passage in the Sense we have put upon it.

In the fourth Paragraph they represent Escarbot and the Sieur Denys as assigning the same Limits to the pais des Etchemins; whereas it will appear, upon comparing the Passages of Escarbot, in which he describes the Extent of that Coast, with the Description of it in the Sieur Denys, that these two Writers entirely differ: Escarbot extends that Coast from the River St. John's to the River Kennebeck, and Denys from Port Royal to P. 29, 30, Boston; and therefore these two Writers are so far from giving a mutual Support to each other's Opinion by their Agreement, as the French Commissions say they do, that they expressly set aside each other's Authority by their Contradiction.

AUTHORITY.

Vol. I.

⁽a) Escarbot, Book 4, page 461.

Acadie.

L'argument sur lequel insistent les Commissaires Françoisdans ce chapitre, pour prouver que la Gaspesie fait partie du Canada, est entierement incompatible & inconciliable avec le principe qu'ils ont établi dans le commencement de leur memoire, où ils disent, que les noms particuliers sont toujours une preuve de territoires séparés; car si la Gaspesie, quoiqu'elle porte un nom-particulier, peut être encore partie du Canada, par qu'elle autorité les Commissaires François prouvent ils dans un autre endroit de leur memoire, par le nom même de ce païs, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie?

Nous terminerons nôtre examen fur cet article du memoire François par repondre à l'observation contenue dans le 12e Daragraphe de cet article, dans lequel les Commissaries François disent que l'Escarbot avoit fait sa principale residence à Port Royal, où il avoit débarqué en 1606; qu'il avoit êté un de ceux qui avoient le plus contribué à y faire des etablissemens François; qu'il en a parlé plus de deux cens fois dans son histoire. & cependant qu'il en place constamment la situation ou dans la nouvelle France, ou dans le Canada, ou dans la Baye Françoise, & non en Acadie. Si ce raisonnement prouvoit quelque chose, il prouveroit aussi bien qu'il n'y avoit pas un païs tel que l'Acadie en Amerique, que Port Royal n'étoit pas en Acadie dans le tems que l'Escarbot ecrivoit; car il n'a pas plus fait mention dans sa carte qu'il y avoit un pais tel que l'Acadie en Amerique, qu'il a nommé dans fon livre Port Royal comme partie de l'Acadie. Cette preuve, & presque toutes celles de cette sorte que tirent les Commissaires François, quelquesois du filence de ces premiers ecrivains de voyages, & quelquefois des relations générales & indistinctes qu'ils ont données, sont fondées sur l'idée & l'attente d'une plus grande exactitude que ces ecrivains n'ont ordinairement, & qu'ils ne croyent même necessaire; leur

The Argument urged by the French Commissaries in this Acadia. Chapter, to prove that Gaspesia is Part of Canada, is entirely inconsistent and irreconcileable with that Principle which they have laid down in the Beginning of their Memorial, where they say, that distinct Names are always Proofs of separate Territories; for if Gaspesia, though it bears a separate Name, can yet be a Part of Canada, with what Authority can the French Commissaries argue in another Part of their Memorial, from the very Name of this Country, that it cannot be a Part of Acadia.

We shall finish our Consideration of this Article of the French Memorial with our Answer to the Observation contained in the 12th Paragraph of this Article, in which the French Commissaries say, that Escarbot had made his chief Residence at Port Royal, where he landed in 1606; that he had been one of the principal Instruments in making the French Settlements there, of which he has spoken above two hundred Times in his History; and yet he constantly makes the Situation of it to be either in New France or in Canada, or in the Baye Françoise, and not in Acadia. If this Argument proved any thing, it would as well prove, that there was no such Country as Acadia in America, as that Port Royal was not in Acadia at the Time when Escarbot wrote; for he has no more mentioned in his Map such a Country as Acadia to be in America, than he has in his Book named Port Royal as a Part of Acadia. This, and almost every Proof of this Sort brought by the French Commissaries, sometimes from the Silence of these early Writers of Voyages, and sometimes from the Indistinctness and general Manner of their Relations, is founded upon a Notion and the Expectation of greater Exactness in them than such Writers usually have, or can ever think S f 2

Acadie.

vue dans le tems qu'ils ecrivent n'étant que de rapporter les evénemens & les circonstances de leurs voyages, & tout au plus de donner une relation du sol, du climat & du produit du païs, sans la moindre intention de fournir des preuves positives des limites réelles ou reçuës des païs qu'ils ont visité. C'est pour cela que nous voyons Champlain, qui parle de l'Acadie dans un passage comme d'un territoire distinct, sans faire mention de la nouvelle France; dans un autre il place la ville de Port Royal dans la nouvelle France, sans faire mention de l'Acadie; & dans un troisieme il apelle l'Acadie elle-même une partie de la nouvelle France: & de là vient la même indisserence d'expressions dans tous les autres ecrivains François, & dans les commissions Françoises des gouverneurs du même tems.

Etat des Preuves tirées des bistoriens.

Nous avons jusqu'ici examiné tous les historiens François que citent les Commissaires de sa Majesté Très Chrêtienne pour etablir leur fistême des anciennes limites de l'Acadie; & nous nous croyons autorisés à dire, d'après cet examen de leurs differens ouvrages, Que la commission du Sieur Denys en 1654, & cette clause en particulier qui lui accorde la pêche sedentaire sur la côte d'Acadie, designe la côte meridionale de la riviere Saint Laurent, comme la borne septentrionale de l'Acadie, & porte son etendüe du côté de l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre: Que M. Champlain s'accorde avec le Sieur Denys pour la limite septentrionale de l'Acadie, & place Sainte Croix dans la limite occidentale de cette Province: Que l'Escarbot n'assigne jamais aucune limite à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de cette contrée, & que par consequent un des deux seuls historiens, dont on pouroit tirer quelque preuve, prouve pleinement par son temoignage les pretentions de la Grande Bretagne; & l'autre, en affignant la côte meridionale de la riviere Saint Laurent à la partie septentrionale, est aussi une autorité pour les limites occidentales

think necessary; their View at the Time of Writing being no Acadia. more than to relate the Events and Transactions of their Voyages, and at most to give a Relation of the Soil, Climate, and Produce of the Country, without the least Intention of furnishing out precise Evidence of the real or received Limits of the Countries visited by them. From hence it is that we find Champlain speaking of Acadia in one Page as a distinct Territory, without the mentioning New France; in another, making Port Royal a Town in New France, without mentioning Acadia; and in a third, calling Acadia itself a Part of New France: and from hence arises the same indifferent Manner of Expressions in all the other French Writers, and in the French Commissions of Government of the fame Age.

We have now examined all the French Historians cited by his Most Christian Majesty's Commissaries to establish their Proofs re-System of the antient Limits of Acadia; and we think ourselves Historians. authorised to say, from this View of their several Works, That the Sieur Denys's Commission in 1654, and that Clause in particular which grants him the sedentary Fishery on the Coast of Acadia, marks out the Southern Bank of the River St. Laurence as the Northern Boundary of Acadia, and makes it extend as far to the West as New England: That M. Champlain agrees with the Sieur Denys in the Northern Limit of Acadia, and makes Sainte Croix within the Western Limit of it: That Escarbot never affigns any Limits to Acadia, or even mentions the Country. and that therefore, one of the only two Historians, from whom any Evidence at all can be collected, is a very full Evidence in Support of the whole Claim of Great Britain; and the other, by affigning the Southern Bank of the River St. Laurence as the Northern, is Authority also for the Western Boundary we allign as far as Ste, Croix; and both confute the Affertion of the

French

Acadie. dentales que nous affignons jusqu'à Sainte Croix; & tous deux refutent en même tems l'affertion des Commissaires François, que ces ecrivains bornoient les limites de l'Acadie à la Peninfule.

La preuve qu'aportent ensuite les Commissaires François. Diff.rens.noms des parties du pais. pour appuier leur idée des anciennes limites, est fondée sur cette circonstance, que differentes parties du Païs, que reclame sa Majesté comme l'Acadie, ont toujours porté des noms particuliers: lequel fait ils introduisent avec plusieurs principes generaux, qu'il sera necessaire de considerer avant d'examiner la verité du fait même; d'autant plus que leurs principes sont imaginés pour donner une plus grande autorité à leurs exemples: l'intention des Commissaires de sa Majesté est de montrer que ni les principes ni les faits ne concluent rien.

> Les Commissaires François, dans leur introduction sur ce chapitre, etablissent ces maximes comme des principes qu'on ne peut contester.

Premierement, Que l'ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amerique qui a toujours êté apellée exclusivement de ce nom.

Secondement, Que si quelque Païs a toujours porté le nom d'Acadie, il doit être different de ces districts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoutent, que c'est sur ce principe clair & evident qu'ils se proposent de déterminer l'etendue de l'Acadie.

La vue des Commissaires François, en établissant ces deux principes, est de se prévaloir de quelques circonstances accidentelles de l'ancienne fituation de l'Acadie, dont il n'est pas difficile de rendre compte; & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce Païs ont conservé de tems immemorial leurs anciens noms, pour des causes qu'il est aisé d'aprofondir, ils

s'efforcent

French Commissaries, that these Writers confined the Bounds of Acadia.

Acadia to the Peninsula.

The next Proof urged by the French Commissaries, in Sup-Different Names of port of their Idea of the antient Limits, is founded upon this Names of Parts of the Circumstance, that several Parts of the Country, which his Ma-Country. iesty claims as Acadia, have always passed under distinct Names; which Fact they introduce with several general Principles, which it will be necessary to consider before we examine into the Truth of the Fact itself; more especially as their Principles are contrived to prepare the greater Credit to their Instances: and it is the Intention of the Commissaries of his Majesty to show that neither the Principles nor the Facts are conclusive.

The French Commissaries, in their Introduction of this Head, lay down these Maxims as Principles not to be controverted:

First, That the antient Acadia can only be that Part of America which has ever been exclusively called by that Name.

Secondly, That if any Country has always borne the Name of Acadia, it must be different from such Districts as have passed, and do still pass, under other Denominations; and they add, that it is upon this clear and plain Principle they mean to determine upon the Extens of Acadia.

The View of the French Commissaries, in laying down these two Principles, is to avail themselves of some accidental Circumstances attending the antient Situation of Acadia, which are easily accounted for; and by an Argument sounded on the Manner in which some Parts of that Country have retained immemorially their antient Names, from Causes easily to be traced out, they endeavour

Acadie. s'efforcent de réduire les limites de l'Acadie suivant l'idée qu'ils s'en sont faite; mais nous montrerons l'insuffisance de cette maniere de déterminer l'etendue de l'Acadie; car si on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire, qui a toujours porté ce nom exclusivement, & qu'un païs, qui a toujours porté un nm different, doit pour cette raison avoir toujours êté distinct de l'Acadie, que resulteroit il de ces maximes, si on les admettoit? En resulteroit il qu'aucune des parties particulieres & les plus petites ne peuvent avoir eu des noms particuliers; ou que ces parties particulieres ne peuvent être dans le territoire general, parce qu'elles conservent leurs premiers noms particuliers; & parceque le pais n'ayant/jamais êté beaucoup peuplé, les cantons, où il n'y avoit pas d'etablissemens, n'ont pas pris des noms modernes, que l'on donne dans/ce cas occasionellement, suivant que les habitans augmentent & se repandent? S'ensuivrât il de ces maximes, que parceque de vastes territoires dans leur étendue générale peuvent être distingués des autres par des denominations differentes, les parties d'un païs ne peuvent pas avoir des noms differens du nom general du pais? Les Commissaires Anglois sont prêts à reconnoître pour Acadie le païs qui a toujours passé pour tel dans les traités entre les deux nations; c'est seulement d'après le nom d'un pais sixé exclusivement de cette maniere qu'on peut partir pour décider de ses limites; mais ils ne consentiront jamais qu'on ne comprenne sous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun district qu'on ait apellé par un autre nom. Ils son egalement disposés à convenir, qu'aucun païs qui porte un nom different ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroisse par d'autres circonstances qu'il ait êté regardé comme partie de ce païs; & alors la difference de la dénomination n'est seulement qu'un accident, dont les explications & les exemples se rencontrent dans tous les païs du monde. avoir ainsi montré combien sont justes les principes des Commissaires

to reduce the Limits of Acadia to their own Idea; but this Man- Acadia. ner of determining upon the Extent of Acadia shall be shewn to be insufficient; for if it should be admitted that Acadia can be only such Territory as has ever had that Name exclusively, and that any Country which has ever passed under a different Name must for that Reason have been always distinct from Acadia, what results from these Maxims when they are admitted? Will it result from them, that no particular and lesser Parts of Acadia can have had particular Names, or that fuch particular Parts cannot be within the general Territory, because they preserve their original particular Names, and because the Country, never having been much peopled, the unfettled Parts of it have not acquired modern Names, which in fuch Cases are occasionally given as the Inhabitants increase and spread themselves? Will it follow from these Maxims, that because large Territories in their general Extent may be distinguished from others by different Denominations, therefore Parts-of a Country may not have different Names, from the general Country? The English Commissaries are ready to admit that Country to be Acadia which has ever passed by Treaties between the two Nations as Acadia; and this is the only Way of Reasoning, from the exclusive Name of a Country, for the Decision of its Limits; but they can never agree to construe Acadia to be only so much of that Territory which does not include any District called by another Name. They are ready also/to allow, that no Country can be made Part of Acadia which bears a different Name, unless it appears by other Circumstances to have been considered as Part of that Country, and then the Difference of Denomination is only an Accident, which has its Explanation, and its Example, in every Country upon the Globe. Having thus shewn how far the Principles of the French Commissaries are just, and what is the Vol. I. only Tt.

Acadie. missaires François, & quelle est la seule application qu'on en peut faire, nous pressons à l'éxamen des preuves, qui, ainsi qu'ils les divisent, sont de deux sortes; les premieres tendent positivement à établir ce que c'est que l'Acadie; les secondes, à prouver que nous reclamons des païs comme en etant partie, qui ne sont point dans ses limites.

Les Commissaires François, pour borner les limites de l'Acadis au païs qui est entre la baye Françoise & Canseau, pretendent que ce district n'a jamais êté appellé d'un autre nom qu' Acadie. Nous pourions prouver la fausseté de cette circonstance, si cela êtoit essentiel, car toute cette côte a toujours êté appellée par le gouvernement Anglois Nova Scotia, & non Acadie, depuis l'année 1621, où le Roi Jaques erigea par des lettres patentes cette province de nouvelle Ecosse; & les Anglois n'étoient pas les seuls qui appellassent ce pais là Nouvelle Ecosse; car il paroît, par un passage que nous avons cité ci-devant de l'histoire de Laët, que la Peninsule de l'Acadie sut appellée Nova Scotia dans une carte publiée bientôt après par Laët, qui dans la carte, qu'il a donnée avec son histoire, sous le titre de Nova Scotia antiqua, &c. a marqué cette etendue même depuis le cap Sable jusqu'au cap Canseau, du nom de Nova Scotia; & dans sa carte intitulée America sive India occidentalis tabula generalis, non seulement toute la Peninsule, mais encore le continent adjacent jusqu'à la rive meridionale de la rivière St. Laurent au nord, & jusqu'à la nouvelle Angleterre à l'ouest, est appellé Nova Scotia. La même côte est constamment appellée Nova Scotia dans les cartes Angloises publiées depuis 1625 jusqu'à 1700, par Berry, Morden, Thornton, & Halley, hidrographes de Charles second & de Guillaume trois.

Ce nom de Nova Scotia dont se servoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les cartes étrangeres, fut connu de très bonne heure de la cour de France; car, outre le peu de vraisemblance qu'il

y auroie

enly proper Application of them, we proceed to confider the Acadia. Proofs, which, as they divide them, are of two Sorts; the first are positively to establish what Acadia is; the second to prove that we claim Countries as Parts of it, which are not within the Limits of it.

The French Commissaries, to confine the Bounds of Acadia to the Country between the Baye Françoise and Canseau, alledge that this District was never called under any other Name than Acadia; which Circumstance we will shew is not true, if it was material, for this whole Coast has ever been called by the English Government Nova Scotia, and not Acadia, ever fince the Year 1621, when King James by Letters Patent erected this Province of Nova Scotia; nor was this Country called Nova Scotia by the English only, for it appears by a Passage before cited out of Laet's History, that the Peninsula of Acadia was called Nova Scotia in a Map foon after published by Laet, who in the Map which he has published in his History under the Title of Nova Scotia antiqua, &c. has marked this very Tract from Cape Sable to Cape! Canseau under the Name of Nova Scotia; and in his Map intitled America sive India occidentalis tabula generalis, not only the whole Peninsula, but the Continent adjoining to it, as far to the North as the Southern Bank of the River St. Laurence, and as far Westward as to New England, is called Nova Scotia. The same Coast is constantly called Nova Scotia in the English Maps from the Year 1625 to 1700, published by Berry, Morden Thornton and Halley, Hydrographers to King Charles II. and King William III.

This Name of Nova Scotia used by the English, and adopted in the foreign Maps, was known to the Court of France very early; for, besides the Improbability of supposing France Acadie. y auroit à suposer que la France n'a pas entendu parler des Lettres patentes du Roi Jaques en 1621, ou d'un nom devenu general dans les cartes de ce païs (preuves qui seroient extrêmement
fortes, si ce point êtoit douteux) le sieur Champlain, dans un memoire qu'il presenta en Angleterre en 1631 lorsqu'il sollicitoit la
restitution de l'Acadie, dit expressément, (a) que les Anglois
avoient "depuis deux ou trois ans imposé des noms à la dite nouvelle France, comme la nouvelle Angleterre & nouvelle Ecosse."

Par consequent cette marque characteristique de la côte maritime depuis le cap Sable jusqu' au cap Canseau, sur laquelle les Commissaires François conviennent que ce district est l'Acadie, & au desaut de laquelle pour les autres parties de ce que nous appellons Acadie ils bornent ses limites au païs depuis la Baye de Fundy jusqu'à Canseau, paroit, d'après les recherches, n'être pas veritable, même pour cette côte maritime, puisqu'elle a porté dans disserens tems des noms disserens, & que par là ce caractere ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commissaires François le resusent.

La verité est, que les Commissaires François ont embrassé un sistème concerté avec beaucoup d'art pour leur dessein, sans considerer jusqu'à quel point il peut se soutenir envisagé sous les autres faces; de là naissent les différentes contradictions qui se rencontrent dans leur memoire; de là l'impuissance où ils se trouvent actuellement de rejetter ce qu'ils voudroient rejetter, comme n'étant pas Acadie, & de dessendre ce qu'ils voudroient conserver comme Acadie, sur le même système.

Pour prouver qu'il n'y a dans cette contrée aucunes parties du païs que nous reclamons comme Acadie dans nôtre memoire du

AUTORITE.

not to have heard of King James's Letters Patent in 1621, or of Acadia.

a Name become general in the Maps of that Country, (Evidences which would be very strong if the Point were conjectural,) the Sieur Champlain, in a Memorial presented in England in 1631, when he was solliciting the Restitution of Acadia, expressly says (a) that the English had "depuis deux ou trois ans imposé des noms à la dite nouvelle France, comme la nouvelle "Angleterre & nouvelle Ecosse."

This Characteristick therefore of the Sea Coast from Cape Sable to Canseau, upon which the French Commissaries admit this District to be Acadia, and upon the Want of which in other Parts of what we call Acadia, they confine the Limits of it to the Country from the Bay of Fundy to Canseau, comes out upon Enquiry not to be true, even of this Sea-Coast, which has at different Times borne different Names, and is no more capable of being ascertained and established upon this particular Test laid down by the French Commissaries, than any of the other Parts of Acadia which they reject.

The Truth is, the French Commissaries have been led into a System calculated with great Art for one Purpose, without confidering how it may affect them in other Lights; and from hence arise the several Contradictions occurring in their Memorial; from hence their present Inability to reject what they would reject, as not Acadia, and defend what they would maintain, as Acadia, upon the same System.

To prove that no Parts of the Country claimed as Acadia in our Memorial of the 21st of September, 1750, except such as

AUTHORITY.

(a) Champlain, part. 2, p. 268.

Acadie. 21 Septembre, 1750, excepté celles qu'ont admis les Commissaires François, ils etablissent comme un fait certain, que les termes de nouvelle France & de Canada sont presque sinonimes, ce qu'ils ajoutent n'être pas vrai de l'Acadie, & que lorsqu'on ne dit pas que quelque place est en Acadie, on doit entendre qu'elle est dans la nouvelle France ou Canada, & que lorsqu'on dit qu'elle est dans la nouvelle France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'est pas dans l'Acadie; pour le prouver ils citent une carte de Delisse intitulée Canada ou nouvelle France, & observent que Acadie n'a jamais signifié la même chose que nouvelle France, & que le nom d'Acadie a toujours êté celui d'un païs particulier, qui n'est pas renfermé dans celui qu'on appelle nouvelle France.

Ils citent aussi les commissions données par le comte de Soisfons en 1612, (a) & le duc de Ventadour en 1625, (b) au sieur Champlain (qui, suivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Quebec, & le premier gouverneur du Roi dans ce païs); dans l'une & l'autre ils disent qu'il est appellé commandant en la nouvelle France, & que son gouvernement êtoit limité à une partie seulement du Canada, & ne s'étendoit pas jusqu'à l'Acadie.

En reponse à ce qu'ils alléguent nous observons, que quant à la carte de Delisse, l'Acadie y est marquée s'etendant des deux côtés de la baye Françoise sur la côte de Norembegue ou Etchemins, jusqu'à la riviere de Pentagoët, que les Commissaires François pretendent faire partie de la nouvelle France; & que par consequent cette charte prouve que la côte de Norembegue, ou des Etchemins, fait partie de l'Acadie, & detruit leur distinction entr'elle & la nouvelle France, d'après le propre principe des Com-

AUTORITE'S.

- (18) Champlain, 1 part. p/. 231.
- (b) Champlain, 2 part. p. 81.

missaires

have been admitted by the French Commissaries, are within that Acadia. Country, the French Commissaries lay it down as a certain Fact, that the Terms of New France and Canada are almost synonymous, which they add is not true of Acadia; and that when any Place is not said to be in Acadia, it is to be understood to be in New France or Canada; and when it is said to be in New France or Canada, it is to be understood not to be in Acadia; in Proof of which they cite a Map of de Liste's, intituled Canada ou nouvelle France, and observe that Acadia is not made synonymous with New France, but always made a distinct Country, and not included within it.

They also cite the Commissions given by Count de Soissons in 1612, (a) and the Duke of Ventadour in 1625, (b) to the Sieur Champlain, (who they observe was the Founder of Quebec, and the King's first Governor there,) in both which they say he is stilled Commandant en la nouvelle France, and that his Government was limited to a Part only of Canada, and extended not to Acadia.

In Answer to this we observe, that as to de Lisse's Map, Acadia is there marked to extend on both Sides the Baye Françoise, upon the Coast of Novembegue or Etchemins, as far as the River Pentagoet, which the French Commissaries insist upon being Part of New France. And that therefore this Chart proves that the Coast of Novembegue, or the Etchemins, is Part of Acadia, and destroys their Distinction between that and New France, upon the very Position of the French Commissaries, who make

AUTHORITIES.

- (a) Champlain, 1 part. p. 231.
- (b) Champlain, 2 part. p. 81.

Acadie. missaires François, qui font nouvelle France & Canada termes finonimes, & nient que l'Acadie fasse partie de la nouvelle France: Nous disons termes sinonimes, parcequ'il n'est pas aisé de dire quels termes sont presque finonimes, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Commissaires François ont suposé entre être entierement sinonimes & entierement distincts.

Quant aux limites du Gouvernement du fieur Champlain portées dans les Commissions qu'il avoit reçues du comte de Soissons & du duc de Ventadour, à la premiere inspection de ces commissions on verra qu'elles s'étendoient aussi loin que le commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la nouvelle France; & que les termes dans la derniere de ces commissions de Champlain, sur lesquels les Commissaires François paroissent se fonder pour dire que son Gouvernement ne s'etendoit pas jusqu'à l'Acadie, lui deffendoit seulement de confisquer les effets de ceux qu'il trouveroit commerçant avec les sauvages au sud de la Gaspesie.

Nous avons ci-devant fait mention en passant des concessions faites par la Compagnie de la nouvelle France en 1632, au fieur Razilly, qui êtoit alors Gouverneur de l'Acadie, & en 1635, au sieur la Tour; mais il sera necessaire dans cet endroit de developer plus au long l'application de ces faits, parcequ'elles servent très efficacement à montrer combien peu les Commissaires François sont fondés à dire, que l'Acadie n'a jamais êté renfermée sous le nom general de nouvelle France. Dans la concession de 1632, le sieur Razilly est appellé, " lieutenant general pour le Roi en " nouvelle France," sans aucune mention de l'Acadie. Dans la derniere, la Tour est appellé, " lieutenant general pour le Roi ès " côtes de l'Acadie en la nouvelle France."

New France and Canada synonymous Terms, and Acadia not a Acadia. Part of New France: We say synonymous Terms, because it is not easy to say what Terms are almost synonymous; and we cannot form any Idea of that Medium, which the French Commissaries have supposed, between being quite synonymous and quite distinct.

As to the Limits of the Sieur Champlain's Government in his Commissions from the Count de Soissons and Duke de Ventadour, the least Inspection into those Commissions will show they extended as far as the Commands of the Vice-Roys themselves, which comprized all the Territories of New France; and that the Words in the last of these Commissions of Champlain, upon which the French Commissions seem to found their Pretence that it did not extend to Acadia, only forbid him to seize the Effects of those whom he should find trading with the Savages to the Southward of Gaspesse.

We have under a former Head made a cursory Mention of the Grants made by the Company of New France in 1632, to the Sieur Razilly, who was then Governor of Acadia; and in 1635, to the Sieur la Tour; but in this Place it will be requisite to be more explicit in our Application of those Facts, as they serve most effectually to evince how little Foundation the French Commissaries have for saying that Acadia was never included within the general Term of New France. In the Grant of 1632, the Sieur Razilly is stilled "lieutenant général pour le Roy "en nouvelle France," without any Mention of Acadia; in the latter, la Tour is stilled "lieutenant général pour le Roy ès côtes "de l'Acadie en la nouvelle France."

Acadie.

La raison qu'assigne la Compagnie dans ces deux concessions pour donner au premier la riviere & la Baye de Ste. Croix, & au dernier les terres sur la riviere de St. Jean, est le desir qu'elle avoit d'ameliorer la colonie de la nouvelle France, & de recompenser ceux qui l'avoient aidé dans cette entreprise. Ces deux concessions, & la raison que l'on y donne du motif qui les sait accorder, ne sont ce pas des preuves incontestables, 10, Que l'on croyoit alors que l'Acadie êtoit dans la nouvelle France; 20, Qu'Acadie & nouvelle France êtoient termes sinonimes autant que Canada & nouvelle France; & ensin, que la riviere St. Jean & Ste. Croix passoient alors pour etre en Acadie?

A ces autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant est l'argument, que toutes les sois qu'on dit qu'un pays est dans la nouvelle France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la nouvelle France, nous ajouterons un passage ou deux de Champlain, que nous avons dejà cité pour une autre vüe. A la 47e & à la 48e pages de son premier livre, il dit expressement que Ste. Croix & Port Royal sont en Acadie; & toutessois dans son troisieme livre, page 98 & 99, cité par les Commissaires François, il parle de Port Royal comme êtant dans la nouvelle France, sans ajouter qu'il est en Acadie; ce qui prouve qu'il pensoit que l'Acadie faisoit partie de la nouvelle France.

On pouroit citer d'autres autorités de Laët, les commissions du fieur d'Aulnay Charnisay, & l'Escarbot, pour etablir ce point s'il êtoit necessaire.

Examinons presentement les endroits du memoire, où les Commissaires François s'efforcent de prouver que differentes parties du pais que la Grande Bretagne reclame comme Acadie en ont toujours êté distinguées, parce qu'elles ont porté des noms differens. Nous avons déjà montré combien le principe

The Reason assigned in both Grants by the Company for Acadia. giving to the former the River and Bay of Ste. Croix, and to the latter, Lands upon St. John's River, is the Desire they had of making the Colony of New France grow, and to gratify those who had assisted them in that Undertaking; and are not both of these Grants, and the Reasons given in each as the Motive of granting them, undeniable Proofs, 1st, That Acadia was then thought to be in New France; 2dly, That Acadia and New France were as much synonymous Words as Canada and New France; and lastly, that St. John's River and Ste. Croix were then held to be in Acadia?

To these Authorities, to show how inconclusive the Argument is, that whenever a Place is mentioned as being in New France, it cannot be in Acadia, and that Acadia is not a Part of New France; we will add a Passage or two from Champlain, which we have already cited for another Purpose. In the 47th and 48th Pages of his first Book, he says expressly, that Ste. Croix and Port Royal are in Acadia; and yet in his third Book, Page 98th and 99th, cited by the French Commissaries, he speaks of Port Royal as being in New France, without adding that it is in Acadia, which proves, that he thought Acadia was a Part of New France.

Other Authorities might be cited from Laet, the Sieur d'Aulnay Charnifay's Commissions, and Escarbot, to establish this Point, were it needful.

Let us next examine those Parts of this Article in the French Memorial, in which the French Commissaries endeavour to prove, that several Parts of the Country Great Britain claims as Acadia, have always been distinct from it, from their having borne distinct Names. We have already shown how very su-

Uu 2

perficial

Acadie. sur lequel porte cette exception est superficiel & destitué de fondement à le regarder comme principe general; nous allons actuellement rechercher les faits particuliers sur lesquels elle est fondée dans les cas present. Les païs que citent les Commissaires François comme êtant appellés de noms differens de l'Acadie, & qui par consequent selon eux n'en sont point parties, sont Norembegue ou les Etchemins, la Baye Françoise, la grande Baye de Saint Laurent, & la Gaspesie. Il arrive un peu malheureusement pour l'argument des Commissaires François, que l'on peut prouver que quelques uns des païs qu'ils citent comme preuves de leur proposition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonstances fabuleuses, & que tous les historiens François qui, comme on la montré ci-dessus, etendent l'Acadie à l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre, connoissoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques districts de ce pays, dans le tems qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Il paroît par la Nova Francia de Laët, Chap. 18, p. 55, que la riviere que les Commissaires François appellent Norembegue. & qui, suivant qu'ils le raportent, a donné son nom à toute la côte & païs depuis la riviere de St. Jean jusqu'à Kennebec, lequel païs ils prétendent avoir êté habité par des sauvages appellés Etchemins, de qui la côte est quelquefois appellée la côte des Etchemins, avoit deux autres noms, sçavoir celui de Pentagoët, que lui donnoient les François, & celui de Penobscot, que lui donnoient les Anglois. Il a conservé ces noms jusqu'à ce jour, & Laët fait voir, en parlant de l'origine & de l'occasion qui a donné lieu aux noms de Norembegue & d'Etchemins, qu'ils ont êté pûrement fabuleux, car le 180 chapitre de son livre est intitulé " de flumine Pentagoet, quod multi " Norembeguam opinantur, veterum errores notati." Il dit dans ce chapitre, "'qui superioribus annis de hisce regionibus scripse serunt, multa fabulati sunt de celebri oppido & slumine Norem-

«-beguå,

perficial and groundless the Principle is as a general Principle, Acadia. mon which this Objection goes; and we will now enquire into the particular Facts on which it is founded in the present Case. The Countries cited by the French Commissaries as being called by different Names from Acadia, and which they therefore argue are not Parts of it, are Norembegue or the Etchemins, the Baye Françoise, the grande Baye of St. Laurent, and Galpelie. It happens a little unfortunately for the Argument of the French Commissaries, that some of the Countries cited by them as Proofs of their original Polition, can be shown to have derived the Names here given them from fabulous Circumflances, and that those French Historians who have before been shown to extend Acadia as far westward as New England, all knew of these distinct Names given to some particular Districts of that Country, at the time they included them within Acadia.

- " It appears from Laet's Nova Francia, Chap. 18, Page 55, that the River which the French Commissaries call Norembegue, and which, as they relate, gave its Name to the whole Coast and Country from the River of St. John's to Kennebeck, which Country they alledge was inhabited by Indians called Etchemins, after whom it is fometimes called the Coast of the Etchemins, had two other Names, viz. that of Pentagoet, by which the French called it; and Penobscot, which was given it by the English. These Names it has preserved to this Day, and Lact shows the Names of Norembegue and Etchemins to have been merely fabulous, in his Account of the Rife and Occasion of them, for the 18th Chapter of his Book is intitled, " de flu-" mine Pentagoet quod multi Norembeguam opinantur veterum "errores notati." In which he fays, " qui superioribus annis de " hisce regionibus scripserunt multa Jabulati sunt de celebri oppido " & flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longè secus

Acadie.

" beguâ, barbaris Agguncia, quæ hodie longè secus deprehenduntur, " neque verisimile est hic unquam tale quid suisse. Interea si altitu-

" dinis quam designant & aliarum circumstantiarum ratio ini-

" batur, haud dubium est illos de hoc flumine locutos, quod

"Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut An-

" glis autem Pencbscot."

Si les Commissaires François veulent consulter le 7e chapitre du quatrieme livre de l'Escarbot, page 485, intitulé "Dé" couverte de nouvelles terres par le Sieur de Monts, contes
" fabuleux de la riviere & ville feinte de Norembegue, resuta" tion des auteurs qui en ont ecrit," ils trouveront que l'Escarbot regardoit aussi le nom de Norembegue comme sabuleux: le Sieur Denys parlant de la même riviere dans son premier livre, page 1ere, l'appelle, " la riviere de Pentagoet, ainsi nom" mée par les sauvages," sans saire mention du nom de Norembegue.

Il ne sera pas hors de propos d'observer ici, que Champlain, partie 1ere, page 64, parlant de la tribu de sauvages qu'il trouva à son arrivée à Pentagoet, & qu'il appelle les Etchemins, dit expressement, " Ils n'y viennent non plus qu'aux isses que " quelques mois en Eté, durant la pêche du poisson & la chasse " du gibier, qui est en quantité; ce sont gens qui n'ent point " de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & apris d'eux, " car ils hivernent tantôt en un lieu & tantôt à un autre, où ils " voyent que la chasse des bêtes est meilleure: " & par consequent en admettant qu'il y a une contrée telle que le païs des Etchemins, & qu'elle a pris son nom d'une tribu sauvage, quand & par quelle regle determinera-t-on les bornes d'un païs qu'on assure avoir êté habité par un peuple qui n'avoit aucune habitation fixe? La côte des Etchemins paroit être un nom

aussi incertain & fabuleux que la côte de Norembegue, & en

P. 66.

effet

" deprebenduntur, neque verisimile est bic unquam tale qu'd suisse. In- Acadia.

" terea si altitudinis quam designant & aliarum circumstantiarum

" ratio inibatur, haud dubium est illos de hoc flumine locutos,

" quod Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut

" Anglis autem Penobscot."

If the French Commissaries will consult the 7th Chapter of his fourth Book, page 485, intitled, "Découverte de nouvelles "terres par le Sieur de Monts, contes sabuleux de la riviere & "ville seinte de Norembegue, resutation des auteurs qui en "ont écrit," they will find that Escarbot also looked upon the Name of Norembegue as sabulous; and the Sieur Denys speaking of the same River, in his sirst Book, page the 1st, calls it, "la riviere de Pentagoet, ainsi nommée par les sauvages,' without mentioning the Name of Norembegue.

It may not be improper to observe that Champlain, Part the fift, Page 64, speaking of the Tribe of Indians whom he found at his Arrival at Pentagoet, and whom he calls the Etchemins, expressly fays, "Ils n'y viennent non plus P. 66. " qu'aux isles que quelques mois en Eté, durant la pêche " du poisson, & la chasse du gibier, qui est en quantité; " ce sont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce/ " que j'ai reconnu & appris d'eux, car ils hyvernent tantôt " en un lieu & tantôt à un autre, où ils voyent que la chasse " des bêtes est meilleure:" and therefore, admitting that there is such a Country as the pais des Etchemins, and that it took its Name from an Indian Tribe, when, and by what Rule, will you ascertain the Bounds of a Country represented to have been the Habitation of a People who had no settled Habitation? The Coast of the Etchemins appears to be as uncertain and fabulous a Name as the Coast of Norembegue, and indeed

Acadie. effet ceux qui ont pretendu decrire l'etendue de la côte de l'une & de l'autre, ont suffisament prouvé l'incertitude & le fabuleux de tous les deux, par la difference de leurs descriptions. Par exemple, le Sieur Denys dit que les Etchemins habitoient le pais depuis Boston jusqu'à Port Royal (a), qui renferme les sauvages de St. Jean & même les Souriquois. L'Escarbot place les Etchemins entre la riviere de St. Jean & Kennebec; & ceux des Geographes François qui ont marqué cette côte sur leurs cartes, donnent aux Etchemins beaucoup d'etendue. Smith, qui publia une description de ces parties avant Laët, donne aux sauvages Etchemins d'autres noms. Danville dans sa carte de l'Amerique septentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroit pas avoir crû qu'il y eut eu aucune côte de Norembegue, ou aucun païs des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, absolument etrangers au nom de Norembegue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la riviere & le païs, comme le remarque Laët, que sous le nom de Penobscot. qui lui fut donné de la tribu la plus confiderable des sauvages de ces païs, qui y demeurent encore avec le même nom, ainsi que quelques sauvages en petit nombre de Sagadahock Kennebec & Narragoe, qui suivant le raport de Purchas dans ses voyages (ainfi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce païs lorsque les Anglois y commencerent leurs etabliffemens en 1602, & l'appelloient alors Mawooshen.

Mais quels qu'aient pû être les noms que l'on donnoit occafionellement ou fabuleusement aux parties particulieres du païs,

AUTORITE'S.

⁽a) Dinys, page 29, & 30.

indeed those who have pretended to describe the Extent of the Acadia. Coast of either, have sufficiently proved the Uncertainty and Fabulousness of both, by the Difference of their Descriptions. For Example, the Sieur Denys says the Etchemins inhabited the Country from Boston to Port Royal (a), which includes the St. John's Indians, and even the Souriquois. Escarbot places the Etchemins between St. John's River and Kennebeck; and fuch of the French Geographers who have marked this Coast at all on their Charts, give the Etchemins a much less Extent. Smith, who published an Account of these Parts before Laët, calls the Etchemins Indians by other Names. D'Anville in his Chart of North America, published in 1746, does not appear to have thought there was any fuch a Coast as the Coast of Norembegue. or any such Country as the Pais des Etchemins, for he marks neither: The English, absolute Strangers to the Name of Norembegue or Etchemins, have ever called the River and the Country as Last remarks, by the Name of Penobscot, which was given it from the most considerable Tribe of Indians in those Parts, who remain there to this Day with the same Name, as do some few of the Sagadahock, Kennebeck and Narragoe Indians, whom Purchas mentions in his Pilgrim (as has been before observed) to have inhabited this Country when the English begun their Settlements there in 1602, and then called it Mawooshen.

But whatever may have been the Names occasionally or fabulously imposed upon particular Parts of the Country, from the Bay

AUTHORITY

⁽a) Denys page 29 and 30.

Acadie. depuis la baye de Fundy jusqu'à Pentagoet, il est clair, par la commission du Sieur Denys en 1654, que toute cette partie de la côte que le Sieur Denys appelle le païs des Etchemins, qui s'étend depuis Port Royal jusqu'à Pentagoet inclusivement, & que celle qui est désignée dans la lettre de Louis XIII. en 1638 au Sieur D'Aulnay Charnizay, comme côte des Etchemins.

nommément depuis le milieu de l'entrée de la baye jusqu'aux Virgines, sont en termes précis déclarées parties de l'Acadie dans cette commission du Sieur Denys, & paroissent, par cette lettre de Louis XIII. avoir êté regardées par les François comme telles

en 1638.

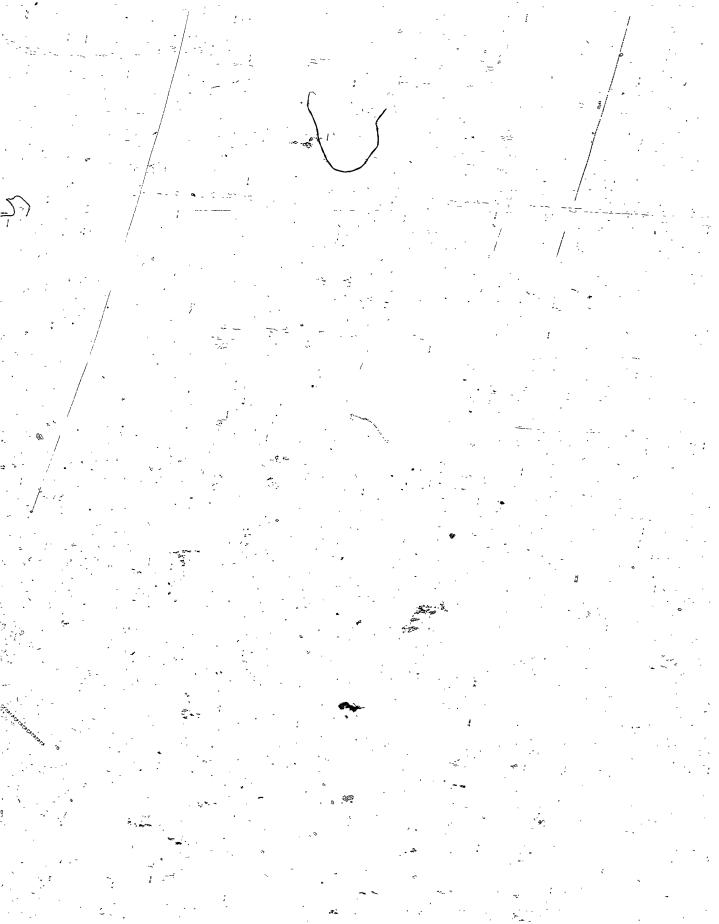
On pouroit encore remarquer, que le Sieur Champlain, qui fit son 1er voyage dans ce païs, avec le Sieur de Monts, en 1604, plusieurs années avant la datte de cette commission & de cette lettre, & qui, comme il paroit, par son livre, sût employé par De Monts à découvrir la côte, dit expressement que Port Royal, la riviere des Etchemins & Ste. Croix, lesquels deux derniers endroits qu'il dit parëillement saire partie de la côte des Etchemins, êtoient situées dans l'Acadie; d'où il resulte necessairement, que le territoire de Norembegue ou des Etchemins, car ces deux termes, suivant les Commissaires François sont sinonimes, êtoit alors regardé par cet ecrivain comme saisant partie de l'Acadie, & non une contrée différente.

Quant à la Baye Françoise, que les Commissaires François pretendent être le nom particulier d'un des païs que les Commissaires de Sa Majesté reclament comme partie de l'Acadie, la distinction, qu'ils font, est, s'il est possible, plus chimerique encore que celle de la côte ou païs de Norembegue ou des Etchemins.

of Fundy to Pentagoet, it is clear from the Sieur Denys's Commission Acadia. in 1654, that all that Part of the Coast which the Sieur Denys calls the Pais des Etchemins, which extends from Port Royal to Pentagoet inclusive, and that which is marked in the Letter of Lewis XIII. in 1638 to the Sieur D'Aulnay Charnizay, as the Coast of the Etchemins, namely, from the Middle of the Head of the Bay to the Virgines, are in express Words declared to be Parts of Acadia in that Commission of the Sieur Denys, and appear from that Letter of Lewis XIII. to have been then considered by France as such in 1638.

We would further remark, that the Sieur Champlain, who made the first Voyage to this Country with the Sieur de Monts in 1604, many Years before the Date of this Commission and Letter, and who, as it appears from his Book, was employed by him to discover the Coast, expressly says, that Port Royal, the River of the Etchemins, and St. Croix, which two last Places he likewise makes to be Part of the Coast of the Etchemins, were stuated within Acadia; from whence it necessarily results, that the Territory called the Norembegues or the Etchemins, which the French say are synonymous Terms, was then deemed by this Writer to be Part of Acadia, and not a different Country from it.

As to the Baye Françoise, which the French Commissaries pretend to be the distinct Name of one of the Countries which his Majesty's Commissaries claim as Part of Acadia, this Distinction is, if possible, more chimerical than that of the Coast or Country of Norembegue or the Etchemins.



Acadie.

On n'a jamais entendu autre chose par Baye Françoise, même parmi les François eux-mêmes, que cet amas d'eaux qui compose la baye de Fundy (le seul nom sous lequel elle a toujours êté connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la premiere découverte qu'ils en firent, appellerent la baye Françoise.

On le prouve clairement par le passage suivant du Sieur Denys, dans son second chapitre, pages 47, 48, dans lequel il decrit la baye Françoise ainsi: "Depuis l'entrée de la riviere St. Jean "jusqu' à celle du Port Royal, il y a douze lieües de trajet qui s'ensonce forme ce que nous appellons la baye Françoise, & qui s'ensonce

Le Sieur Champlain, dans la 54 page de son livre, place la

baye Françoise en Acadie, & en cela il est suivi dans les cartes de De Lisle, dans celles de D'Anville & de Bellin, toutes citées dans le memoire Anglois, dans les trois premieres desquelles la contrée

des deux côtés de la baye, qui s'étend à l'ouest jusqu'à Pentagoët, est marquée comme faisant partie de l'Acadie sous le nom d'Acadie; & dans la derniere, elle est decrite comme partie de l'Acadie sous

dans la dernière, elle est le nom de nouvelle Ecosse.

Dans la Lettre de Louis XIII. en datte du 10 Fevrier (a) les terres situées d'un côté de la baye Françoise (dans la division qui y est faite de l'Acadie en deux gouvernemens donnés au Sieur Charnisay & au Sieur la Tour, qui avoit êté auparavant nommé gouverneur de toute l'Acadie) sont assignées au Sieur Charnisay jusqu'aux Virgines, & les terres situées de l'autre côté de la baye Françoise sont assignées au Sieur de la Tour jusqu'au détroit de Canseau; laquelle distribution & division de ce pais

AUTORITE:

(a) Lettre du Roy Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Fevrier 1638.

Nothing more was ever understood by the Baye Françoise, Acadia, even among the French themselves, than that Body of Waters which compose the Bay of Fundy (the only Name under which it was ever known among the English) and which the French upon the first Discovery of st called the Baye Françoise.

This is clear from the following Passage of the Sieur Denys in his second Chapter, Page 47, 48, in which he describes the Baye Françoise thus: "Depnis l'entrée de la riviere St. Jean "jusqu'à celle du Port Royal, il y a douze lieües de trajet qui "forme ce que nous appellons la baye Fraçoise, & qui s'ensonce "dix où douze lieües avant dans les terres."

The Sieur Champlain, in the 54th Page of his Book, places the Baye Françoife in Acadia, and in this he is followed by the Charts of De Lifle, and those of D'Anville and Bellin, all cited in the English Memorial, in the three first of which the Country on both Sides of the Bay, extending as far Westward as Pentagoet, is marked to be Part of Acadia under the Name of Acadia; and in the last, it is described as Part of it under the Name of Nouvelle Ecosse.

In the Letter of Lewis XIII. dated the toth of February 1638 (a), the Lands lying on one Side of the Baye Françoise (in the Division there made of Acadia into two Governments given to the Sieur Charnizay and the Sieur de la Tour, who had before been appointed Governor of all Acadia) are assigned to the Sieur Charnizay as far as the Virgines; and the Lands lying on the other Side of the Baye Françoise are assigned to the Sieur de la Tour, as far as the Streights of Canseau; which Distribution

AUTHORITY.

⁽a) Lettre du Roy Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Fevrier, 1638.

Acadie. détruit entierement l'idée que les terres aux environs de la baye Françoise formoient par elles-mêmes une contrée particuliere séparés de l'Acadie.

L'affertion que la grande baye de St. Laurent forme un autre païs, paroît être fondée sur la circonstance particuliere de l'erection en gouvernement que fit la Compagnie de la nouvelle France environ l'année 1650, de cette partie de la Peninsule qui s'etend le long du golphe de St. Laurent, & des Isles de Terre Neuve, du Cap Breton, & de St. Jean, sous le nom de grande baye de St. Laurent, ce qui n'est/pas plus une raison pour appeller la côte depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Roziers le pais de la grande baye de St. Laurent, qu'il n'y en a pour appeller ainsi les trois Isles, ce qu'on n'a jamais encore pretendu.

Quant à la Gaspesie, nous avons montré sur l'autorité de plusieurs historiens & d'un grand nombre d'actes de gouvernement du côté de la France elle-même, que l'Acadie s'est toujours etendue, conformement à l'opinion & à la declaration de la France même, au nord jusqu'à la rive meridionale de la riviere St. Laurent; & par consequent nous avons prouvé que ce pais a toujours êté dans les limites de l'Acadre: quant à present nous serons seulement une observation de plus sur l'inconsistance que nous avons cy-devant remarquée dans le sistème & le raisonnement des Commissaires François, qui dans un tems prétendent que la Gaspesie fait partie du Canada, quoique le nom soit différent, & dans un autre que la Gaspesse ne peut saire partie de l'Acadie, uniquement parce gu'elle s'appelle Gaspesse.

Les Commissaires de Sa Majesté Très Chrêtienne dans les 14. 15, & 16 paragraphes du même article observent, " qu'on ne se " rapelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que " l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule sois qu'en

" parlant du fort du Cap de Sable, & du port de la Heve, il

and Division of this Country plainly destroys the Notion, that Acadia. the Lands around the Baye Françoise formed a particular Country in themselves separate from Acadia.

The Affertion that the Grande Baye de St. Laurent forms ano-

The Affertion that the Grande Baye de St. Laurent forms another Country, appears to be founded upon the single Circumstance of the Company of New France having formed a Government about the Year 1050, out of that Part of the Peninsula, which extends along the Gulph of St. Laurence, and the Islands of New foundland, Cape Breton and St. John's, under the Name of the Grande Baye St. Laurent, which is no more a Reason for calling the Coast from Cape Canseau to Cape Roziers the Country of the Grande Baye St. Laurent, than it is for calling the three Islands so, which was never yet pretended.

As to Gaspesie, we have shewn upon the Authority of several Historians, and many Instruments of Government on the Part of France herself, that Acadia has always extended according to the Opinion and Declaration of France herself, as far Northward as to the Southern Bank of the River St. Laurence; and therefore we have shewn this Country to have always been within the Limits of Acadia: at present we shall only take a little farther Notice of an Inconsistency we have before observed in the System and Reasoning of the French Commissaries, who at one Time argue, that Gaspesie is a Part of Canada, though the Name is distinct, and at another, that Gaspesie cannot be a Part of Acadia, merely because it is called Gaspesie.

His Most Christian Majesty's Commissaries in the 14, 15, and 16th Paragraphs of the same Article observe, "Qu'on ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que "l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule sois qu'en parlant du fort du Cap de Sable & du Port de la Heve il "soit

Acadie. "foit dit qu'ils font en la nouvelle France; où bien l'on ne designe point seur situation; où, ce qui est asses ordinaire & asses singulier, il est dit que c'est en Acadie. Ce qui sait re- garder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à seur nom celui de seur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie. Si donc, en parlant des lieux situés depuis l'extremité de la baye Françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France; si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie, il en resulte, que lorsque l'on remarque qu'un sique est situé dans la nouvelle France, dès lors c'est une preuve, presque certaine, qu'il n'est pas situé en Acadie."

Mais si les Commissaires François veulent consulter la lettre de Louis XIII. au Sieur D' Aulnay Charnizay, en datte du 10 Fevrier 1638, ils trouveront qu'il est dit expressement dans le titre que le fort de la Hêve est situé dans la nouvelle France, sans faire mention que c'est en Acadie.

Le Sieur Denys dans sa description, chapitre premier, page 26, place la Hêve dans la nouvelle France, sans faire mention qu'il est en Acadie. Dans sa Commission de 1654, il est dit, que le cap Canseau est dans la nouvelle France, sans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la Commission du Sieur Charnizay de 1647, & celle (a) du Sieur Denys de 1654, le gouvernement de l'Acadie est donné à chacun, comme faisant un païs particulier; & toutesois il est dit que l'Acadie est en la nouvelle

AUTORITE'.

⁽a) Copie de cette commission dattée en Fevrier 1647; dejà communiquée aux Commissaires François.

foit dit qu'ils sont en la nouvelle France; où bien l'on ne de
"signe point leur situation; où, ce qui est assés ordinaire & assés

"singulier, il est dit que c'est en Acadie. Ce qui fait re
"garder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en

"parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est

"pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui

"de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

"Si donc, en parlant des lieux situés depuis l'extremité de la

"baye Françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont

"situés dans la nouvelle France; si presque toujours on a ajouté

"qu'ils sont situés en Acadie, il en resulte, que lorsque l'on re
"marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès lors

"c'est une preuve, presque certaine, qu'il n'est pas situé en

"Acadie."

But if the French Commissaries will consult the Letter of Lewis XIII. to the Sieur D'Aulnay Charnizay, dated the 10th of February 1638, they will find the Fort of La Heve to be expressly said in the Title of it, to be situated in New France, without mentioning that it is in Acadia.

The Sieur Denys in his Description, chapter the first, page 26, places La Heve in New France, without mentioning that it is in Acadia. In his Commission of 1654, Cape Canseau is said to be in New France, without any Mention of Acadia. In the Sieur Charnizay's Commission of 1647 (a), and Denys's Commission of 1654, the Government of Acadia is given to each, as of a distinct Country, and yet Acadia is said to be in New France;

Authority.

(a) Copy of this Commission dated in February 1647; already communicated to the French Commissaries.

Vol. I.

Yy

and.

Acadie. France. Nous venons de citer plusieurs passages des voyages de Champlain, où il est dit que Port Royal est dans la nouvelle France, sans ajouter que c'est en Acadie; ce qui prouve que les faits allégués par les Commissaires François ne sont pas bien sondés, & que nous avons attentivement examiné & resuté les inductions qu'on déduit de ces saits.

Les Allegations des Commissaires François dans le 11°, 22°, & 28° paragraphes de leur dixhuitieme article, sont fondées sur une méprise qu'il est aisé de corriger.

Dans le premier de ces paragraphes ils disent qu'ils trouvent plusieurs concessions qui décrivent toute la côte qu'ils appellent la côte des Etchemins & la Baye Françoise, sous le nom de nouvelle France seulement, & prouvent qu'elles relevoient de Quebec, ce qui démontre, selon eux, qu'elles faisoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'est pas surprenant, que les faits étant une sois établis avec peu d'exactitude, on en déduise ensuite des consequences sausses.

Les deux premiers exemples qu'ils raportent de cela sont dans les 12° & 13° paragraphes, de la concession de la riviere & baye de Ste. Croix saite au sieur Razilly en 1632, (a) alors gouverneur de l'Acadie, par la compagnie de la nouvelle France; & de l'autre concession saite par elle des terres sur la riviere St. Jean en 1635, (b) au sieur de la Tour, lesquelles, suivant ce qu'ils observent, surent saites à condition de rendre soy & hommage à Quebec, & de tenir leurs concessions de cette place; au lieu que dans la premiere de ces concessions il est ordonné de rendre la soy &

Autorite's.

⁽a) Concession faite à M. de Razilly, communiquée par les Commissaires François.

⁽b) Concession faite à M. de la Tour, communiquée par les Commissaires François.

and we have just cited several Passages from Champlain's Voyages, Acadia. where Port Royal is mentioned to be in New France, without adding that it is in Acadia; all which prove that the Facts here alledged are not well founded; and as to the Inference drawn from these Facts, that has been before fully considered and confuted.

The Allegations of the French Commissaries in the 11th, 22d, and 28th Paragraphs of their 18th Article, are founded on a Mistake easily corrected.

In the first of these Paragraphs they say, that they find several Grants describing all the Coast which they call the Coast of the Etchemins and the Baye Françoise, by the Name of New France only, and proving that they were holden of Quebec, which they observe demonstrates them to have been Parts of Canada, and not of Acadia.

It is not furprizing that the Facts being once stated inaccurately, wrong Conclusions should be afterwards drawn from them.

The two first Instances which they cite of this, are in their 12th and 13th Paragraphs of the Grant of the River and Bay of St. Croix to the Sieur Razilly in 1632, (a) then Governor of Acadia, by the Company of New France; and of the other Grant made by them of Lands upon the River St. John's in 1635, (b) to the Sieur de la Tour, which they observe were both made upon the Condition of paying Fealty and Homage at Quebec, and holding their Grants as of that Place; whereas in the former of these Grants, the Fealty and Homage are ordered to be made

AUTHORITIES.

- (a) Concession faite à M. de Razilly. Communicated by the French Commissions.
 - (b) Concession de la Compagnie de la nouvelle France au sieur de la Tour. Do.

Acadie. hommage au fort St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui sera ciaprès désigné par la dite Compagnie, sans faire aucune mention de relever aucunement de Quebec; & les termes de la derniere sont "tenir en tout le sief mouvant & rélevant de Quebec, ou autre lieu "qui sera ci-après designé par la dite Compagnie."

Il est sensible que la supression des deux derniers termes de ces concessions dans le memoire en change entierement le veritable état; & les citations exactes de ces concessions prouvent evidemment qu'on ne peut en conclure que la riviere de Ste. Croix & de St. Jean sont partie du Canada; car il est evident que les proprietaires devoient tenir leurs terres de toutes les places que la Compagnie de la nouvelle France ordonneroit, & par consequent qu'ayant eu ordre de relever quant à present de Quebec, ce n'est pas plus une preuve qu'elles faisoient parties du Canada que relever ensuite de tout autre païs dans la nouvelle France, qui n'êtoit point partie du Canada (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainsi) auroit êté une preuve qu'elles saisoient parties de ce païs.

On ne peut douter que cette même clause ne soit contenue dans la concession de la Compagnie de l'Acadie elle-même, raportée dans l'Arrèt du Roy très Chretien de 1645; on supose que les Commissaires François ne prétendront pas que ce soit une preuve que l'Acadie faisoit partie de la France.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici, que dans les deux concessions des douze & seize octobre 1676, (a) des terres sur la

Autorite'.

(a) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere de St. Jean par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

- riviere

" au Fort St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui sera ci-après de- Acadia. " signé par la dite Compagnie," without any Mention made of its being holden of Quebec at all; and the Words of the latter are, " tenir en tout le fief mouvant & relévant de Quebec, ou " autre lieu qui sera ci-après designé par la dite Compagnie."

It is obvious how entirely the Suppression of the last Words of these Grants in the Memorial changes the true State of these Grants; and it is evident from the Grants sairly cited, that no such Conclusion can be made from them, as that the Rivers of St. Croix and St. John's are Part of Canada: For it is evident that the Proprietors were to hold their Lands of any Place which the Company of New France should order; consequently their being ordered to hold them, for the present, of Quebec, is no more an Argument of their being Part of Canada, than their holding them afterwards of any other Country in New France, which was not Part of Canada, (in case the Company should have thought proper to order it so) would have been a Proof of their being Part of such Country.

There can be no Doubt but that the same Clause is contained in the Company's Grant of Acadia itself, referred to in the King's Arret of 1645, which it is supposed the French Commissaries will not pretend to be a Proof that Acadia was Part of France.

It may be properly observed here, that in the two Grants of the 12th and 16th of October 1676, (a) of Lands upon the Ri-

AUTHORITY.

(a) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere de St. Jean par M. Ie comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

Acadie. riviere St. Jean, avec la confirmation d'icelles par l'intendant, (b) & dans celle du 24 octobre dans la même année des terres à Chinecto (c), produite par les Commissaires François, où les terres doivent relever du chateau de Quebec, on ajoute en même tems. " en attendant qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté;" & on ne peut inferer que ces terres êtoient en Canada, uniquement parcequ'il êtoit ordonné qu'elles releveroient de Quebec, capitale de la nouvelle France, tandis que dans les concessions mêmes elles sont destinées à ne relever de Quebec que jusqu'à ce qu'on ait nommé une autre place; mais cette preuve, confiderée même séparement de ces circonstances, ne conclueroit rien : Les terres dans les trois gouvernemens de la Baye de Massachusets, de Connecticut, & de Rhode Island, relevent de la Couronne de la Grande Bretagne, comme dependant du Chateau Royal de-Greenwich en Angleterre; toutesfois jamais personne n'a imaginé qu'elles faisoient parties de l'Angleterre.

Avant de terminer nos reflections sur cet argument emploié dans le memoire François, nous croions qu'il est necessaire de faire quelque remarque sur les paragraphes 28, 29, & suivans.

AUTORITE'S.

(b) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere St. Jean, par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.

(c) Concession au sieur Joibert de Soulanges du fort de Gemisik par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 16 Octobre 1676.

Concession au dit sieur du fort de Gemisik par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Conceffion de Chinecto au fieur de la Valliere par M. le comte de Frontenac 24 octobre 1676.

Concellion de Chinecto au dit sieur par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

Toutes communiquées par les Commissaires François.

Dans

ver St. John, with the Confirmation of them by the Intendant, (b) Acadia. and in that of the 24th of October in the fame Year, of Lands at Chignecio, (c) produced by the French Commissions, where the Lands are directed to be held of the Castle of Quebec, it is at the . same Time added, " en attendant qu'il en soit autrement ordonné " par sa Majesté;" and it cannot be argued that these Lands were in Canada merely because they were ordered to be held of Quebec, the chief Place in New France, when in the Grants themselves they are directed to be held of Quebec no longer than until any other Place shall be named instead of it: But this Argument, confidered even abstractedly from these Circumstances, would not be conclusive: The Lands in the three Charter Governments of the Massachasets Bay, Connecticut, and Rhode-Island, are held of the Crown of Great-Britain as of the King's Manor of East-Greenwich in England; yet no one ever imagined that they were thererefore Part of England.

Before we finish our Consideration of this Head of Argument in the French Memorial, we think it requisite to take some Notice of the 28th, 29th, and the subsequent Paragraphs.

AUTHORITIES.

- (b) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere St. Jean par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.
- (c) Concession au sieur Joibert de Soulanges du fort de Gemisik par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 16 octobre 1676.

Concession au dit sieur du fort de Gemisik par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Concession de Chinecto au sieur de la Valliere par M. le comte de Frontenac 24 octobre 1676.

Concession de Chinecto au dit sieur par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

All communicated by the French Commissaries.

Acadie.

Dans le 28e paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'etend des deux côtes de la riviere St. Laurent, ils disent: "On voit par un contract de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France

" dite Canada toutes les rivieres qui se dechargent dans le

" fleuve appellé St. Laurent."

S'ils veulent infinuer ici, que " la Compagnie de la nouvelle "France dite Canada" êtoit le titre réel de cette Compagnie, ainfi qu'ils paroissent le faire, & que la concession que leur sit le Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas l'Acadie ainsi que le Canada, comme ils doivent faire, pour donner à cette preuve quelque force, ils se sont mépris dans le titre de la Compagnie, qui n'est point " la Compagnie de la nouvelle France " dite Canada, mais seulement la Compagnie de la nouvelle "France."

Dans l'Arrêt de 1645 (a) produit par les Commissaires François, dans la concession faite par ladite Compagnie de la riviere & baye de Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (b), & dans la concession des terres situées sur la riviere St. Jean au Sieur la Tour en 1635, (c) que produisent aussi les Commissaires François, cette Compagnie s'appelle elle-même & est toujours appellée la Compagnie de la nouvelle France, sans ajouter dite Canada, ou aucune autre chose.

Si l'on considere attentivement les termes & le sens general de cet Arrêt de 1645, qui fait mention du contract de 1627, sur

AUTORITE'S.

(a) Arrêt du Roi du 6 may 1645.

(b) Concession faite à M. de Razilly 19. mai 1632.

(c) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour 15 janvier 1635.

In the 28th Paragraph, as a farther Proof that Canda extends on both Sides of the River St. Laurence, they say, "On "voit par un contrât de 1627 que le Cardinal de Richelieu sit "accorder à la compagnie de la nouvelle France dite Canada, toutes les rivieres qui se dechargent dans le sleuve appellé "St. Laurent."

If they would here infinuate, that " la compagnie de la nou-" velle France dite Canada" was the real Title of this Company, as they feem to do; and that the Grant made them by Cardinal Richelieu did not comprize Acadia, as well as Canada, as they must do in order to give this Argument any Force; they are mistaken in the Recital of the Company, which is not " la compagnie de la nouvelle France dite Canada," but only " la compagnie de la nouvelle France."

In the Arret of 1645 (a) produced by the French Commiffaries, in the Grant by the faid Company of the River and Bay of Ste. Croix to the Sieur Razilly in 1632, (b) and in the Grant of Lands fituated upon the River St. John to the Sieur la Tour in 1635, (c) which are also produced by the French Commissaries in Evidence; this Company stile themselves, and are always called, "la compagnie de la nouvelle France," without the Addition of dite Canada, or any other whatever.

If the Words and general Purport of this Arret in 1645, fetting forth the Contrat in 1627, upon which the French Com-

AUTHORITIES.

- (a) Arrêt du Roi 6 Mai 1645.
- (b) Concession faite à M. de Razilly 19 Mai 1632:
- (c) Concession de la compagnie au Sieur de la Tour 15 Janvier 1535.

Vol. I.

Z z

m ffaries

Acadie. lequel les Commissaires François fondent leur observation, on n'y trouvera pas le sens que lui donnent les Commissaires François dans le paragraphe suivant de leur memoire. L'Arret avoit pour objet de confirmer les concessions qu'avoit fait la compagnie de la nouvelle France du commerce de fourure, " le " long du fleuve St. Laurent & rivieres qui se dechargent en " icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix " lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en · ladite commission les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Aca-" die, de Miscou & du Cap Breton, desquelles ladite compagnie " a ci-devant disposé" Les Commissaires François inferent deces termes qu'on ne croioit pas alors que l'Acadie s'etendit à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, au lieu que la consequence qu'on doit en tirer paroit etre justement le contraire: car file territoire, dans lequel les habitans étoient en droit par cette concession de continuer le commerce de fourure, nommément le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, avoit êté regardé comme un païs distingué de l'Acadie, il n'y auroit eu aucune occasion de faire quelque remarque dans cette concession de leur premiere concession du commerce de sourure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raison d'excepter de cette conceffion ce qu'ils avoient ci-devant fait, si ce n'est que cette partie du territoire le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, êtoit regardée comme êtant dans les limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la necessité d'excepter en termes précis le commerce de fourure de l'Acadie, ci-devant concedé, à fin que les deux concessions ne s'entrechoquassent pas.

Les Commissaires François ont aussi cité dans un autre endroit de cet article trois Commissions aux Sieur Montmagny,

Lauson

missaries found their Observation, be carefully considered, it Acadia. it will not be found to admit of the Construction put upon it by the French Commissaries in the next Paragraph of their Memorial. The Arret was intended to confirm the Grants which had been made by the Company of New France of the Fur Trade, "le long du fleuve St. Laurent & rivieres qui se de-" chargent en icelui jusqu'à son embouchure dans la mer-" à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans com-" prendre en la dite commission les traites qui se peuvent faire ès " colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap Breton, desquelles " la dite compagnie a ci-devant disposé." And from these Words the French Commissaries argue, that Acadia was not then thought to extend to the fouthern Bank of the River St. Laurence, whereas the Inference to be drawn from it feems to be just the contrary: For if the Territory wherein the Inhabitants were by this Grant empowered to carry on the Fur Trade, namely along the River St. Laurence and the Rivers which discharge themselves into it, had been considered as distinct from Acadia, there would have been no Occasion to have taken any Notice in this Grant of their former Grant of the Fur Trade in Acadia; and the Reason of excepting out of this Grant what they had before granted, could be only, that Part of the Territory along the River St. Laurence and the Rivers which discharge themselves into it, was considered as within the Limits of Acadia, which made it necessary to except in express Words the Fur Trade of Acadia before granted, least the two Grants should interfere.

The French Commissaries have also cited, in a subsequent Part of this Article, three Commissions to the Sieurs Mont-Z z 2 magny Acadie. Lauson, & Comte d'Argenson, en 1645 (a), 1651 (b), & 1657, comme de nouvelles preuves que l'Acadie ne s'étendoit pas alors jusqu'à la rive du fleuve St. Laurent; mais ces Commissions ne prouvent autre chose si ce n'est que le pais situé sur la riviere St. Laurent & les rivieres qui s'y déchargent, sont dites là être dans la nouvelle France, ce que l'on ne conteste pas. Nous avons déjà montré que nouvelle France êtoit le nom general qu'on donnoit à tout le territoire de la France dans l'Amerique septentrionale; c'est dans cette application du terme qu'il est dit dans ces commissions que le pais situé sur les bords du sleuve St. Laurent fait partie de la nouvelle France, & qu'il n'est pas dit dans l'une ou l'autre de ces commissions, que le pais soit ou partie du Canada, ou une partie distincte de l'Acadie; encore que les Commissaires François les appellent artificieusement commissions des Gouverneurs du (c) Canada.

Gouvernemens de Charnifay

Aux preuves qu'apportent les Commissaires François pour apuier leur description des anciennes limites de l'Acadie, il ne Enarnisay se de la Tour sera pas hors de propos d'ajouter le raisonnement qu'ils ont tiré pour le même but, de la maniere dont, suivant qu'ils le prétendent, cette contrée étoit distribuée en differens gouvernemens avant l'année 1647, lorsque, comme nous l'avons montré, le Sieur Charnisay avoit une commission de gouverneur de l'Acadie, qui marque les limites de cette province telles que le Roi

AUTORITE'S.

- (a) Prolongation de la commission du Sieur Huault de Montmagny, 6 Juin, 16452
 - (b) Provisions en faveur du Sieur de Lauson, 17 Janvier, 1651.
- (c) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 Janvier, 1657.

magny and Lauson, and the Comte d'Argenson, in 1645, (a) Acadia.
1651, (b) and 1657, as farther Proofs that Acadia did not then extend to the Bank of the River St. Laurence; but these Commissions prove nothing more than that the Country situated on the River St. Laurence and the Rivers discharging themselves into it, are there mentioned to be in New France, which is not disputed. We have already shown that New France was the general Name given to all the Territory of France in North America; it is in this Application of the Word, that the Country situated on the Banks of the River St. Laurence is in these Commissions said to be a Part of New France, and that Country is not said in either of those Commissions to be either a Part of Canada, or distinct from Acadia; though the French Commissions artfully call them Commissions of the Governors of

To these Proofs urged by the French Commissaries in Sup-Governments port of their Description of the ancient Limits of Acadia, it of Charnisa's may not be improper to add the Argument which they have drawn, for the same Purpose, from the Manner in which, as they alledge, this Country was distributed into different Governments previous to the Year 1647, when, as we have shown, the Sieur Charnisay had a Commission of Governor of Acadia, which marks the Limits of that Province as the King

AUTHORITIES.

- (a) Prolongation de la commission du Sieur Huault de Montmagny, 6 Juin, 1645.
 - (b) Provisions en faveur du Sieur de Lauson, 17 Janvier, 1651.
- (c) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 Janvier, 1657.

Acadie. de la Grande Bretagne les reclame aujourd'hui (a). Les Commissaires François ont jugé à propos d'attirer les regards de ce côté pour eviter & eloigner le poids de la preuve resultante necessairement de la commission du Sieur Charnisay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raisonnemens tendent à prouver que les anciennes limites de l'Acadie ne s'etendoient pas au delà de la partie sud-est de la peninsule, le plan que nous avons choisi pour presenter les choses sous le vrai point de vue exigera de nous necessairement que nous examinions leurs preuves ici, comme elles sont réellement une partie du fondement de leur fistême, que nous nous proposons de refuter dans tous les points avant que d'aller plus avant. Le fait sur lequel les Commissaires François rejettent la preuve de la commission du Sieur Charnilay en 1647 est, que le Sieur Charnilay & le Sieur de la Tour avoient des commandemens particuliers sur les parties de ce païs longtems avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoient à la lettre de Louis XIII. dattée de 1638, (b) laquelle lettre & laquelle commission de Charnisay en 1647 prouvent incontestablement que le Sieur Charnisay & M. de la Tour n'avoient jamais eu des commandemens particuliers dans ce pais. Car en premier lieu il paroît par le préambule de la commission de-Charnifay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651 (c), que

AUTORITE'S.

leurs

⁽a) Copie de la commission de Sa Majesté Très Chretienne au Sieur D'Aulnay Charnizay, dattée à Paris en Fevrier, 1647, déjà communiquée aux commissaires François.

⁽b) Lettre du Roi Louis XIII au sieur D'Aulnay Charnizay du 10 Fevrier 1638.

⁽a) Copie de la commission du Roy de France à Charles Etienne Chevalier de la Tour, dattée à Paris 25 Fevrier 1657, déjà communiquée aux commissaires, & la commission susdite du Sieur Charnizay en 1647.

of Great Britain now claims them (a). The French Commission of aries have gone into this Consideration to avoid and remove the Weight and necessary Evidence of the Sieur Charnifay's Commission in 1647; but as their Allegation and their Reasoning both tend, and are designed to prove, that the ancient Limits of Acadia did not extend beyond the South-eastern Part of the Peninsula, it will be most consistent with that Plan, which we have chosen for Perspicuity, to consider their Argument upon this Head in this Place, as it is in Reality a Part of the Foundation of their System, which we propose to consute in every Part before we proceed to any Thing else.

The Fact upon which the French Commissaries set aside the Evidence of the Sieur Charnisay's Commission in 1647 is this, that the Sieur Charnisay and the Sieur de la Tour had commandemens particuliers over Parts of this Country longbe fore the Year 1647; and to prove this, they refer to the Letter of Lewis the XIII, dated 1638, (b) from which Letter and the Commissions of Charnisay in 1647, it is undeniably clear, that the Sieur Charnisay and Monsseur de la Four never had commandemens particuliers in this Country at all. For in the first Place it appears from the Preamble of the Commissions of Charnisay in 1647, and the Sieur de la Tour in 1651, (c) that their

AUTHORITIES.

tormer

⁽a) Copy of the Commission of His most Christian Majesty to the Sicur D'Aulian Charnizay, dated at Paris in February, 1647, already communicated to the French Commissions.

⁽b) Lettre du Roi Louis XIII, au Sieur D'Aulnay Charnizay, du 10 Fe-

⁽c) Copy of the French King's Commission to Charles Etienne de la Tour, dated at Paris 25th of February 1651, already communicated to the French Commissions, and the above-mentioned Commission of the Sieur Charnizay in 1647.

Acadie. leurs premieres commissions étoient de la même étendue que ces dernieres; & le fait après tout paroit être tel. Ils avoient l'un & l'autre des commissions egales comme gouverneurs de toute l'Acadie avant l'année 1647; ces commissions leur donnoient une autorité egale dans le même pais; ce conflit d'autorité fit naitre entre eux ces hostilités que les Commissaires François appellent une guerre ouverte; & la lettre de Louis XIII. en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur commission, avoit pour objet de terminer ces differens en limitant l'exercice de leur autorité à l'avenir.

> La commission de Charnisay sur toute l'Acadie en 1647, sut accordée après que M. de la Tour eut êté de nouveau disgracié; & la commission de M. de la Tour sut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charnisay en 1647, lorsque de la Tour se sut justifié, & après la mort du Sieur Charnifay.

L'exposé simple de ce fait prouve clairement, premierement que le Sieur Charnisay & M, de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux commissions égales sur l'Acadie, existantes dans le même tems, & avec les mêmes limites, mais que la premiere commission donnoit à l'Acadie les mémes limites que leurs deux dernieres commissions en 1647 & 1651; fecondement, que leurs premieres & dernieres commissions êtoient sur tout le païs de l'Acadie, qui dans la commission du Sieur Charnisay est désignée avec les mêmes limites que la Grande Bretagne reclame adjourd'hui; & il y est dit expressement qu'elle s'etend jusqu'à Pentagoet à l'ouest; & enfin que la lettre de Louis XIII, à laquelle renvoyent les Commissaires François, n'étoit autre chose qu'un moyen d'accomodement qu'avoit pris la Cour de France, pour eloigner l'inconvenient

former Commissions were of the same Extent with these Acadia. latter; and the Fact appears upon the whole to be this. They both had equal Commissions as Governors of all Acadia previous to the Year 1647; these Commissions gave them equal Jurisdiction in the same Country; that Concurrency of Jurisdiction created those Hostilities between them, which the French Commissions call an open War, and the Letter of Lewis XIII. in 1638, improperly cited as the Origin of their Commission, was intended to end these Differences by limiting the Exercise of their Jurisdiction for the suture.

The Commission of Charnisary over all Acadia in the Year 1647, was granted after Monsieur de la Tour had been recalled in Disgrace; and the Commission of M. de la Tour was granted in 1651, with the same Limits as that of Charnisary in 1647, upon his having vindicated himself, and after the Death of the Sieur Charnisary.

From this plain State of the Fact it is clear, first that the Sieur Charnisay and Monsieur de la Tour had, previous to the Year 1647, two equal Commissions over Acadia, existing at the same Time, and with the same Limits, but that the first Commission described Acadia and its Limits as their two latter Commissions did in 1647 and 1651; secondly, that both their first and latter Commissions were over the whole Country of Acadia, which in the Sieur Charnisay's Commission is marked out with the very Limits Great Britain now claims, and expressly said to extend to Pentagoet westward; and lastly, that the Letter of Lewis XIII. referred to by the French Commissaries was nothing more than a Method of Accommodation taken by the Court of France, to remove the Inconvenience Vol. I. A aa of

Acadie. des deux premieres Commissions égales & rivales, & pour met-

Quant à l'usage que font les Commissaires François de la lettre de Louis XIII. nommément, pour prouver, que le païs, depuis la baye de Fundy jusqu'à la nouvelle Angleterre, a toujours êté appellé le pais des Etchemins, en presentant, pour le prouver, la Commission du Sieur Charnizay en 1647. L'idée de faire pour cela usage de cette piece est fondée sur une méprise. qu'une attention legere sur les particularités de cette même transaction, telles qu'ils les etablissent, sera sentir & corrigera aisément. Ce n'est point dans la Commission du Sieur Charnizay (a) de 1647 que le païs des Etchemins est specifié, mais dans la lettre de Louis XIII. (b) qui ayant êté ecrite pour affigner differens ressorts à deux personnes dans le même païs, exigeoit la specification des nom particuliers que les parties de la province à diviser avoient ordinairement porté; & il est evident que c'est ce qui donna lieu de nommer le païs des Etchemins dans cette lettre, & non aucune notion que le pais des Etchemins êtoit une province distincte de l'Acadie, parceque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les Commissions suivantes de Charnizay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651, (c) qui sont nommés gouverneurs de l'Acadie, sans faire aucune mention du Païs des Etchemins, qu'on auroit assurément désigné sous son nom, s'il eut êté regardé il yavoit si peu de tems comme un pais particulier, mais qu'il étoit

Autorite's.

- (a) Voiés la commission du Sieur Charnisay dattée en Fevrier 1647.
- (b) Lettre du Roi Louis XIII. du 10 Fevrier 1638.
- (c) Copie de la commission du Chevalier de la Tour datée en Fevrier 1651.

naturel

of the two former equal and rival Commissions, and to put Acadia. an End to the Hostilities they had occasioned.

As to the second Application, which the French Commissaries make of the Letter of Lewis XIII. namely, to prove that the Country from the Bay of Fundy to New England has been always called the Pais des Etchemins, giving the Sieur Charnizay's Commission in 1647 in Proof of it. This Application is founded on a Mistake, which a little Attention to the Particulars of this Transaction, even as they state them, will easily point out and correct. It is not in the Sieur Charnizay's Commission of. 1647 (a) that the Pais des Etchemins is specified, but in the Letter of Lewis XIII. (b) which, being written to affign different Iurisdictions to two Persons in the same Country, required the Specification of the particular Names, which the Parts of the Province to be divided had usually borne; and it is evident that this occasioned the naming the Pais des Etchemins in that Letter, and not any Notion that the Pais des Etchemins was a distinct Province from Acadia, from this Name being funk again in the general Appellation of Acadia, in the subsequent Commissions of Charnizay in 1647, and of the Sieur de la Tour in 1651, (c) who are appointed Governors of Acadia, without any Mention of the Pais des Etchemins, which, if it had so lately been held a distinct Country, would furely have been added by Name, but which it was natural not to specify, if it was then thought to

Authority.

⁽a) See the Sieur Charnifay's Commission dated in February 1647.

⁽b) Lettre du Roi Louis XIII du 10 Fevrier 1638.

⁽c) Copy of the Chevalier de la Tour's Commission dated in February 1651.

Acadie. naturel de ne pas specifier, s'il n'êtoit alors regardé que comme partie d'un pais général déjà decrit dans ces commissions.

Les Commissaires François ont aussi conclu de la commission qu'avoit le Sieur Denys, environ vers ce tems, sur le païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Roziers, sous le nom de la grande baye de St. Laurent, que cette étendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie: mais il est aisé de repondre à cette remarque; car le gouvernement du Sieur Denys êtoit composé de la côte située entre le cap Canseau & le cap Roziers, qui forme un côté du golphe de St. Laurent & des isles adjacentes; toutefois il est remarquable, que la seule partie de ce gouverne. ment dont il est question aujourd'hui, que les Commissaires François peuvent avoir quelque envie de montrer par cette commission qu'elle ne passoit pas alors pour être en Acadie, & qu'ils nous défient de prouver en avoir fait partie dans ce tems, est déclarée dans la commission même former une partie du pais de l'Acadie. Par cette commission du Sieur Denys (a) la pêche lui est accordée, le long de la côte, depuis le cap Roziers jusqu'à la nouvelle Angleterre; & ce pais est ainsi désigné, " toute " l'étendue dudit pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines." Cette expression & le nom que l'on donne ici à tout le païs contenu dans cette commission, excepté les isles, prouvent evidemment que la cour de France sçavoit dans ce même tems, & declaroit que le Sieur Denys avoit une pêche sedentaire sur toute la côte de l'Acadie, & un gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le cap Roziers jusqu'à la nouvelle Angleterre.

AUTORITE'.

⁽a) Provisions pour le Sieur Nicolas Denys 30 Janvier 1654; communiquées par les Commissaires François.

be only a Part of a general Country already described in Acadia. these Commissions.

The French Commissaries have also argued from the Commission which the Sieur Denys had about this Time over the Country from Cape Canseau to Cape Rosers, under the Name of the Grande Baye de St. Laurent, that that Tract of Land was not then thought a Part of Acadia: But this Remark is very eafily answered; for the Sieur Denys's Government consisted of the Coast lying between Cape Canfeau and Cape Roziers, which forms one Side of the Gulph of St. Laurence and of the adjacent Islands; yet it is very remarkable that the only Part of this Government now in Question, which the French Commissaries can have any Desire to show by this Commission not to have been then thought in Acadia, and which we are called upon to prove to have been at this Time a Part of it, is in this very Commission described to be Part of the Country of Acadia. By this Comimfion of the Sieur Denys (d) a Fishery is granted to him along the Coast from Cape Roziers to New England; and this Country is thus marked out, "toute l'étendue "du dit pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines," From which Expression, and the Name here given to all the Country contained within this Commission, except the Islands, it is plain that the Court of France, at this very Time, knew and declared the Sieur Denys to have a sedentary Fishery on the whole Coast of Acadia, and a Government in a Part of it, and that Acadia really extended from Cape Roziers to New England.

А итнокіту.

⁽b) Provisions pour le Sieur Nicolas Denys 20 Janvier 1654; communicated by the French Commissaries.

Acadie.

Il est vrai, que cette commission du Sieur Denys étoit intitulée gouvernement de la grande Baye de St. Laurent, lequel nom, nous suposons, sut donné à ce gouvernement parcequ'il rensermoit les isles de cette baye; mais les Commissaires François etabliront avec peine le nom de gouvernement, comme une autorité suffisante contre la déclaration de cette commission, & seront croire difficilement que le pais depuis le cap Canseau jusqu'au cap Roziers, ou depuis le cap Canseau jusqu'au cap Roziers, ou depuis le cap Canseau jusqu'à la nouvelle Angleterre, ne faisoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette commission, qui declare qu'elle en fait partie, uniquement, parce qu'en mettant ce pais & la pêche sous le même gouvernement que les isles dans la Baye de St. Laurent, ce gouvernement prit son nom de la baye.

Ce même pais, depuis le cap Roziers jusqu'au cap Canseau, êtoit aussi rensermé dans la commission du Sieur Charnisay en 1647, comme les Commissaires François le reconnoissent euxmêmes dans le 30 Paragraphe du troisseme article de leur Memoire,

Il ne sera pas hors de propos, à la fin de nos reflexions sur cette matiere, que la varieté des Commissions, les divisions saites dans ce païs, & la fausse interpretation qu'ont donné les Commissaires François à la lettre de Louis XIII. ont peu embrouil-lée, d'établir en peu de mots les preuves qui resultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les Commissions suivantes de Charnisay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement, que leurs premieres Commissions etoient les mêmes que ces dernières, qui désignent l'Acadie telle que la Grande Bretagne la reclame aujourd'hui. Que la lettre de Louis XIII, en 1638, êtoit ecrite uniquement pour assigner l'exercice des deux jurisdictions dans les parties du même païs, à différentes personnes en mésintelligence. Que la Commission du Sieur Denys declare elle-même, que toute l'étendue de son gouvernement, que nous assurons avoir sait partie de l'Acadie, etoit située

Anne

It is true, this Commission of the Sieur Denys was intitled Acadia. the Government of the Grande Baye St. Laurent, which Name we suppose was given to this Government, because it included the Islands in that Bay; but the French Commissaries will hardly set up the Name of the Government as sufficient Authority against the Declaration in the Commission, nor argue that the Country from Cape Canseau to Cape Roziers, or from Cape Canseau to New England, was not Part of Acadia, against the Authority of the Words of this Commission, which declare it to be Part of it, merely because, upon putting this Country and Fishery under the same Government with the Islands in the Bay of St. Laurence, the Government took its Name from the Bay.

This same Country, from Cape Roziers to Cape Canseau, was also included in the Sieur Charnizay's Commission in 1647, as is acknowledged by the French Commissionist themselves in the 30th Paragraph of the third Article of their Memorial.

It may not be improper, at the End of our Confideration of this Matter, which the Variety of Commissions, the Divisions made in the Country, and the Misconstruction made by the French Commissaries of the Letter of Lewis XIII. have made a little intricate, shortly to state the Evidence which really results from this whole Transaction. In the first Place then, it is clear from the subsequent Commissions of Charnisay in 1647, and Monsieur de la Tour in 1651, that their former Commissions were the same with these latter, which mark out Acadia as Great Britain now claims it. That the Letter of Lewis XIII. in 1638 was written only to assign the Exercise of two Jurisdictions in Parts of the same Country to different Persons at Enmity. That the Sieur Denys's Commission itself declares as much of his Government as we affert to have been Part of Acadia, to have been in Acadia. That

Acadie.

dans l'Acadie. Que le nom de païs des Etchemins a êté employé dans la lettre de Louis XIII. pour servir un objet present, & est tombé lorsque cet objet a cessé. Que la commission du Sieur Denys declare expressément que le païs des Etchemins est dans l'Acadie, & que la derniere commission de Charnisay & de la Tour en 1647, & 1651, l'envelopent dans le terme generald'Acadie; & que sur le tout, si on considere, sans esprit de parti, l'ensemble de ces commissions, il paroit clairement, que l'on a toujours pensé en France que cette Acadie (quelques raisons qu'on ait pû y avoir, dans certaines circonstances, pour partager ce païs en divers gouvernemens,) s'etendoit depuis Pentagoet jusqu'à la riviere St. Laurent, c'est à dire, que le païs de l'Acadie & ses anciennes limites avoient la même etendue que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Termes de pc is confins fupofés adit.onels dans la comm ffon de Charnsfay.

Les Commissaires Anglois ayant cité la commission du sieur Charnifay, de gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve autentique, que la couronne de France etoit persuadée alors que les limites de ce païs etoient celles que la Grande Bretagne demande aujourd'hui, & les Commissaires François s'étant efforcés de montrer, que les anciennes limites ne peuvent être décidées par la description de l'ancienne Acadie dans cette commisfion, parcequ'elle s'etend non seulement jusqu'à l'Acadie, mais encore aux païs confins; il sera très conforme à notre plan de confiderer dans cet endroit leur autorité & leur raisonnement sur ce point, comme leur description des anciennes limites de l'Acadie est fondée, entre autres choses, sur le sens qu'ils donnent à ces commissions. Les Commissaires François paroissent convent, que si la commission du sieur Charnisay, qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant depuis la riviere de St. Laurent au nord jusqu'aux Virgines, ou nouvelle Angleterre à l'ouest, n'avoit êté qu'une commission sur l'Acadie, l'usage que nous en avons sait

dans

the Name of the Pais des Etchemins was used in the Letter Acadia. of Lewist XIII. to serve a present Purpose, and dropped when that ceased. That the Sieur Denys's Commissions expressly declare the Pais des Etchemins to be within Acadia, and the latter Commissions of Charnisay and de la Tour, in 1647 and 1651, fink it in the general Term of Acadia; and that upon the whole, if the Sense of France, as expressed in these Commissions, be taken together, and impartially confidered, it plainly appears to have been, that Acadia, (however she occasionally, in Compliance with particular Interests and for immediate Convenience, parcelled out this Country into several Governments,) extended from Pentagoet to the River of St. Laurence, that is, that the Country of Acadia and its antient Limits had the very Extent Great Britain is now contending for.

The English Commissaries having cited the Sieur Charnisay's Commission of Governor of Acadia in 1647, as an effectual Words of Pais Proof that the Crown of France at that Time confidered the confins in Limits of that Country to be those Great Britain now demands; Commission. and the French Commissaries having endeavoured to show that the antient Limits cannot be decided by the Description of antient Acadia in that Commission, because it extends not only to Acadia but the Pais confins: It will be most pursuant to our Plan to consider in this Place their Authorities and Reafonings upon this Point, as their Representation of the antient Limits of Acadia is founded, among other Things, upon their Constructions of these Commissions. The French Commissaries feem to admit, that if the Commission of the Sieur Charnisay, describing the Bounds of Acadia to extend from the River of St. Laurence Northward to the Virgines, or New England Westward, had been only a Commission over Acadia, the Use made of it by us in our last Memorial would have been conclusive; VOL. I. Выь

Acadie. dans notre dernier mémoire auroit été concluant; mais que, comme la commission est sur l'Acadie & les pais confins, elle ne peut être reçûe comme une preuve suffisante de ce qu'on regardoit alors comme limites de l'Acadie: Examinons quelle est la force de cette objection aux termes de la commission; & si les mots aditionels (quels qu'ils soient) qui se trouvent après Acadie peuvent s'interpréter naturellement dans ce sens.

En premier lieu, les Commissaires François ont, nous suposons, par inadvertance, alteré effentiellement les termes de cette commission dans leur citation; (a) car les termes ne sont pas Acadie & pais confins, mais seulement pais, territoires, côtes & confins de l'Acadie: Par ce changement les Commissaires François ont visiblement donné un autre œil à cette partie de la commission; car si on la prend pour telle qu'elle a été citée par les Commissaires François, les termes Acadie & pais confins peuvent être interpretés comme réunissans les païs qui avoisinent l'Acadie; au contraire, si on lit les termes de la commission comme ils y sont, scaveir, pais, territoires, côtes & confins de l'Acadie, ils comprennent seulement les contrées, territoires & confins de l'Acadie. Conformément à la citation du mémoire François, les districts voisins qui sont reconnus n'être pas en Acadie, sont ajoutés à l'Acadie; mais la commission fait entendre que les païs, territoires, côtes & confins qu'elle specifie sont dans l'Acadie même. On conçoit aisément l'effet de cette difference entre ces termes dans la matiere en question, & le retablissement du veritable texte de la commission êtoit necessaire à plusieurs egards. Après avoir ainsi rétabli la commission dans ses propres termes, examinons à present

AUTORITE'.

(a) Commission du Sieur Charnisay datée en sevrier, 1647.

but that, as the Commission is over Acadia and les pais confins, it Acadia. cannot be received to be an adequate Proof of the then reputed Limits of Acadia: Let us consider how far this Objection is valid upon the Words of the Commission, and how far the additional Words, whatever they are, after Acadia, can be construed in this Sense.

In the first Place, the French Commissaries have, we suppose inadvertently, very materially varied from the Words of this Commission in their Citation of it; (a) for the Words are not Acadie & pais confins, but only pais, territoires, côtes & confins de PAcadie; by which Variation the French Commissaries have very remarkably changed the Appearance of this Part of the Commission; for if it be taken as it has been cited by the French Commissaries, the Words Acadie & pais confins may be construed as annexing Countries bordering on Acadia; whereas if you take the Words of the Commission in their own Order, which are, pais, territoires, côtes & confins de l'Acadie, they imply only the Countries, Territories and Confines of Acadia. According to the Citation of the French Memorial, neighbouring Districts, professedly not in Acadia, are added to Acadia; but the Commission makes every Thing meant as the pais, territoires, côtes & confins, there specified, to be within Acadia itself. The Operation of this Difference between these Words upon the Matter in Question is very evident, and the restoring the true Text of the Commission was very necessary in many Lights. The Commisfion being thus re-established in its own Words, let us now con-

Authority.

(a) Commission of the Sieur Charnifay, dated in February, 1647.

Acadie. quelle est la force de l'exception des Commissaires François fon. dée sur ces termes Acadie & pais confins aditionels suposés. Ils croient que par l'adition de ces termes, on se proposoit de renfermer quelque chose de plus que l'Acadie dans cette commission; & partant ensuite de leur premiere opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie sud-est de la Peninsule, ils font passer tout le reste de cette etendue de pais, decrite positivement dans la commission du Sieur Charnisay, pour pais confins. Dans le cas où les limites d'une Province n'ont jamais été bien déterminées, & le païs voisin n'a jamais été connu par aucune description, ou fait partie d'aucun autre gouvernement, il ne seroit pas toujours déraisonnable, d'après les termes côtes & pais confins, d'admettre que la commission avoit pour objet de renfermer dans ses limites une petice etendue du païs qui l'avoisine; mais les-Commissaires François songent ils quelle grande etendue de pais ils veulent faire passer dans ce cas ci pour confins? S'ils vouloient jetter les yeux sur la carte, & voir quelle vaste etendue de terre il y a, depuis le Cap Canseau jusqu'à la riviere St. Laurent au nord, & de là jusqu'à Pentagoet au sud, & de là au Cap Sable à l'est; & comparer ensuite cette etendue avec la petite partie de la Peninsule qu'ils pretendent former l'Acadie, ils reconnoitroient qu'ils persuaderont difficilement qu'ils croient de bonne soi, que la commission du Sieur Charnisay pouvoit avoir pour objet, de faire passer une etendue de terres aussi considerable pour le confin d'un district aussi étroit. Il suffiroit pour repondre à cet argument du mémoire François, de montrer l'impossibilité qu'il y a de penser que les termes, cités par méprise par les Commissaires François, comme étant dans la commission du Sieur de Charnisay, portent ce sens, quand même ils y seroient; & d'observer, si cette maniere d'interpreter la commission est reçue comme bonne fur ces termes, que ces termes mêmes ne se trouvent aucunement

siderwhat Weight there is in the Objection of the French Com- Acadia. missaries, founded upon these supposed additional Words, Acadie & pais confins. They think that, these Words having been edded, something more than Acadia was designed to be included within the Commission; and then, having Recourse to their first Opinion, that Aeadia included only the South-eastern Part of the Peninsula, they make all the rest of this Tract of Country described positively in the Sieur Charnifay's Commission, to pass under the Words pais confins. In Cases where the Limits of a Province have never been ascertained, and the neighbouring Country has never been brought within any known Description, orbeen made a Part of any other Government, it may be not always unreasonable, upon the Construction of such additional Words as côtes & pais confins, to admit the Commission to have been defigned to include within its Limits a small Extent of such neighbouring Tract; but are the French Commissaries aware how great a Tract they would make in this Instance pass as a Confine? If they would cast an Eye upon the Map, and see what a vast Extent of Land there is from Cape Canseau to the River of St. Laurence northward, and from thence to Pentagoet fouthward, and from thence to Cape Sable eastward, and afterwards compare this Extent with the small Part of the Peninsula which they fay is Acadia, they will hardly give it fincerely as their Opinion, that it could have been intended in the Commisson of the Sieur Charnifay, to pass so immense a Tract of Land as the Confine of fuch a very narrow District. It might be enough, in Answer to this Argument in the French Memorial, to how how impossible it is to think that even the Words cited by the French Commissaries, by Mistake, out of the Sieur Charnisay's Commission, would bear this Construction, if they were to be found there; and that if this Method of construing the Com. miffion

Acadie. dans la commission. Mais pour ecarter encore davantage toutes les difficultés, nous montrerons que ces termes de furcroît se rencontrent continuellement dans d'autres commissions semblables de la couronne de France; & qu'il paroît, par l'usage general qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inserés dans aucune vûe particuliere, mais que generalement ils sont purement superflus, & deviennent des termes de forme introduits par l'usage & la pratique. Le Sieur Champlain fut nommé gouverneur lieutenant des Vice-Rois successifs de la nouvelle France, depuis 1612 jusqu'à 1625; & par sa commission, qui contient le détail de l'etendue du gouvernement du gouverneur en chef de la nouvelle France, il est chargé d'exercer le pouvoir de gouverneur lieutenant dans ce gouvernement & les terres circonvoisnes. D'où il s'ensuit, que si on interprête terres circonvoisnes comme étendant les autres termes qui decrivent les limites generales du gouvernement de la nouvelle France, le gouverneur lieutenant aura un gouvernement sous le gouverneur en chef, & de son consentement plus étendu que le sien.

En 1625, le duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII. Lieutenant General de la nouvelle France, & terres circonvoisnes, lesquels termes aditionels sont omis dans la commission du Comte de Soissons; & toutesois il paroît, par Champlain & Laet, que leurs gouvernemens avoient la même etendue, encore que ces termes terres circonvoisnes, que les Commissaires François croyent ajouter toujours un nouveau ressort, n'êtoient inserés que dans une de leurs commissions. (a) Les Commissaires François diront

AUTORITE.

(a) Champlain, part. 2. p. 81. Champlain, part. 1. p. 231.

mission was admitted to be the fair one upon those Words, those Acadia. Words themselves are not in the Commission at all. But to put this Matter still more out of Dispute, we will show that these Words of Addition occur continually in other fimilar Commissions under the Crown of France; and that it appears by the general Use of them, that they are never inferted with any particular View, but are generally merely superfluous, and become Words of Form from Practice and Custom. The Sieur Champlain was appointed Lieutenant Governor to the successive Vice - Roys of New France from the Year 1612 to 1625; and by his Commission reching the Extent of Government of the Governor in chief of New France, he is commissioned to exercise the Power of Lieutenant Governor within that Government, & les terres circonwifnes: from whence it follows, that if terres circonvoifnes be here construed to enlarge the other Words which describe the general Limits of the Government of New France, the Lieutenant Governor will hold a Government under the Governor in chief. and by Appointment from him more extensive than he has himself. In 1625, the Duke of Ventadour was appointed by Lewis XIII. Lieutenant General of New France, & terres circonvoisines. which additional Words are omitted in the Commission of the Count de Soiffons; and yet it appears from Champlain and Laet, that their Governments had the same Extent, though these Words terres circonvoisnes, thought by the French Commissaries always to add a new Jurisdiction, were only inserted in one of their Commissions. (a) Will the French Commissions say that

AUTHORITY

⁽a) Champlain, part 2. p. 81. Champlain, part 1. p. 231.

Acadie. ils, qu'on peut entendre ou interpreter que les Lieutenans Generaux de la nouvelle France avoient accordé, en conséquence du pouvoir qui leur êtoit délégué, un gouvernement plus etendu qu'ils n'avoient eux-mêmes? Diront ils que les termes terres circonvoisines étoient effentiels, ou etendoient la jurisdiction dans la Commission du Duc de Ventadour, tandis que le Comte de Soissons avoit la même etendue de gouvernement que le Duc de Ventadour, en vertu d'une Commission qui ne contenoit pas ces termes? Ils doivent ou soutenir ces deux points, ou convenir directement que les termes terres circonvoisnes, quand même ils seroient mis comme aditionels au païs general (termes au reste qui ne sont point dans la Commission du Sieur de Charnisay) se trouvent souvent dans les Commissions Françoises pour l'Amerique dans des endroits, où les interpreter, ainsi que les François disent qu'il faut le faire, seroit introduire des absurdités sans fin, tandis que les Commissions elles-mêmes prouvent qu'ils ont été ajoutés par routine, & sans aucune vue particuliere.

La dernière partie de cette Commission du Sieur Chamilay montre evidenment, que les termes territoires, côtes, & consinu de l'Acadie, sont moins susceptibles de cette interprétation éloignée dans cette piece, qu'ils le seroient dans aucune autre; car lorsque les limites sont ensuite décrites particulierement dans cette commission, les termes côtes & consinus de l'Acadie sont omis, & les termes apartenances & dépendances sont insérés, comme des expressions qui reviennent à la même signification. Ce changement est d'autant plus remarquable, qu'il se trouve dans une partie de la Commission, où on auroit conservé avec le plus grand soin les premiers termes, si on les avoit cru essentiels; parceque c'est dans cet endroit que les limites sont decrites très précisément, & où la description résume la premiere natra-

the Lieutenant Generals of New France meant or can be inter- Acadia. preted to have granted in Consequence of their delegated Power a more extensive Government than they held themselves? Will they fay the Words terres circonvoisnes were material, or enlarged the Jurisdiction in the Commission of the Duke of Ventadour. when the Count de Soissons had the same Extent of Government that the Duke of Ventadour had by a Commission which had not these Words? They must either affert these two Points, or directly admit that the Words terres circonvoifines, even when put as additional to the general Country, (which are not in the Sieur Charnizay's Commission) are often to be found in the French American Commissions in Places, where to construe them, as the French now fay they ought to be construed, would be to introduce endless Absurdities, and where the Commissions themselves prove they were added of course, and without any particular View.

It is evident from the latter Parts of this Commission of the Sieur Charnisay, that the Words territoires, côtes, & confins de l'Acadie, are less capable of this remote Construction in this, than they would be in any other Instance; for when the Limits are afterwards particularly described in this Commission, the Words côtes & confins de l'Acadie are omitted, and the Words appartenances & dependances are inserted, as Expressions of the same Purport and Meaning, which Alteration is the more particular. as it is made in a Part of the Commission, where, if the first Words had been thought material, they would have been most carefully preserved, as it is in this Place that the Limits are most precisely delineated, and where the Description recapitulates the former Recital, and takes in all the Extent of it, though it Vol. I. Ccc leaves

Acadie. tion, & en embrasse toute l'etendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choisi les Commissaires François comme les plus essentiels. Il ne sera pas hors de propos d'observer ici; que les Commissaires François se sont efforcés d'ajouter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme essentiels, en observant qu'ils ont êté copiés sur la Commission du Sieur de Monts en 1603; & ils remarquent de plus, que la Commission du Sieur de Monts, en 1603, resute visiblement notre idée des anciennes limites de l'Acadie, parceque cette Commission étant bornée au pais entre le 40° & 46° degré, ne pouvoit contenir toute la Peninsule, ni l'Isthme, ni la Gaspesie. Quant à la premiere de ces observations, que la Commission du Sieur Charnisay en 1647 a emprunté l'expression de pais confins de la Commission du Sieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expression semblable dans la Commission de Charnisay; & quant à la seconde, il est evident, par un grand nombre des parties de cette Commission, que le Sieur de Monts fut fait gouverneur de tous les pais apartenans alors à la France dans l'Amerique septentrionale; & que l'indication des bornes du 40° au 46° degrés, comme êtant l'étendue geographique de son gouvernement, provient de l'ignorance de la geographie de ce païs, & du peu de connoissance qu'avoit alors la France de la fituation des territoires qu'elle y possedoit. Le titre de la patente est, " Commission du Roi au Sieur de Monts, pour l'habitation & terres de " la Cadie, Canada, & autres endroits de la nouvelle France." En décrivant les motifs de la Commission il est dit " que c'est pour " peupler & habiter les terres, côtes, & pais de la Cadie." Et dans cette clause, qui accorde au Sieur de Monts un commerce de fourure exclusif, qui est expressément borné aux limites de son

gou-

leaves out the very Words selected by the French Commissaries Acadia. as the most material. It may be proper to observe here, that the French Commissaries have endeavour'd to strengthen the Weight they lay upon these Words, and to shew they were defign'd as material, by observing that they were copied after the Commission of the Sieur de Monts in 1603; and they farther remark, that the Commission of the Sieur de Monts in 1603 plainly confutes our Notion of the antient Limits of Acadia, because that Commission being confined to the Countries between the 4ctb and 46th Degrees, could not contain the whole of the Peninfula, nor the Isthmus, nor Gaspesia. As to the first of these Observations, that the Sieur Charnifay's Commission in 1647. took the Expression of pais confins from the Commission of the Sieur de Monts in 1603, we have already shewn that there is no such Expression in Charnifay's Commission at all, and as to the second, it is evident from a Variety of Parts of this Commission, that the Sieur de Monts was made Governor of all the Countries then belonging to France in North America; and that the Assignment of the 40th and 46th Degrees, as the geographical Compass of his Government, arose from an Ignorance of the Geography of the Country, and the little Acquaintance France then had with the Situation of those Territories she held there. Title of the Patent itself is, " Commission du Roi au Sieur de " Monts pour l'habitation & terres de la Cadie, Canada, & " autres endroits de la nouvelle France." In reciting the Views of the Commission, they are said to be " pour peupler & ha-"biter les terres, côtes, & pais de la Cadie," And in that Clause of it which grants to the Sieur, de Monts an exclufive Fur Trade, which is expressly confined to the Limits of ∍ Cc∕c 2

his

Acadie. gouvernement, depuis le 40° jusqu'au 46° dégré (à). " toute la " côte de la Cadie, terre & Cap Breton, baye de St. Cler, des " Chaleurs, Isle Percée, Gachepé, Chizedec, Mesamiché, Lesque-" min, Taddouffac, & la riviere du Canada tant d'un côté que de " l'autre, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au dedans " des dites côtes," sont particulierement nommés. Ces deux morceaux de la Commission montrent evidemment, combien peu les Commissaires François sont fondés à conclure, des limites geographiques de la Commission du Sieur de Monts en 1603, qu'elle ne renfermoit pas la partie de la Peninsule qui est située fur le golphe de St. Laurent, ni l'Isthme, ni la Gaspésie, malgré les termes précis de la Commission, qui specifie la Gaspesie, & comprend certainement l'Isthmé, & toute la Peninsule qui est à l'est de St. Laurent, puisqu'on l'etend nommément aux deux rives de la riviere St. Laurent, & qu'on y renferme tout le Canada. On explique aisément la différence qui se trouve dans la Commission, entre la clause où elle détaille les païs qu'on se proposoit qu'elle renfermât, & celle dans laquelle elle assigne les limites geographiques. Cette commission sut donnée en 1602; les François avoient alors visité quelques parties de l'Amerique; ils en connoissoient des endroits particuliers par leurs noms respectifs; mais la fituation géographique ne leur en étoit pas connue; & consequemment la France, se proposant de donner au Sieur de Monts une Commission sur toute la nouvelle France & on doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre Commission subfissante pour aucune partie de la nouvelle France) on fit alors un dénombrement exact de tous les pais qui composoient ce nouveau domaine, parceque la France les connoissoit par leur

AUTORITE'.

(a) Escarbot, p. 417.

his Government from the 40th to the 46th Degree (a) " toute Acadia. « la côte de la Cadie, terre & Cap Breton, Baye de St. Cler, des "Chaleurs, Isle Percée, Gachepé, Chizedec, Mesamiché, Les-"quemin, Taddoussac, & la riviere du Canada tant d'un côté " que de l'autre, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au de-" dans des dites côtes," are particularly named: From which two Recitals of the Commission it is evident, how little Authonty the French Commissaries have for arguing from the geographical Limits of the Sieur de Monts's Commission in 1603, that it did not include one Side of that Part of the Peninsula which is situated upon the Gulph of St. Laurence, nor the Ishmus, not Gaspesie, contrary to the express Recital of the Commission which specifies Gaspesse, and certainly takes in the Isthmus, and the whole of the Peninsula lying on the East of St. Laurence, when it extends by Name to both Sides of the River St. Laurence, and includes all Canada. The Occasion of this Difference between the Commission in that Clause where it enumerates the Countries meant to be included, and that in which it asfigns the geographical Limits, is eafily explained. This Commission was passed in 1603; Parts of America had then been visited by France; particular Parts of it were known to France by their respective Names, but the geographical Situation of them was not known: Accordingly France, meaning to give the Sieur de Monts a Commission over all New France (and it is remarkable there was no other Commission subsisting for any Part of New France at this Time) the Countries then composing New France are accurately enumerated, because these France knew by their

Authority.

(a) Escarbot, p. 417.

Names;

core exactement les latitudes & la fituation de l'Amerique, on fe méprit dans la description geographique. L'enumeration dans la patente montre les limites qu'on donne effectivement à la commission, & prouve en même tems que la circonstance sur laquelle les Commissaires François fondent leur observation a été une erreur dans la commission (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le second chapitre de son histoire) laquelle erreur dans la geographie de la commission doit être surement corrigée par l'intention qui est developpée si sensiblement dans l'enumeration des parties de la nouvelle France, & on ne doit pas interpreter la commission comme ne s'etendant qu'au 40° & 46° dégrés, contre la déclaration précise qu'elle senserme.

- Il paroît par tout ce que nous avons dit sur ces deux Commissions du Sieur Charnisay en 1647, & du Sieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commissaires François, pour prouver que la Commission du Sieur Charnisay s'etendoit au delà de l'Acadie, ne se trouvent point dans cette Commission. Que toutes les côtes & confins, dont il y est fait mention, y sont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des districts aditionels. Que si on pouvoit trouver dans cette commission les termes Acadie & pais confins, on devroit, sur l'autorité d'autres commissions. Françoises, les prendre pour des termes de pûre formalité. Que la commission du Sieur de Monts en 1603 s'éten-Que tout le doit réellement sur toute la nouvelle France. païs compris dans la commission du Sieur Charnssay y êtoit compris comme Acadie; & que par consequent cette commisfion défignant l'étendue des anciennes limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au nord jusqu'à la rive meridionale

Names; but France not having yet become accurate in the Acadia. Latitudes and Situation of America, is mistaken in the geographical Description. The Enumeration in the Patent shews the Limits actually given to the Commission, and at the same Time proves the Circumstance, on which the French Commissaries found their Observation, to have been an Error in the Commission; and it is very remarkable that Last has made very near the same Mistake in the second Chapter of his History; which Mistake in the Geography of the Commission is surely to be corrected by the Intention so plainly expressed in the Enumeration of the Parts of New France, and not the Commission to be construed to have extended no farther than the 40th and 46th Degree, against the express Declaration of it.

From all that has been faid upon these two Commissions of the Sieur Charnisay in 1647, and the Sieur de Monts in 1603, it is evident that the Words cited by the French Commissaries, to prove the Sieur Charnisay's Commission extended beyond Acadia, are not in that Commission; -that all the côtes & confins there mentioned, are mentioned as Parts of Acadie, and not as additional Districts—that if the Words Acadie & pais confins were to be found in that Commission, they must upon the Authority of other French Commissions be taken as Words of Form merely—that the Sieur de Monts's Commission in 1603, in Reality extended to all New France; that all the Country included within the Sieur Charnifay's Commission was included as Acadia, and that therefore that Commission marking out the ancient Limits of Acadia, as we have done, to extend northward as far as the fouthern Banks of the River St. Laurence, and westward to abut on the British Territories, shews what France then thought the Limits

Acadie. de la riviere St. Laurent, & à l'ouest jusqu'aux territoires Anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les limites de l'Acadie, & est une preuve sans replique de la justice des pretensions actuelles de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

> Nous avons jusqu'à present consideré attentivement le sistème des Commissaires François pour la fixation des anciennes limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer. même sur leur propre plan, des anciennes cartes, des historiens de ce païs, de la teneur particuliere des commissions des plus anciens gouverneurs François de cette contrée, & de toutes les autres especes de preuves qu'ils ont aportées pour resserer les anciennes limites à la partie sud-est de la peninsule. Par cette recherche de toutes les considerations générales, & de tous les faits particuliers, sur lesquels ils se fondent, nous avons à present établi incontestablement, comme une verité autentique dans cette matiere, que ni les anciennes cartes, ni les historiens, cités par les Commissaires François, ne peuvent se concilier avec leur description des anciennes limites: Qu'on peut tirer beaucoup de preuves des cartes anciennes & modernes pour apuyer la prétention du Roi de la Grande Bretagne: Que parmi les historiens François, le Sieur Denys & sa commission en 1654 assignent à l'Acadie les mêmes limites que nous: Que Champlain désigne la limite septentrionale à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, & porte expressément la limite occidentale jusqu'à Ste. Croix; & que par conséquent, si cette question devoit être décidée sur ces autorités, la Grande Bretagne ne tireroit pas de médiocres secours des cartes pour foutenir ses prétentions, & même des historiens François pour deffendre suffisamment toute sa pretention; & que sur les preuves mêmes que les Commissaires François apportent pour soutenir le sistème de la cour de France, elle seroit obligée de

l'aban-

of Acadia, and it is an unanswerable Proof of the present Claim Acadia. of his Majesty the King of Great Britain.

We have now very carefully confidered the System of the French Commissaries for the Decision of the ancient Limits of Acadia, and examined what Authority they can derive, even upon their own Plan, from ancient Maps, the Historians of that Country, the particular Tenor of the Commissions of the early French Governors of it, and every other Species of Evidence they have brought for confining the ancient Limits to the Southeaftern Part of the Peninsula: from which Enquiry into every general Confideration, and each particular Fact upon which they found themselves, it is now undeniably established, as an authentick Truth, in this Argument, that neither the ancient Maps or Historians cited by the French Commissaries are reconcileable with their Description of the ancient Limits.—That much Proof might be deduced to support the Claim of the King of Great Britain from ancient and modern Maps.—That among the French Historians, the Sieur Denys and his Commission in 1654 assign the very same Bounds to Acadia that we do.— That Champlain marks out the northern Limit at the fouthern Bank of the River St. Laurence, and expressly carries the western as far as St. Croix;—and that therefore if this Question was to be decided upon these Authorities, Great Britain might draw from Maps no small Affistance in the Maintenance of her Pretentions, and from the French Historians themselves a sufficient Defence of her whole Claim.—But that the Crown of France would thus far, upon the Argument of the French Commissaries, be obliged to depart from her Opinion, upon the very Evidence they have brought in Support of it.

Acadie. l'abandonner. Nous avons aussi montré que les commissions. des Gouverneurs François, citées originairement par les Commissaires Angloisapour prouver le sentiment de la France, dans ces premiers tems, de ce qu'étoient alors les bornes de ce païs, étoient des commissions sur ce païs seulement, & par consequent des preuves complettes de ce qu'ils vouloient établir: Qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée fur les noms particuliers (différens du nom général de la province) qu'ont porté les parties particulieres de l'Acadie: Quela nouvelle France a été dans tous les tems les plus réculés. le nom qu'ont donné les ecrivains François, le peuple & la couronne de France, au territoire François dans l'Amerique septentrionale; & nous avons, par une méthode claire & reguliere, repondu à tous les points fur lesquels les Commissaires. François apuient leur maniere de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, independamment des traités de St. Germain & de Breda. Par là nous avons en même temps prouvé la verité du principe que nous avons établi, comme la base de nôtre sistème; car rien ne peut mieux prouver la bonne soi d'avoir recours aux traités qui ont été conclus entre les deux couronnes de France & de la Grande Bretagne, pour régler ce que les deux puissances ont toujours régardé, & devroient encore aujourd'hui regarder, comme les anciennes limites de l'Aca_ die, que d'avoir prouvé que les cartes les plus anciennes, quoiqu'il ne soit pas possible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons affignées; & que les plus anciens historiens François, autant qu'ils décident sur les anciennes limites, etablissent celles que nous réclamons. Peut-être les Commissaires François seront ils tentés de rejetter leur premiere méthode, & d'adopter nôtre sentiment en recourant

We have also shewn that the Commissions of the French Acadia. Governors, cited originally by the English Commissaries to prove the Sense of France in very early Times of what were then the Boundaries of that Country, were Commissions over that Country only, and therefore compleat Proofs of the Matter they were brought to establish: That there is no real Weight in the Argument founded upon the particular Names which particular Parts of Acadia have borne different from the general Country: That New France has from very early Times been the Name given by the French Writers, the People and Crown of France, to the French Territory in North America; and we have in a clear and regular Method given Answers to every separate Point upon which the French Commissaries rest the Validity of their Manner of determining the ancient Limits of Acadia, independent of the Treaties of St. Germain's and Breda. By doing this we have at the same Time proved the Truth of that Principle which has been laid down by ourselves as the Basis of our own System; for nothing can better show the Fairness of having Recourse to Treaties which have passed between the Crowns of France and Great Britain, in order to afcertain what have ever been and ought to be confidered by both Crowns as the ancient Limits of Acadia than the having proved that the most ancient Maps, though irreconcileable among themselves in many Particulars, all agree in some Measure with the Limits we have assigned; and that the most ancient French Historians, as far as they decide upon the ancient Limits at all, establish those which we contend for, Possibly the French Commissaries may now be inclined to reject their own first Method, and agree with us in recurring to Treaties, upon finding that their own Maps, Historians, and the more authentick Evidence of the Commissions to their

Acadie. courant aux traités, lors qu'ils trouveront que leurs propres cartes, les historiens & la preuve encore plus autentique des commissions de leurs Gouverneurs, la base & la substance de leur sistème, considerés attentivement, ne sont qu'autant d'autorités favorables à la pretention de sa Majesté, qui concourent à confirmer le sens & l'operation des traités.

> Le traité de St. Germain est le premier traité public entre les deux couronnes qui établit la possession de l'Acadie à l'une des deux; il n'est fait aucune mention des limites dans ce traité. (a) Celui de Breda, dans lequel il n'est fait mention d'aucun autre païs que de l'Acadie, le fixe une seconde fois à la couronne de France. Comme les limites du pais ne sont point décrites dans ce traité, il s'eléva entre les deux couronnes une difference de sentimens à cet egard; après une discussion de plusieurs années les limites de ce pais furent déterminées. Le traité d'Utrecht ceda l'Acadie avec ses anciennes limites à la Grande Bretagne; ce qui fit revivre l'ancienne contestation entre les deux couronnes au sujet des limites; & c'est par le raport sensible entre ces disférens traités, & la possession de la France sous la fanction des deux premiers, ensemble par les termes du traité d'Utrecht, que les Commissaires Anglois entreprennent de prouver, avec quelles limites la Grande Bretagne doit en justice & équité posseder l'Acadie conformement à ce traité.

C'est là le sistème sur lequel nous raisonnerons: Pour le foutenir, nous n'aurons pas besoin d'exalter l'autorité des cartes faites dans des tems de peu de vraisemblance, ou de nous apuier simplement sur le témoignage peu valide des premiers his-

Autorite'.

(a) Corps diplomatique, Tom. 7. part. 1ere. page 41.

vernors, the Basis and very Substance of their System, when Acadia. carefully examined, are but so many Authorities in favour of his Majesty's Claim, falling in with, and confirming, the Sense and Operation of the Treaties.

The Treaty of St. Germain's is the first publick Treaty between the two Crowns, which fettles the Possession of Acadia in either: no Limits are even mentioned in that Treaty (a). The Treaty of Breda, in which no Country but Acadia is mentioned, a fecond Time fixes it in the Crown of France. The Limits of the Country not being described in that Treaty, a Difference of Opinion upon them arose between the two Crowns; upon which, after a Discussion of several Years, the Limits of that Country were fettled. The Treaty of Utrecht ceded Acadia, with its antient Bounds, to Great Britain; in confequence of which the old Dispute between the two Crowns upon the Boundaries is revived; and it is from this evident Relation between these several Treaties, and the Possession of France under the two former, together with the Words of the Treaty of Utrecht, that the English Commissaries undertake to prove with what Limits Great Britain ought in Justice and Equity to possess Acadia under that Treaty.

This is the System upon which we shall argue: In Defence of which we shall have no Occasion to magnify the Authority of Maps made in Times of little Credibility, or to rely singly upon the inconclusive Testimony of the earliest Histo-

AUTHORITY.

⁽a) Corps diplomatique, Tom. 7. partie 1ere. page 41.

toriens de l'Amerique. Au contraire, nous n'aurons guêres qu'à faire connoitre l'histoire du païs, les traités qui ont été conclus entre les deux nations rélativement à cet objet, la maniere dont elles ont agi en consequence, & les possessions prises en vertu de chacun de ces traités, qui ont toujours cédé ce païs dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'est par ces titres qu'il conviendroit de déterminer ce que l'on doit aujourd'hui confidérer comme les anciennes limites de l'Acadie; & que ce n'est que par ces titres seuls qu'on peut déterminer ces limites. Toutes les autorités tirées des cartes & des historiens etant incertaines dans leur nature, la Grande Bretagne refuse de s'appuyer simplement sur elles, encore que, telles qu'elles soient, elles suffisent pour refuter le sistème des Commissaires François dans leur memoire, & les anciennes limites qu'assigne la Couronne de France.

Histoire &des Revolutions de l'Acadie.

A fin de faire mieux comprendre nôtre sistême géneral, & que l'on puisse voir immédiatement dans le vrai point de vue & sans aucun déguisement le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il est à propos & avantageux de donner l'histoire de l'Acadie, & des révolutions qu'elle a essujées depuis 1632, (date du traité de St. Germain) jusqu'au traité d'Utrecht; & comme nous tirerons plusieurs preuves essentielles de ce qui à été fait de part & d'autre au tems des thaités, en même tems que nous parlerons de ces traités, nous donnerons un précis des demarches qui ont précédé la négociation de chaque traité, & des mesures qui ont été prises pour leur éxécution, autant que ce détail contribuera à en déveloper les intentions, & à en constater les effets.

Cet exposé est d'autant plus necessaire pour présenter nos preuves & nos raisonnemens dans leur vrai point de vue, parce que les Commissaires François ont, dans leur memoire, boule-

verfé

rians of America. On the contrary we shall have little more acadia. To do than to state the History of the Country, the Treaties which have passed between the two Nations concerning it, with the Proceedings which have followed in Consequence of them, and the Possessions taken in Pursuance of every Treaty, which has ever transferred this Country in the most general Terms, in order to prove, that it is from these Evidences it ought to be determined what now should be considered as the ancient Limits of Acadia; and that it is from these Evidences only those Limits can be determined at all: All Authorities sounded on Maps and Historians, uncertain in their Nature, being such as Great Britain results singly to rely on, though they be sufficient to consute the System of the French Commissaries in their Memorial, and the ancient Limits assigned by the Crown of France.

That we may be more clearly understood in our general History of System, and that all the Foundation and Force of each ar-Revolutions of Acadia.

gumentative Part of it may be immediately seen in its true Light, and without any Disguise, it may be convenient and useful to make a State of the History of Acadia, and the Revolutions it underwent, from the Year 1632, (the Date of the Treaty of St. Germain's) to the Treaty of Utrecht; in which as we shall sound many very essential Arguments on the Proceedings cotemporary with the Treaties, we will give a Summary of the Steps of the Negotiation preceding each Treaty, and of such Measures as were taken in the Execution of it, as may contribute to explain the Intention, and to ascertain the Effect of it, at the same Time that we mention the Treaty itself.

It is the more necessary to make this general State, in order to place our Evidence and Argument in its true and proper Light, because the French Commissaries have in their Memo-

Acadie. versé l'ordre & affoibli la force des faits d'où nous les tirons, en confiderant chaque partie séparément, & n'embrassant jamais toutes les preuves ensemble, dont l'enchainement a une autenticité, une continuation, & une uniformité que l'on trouve rarement dans des discussions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre, & le Chevalier David Kirk, & autres, aiant en vertu d'une commission de Charles Ier chassée les François des deux côtés de la riviere de St. Laurent, & pris Quebec, Port Royal, Ste. Croix & Pentagoët, qui étoient, suivant l'observation de M. d'Estrades, tous les territoires qu'avoitalors la France dans l'Amerique septentrionale; par le 13 article du traité de St. Germain en 1632, (a) tous les lieux occupés en la nouvelle France, Canada & Acadie, sont restitués par la Grande Bretagne à la couronne de France. En conséquence de laquelle restitution générale, tout le pais à l'oüest, jusqu'à Pentagoët, & au nord, jusqu'à la riviere St. Laurent, sut rendu à la France comme Acadie, suivant le comte d'Estrades (b) & le pere Charlevoix, (c) qui cite expressement, comme son autorité, la commission de M. Razilly en 1632.

(d) La France demeura en possession de ce pais & de l'Acadie avec ces limites, ainsi qu'il paroit par la commission de

Autorite's.

⁽a) Traité de St. Germain, article 13.

⁽b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

⁽c) Pere Charlevoix, Vol. 4: Page 417.

⁽d) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

rial broke into the Order, and lessened the Weight of the Acadia. Facts which made up this Deduction, by considering each Part separately, and never once taking a View of the whole Proof together; the Series of which has an Authenticity, Continuation and Uniformity, seldom to be found in Discussions of this Nature.

Sir William Alexander, and Sir David Kirk, and others, having, by a Commission from King Charles the First, forced the French from both Sides of the River St. Laurence, and taken Quebec, Port Royal, St. Croix, and Pentagoet, which, as Monsieur d'Estrades observes, were all the Territories France then had in North America; by the 13th Article of the Treaty of St. Germain's in 1632, (a) " teus les lieux occupés en la nouvelle "France, Canada & Acadie," are restored by Great Britain to the Crown of France. In Consequence of which general Restitution the whole Country to the west, as far as Pentagoet, and to the northward as far as the River St. Laurence, was restored to France as Acadia, according to the Comte d'Estrades (a) and the Pere (c) Charlevoix, who expressly cites, as the Authority for his Account, the very Commission of Monsieur Razilly in 1632.

(d) France continued in Possession of this Country, and of Acadia with these Limits, as appears from the Sieur Char-

AUTHORITIES.

⁽a) Treaty of St. Germain's, Article the 13th.

⁽b) Lettres de Mr. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

^{, (}c) Peré Charlevoix, Volume I. Page 417.

⁽d) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

Acadie. Charnisay de 1647, & la commission de M. de la Tour en 1651, (a) jus qu'en 1654, qu'un officier, chargé d'une commission d'Olivier Cromwell, fit une descente dans la riviere St. Jean, & enleva aux François les forts de Pentagoët, de St. Jean, & de Port Royal. (b)

Il paroît par le 25 article du traité de Westminster, en 1655, (c) qu'en 1654 la France réclama au traité de Westminster les forts de Pentagoët, de St. Jean, de Port Royal & de la Heve, comme sorts en Acadie; mais par le 25 article du traité de Westminster, cette affaire est renvoiée à l'examen des Commissaires que l'on dût nommer par ce traité.

Rien n'aiant été fait-en conséquence du traité de 1655, le Colonel Thomas Temple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwell gouverneur du fort St. Jean, de Port Royal, & de Pentagoët, ainsi qu'il paroit par le brevet original d'Olivier Cromwell au capitaine Leverett, lors gouverneur de ces forts, ordonnant de les remettre au Colonel Temple; dans lequel brevet il est dit expressément que ces forts sont en Acadie, communément appellée Nova Scotia. (d)

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le traité de Westminster, ne fut renouvellée qu'en 1662, (e) lorsqu'une requête aiant été envoiée de la nouvelle Angleterre à Charles II. & au

AUTORITE'S.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

(b) Capitulation de Port Royal, communiquée par les Commissaires François.

(c) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. p. 123.

(d) Copie du brevet au capitaine Leverett datée du 18 7 bre 1656, communiqué autrefois aux Commissaires François.

(e) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 253, &c.

Parle-

nisay's Commission of 1647, and the Commission of Mon-Acadia. fieur de la Tour in 1651, till the Year 1654, (a) when an Officer, commissioned by Oliver Cromwell, made a Descent in the River St. John, and took from the French the Forts Pentagoet, St. John, and Port Royal. (b)

It appears from the 25th Article of the Treaty of West-minster in 1655 (c), that in the Year 1654 these Forts Pentagoet, St. John's, Port Royal, and la Heve were claimed by France, at the Treaty of Westminster, as Forts in Acadia; but by the 25th Article of the Treaty of Westminster, this Matter is referred to the Consideration of Commissions, who were to be appointed by that Treaty.

Nothing being done in Consequence of the Treaty in 1655, Colonel Thomas Temple (afterwards Sir Thomas Temple) was appointed by Oliver Cromwell Governor of the Fort of St. John, Port Royal and Pentagoet, as appears by the original Warrant of Oliver Cromwell to Captain Leverette, then Governor of those Forts, directing him to deliver them to Colonel Temple; in which Warrant these Forts are expressly said to be in Acadia, commonly called Nova Scotia. (d)

This Point, undecided by the Treaty of Westminster, was not revived till the Year 1662, (e) when a Petition being transmitted from New England to Charles the Second and the Parliament of

AUTHORITIES.

- (a) Lettre de Mr. d'Estrades, Vol. I. Page 293.
- (b) Capitulation of Port Royal, communicated by the French Commissaries.
- (c) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. Page 123.
- (d) Copy of the Warrant to Captain Leverette dated 18th Sept. 1656, here-tofore communicated to the French Commissions.
 - (e) Lettres de M, d'Estrades, Vol. 1. page 253 and 4.

Acadie. Parlement de la Grande Bretagne, supliant qu'on ne rendit pas aux François l'Acadie ou Nova Scotia, M. d'Estrades alors Ambassadeur à Londres de la Cour de France, qui avoit des instructions pour demander-cette restitution, désira que l'on nommât des Commissaires pour discuter le droit des deux couronnes en présence de sa Majesté; ce qui fut sait, mais il ne s'en ensuivit aucune réfolution d'etat.

> Il paroit par les lettres de M. d'Estrades, (a) que sur la demande qu'il fit en 1662, de restituer ce païs à la France, il s'eleva une difference d'opinions sur les limites; & cet Ambassadeur, dans une de ces lettres à Louis XIV. dit expressément qu'il démanda la restitution de toute l'Acadie, contenant 80 lieües, " & que les forts de Pentagoët & du Port Royal soient ren-" dus;" & Louis XIV. dans sa reponse adopte cette opinion, & reconnoît ces limites. Dans une autre lettre, M. d'Estrades rend un compte particulier au Roi de tous les arguments dont il fit usage, sur la discussion qu'il eût avec les personnes nommées par Charles second, pour déterminer les limites de l'Acadie ; il foutient que le fort Pentagoët, Ste. Croix & Port Royal, ont toujours fait partie de l'Acadie; il insiste sur la restitution saite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance; & prétend affirmativement que la restitution alors saite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Quebec jusqu'à Pentagoët, laquelle place il dit ici est la premiere de l'Acadie; & il ajoute que Razilly prit le gouvernement de l'Acadie dans cette étendüe, en consequence de ce traité. La maniere dont le Roi s'exprime lui-même dans sa réponse à une de ces dépêches est remarquable, & montre

AUTORITE'.

⁽a) Lettres de M. d'Estrades, Vo'. 1. page 233.

Great-Britain, praying that Acadia or Nova Scotia might not be Acadia. reftored to the French, Monsieur d'Estrades, then Embassador at London from the Court of France, who had Instructions to demand this Restitution, desired that Commissaries might be nam'd to discuss the Right of the two Crowns in the Presence of his Majesty; which was done, but no Measure of State followed upon it.

It appears from the Letters of Monsieur d'Estrades, (a) that upon his Application in 1662, to have this Country restored to France, a Difference of Opinions arose upon the Limits; and this Embassador in one of his Letters to Lewis XIV. expressly says, that he demanded the Restitution of all Acadia, containing eighty Leagues, " & que les forts de Pentagoët & du Port Royal " foient rendus;" and Lewis XIV. in his Answer adopts this Opinion, and acknowledges these Limits. In another Letter, Monsieur d'Estrades gives the King a very particular Account of the Arguments he used, and the Limits he afferted, upon the Discussion by Appointment between him and the Persons nam'd by Charles the Second; in which he maintains, that the Fort Pentagoët, St. Craix, and Part Royal, have always been Part of Acadia; he urges the Restitution made to France in 1632, as a Proof of it; he afferts the Restitution then made of Acadia, as Acadia, to have been from Quebec to Pentagoët, which he there fays is the first Place in Acadia; and he adds, that Razilly took upon him the Government of Acadia in this Extent, in Confequence of that Treaty. The Manner in which the King expresses himself, in his Answer to one of these Dispatches, is re-

AUTHORITY.

1.

⁽a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 233.

Acadie.

"I'idée qu'avoit Louis XIV. des bornes de l'Acadie. (a) "J'aprouve "fort tout ce que vous avés fait jusqu'ici, pour me faire rendre "l'Acadie, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon "frere par leurs intérets au soutien d'une si manifeste injustice." Et dans une autre lettre il dit, "Pour l'Acadie il n'y a rien à esperer, "que lors qu'il se fera un traité entre la France & l'Angleterre, "ils ont si peu de droit à la retenir, qu'ils ne pourront pas se de-

Dans une autre lettre de M. d'Estrades au Roi, en datte du 25 Decembre 1664, (b) dans laquelle il develope les avantages d'uneligue avec l'Angleterre, il dit, "Vôtre Majesté peut aussi, par "un traité avec l'Angleterre, se faire rendre l'Acadie, depuis "Pentagoët: jusqu'au Cap Breton, contenant 80 lieües de cô"tes."

Lors de l'ouverture du congrés de Breda, M. de Lionne aprend à M. d'Estrades, dans sa premiere dépêche, que le Roi de France lui a ordonné de dire, " que si les Anglois sont instances pour la " restitution des deux Isles, vous ne devés saire aucune difficulté " de promettre, que, l'Angleterre restituant l'Acadie, toutes " choses soient remises en Amerique." Et M. d'Estrades, dans une lettre suivante à M. de Lionne, repond qu'il a fait cette offre à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a acquiescé à sa proposition.

Par le 10 article du traité conclu entre les deux nations à Breda le 21 Juillet, 1667, la restitution de l'Acadie à la couronne de France est stipulée dans les termes suivans : (c)

Autorite's.

- (a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 233.
- (b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 576.
- (c) Corps diplomatique, tom. 7, partie 1, page 41.

markable, and shows the Opinion Lewis XIV. had of the Boundaries of Acadia. (a) " J'approuve fort tout ce que vous avés

" fait jusqu'ici, pour me faire rendre l'Acadie, des Calvinistes qui

" vouloient engager le Roi mon frere par leurs intérêts au soutien

" d'une si manifeste injustice." And in another Letter he says,

" Pour l'Acadie il n'y a rien à ésperer, que lorsqu'il se fera un

" traité entre la France & l'Angleterre, ils ont si peu de droit à

" la rétenir, qu'ils ne pourront pas se desendre de la rendre."

In another Letter from Monsieur d'Estrades to the King, dated the 25th of December, 1664, (b) in which he is reasoning in Favour of a League with England, he says, "Your Majesty may also by a Treaty with the King of England get Acadia restor'd, from Pentagoët to Cape Breton, containing eighty Leagues of Coast."

Upon opening the Congress at Breda, Monsieur de Lionne informs Monsieur d'Estrades in his first Dispatch, that the King of France has directed him to say, " que si les Anglois sont instances " pour la restitution des deux Isles, vous ne devés faire aucune " difficulté de promettre, que, l'Angleterre restituant l'Acadie, " toutes choses soient rémises en Amerique." And Monsieur d'Estrades, in a subsequent Letter to Monsieur de Lionne, gives an Account of his having made that very Offer to the English Embassador, who acquiesced in the Proposal.

By the tenth Article of the Treaty concluded between the two Nations at Breda, on the 21 July, 1667, the Restitution of Acadia to the Crown of France is stipulated in the following Words: (c)

AUTHORITIES.

- (a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 265.
- (b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. 1. page 576.
- (4) Corps diplomatique, tom. 7, partie 1, page 41.

Acadie.

"Le ci-devant nomme Seigneur le Roi de la Grande Bre-" tagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur " le Roi très Chrêtien, ou à ceux qui auront charge & mande-" ment de sa part, scellé en bonne sorme du grand sceau de " France, le païs appellé l'Acadie, fitué dans l'Amerique sep-" tentrionale, dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui; & pour " éxécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande " Bretagne incontinent après la ratification de la presente alli-" ance, fournira au susnommé Roi très Chrêtien tous les actes & " mandemens expediés düement & en bonne forme, necessaires " à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses ministres & of-" ficiers qui seront par lui délégués." Dans cet article, l'Acadie n'est pas autrement decrite que comme située dans l'Amerique septentrionale, & comme l'Acadie dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui, quoiqu'avant ce tems il se fut élevé une difference de sentimens entre les deux couronnes sur les limites de ce païs, qui fut suivi de quelques discussions.

(a) Sa Majesté donna le 17 de Fevrier 1667-8 un acte, par lequel, en consequence du dit traité, le Roi Charles II. rend pour lui, ses hoirs & successeurs pour toujours, toute cette contrée appellée Acadie située dans l'Amérique septentrionale, dont le dit Roi très Chrêtien jouissoit anciennement, nommément, les sorts & habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Hêve, & Cap Sable, dont ses sujets avoient la joüissance sous son autorité jusqu'à ce que les Anglois en prirent possession en 1654, & depuis; & dans la copie de cet acte dans les registres du bureau, il y a une note marginale vis à vis des noms des sorts, dans ces termes, savoir, insérés à la requête de M. de Ruvigny.

AUTORITE.

⁽a) Acte pour la cession de l'Acadie dejà communiquée aux Commissaires François.

M Mourillon

" Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande Bre- Acadia. « tagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur " le Roi très Chrêtien, ou à ceux qui auront charge & mande-" ment de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de " France, le pais appellé l'Acadie, fitué dans l'Amerique septene trionale, dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui, & pour " éxécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande "Bretagne, incontinent après la ratification de la presente alli-" ance, fournira au susnommé Roi très Chrêtien tous les actes " & mandemens expediés düement & en bonne forme, neces-" saires à cet effet, ou les fera sournir à ceux de ses ministres & " officiers, qui seront par lui délégués." In which Article Acadia is no otherwise described than as situated in North America, and as the Acadie dont le Roi très Chrétien a autrefois joui; though a Difference of Opinion had before this Time arisen between the two Crowns about the Boundaries of this Country. and Discussions had followed upon it.

On the 17th of February 1667-8 an Instrument was executed by his Majesty, (a) by which, in Pursuance of the said Treaty, King Charles II. surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country called Acadia, lying in North America, which the said Most Christian King did formerly enjoy; as namely, the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Heve, and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the English possessed themselves of them, in the Year 1654, and since. And in the Copy of this Instrument, upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note opposite to the Name of the Forts in these Words, viz. inserted at the Request of Monsseur de Ruvigny.

AUTHORITY.

⁽a) Instrument for the Cession of Acadia, already communicated to the French commissions.

Acadie.

(a) M. Mourillon du Bourg, aiant eû un ordre scellé du grand sceau de France, de recevoir l'Acadie le 21 d'Octobre 1668, en demanda la restitution, conformément au traité de Breda, aus Chevalier Thomas Temple, alors gouverneur, lui remettant en même tems une Lettre du Roi d'Angleterre datée du 24 Decembre 1667, fignée de sa main, contenant les ordres de sa Majesté de la rendre. Mais le Chevalier Thomas Temple repondit, entre autres choses, que trouvant plusieurs places mentionnées dans l'ordre par leur nom qui étoient dans la nouvelle Ecosse, & non dans l'Acadie, & sa Majesté-lui aiant aussi commandé dans le dit ordre de se conformer aux articles du dit traité, où il n'est fait aucune mention de la nouvelle Ecosse; pour cette raison & d'autres il croioit qu'il étoit de son dévoir de differer de rendre le dit païs, jusqu'à ce que sa Majesté lui eut fait connoitre plus amplement ses intentions, tant par raport aux bornes & limites de l'Acadie & nouvelle Ecosse, n'y aiant aucunes places nommées dans cet ordre, que la Hêve & cap Sable, qui appartinssent à l'Acadie; & le reste des places mentionnées, savoir Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, étant dans la nouvelle Ecosse, qui avoifine la nouvelle Angleterre.

Cette reponse est datée de Boston le seizieme de Novembre 1668, & est attestée aussi bien par le dit Mourillon du Bourg, que par le Chevalier Thomas Temple; & le dit du Bourg dans une lettre à la compagnie Françoise des Indes occidentales, datée du 9^e Novembre 1668 (b), rendant compte de cette transaction dit, que le Chevalier Thomas Temple saisoit une grande différence

AUTORITE'S.

(a) Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil datée du Novembre 24, 1668, &c. déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Voiès copie de cette lettre autrefois communiquée aux Commissaires Françoisentre

(a) M. Mourillon du Bourg, being commissioned under Acadia. the great Seal of France, to receive Acadia on the 21st of Officher 1668, demanded a Restitution of it, according to the Treaty of Breda, from Sir Thomas Temple, then Governor, delivering him at the same Time a Letter from the King of England. dated the 31st of December 1667, under his Signet, containing his Majesty's Orders for the Surrender of it. But Sir Thomas Temple returned for Answer, among other Things, that finding several Places mentioned in the Order by Name to be in Nova Scotia, and not in Acadia, and his Majesty having likewise commanded him in the said Order to conform himself to the Articles of the faid Treaty, where there is no Mention made of Nova Scotia; for that and other Reasons, he held it his Duty to defer the Delivery of the faid Country until his Majesty's Pleasure was further known, both as to the Bounds and Limits of Acadia and Nova Scotia, there being no Places mentioned in his Order, but la Heve and Cape Sable, which belonged to Acadia; and the rest of the Places mentioned, viz. Pentagoët, St. John's, and Port Royal, being in Nova Scotia, bordering upon New England.

This Answer is dated at Boston the 16th Day of November 1668, and is attested as well by the said Mourillon du Bourg, as by Sir Thomas Temple; and the said du Bourg, in a Letter to the French West-India Company, dated the 9th of November 1668 (b), giving an Account of this Transaction says, that Sir Thomas Temple made a great Difference between Acadia and

AUTHORATIES.

⁽a) Copy of Sir Thomas Temple's Letter to the Lords of the Council dated November 24, 1668, &c. already communicated to the French Commissions.

⁽b) See Copy of this Letter, heretofore communicated to the French Commissaries.

Acadie. entre Acadie & la nouvelle Ecosse, qu'il étend depuis Mereguelisse en passant par le Cap Breton jusqu'à la riviere de Quebec.

Charles II. jugeant que cette distinction du Chavalier Thomas Temple étoit srivole, envoya, sur la répresentation de l'Ambassa-deur de France, de derniers ordres, signés de sa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 d'Aoust 1669, (a) lui ordonnant de remettre sans délai au Roi très Chrêtien le dit païs d'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal & Cap Sable, se conformant dans l'execution de cet ordre, au 10° & 11° Articles du traité de Breda. Cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grande Fontaine, chargé d'une Commission scellée du grand sceau de France pour recevoir l'Acadie; auquel on rendit l'Acadie, & les habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Hêve, Cap Sable, comme en faisant partie (b).

La France étant ainsi établie dans la possession de l'Acadie, le Chevalier de Grande Fontaine qui residoit à Pentagoët en sut nommé Gouverneur, & M. Marson commanda en son nom au fort de Gimesse sur la riviere de St. Jean (c).

Le Pere Charlevoix dans le 10 livre de son histoire raporte une expédition faite par un Anglois contre Pentagoët & le sort dans la riviere St. Jean en 1673 (d), où, en parlant du danger qu'avoit à craindre l'Acadie de la perte de ces sorts, il dit, " ainsi l'Acadie, dont ces deux sorts faisoient toute la désense,

AUTHORITIES.

(a) Copie des derniers ordres de Charles II. déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Copie de la reddition faite par le Chevalier Thomas Temple, déjà communiquée aux Commissaires François.

(c) Pere Charlevoix, liv. 10. page 449 & 450.

(d) Ibid.

« demeura

Nova Scotia, which he makes to extend from Mereguelish by Acadia. Cape Bretan to the River of Quebec.

King Charles II. judging this Distinction made by Sir Thomas Temple to be frivolous, did, at the Representation of the Ambassador of France, send final Orders under his Sign Manual to Sir Thomas Temple, dated the 6th of August 1669, (a) commanding him, without Delay, to restore to the Most Christian King the said Country of Acadia; as namely, the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John's, Port Royal, and Cape Sable, conforming himself in the Execution of this Order to the 10th and 11th Articles of the Treaty of Breda. This Order was delivered to Sir Thomas Temple by the Chevalier de Grande Fontaine, the Person commissioned under the Seal of France to receive Acadia; to whom the Surrender of Acadia was made, and the Habitations of Pentagoet, St. John's, Port Royal, la Heve and Cape Sable, as Parts of it (b).

France being thus settled in the Possession of Acadia, the Chevalier de la Grande Fontaine was appointed Governor of it, who refided at Pentagoet, and M. Marson commanded in his Name at the Fort of Gimesic, in the River St. John (c).

Pere Charlevoix in the 10th Book of his History gives an Account of an Expedition made by an Englishman against Pentagoet, and the Fort in the River of St. John, in the Year 1673, (d) wherein, speaking of the Danger arising to Acadia from the Loss of these two Forts, he says, " ainsi l'Acadie, dont ces deux forts

Authorities.

⁽a) Copy of King Charles the Second's final Order, already communicated to the French Commissaries.

⁽b) Copy of the Surrender made by Sir Thomas Temple, already communicated to the French Commissaries.

⁽e) Pere Charlevoix, Book 10, page 449 & 450:

Replique des Commissaires Anglois.

414

Acadie. "demeura exposée aux courses des Anglois." Il est vrai que cette expédition n'est raportée par aucun autre ecrivain; elle sut certainement entreprise sans aucune autorité de la part de la Grande Bretagne; toutesois le passage n'en est pas moins une preuve que le Pere Charlevoix croioit que l'Acadie, en 1673, s'etendoit jusqu'à Pentagoët.

En 1685 sur une plainte, que quelques vaisseaux Anglois pêchoient sur la côte de l'Acadie, l'Ambassadeur François alors à Londres presenta un memoire au Roi le 16 de Janvier, (a) dans lequel il établit que la côte d'Acadie, s'etendant depuis l'isle Percée, qui se trouve près du cap Roziers à l'entrée de la riviere St. Laurent, jusqu'à l'isle St. George, qui est à l'entrée de la riviere St. George, a été possédée par la France jusqu'en 1654, qu'elle sut prise par les Anglois; & que l'Acadie sut de nouveau rendue à la France par le traité de Breda avec les mêmes limites.

En Octobre 1687 M. de Barillon & M. de Bonrepaus (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoié extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande Bretagne, & tous les deux Commissaires de la part de la France pour l'execution du traité de neutralité conclu le 6 Novembre 1686, entre les couronnes de la Grande Bretagne & de la France, par raport à leurs territoires respectifs en Amérique) présenterent un memoire (b) à la Cour de la Grande Bretagne, par lequel ils se plaigneient que le juge de Pemaquid, sujet de cette puissance, avoit sais certaines marchandises apartenantes à M. Castein commerçant François établi à Pentagöt,

AUTORLTE'S.

fitue

⁽a) Copie de ce memoire déjà communiqué aux Commissaires François.

⁽b) Copie d'un memoire concernant des vins saissis à Pentagoët déjà communiqué aux Commissaires François,

泛.

" faisoient toute la désense, demeura exposée aux courses des Acadia. "Anglois." It is true, this Expedition is related by no other Writer; it certainly was undertaken without any Authority from Great Britain; yet the Passage is not the less a Proof for either of these Reasons, that Pere Charlevoix thought that Acadia, in the Year 1673, extended to Pentagoet.

In 1685, upon a Complaint that some English Vessels had sished upon the Cost of Acadia, the French Ambassador, then in England, presented a Memorial to the King on the 16th of January (a), in which he sets forth, that the Coast of Acadia, extending from the Isle Percée, which lies near Cape Roziers, at the Entrance of the River St. Laurence, to St. George's Island, which lies at the Entrance of the River St. George, was possessed by France till the Year 1654, when it was taken by the English; and that Acadia was again restored to France by the Treaty of Breda with the same Limits.

In October 1687, M. de Barillon, and M. Bonrepaus, (one Ambassador and the other Envoy Extraordinary from the Court of France to the Court of Great Britain, and both Commissaries on the Part of France, for the Execution of the Treaty of Neutrality, concluded on the 6th of November 1686, between the Crowns of Great Britain and France, with Regard to their respective Territories in America) presented a Memorial to the Court of Great Britain (b) complaining that the Judge of Pemaquid, a Subject of the Crown of Great Britain, had seiz'd and carried off certain Merchandize in the Possession of M. Castein, a French Merchant, settled at Pen-

AUTHORITIES.

⁽a) Copy of this Memorial already communicated to the French Commissaries.

⁽b) Copy of a Memorial, concerning Wines feiz'd at Pentagoet, already communicated to the French Commissaries.

Acadie. situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous pretexte que Pentagoët apartenoit à la Grande Bretagne; surquoi ils representerent, "que par les articles 10 & 12 du traité de Breda "il est expressément déclaré que l'Acadie apartient au Roi nôtre maitre, & qu'en exécution de ce traité le seu Roi d'Angle-terre, par ces dèpêches du 6 Aoust 1669, a envoié ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande Fontaine, & nommément les sorts & habitations de Pentagoët qui en sont partie." Ensuite ils sont une récapitulation circonstanciée de toutes les particularités rélatives à la rédition de ce sort, ainsi que nous les avons ci-devant détaillées.

Le 5 de Septembre 1698, M. Villebon, lors Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre de cette date au Gouverneur Lieutenant de la Province de la Baye de Massachusets, se plaignant des usurpations des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, (a) "Il m'est aussi expressement ordonné de la part de sa "Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle "Angleterre & nous, qui sont du haut de la riviere de Kennebe-"qui jusque'à son embouchure, en laissant libre son cours aux "deux nations."

Le Chevalier Guillaume Phips ayant en 1690 (les deux couronnes étant alors en guerre) (b) enlevé aux François Port Royal, détruit un établissement François à St. Jean, & pris possession de l'Acadie au nom du Roi Guillaume & de la Reine Marie,

AUTORITE'S.

(a) Copie d'une lettre de M. Villebon à M. Stoughton Lieutenant Gouverneur de la Baye de Massachusets, datée le 5 Septembre 1698, déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Histoire de Neal de la nouvelle Angléterre, Vol. 2,

Pretence that Pentagoet belonged to Great Britain, whereupon they represented, "Que par les articles 10 & 12 du traité de Breda, "il est expressement declaré que l'Acadie appartient au Roi no"tre maitre, & qu'en execution de ce traité le seu Roi d'Angle"terre, par les dépêches du ½ Aoust 1669, a envoié ses ordres
"au Chevalier Temple, pour lors gouverneur de Boston, de re"mettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande Fon"taine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët, qui
"en sont partie." And then they circumstantially recapitulate all
the Particulars relating to the Surrender of that Fort, as we have besore stated them.

On the 5th of September, 1698, Monsieur Villebon, then the French Governor of Acadia, in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the Massachusets Bay, complaining of the Encroachments of the Inhabitants of New England upon the Coasts, says, (a) "Il m'est aussi expressement ordonné de la part de sa Majesté de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la riviere de Kennebequi jusques à son embouchure, en laissant libre son cours aux deux nations."

Sir William Phips having in the Year 1690 (the two Crowns being at that Time at (b) War) taken from the French, Port Royal, destroyed a French Settlement at St. John's, and taken Possession of Acadia in the Name of King William and Queen Mary, ad-

AUTHORITIES.

⁽a) Copy of a Letter from Mr. Villebon to Mr. Stoughton, Lieutenant Governor of the Massachusets Bay, dated the 5th of September 1698, already communicated to the French Commissaries.

⁽b) Neal's History of New England, Vol. 2.

Acadre. en faisant prêter serment de fidélité aux habitans qui resterent après la capitulation; par le 7° & 8° articles du traité de Riswik en 1697, (b) toutes les places prises pendant la guerre furent rendües mutuellement, & le reglement des limites sut renvoié aux Commissaires qui devoient être nommés.

En conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites, ainsi qu'il paroît par un passage du pere Charlevoix dans le 17e livre de son histoire, (c) où il dit, "Que le Chevalier Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à "M. de Pontchartrain, le 3e Octobre 1698, mandoit à ce mi-

" nistre que les Anglois songeroient à retablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kennebequi; qu'il ne croioit pas

" qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise; mais que com-

me il n'avoit pas asses de force pour s'y oposer ouvertement, il trouveroit bien le moien de les saire échouer en laissant saire

" les sauvages."

(d) En 1700, l'Ambassadeur François sit la proposition suivante à la cour de la Grande Bretagne rélativement aux limites des territoires Anglois & François dans l'Amerique septentrionale, contenue dans un écrit intitulé, "Alternatives proposées pour servir " de limites dans l'Amerique entre la France & l'Angleterre,

c'est à dire, Par la premiere alternative je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angletèrre celui de Chichytowan, aiant de part & d'autre pour limites entre les

Autorite's.

(b) Corps diplomatique, tom. 7. part. 2. page 400.

(c) Pere Charleyoux, page 235.

(d) Copie d'une lettre de M. Vernon secretaire au lord Lexington, avec un écrit des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France daté le 29 Avril 1700, déjà communiqué aux Commissaires François.

ministering an Oath of Allegiance to the People who remained Acadia, after the Capitulation; by the 7th and 8th Articles of the Treaty of Ryswick, in 1697, (b) all Places taken during the War were mutually restored, and the Settlement of Limits was referred to Commissianes to be appointed.

In Consequence of this Treaty, France entered into Possession of Acadia with its former Limits, as is evident from a Passage in Pere Charlevoux, in the 17th Book of his History, (c) where he says, that the Chevalier de Villebon "dans une lettre qu'il ecrivit à Monsieur de Pontchartrain le 3° Octobre 1698, mandoit à "ce ministre que les Anglois songeroient à retablir le fort de Pemquit, & à peupler ses deux bords de Kennebequi; qu'il ne "croioit pas qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise; "mais que comme il n'avoit pas assez de sorce pour s'y oposer "ouvertement, il trouveroit bien le moien de les saire échouer "en laissant saire les sauvages."

(d) In 1700, the French Embassador made the following Proposal to the Court of Great Britain relating to the Limits between the French and English Territories in North America, contained in a Paper intitled, "Alternatives proposées "pour servir de limites dans l'Amerique entre la France "& l'Angleterre, viz. Par la premiere alternative je propose "que la France garde le fort de Bourbon, & Angleterre celui" de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les

AUTHORITIES.

1 1 1 1 1 1 1 1

Ggg2

" deux

⁽b) Corps diplomatique, tom. 7. partie 2. page 400.

⁽c) Pere Charlevoix, page 235.

⁽d) Copy of a Letter from Mr. Secretary Vernon to Lord Lemngton, with a Paper of Alternatives proposed by the French Ambassador, dated 29 April 1700, already communicated to the French Commissances.

Acadie. " deux nations de ce côté la, qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas là

" les limites de la France du côte de l'Acadie seroient restraintes

" à la riviere St. George.

"Par la seconde alternative je propose que le fort de Chichy-

"towan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, aiant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus;

mais en ce cas l'on demande, que les limites de la France du

" côté de l'Acadie s'etendent jusqu'à la riviere Kinnebequi."

Il ne paroit pas qu'on ait réglé les limites en conséquence de cette offre; mais la premiere de ces propositions donne à entendre que c'etoit le sentiment de la France en 1700, que la limite occidentale de l'Acadie s'etendoit au delà de la riviere St. George; & la derniere, en consirmation de nôtre interpretation de la premiere, étend la limite occidentale de l'Acadie jusqu'à la riviere Kennebec.

Lorsque la guerre sut declarée entre les deux couronnes en 1702, le general Nicholson sit voile en 1710 de la nouvelle Angleterre avec des forces considérables, & aiant mis le siege devant Port Royal (aujourd'hui Annapolis Royal) la seule sorteresse qui resta alors sur pied dans la nouvelle Ecosse ou Acadie, M. Subercaise, alors gouverneur de l'Acadie pour la couronne de France, capitula & se rendit, (a) & aussitôt après cette redition abandonna l'Amerique: & dans un écrit, où il s'engage à procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux officiers qui devoient le conduire à l'ancienne

AUTORIITE.

(a) Copie des articles de la capitulation datée 2 Octobre 1710, déjà communiquée aux Commissaires François.

France,

deux nations de ce côté là, qui est justement à Acadia.

"moitié chemin entre les deux forts fusdits; & en ce cas là

"les limites de la France du côté de l'Acadie seroient restraintes

"à à la rivière St. George."

"Par la seconde alternative je propose que le sort de Chichytowan reste à la France, le sort de Bourbon à l'Angleterre,
aiant pour limites le même endroit dont je viens de parler
ci-dessus; mais en ce cas l'on demande, que les limites de la
France du côté de l'Acadie s'etendent jusqu'à la riviere Kinnebequi."

It does not appear, that any Boundary was settled in Confequence of this Offer; but the former of these Proposals implies, that it was the Opinion of France in 1700, that the western Limit of Acadia extended beyond the River St. George; and the latter, in Confirmation of our Interpretation of the surft, makes the western Limit of Acadia extend as far as to the River Kennebeck.

A War breaking out between the two Crowns in 1702, General Nicholson sailed in 1710, From New England, with a considerable Force, and having laid Siege to Port Royal (now Annapolis Royal) the only Fortress then left standing in Nova Scotia or Acadia, Monsieur Subercaise, then Governor of Acadia for the Crown of France, capitulated and surrender'd, (a) and immediately after that Surrender quitted America: and in a Paper, whereby he obliges himself to procure Passports to Old England for the Officers who were to conduct him to Old France, he stiles himself, "Gouverneur de l'Acadie

AUTHORITY.

⁽a) Copy of Articles of Capitulation dated 2d Ollober 1710, already communicated to the French Commissaries.

France, il se qualifie gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, isses & terres adjacentes, depuis le Cap de Rosers du steuve St. Laurent jusqu'à l'ouverture de la riviere de Kennebequi (a).

(b) Des propositions de paix aiant été saites du côté de la France en Avril 1711, il sut proposé, entre autres demandes presiminaires de la Grande Bretagne, que la Grande Bretagne & la France garderoient respectivement les contrées, territoires, & états que chacune d'elles possederoient dans l'Amerique septentrionale, au tems que la ratification du traité proposé y seroit publiée.

En réponse à cet article, le Roi très Chrêtien propose, dans sa réponse aux preliminaires, datée le 27, Septembre suivant (vieux stille) de renvoier toute cette affaire à une conférence générale. Les articles préliminaires surent signés le 27 Septembre, 1711. (c)

Dans les instructions de la reine de la Grande Bretagne à ses plenipotentiaires au traité d'Utrecht, en date du 23 Septembre (vieux stile) 1711, sa Majesté leur ordonne de demander, (d) que sa Majesté très Chrétienne abandonne toute prétention, ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur le pais appelle Nova Scotia, & expressement sur Port Royal, autrement Annapolis Royal."

Shirml tore of roll Appet O'RA TOE'S PROJECT OF THE

- (b) Copie de cet ecrit daté le 23 Octobre 1710, communiquée aux Commissaires François.
- (c) Copie des offres de la France à l'Angléterre, demandes préliminaires de la Grande Bretagne. Ditto.
 - (c) Memoires de Lamberti, tom. 84 page 1684/

ود دان

(d) Copie des instructions de la Reine Anne au seigneur du sceau privé & Comte de Strafford, de la communique aux Commissaires François.

" de Cap Breton, Isles & terres adjacentes, depuis le Cap de Ro-Acadia.
"ziers du sleuve St. Laurent, jusqu'à l'ouverture de la riviere de Kennebequi." (a)

(b) Propositions for Peace having been made on the Part of France in April 1711, it was proposed, among other preliminary Demands of Great Britain, that Great Britain and France should respectively keep the Countries, Territories, and Dominions which each of them should possess in North America, at the same Time the Ratifications of the proposed Treaty should be published there.

In Answer to which Article, it is proposed in his most Christian Majesty's Answer to these Preliminaries, dated 27th September, O. S. following, that this whole Matter should be referred to a general Conference. The preliminary Articles were signed on the 27 September, 1711 (c).

In the Queen of Great Britain's Instructions to her Plenipotentiaries at the Treaty of Utrecht, dated 23d September, O. S. 1711, her Majesty directs them to demand, (d) that his most Christian Majesty should quit all Claim or Title by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the Country called Nova Scotias, and expressly to Port Royal, otherwise Annapolishyal.

AUTHORITIES.

· 12 .3

⁽a) Copy of this Paper dated 23d October 1710, already communicated to the French Commissaries.

⁽b) Copy of Offers of France to England, preliminary Demands of Great-

⁽c) Memoires de Lamberti, tom. 8, page 684.

⁽d) Copy of Queen Anne's Instructions to the Lord Privy Seal and Earl of Instruction, already communicated to the French Commissaries.

Dans un memoire de M. de St. Jean, un des principaux se cretaires d'Etat de sa Majesté, à M. de Torcy, ministre de sa Majesté très Chrêtienne, daté du 24 May 1712, on propose à sa Majesté très Chrêtienne d'abandonner la nouvelle Ecosse, ou Acadie, suivant ses anciennes limites (a). On repondit (b) à cette proposition, que sa Majesté très Chrêtienne s'offroit de laisser à l'Angleterre l'artillerie & munitions de Plaisance, les isles adjacentes de Terre neuve, de dessendre aux François la liberté de pêcher, ou de secher le poisson sur la côte de cette isle, & aussi sur cette partie apellée le petit Nord, de ceder les isles de St. Martin & St. Barthelemi, si la Reine de la Grande Bretagne vouloit consentir à rendre l'Acadie, dont la riviere de St. George seroit dans ce cas, pour l'avenir, les bornes, comme les Anglois avoient quelquesois prétendu.

Cette offre sut répétée avec peu de changement le 18 Septembre 1712; (c) par laquelle il est dit que si la Reine vouloit rendre l'Acadie à la couronne de France, cette puissance consentiroit à prendre pour limite la riviere St. George. Aucune de ces offres n'aiant été acceptée, la nouvelle Ecosse ou Acadie sut cédée à la Grande Bretagne, par le 12 article du traité d'Utrecht, dans les termes suivans.

AUTORITE'S.

- (a) Copie du memoire de Milord St. Jean à M. de Torcy communiquée aux Commissaires François.
- (b) Copie de la reponse du Roi de France communiquée aux Commissaires François.
- (c) Copie des offres de la France à l'Angleterre, &c. déjà communiquée aux Commissaires François.

In a Memorial from Mr. St. John, one of her Majesty's Acadia. principal Secretaries of State, to Monsieur de Torci, his most Christian Majesty's Minister, dated the 24th of May, 1712, it is proposed that his most Christian Majesty should yield Nova Scotia or Acadia, according to its ancient Limits (a). To which it was answered, (b), that his most Christian Majesty offered to leave to England the Artillery and Ammunition of Placentia, the Isles adjacent to Newfoundland; to forbid the French the Liberty of fishing, or drying of Codfish upon the Coasts of that Island, and also upon that Part called the Petit Nord; to make a Cession of the Isles of St. Martin and St. Bartholomew; if the Queen of Great Britain would consent to restore Acadia, of which the River St. George should, in that Case, for the surre, make the Boundary, as the English had sometimes pretended.

This Offer, with little Variation, is repeated on the 18th of September, 1712, (c) in which it is said, if the Queen would restore Acadia to the Crown of France, the Crown of France would consent to make the River of St. George the Boundary. Neither of these Offers being accepted, Neva Scotia or Acadia was ceded to Great Britain, by the 12th Article of the Treaty of Utrecht, in the following Words:

AUTHORITIES.

⁽a) Copy of Mr. St. John's Memorial to M. de Torci, a ready communicated to the French Commissions.

⁽b) Copy of the French King's Answer, ditto.

⁽c) Copy of the Offers of France to England, &c. ditto.

"Dominus Rex Christianissimus, codem quo pacis præsentis " ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ " Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas " curabit, quarum vigore infulam Sancti Christophori per subditos " Britannicos figillatim dehinc possidendam, Novam Scotiam " quoque, five Acadiam totam, limitibus suis aptiquis compre-" hensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiani" " dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem " terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terra-" rum, & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocum-" que jure, five per pacta, five alio modo quæsito, quod Rex " Christianistimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque " ad dictas infulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus ha-" buerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque coronæ in perpe-" tuum cedi constabit, & transferri, prout eadem omnia nunc cedit " ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & forma " ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliis-" que locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respici-" unt, intra triginta leucas incipiendo, ab infulâ vulgo Sable dictâ, " eâque inclusa, & Africum versus pergendo, amnis piscatura in-" terdicatur."

Preuves qui resultent de l'histoire.

Il résulte nécessairement & clairement de cet exposé de saits autentiques, premierement, que toutes les preuves de la plus ancienne découverte, & les raisonnemens qu'on en tire, pour apuier le titre originaire, ne peuvent convenir-ni avoir aucune sorce dans la discussion actuelle; le traité de St. Germain aiant, en 1632, décidé toutes ces prétentions. Secondement, il paroît par l'ordre de la Cour de France à M. de Razilly en 1663, d'accepter la restitution de l'Acadie, qu'encore que l'Acadie sut rendue à la France par le traité de St. Germain en 1632, sans aucune description de limites, cette puissance prit alors possession de toute la contrée, comme Aca-

Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis præsentis " ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ " Britanniæ litteras tabulasve solennes & authenticas tradendas " curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per sub-" ditos Britannicos figillatim dehinc poffidendam, Novam Scoti-" am quoque, five Acadiam totam, limitibus suis antiquis compre-" hensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam " dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem " terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, ter-" rarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quo-"cunque jure, five per pacta, five alio modo quæsito, quod "Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem subditi qui-" cumque ad dictas infulas, terras, & loca, eorumque incolas, " hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque " coronæ in perpetuum cedi constabit, & transferri, prout eadem . "omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque " tam amplis modo & forma ut Regis Christianissimi subditis " in dictis maribus, finubus, aliifque locis ad littora Novæ Sco-" tiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas in-" cipiendo, ab insula vulgo Sable dicta, eaque inclusa, & Africum " versus pergendo, omnis piscatura interdicatur."

From this historical Summary of authentick Facts, it ne-Proofs refultcessarily and clearly-results, first, that all Proofs of earliest history.

Discovery, and Arguments drawn from it in Support of original Title, can have no proper Place, or any Weight in the present Discussion; the Treaty of St. Germain's having in 1632 interposed, and decided upon all such Pretensions. Secondly, it appears from the Order of the Court of France to Monsieur Razilly in 1633, for accepting the Restitution of Acadia, that though Acadia was restored to France by the Treaty of St. Germain's in 1632, without any Delineation of H h h 2

die, depuis Pentagoët jusqu'à la riviere St. Laurent, en consequence de ce traité. Elle ne pouvoit alors reclamer ces limites sous d'autre prétexte que parceque c'étoient les anciennes limites, & avec lesquelles elle a possédée cette contrée sans interruption jusqu'en 1654. Ensin la France, en prenant possession de l'Acadie dans cette étenduë, en conséquence d'une cession si indistincte, determina dans ce tems, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce païs, & établit ces limites comme étant les anciennes que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme telles.

Il resulte de la demande saite à la Cour de Londres par la France en 1654, pour se saire rendre les Forts de Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, comme situés en Acadie, qui lui avoient été enlevés par les Anglois, que la Cour de France conserva la même idée des limites de l'Acadie en 1654, sur laquelle elle avoit agi, & sondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1632.

Les limites avec lesquelles la France réclama la restitution de l'Acadie, par M. d'Estrades son ambassadeur à Londres, & la maniere dont il renvoie à la restitution saite par le traité de St. Germain, & l'étenduë du pais dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale par ce traité, prouvent qu'elle conserveit sa premiere idée des limites de l'Acadie en 1662, que l'on sixa alors à Pentagoët & à la riviere de St. Laurent.

La différence de sentimens qui s'eleva sur les limites de l'Acadie en 1668, la maniere dont ce différent sût déterminé entre les deux Couronnes, & la possession que prit une seconde sois la France de tout le païs depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de St. Laurent, par le 10^e article du traité de Breda, lequel traité renvoie pour l'eten-

Limits, France actually took Possession of the whole Country Acadia. from Pentagoet to the River St. Laurence, in Consequence of that Treaty, as Acadia; with which Limits she could then take it upon no Pretence but their being the ancient ones, and with which she possessed this Country uninterruptedly till the Year 1654; and lastly, that the Crown of France did, by taking Possession of Acadia in this Extent, in Consequence of so indistinct a Cession, determine at that very Time, as far as she could on her Part determine, the Point upon the ancient Limits of this Country, and establish those to be the ancient Limits which Great-Britain now claims as such.

It results, from the Demand made at the Court of London by France in 1654, to have the Forts Pentagoet, St. John's, and Port Royal restored to her as Forts in Acadia, which had been taken from her by the English, that the Court of France preserved the same Notion of the Limits of Acadia in 1654, that the had acted upon, and established, as her Notion of the Limits in 1632.

The Limits with which France claimed the Restitution of Acadia by her Embassador at London, Monsieur d'Estrades, and the Manner in which he resers to the Restitution made by the Treaty of St. Germain's, and the Extent of Country of which France came into Possession in Consequence of the general Cession of that Treaty, prove the Crown of France to have retained her sirst Notion of the Bounds of Acadia in 1662, which were then adjudged to be Pentagget, and the River St. Laurence.

The Difference of Opinions which arose upon the Limits of Atadia in 1668, the Manner in which that Difference was determined between the two Crowns, and the Possessian taken a second Time by France of the whole Country, from Pentagoet to the southern Bank of St. Laurence, by the 10th Article of the

T.reaty

Acadie. duë precise de l'Acadie (la seule contrée renduë par ce traité) à l'ancienne possession de ce pais, démontrent sensiblement, qu'en 1670 la France assignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme Acadie cette étenduë de païs que réclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Les differentes prétentions citées dans les memoires de la Cour de France, & de ses Ambassadeurs à Londres, & les plaintes portées par les governeurs François dans l'Amérique septentrionale contre les usurpations des Anglois sur les véritables limites de l'Acadie, entre 1670 & 1700, montrent évidemment que la . France avoit conservé sa premiere détermination des anciennes limites de l'Acadie, jusqu'en 1700; & la capitulation entre M. Subercaise & Nicholson lors de la rédition de Port Royal en 1710, prouve que la France avoit retenu la même idée de l'Acadie jusqu'au moment qu'elle lui fut enlevée.

Le traité d'Utrecht cede Nova Scotia ou l'Acadie à la Grande Bretagne d'une maniere plus précise que l'un ou l'autre des premiers traités ne l'ont jamais cedée à la France, non seulement " cum limitibus suis antiquis," mais après avoir spécifié Annapolis, " il ajoute, " cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis

" pendent, una cum earumdem insularum, terrarum, & locoram

" dominio, proprietate, & possessione, & quocumque jure, sive per u pacta sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, corona

"Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque, ad dictas insulas &

" terras hactenus habuerunt."

Il est clair par la maniere dont cet article est disposé, que la Grande Bretagne avoit alors en vuë de comprendre toutes les sortes de droit que la France avoit jamais acquis sur l'Acadie; car si la Grande Bretagne n'eut senti la necessité de prevenir pour la suite toute fausse interprétation de cet article, elle se séroit contentée des expressions ordinaires qu'on trouve dans les traités dans de

Treaty of Breda, which Treaty refers for the precise Extent of Acadia. Acadia (the only Country restored by that Treaty) to the former Possession of it, plainly demonstrate, that in 1670 France still assigned the same ancient Limits, and received that Extent of Country as Acadia which Great Britain now claims.

The several Claims cited from the Memorials of the Court of France, and her Embassadors at London, and the Complaints made by the French Governors in North America, of Encroachments made by the English on the true Limits of Acadia, between the Year 1670, and the Year 1700, fully shew France to have retained her first Determination of the ancient Boundaries of Acadia to the Year 1700; and the Instrument of Agreement between Messieurs Subercaise and Nicholson at the Surrender of Port Royal in 1710, proves France to have preserved the same Notion of Acadia till the Moment it was taken from her.

The Treaty of Utrecht cedes Nova Scotia, or Acadia, to Great-Britain in a much more precise Manner than either of the former Treaties ever transferred it to France, not-only, "cum limitibus fuis antiquis," but after having specified Annapolis, it adds, cateraque omnia qua ab iisdem terris & insulis pendent, una cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, & possessione, & quocumque jure, sive per pasta sive alio modo quasto, quod Rex Christianissimus, corona Gallia, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hactenus habuerunt."

It is clear from the Manner of drawing up this Article, that Great Britain had it then in her View to include every Sort and Foundation of Right France had ever acquired to Acadia; for unless Great Britain had been sensible there was a Necessity of guarding against a suture Missinterpretation of this Article, she would have been contented with the common Expressions to be found in Treaties.

Acadie. de semblables cas, & ne se seroit pas donné tant de peine pour embrasser toutes les espéces de titres que la France a jamais en sur ce pais, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir roppietate, possessione, & quocumque jure, sive per passa, sive also modo quæsso, quod Rex Christianissimus & subditi ejus hactenus habuerunt"; & la même observation prouve aussi cer-

tainement que la France elle-même entendoit ceder, comme Acadie, le même pais qu'elle avoit toujours possédé comme tel en vertu des traités précédents.

Les differens memoires qui ont été communiquées aux Minifires des deux couronnes, lors de l'ouverture du congrés, & pendant le cours de la négociation? & les instructions de la Reine de la Grande Bretagne à ses Ambassadeurs, montrent aussi que la Grande Bretagne entendoit que l'Acadie lui sut cédée dans toute son étenduë. Les efforts de la France pour éluder la cession, & par dessas tout, les offres saites par cette puissance non seulement d'un équivalent d'un autre côté, mais encore de consentir à restraindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint George, si la Grande Bretagne vouloit rendre ce pais à la France, prouvent ce que cette dernière pensoit des anciennes limites de l'Acadie au tems de ce traité; & toutes ces differentes preuves, prises ensemble & interpretées impartialement, démontrent, incontestablement que les limites que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne reclame aujourd'huy,

comme les anciennes limites de l'Acadie, outre qu'elles sont conformes aux anciens historiens de l'Amérique, sont aussi les mêmes que celles avec lesquelles la France réçût l'Acadie en 1632, lors qu'elle ne pouvoit la prendre que selon ses anciennes limites; les mêmes encore que les deux couronnes déterminerent être les anciennes limites en 1670, après une longue discussion; les mêmes ensin que la Grande Bretagne demandoit, & que la

France entendoit céder par le traité d'Utrecht, & qui sont très

ex-

Treaties upon like Cases, and not have taken so much Pains to Acadia. take in every Species of Title France has ever had to this Country, expressly enumerating all Rights to be derived "proprietate, possible sefficient set quocumque jure, sive per pasta, sive also modo questito, quod Rex Christianissimus se subditi ejus hactenus habuerunt"; and it is as certain, from the same Observation, that France herself meant to cede, as Acadia, the same Country which she had ever possessed as such by Virtue of any Treaty.

The several Memorials passing between the Ministers of the two Crowns at the Opening of the Congress, and during the Course of the Negotiation, and the Queen of Great Britain's Instructions to her Embassadors, do also shew that Great Britain meant to have Aeadia ceded to her in its full Extent. The Endeavours of the Crown of France to avoid the Cession of it, and above all, the Offers made by France, not only of an Equivalent in other Circumstances, but to consent to restrain the Limits of Acadia to the River St. George, if Great Britain would restore that Country to France, prove what France thought of the ancient Limits of Acadia, at the very Time of this Treaty; and all these several Evidences taken together, and fairly construed, undeniably demonstrate, that the Limits which his Majesty the King of Great Britain now claims, as the ancient Limits of Acadia, are, besides being conformable to the ancient Historians of America, the same as those with which France received Acadia in 1632, when she could only take it according to its ancient Limits; the same which the two Crowns determined to be the ancient Limits in 1670, after a long Discussion; the same which Great Britain meant to provide for, and France meant to cede by the Treaty of Utrecht;

Acadie. exactement & très particulierement stipulées dans le 12° article de

Nous pourrions remarquer ici, après avoir ainsi averé les possessions que la France a prises de l'Acadie en consequence des traités de St. Germain & de Breda, combien il se presente de reponses nouvelles & frapantes pour ajouter à celles qui ont déjà été données dans la premiere partie de ce Memoire aux differentes distinctions qu'ont fait les Commissaires François, quelquesois sur l'autorité des cartes, d'autresfois sur celle des historiens, & par le moien de quelques expressions peu essentielles dans les Commissions des Gouverneurs François, entre la partie sud-est de la Peninsule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette contrée qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des pais circonvoisins sut reçue par la France en 1632, comme partie de l'Acadie même; & toute cette étendüe de pais, qu'ils ent quelquefois taché de prouver avoir formé une province particuliere sous le nom de province de la grande baye de St. Laurent, celle qu'ils font partie de la nouvelle France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la discussion de 1662 & de 1670, restituées à la France, non seulement comme parties de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit joui ci-devant.

Nous pourrions aussi remarquer combien peû de tems ces dissinctions ont tardé à être suivies de la conclusion des traités même qui les resutent, combien est differente aujourd'hui l'opinion de la France sur ce point, de ce qu'il paroit qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que touts les raisonnemens & tous les saits employés par les Commissaires François dans leur Memoire, sont très clairement sé sui par les meilleurs raisonnemens de la France sur le même sujet dans un autre tems, & par la candeur & l'esprit de justice, avec lesquels la Grande Bretagne reconnut alors à son grand desavan-

and those which aremost carefully and particularly stipulated in Acadia. the 12th Article of that Treaty.

We might here observe, after having thus authenticated the Possessions taken of Acadia by France, in Consequence of the Treaty of St: Germain's and Breda, how continually new and effectual Answers arise additional to those which have been already given in the first Part of this Memorial, to the several Distinctions which the French Commissaries have made, sometimes upon the Authority of Maps, at other Times of Hiftorians, and by the Means of little immaterial Expressions in the French Commissions of Governors, between the South-eastern Parts of the Peninsula, and the Western Parts of Acadia; for that whole Country which they argue not to have been Acadia in 1647, but one of the Pais circonvoisins, was received by France in 1632, as Part of Acadia itself; and all that Tract of Country which they have fometimes tried to prove, was the Province of the Grande Baye de St. Laurent, and that which they make a Part of New France, and that which they annex to Canada, were all of them, after the Discussion of 1662 and 1670, restored to France, not only as Parts of Acadia, but as Parts of that same Acadia which she had before enjoyed.

We might also remark how near these Distinctions are in Point of Time to the very Treaties which confute them, and how different not only the Opinion of the Crown of France is now from what it appears to have been in the Years 1632 and 1667, but that every Argument in the French Memorial. and every Fact now urged by them, is most clearly confuted by the better Reasoning of the Crown of France, upon the time Point at another Time, and by the Candour and Spirit of Justice with which Great Britain then acknowledged to her

great

tage, la verité de ces raisonnemens, & l'equité de cete même prétention qu'elle forme aujourd'hui. Mais cela nous rameneroit à la considération des points déjà établis, & le Roi de la Grande Bretagne ne désire point d'insister sur aucun des avantages qu'il peut avoir dans cette discussion, au delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à découvrir la verité, & à soutenir ses propres droits.

Nous répondrons actuellement aux objections qu'ont fait les-Commissaires François sur le sistème que nous venons détablir, & les autorités sur lesquelles il est sondé.

Lettres patentes Jacques

Les Commissaires François dans le 5e article, & autres parties de leur memoire, aiant fait plusieurs objections contre les preuves que nous avons tirées dans nôtre premier memoire, des lettres patentes de Jacques I. en 1621, (a) qui accorde le païs de Nova Scotia au Chevalier Guillaume Alexandre, il est necessaire que nous repondions en particulier à ces objections; aiant d'abord rappellé aux Commissaires François, que le seul dessein pour lequel nous citons ces lettres patentes, est de faire connoitre l'origine du nom de Nova Scotia, & la contrée que la Grande Bretagne à entendu y être comprise. La premiere exception que les Commissaires François sont contre cette patente, est que les terres, contenües en icelle, étant au tems de la concession en la possession des François, la patente devint nulle en elle même, sur une condition qu'elle rensermoit qui éxigeoit nécessairement ainsi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en possession, ne sussent occupées par aucuns habitans qui

AUTORITE'.

⁽a) Copie de la concession de la nouvelle Ecosse du Roy Jacques I. au Chevalier Guillaume Alexandre datée le 10 Septembre 1621, communiquée autresois aux Commissaires François.

great Disadvantage, the Truth of those Arguments and the Acadia. Equity of that very Claim which she now brings. But this would lead us again into the Confideration of Points already settled, and the King of Great Britain is not desirous of pressing any Advantages he may have in this Discussion, farther than is necessary for the Discovery of Truth, and the Support of his own Right.

We shall now proceed to answer such Objections as the French Commissaries have made to the System, we have just established and the Authorities upon which it is founded.

The French Commissaries in the 5th Article, and other Parts of their Memorial, having made several Objections to the Patent of King James Is Arguments drawn by us, in our former Memorial, from the Letters Patent of King Fames I. in 1621, (a) granting the Country of Nova Scotia to Sir William Alexander, it is necessary for us to be particular in our Answer to these Objections: having first reminded the French Commissaries, that the only Purpose for which we cite these Letters Patent at all, is to show the Rise of the Name of Nova Scotia, and the Country which has by Great Britain been understood to be included within it. The first Exception taken by the French Commis-- faries to this Patent is, that the Lands contained within it being at the Time of the Grant in the Possession of the French, the Patent became void in itself upon that Condition in it, which, as they alledge, makes it necessary that no Lands to be possessed in Consequence of that Grant should be occupied

Authority.

⁽a) Copy of the Grant of Nova Scotia from King James I. to Sir William Alexander, dated 10 September 1621, heretofore communicated to the French Commissionies:

Acadie. les cultivassent. Cette objection paroit sondée sur une méprise par raport aux termes de la patente, dans laquelle le Roi Jacques, après-avoir temoigné son sentiment sur l'utilité publique qui revient de l'etablissement des colonies, ajoute ces mots, Prasertim, si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab in-" fidelibus quos ad Christianam converti fidem & Dei gloriam " interest plurimum incessa fuerint." Ce sont les termes sur lesquels les Commissaires François fondent leurs objections, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonstance, qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au genre humain un nouvel établissement dans les contrées étrangeres, & n'entraine aucune condition. Le mot prasertim, qui lie le sens de ce qui le suit au sens de la partie précédente de la patente, ne peut être rendu fuivant la valeur du Latin que par le mot spécialément; & alors tout ce passage ne fera qu'etendre un peu plus le sens de ce qui précéde, & désigner quelques uns des avantages qui reviennent des entreprises de cette nature, dont il n'est point fait mention auparavant.

Ils alleguent ensuite, que quand la concession n'auroit contenu aucune condition semblable, elle n'en auroit pas été moins nulle, les Fançois s'etant établis dans les terres accordées au Sieur de Monts en 1603, en vertu des lettres patentes d'Henri IV. Que les Anglois n'ont jamais fait aucun établissement en conséquence de cette concession. Que la nouvelle Ecosse concédée par Jacques I. est purement idéale, & n'a eû d'existance qu'au traité d'Utrecht; & ensin que la France n'aint jamais possédé aucune contrée sous le nom de nouvelle Ecosse, ne pouvoit entendre céder aucun païs sous ce nom au traité d'Utrecht, que celui qui étoit rensermé dans les termes, "Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam." Il est facile de repondre à ces objections.

by Inhabitants who cultivated them; which Objection seems to Acadia. have been founded upon a Mistake of the Words of the Patent. in which King James, after having expressed his Sense of the publick Utility arising from the Establishment of Colonies, adds these Words, " Prasertim si vel ipsa regna cultoribus prius " vacua, vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem " & Dei gloriam interest plurimum incessa suerint." the Words upon which the French Commissaries found their Objections, though nothing can be more clear in Construction, than that they are only expressive of a Circumstance which, where it happens, make Settlements in foreign Countries additionally beneficial to Mankind, and imply no Condition at all. The Word Prafertine, which takes up the Sense of the foregoing Part of the Patent, can be construed upon the Aumority of the Latin Language, in no other Sense than especially, and then this whole Paragraph will only carry the Sense of the former a little farther, and be a Specification of some Advantages not mentioned before, arising from Undertakings of this Sort.

They afterwards alledge, that if no such Condition had been contained in the Grant, it would nevertheless have been void, the French having settled within it upon the Lands granted to the Sieur de Monts in 1603, by the Letters Patent of Henry IV. That no English Settlements were ever made in Consequence of this Grant. That the Nova Scotia granted by King James I. is merely ideal, and had no Existence till the Treaty of Utrecht; and lastly, that France, never having possessed any Country under the Name of Nova Scotia, could not mean to cede any Country under that Name at the Treaty of Utrecht, but what was included within the Words, "Acadiam totam "limitibus suis antiquis comprehensam." These Objections may very easily be answered.

Quant à la concession qui devient nulle, comme contenant les terres où le Sieur de Monts avoit alors des etablissemens, si c'étoit un point qui méritât d'être débatu, on pourroit aisement prouver que ce qu'ils apellent établissement du Sieur de Monts, n'etoit autre chose qu'une usurpation passagere sur les droits de la Grande Bretagne.

Et il est évident par un passage de Champlain, partie 2, page 267, où il dit, "Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos "brisées, s'etant emparés depuis dix à douze ans des lieux les "plus signales, même enlevoient deux habitations, sçavoir celle "du Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de "present," que les Anglois sirent des etablissemens en conséquence de cette concession; car le memoire d'où ce passage est tiré sut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit, que les Anglois avoient sait des etablissemens à Port Royal dix ans avant la date de ce memoire, qui les place en 1621, la même année que Jacques I. sit cette concession. On doit aussi remarquer, que l'on voit encore aujourd'hui les ruines d'un fort bati dans ce tems à l'entré du bassin, qui conserve le nom de fort Ecosois.

Il n'est pas aisé de sçavoir dans quel sens les Commissaires François veulent qu'on les entende, lorsqu'ils disent, que la nouvelle Ecosse n'avoit aucune existance anterieurement au traité d'Utrecht. S'ils entendent seulement que la France n'apelloit pas ce païs de ce nom, nous en convenons; mais la nouvelle Ecosse, comme embrassant un certain païs, existoit certainement avant ce traité, non seulement dans les lettres patentes de Jacques I, mais dans toutes les cartes Angloises depuis 1625 jusqu'à 1700, dans l'histoire de Laët (a), & dans le commencement de la négociation qui précéda le traité d'Utrecht.

AUTORITE',

(a) Vide page 18.

As to the Grant being void, as containing Lands then settled Acadia. by the Sieur de Monts, if it was a Point worth contending for, it could be easily proved, that what they call the Settlements of the Sieur de Monts was nothing more than a cursory Usurpation in Opposition to the Right of the Crown of Great Britain.

And it is evident from Champlain, part 2, page 267, in which he says, " Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, « s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus " fignalés, même enlevoient deux habitations, favoir celle du "Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de " present." That the English did make Settlements in Consequence of this Grant: For the Memorial from which this Passage is taken was presented at London in 1631, in which he fays, that the English had made Settlements at Port Royal ten Years before the Date of that Memorial, which will place them in the Year 1621, the very Year in which King James made this Grant. It is also remarkable, that there remain at this very Day the Ruins of a Fort built at that Time, at the Entrance into the Bason, which preserve the Name of the Scotch Fort.

It is a little difficult to know in what Sense the French Commissaries would be understood, when they say that Nova Scotia had no Existence antecedent to the Treaty of Utrecht. If they mean only that France did not call that Country by that Name, itis true; but Nova Scotia, descriptive of some Country, certainly had its Existence before that Treaty, not only in the Letters Patent of King James I, but in all the English Maps from 1625 to 1700, and in Laet's History (a), and in the Beginning of the Negotiation preceding the Treaty of Utrecht.

AUTHORITY.

(a) Vide page 18.



Il n'est pas possible de suposer, que la France n'ait jamais eû aucune idée du païs apellé Nova Scotia, après qu'il en a été si souvent fait mention dans les meilleures cartes & dans les historiens de l'Amerique, comme dans les voiages de Purchas. dans Laët, & dans Champlain; après que ce dernier en a sollicité la restitution à la cour de Londres, en 1631, sous ce nom: après la transaction en 1668, lorsque le païs apellé Nova Scotia par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie. par la Grande Bretagne, pour acquiescer aux demandes de la couronne de France; & que ce même nom de Nova Scotia à été emploié dans les premieres propositions preliminaires qui précéderent le traité d'Utrecht. Quant aux termes, "five Acadiam "totam limitibus suis antiquis comprehensam," que les Commissaires François pretendent avoir été insérés par la France, pour fixer le païs apellé nouvelle Ecosse, il paroît, par ce qui se passa lois du traité, qu'ils ont été ajoutés suivant le désir de la Grande Bretagne même, & que son objet, en les faisant insérer, étoit d'empêcher qu'on ne mit, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux contrées, & pour mieux embrasser tout ce qu'on avoit régardé dans aucun tems comme parties de la nouvelle Ecosse ou Acadie. Il ne sera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commissaires François, par quelle raison la France (si elle avoit cru qu'il étoit si nécessaire d'expliquer & de limiter le terme Nova Scotia, en ajoutant l'Acadie, dans une partie de ce traité) auroit hazardé se servir du terme de Nova Scotia, fans ajouter celui d'Acadie, dans cette partie du 12e Article qui exclue les François de la pêche dont on stipule la propriété en faveur des Anglois? Il est evident par ces saits & par cette consideration, qu'encore

que les Commissaires François affectent de traiter le terme de Nova Scotia de mot en l'air, il avoit certainement son éxistance

fort

Nor indeed is it possible to suppose France not to have had Acadia. an Idea of the Country call'd Nova Scotia, after it had been so frequently mentioned in the best Maps and Histories of America, as Purchas's Pilgrim, Laet and Champlain; after the Sieur Champlain had solicited the Restitution of it at the Court of London in 1631, under that very Name; after the Transaction in 1668, when the Country called Nova Scotia by Sir Thomas Temple was determined to be within Acadia. by Great Britain, in Compliance with the Demands of the Crown of France; and when this very Name of Nova Scotia had been used in the very first preliminary Proposals preceding this Treaty of Utrecht. As to the Words, " five Acadiam " totam limitibus suis antiquis comprehensam," pretended by the French Commissaries to have been inserted by France to ascertain the Country of Nova Scotia, they appear, upon the Proceedings of the Treaty, to have been added at the Defire of Great Britain herself, and that the Reason of their being inferted at all was to obviate Differences formerly made between these two-Countries, and in order the better to comprehend what had at any Time been reputed to be Parts of Nova Scotia or Acadia. It may not be amiss in this Place to ask the French Commissaries, from whence it happens, if it was so necessary for France to explain and limit the Term Nova Scotia, by the Addition of Acadia in one Part of this Treaty, that France has rifued the Mention of Nova Scotial without the Addition of Acadia, in that Part of the 12th Article which excludes them from the Fishery there appropriated to the English?

From these Facts and this Consideration it is evident, that however the French Commissaries may affect to treat the Words Nova Scotia as un mot en l'air, it certainly had its Existence

Kkk 2 ence

fort anciennement dans les cartes, & dans les historiens; que les négociations publiques entre les deux couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long tems avant le traité d'Utrecht; & que la France doit avoir compris, sous le nom de nouvelle Ecosse, au tems du traité d'Utrecht, le pais dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande Bretagne, dans la même clause où elle cédoit l'Acadié. puisque la nouvelle Ecosse avoit été à sa requête en 1697 determinée être dans l'Acadie: Enfin que la Grande Bretagne ajouta seulement le terme Nova Scotia pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce pais & l'Acadie, & pour s'affurer par le traité d'Utrecht la possession entiere de la même Acadie que la France avoit acquise par le traité de Breda, en insérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toujours donnée Les Commissaires de sa Majesté très Chrêtienne, dans les 33,

Massachusets. 34, & 35 paragraphes de leur 10e Article, observent, que par

la Chartre accordée aux habitans de la province de la baye de Massachusets, par le Roi Guillaume & la Reine Marie, en 1691, ce Gouvernement a le pouvoir de faire des concessions absolües, suivant qu'il le juge à propos, des terres situées à l'ouest de la riviere Sagadahock; mais qu'aucune des concessions qu'il feroit des terres situées entre cette riviere & celle de Sainte Croix ne seroient valides qu'autant qu'elles seroient consirmées par la couronne; & ils prouvent par cette condition à l'egard des concessions dans ce dernier espace, que l'on ne pensoit pas en Angleterre, dans le tems qu'on accordoit cette chartre, que la Grande Bretagne eut aucun droit sur les terres situées à l'est de la riviere Sagadahock.

Après

ence very antiently in Maps and Historians; that the publick Acadia. Negotiations between the two Crowns in 1631 and 1667 had made it familiar to France, long before the Treaty of Utrecht; and that France, must have understood the Country meant by Nova Scotia, at the Time of the Treaty of Utrecht, and which she then could have no Difficulty in ceding to Great Britain in the same Clause that ceded Acadia, as Nova Scotia had at her Request been in 1667 determined to be within Acadia, and Great Britain only added the Term Nova Scotia, to prevent the old Distinctions being again made between that and Acadia, and to secure to herself a full Possession of the same Acadia, under the Treaty of Utrecht, as France acquired by the Treaty of Breda, by inferting both the Names, which had ever been giving to this Country by the former Proprietors of it.

His Most Christian Majesty's Commissaries, in the 33d, 34th, and 35th Paragraphs of their 10th Article observe, that by the fets Charter. Charter granted to the Inhabitants of the Province of Massachusets-Bay by King William and Queen Mary in 1691, Power is given to that Government to make absolute Grants of such Lands as they shall think proper lying to the Westward of the River Sagadabock, but that no Grants which they should make of Lands lying between that River and the River of Sainte Croix were to be valid until confirmed by the Crown; and from this Circumstance attending the latter Grants, they argue that it was not the Opinion in England, at the Time of granting this Charter, that Great Britain had any Right to the Lands lying to the Eastward of the River Sagadahock.

Après avoir ensuite observé, que la contrée située entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock n'est désignée dans la chartre sous aucuns noms particuliers, ils en concluent,

Premierement, que l'Angleterre elle-même ne comprenoit pas ce païs dans le nom d'Acadie ou de nouvelle Ecosse, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui sous ce nom; & se-condement, que ce païs n'a jamais fait partie des Etats de la couronne de la Grande Bretagne; & ils ajoutent, que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

La premiere de ces remarques, en examinant la chartre, paroît avoir été une méprise des Commissaires François, dans laquelle ils ne seroient pas tombés, s'ils avoient lû toute la charère. Car il paroît par cette clause de la chartre, qui prdonne qu'un, au moins, des conseillers qui doivent être chaisis annuellement pour la Province, sera tiré des habitans ou propriétaires des terres dans le territoire fitué entre la riviere Sagadahock & la nouvelle Ecosse; que dans le tems qu'on accordoit cette chartre, un grand nombre de proprietaires Anglois etoient etablis dans les terres fituées entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock. (a) On voit aussi clairement, par l'histoire de ce païs, qu'il y avoit eu dans cette etendüe des etablissemens bien plus anciens; mais il est inutile de les citer, parceque cette clause dans la chartre écarte d'elle-même l'objection sur laquelle se fondent les Commissaires François, & la consequence qu'ils en tirent, que la Grande Bretagne ne confideroit pas alors ce territoire comme une partie de ses Colonies en Amerique,

Les Commissaires François se méprennent lors qu'ils disent, que nous reclamons le territoire entre Sagadahock & Pentagoët,

Autorite'.

(a) Chartre de la Baye de Massachusets, 1691.

Having afterwards observed that the Country situated between the River St. Croix and Sagadabock is not called in the Charter by any particular Names, they conclude from thence, Ist, That England herself did not comprehend this Country within the Name of Acadia, or Nova Scotia, though the English Commissaries pretend to claim it now by that Name: And 2dly, That this Country was never Part of the Domaine of the Crown of Great Britain; and they add, that if it had been, the English would have given it a Name.

The first of these Remarks appears, upon examining the Charter, to have been a Mistake of the French Commissaries, which they would not have fallen into, if they had read the whole Charter: For it appears from that Clause in it, which directs that one at least of the Counsellors thereby provided to be yearly chosen for the Province, shall be of the Inhabitants or Proprietors of Lands within the Territory lying between the River of Sagadahock and Nova Scotia, that at the Time of granting this Charter, many English Proprietors were actually settled on the Lands lying between the River St. Croix and Sagadabock. (a) It is also clear from the History of this Country, that this Tract had been fettled many Years earlier; but there is no Occasion to cite these, as this Clause in the Charter of itself removes the Objection founded by the French Commissaries upon it, and their Inference from it, that Great-Britain did not then confider this Territory as a Part of its American Colonies.

The French Commissaries are mistaken when they say that we claim the Territory between Sagadabock and Pentagoët, under the

AUTHORITY.

⁽a) Charter of the Massachusets Bay, 1691.

dans nôtre memoire qu'elle fait partie de la nouvelle Angleterre, qui apartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande Bretagne; & en même tems, comme les François n'ont jamais reclamé ce païs, que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre, dans les premiers tems, prouve aussi clairement le droit actuel de la Grande Bretagne, à qui toute la contrée de l'Acadie, comme partie de celle que la France reclamoit, depuis Ste. Croix jusqu'à Pentagoet, a été cedée par le traité d'Utrecht; ainsi la Grande Bretagne a un double droit également inçontestable sur ce territoire.

Conduite Les Commissaires François ont dans le 9^e Article de leur medu Chevalier moire fait plusieurs observations sur les conclusions que nous Thomas Tem-avons déduites de la maniere dont la distinction faite par le Cheple, en 1668.

valier Thomas Temple, en 1668, entre la nouvelle Ecosse & l'Acadie, fut alors rejettée par l'Angleterre, & tout le pais rendu à la France, depuis Pentagoët jusqu'à St. Laurent, en consequence de cette clause dans le traité de Breda, qui rend l'Acadie seule à la France, sans faire mention des limites, mais seulement comme elle en jouissoit ci-devant; & ils ajoutent, que notre propre sistême est détruit par ce que nous disons à cette occasion. dans laquelle les Commissaires Anglois ont raporté ce qui s'est passé à l'occasion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choses; premierement l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du traité de Breda, que les anciennes limites de l'Acadie s'etendoient à l'ouest jusqu'à Pentagoët; ce qui est evident, entre autres exemples, par la maniere dont cette distinction du Chevalier Temple entre Nova Scotia & Acadie sut rejettée par la Grande Bretagne, à la requête de la France, & Pentagoët par là declaré situé en Acadie; & secondement, pour determiner sur l'autorité de ce fait, le motif qui enName of Acadia or Nova Scotia; for it is in our Memorial Acadia. made to be a Part of New England, belonging of ancient Right to the Crown of Great-Britain: And at the same Time, as the French have never claimed this Country, but upon the Pretence of its being Part of Acadia, the very Foundation of that Title informer Times proves as clearly the present Right in Great-Britain, to whom the whole Country of Acadia, as a Part of which the Crown of France had laid Claim to the Territory from St. Croix to Pentagoët, has been ceded by the Treaty of Utrecht; and in either—Case, Great-Britain must have an undoubted Right to that Territory.

The French Commissaries have in the 9th Article of their Memorial made several Observations upon the Conclusions deduced by us from the Manner in which the Distinction made ple in 1668. by Sir Thomas Temple in 1668, between Nova Scotia and Acadia, was then over-ruled by the Crown of England, and the whole Country then restored to France from Pentagoët to St. Laurence, in Consequence of that Clause in the Treaty of Breda, which restores Acadia alone to France, without the Mention of Limits, but only as she before enjoyed it; and they add, that our Proof under this Head destroys our own System. The View with which the English Commissaries related this Proceeding on the Objection of Sir Thomas Temple, was to shew two Things; first, the mutual Opinion of France and England at the Time of the Treaty of Breda, that the ancient Limits of Acadia extended westward to Pentagoët; which is evident, amongst other Instances, from the Manner in which this Distinction of Sir Thomas Temple between Nova Scotia and Acadia was set aside by Great Britain, at the Request of France, and Pentagoët thereby declared to be in Acadia: And fecondly, to point out upon the Authonity of this Fact, the Reason of inserting the Words Nova Sco-Vol. I. L 11tia,

gagea à inserer les termes Nova Scotia dans le traité d'Utrecht: Et comment voit on, par l'un & l'autre de ces motifs, que le recit de ce qui se passa en cette occasion détruise nôtre sistême. quant aux anciennes limites de l'Acadie? N'est ce pas nôtre siftême que l'Acadie a toujours été regardée par les deux couronnes, comme s'etendant depuis Pentagoët jusqu'à la riviere St. Laurent? Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu, ne prouvent ils pas que Pentagoët etoit alors decidé être en Acadie? Et en cela ne soutiennent ils pas nôtre sistème? Mais les Commissaires François disent, que le Chevalier Thomas Temple distinguoit entre la nouvelle Ecosse & l'Acadie; & que dans cette distinction, il decrit l'Acadie conformément aux limites des Commissaires François, & par consequent détruit nôtre fistême, suivant lequel l'Acadie embrasse ce qu'il appelle Nova Scotia. Nous reconnoissons ce fait, mais nous avons montré que c'est l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve si frapante que nous en tirons; car cette distinction sut rejettée, parce que les deux couronnes s'accorde. rent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'ouest jusqu'à Pentagoët; & par consequent les Commissaires François dans cette objection ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainsi que la Grande, Bretagne, rejetterent alors comme frivole, & contraire aux veritables limites de l'Acadie.

Autorités de M. le Comte d'Eftrades.

Lettres & Les Commissaires François, dans le 3e & 10e Paragraphes de leur 7e Article, nous reprochent l'usage que nous avons fait du Comte d'Estrades, dont les lettres telles que nous les avonscitées, felon eux, ne méritent aucun credit; premierement, parcequ'il ne parle pas une seule fois des anciennes limites; & secondement, parcequ'il avoit, ainsi que le pretendent les Commissaires François, des idées confuses sur la contrée de l'Acadie. C'est tia, in the Treaty of Utrecht: And how does it appear from Acadia. either of these Particulars, that the Proof of this Transaction overturns our System, as to the ancient Limits of Acadia? Is it not our System that Acadia has always been considered by the two Crowns, as extending from Pentagoët to the River St. Laurence? Does not every Paper and Record in this Transaction prove, that Pentagoët was then adjudged to be in Acadia, and in this does it not support our System? But the French Commisfaries fay, that Sir Thomas Temple distinguished between Nova Scotia and Acadia, and that in that Distinction he describes Acadia according to the Limits of the French Commissaries, and therefore destroys our System, which makes Acadia take in what he calls Nova Scotia. We have admitted this, and shewn that it is this very Objection made by Sir Thomas Temple, that makes the Weight of that Proof fo strong, which is drawn from it; for this Distinction was over-ruled, because both Crowns then agreed in making the ancient Limits of Acadia extend westward to Pentagoët; and therefore the French Commissaries in this Objection do but maintain the Error of Sir Thomas Temple, which the Crown of France, as well as Great-Britain, fet aside at that Time, as frivolous, and contrary to the true Limits of Acadia.

In the 3d and 10th Paragraphs of their 7th Article, the Letters and French Commissaries object to the Use we make of the Count Authorities of d'Estrades, whose Letters as cited by us, in their Opinion, deserve d'Estrades. no Credit; first, because he never once speaks of the ancient Limits; and fecondly, because he had, as the French Commissaries alledge, very confused Ideas of the Country of Acadia. It is at first Sight a little unusual, and very remarkable, to find the

L 112

.Commissaries

Acadie. une chose qui paroit au premier aspect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commissaires de France prennent tant de peine pour ôter le respect & le poids qu'on ne peut refuser sans injustice aux talens & à la conduite du Comte d'Estrades, dans une occasion où toutes les mesures qu'il prit. tous les sentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il aporta pour apuier son sentiment, eurent le suffrage de la couronne de France, & l'aprobation expresse de Louis XIV. & que le Royaume de France recueillit tant d'avantage du succès de la négociation, & que toute sa methode de raisonner paroît, après l'examen, exactement conforme en même tems à l'opinion de la France dans toutes les transactions précedentes qui regardoient l'Acadie, & à la conduite de la France dans toutes les occasions subsequentes, où elle s'explique elle-même sur les limites de l'Acadie. Nous examinerons jusqu'à quel point sont justes les raisons que donnent les Commissaires François, de cette maniere de traiter l'autorité du Comte d'Estrades: Et en premier lieu, quant à leur observation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires François doivent entendre cette observation dans un sens strictement litteral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour apuier leur remarque, que parcequ'il n'a pas fait usage du terme anciennes, en parlant des limites de l'Acadie. Cette observation est vraie, mais il est facile d'y repondre en rapellant aux Commissaires François, que dans le tems de la negociation du Comte d'Estrades, on n'avoit pas encore élevé aucune distinction entre les constantes & les anciennes limites de l'Acadie; ce qui explique sufisament pour quoi il n'a pas fait un usage continuel de ce terme anciennes, en parlant des limites, comme nous avons été obligés de le faire, à cause de la distinction que la Couronne de France a faite depuis entre les limites que l'Acadie avoit anciennement, & celles qu'elle

Commissaries of the Crown of France labouring so much to Acadia. take off from the Respect and Weight so justly due to the Abilities and Conduct of the Count d'Estrades, upon an Occasion when every Measure he took, every Opinion he advanced, and every Argument he urged in Support of his Opinion, had the Confirmation of the Crown of France, and the express Approbation of Lewis XIV. when the Kingdom of France reaped fo much Advantage from the Success of his Negotiation; and his whole Method of reasoning appears upon Examination to be exactly conformable both to the Opinion of France in all preceding Transactions relative to Acadia, and to the Conduct of France upon every subsequent Occasion, where she expresses sherself upon the Limits of Acadia. We will examine how far the Reasons assigned by the French Commissaries for this Manner of treating the Authority of the Count d'Estrades are just : And first, as to their Observation that he has never once mentioned the ancient Limits of Acadia, the French Commissaries must mean this Observation in a strictly literal Sense, and can have no further Authority for their Remark, than barely that he has not made use of the Word ancient in speaking of the Limits of Acadia. This Observation is very true, and very easily answered, by reminding the French Commissaries, that at the Time of the Count d'Estrades's Negotiation, no Distinction had been then raised between the constant and the ancient Limits of Acadia; which is sufficient to explain his not having been so careful to keep up that continual Use of the Word ancient in speaking of the Limits, which we have been forced to do, in Compliance with the Distinction which has fince been made by the Crown of France between the Bounds which Acadia anciently had, and those which it has always had as far back as they can be traced. But though the Count d'Estrades never uses the Expression

P. 203.

Acadie. a toujours eûes dans tous les tems où l'on peut remonter. Mais quoique le Comte d'Estrades n'emploie jamais l'expression d'anciennes limites, qui n'étoit nullement, comme nous l'avons montré, une expression necessaire pour son dessein, toutesois il a montré ce que la France croioit être les anciennes limites. & ce qu'elle a toujours reçu pour telles, comme s'il en eut parlé en termes exprès. Les Commissaires François eux-mêmes n'ont fixé aucun tems précis auquel les anciennes limites doivent avoir été decidées, mais ils se sont efforcé seulement de prouver, qu'on doit en chercher le reglement dans les tems anterieurs au traité de St. Germain; & le Comte d'Estrades, dans son raisonnement avec les Commissaires Anglois, en presence de Charles second, dont il rend compte dans sa lettre du 12 Mars 1662, (a) paroit s'être fondé sur le même plan; car il y fait mention de Pentagoët, Ste. Croix, & Port Royal, comme des forts situés en Acadie, qui furent pris par les Anglois sur les François en 1629, & qu'ils rendirent aux François par le traité de St. Germain dans la cession générale de l'Acadies-Par ces deux faits il se proposoit de prouver premierement, que l'Acadie s'etendoit & s'étoit toujours étendüe anciennement jusqu'à Pentagoët; & secondement, que c'etoit pour cette raison que ce fort & Ste. Croix, ainsi que Port Royal, passerent à la France sous le nom d'Acadie en 1632. Dans quel sens les Commissaires François entendent ils ce passage, dans une autre partie de cette lettre, où il dit, " Pentagoët qui est la pre-" miere place de l'Acadie?" Pouvoit il entendre que cela avoit été reglé ainsi par le traité de St. Germain? Ce traité n'indique aucunes limites; le Comte d'Estrades, au contraire,

AUTORITE'.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Tom. 7, page 288 & 289.

parle

Exession of ancient Limits, which we have shewn was not an Acadia. Expression at all necessary to his Purpose, yet he has shewn what the Crown of France thought to be the ancient Limits, and ever received as fuch, as fully as if he had spoke of them in direct The French Commissaries themselves have fixed upon no precise Point of Time, at which the ancient Limits are to be decided; but only endeavoured to shew that they are to be looked for in Times previous to the Treaty of St. Germain's; and the Count d'Estrades in his Reasoning with the Eng-I's Commissaries in the Presence of Charles the Second, of which he gives an Account in his Letter of the 13th of March 1662 (a), feems to have gone upon this very Plan; for he there mentions Pentagoët, St. Croix, and Port Royal, as Forts in Acadia, which were taken in 1629 from the French by the English, and restored to France by the Treaty of St. Germain's under the general Cession of Acadia: By which two Facts he meants. to prove, first, that Acadia, had always and anciently extended to Pentagoet; and secondly, that it was for this very Reason that this Fort and St. Croix, as well as Port Royal, passed to the Crown of France under the Name of Acadia in 1632. what Sense do the French Commissaries understand that Paragraph in another Part of this Letter, in which he fays, "Pentagoët qui est la premiere place de l'Acadie?" Could P. 203. he mean that it was made so by the Treaty of St. Germain's? That Treaty draws out no Limits at all—The Count d'E/trades on the contrary speaks of Pentagoët as the ancient westem Limit of Acadia, in Sense, though not in express Terms; and accounts for its having been included in the Restitution

Authority.

⁽a) Lettres de M. d'Estrades, Tom. 1. p. 288 & 9.

Acadie. parle dans le fens, quoique non en termes precis, de Pentagoët comme de l'ancienne limite occidentale de l'Acadie, parce qu'il avoit été compris dans la restitution après le traité de St. Germain, comme étant la premiere place de l'Acadie. En cela il est soutenu par les anciens historiens François, les Commissions de la France à ses gouverneurs les plus anciens, & la conduite de cette puissance en consequence du traité de St. Germain. Peut-être cet Ambassadeur laborieux, si infatigable, qui avoit tant d'experience des affaires, & si zelé pour les droits de son maitre, avoit il eu soin de consulter toutes ces sources avant de donner son avis.

L'exemple qu'aportent les Commissaires François, pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées confuses du païs d'Acadie, est tiré d'un passage d'une de ses lettres, où il dit, que la côte d'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'au Cap Breton, ne contenoit que 80 lieües. Ce passage prouve qu'il avoit une idée précise des limites, encore qu'il pût se méprendre dans la distance de ces deux places, & l'etendüe de la côte entre elles; mais peut-être ne s'etoit il pas mépris dans l'etendue; car si on entend par la côte maritime, cette partie de l'Acadie qui est située entre Cap Sable & le Cap Canseau, on peut lui donner proprement ce nom en excluant la Baye de Fundy, qui commence , à Pentagoët, & se termine au Cap Sables & entre laquelle on ne peut bien compter aucune côte; alors le Comte d'Estrades aura donné presque la même description de la côte de l'Acadie que tous les geographes & les meilleurs pilotes, qui comptent environ 80 ou 90 lieues. Cette interprétation du Comte d'Estrades paroitra plus vraisemblable & plus juste, si on se rapelle, que dans la même lettre il dit, qu'il y a un grand nombre de ports commodes sur cette côte; ce qui est vrai seulement de la côte depuis le

Reply of the English Commissaries.

after the Treaty of St. Germain's, by its being the first Place in Acadia. In this he is supported by the ancient French Historians, the Commissions of the Crown of France to her earliest Governours, and the Proceedings of France consequential of the Treaty of St. Germain's; all of which perhaps that diligent Ambassador, so indefatigable and experienced in Business, and so zealous of his Master's Rights, had carefully consulted before he gave his own Opinion.

The Instance brought by the French Commissaries to prove that the Count d'Estrades had confused Ideas of the Country of Acadia, is taken from a Passage in one of his Letters, in which he fays, that the Coast of Acadia from Pentagoet to Cape Breton contained only 80 Leagues; which Passage proves that he had a precise Idea of the Limits, however he might be mistaken in the Distance of these two Places, and the Extent of the Coast between them. But perhaps he was not mistaken in the Extent; for if the Sea-Coast be understood to be that Part of Acadia which lies between Cape Sable and Cape Canfeau, and it very properly may be called fo exclusively of the Bay of Fundy, which begins at Pentagoet and ends at Cape Sable, and between which no Coast can well be computed, then the Count d'Estrades will have given almost the same Deficription of the Coast of Acadia as all Geographers and the best Pilots have done, who compute it about 80 or 90 Leagues. This Interpretation of the Count d'Estrades will feem the more probable and just, if it be recollected that in the very fame Letter he fays that there are many commodious Harbours on this Coast, which is true only of the Coast Vol. I. M mm from

Acadie. Cap Sable jusqu'au Cap Canseau; car la navigation de la Baye de Fundy est extrémement dangereuse; mais s'il n'en etoit pas ainsi, sû rement les Commissaires François ne prétenderont pas que l'on ne doit avoir aucune confiance au Comte d'Estrades sur cette matiere, parce qu'en même tems qu'il designe particulierement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom. ce qui étoit tout ce qu'il lui importoit de connoitre ou de prouver, il paroit n' avoir pas été au fait de l'etendüe du païs. Une telle erreur prouveroit elle qu'il ne pensoit pas que Pentagoët fut la limite occidentale, contre ses termes précis? Une telle erreur peut détruire le credit d'un geographe ou d'un pilote, ou mettre l'autorité d'une carte en doute; mais il semble que ce n'est qu'une objection insuffisante & très finguliere à faire contre l'autorité d'un Ambassadeur.

> des idées très irrégulieres & contradictoires sur les limites de l'Acadie; il est tiré de sa lettre au Roi, en datte du 27 Novembre 1664, dans laquelle, ainsi que le suposent les Com-

missaires François, il fait la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie. En relisant cettre lettre nous trouvons, que les Commisfaires François se sont entierement mépris sur tous les termes;

Les Commissaires François aportent encore, il est vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Estrades avoit

car dans cette lettre il raporte une conversation qui s'est passée entre M. de Witt & lui; & cette bevue, de faire la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie, est une bevue de M. de Witt, & non

du Comte d'Estrades. Nous sommes persuadés que les Commissaires François s'accorderont avec nous s'ils relisent encore

une fois la lettre qu'ils ont citée; car le sens de cettre lettre est trop sensible, & le Comte d'Estrades a été trop attentis à

separer la partie de sa conversation d'avec celle de M. de Witt, pour avoir aucun doute de cette nature sur cet article.

Tom. 2. °P- 537.

0

Nous

from Cape Sable to Cape Canfeau; for the Navigation of the Acadia. Bay of Fundy is remarkably dangerous; but if this was not so, surely the French Commissaries will not affert that no Credit would be due to Count d'Estrades upon this Matter, if at the same Time that he particularly marks the ancient Limits of Acadia by Name, which was all he had Occasion to know or to prove, he had appeared to mistake the Extent of the Country. Would such an Error prove he did not think Pentagoet the western Boundary, contrary to his express Words? Such an Error might destroy the Credibility of a Geographer or Pilot, or bring the Truth of a Map into Doubt; but it seems to be an insufficient and a very particular Objection to make to the Authority of an Ambassardor.

The French Commissaries do indeed alledge one more Instance to prove how irregular and inconsistent Notions Count d'Estrades had of the Limits of Acadia, and it is taken from Vol. 2. his Letter to the King, dated the 27th of November 1664; in p. 537which, as the French Commissaries suppose, he makes New York a Part of Acadia. Upon turning to this Letter we find, that the French Commissaries have entirely mistaken every Word in it, for in that Letter he relates a Conversation which had passed between M. de Witt and himself; and this Error, of making New York a Part of Acadia, is the Error of M. de Witt, and not of the Count d'Estrades. We are persuaded the French Commissaries will agree with us in this, if they read the Letter they have cited, once more; for the Turn of the Letter is too plain, and the Count d'Estrades has been too careful to separate his own Share of this Conference from M. de Witt's, to leave any Doubt of this Kind upon it.

Mmm 2

Acadie.
Conduite antéricure au

d'Utrecht.

Nous allons présentement passer à l'éxamen des raisonnemens, par lesquels les Commissaires François se sont efforcés de montrèr, que nôtre preuve, pour juger de l'intention des parties. & du sens du traité d'Utrecht, tirée des memoires & reponses qui ont été écrits durant la negociation, ne conclue rien. Dans le second paragraphe du onzieme article de leur mémoire ils disent, " On pourroit repondre en général, que ce qui a " précedé un traité ne decide point de l'etendue des stipulations « qu'il renferme; il est censé que chacune des parties con-" tractantes a portéses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, " & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitive-" ment d'un commun accord." Nous ne fommes pas beaucoup surpris que les Commissaires François s'efforcent de rejetter toutes les preuves qu'on peut deduire des differentes propositions qui ont eu lieu pendant la negociation du traité d'Utrecht, parce que nous pouvons tirer de grands avantages de ces faits pour apuier l'interprétation que nous donnons au douzieme article de ce traite; mais comme le principe des Commissaires François est la base de tous les raisonnemens qu'ils font contre les preuves que nous tirons de ces faits, il ne sera pas hors de propos d'en montrer la foiblesse, en le considérant comme principe général apliqué au fait particulier dont il s'agit. La France céda à la Grande Bretagne, par le 12º article du traité d'Utrecht, la nouvelle Ecosse, ou toute l'Acadie, avec ses anciennes limites; il s'est élevé depuis une contestation sur ces simites; nous avons presenté une suite uniforme de preuves convaincantes pour montrer ce qui l'on a toujours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités. Pour rendre ce point encore plus clair, nous avons prouvé par les memoires de la France, pendant la negociation, ce que cette puissance croioit alors qu'etoient les limites

We shall now proceed to examine those Arguments, upon Acadia. which the French Commissaries have endeavoured to prove, that Proceedings our Evidence for inforcing the Intention of the Parties, and the previous to Sense of the Treaty of Utrecht, by the Citation of the Memorials, Utrecht. and the Correspondence which passed during the Negotiation, In the fecond Paragraph of the 11th Article in is inconclusive. their Memorial, they fay, "On pourroit repondre en général, " que ce qui a précedé un traité ne decide point de l'etendue " des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des « parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il " lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui "a été conclu definitivement d'un commun accord." are not much surprized to find the French Commissaries endeavouring to set aside all Evidence to be drawn from the Proceedings cotemporary with the Treaty of Utrecht, because that Evidence is capable of being so much used in Support of that Construction which we put upon the 12th Article of it; but as this Principle is here laid down as the Foundation of every Argument which is afterwards urged under this Head, it may be proper to shew the Weakness of it as a general Principle applied to this particular Case. France ceded to Great Britain, by the 12th Article of the Treaty of Utrecht, Nova Scotia, or all Acadia with its ancient Boundaries; a Dispute has since arisen upon those Boundaries; a very uniform Course of convincing Evidence has been brought to shew what have ever been esteemed the ancient Limits, and have passed by Treaties as such. To make the Point still more clear, we have shewn from the Memorials of France, during the Negotiation, what France then thought to be the Limits of the Country she afterwards ceded; and the French Commissaries now object to this Manner of arguing, from what

Acadie. limites de la contrée qu'elle a cedée depuis; & les Commissaires François font aujourd'hui des objections sur cette maniere de raisonner, parce que les limites de l'Acadie, que la France reconnut durant le cours de la négociation, sont differentes des limites que les Commissaires François assignent .~ aujourd'hui comme les limites entendües par ce traité. Veulent ils réellement faire comprendre, que les même termes qui occasionnent des doutes soient le seul oracle qui les doive fixer? Que l'on ne doit pas juger du fentiment ou de l'intention d'aucune couronne par ses déclarations les plus publiques & les plus solemnelles? Ou que dans ce cas, montrer ce que la France reconnoissoit pour les anciennes limites peu de tems avant de figner ce traité, n'est pas un moien sufisant de prouver ce qu'elle croioit être les anciennes limites du même païs dans le tems qu'elle le figna? Après avoir montré par d'autres autorités ce que l'on regardoit toujours comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui passoit pour telles dans les traités, suivant le jugement des deux couronnes pendant plus d'un fiecle, nous avons cru, fi nous pouvions prouver que la France, dans le tems du traité d'Utrecht, qui donne lieu à cette contestation, regardoit le pais comme aiant les mêmes limites que nous reclamons aujourd'hui, & a entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajouterions pas peu de force à notre premier raisonnement. C'est dans cette vue que nous avons cité ces memoires François composés durant la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, dans lesquels la France s'offre de restraindre les veritables limites de l'Acadie à la riviere St. George, comme une preuve que la France croioit alors que l'Acadie s'etendoit même au delà de cette riviere; & nous pensons encore, que l'incompatibilité des prétensions actuelles de la France, avec ses declarations expresses en 1713, sur les

what France in the Course of the Treaty declared were the Acadia. Limits of Acadia, in Opposition to the different Limits which the French Commissaries now assign as the Limits meant by that Treaty. Would they really mean by this, that the very Words which raise a Doubt must always be the only Way for settling it? That the Opinion or Intention of any Crown is not to be judged of from her most publick and solemn Declarations of it? Or that in this Case, the showing what France declared to be the ancient Bounds but a little before the figned the Treaty, is not a fufficient Way of proving what she thought the Limits of the same Country at the Time of her figning it? Having shewn by other Authorities what have ever been esteemed the ancient Limits of Acadia, and passed as such by Treaties and in the Judgment of the two Crowns for above a Century back, we thought if we could prove that France, at the very Time of the Treaty of Utrecht, on which this Dispute arises, considered the Country as having the very Limits we now claim, and as fuch meant to cede it, that this would be no small Confirmation of our former Reasoning. It was with this View we cited those French Memorials at the Negotiation preceding the Treaty of Utrecht, in which the Crown of France offers to restrain the true Limits of Acadia to the River St. George, as a Proof that France then thought Acadia extended even beyond that River: And we are still of Opinion, that this Irreconcilableness of the present Pretensions of France, with her express Declarations in 1713, upon the ancient Limits of Acadia, is a Circumstance destructive of the present System of the French Commissaries, which would thence seem to be a System. invented fince the Treaty of Utrecht, directly contrary to the Spi-

Acadie. anciennes limites de l'Acadie, est une circonstance qui détruit le sistême actuel des Commissaires François, que l'on pouroit regarder comme un fistême inventé depuis le traité d'Utrecht, directement contraire à l'esprit de ce traité, & à l'intention des deux couronnes dans ce tems.

> Quant au second principe général établi par les Commisfaires François pour aider & fortifier le premier, sçavoir, qu'on doit interpréter toutes les cessions en faveur de la nation qui cede, il-ne-paroît pas beaucoup fondé fur la justice, la convenance, ou l'usage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conséquences en deduiroient les Commissaires François? Le traité d'Utrecht ceda la nouvelle Ecosse ou l'Acadie à la Grande Bretagne avec fes anciennes limites; elles font aujourd'hui determinées; il est aussi prouvé quelles limites la France entendoit ceder, & que ce sont celles que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui. Les- Commissaires François prouveront-ils que parce que la France cede l'Acadie dans le traité, elle peut, sur le doute qui s'eleve au sujet des anciennes limites, affigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos, & qu'on doit les accepter simplement sur cette maxime fi foible, qu'on doit interpréter toutes les cessions dans les traités en faveur de la partie cédante? Les Commissaires François peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'equité qui établisse, qu'un doute qui survient chez une nation sur les termes d'une cession qu'elle a faite elle-même dans un premier traité, doit faire rejetter le sens naturel des termes de ce traité, apuié par ses propres déclarations dans le tems qu'elle le faisoit? Il est d'usage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la premiere declaration; nous fommes persuadés que si les deux principes avancés par des Commissaires François étoient jamais adoptés par toutes

rit of that Treaty, and the View of the two Crowns at the Acadia. Time.

As to the fecond general Principle laid down by the French Commissaries to aid and strengthen the former, namely, that all Cessions should be construed in Favour of the Nation who cedes, it seems to be very little founded in Justice, Expediency, or Prac-But if it was founded in all, what would the French Commissaries infer from it? The Treaty of Utrecht ceded Nova Scotia or Acadia to Great Britain with its antient Limits; those are now afcertained; it is also proved what Limits France meant to cede it with, and that they were those Great Britain now claims: And will the French Commissaries argue, that, because it is France which makes the Cession of Acadia in the Treaty, that therefore she may now, upon raising a Doubt upon the antient Limits, affign any new Limits she pleases; and that those are to be accepted merely upon so very lax a Maxim as this, that all Cessions in Treaties are to be construed in Favour of the Party who made them? Can the French Commissaries find any Maxim in Law or Equity which says, that a subsequent Doubt in any Nation, upon the Words of a Ceffion she has herself made in a former Treaty shall be admitted to let aside the natural Meaning of the Words of that Treaty, supported by her own Declarations at the Time of making it? It is usually held, that in such Case the latter Doubt should be explained and determined by the former Declaration; and we are confident, that if these two Principles advanced by the French Commissaries should ever become the Positions of all Nations. VOL. I. Nnn

les nations, ils anéantiroient la foy publique, les traites publ lics, & qu'au lieu de devenir. l'instrument de la paix générale, cette maniere d'interpreter deviendroit la fource d'une guerre continuelle.

Proposition de

Les Commissaires François ont tiré des propositions saites Bretagne en par la Grande Bretagne en 1711, une preuve, que si la proposition de la Reine, (que chaque nation garderoit ce qu'elle possederoit dans l'Amerique septentrionale, lors de la ratification du traité,): étoit devenu la regle du traité, les Anglois n'auroient rien acquis par le traité que Port Royal seul, dont ils étoient en possession. & que le reste de l'Acadie seroit demeuré à la France. Il ne paroit pas necessaire de prouver par conjectures quel auroit été l'effet du traité d'Utrecht, en suposant qu'il eut êté disposé autrement qu'il ne l'est; mais si les Commissaires François confiderent l'effet de la redition de Port Royal par M. de Subercaise, ils conviendront que la prise de la principale forteresse d'un païs, est le seul moien possible de prendre le païs même; s'ils examinent les propositions faites par les deux conronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande Bretagne s'est toujours crue, & que la France a toujours cru la Grande Bretagne en possession actuelle de toute la contrée d'Acadie. Il n'est pas possible qu'aucun royaume prenne plus effectivement possession d'aucun pais, qui vient d'être enlevé par l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710; & jamais aucune nation n'a été censée posseder plus entierement une province conquise, que l'Angleterre a été censée par la France posseder l'Acadie pendant le traité d'Utrecht. Ils seroit sans fin de citer en preuve des passages des memoires des deux couronnes; nous ne craignons pas d'hazarder de dire, que les Commissaires François ne peuvent renvoier, à aucun qui ne serve de preuve contre eux.

they would be subversive of all publick Faith, and public Acadia.

Treaties; instead of being the Instruments of general Peace, would, upon this Method of Interpretation, become themselves the Sources of a continual War.

The French Commissaries have drawn an Argument from Proposal of Great Britain the Proposal made by Great Britain in 1711, to show, that if the in 1711, Proposal of the Queen (that each Nation should retain whatever it should possess in North America at the Time of the Ratification of the Treaty) had been made the Rule of the Treaty, the English would have acquired nothing by the Treaty but Port Royal, of which alone they were in Possession, and the rest of Acadia would have remained in Possession of France. feem to be very necessary to argue conjecturally what would have been the Effect of the Treaty of Utrecht, supposing it to have been settled differently from what it is; but if the French Commillaries will confider the Effect of the Surrender of Port Royal by Monsieur Subercaise, they will admit that the Taking the chief Fortresses of a Country is the only possible Way of taking a Country itself: And if they look into the Correspondence paffing between the two Crowns in the Negotiation, they will find that Great Britain always thought herself, and that France esteemed Great Britain, in actual Possession of the whole Country of Acadia. It is impossible for any Kingdom more effectually to take Possession of any Country just taken from the Enemy, than England took of Acadia in 1710; nor was ever any Nation thought to be more effectually posses'd of any conquer'd Province, than England appears to have been of Acadia, by the Crown of France during the Treaty of Utrecht. To cite Instances of this from the Expressions in the Memorials of both Crowns would be endless; and we can venture to fay, that the French Commissaries cannot refer to one which is not a Proof of it.

Les Commissaires François ont fait une objection contre la Ofres de la preuve que nous avons tirée des offres du Roi de France d'une France d'une alternative en 1712, à laquelle nous ne pouvons repondre plus alternative convenablement dans aucun autre endroit que dans celui-ci. Voici m 1712.

le fait; la Grande Bretagne aiant insisté sur la restitution de l'Acadie avec ses anciennes limites, la France, qui n'étoit pasdisposée à ceder cette contrée, proposa un equivalent à la Grande Bretagne, dans lequel, entr'autres motifs, elle offre de restraindre les limites de l'Acadie, fi la Grande Bretagne veut la lui rendre, à la riviere St. George. Les Commissaires Anglois ont inferé de cette derniere circonstance, que la France croioit alors que les anciennes limites de l'Acadie, qu'elle confine aujourd'hui au sud-est de la peninsule, s'etendoient à l'ouest au delà de la riviere St. George. Les Commissaires François repondent, que c'étoit les limites d'alors du Gouvernement de l'Acadie que la France offroit de restraindre à la riviere St. George, & qu'on ne peut rien inférer de cette offre dans un cas où il n'étoit pas question de montrer avec quelles limites la France entendoit ceder l'Acadie quant à ses anciennes limites par le traité d'Utrecht. Ne paroit il pas incontestablement par-cette offre de la France de restraindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George, que cette puissance croioit alors que les limites, occidentales s'etendoient au delà de cette riviere? Des termes peuvent ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le sentiment de la France? Peut on suposer que la France parle dans cette proposition d'autre chose que des anciennes limites? La Proposition que fait la France dans cette offre de confiner les limites occidentales de l'Acadie à la riviere St. George, n'est elle pas comme un désistement de limites plus étendües, & que la France pensoit être les veritables limites de l'Acadie? cette offre, confiderée dans sons vrai point de vue, ne prouve

The French Commissaries have made an Objection to the Acadia. Proof we have drawn from the King of France's Offers of an Alternative in 1712, which we cannot in any other Place fo pro- Offers of an Alternative perly answer as in this. The Fact stands thus: Great Britain in 1712. having infifted upon the Restitution of Acadia, with its antient Limits; France, very unwilling to make a Cession of that Country, proposed an Equivalent to Great Britain, in which, among other Inducements, she offers to restrain the Limits of Acadia, if Great Britain will restore it to her, to the River St. George: from which last Circumstance the English Commissaries have inferred, that France then thought the antient Limits of Acadia, which she now confines to the South-East of the Peninsula, extended Westward beyond the River St. George. To which the French Commissaries Answer, that it was the then Limits of the Government of Acadia; France offer'd to restrain to the River St. George; and that nothing can be inferr'd from this Offer in a Case which did not take place, to show with what Limits France meant to cede Acadia as its antient Limits by the Treaty of Utrecht. Does it not undeniably appear from this Offer of the Crown of France to restrain the Limits of Acadia to the River St. George, that France then thought the Western Limits of it extended beyond that River? Can Words express any Opinion more explicitly than this Offer expresses the Sense of the Crown of France? Can France in this Proposal be supposed to speak of any but the antient Limits? Is not the consning the Western Limits of Acadia to the River St. George itself in this Offer proposed by France as a Departure from the larger, and what France deemed the true Limits of Acadia? And does not this Offer, confider'd in this its true Light, clearly prove the only Thing in Proof of which it was cited by the English Commissuries; namely, that at the Treaty of Utrecht

Acadie. t'elle pas clairement la seule chose que les Commissaires Anglois ont voulu prouver par cette citation; savoir, qu'au tems du traité d'Utrecht la France consideroit les anciennes limites de l'Acadie comme s'etendant au delà de la riviere St. George à l'oüest? Si cette offre prouve cela, elle resute, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commissaires François, en ce qu'ils pretendent avoir été l'Acadie que la France entendoit ceder; & montre combien on est peu sondé à dire, qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cedée par le traité d'Utrecht que la partie sudjest de la Peninsule, ou toute la Peninsule simplement.

On voit aisément l'état réel de la question. La France en 1712 jugeoit de l'Acadie, & de ses limites, ce qu'elle en jugeoit en 1632, ce qu'elle reclama comme telles en 1677, & ce qu'elle reçut en conséquence de sa réclamation; par conséquent. elle sentoit de la repugnance à ceder un pais aussi etendu. Le desir qu'elle avoit de le recouvrer, naturellement la détermina à offrir tous les moiens d'acommodement; & la reduction des limites du païs qu'elle demandoit qu'on lui rendit, etoit offerte dans la vue de rendre la proposition plus acceptable à la Grande Bretagne; mais son zele pour le recouvrement du païs, & ses offres d'en restraindre les limites à la riviere St. George, montrent combien peu elle croioit que l'Acadie fut la Peninsule simplement; combien la distinction de pais circonvoisins est posterieure au traité d'Utrecht; & combien elle prévit que ce païs, depuis la riviere St. George jusqu'au fleuve St. Laurent, lui seroit enlevé par le douzieme article du traité d'Utrecht, s'il subsissoit tel qu'il étoit proposé alors.

Les termes de la cession dans le traité d'Utrecht sont les mêmes que ceux des preliminaires de 1712, qui engagérent le Roi de France à proposer un equivalent; & par consequent il

the Crown of France confidered the antient Limits of Acadia Acadia. as extending beyond the River St. George Westward? If it proves that, it consutes, upon the Authority of the Crown of France herself, what the French Commissaries argue to have been the Acadia meant to be ceded by France, and shows how little Foundation there is for saying the Acadia ceded by France at the Treaty of Utrecht is to be construed only to be the South-Eastern Part of the Peninsula, or the whole Peninsula merely.

The real State of the Case is easily seen. France in 1712 thought Acadia and its Bounds what she in 1632 made her Bounds; what in 1667 she reclaimed and received as such, and therefore dreaded the Surrender of fo extensive a Country: Her Desire to recover it, naturally made her offer every Method of Accommodation; and reducing the Bounds of the Country she wanted to get restored, was to offer a plausible Inducement to Great Britain; but then her Zeal for the Recovery of the Country, and her Offer to restrain the Limits to the River St. George, shows how little she thought Acadia was the Peninfula merely; how much later than the Treaty of Utrecht is the Distinction of pais circonvoisins; and how much she forefaw that that very Country from the River St. George to the River St. Laurence would pass from her by the 12th Article of the Treaty of Utrecht, if it should stand as it was then proposed.

The Words of Cession in the Treaty of Utrecht, are the very same with those in the Preliminaries of 1712, which drew from the King of France his Proposal of an Equivalent,

Acadie. est clair par cette perseverance de la Grande Bretagne, que tout ce que la France craignoit de ceder en 1712, par les termes five Acadiam totam cum limitibus suis antiquis, elle la cedé effectivement par le 12e Article du traité d'Utrecht.

Explication des môts, ut & Anna-

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie s'etendoient à l'oüest jusqu'à Pentagoët, & que la France, lors du traité d'Utrecht, declara que la riviere St. George etoit dans l'Acadie, sont une reponse à la preuve que tirent les Commissaires François des termes ut & Annapolin, dans le douzieme article du traité, pour montrer qu'Annapolis n'etoit pas alors regardée comme partie de l'Acadie, & par conséquent, sans répéter ce que nous avons dit dans notre memoire contre cette maniere d'expliquer l'article (à quoi les Commissaires François n'ont fait aucune réponse) nous montre. rons seulement ici, combien les termes eux-mêmes sont peu susceptibles du sens que leur donnent les Commissaires François. Ils ont renversé la méthode convenable pour considerer ces mots; car ils ont cité la traduction Françoise de l'original Latin comme original, & ils argumentent sur leur traduction comme si c'etoit l'original même; mais nous montrerons, d'après l'autorité de trois traités entre differens Etats de l'Europe, (dans lesquels la France étoit partie lorsqu'on les faisoit) que ni les termes ut & Annapolin, ou comme auss, dans le traité d'Utrecht, ne peuvent étre interpretés autrement que comme specifiant la principale place de la contrée générale nommée auparavant. Par le 7e article du traité entre la France & les Etats Généraux conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. (a) Par le 19e article du traité entre

AUTORITE.

(a) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

1'Empereur

lent; and therefore it is clear from this Uniformity of Acadia. Great Britain, that whatever France feared in 1712 she should rede under the Words " five Acadium totam cum limitibus suis antiquis," she actually did cede by the 12th Article of the Treaty of Utrecht.

Every Authority we have alledged to prove, that the ancient Construc-Limits of Acadia extended westward to Pentagoët, and that Words ut & France, at the Time of the Treaty of Utrecht, declared the Ri-Annapolin. ver St. George to be within it, is an Answer to the Argument drawn by the French Commissaries to show, upon the Words ut & Annapolin, in the 12th Article of the Treaty, that Annapolis was not then thought a Part of Acadia: And therefore, without going into a Repetition of what we have urged in our Memorial in Answer to this Manner of construing the Article, (to all which the French Commissaries have given no Reply) we will here only show how little the Words themselves admit of the Construction the French Commissions put upon them. The French Commissaries have inverted the proper Method of confidering those Words; for they have cited the French Translation of the original Latin as the Original, and then argued upon their Translation as the Original itself; but we will show, upon the Authority of three Treaties between different States in Europe, (to all which the Crown of France was a Party at the Time of making them) that neither the Words ut & Annapolin, or comme auss, in the Treaty of Utrecht, can be construed any otherwise than as a Specification of the chief Place within the general Country first named. By the 7th Article of the Treaty between France and the States General, concluded at Utrecht the 11th of April 1713 (a). By the 19th Article of the Treaty between the

AUTHORITY.

(a) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

Vol. I.

 \mathbf{O} o \mathbf{O}

Emperor

Acadie.

l'Empereur Charles VI. & l'Empire, d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Rastadt le 6 Mars 1714. (b) Et par le 10e Article du traité entre l'Empereur Charles VI. & l'Empire d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Bade 7e Septembre 1714, (c) la ceffion de la Haute Gueldre au Roi de Prusse est ou faite, ou détaillée, en Termes généraux, & toutefois les Villes, Baillages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck. Aertzen, Afferden, Weel, Racy, & Klein Havelaar, font ensuite specifiées expréssement, quoique tous ces Baillages fassent partie de la Haute Gueldre, (d) & par conséquent soient compris dans la premiere cession générale. Les termes emploiés dans ces traités, pour specifier ces parties particulieres de la premiere concession, sont dans le traité de Bade en Latin, uti &, qui sont rendus dans la traduction Françoise comme aussi spécialement; & dans les traités d'Utrecht & de Rastadt, dont il n'y a aucune copie Latine dans le Corps diplomatique, l'expression est comme aussi spécialement. Ces exemples, qui reviennent si bien à notre objet, prouvent clairement que les Commissaires François, en appellant du traité original d'Utrecht à la traduction de ce traité, ont eu recours à une autorité qui prouve directement contre eux; cardes termes, comme aussi, qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils pretendent, dans aucun traité, dans le sens que nous leur donnons, font emploiés dans ce même sens dans chacun des trois traités que nous avons cités; lesquels tous sont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui est presentement élevé.

AUTORITE'S.

⁽b) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 418.

⁽c) Idem, p. 439.

⁽d) Cartes de Sanson & de Wischer de la Gueldre Espagnole ou Quartier de Ruremonde.

STATE .

Emperor Charles VI. and the Empire of the one Part, and Acadia. Levis XIV. of the other Part, concluded at Rastadt the 6th of March 1714. (b) And by the 19th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI. and the Empire of the one Part, and Lewis XIV. of the other Part, concluded at Baden the 7th of September 1714, (c) the Cession of the Upper Gueldre to the King of Prussa is either made or recited in general Words; and yet the Towns, Bailiwicks, and Lordships of Strablen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy, and Klein Havelagr, are afterwards expressly specified, though all these Bailiwicks are Parts of Upper Gueldre, (d) and therefore were included within the first general Cession. The Words used in these Treaties to specify these particular Parts of the former Grant, are, in the Latin Treaty of Baden, uti &, which in the French Translation are rendered comme aussi specialement; and in the Treaties of Utrecht and Rastadt, of which there are no Latin Copies in the Corps Diplomatique, the Expression is comme aussi specialement. From which Instances so directly in Point it is clear, that the French Commissaries, by appealing from the original Treaty of Utrecht to the Translation of it, have had Recourse to an Authority directly against them; for the Words comme auss, which they alledge are never to be found in any Treaty in the Sense we put upon them, are used in that very Sense in each of the three Treaties we have cited, all of which are cotemporary with that Treaty of Utrecht in which the Doubt is now raised.

Author ities.

⁽b) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 418.

⁽c) Idem, p. 439.

⁽d) Sanson and Vischer's Maps of Gueldre Espagnole ou Quartier de Rure-

Acadie.

La maniere dont il est dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'instruction de la Reine à ses Ambassadeurs en 1711, la maniere dont elle fut demandée par la Reine dans les Preliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expression est précisement Port Royal) & étant renfermée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative, & l'equivalent offerts depuis par la France en 1712, dans lesquels on doit entendre que la France avoit dessein de se faire rendre Annapolis, sont autant de preuves, qu'elle n'etoit pas inserée dans le traité, comme une cession separée de l'Acadie, nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commissaires François des termes ut & Annapolin, pour montrer qu'Annapolis est distinguée de l'Acadie, nous soions autant en etat de démontrer qu'elle etoit l'intention des deux couronnes, dans le tems du traité, par les propositions saites durant la négociation, & d'établir notre explication des termes de la traduction : & de l'original du traité d'Utrecht, sur l'autorité d'autres traités de même date: Explication que les Commissaires François regardent eux-mêmes comme la seule preuve sufisante en notre faveur, & qu'ils nous ont défié de produire avec une sorte de confiance.

Afin d'être auffi laconiques qu'il fera possible, & de nous saire entendre clairement dans notre reponse aux observations qu'ont sait les Commissaires François, sur la derniere partie du 12º article du traité d'Utrecht, & à leurs efforts pour prouver que les limites qui y sont assignées à la pêche exclusive, doivent être regardées comme limites de l'Acadie même, nous transcirons mot à mot la derniere partie: "Idque tam amplis modo & sormâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respicient,

The Manner in which Annapolis is said to be a Part of Aca- Acadia. dia, in the Instructions of the Queen to her Ambassadors in 1711, the Manner in which it was demanded by the Queen in the Preliminaries of 1712, not as an Addition to Acadia, but as a Place of Eminence in it, (for the Expression there is expressly Port Royal,) and its being included as a Part of Acadia in the Alternative, and Equivalent afterwards offered by France in 1712, in which France must be understood to have intended to have had Annapolis restored to her, are all Proofs that it was not inserted in the Treaty as a separate Cession from Acadia; and we cannot but efteem it fortunate that, in confuting this Argument drawn by the French Commissaries from the Words ut & Annatolin, for making Annapolis distinct from Acadia, we are so well able to demonstrate what was the Intention of the two-Crowns at the Time of the Treaty, by the Steps of the Negotiation, and to establish our Construction of the Words both of the Original and the Translation of the Treaty of Utrecht, upon the Authority of other cotemporary Treaties; the very Proof which the French Commissaries have specified themselves as the only fufficient one, and which they have called upon us to produce with some Degree of Confidence.

That we may be as short as possible, and clearly understood in our Answer to the Observations made by the French Commissives upon the latter Part of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, and their Endeavours to make the Limits there assigned to the exclusive Fishery, to be marked as Limits of Acadia itself, we will directly transcribe the latter Part of that Article. "Idque tam amplis modo & sorma ut Regis Christianissimi sub-"ditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo.

Acadie. " respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insula vulgo Sable " distà, eaque inclusa, & Africum versus pergendo, omnis piscatura " interdicatur."

> Nous avons aussi montré, dans notre réponse à cette partie de l'introduction, qui parle des vues de la Grande Bretagne au commencement du 12e article, dans lequel l'Acadie lui est cedée, & dans le 12e & 13e, par lesquels la pêche exclusive lui est attribuée. fur les côtes qui y font décrites comme etant les mêmes, que rien ne peut être plus étranger aux termes du traité, ou à l'intention de la Grande Bretagne, que cette suposition des Commissaires François; & nous allons éxaminer les preuves sur lesquelles ils fondent leur opinion.

Ils observent d'abord, que les vues de la Grande Bretagne, en se faisant ceder l'Acadie, etoit de s'assurer une pêche exclusive sur les bancs vis à vis de la côte maritime; que ces vues furent remplies par la cession de l'Acadie avec les limites qu'ils pretendent être les anciennes; & ensuite suposant que les limites de la pêche exclusive doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoutent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puisse assigner comme les anciennes limites, dans lesquelles on puisse faire accorder cette pêche & l'Acadie. Dans un autre endroit ils observent, " Qu'en même tems que le traité porte que la cession de l'Aca-

- " die, avec ses dépendances, est faite de la maniere & de la forme " les plus amples, il borne l'etendüe de cette concession aux cô-
- " tes qui giffent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il
- " n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de
- " distance au sud-est; ce qui dans le fait restraint la possession
- " des Anglois aux veritables limites de l'ancienne Acadie."

Si la Grande Bretagne ne s'étoit proposé autre chose par le 12e & 13e articles de ce traité, comme le suposent les Commissaires François, que d'affurer simplement à ses sujets la pêche exclusive « incipiendo ab infula vulgo Sable dieta, eaque inclusa, & Africum Acadia. " versus pergendo, omnis piscatura interdicatur."

We have already fhewn in our Answer to that Part of the Introduction which speaks of the Views of Great Britain in the Beginning of the 12th Article, in which Acadia is ceded to her, and in the 12th and 13th, by which an exclusive Fishery is appropriated to her on the Coasts there described, as being one and the same, that nothing can be more foreign to the Words of the Treaty, of the Intention of Great Britain, than this Supposition of the French Commissaries; and we will now examine the Arguments upon which they maintain this Opinion.

They first observe, that the View of Great Britain in procuring the Cession of Acadia was to secure an exclusive Fishery upon the Banks opposite to the Sea Coast; that this View was answered by the Cession of Acadia with those Limits which they assign as the ancient ones; and then, supposing in the first Place that the Limits of the Fishery must be the same as the Limits of Acadia, they add, that there are no other which can be affigned as the ancient Limits, in which this Fishery and Acadia can be made to agree. In another Place they observe, " Qu'en même temps que " le traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dependances, est " faite de la maniere & de la forme les plus amples, il borne " l'etendüe de cette concession aux côtes quigissent du nord-est au "sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de " pêcher à trente lieües de distance au sud-est; ce qui dans le fait " restraint la possession des Anglois aux veritables limites de l'an-" cienne Acadie."

If Great Britain proposed nothing further by the 12th and 13th Articles of this Treaty, as the French Commissaries suppose, than merely to secure to her Subjects the exclusive Fishery on the

à :

Acadie. sur les bancs entre le Cap Sable & le Cap Canseau, pour quelle raison les Commissaires François imaginent ils que la feüe Reine Anne donna des instructions si particulieres à ses Plénipotentiaires, pour infister sur ce qu'Annapolis la Roiale, qui est située à 30 lieües en remontant la Baye de Fundy, fut inséree par son nom dans la cession de l'Acadie; ou pourquoi pensent ils que la Grande Bretagne etoit si attentive à ajouter les termes Nova Scotia, & un fi grand nombre d'autres expressions aditionelles, pour prévenir le renouvellement de ces contestations qui se sont toujours élevées. par raport aux limites & à l'etendüe de cette contrée ? La grande utilité qui devoit revenir d'une pêche exclusive possedée par une puissance maritime, comme branche avantageuse de commerce & comme pépiniere de matelots, étoit une bonne raison pour . que l'Angleterre desirât de s'affurer cette pêche exclusive, qui fait une partie des differens avantages qui devoient resulter de l'acquisition de l'Acadie; mais le Grande Bretagne avoit encore un grand nombre d'autres motifs pour desirer la cession complette de l'Acadie, par l'acquisition de laquelle seule elle pouvoit esperer de garantir les etablissemens Anglois en Amerique contre des usurpations continuelles, & éviter de retomber de nouveau dans les inconveniens qui obligerent Olivier Cromwell en 1654 à s'emparer de tous les forts François en Acadie, & qui reduisirent en differens tems les habitans de la Nouvelle Angleterre, ainsi que la Grande Bretagne, à la necessité de faire des expeditions frequentes dans cette contrée jusqu'à ce que Port Royal sut enlevé en 1710, par le General Nicholfon. Il y a aussi un défaut d'exactitude dans l'observation faite par les Commissaires Francois sur les termes du traité, qu'il ne sera pas hors de propos de remarquer; car ils expliquent cet article comme s'il disoit expressement, que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie; au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le plus

Banks between Cape Sable and Cape Canseau, for what Reason Acadia. do the French Commissaries imagine that the late Queen Anne gave such particular Instructions to her Plenipotentiaries to insist, that Annapolis Royal, which is feated thirty Leagues up the Bay of Fundy, should be by Name inserted in the Cession of Acadia? or why do they think Great Britain was so careful to add the Words Nova Scotia, and fo many other additional Expressions, to prevent the Renewal of any of those Disputes which had ever happened with Respect to the Limits and Extent of this Country? The great Utility of fuch an exclusive Fishery in the Possession of a Naval Power, both as a beneficial Branch of Commerce, and a Nursery for Seamen, was a very good Reason for being desirous to secure to Great Britain this exclusive Fishery, a Part of the many Advantages attending the Acquisition of Acadia: But then Great Britain had many other additional Motives for defiring the compleat Cession of Acadia, by the Acquisition of which alone she could ever hope to guard the English Settlements in America against perpetual Encroachments, and to avoid a Repetition of those Inconveniencies which obliged Oliver Cromwell in the Year 1654, to seize all the French Forts in Acadia, and which had put the People in New England, as well as Great Britain, at different Times under a Necessity of making frequent Expeditions against this Country, until Port Royal was taken in the Year 1710 by General Nicholson. There is also an Inaccuracy attending this Observation made by the French Commissaries upon the Words of the Treaty, of which it may not be improper to take Notice; for they interpret this Article as if it expressly said, that the Fishery was coextensive with the Limits of Acadia, whereas it has guarded against that Interpretation in a most accurate Manner, by having added, after speaking of the Coasts of Nova Scotia in general, Words which plainly declare the Extent of the Coast Vol. I. there

plus grand soin en ajoutant, après avoir parlé des côtes de la nouvelle Ecosse en général, des termes qui declarent clairement que l'etendue de la côte qui y est décrite n'est qu'une partie de la côte générale de l'Acadie. Si l'article avoit fini aux mots littora Novæ Scotia, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires François; mais si on prend ensemble tout-l'article tel qu'il est reéllement, les môts suivans, que les Commissaires François ont entierement omis dans leur traduction, " ea nempe " quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab in-" sula vulgo Sabie dicia, eaque inclusa, & Africum versus per-" gendo, omnis piscatura interdicatur," resutent sufflament le sens que les Commissaires François voudroient donner à ceux qui les précedent.

Contrée depuis le Cap Canfeau jusqu'à St. Laurent.

Les 17e & 18e Paragraphes du 20e Article des Commissaires François, ont pour objet de montrer, par la clause du traité d'Utrecht qui sépare les Isles situées dans le Golphe de l'Acadie, que la côte depuis le Cap Canseau jusqu'au fleuve St. Laurent ne peut être en Acadie; & ils ajoutent que les termes, de toutes les Isles quelconques, étant emploiés dans le traité, la Grande Bretagne ne peut former aujourd'hui des pretensions sur aucunes d'Elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce memoire ce qu'on a toujours regardé comme les anciennes limites de l'Acadie, & ce qui a passé pour tél dans les traités; ces limites rensermoient certainement les Isles situées dans le Golphe, & par conséquent sans la reserve expresse qui en sut saite par le traité separée de la cession de l'Acadie avec ses anciennes limites, elles auroient certainement passé par ces termes à la Grande Bretagne; & on doit remarquer que la clause à laquelle renvoient les Commissaires François, pour montrer que ces Isles n'ont jamais fait partie de l'Acadie, ne devoit être jugée necessaire que parcequ'elles etoient en Acadie; car quelle seroit la necessité dans les traités d'excepter un païs de la ceffion

there described, to be only a Part of the general Coast of Acadia.

Acadia. Had the Article finished at the Words littora Novæ

Scotiæ, it would hardly have admitted of the Interpretation
put by the French Commissaries; but if the whole Article
be taken together as it really stands, the following Words
which the French Commissaries have entirely omitted in their
Translation, "ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta
"leucas, incipiendo ab insula vulgo Sable dicta, eaque inclusa,
"& Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur,"
sufficiently consute the Sense which the French Commissaries
would put upon the former.

The 17th and 18th Paragraphs of the French Commissaries Country from 20th Article are designed to show from that Provision in Cape Canfeau to St. the Treaty of Utrecht, which separates the Islands situated in Laurence. the Gulph from Acadia, that the Coast from Cape Canseau to the River St. Laurence, cannot be in Acadia; and they add that the Words de toutes les isles quelconques being used in the Treaty, Great Britain cannot now lay claim to any one of them.

We have fully proved in this Memorial what have ever been esteemed the ancient Limits of Acadia, and passed by Treaties as such; those Limits certainly included the Islands situated in the Gulph, and therefore had it not been for the express Reservation of them by the Treaty, out of the Cession of Acadia with its ancient Bounds, they had certainly passed under those Words to Great Britain: And it is very remarkable, that the very Provision, referred to by the French Commissaries, to shew these Islands never were a Part of Acadia, could have been thought necessary upon no Consideration, but that of their being in Acadia; for where in Treaties is

Ppp2

Acadie. cession d'un autre, s'il n'en faisoit pas partie? Et quel est l'usage des reserves, si ce n'est d'excepter des parties particulieres des descriptions générales? Par consequent cette reserve est si éloignée de presenter aucune preuve pour apuier le sistème êtabli par les Commissaires de France, qu'elle prouve incontestablement que toute cette côte, qui s'etend depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, étoit considerée dans le tems du traité comme partie de l'Acadie.

Il est incontestablement evident, par la negociation qui préceda le traité d'Utrecht, que le Cap Breton etoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car si la France n'avoit pas été de ce sentiment, elle n'auroit pas été si jalouse de se reserver le Cap Breton & de le separer de la cession de l'Acadie; & le parlement d'Angleterre sit assés connoître sa façon de penser sur ce point, lors qu'il mit au nombre des accusations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le confeil qu'il donna à la Reine de faire une cession à la France de l'isse du Cap Breton, avec la liberté de le fortisser; quoique sa Majesté eut declaré du Trône que la France avoit consenti à faire une cession absolue de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, dont le Cap Breton faisoit partie. (a)

Quant aux differentes observations rassemblées, dans les 16 & 17 paragraphes, de cet article, elles paroissent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la question. Terre Neuve etoit certainement un des objets du traité, & un objet separé de l'Acadie: L'Acadie n'est pas certainement nommeé dans cette partie du 13e article, où les isles sont re-

AUTORITE'.

(a) Jugemens d'Etat, vol 6. page 113.

the Necessity of excepting one Country out of the Cession of another, if it be not a Part of it? And what is the Use of Reservations, but as they except particular Parts out of general Descriptions? And therefore this Reservation is so far from affording any Argument in Support of the System laid down by the Commissaries of France, that it incontestably proves, that all that Coast which extends from Cape Canseau to Cape Rosers, was considered, at the Time of making the Treaty, as Part of Acadia.

It is undeniably evident, from the Negotiation preceding the Treaty of Utrecht, that Cape Breton was confidered both in Great Britain and France as a Part of Acadia. For if France had not been of this Opinion, she would not have been so desirous to reserve to herself Cape Breton out of the Cession of Acadia; and the Parliament of England sufficiently expressed their Sense upon this Point, when they made it one of their Articles of Impeachment of the Earl of Oxford, that he had advised the Queen to make a Cession to France of the Isle of Cape Breton with Liberty to fortify the same, although her Majesty had declared from the Throne, that France had consented to make an absolute Cession of Nova Scotia and Acadia, whereof Cape Breton was Part. (a)

As to the several Observations thrown together in the 16th and 17th Paragraphs of this Article, they seem to contain a Number of Particulars very true, but very little affecting the Question. Newfoundland was certainly one of the Points to be settled by the Treaty, and a separate Object from the Cession of Acadia: Acadia is certainly not named in that Part

Authority.

⁽a) State Tryals, vol. 6. page 113.

Acadie. servées; la Terre Neuve y est certainement cedée à la Grande Bretagne; mais s'ensuit-il de là que les anciennes limites de l'Acadie ne rensermoient pas les isles? Ou comment aucune de ces observations détruit-elle la raison que nous avons assignée de la reserve entiere qui fut faite de ces isles? Quant aux inductions que tirent les Commissaires François de ce qu'il n'est pas dit que le Cap Breton est excepté de l'Acadie, la reponse est que l'unique vüe dans la reserve du Cap Breton étoit de l'excepter de la cession de l'Acadie; dans les limites anciennes & reconniies de laquelle il avoit toujours été ensermé, & il su aussi essicament reservé à la France sans qu'il sur dit qu'il faisoit partie de l'Acadie, que s'il eut été ainsi apellé.

A l'égard de la prétention que forme la France sur les isles Mujesté sur de Canseau, sondée sur ces môts dans le traité d'Usrècht par lesquels toutes les isles situées dans le Golphe de St. Laurent sont reservées à la France, & sur l'expedition faite comme représailles par le capitaine Smart en 1718, les Commissaires de sa Majesté soutiennent, & prouveront, qu'on ne peut admettre en aucune saçon cette prétention, soit sur les termes particuliers de cette reserve, ou sur les circonstances de l'expedition

du capitaine Smart.

Les raisons qu'aportent les Commissaires de sa Majesté très Chrêtienne roulent principalement sur la disserence qui se trouve entre les copies Françoises & Latines du traité d'Utrecht.

La copie Latine porte, " insula vero Cape Breton dicta, ut & " aliæ quævis tam in ostio fluvii Sancti Laurentii quam in sinu ejus" dem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt." Les termes de la copie Françoise sont, " mais l'isse dite Cap Breton & " toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure & dans

" le Golthe de St. Laurent."

foundland is there certainly ceded to Great Britain, but does in follow from thence, that the ancient Limits of Acadia did not include the Islands? Or how do any of these Observations answer the Reason we have assigned for the Reservation being made of these Islands at all? As to the Arguments drawn by the French Commissaries from Cape Breton not being said to be excepted out of Acadia, the whole View in the Reservation of Acadia, within whose ancient constant Limits it had ever been included; and it was as effectually reserved to France, without being said to be a Part of Acadia, as if it had been called so.

As to the Claim made by the Crown of France to the His Majesty's Right to Islands of Canseau, founded upon those Words in the Treaty Canseau. of Utrecht, by which all the Islands situated in the Gulph of St. Laurence are reserved to France, and upon the Proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majesty's Commissaries do insist, and will prove that such a Claim is in no Degree to be admitted, either upon the particular Words of that Reservation, or upon the Circumstances of Captain Smart's Case.

The Arguments urged by the Commissaries of his most Christian Majesty turn chiefly upon the Difference between the Fresch and Latin Copies of the Treaty of Utrecht. The Words in the Latin Copy, are "insula vero Cape Breton dicta, ut & aliæ quævis tam in ostio sluvii Sancti Laurentii quam in snu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt." The Words of the French Copy are, "mais l'isse dite Cap Breton "& toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & "dans le golphe de St. Laurent."

Les Commissaires François, pour soutenir leurs prétensions, produisent & font valoir la copie Françoise du traité; ils apliquent se 8 môt embouchure au Golphe de St. Laurent, & non au fleuve: Aplication dont les termes mêmes ne sont pas susceptibles, & qui de plus est expressément contraire au veritable sens & à l'interprétation naturelle des termes de la copie Latine, où le mot Ostium ne se raporte evidemment qu'au fleuve St. Laurent, & non au Golphe; & comme la copie Françoise n'est que la traduction de l'original Latin, & que l'original Latin n'admet point une pareille explication, cette explication est donc contraire aux termes & à la vraie maniere dont on doit entendre le traité. Mais suposons que le mot embouchure put s'apliquer au Golphe, les isles de Canseau, qui gissent tout près du Cap du même nom, & à plus de cinq lieües au sud du Cap Breton, ne peuvent être considerées pour cela comme situées dans l'embouchure du Golphe St. Laurent, qui est entre les isles du Cap Breton & de Terre-neuve, lieu qui forme le grand passage au Canada.

Il paroît par les Conferences de 1719, & par le Memoire des Commissaires François du 21 Septembre 1751, que les Commissaires apuient leur interprétation du traité sur la suposition que le Golphe St. Laurent a trois differentes embouchures, & que le canal étroit qui est entre la Terre serme de l'Acadie & le Cap Breton forme une des trois, ce qui est non seulement contraire à la signification expresse des termes de la copie Françoise du traité, où le mot embouchure est au singulier, mais aussi à l'interprétation même des Commissaires François. Quand on admettroit cette suposition, la veritable situation des isses mêmes, qui ne sont qu'à la distance d'un demie lieüe de la Terre serme de l'Acadie, & à environ cinq lieües de l'entrée du detroit ou canal qui est entre l'Acadie & le Cap Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent étre censées y étre rensermées. Les Commissaires

The French Commissaries, in order to support their Claim, Acadia. produce and rely upon the French Copy of the Treaty, and apply the Word Embouchure to the Gulph of St. Laurence, and not to the River: A Construction which the Words themselves will not admit of, and which is expressly contrary to the true Sense and Meaning of the Words in the Latin Copy, where the Word Ostium has most plainly a Reference only to the River of St. Laurence, and not to the Gulph; and as the French Copy is but a Translation of the Latin Original, and the Original admits not of any such Construction, the Construction itself is contrary to the Words and the Meaning of the Treaty. supposing the Word embouchure could be applied to the Gulph. yet the Islands of Canseau which lie contiguous to the Cape of the same, Name, and above five Leagues to the Southward of Cape Breton, cannot be confidered to be fituated dans l'embouchure du Golphe de St. Laurent, which lies between the Islands of Cape Breton and Newfoundland, the great Passage to Canada.

It appears from the Conferences in the Year 1719, and from the Memorial of the French Commissaries of the 21st of September 1751, that the Commissaries support their Construction of the Treaty upon the Supposition that there are three several Embouchures to the Gulph of St. Laurence, and that the narrow Gut or Channel which lies between the Terra firma of Acadia and Cape Breton is one of them; which is not only contradictory to the express Words of the French Copy of the Treaty itself, where the Word embouchure is in the fingular Number, but is also inconsistent with the French Commissaries own Construction of it. But should even this Supposition be admitted, the true Situation of the Islands themselves, which lie at the Distance of not more than half a Mile from the Terra firma of Acadia, and above five Leagues distant from the Yol. I. En-Qqq

missaires de sa Majesté adherent au sens vrai & naturel des termes descriptifs qui sont dans l'original Latin du traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'uses reservées à la France que celles qui sont situées in ostio suvii Sancti Laurentii & in sinu ejusdem nominis. Ces termes sont si clairs & si positifs qu'ils ne laissent pas aucun lieu, aucun pretexte que ce soit à la France des prétensions sur les isses de Canseau. Les Commissaires de sa Majesté insistent que ces isses ont été cedées à la Grande Bretagne, par les môts du 12e Article du traité d'Utrecht, "cæteraque omnia quæ ab iissem terris & insulis pendent."

A' l'égard des circonstances de l'expedition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de représailles, les Commissaires de sa Majesté conviennent, que l'on donna ordre au Capitaine Smart de saire restituer à M. Herribery, & autres sujets de France, les effets qu'il leur avoit saiss, à Canseau, mais avec cette clause, que la restitution etoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille satisfaction à tous les sujets de sa Majesté à qui les François auroient enlevé—quelque chose par représailles à l'occasion de cette saisse, & ils observent qu'il su fignissé que cette restitution ne pouroit donner à la France aucun droit ou prétention sur les isles de Canseau, ou les terres qui en dependent, & que les droits de sa Majesté sur ces isles & sur ces terres demeureroient dans leur pleine force & vigueur comme si la dite restitution n'ent jamais été saite.

Cependant les ordres envoiés au Capitaine Smart, de faire restitution à M. Herribery, furent ensuite annullés & revoqués par un ordre subsequent de sa Majesté séant en son conseil, en vertu duquel M. Herribery sut deboute de ses demandes. Il est

vrai

Entrance of the Gut or Channel between Acadia and Cape Breton, Acadia. evidently shews they cannot be deemed to be included within such a Description. His Majesty's Commissaries however do adhere to the true and genuine Sense of the descriptive Words in the original Latin Treaty, by which such Islands only are reserved to France as are situated in Ostio sluvii Sansti Laurentii & in smu ejusdem nominis; which Words are so clear and plain, that they do not leave the least Room for Dispute, or any Pretence whatever for a Claim on the Part of France to the Islands of Canseau. His Majesty's Commissaries do insist that these Islands were ceded to Great Britain, by the Words of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, "cæteraque omnia quæ ab issue "terris & insulis pendent."

As to the Proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain Smart in the Year 1718, his Majesty's Commissaies do admit, that Orders were given to Captain Smart to cause Restitution to be made to M. Herribery, and the other French Subjects, of the Goods and Effects he had taken from them at Canseau, provided however, that such Restitution was made as a pure Act of Grace and Favour; and that Satisfaction was likewise given to all his Majesty's Subjects on whom any Reprisals had been made by the French on Occasion of such Seizure; and that it was signified that such Restitution was not to give France any Right or Claim to the Islands of Canseau, or the Lands thereunto belonging, but that his Majesty's Right thereto should be and remain as sull and intire, and in the same Force and Virtue, as if the said Restitution had never been made.

These Orders however to Captain Smart, to make Restitution to M. Herribery, were afterwards cancell'd and revoked, by a subsequent Order of his Majesty in Council, whereby M. Herribery's Suit was dismiss'd. But his Majesty in Compassion

Acadie. vrai que sa Majesté par compassion pour sa perte particuliere. & par grace spéciale, lui fit donner 800 l. Sterlins du Trésor Royal; elle donna en même tems acte des droits qu'elle avoit sur les isles de Canseau en y faisant élever un Fort où elle mit une Garnison de troupes reglées. Ce Fort & cette Garnison sub-Merent jusqu'à la rupture entre les deux couronnes en 1744. qu'il fut pris & détruit par quelques Erançois du Cap Breton.

Cap Breton.

Referve du Dans les 12 & 13e paragraphes de l'onzieme article les Commissaires François disent, que le Roi de France répondant le 10 de Juin 1712, à l'offre que faisoit la Grande Bretagne de laisser le Cap Breton commun aux deux nations, se montra très éloigné d'accepter cette proposition, & que ces raisons étoient, que suivant toutes les regles de la prudence ordinaire il devoit garder la seule isle qui pouvoit lui assurer l'entrée dans le sleuve St. Laurent, & prévenir la perte du Canada à la premiere rupture entre les deux couronnes: ils concluent de cette reponse, que c'étoit l'intention de la France, lors du traité d'Utrecht, de conserver un passage sûr au Canada, & que rien ne peut être plus oposé à cette intention, que de suposer que la France a eu dessein de ceder à l'Angleterre toute la partie meridionale du Golphe St. Laurent, & la rive meridionale du fleuve, en remontant jusqu'à Les Commissaires Anglois conviennent, qu'il étoit naturel que la Grande Bretagne, n'aiant point le Cap Breton dans la cession de l'Acadie, proposat de le laisser en commun aux deux nations; qu'il étoit aussi naturel que la France aimât mieux le posséder seule & exclusivement; que les raisons alleguées dans la reponse du Roy de France montrent qu'il aporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonstances expliquent très bien la reserve de cette isle faite dans la traité. Mais les Commissaires François se sont mépris s'ils croient rééllement

to his particular private Suffering, and out of his special Grace Acadia. and Bounty, ordered 800 /. to be given to him out of his Treafury, afferting and supporting his just Rights to the Islands of Canseau, by causing a Fort to be erected there with a proper Garnion of his Troops, which Fort and Garrison remained there till the Rupture between the two Crowns in the Year 1744, when it was taken and destroyed by some French from Cape Breton.

In the 12th and 13th Paragraphs of the 11th Article the French Commissaries represent, that on the 10th of June 1712, Breton the King of France expressed himself, in answer to an Offer made by Great Britain, that Cape Breton should remain in common to both Nations, extremely difinclined to the Propofal; and his Reasons for it are, that in common Prudence he ought to reserve to himself the only Island which can secure him an Entrance into the River St. Laurence, and prevent Canada from being loft upon the first Rupture between the two Crowns; from which Answer they infer, that it was the Intention of France at the Treaty of Utrecht, to preserve a safe Passage to Canada; and that nothing can be more opposite to that Inteation than to suppose, that France defigned to make a Cession to England of all the Southern Part of the Gulph of St. Laurence, and the Southern Bank of the River as high up as Quebec. The English Commissaries admit, that it was naturalfor Great Britain, upon not having Cape Breton included within the Ceffion of Acadia, to propose that Island shouldremain in common to both Nations; that it was as natural in France to prefer an exclusive Possession to the Participation of it; that the Reasons affign'd in the King of France's Answer, flew he was attentive to this Point, and all these Circumstances are very good Reasons to explain the Reservation of this Island

que la possession entre Canseau & l'embouchure du fleuve St. Laurent par l'Angleterre, est incompatible avec la sureté de la navigation pour la France à Quebec, surtout lorsque les François ont les Isles de Cap Breton, St. Jean & autres Isles dans le Golphe & l'embouchure du fleuve, avec la liberté de les fortifier. On compte que le Golphe a 135, lieües en largeur, le fleuve 21; & par consequent par la nature de ces passages, la France doit toujours avoir un passage sur au Canada, quand le traité d'Utrecht seroit strictement observé selon sa teneur.

Les Commissaires Anglois ne peuvent quitter cet objet, sans temoigner leur satisfaction de voir que les Commissaires François dans cet endroit adoptent leur methode d'interpreter le sens du traité en citant l'opinion de la France dans le tems, parce que par là ils etablissent sur leur propre autorité la validité de cette manière de raisonner qu'ils ont rejettée dans leur mémoire comme insussante & non satisfaisante, & pour la defense de laquelle les Commissaires Anglois ont souvent été obligés d'argumenter dans le cours de ce memoire.

Limite intericure de l'Acadie. Les Commissaires François aiant été pressés par nous, dans nos conférences, d'expliquer précisément ce qu'ils pretendent étre les limites de l'Acadie, ce qu'ils avoient eludé de saire dans leurs deux premiers memoires, avancent dans le 3e paragraphe de l'onzieme article de leur dernier memoire, que l'interieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites determinées; & ils ajoutent que l'etablissement d'une limite interieure est précisément l'objet de la negociation actuelle. Mais nous ne pouvous nous accorder avec eux, soit pour leur sentiment que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite interieure, ou que d'en établir une soit l'objet des Commissaires respectifs. Le 12e Article du traité d'Utrecht qui cede Novam Scotiam où Acadiam totam à la Grande Bretagne, suivant ses anci-

in the Treaty; but the French Commissaries are mistaken if Acadia. they really think, that the Possession between Canseau and the Mouth of the River of St. Laurence by England is inconsistent with a safe Navigation for France to Quebec, especially while the French have the Islands of Cape Breton, St. John's, and the other Islands in the Gulph and Mouth of the River, with the Liberty of fortifying them. The Gulph itself is computed to be in Breadth 135 Leagues, the River is 21; and therefore from the very Nature of these Passages, France must ever have a safe Pasfage to Canada, though the Treaty of Utrecht was strictly executed as it now stands.

The English Commissaries cannot conclude this Head, without expressing a little Satisfaction to find the French Commissaries in this Place adopting their Method of inforcing the Sense of the Treaty, by citing the Opinion of France at the Time, because in this they establish upon their own Authority, the Propriety and Validity of that Manner of reasoning to which they have occasionally objected in their Memorial as insufficient and unfatisfactory, and in Defence of which the English Commissaries have been often obliged to argue in the Course of this Memorial. The French Commissaries having been pressed by us in our Conferences to fet forth precifely what they admit to be the Li-mit of Acamits of Acadia, which they had avoided doing in their two first Memorials, they affert in the 3d Paragraph of the 11th Article of their last Memorial, that the Interior of Acadia never had any established Limits; and they add, that the Settlement of an in. land Boundary is precisely the Object of the present Negotiation. But we cannot agree with them either in their Sentiment that Acadia never had any inland Limit, or that the forming one is the proper Business of the respective Commissaries. 12th Article of the Treaty of Utrecht, which cedes Novam Scotiam, or Acadiam totam, to Great Britain, according to its ansient

Acadie. ennes limites avec ses dépendances, supose que les anciennes simites de cette contrée etoient fixées tant les limites interieures que celles de ses côtes maritimes; le seul objet propre de cette negociation est de rechercher & de determiner qu'elles sont ces anciennes limites, & non de substituer aucunes nouvelles limites à celles qui sont raportées par le traité d'Utrecht. Quant à l'assertion que l'Acadie n'a jamais eû aucune limite interieure, elle paroît naitre d'une manque de volonté à reconnoitre cette limite interieure que nous avons assignée, & de l'impuissance d'en indiquer aucune autre avec fondement. Car si le memoire de l'Ambassadeur François en 1685; qui prouve que l'Isle Percée située près du Cap Rosiers est la limite septentrionale de l'Acadie, & si le passeport de M. Subercaise, dans lequel il est dit que son gouvernement s'etend jusqu'au Cap Rosiers, sont tellement des garants sufisants des limites modernes de l'Acadie, que les Commissaires François en inferent que ces limites ne peuvent étre les anciennes parce qu'elles sont moderne, pour quoi ne seroient ils pas d'aussi bonnes preuves pour montrer que la limite interieure affignée par ces garants est la seule ancienne. Les Commissaires François n'etant pas en etat de prouver que l'Acadie n'a jamais eu aucune autre limite interieure. La question paroît se reduire à ceci, nous avons affigné plufieurs preuves anciennes & modernes des differens genres, & toutes autentiques, que la contrée d'Acadie a toujours, dans tous les tems que nous connoissons, eu pour limite septentrionale & interieure la rive meridionale du fleuve St. Laurent: Les Commissaires François rejettent ces preuves comme ne convenant que la description de ce qu'ils apellent les limites modernes, ils ne marquent point en même tems ce qu'ils apellent ancien & moderne, & ne designent point de tems anterieur aux autorités que nous avons produites dans lesquelles on ait affigné aucune autre limite interieure. Nous avons

cient Limits, with its Dependencies, implies, that the ancient Acadia. Limits of that Country were certain; the inland Limits as well as those of its Sea Coast, and the only proper Object of this Negotiation is, to enquire and determine what those ancient Limits are, and not the fubstituting any new Limit to those referred to by the Treaty of Utrecht. As to the Affertion that Acadia never had any inland Limit at all, this Opinion feems to have arisen from an Unwillingness to acquiesce in that inland Limit which we have affigned, and an Inability with Authority to find any other. For if the Memorial of the French Ambassador in 1685, which makes out the Isle of Percée lying near Cape Roziers to be the Northern Limit of Acadia; and the Passport of Monsieur Subercaise, in which the Government is said to extend to Cape Roziers, are such sufficient Vouchers for the modern Limits of Acadia, that the French Commissaries argue from them, that those Limits cannot be the ancient ones, because they are the modern; why are they not as good Proofs to shew, that the inland Boundary affigned by these is the ancient one, the French Commissaries not being able to prove that Acadia has ever had any other inland Boundary? The Argument seems to stand thus: We have affigned several ancient and modern Proofs of a Variety of Kinds, and all authentick, that the Country of Acadia has always had, as far back as we can trace, the Southern Bank of the River St. Laurence for its Northern and inland Boundary: The French Commissaries object to these Proofs, as being descriptive only of what they call the modern Limits, and at the same Time they neither draw the Line between what is ancient and modern Authority, nor shew any Time, previous to the Authorities we have produced, in which any other inland Limit has been affigned. We have given a Series of Proofs from Champlain, from the first Commission of the Sieur Charni-Vol. I. Rrr. Say,

Acadie. avons donné une suite de preuves tirées de Champlain, de la premiere commission du Sieur Charnisay, & de la seconde en 1647, de la premiere commission du Sieur de la Tour & de la seconde en 1651, de M. Denis, & des possessions prises par la France en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'est à dire depuis 1605, jusqu'à 1670, & de là jusqu'à 1710, lesquelles prouvent toutes, sur l'autorité des historiens, des commissions du gouvernement de France, & des dispositions des traités & autres actes autentiques d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cette periode de tems, avoit le fleuve St. Laurent pour limite interieure, & aucune autre quelconque. Les Commissaires François ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vû jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous repondons à present; toutessois ils n'ont jamais declaré de quel tems doit étre une preuve pour être ancienne, suivant leur sisteme'; & ils n'ont rien allegué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particuliere, lorsqu'ils ont parle des anciennes limites. Les Commissaires François n'admettront ils pas que le temoignage des historiens les plus anciens, du Pere & fondateur des Etablissemens François dans le Canada, est une autorité asses ancienne pour établir comme anciennes limites celles qu'il décrit comme telles. S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité que le sleuve St. Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie; cette même limite interieure affignée par Champlain passa continuellement, de son tems au tems de la capitulation de M. Subercaise, c'est à dire, jusqu'au moment que le païs tomba enfin entre les mains de la Grande Bretagne, comme limite interieure & reconnue de l'Acadie; & par consequent nous avons sufisament prouvé, premierement que l'Acadie a eu une limite interieure dans les tems les plus anciens, & secondement que cette limite a toujours été le fleuve St. Laurent. Après

lay, and the second in 1647, from the first Commission of the Acadia. Sieur de la Tour, and his second in 1651, from Monsieur Denys, and from the Possessions taken by France under the Treaties of St. Germain's and Breda, that is from the Year 1605 down to 1670, and from thence to 1710, all of which prove upon the Authority of Historians, the Commissions of the French Government, and the Operations of Treaties, and other authentick Acts of State, that Acadia, during that whole Period of Time, had the River St. Laurence for its inland Boundary, and no other The French Commissaries had considered this Series of Evidence, and must have seen how far back it extended in Point of Time before they made the Objection which we are now answering, and yet they have never declared of what Age Evidence must be, to be ancient according to their System, nor have they alledged any one Circumstance to shew, that they have ever, in their own Minds, had any particular Time precifely before them, when they have spoke of the ancient Limits. not the French Commissaries admit that the Testimony of the very earliest Historians, of the Father and Founder of the French Settlements at Canada, is Authority ancient enough to establish those as ancient Limits which he describes to be such? If they do admit this, then the River St. Laurence must, upon his Authority, be allowed to have been the inland Limit of Acadia. This fame inland Limit affigned by Champlain, continually pass'd from his Time to the Capitulation of Monsieur Subercaise; that is, till the very Moment that it came last into the Hands of Great Britain, as the fettled inland Limit of Acadia; and therefore we have sufficiently proved, first, that Acadia has had an inland Limit from the earliest Times; and secondly, that that Limit has ever been the River St. Laurence.

Après avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre fistème, & les autorités que nous avons aportées pour l'apuier, nous repondons à quelques articles du memoire François, que leur nature & leur sujet ne nous auroit pas permis d'examiner dans la partie de ce memoire où nous developons nos raisons, sans nous écarter de la methode que nous avons jugé neces faire pour la netteté, & sans detruire la suite de nos raisonnemens & de nos preuves.

Usage des mots ceder & restituer.

Les Commissaires François dans leur quatrieme article ont pris beaucoup de peine pour prouver, que les Commissaires de sa Majesté ont dans leur memoire du 11 Janvier 1751, fait un usage impropre du terme de cession en parlant des traités de St. Germain & de Breda, qui, à ce qu'ils disent, restituerent l'Acadie à la France, dans cette vue ils ont rassemblé tous les passages de notre memoire dans lesquels le terme de cession est emploié, & ils ont transcrit les differens articles des traités de St. Germain & de Breda pour montrer que le terme de restitution y est emploié. En réponse à cette difficulté nous montrerons d'abord de quelle maniere nous avons emploié dans notre dit memoire ces termes cession & restitution; & enfin combien peu de raport a cette observation avec la question dont il s'agit. Les Commisfaires François, il est vrai, nous ont accusé d'avoir changé ces termes, dans le dessein d'en corrompre le sens, subtilité au dessous des Commissaires des deux couronnes, & dont par conséquent nous sommes d'autant plus impatiens de nous justifier. L'examen simple des passages auxquels rénvoient les Commissaires de sa Majesté trés Chrêtienne sufira pour remplir notre objet. Il ya plusieurs endroits dans le memoire Anglois, où il est fait mention de la delivrance faite par l'Angleterre à la France de la possession de l'Acadie en conséquence des traités de St. Germain & de Breda; quelques uns ne sont que le recit.du 10° article de l'un, & du 3e article

Having now gone through all the Objections made to Acadia. our System, and the Authorities and Evidence urged by us in Support of it, we shall give an Answer to some Articles in the French Memorial, which, from the Nature and Subject of them, could not have been considered in the argumentative Part of this Memorial, without breaking in upon that Method which we thought necessary for Clearness, and without destroying the Series of our Reasoning and of our Proofs.

The French Commissaries in their 4th Article have taken Use of the great Pains to prove, that the Commissaries of his Majesty Words Cede and Restore. have, in their Memorial of the 11th of January 1751, made a very improper Use of the Word Cession in speaking of the Treaties of St. Germain's and Breda, which, as they fay, reflored Acadia to the Crown of France. With this View they have collected together from our Memorial all the Paffages in which the Word Ceffion is used, and they have transcribed the feveral Articles from the Treaties of St. Germain's and Breda to shew, that the Word Restitution is used in them. In our Answer to which, we shall first shew in what Manner these Words Cession and Restitution have been used by us in our said Memorial; and in the next how very little Relationthis Observation has to the Question before us. The French Commissaries have indeed, in express Words, charged us with changing the Words of the Treaties with a Defign to pervert the Sense of them, which is a Subtilty very unbecoming the Commissaries of the two Crowns, and from which we are therefore the more impatient to vindicate ourselves. A bare Examination of the Paragraphs to which his most Christian Majesty's Commissaries refer, will be sufficient to do this. There are several Places in the English Memorial where Mention is made of England delivering up to France the Possession of Acadia in Consequence of the Treaties of St. Germain's and Breda; some

C.

article de l'autre traité, & les autres font des passages du memoire qui parlent des traités; dans tous, si on en excepte trois, la cesfion de l'Acadie est appellée restitution. Ces trois passages sont le 21, 54, & 75 paragraphes, que les Commissaires François apellent le 22, 55, & 82. Nous allons rendre compte du changement de phrase dans ces paragraphes. Le seul point que nous avons en veue dans les deux premiers, a été de prouver qu'en vertu du traité de Breda la restitution de l'Acadie à la France a été faite conformement à ses anciennes limites, & dans le dernier que la Grande Bretagne insista au traité d'Utrecht sur ce que l'Acadie lui fut cedeé dans la même etendue où la France avoit reçû cette contrée par le traité de Breda. Dans tous ces passages c'etoient les limites de la restitution par le traité de Breda, & les limites auxquelles on se referoit par le traité d'Utrecht que nous nous efforcions de prouver, en quoi nous ne pouvions avoir aucun dessein d'éviter l'expression de restitution comme entrainant quelque proprieté originaire de la part de la France. Commissaires Anglois s'etoient reéllement proposé de changer les expressions du traité, & d'en corrompre le sens (artifice extremement au dessous du caractere des Commissaires des deux couronnes, & qui tendroit à détruire cette confiance mutuelle si desirable dans les discussions nationales) ils n'auroient jamais employé le terme restitution, mais au contraire ils s'en sont rarement écartés en parlant des differens traités qui ont retabli la France dans la possession de cette contrée, exactitude à suivre les termes des traités que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux, qui ont toujours rejetté de leur sistème & de leurs preuves cette espece de prétention surannée, qui nient que la France ait fait la premiere découverte ou le prémier etablissement dans cette contrée, & qui justifient l'expulsion des François de Ste; Croix, Pentagoët, & Port Royal en 1613, par le droit que

of these are only Recitals of the 10th Article in one, and the 3d Acadia. Article in the other Treaty, and the rest are Paragraphs of the Memorial which speak of these Treaties; in all which, except three, the Yielding up of Acadia to France is called a Restitution of it. Those three are the 21st, 54th, and 75th Paragraphs called by the French Commissaries the 22d, 55th, and 82d; and we will account for the Phrase being changed in these. The fingle Point which we had in View in the two former was to prove, that by the Treaty of Breda the Restitution of Acadia to France was made according to its most ancient Limits; and in the last, that Great Britain insisted at the Treaty of Utrecht, that Acadia should be ceded to her in the same Extent as France had received that Country by the Treaty of Breda, in all which Passages it was the Limits of the Restitution by the Treaty of Breda, and the Limits referred to by the Treaty of Utrecht which we were endeavouring to prove; and in which we could have no View to the avoiding the Expression of Refitution, as implying any original Propriety in France. the English Commissaries really meant to change the Expressions in the Treaties, and to pervert the Sense of thems (an Artifice highly unbecoming the Character of the Commissaries of the two Crowns, and very destructive of the mutual Confidence so desirable in national Discussions) they had never used the Word Restitution at all, but instead of that. they have feldom varied from it in speaking of the several Treaties which have re-instated France in the Possession of this Country, which is having an Exactness in following the Words of the Treaties not incumbent upon them, who have always thrown this Sort of obsolete Claim out of their System. and Argument; who deny that France either first discovered or lettled this Country, and who justify the Expulsion of the French from St. Croix, Pentagoët and Port Royal in 1613, upon-

Acadie. tire la Grande Bretagne de la priorité de découverte & de possession de cette contrée. Mais combien peu de connexion, a la question de l'ancienneté de la decouverte, ou cette exactif. tudescrupuleuse sur le terme cession ou restitution avec la matiere en discussion? Tout le monde convient que la France rentra en possession de l'Acadie en vertu des traités de St. Germain & de Breda, & la Grande Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la disposition & l'effet de ces traités: On convient que le traité d'Utrecht cede cette même Acadie à la Grande Bretagne; la France veut elle faire valoir des droits de proprieté originaire contre la possession actuelle de la Grande Bretagne en vertu de ce traité? Si elle n'a point ce dessein quelle utilité peut resulter de cette recherche retrospective que font revivre continuellement les Commissaires François, pour éloigner l'attention du veritable objet de cette negociation & renverser l'ordre propre & naturel de la matiere & des preuves qui appartiennent réellement au sujet qui seul decide la question, si elle doit être decidée equitablement? Si les Commissaires François conviennent, (comme ils doivent le faire) que la France prit possession de l'Acadie, comme Acadie, en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'est tout ce que les Commissaires Anglois desirent d'etablir pour leurs preuves sur ces traités; & il leur est extremement indifferent qu'il soit dit que ces traités ont cedé ou restitué ce pais à la France, puisqu'ils comprenent que la question à decider n'est pas de savoir si l'Acadie sut restituée à la France par ces traités, mais quelles ont été les limites de la restitution, & quelles etoient les bornes du païs alors restituée? Question qui ne peut jamais étre decidée, quoiqu'on puisse l'alterer dans la discussion, par le renouvellement de titres surannés depuis long tems

the Right derived to Great Britain from the earliest Discovery Acadia. and Possession of that Country. But how very little Connection has the Question of earliest Discovery, or this scrupulous Exactness about the Word Cession or Restitution with the Matter in Discussion? It is agreed on all Hands, that France recovered the Possession of Acadia by the Treaties of St. Germain's and Breda, and Great Britain fets up no Right from prior Discovery against the Operation of those Treaties. It is agreed, that the Treaty of Utrecht cedes this same Acadia to Great Britain; will France set up any Right from original Propriety against the Possession Great Britain has under that Treaty? If not, what Use can attend this Sort of retrospective Enquiry which the French Commissaries are perpetually reviving to divert the Attention from the true Object of this Negotiation, and break in upon the proper and natural Order of that Matter, and those Evidences which do really belong to the Subject, and which alone must decide it, if it be decided equitably? If the French Commissaries admit (as they must, do) that France came into Possession of Acadia as Acadia by the Treaties of St. Germain's and Breda, it is all the English Commissaries desire to see established for their reasoning upon those Treaties, and they are extremely indifferent whether those Treaties are said to have ceded or restored this Country to France, fince they understand the Question now in Dispute to be, not whether Acadia was by these Treaties restored to France, but what were the Limits of the Restitution, and what the Eoundaries of the Country then restored? A Question which can never be affifted, however it may be perverted, in the Discussion by the Renewal of obsolete Titles long since barred and precluded, or by making Treaties of a recent Date, whose chief Use was to put an End to all uncertain Rights founded Vol. I. Sff

tems rejettés & bannis; ou en renvoiant aux circonstances qui ont accompagné les premieres découvertes pour expliquer des traités modernes dont le principal objet a été de mettre sin à tous les droits équivoques fondés sur la découverte la plus ancienne, & cela en opposition aux effets qu'on sçait que ces mêmes traités ont eus depuis, à l'explication qu'on sçait leur avoir été donnée dans le tems qu'on les faisoit, & aux démarches des deux couronnes par lesquelles elles ont declaré leur intention dans le tems de ces traités.

Reponse à
l'histoire des
vers établissemens dans
l'Amerique
septentrionale.

Les Commissaires François dans les deux premiers articles de leur memoire ont donné une description sommaire historique des premiers voyages faits par les Anglois & les François pour la découverte & l'etablissement de l'Amerique septentrionale, à laquelle, ainsi qu'aux preuves qu'ils en tirent, il sufiroit de répondre en général, que la question qu'on discute aujourd'hui n'est pas quelle nation a droit sur l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, mais quelles étoient les anciennes limites de cette contrée; que differens traités entre les deux couronnes sont depuis long tems intervenus pour les déterminer, & qu'ils annullent véritablement toutes prétentions fondées sur l'ancienneté de la découverte ou de l'établissement, & que raisonablement on doit attendre peu de resources pour decider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs voiages; parce que l'on sçait bien avec combien peu d'ordre les premieres découvertes de tous les païs ont été faites (tout pilote ou amiral prenant possession d'une vaste étendue de païs qu'il n'a jamais vue, fous pretexte d'avoir mis pied à terre dans une de ces parties) & combien est imparsaite ou equivoque la maniere dont les relations de ces voiages sont parvenues jusqu'à nous? Mais comme les Commissaires François ont, dans ces articles, & dans les inductions qu'ils en tirent,

founded upon earliest Discovery, refer to the Circumstances Acadia. attending those very Discoveries for their Explanation and Effect, in Opposition to the Operation which Treaties are fince known to have had, the Construction known to have been put upon them at the Time they were made, and the Proceedings of both Crowns declaratory of their Intention at the Time of these Treaties.

The French Commissaries in the two first Articles of their Me- Answer to morial have given an historical summary Account of the first History of first Settle-Voyages made by the English and French for the Discovery ments in and Settlement of North America, to which, and to the Argu-rica. ments drawn from it, it would be sufficient to answer in general, that the Question now in Discussion is not which Nation has the Right to Acadia or Nova Scotia, but what were the ancient Limits of that Country; that several Treaties between the two Crowns have long fince interposed to determine upon, and indeed annul any Claim from the earliest Discovery or Settlement, and that very little Information can be reasonably expected for deciding what were the ancient Boundaries of this Country from the Proceedings of those who first discovered it, or the Relations of their Voyages, it being well known how indistinctly first Discoveries of all Countries have been made (every Pilot or Admiral taking Possession of a vast Tract of a Country he never saw, upon the Pretence of having landed in a Part of it,) and in how very imperfect or suspicious a Manner the Relations of these Voyages have come down to us; but as the French Commissaries have in these Articles, and the Inferences drawn from them, placed several of the Voyages and Discoveries made by the English in a wrong Light; and as they have upon a Comparison between the Dates of those which they assign to have been the first real

Acadie. tirent, presenté plusieurs des voiages & découvertes saits par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont dans un parallele des dates de celles qu'ils pretendent avoir été les premieres découvertes réelles ou établissemens actuels faits par les deux couronnes, affigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui est pas due, nous nous croions obligés de refuter les erreurs decet exposé, de peur qu'en les passant sous silence on ne pensât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occasion à l'avenir on ne citât ce silence comme une autorité qui en savorise l'opinion. Dans cette viie, & pour ce dessein seulement, nous montrerons avec combien peu- de fondement les Commissaires François rejettent le voïage de Jean Cabot & de ses fils en 1407, comme un voïage en vertu duquel la Grande Bretagne ne peut former aucun avantage ou prétention, & combien peu ils sont fondés à dire, que la colonie la plus ancienne que la Grande Bretagne ait jamais plantée en Amerique, l'a été en 1607. Examiner plus en détail l'histoire contenue dans ces Articles. seroit s'ecarter du sujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en partie fonder la décision sur des preuves insufisantes & des raisonnemens déplacés.

Pour prouver que la Grande Bretagne ne peut se prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amerique septentrionale & de ses fils en 1497, les Commissaires François etablissent d'abord cette thése générale. "On doit distinguer les navigations qui "ont été dirigées vers le continent de l'Amerique septentrionale, "fans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été "entreprises dans cette vüe." Et ensuite ils avancent, pour sortifier cette distinction & en faire usage, que Jean Cabot etoit un Venitien; qu'il entreprit le voiage à ses propres dépens; que son objet étoit de découvrir un passage au nord-oüest, & que la Grande Bretagne ne sit aucune suite de cette découverte & n'entreprit le voiage à ses propres dépens; que son objet étoit de découvrir un passage au nord-oüest, & que la Grande Bretagne ne sit aucune suite de cette découverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens; que son des decouverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens; que la Grande Bretagne ne sit aucune suite de cette découverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens; que la Grande Bretagne ne sit aucune suite de cette découverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens que la Grande Bretagne ne sit aucune suite de cette découverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens que se se propres dépens que se se propres dépens que se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens que se propres de cette des propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens que se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres dépens que se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette decouverte & n'entreprit le voiage à se propres de cette de cette de cet

real Discoveries, and actual Settlements made by the two Acadia. Crowns, affigned a Precedency to France in both, which is not due to her, we think it incumbent upon us to give some Answer to these Mistakes in the Representation, least by passing them over in Silence we should be thought to admit that Precedency, and fuch Silence should upon any future Occasion be urged as an Authority in Favour of it. With this View, and for this Purpose only, we shall show with how little Foundation the French Commissaries set aside the Voyage of John Cabot and his Sons in 1497, as a Voyage from which Great Britain can derive no Advantage or Claim to herself, and how little Authority they have for faying, that the earliest Colony Great Britain ever planted in America, was in the Year 1607. To enter more minutely than this into the Examination of the History contained in these Articles, would be to depart from the proper Subject before us, to affift in a certain Degree towards changing the real Object of the present Enquiry, and in Part to rest the Decision of it upon insufficient Evidence and improper Argument.

To prove that Great Britain cannot avail itself of the Discovery of North America made by John Cabot and his Sons in 1497, the French Commissaries first lay down this general Position, "On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers "le continent de l'Amerique septentrionale sans dessein d'y faire "des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette "vüe:" and then they alledge in Aid and Application of this Distinction, that John Cabot was a Venetian; that he undertook the Voyage at his own Charge; that his Object was the Discovery of a North West Passage, and that his Discovery was not afterwards for many Years prosecuted or improved by Great Britain.

Acadia. tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette distinction, & ces particularités, paroissent à l'examen avoir peu de force; quant à la distinction, faite par les Commissaires François, a t'on iamais dans des discussions nationales, concernant les droits fondés sur la priorité de découverte, cherché autre chose qu'à connoitre quelle etoit la découverte la plus ancienne; & cette découverte une fois prouvée, a t'on examiné ensuite si elle avoit été faite accidentellement, dans le cours d'une autre entreprise. ou si les vaisseaux etoient originairement destinés à ce dessein particulier, ou si l'unique objet du voiage étoit d'etablir une plantation sur cette particuliere? Assurément, cette maniere de raisonner est entierement neuve, & jamais aucune nation n'a encore souffert que l'on jugeât d'après une distinction aussi subtile. & aussi mal fondée d'un de titre apuié sur la priorité, découverte. Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'apuier; quelques uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, si elle etoit exacte. font des méprises, & ceux qui sont vrais ne signifient rien. Ce seroit prouver quelque chose de montrer, que ce voiage etoit une entreprise de Cabot faite sans la participation d'Henri VII, si tous les vaisseaux qui firent voile sous les ordres de Cabot, avoient été défraiés à ses dépens, & lui avoient apartenus; mais il paroît, par les meilleures autorités, qu'outre les vaisseaux qu'il acheta avec la permission du Roi, plusieurs autres l'accompagnerent, équipés par des commerçans particuliers, sujets de la Grande Bretagne, qui furent associés à cette entreprise. Ce seroit aussi une circonstance favorable à l'interprétation, que donnent les Commissaires François à ce voiage, si Henri VII. n'avoit pas inseré dans ses lettres patentes des termes par lesquels il se réserve à luimême, & à sa couronne, la souveraineté & le domaine de toutes les terres qui seroient découvertes ou etablies par Cabot; mais il y est dit expressement, que Cabot & ses hoirs tiendront

This Distinction, and these Particulars, will, upon Consideration, Acadia. appear to have very little Weight: As to the Distinction, in national Discussions, of Rights founded upon earliest Discovery. was there ever any further Enquiry made than which was the earliest Discovery, and such Discovery once proved, was it ever afterwards examined whether it was made accidentally, in the Course of another Undertaking, or whether the Ships were originally destined for that particular Design, or if the single Object of the Voyage was the Settling a Plantation on that particular Coast? Surely this Way of Reasoning is intirely new, nor has any Nation ever yet suffered a Title founded upon earliest Discovery to be arraigned upon such a subtle, but groundless Distinction. As to the Particulars brought in Support of it, such of them as would be any of Weight if they were true, are-Mistakes, and such as are true fignify nothing. It would be some Argument to shew this Voyage was the Adventure of Cabot. not made on the Part of Henry VII, if all the Ships which fail'd under Cabot's Command had been defrayed at his Expence, and been his Property; but it appears from the best Authority. that besides the Ships he bought by the King's Permission, several others accompanied him, fitted out by private Merchant's, Subjects of Great Britain, who became Parties to the Undertaking. It would also be a Circumstance very favourable to the Interpretation, the French Commissaries put upon this Voyage, if Henry VII. had not in his Letters Patent inserted Words by which he referves to himself, and to his Crown, Dominion and Royalty in all the Lands which should be discovered or settled by Cabot; but it is expresly there said, that Cabot and his Heirs shall hold all fuch Lands as he shall discover and fettle, as Vassals of the Crown, and the Acquisition and Territory is said to be made for the Crown, though the immediate Profit of the

Voyage

Acadie. toutes les terres qui seront découvertes, & où l'on formera des établissemens, comme vassaux de la couronne; & de plus que l'acquisition & le territoire doivent apartenir à la couronne, quoique le profit immediat du voiage & differentes exemptions dans la jouissance des terres que l'on découvrira, soient accordées à Cabot & à ses hoirs, comme une recompense de leur industrie. & un dédomagement de leurs depenses. Ces deux observations. qui, si elles etoient bien fondées, auroient que lque force, regardent des circonftances qui ne font pas vraies. Il est vrai que Cabot étoit Venitien, mais c'étoit un Venitien au service de la couronne d'Angleterre, accompagné d'avanturiers affociés, sujets naturels & commerçans de l'Angleterre; mais que s'ensuit il de là? Si on admettoit qu'aucun etranger au service d'aucun prince ne peut validement faire des découvertes pour le prince qui l'emploie, que deviendront presque tous les titres qu'ont toutes les nations fur leurs etablissemens étrangers? L'Espagne ne tire t'elle pas fon droit original sur les Indes Orientales de la découverte de Christophe Colomb? Et lui a-t'on jamais objecté, que Colomb fut natif de Gennes? La France & le Portugal ne doivent ils pas leurs premieres découvertes de l'Amerique septentrionale à l'industrie & aux voïages de Verazani & d'Americ Vespuce? S'il étoit vrai que la principale viie & l'ambition de Cabot, dans ce voïage, fut de découvrir un passage au nord-ouest, paroît il dans ses Lettres Patentes que ç'ait été le seul objet, ou la seule attente d'Henri VII? Au contraire, ne lui ordonne-t'il pas de naviger dans les mers Orientales, Occidentales, & Septentrionales, sous son pavillon, pour decouvrir de nouvelles contrées en general, en ajoutant un nombre de réglemens & de clauses, qui n'etoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établissemens dans les contrées qu'il découvriroit, & que le Roi n'auroit jamais fait

Voyage, and various Exemptions in holding what Lands shall Acadia. be discovered, are granted to Cabot and to his Heirs, as Rewards for their Industry, and a Recompence for their Expence. These two Objections therefore, which, if they were weli grounded, would have some Weight, are sounded upon Circumstances which are not true. It is true, that Cabot was a Venetian, but he was a Venetian in the Service of the Crown of England, accompanied by joint Adventurers, native Subjects, and Merchants of England; but what follows from this? Should it be admitted that no Foreigner in the Service of any Prince can validly make Discoveries for the Prince who employs him, what will become of almost all the Titles which all Nations have to their foreign Settlements? Does not Spain derive her original Title to the West Indies from the Discovery of Christopher Columbus? And was it ever objected to her, that Columbus was a Native of Genoa? Do not France and Portugal owe their first Discoveries of North America to the Industry and Voyages of Verazani and Americus Vesputius? If it was true that Cabot's chief View and Ambition in this Voyage was to discover a North-West Passage, does this appear in his Letters Patent to have been the only Object or Expectation of Henry VII? On the contrary, does not he direct him to navigate the Eastern, Western, and Northern Seas under his Banners for the Discovery of new Countries at large, and with the Addition of a Variety of Regulations and Provisions which were unnecessary, but as he intended Cabot should make some Settlements in the Countries he should discover, and which the King had never provided, had his Intention been merely to the Accomplishment of a North-West Passage? It is admitted that England did not set a great Value at first upon the Discovery made in 1497, nor was it for many Years carried Vol. I. Ttt. any

Acadie. fait si son intention eut été uniquement de découvrir un passageau nord-ouest? On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & on n'y songea pas pendant plusieurs années; toutesois la découverte de cette partie de l'Amerique septentrionale, qui est située entre la Floride & le 58 degré latitude nord, n'en est pas moins une découverte, malgré toute la negligence qui a pû la suivre; & on ne peut la rejetter sur cette objection, ou aucunes autres que sont les Commissaires François, pour prouver que la Grande Bretagne ne peut tirer des voiages de Cabot en 1497, aucun droit de la nature de ceux qui naissent de la priorité de découverte, sur cette étendue de pais qu'il découvrit alors & dont il prit possession. Ainsi après avoir bien examiné la maniere dont cette entreprise fut faite, ce voiage de Cabot en 1497, que les Commissaires François representent comme l'entreprise d'un Venitien, pour son compte particulier, dans laquelle & dans les conséquences de laquelle Henry VII. n'avoit aucune part ou interêt, qui n'avoit d'autre objet que la découverte d'un passage au nord-ouest, paroît réellement avoir été executé en vertu des lettres patentes d'Henry VII. pour la découverte de nouvelles terres inhabitées pour l'utilité & au nom de la couronne d'Angleterre; & que le passage au nord-ouest, que l'on supose avoir été le seul objet du voïage, n'est pas même mentionné dans la commission en conséquence de laquelle Cabot. & les commerçans Anglois qui l'accompagnerent se mirent en mer.

Ce fut en conséquence de la découverte faite par Cabot en 1497, pour la Grande Bretagne, que l'on fit plusieurs voiages subséquens à l'Amerique septentrionale, dans la vüe d'établir des colonies dans cette étendüe de païs, sous les regnes suivans d'Elizabeth & de Jacques I. quelques uns surent plus heureux que les autres, mais tous executés dans la vüe d'établir des colonies.

any further; but yet the Discovery of that Part of North Ame- Acadia. rica which lies between Florida and the 58th Degree Northern Latitude, stands valid as a Discovery in Opposition to any subfequent Neglect; nor is it to be fet aside upon that or any other of the Objections urged by the French Commissaries to prove, that no Right, even such as does arise from prior Discovery, can be derived to Great Britain from the Voyage of Cabot in 1497, to the Tract of Country he then discovered, and took Possession of. Thus, upon a fair Confideration of the Manner in which it was undertaken, this Voyage of Cabot in 1497, represented by the French Commissaries to have been the Undertaking of a Venetian, upon his own private Account, in which, and the Consequences of it, Henry VII. had no Interest or Concern, intended merely for one Purpole, the Discovery of a North-West Passage, appears to have been in Reality performed under Letters Patent from Henry VII, for the Discovery of any uninhabited Territory for the Use and in the Name of the Crown of England; and that the North-West Passage, supposed to have been the sole Object of the Voyage, is not so much as mentioned in the Commission under which Cabot and the English Merchants sailed who attended him.

It was in Consequence of the Discovery made by Cabot in 1497, on the Part of Great Britain, that several subsequent Voyages to North America, with a View to colonize that Tract of Country, were made in the Reigns of Queen Elizabeth and King James I. some of which were more successful than others, but all performed with a View to the Establishment of Colonies.

Ce fut sur le même principe, & pour exercer le même droit originaire, que Jacques I. accorda un si grand nombre de chartres à des compagnies d'aflociés, & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établissemens dans l'Amerique septentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçut ordre de chasser les François de leurs habitations & forts à Pentagoët. Sainte Croix & Port Royal; la France acquiesça alors à cet acte de force & à la démolition de ses établissemens, n'aiant pas alors, ainsi qu'on doit le presumer, trouvé aucun prétexte pour contester le droit que la découverte de Cabot en 1407 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle savoit que les Anglois avoient présque continuellement maintenu par des voïages repetés dans cette partie de l'Amerique septentrionale, pour l'avantage de la pêche, & l'etablissement des colonies; & que la nature de l'entreprise, la distance du pais, & l'état sauvage de l'Amerique septentionale, exigeoient qu'on repetât souvent ces entreprises avant qu'aucun des établissemens occasionels qu'on faisoit de tems à autre, exposés comme ils l'etoient à des attaques foudaines, & à d'autres malheurs, pussent étre perfectionnés & érigés en province établic.

Il est prouvé que ce voïage a precédé toutes les découvertes des François dans l'Amerique septentrionale, par les voïages de Purchas, livre digne de foy, cité par les Commissaires François dans leur mémoire, & par l'histoire de Jean de Laët d'Anvers, auteur judicieux & impartial, qui dit expréssement dans son introduction à son second livre, intitulé, « Nova Francia, non quod hæ regiones à Francis primum lustratæ aut inventæ

voïages

[&]quot; fuerint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Gallià

[&]quot; navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à " Johanne & Sebastiano Cabotis Venetis, Henrici VII. Angliæ

[&]quot; Regis auspiciis, non modo lustrata sed & delineata suit." Ces

It was from the same Principle, and in Exercise of the same Acadia. original Right, King James granted fo many Charters to Companies of Adventurers, and to Individuals willing to engage in the Settlements of North America; and that in the Year 1613 Sir Samuel Argal received Orders to drive the French from their Habitations and Forts at Pentagoet, St. Croix and Port Royal; in which Act of Force and Demolition of their Settlements the Crown of France then acquiesced, not having then, it is to be prefumed, found out any Pretext upon which to dispute the Right acquired to England by the Discovery of Cabot in 1497 which they knew the English had almost continually kept up by repeated Voyages to that Part of North America for the Benefit of the Fishery, and for the Establishment of Colonies, and which the Nature of the Undertaking, the Distance of the Country, and favage State of North America required should be often repeated, before any of the occasional Settlements made from Time to Time, liable to fudden Attacks and constant Diffress, could be improved and perfected into an established Province.

That this Voyage was prior to any Discovery made by the French of North America is evident from Purchas's Pilgrims, a Book of Credit and cited by the French Commissaries in their Memorial, and from the History of John de Laet of Antwerp, (a judicious and impartial Author) who expressly says in his Introduction to his second Book, intitled, "Nova Francia, non quod hæ regiones à Francis primum lustratæ aut inventæ sue-"rint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Gallia navi- gationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à Johanne "& Sebastiano Cabotis Venetis, Henrici VII Angliæ Regis "auspiciis, non modo lustrata sed & delineata suit." Which Voyages

voiages que l'on dit ici avoir été entrepris par les habitans de la Bretagne & de la Normandie, & que Laët avoüe avoir été après la découverte des Cabots en 1497, sont probablement les mêmes que les Commissaires François etablissent dans leur memoire, comme aiant été les plus anciens. Après avoir montré que les Anglois ont devancé la France dans la découverte de l'Amérique septentrionale, qu'il nous soit permis d'examiner ensuite jusqu'à quel point les Commissaires François sont autorisés à dire que les Anglois n'y ont jamais eu aucun établissement avant 1607.

Purchass, dans ses voiages, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602 (deux ans avant l'epoque fixée par les François, comme le commencement de leurs tentatives pour s'établir en Acadie) donne une description particuliere de cette contrée, alors apellée par les Indiens, Mawooshen, & fait mention des rivieres Pemaquid & Sagadahock, & des villes de Penobscot, Kennebec & Maragove, dont les Anglois donnerent les noms aux habitans de ces villes & rivieres en les apellant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobscot & Kennebec; & l'Escarbot (auteur sur lequel les Commissaires François sont beaucoup de sonds dans leur memoire) dans son histoire de la Nouvelle France, publiée en 1609, parle de plusieurs cantons qui apartenoient aux Anglois dans l'Acadie à son arrivée dans cette contrée en 1606.

Nous pourions examiner l'histoire donnée dans le second article des Voyages & découvertes des François, & montrer combien ils sont susceptibles des mêmes objections qu'ont fait les Commissaires François contre la priorité des Anglois; mais c'est une discussion inutile, parcequ'il est indisserent, suivant l'opinion des Commissaires Anglois, dans la contestation actuelle, de decider

Voyages here said to have been made by the People of Acadia. Bretagne and Normandy, and-which Laet confesses to have been after the Discovery of the Cabots in 1497, are probably the very same which the French Commissaries set up in their Memorial as having been earlier. Having shewn that the English were earlier than France in the Discovery of North America, let us next consider how far the French Commissaries have Authority for laying, that the English never had any Settlement there till the Year 1607.

Purchas, in his Pilgrims, speaking of the Plantations the English had made in 1602, (two Years before the Epocha fixed by the French as the Beginning of their Attempts to settle in Acadia) gives a very particular Description of that Country, then called by the Indians, Mawcoshen, and takes Notice of the Rivers Pemaquid and Sagadahock, and the Towns of Penobscot, Kennebeck, and Maragove, from which Names the English called the Inhabitants of those Towns and Rivers Pemaquid, Sagadahock, Penobscot, and Kennebeck Indians; and Escarbot (an Author much rely'd upon by the French Commissaries in their Memorial) in his Histoire de la Nouvelle France, published in 1609, speaks of the several Parts belonging to the English in Acadia at his Arrival in that Country in the Year 1606.

We might proceed to examine the History given in the 2d Article of the Voyages and Discoveries of the French, and shew how necessarily they are liable to be set aside upon the same Objections the French Commissaries have made to the earliest of the English; but this is a very needless Discussion, as it signifies very little in the Opinion of the English Commissaries, in the present Dispute.

Acadie. cider quelle nation a la premiere decouvert le continent de l'Amerique septentrionale, ou a acquis la premiere la proprieté de l'Acadie? Il est presumé que la couronne de France, en suposant qu'elle eut la premiere établi ce païs, n'en feroit pas une objection contre la derniere decisson du traité d'Utrecht. Nous avons fait assés en faisant remarquer les mépriles que l'on doit observer dans la relation des découvertes. Angloises, pour empêcher de croire que nous l'admettons. Le sujet que nous discutons ne l'exigeoit même pas; & quant à l'histoire des Voiages François la Grande Bretagne aura toujours assés de preuves autentiques pour fonder son droit sur le pais qu'elle tient par le droit de priorité de découverte, si jamais on le contestoit, malgré l'histoire des Voiages François, que les Commissaires François nous donnent aujourd'hui, ou que la couronne qu'ils représentent pourra jamais produire dans tel tems que ce soit. Nous ne sommes pas entres dans un examen particulier de cette partie de l'article du memoire François, dans lequel les Commissaires François ont recherché, laquelle des deux couronnes conçut la premiere le dessein de faire des établissemens dans l'Amerique septentrionale, parcequ'il nous semble peu interesfant de déterminer l'intention des deux couronnes, dans une matiere où l'intention, qui n'est suivie d'aucune entreprise actuelle & heureuse, ne peut avoir de poids; & parce que nous nous imaginons que le moien le plus efficace, pour prouver que la Grande Bretagne a devancé la France dans les établis. semens en Amérique, est celui que nous avons pris de montrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des Voiages des François, & en prouvant autentiquement l'etabliffement de 1602, que nous avons fait, & qui étoit deux ans avant l'ere marquée par les Commissaires François comme le commencement de leurs établissemens.

Dispute, which Nation either first discovered the North Ameri- Acadia. can Continent, or acquired the first Propriety of Acadia. presumed the Crown of France, if it was admitted to have first settled this Country, would hardly set up that against the last Decision of the Treaty of Utrecht. We have done enough in taking Notice of the Mistakes to be observed in the Account of the English Discoveries, to prevent the Appearance of seeming to admit them. The present Argument did not require even this: And as to the History of the French Voyages, Great Britain will always have fufficient authentick Materials to prove her Right to what Country she holds under the Right of earliest Discovery, if ever any such Right should be brought in Dispute, in Opposition to any State of the French Voyages, which the French Commissaries have now given, or that Crown shall ever at a proper Time-make out. We have not gone into a particula Confideration of that Part of this Article of the French Memorial in which the French Commissaries have enquired which of the two-Crowns went earliest into the Design of making Settlements in North America, because it seems to us of little Consequence to ascertain the Intention of either Crown in a Matter where the Intention, not followed by any actual and successful Undertaking, can have no Weight; and because we imagine, that the most effectual Way of proving Great Britain to have been earlier in her American Settlements than France, is that which we have taken, of shewing that the Discovery of Cabot was long before any such Voyage being made by the French, and by authenticating that Establishment in 1602, which we have done, and which was two Years before the Æra marked by the French Commissiaries themselves as the Beginning of their Settlement.

VOL. I,

u U u u

Having

Acadie. Après avoir examiné le sistème des Commissaires François, & rétabli le notre, contre les objections qui y ont été saites, il deux sissèmes ne reste plus à executer aucune partie de notre plan originaire, se des preuves que le parallele que nous nous proposons de joindre, de ces deux ils sont son differens sissèmes, & des preuves que l'on a aportées pour les dés.

apuier.

Le douzième artiele du traité d'Utrecht aiant cedé à la Grande Bretagne, "Novam Scotiam five Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo qua-

"fito, quod Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejustem

" fubditi quicumque ad dictas infulas, terras & loca, eorumque incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuf-

"incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britannæ ejul"demque coronæ in perpetuum cedi constabit, & transferri,

" prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Christianissi-

" mus:

Les Commissaires du Roi de la Grande Bretagne se sont, dans leur explication de ce traité, conformés à la regle établie par le traité même, & ont assigné comme les anciennes limites de cette contrée, celles qui ont toujours passé pour telles, dépuis les tems les plus anciens de quelque certitude, jusqu'au traité d'Utrecht; celles que les deux couronnes ont souvent declarées étre telles; que la couronne de France a souvent receües comme telles; & que les negociations qui ont precedé le traité d'Utrecht prouvent avoir été considerées comme telles par les deux couronnes dans ce même tems.

Ces limites sont les rives méridionales du fleuve St. Laurent au nord, & Pentagoët à l'ouest.

Pour :

Having gone through the Examination of the System of Acadia. the French Commissaries, and re-established our own in Oppo-Comparative fition to the Objections which have been made to it, no Part View of the of our original Plan remains unexecuted, but the comparative two Systems, and of the E-View which we proposed to annex of these two different Sys-vidence in tems, and of the Evidence brought in Support of each of them. each.

Support of

The 12th Article of the Treaty of Utrecht having ceded to Great Britain, " Novam Scotiam five Acadiam totam limiti-" bus suis antiquis comprehensam, ut & Portûs Regii urbem, " nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in ittis regi-" onibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earun-" dem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, pos-" seffione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæ-" sito, quod Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem " subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque " incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuf-" demque coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, " prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Christianis. ".fimus:"

The Commissaries of the King of Great Britain, in their Construction of this Treaty, have conformed themselves to the Rule laid down by the Treaty itself, and affigned those as the ancient Limits of this Country which have ever passed as such, from the very earliest Times of any Certainty down to the very Treaty of Utrecht; those which the two Crowns have frequently declared to be such, which the Crown of France has frequently received as such, and which the preliminary Proceedings of the Treaty of Utrecht prove to have been confdered as fuch by the two Crowns at that very Time.

These Limits are the southern Bank of the River St. Launence to the north, and Pentagoet to the west.

Acadie.

Pour montrer que ces limites ont toujours été recües par les deux couronnes, comme les anciennes limites de l'Acadie, nous avons prouvé, d'après l'autorité de M. d'Estrades & du pere Charlevoix, qu'en vertu du traité de St. Germain en 1632, le premier traité dans lequel il soit fait aucune mention de la contrée d'Acadie, la France reçut, sous le nom général d'Acadie, toute cette contrée depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoët, que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Pour montrer que la France demeura en possession de cette contrée avec ces limites, depuis 1632, jusqu'à 1654, que les Anglois firent une descente dans l'Acadie, sous les ordres du colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Estrades, qui le dit précifement, l'autorité du pere Charlevoix, la lettre de Louis XIII en 1638, qui regle la jurisdiction des Sieurs de Charnisay & de la Tour, les commissions subsequentes du gouvernement François aux Sieurs de Charnisay & de la Tour en 1647 & 1651, comme gouverneurs de l'Acadie, & la commission du Sieur Denis en 1654, lesquelles commissions portent aussi expressément les bornes de l'Acadie, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoet & la Nouvelle Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la France avoit les mêmes idées de cette contrée qu'elle avoit établies en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle l'a pris que suivant ses anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambassadeur, de France en 1654 pour la restitution des forts de Pentagoet, St. Jean & Port Royal, comme forts situés en Acadie.

Pour montrer le sentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France sur la contrée d'Acadie, qui n'avoit pas été décidée par le traité de Westminster, nous avons produit la demande faite alors par la France dans la personne de son Ambassadeur à la cour de Londres,

To shew that these Limits have ever been received by the Acadia. two Crowns as the ancient Limits of Acadia, we have proved upon the Authority of Monsieur d'Estrades, and of Pere Charlevoix, that by the Treaty of St. Germain's in 1632, the first Treaty in which the Country of Acadia is mentioned at all, France received under the general Name of Acadia all that Country from the River St. Laurence to Pentagoet, which Great Britain now claims as such.

To shew that France continued in Possession of this Country with these Limits from the Year 1632 to 1654, when a Descent was made upon Acadia under the Command of Colonel Sedgwick, we have cited Monsieur d'Estrades, who expressly says this, the Authority of Pere Charlevoix, the Letter of Lewis XIII in 1638, regulating the Jurisdiction of the Sieurs Charnisary and de la Tour, the subsequent Commissions of the French Government to the Sieurs Charnisary and de la Tour in 1647 and 1651, as Governors of Acadia, and the Commission to the Sieur Denys in 1654, which Commissions also expressly carry the Bounds of Acadia from the River St. Laurence to Pentagoet and New England.

To prove that in 1654 France had the same Notions of this Country which she established in 1632, when she could only take Acadia according to its ancient Limits, we have produced the Demand made by the French Ambassador in 1654, for the Restitution of the Forts Pentagoet, St. John's, and Port Royal, as Forts in Acadia.

To shew the Sense of France in the Year 1662, upon the Revival of the Claim of France to the Country of Acadia, which had been left undecided by the Treaty of Westminster, we have produced the Claim made by France at that Time in the Person of her Ambassador to the Court of London,

who-

Acadie. Londres, qui assigna Pentagoet comme la limite occidentale, & le sleuve St. Laurent comme la limite septentrionale de l'Acadie, & allegua la restitution de l'Acadie en 1632; & la possession prise par la France en consequence, & la continuation de la possession par cette puissance avec les mêmes limites jusqu'en 1654, comme des preuves de l'equité & de la validité de la pretention qu'il formoit alors; dans laquelle pretention, & la maniere de l'appuier, il sut aprouvé particulierement par la cour de France.

Nous avons vû, que nonobstant cette disserence de sentimens en 1662, entre les deux couronnes, sur les limites de l'Acadie, que la France avoit pensé qu'il êtoit si clair par ses premieres déterminations & ses premieres possessions, que les veritables anciennes bornes êtoient Pentagoet à l'ouest, & St. Laurent au nord, qu'elle ne désira aucune autre specification particuliere des limites dans le traité de Breda, mais se contenta de la restitution de l'Acadie nommée generalement; que sur une contestation qui s'eleva ensuite dans l'execution de ce traité, la France reclama de nouveau les limites qu'elle avoit reclamées en 1662; & que la Grande Bretagne, après quelque discussion, aiant acquiescé à cette prétention, la France entra en possession de l'Acadie, par le traité de Breda, avec les mêmes limites que nous assignons aujourd'hui.

Le sentiment de la France sur ce sujet en 1685 & 1687 est clairement manisesté dans le memoire de l'Ambassadeur de France en 1685, alors resident à Londres; dans lequel, en se plaignant de quelques usurpations saites par les Anglois sur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'etendant depuis l'isse Percée, qui est à l'entrée du sleuve St. Laurent, jusqu'à l'isse de St. George; & dans la plainte saite à la cour de la Grande Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepaus, en 1687, contre le juge de Pemaquid, pour s'être saisi des effets d'un commer-

who then affigned *Pentagoet* as the western, and the River Acadia. St. Laurence as the northern Boundary of Acadia, and alledged the Restitution of Acadia in 1632, and the Possession taken by France in Consequence of it, and the Continuance of the Possession of France with the same Limits to the Year 1654, as Proofs of the Equitableness and Validity of the Claim which he then made; in which Claim and Manner of supporting it he was particularly approved of by the Court of France.

We have seen that notwithstanding this Difference of Opinion in 1662, between the two Crowns, upon the Limits of Acadia, France thought it so clear upon former Determinations and her own former Possessions, that the true ancient Boundaries were Pentagoet to the west, and St. Laurence to the north, that she desired no particular Specification of Limits in the Treaty of Breda, but was contented with the Restitution of Acadia generally named; that upon a Dispute afterwards arising in the Execution of this Treaty, France re-afferted the Limits she had claimed in 1662; and that Great Britain after some Discussion acquiescing in that Claim, the Crown of France came sinto Possession of Acadia under the Treaty of Breda, with the Limits which we now assign.

The Sense of France upon this Subject in 1685 and 1687 is clearly manifested in the Memorials of the French Ambassador in 1685, then residing at London; in which, complaining of some Encroachments made by the English upon the Coast of Acadia, he describes Acadia as extending from Isle Perçée, which lies at the Entrance of the River of St. Laurence, to St. George's Island; and in the Complaint made by Monsieur Barillon and Monsieur Bonrepaus at the Court of Great Britain in 1687, against the Judge of Pemaquid, for having

Acadie. çant François à Pentagoet, qu'ils disent être situé en Acadie, comme rendue à la France par le traité de Breda.

Pour montrer le sentiment de la France en 1700, nous avons produit la proposition de l'Ambassadeur de France, alors resident à la Grande Bretagne, de restraindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George.

Nous avons produit la redition de Port Royal en 1710, dans laquelle l'Acadie est decrite avec les mêmes limites avec les-quelles la France l'avoit reçuë en 1632 & 1667.

Pour montrer le sentiment des deux couronnes, même au traité d'Utrecht, nous avons produit les instructions de la Reine de la Grande Bretagne, à ses Ambassadeurs en 1711, dans lesquelles ils ont ordre d'insister sur ce que sa Majesté très Chrêtienne abandonne toute prétention ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur la contrée appellée Nova Scotia, & expressement sur Port Royal, autrement Annapolis Royal; & nous avons montré, par des faits incontestables, que le détail des différentes sortes de droit que la France a en aucun tems eus sur cette contrée, & la specification des deux termes, Acadie ou Nouvelle Ecosse, sur proposés par la Grande Bretagne dans le dessein de prevenir tous les doutes que l'on avoit jamais eûs sur les limites de l'Acadie, & embrasser avec plus de certitude tout le païs que la France avoit jamais reçu comme tel.

Pour montrer ce que la France regardoit comme Acadie, pendant le traité, nous avons renvoié aux offres de la France en 1712, dans lesquelles elle propose de restraindre les bornes de l'Acadie à la riviere St. George, comme un desistement de se bornes réelles, dans le cas où la Grande Bretagne lui rendroit la possession de cette contrée.

La

having seized the Goods of a French Merchant at Pentagoet, Acadia. which they fay is fituated in Acadia, as restored to France by the Treaty of Breda.

To shew the Sense of France in 1700, we have produced the Proposal of the French Ambassador, then residing in Great Britain, to restrain the Limits of Acadia to the River St. George.

We have produced the Surrender of Port Royal in 1710, in which Acadia is described with the same Limits with which France had received it in 1632 and 1667.

To shew the Sense of the two Crowns, even at the Treaty of Utrecht itself, we have produced the Queen of Great Britain's Instructions to her Ambassadors in 1711, in which they are directed to infift, " that his most Christian Majesty should " quit all Claim and Title, by Virtue of any former Treaty " or otherwise, to the Country called Nova Scotia, and ex-" prefily to Port Royal, otherwise Annapoli's Royal;" and we have shown upon Facts not disputable, that the Recital of the several Sorts of Right which France had ever had to this Country, and the Specification of both Terms, Acadia or Nova Scotia, were intended by Great Britain to obviate all Doubts which had ever been made upon the Limits of Acadia, and to take in with more Certainty all that Country which France had ever received as fuch.

To shew what France considered as Acadia during the Treaty, we have referred to the Offers of France in 1712, in which she proposes to restrain the Boundary of Acadia to the River St. George, as a Departure from its real Boundary, in case Great Britain would restore to her the Possession of that Country.

Acadie. La nature de ce sistème montre clairement, que la Grande Bretagne ne demande rien que ce que l'explication naturelle des termes du traité d'Utrecht lui donne necessairement; & qu'il est impossible qu'aucune chose porte un caractère plus frapant de candeur & de bonne soy, que la demande actuelle du Roi de la Grande Bretagne. Il resulte incontestablement des differentes preuves que l'on a apportées pour apuïer cette prétention, que les Commissaires Anglois n'ont assigné aucunes limites, comme anciennes limites de l'Acadie, que celles que la France détermina être telles en 1662, & posseda en consequence de cette détermination jusqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France reclama, & reçût en 1669, la contrée que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendue à la France par le traité de Breda sous ce nom général. Que la France ne considera jamais l'Acadie depuis 1632, jusqu'à 1710, comme aiant aucunes autres limites que celles que nous assignons aujourd'hui; & que par le traité d'Utrecht elle eut intention de transserer comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toujours conservée & possedée, & que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Si par conféquent la France veut decider quelles sont les anciennes limites de l'Acadie, par les declarations qu'elle a faites si frequemment dans des discussions semblables sur le même point, par une possession de presque un fiecle, & par sa description de l'Acadie pendant la négociation de ce même traité qui a elevé ce doute, elle ne peut disconvenir, que la prétention actuelle de la Grande Bretagne est conforme au traité d'Utrecht, & à la description de la contrée transferée à la Grande Bretagne, par le 12e article de ce traité. Il y a certainement une consistance dans les reclamations du Roi de la Grande Bretagne, & une suite complette dans les preuves que nous aportons pour les apuier, qui se rencontre rarement dans des discussions de cette sorte; car

From the Nature of this System it is clear, that Great Britain Acadia. demands nothing but what the sair Construction of the Words of the Treaty of Utrecht necessarily gives to her, and that it is impossible for any Thing to have more evident Marks of Candour and Fairness in it, than the present Demand of the King of Great Britain. From the Variety of Evidence brought in Support of this Claim it undeniably results, that the English Commissaries have assigned no Limits as the antient Limits of Acadia, but those which France determined to be such in the Year 1632, and possessed in Consequence of that Determination till the Year 1654.

That in 1662 France claimed, and received in 1669, the very Country which Great Britain now claims as Acadia, as the Acadia restored to France by the Treaty of Breda under that general Name. That France never considered Acadia as having any other Limits than those which we now assign from the Year 1632 to 1710; and that by the Treaty of Utrecht she intended to transfer that very same Country as Acadia which France has always afferted and possess'd, and Great Britain now claims as such.

If therefore the Crown of France is willing to decide what are the antient Limits of Acadia by her own Declarations, so frequently made in like Discussions upon the same Point, by her Possession of this Country for almost a Century, and by her Description of Acadia during the Negotiation of that very Treaty upon which this Doubt is raised, she cannot but admit the present Claim of Great Britain to be conformable to the the Treaty of Utrecht, and descriptive of the Country transferr'd to Great Britain by the 12th Article of that Treaty: There certainly is a Consistency in the Claim of the King of Great Britain, and a Compleatness in the Evidence brought in Support of it, which is seldom seen in Discussions of this Sort;

Acadie.

ž.,

il arrive rarement dans des contestations de cette nature entre deux couronnes, que l'une d'elles puisse offrir avec sureté de regler ses prétentions par les declarations connues & répétées, ou par la possession de l'autre.

Pour repondre à la force de ce détail de faits historiques conclusifs, & donner un nouveau sens à la question réelle dont il s'agit, les Commissaires François ont établi dabord dans leur memoire, comme une distinction faite par le traité d'Utrecht. que les anciennes limites raportées par ce traité sont differentes de celles avec lesquelles cette contrée peut avoir passé dans les traités de St. Germain & de Breda; & ensuite ils se sont efforcés de montrer, par les temoignages des cartes & historiens, que l'Acadie & ses limites êtoient anciennement confinées à la partie sud-est de la Peninsule. Pour apuier ce sistême les Commissaires François ont eu recours aux cartes anciennes & aux historiens, qui, à ce qu'ils prétendent, ont toujours borné l'Acadie aux limites qu'ils affignent; ils alléguent ces commissions, du Gouvernement de France que nous avons citées comme une preuve qui appuie les limites que nous affignons, comme ayant êté des commissions sur l'Acadie & Pais circonvoisins, & non fur l'Acadie seulement; qu'il est impossible de suposer, que toute la contrée que sa Majesté réclame comme Acadie ait jamais êté confidérée comme telle, parcequ'un grand nombre des parties de ce territoire ont toujours eu, & conservent encore, des noms particuliers & distingués. Ils font de la nouvelle France une province particuliere, & assurent que plusieurs parties de ce que nous reclamons comme Acadie ne peuvent jamais avoir êté en Acadie, parceque les historiens & les commissions Françoises de Gouverneur les placent expressément dans la nouvelle France. Ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du sentiment d'aucune couronne, par raport aux limites d'aucune contrée,

for it seldom happens in Disputes of this Nature between Acadia. two Crowns, that either of them can safely offer to have its Pretensions decided by the known and repeated Declarations, or by the Possessions of the other.

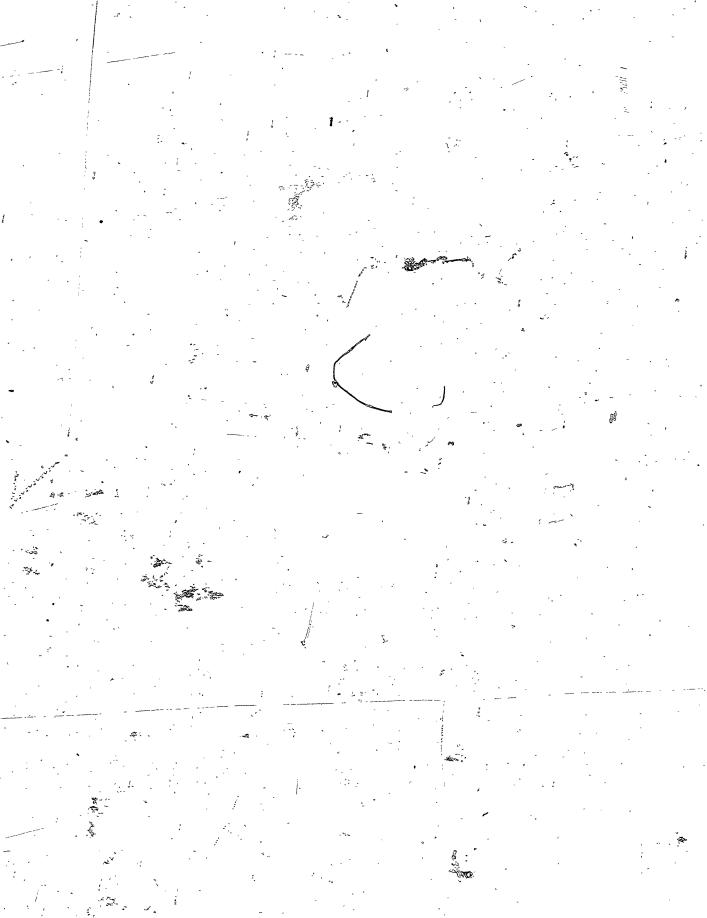
To answer the Force of this Detail of conclusive historical Facts, and to give a new Turn to the real Question in Dispute, the French Commissaries have in their Memorial first laid it down as a Distinction made by the Treaty of Utrecht, that the antient Limits of Acadia referred to by that Treaty are different from any with which that Country may have passed under the Treaties of St. Germain's and Breda; and then- endeavoured to show, upon the Testimonies of Maps and Historians, that Acadia and its Limits were anciently confined to the South-Eastern Part of the Peninsula. In Support of this System the French Commissaries have had Recourse to antient Maps and Historians, who, as they affert, have ever confined Acadia to the Limits they affign; they alledge those Commissions of the French Government over Acadia, which we have cited as Evidence in Support of the Limits we affign, to have been Commissions over Acadia, & Pais circonvoisins, and not over Acadia only: That it is impossible to suppose the whole Country his Majesty claims as Acadia should ever have been considered as such, as many Parts of that Territory have ever had, and do still preserve, particular and distinct Names. They make New France to be a Province in itself, and argue that many Parts of what we claim as Acadia can never have been in Acadia, because Historians and the French Commissions of Government expressly place them in New France. They affert that no Evidence can be drawn of the Opinion of any Crown, with Respect to the Limits of any Country, from its Declarations during the Negotiation of a Treaty; and in the End, relying upon Maps and Historians

Acadie. trée, de ses déclarations pendant la negociation d'un traité; & ensin, se sondant sur les cartes & sur les historiens, pour leurs anciennes limites de l'Acadie, ils traitent de "Preuves étrangeres " à l'etat de la question," les Allegations de la restitution expresse du traité de St. Germain & de la possession de la France en consequence de ce traité, de la possession prise par la France en conséquence du traité de Breda, après une longue discussion de limites, & de la declaration de la France pendant la negociation du traité d'Utrecht.

L'examen que nous avons fait des cartes & des historiens qu'ils ont cités pour apuier ce sisseme prouve evidemment, que si cette question devoit être décidée sur ces autorités qu'ils prétendent apartenir, & devoir être appliquées à cette discussion, les simites qu'ils affignent sont entierement incompatibles avec les meilleures cartes de toutes les contrées qui sont des autorités favorables à presque toutes les parties de la reclamation de la Grande Bretagne. Nous avons prouvé, que les historiens Champlain & Denys, avec sa commission en 1654, assignent les mêmes limites septentrionales & occidentales à l'Acadie que nous; & l'Escarbot, autant qu'on peut tirer quelques preuves de ses ecrits, s'accorde avec les deux premiers historiens. Toutes ces preuves s'accordent avec des traités & les differentes transactions entre les deux couronnes pendant près d'un fiecle, & en confirment l'autorité. Les Commissaires François, en passant des traités & de la conduite des deux couronnes aux historiens anciens & aux cartes, n'ont fait que passer de l'autentique à une espece de preuves insuffisantes, & ont jetté les Commissaries Anglois dans une recherche qui ne prouve que les preuves, propres & impropres, régulieres & etrangeres, sur lesquelles cette matiere est apuiée, refutent également les limites qu'etablissent les Commissaires François comme les anciennes limites de l'Acadie. Nous

or their antient Limits of Acadia, they make the express Re-Acadia. Stitution of the Treaty of St. Germain's and the Possession of France in Consequence of it, the Possession taken by France in Consequence of the Treaty of Breda after a long Discussion of the Limits, and the Declaration of France during the Negotiation of the Treaty of Utrecht, to be "Preuves étrangeres à "l'etat de la question."

It is evident from our Examination of the Maps and Historians they have cited in Support of their System, that if this Question was to be decided upon those Authorities which they allow to belong and to be applicable to this Discussion, the Limits they affign are utterly inconfistent with the best Maps of all Countries, which are Authorities in Point for almost every Part of the Claim of Great Britain. The Historians Champlain and Denys, with his Commission in 1654, have been proved to affign the same Northern and Western Limits to Acadia that we do; and Escarbot, as far as any Evidence at all can be drawn from his Writings, agrees with the two former Historians. All these Evidences fall in with and confirm the better Authorities of Treaties and the several Transactions between the two Crowns for near a Century past; and the French Commissaries, by going from Treaties and the latter Proceedings of the two Crowns to antient Historians and Maps, have only gone from an authentick to an insufficient Sort of Evidence, and have led the English Commissaries into an Enquiry which proves, that both the proper and the improper, the regular and foreign Evidence upon which this Matter has been rested, equally confute the Limits alledged by the French Commissaries as the ancient Limits of Acadia.



méprife.

Nous avons montré que les termes Pais circonvoisns, sur lesquels les Commissaires François rejettent toutes les preuves que nous tirons des Commissions de France aux Gouverneurs d'Acadie, pretendant, sur l'addition de ces termes, que ces commissions n'étoient pas pour l'Acadie seulement, étoient des expressions de forme, insérées dans toutes les commissions de France aux Gouverneurs en Amerique, qui, si on les expliquoit dans ce sens, introduiroient des inconsistances & des absurdités sans sin, opposées à l'intention de la France alors; & que ces termes, quand ils seroient susceptibles d'une explication semblable, ne sont pas dans les commissions pour le Gouvernement d'Acadie, d'où les Commissaires, François les ont citées par

Nous avons montré par l'autorité d'une lettre de Louis XIIIde 1638, & par les commissions du Sieur Charnisay 1647 & du Sieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y eut differentes commissions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux Sieur Charnisay & de la Tour est une méprise des Commissaires François; & que dans le fait Charnisay ni la Tour n'ont jamais eû aucun commandèment particulier semblable; & que leurs premieres & secondes commissions sont des preuves qui apuient la reclamation de la Grande Bretagne.

Nous avons montré que les preuves fondées sur les noms particuliers donnés aux parties de l'Acadie, differens du nom general de la contrée, avoient leur base dans une circonstance accidentelle qui ne signifie rien, & qui doit être comparée à ce que l'on voit de semblable dans l'histoire de presque toutes les contrées de l'univers. Nous avons expliqué plusieurs des noms de ces districts particuliers; nous avons montré que toutes les parties de l'Acadie auxquelles on a objecté sur cette allegation

The Words pais circonvoisins upon which the French Commissions of France to the Governors of Acadia, pretending upon the Addition of those Words, that these Commissions were not for Acadia only, have been shewn to be Expressions of Course, inserted in every Commission of France to Governors in America, which, if they were to be construed in this Sense, would introduce endless Inconsistencies and Absurdities, contradictory to the Intention of the Crown of France at the Time; and that these Words, if they were capable of such a Construction, are not in these Commissions for the Government of Acadia, from which the French Commissions have cited them by Mistake.

The Representation of two different Commissions given to Charnisay and la Tour of particular Commands in Acadia, has been shown, upon the Authority of Lewis the XIIIth's Letter in 1638, and Charnisay's Commission in 1647 and la Tour's in 1651, to have been a Mistake in the French Commissions, and that in Fact they never had any such commandemens particuliers, and that both their first and their second Commissions are Proofs in Support of the Claim of Great Britain.

The Arguments founded upon the particular Names given to Parts of Acadia, different from the general Name of the Country, has been shown to arise from an accidental Circumstance which implies nothing, and is to be parallelled in the History and Situation of almost every Country upon the Globe. Many of the Names of these particular Districts have been explained; all the Parts of Acadia, which have been objected to upon this Allegation, have been shown to have Yol. I.

ont toujours êté parties de l'Acadie, malgré la division nominale de cette contrée; & on a démontré combien il y a peu de raison à suposer, qu'il y ait jamais eû une province particuliere formée sour le nom de la Baye Françoise; & qu'il ne resulte aucune preuve de la commission du Sieur Denys en 1654 sur la grande Baye de St. Laurent, que la contrée depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers ait toujours êté considerée comme distinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la distinction entre la nouvelle France & autres provinces particulieres des territoires en Amerique n'avoit aucun fondement, sur l'autorité des actes les plus solemnels du Gouvernement de France, dans lesquels le terme nouvelle France est toujours emploié comme un terme qui embrasse toutes les possessions de la France dans l'Amerique septentrionale.

Nous avons montré que la déclaration de la France, quant à son opinion des limites de l'Acadie, exprimée dans l'equivalent offert deux sois en 1712, êtoit une preuve frapante de son sentiment sur les limites de l'Acadie qu'elle étoit sur le point de ceder, malgré ce même principe dangereux établi par les Commissaires François, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité, par leurs declarations les plus solemnelles pendant la negociation de ce traité.

Nous avons donné une reponse complette au pretexte sur lequel les Commissaires François resusent de rien conclure de la conduite des deux couronnes depuis 1632 jusqu'à 1710, de la possession prise par la France en 1632, de sa possession jusqu'en 1654, de sa demande de Pentagoët, comme d'une place en Acadie, en 1654, de sa reclamation de l'Acadie depuis Pentagoet jusqu'à St. Laurent en 1662, de sa possession en conséquence du traité de Breda en 1669, & des differentes reclamations des mêmes limites depuis 1667 jusqu'à 1710; & nous avons montré que toutes

3

ever been Parts of Acadia, in Opposition to the nominal Division of that Country; and it has been demonstrated how little
Pretence there is for supposing that there ever was a particular Province formed under the Name of the Baye Françoise; and
that no Proof follows from the Commission of the Sieur Denys in 1654 over the grande Baye de St. Laurent, that the
Country from Cape Canseau to Cape Rosers has ever been considered as distinct from Acadia.

The Distinction between New France and other particular Provinces of the Territories in America has been shewn to have no Foundation upon the Authority of the most solemn Acts of Government of France, in which the Word nouvelle France is always used as a Term comprehensive of all the Possessions of France in North America.

The Declaration of the Crown of France, as to her Opinion of the Limits of Acadia, expressed in the Equivalent twice offered in 1712, has been shewn to be a proper Evidence of her Sense of the Limits of Acadia, which she was going to cede, in Opposition to the very dangerous Principle laid down by the French Commissaries, that the Opinion of the Parties to any Treaty are not to be judged of by their most solemn Declarations during the Negotiation of such Treaty.

A full Answer has been given to the Pretence upon which the French Commissaries set aside all Proceeding from 1632 to 1710, the Possession taken by France in 1632, her Possession till 1654, her Demand of Pentagoet as a Place in Acadia in 1654, her Claim of Acadia from Pentagoet to St. Laurence in 1662, her Possession of it in Consequence of the Treaty of Breda in 1669, with the several Re-assertions of these same Limits from the Year 1667 to 1710; and all these several Evi-

Y y y 2

dences

Acadie, toutes ces différentes preuves sont conclusives pour le point actuel, & les seuls témoignages convenables que l'on peut citer pour eclaircir les difficultés que l'on a élevées sur le traité d'Utrecht.

> Nous avons fait connoître la vue dans laquelle les Commissaires François sont entrés dans l'histoire de la premiere découverte & de l'etablissement de l'Amerique, & seulement par un notif qui n'a pas la moindre connection avec la matiere dont il s'agit.

Nous avons démontré que toutes les preuves qu'aportent par conséquent les Commissaires François pour apuier leur fistême, tendent à le détruire, & sont appliquées de la maniele la plus frapante à soutenir la reclamation de la Grande Bretagne. Nous avons repondu entierement aux objections que l'on fait contre les raisonnemens & les preuves qu'ont aporté les Commissaires Anglois; & il est maniseste que le Roi de la Grande Bretagne ne tire aucunes preuves de sources qui ne soient autentiques, & est soutenu dans sa/reclamation par toutes les transactions de les deux couronnes pendant plus d'un siècle: Qu'en reclamant la contrée depuis Pentagoët jusqu'au fleuve St. Laurent, comme Acadie, sa Majesté/ne demande rien quece que la France a toujours reçu, jous ce nom, dans la restitution la plus générale; que c'est ce que, si on déterminoit les anciennes limites de cette contrée sur les cartes, les historiens, sur les décisions uniformes des deux couronnes pendant plus de cent ans, & sur les declarations/de la France lors du traité d'Utrecht, la France doit, suivant l'equité & la bonne foi, reconnoitre comme une reclamation juste aux termes de la cession saite par le traité d'Utrecht.

Les Commissaires François, au contraire, sont également hors d'êtat d'apuier leur fistême & leurs limites, sur les cartès &

Reply of the English Commissaries.

dences have been shewn to be conclusive to the present Point, Acadia. and the only proper Testimonies which can be cited for clearing up such Difficulties as have been started upon the Treaty of Utrecht.

The View with which the French Commissaries have gone into an History of the first Discovery and Settlement of America, has been shewn to end only in a Differtation which has not the least Connection with the present Matter in Dispute.

All the Evidence therefore brought by the French Commissaries in Support of their System has been demonstrated to be destructive of it, and applied in the strongest Manner in Maintenance of the Claim of Great Britain. The Objections made to the Argument and Evidence brought by the English Commissaries have been fully answered; and it appears upon the Whole, that the King of Great Britain, bringing no Evidences from Sources that are not authentick, is supported in his Claim by every Transaction between the two Crowns for above a Century past—That in claiming the Country from Pentagoet to the River St. Laurence as Acadia, his Majesty demands nothing more that what France has always received under that Name in the most general Restitution; than what, if the ancient limits of it be determined upon Maps, Historians, the uniform Decisions of the two Crowns for above an hundred Years together, and upon the Declarations of the Crown of France at the Treaty of Utrecht itself, the Crown of France must in all Equity and Fairness acknowledge to be a just Claim upon the Words of Cession in the Treaty of Utrecht.

The French Commissaries, on the contrary, are equally incapuble of supporting their System and their Limits upon the Maps and

Replique des Commissaires Anglois.

Acadie.

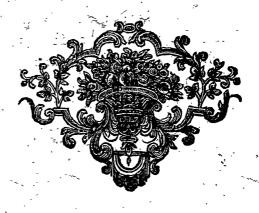
historiens qu'ils citent, sur la conduite des traités, sur les meilleures preuves que nous avons produites. Ils n'osent s'en tenir à aucuné possession que la France a prise en consequence des termes les plus generaux de restitution, ni à la possession de la France pendant plus de cent ans successivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le tems du traité d'Utrecht; mais rejettant toutes ces preuves que nous tirons des tems certains & dont l'epoque est connue, ils sont obligés d'avoir recours à des cartes & à des historiens peu sûrs par rapport au tems, & peu exacts par le genre même de leur matiere; lesquels encore, lorsqu'on vient à les examiner de près, détruisent absolument leur sistème, s'accordent avec le sens & l'effet de l'evidence plus solide & plus recente des traités & des transactions entre les deux couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuient la reclamation de la couronne de la Grande Bretagne.

A' Paris, 23 Janvier, 1753.

Signés,

GUILLAUME MILDMAY,

RUVIGNY DE COSNE.



and Historians they cite, and upon the Proceedings of Government Treaties, and better Evidence produced by us. They dare not abide by any Possession ever taken by France in Consequence of the most general Words of Restitution, nor by the Possession of France for above an hundred Years successively, nor by any Declarations made by the Crown of France at the Time of the Treaty of Utrecht; but, setting aside all these Evidences taken from Times of Certainty and Preciseness, they are obliged to have Recourse to Maps and Historians of less Certainty in Point of Time, and less Preciseness from the Nature of them; both which, when they come to be strictly examined, absolutely destroy their System, sall in with the Sense and Operation of the better and

later Evidence of Treaties and Transactions between the two Crowns, and become so many auxiliary Proofs in Support of the Crown of Great Britain.

Paris, 23 January 1753.

Signed,

WILLIAM MILDMAY,
RUVIGNY DE COSNE.







PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

LES LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE.

Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 Janvier, 1751.

ĸ?\$*\$*#*XXK*\$\$*XK*\$*XK**XXK**X

I

Extrait de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I. Roi d'Angleterre, du mois d'Avril, 1606.

ACQUES par la grace J de Dieu, &c. Nos bien amés fidéles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc préhendier de Westminster, & Edouard Marie Wingbfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, E'cuyers; Vol. I. Guil-

JAMES by the Grace of Acadia.

God, &c. Whereas our loving and well-disposed Subjects,
Sir Thomas Gates, and Sir George
Sommers, Knights; Richard Hackluit, Clerk Prebendary of Westminster, and Edward Maria
Wingbfeilde, Thomas Hannan,
and Raleigh Gilbert, Esquires;
Zzz William

Acadia. Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & pluheurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amerique, appelée communément Virginie, & autres tarties & territoires de l'Amerique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement posfédés par aucun prince ou peuple chrêtien, situés le long des côtes an Prince or People, situate lying de la mer, entre le trentequatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferentre lefdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisnent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & executer plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies, la première composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'allocieroient avec cux, pour commencer des plantations & babitations dans quelque lieu pro-

William Parker and George Popham, Gentlemen, and divers others of our loving Subjects, have been humble Suitors unto us, that we would vouchfafe unto them our Licence to make Habitations, Plantations, and to deduce a Colony of fundry of our People in that Part of Ame. rica commonly called Virginia, and other Parts and Territories in America, either appertaining unto us, or which are not now actually poffeffed by any Christiand being all along the Sea-coalts between four and Thirty Degrees of Northerly Latitude, from the Equinoctial Line, and five and Forty Degrees of the same Latitude, and in the main Land between the same four and thirty and five and forty Degrees, and the Islands thereunto adjacent, or within one hundred Miles of the Coast thereof; and to that End, and for the more speedy Accomplishment of the faid intended Plantations and Habitations, they are defirous to divide themselves into two feveral Colonies and Companies, the one confisting of certain Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our City of London and elsewhere, which are and from Time to Time shall be joined

propre & convenable, entre le trente-guatrième & le quaranteunième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amerique, comme il est dit ci-dessus; & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentilsbommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plimouth & autres places, qui s'associeroient pour commencer des plantations & babitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-buitième & le quarantecinquième degré de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amerique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aush glorieux, qui pourradans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté par la propagation de la religion chrétienne chès des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malbeureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu; & peut-être, avec le temps, porter les infidèles & les Jauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs sup-

unto them, which do desire to Acadia. begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place, between Four and Thirty and One and Forty Degrees of the faid Latitude all along the Coast of Virginia, and Coast of *America* aforesaid; and the other confisting of fundry Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our Cities of Bristol and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other Places which do join themselves unto that Colony, which do defire to begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place between Eight and Thirty Degrees and Five and Forty Degrees of the said Latitude, all along the faid Coast of Virginia and America, as that Coastlyeth: We greatly commending, and graciously accepting of their Defires to the Furtherance of sonoble a Work, which may, by the Providence of Almighty God, hereafter tend to the Glory of his divine Majesty, in propagating of Christian Religion, to such People as yet live in Darkness, and miserable Ignorance of the true Knowledge and Worthip of God, and may in Time bring the Infidels and Savages living in those Parts to human Civility, and to a fettled and Z 2 2 2 quiet

Acadia. plications & louables desirs: En 🔾 conféquence nous accordons 😂 consentons pour nous, nos boirs & successeurs, que lesdits Chevaliens Thomas Gates & George. Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Wingbfeild, intéresses au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront affocies à ceux de cette colonie, seront appélés premiere colonie, & qu'ils fourront commencer leur premiere plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amerique qu'ils jugerent à propos, entre le trentequatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, bavres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & babitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amerique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, barres, ports, rivières,

quiet Government, do, by these our Letters Patents, graciously accept of and agree to their humble and well intended Defires: and do therefore for us. our Heirs and Successors, grant and agree that the faid Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Winghfeilde, Adventurers of and for your City of London, and all fuch others, as are or shall be joined unto them of that Colony, shall be called the first Colony, and they shall and may begin their said Plantation, and Seat of their first Abode and Habitation, at any Place upon the faid Coast of Virginia or America, where they shall think fit, between the faid Four and Thirty and One and Forty Degrees of the said Latitude; and that they shall have all the Lands Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing, Come modities, and Hereditaments whatfoever from the said first Seat of their Plantations and Habitations, by the/Space of Fifty Miles of English Statute Measure all along the said Coast of Virginia and America, towards the West and South-west as the Coast lieth, with all the Islands within one hundred Miles directly over against the same Sea-Coast, and also all the Lands.

vières, mines, méraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, lois, terreins, havres, ports, rivières, mines, mineraux, marais, eaux, pêches, & héritages quelconques, fitués à cent milles de distance directe de ladite côté dans l'intérieur des terres; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit. tays pour leur plus grande suteté & défense, suivant la pruunce & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de Immer des babitations & plantations en arrière de cette colome, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & confentons fereillement par ces présentes, pour Nous, nos boirs & successeurs,

Lands, Soils, Grounds, Havens, Acadia. Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatfoever, from the faid Place of their first Plantations and Habitations for the Space of Fifty like English Miles all along the faid Coast of Virginia and America, towards the East and North-East, as the Coast lyeth; together with all the Islands, within one hundred Miles directly over-against the fame Sea-Coast, and also all the Lands, Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities and Mereditaments whatfoever, from the fame Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of one Hundred like English Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may alfo build and fortify within any the fame for their better Safe-guard and Defence, cording to the best Discretions of the Council of that Colony; and that no other of our Subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the Backfide of them towards the main Land, without the express Licence or Confent of the Council of that Colony thereunto, in Writing fifth

Acadia. seurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Bristol, d'Exeter & de celle de Plymouth adans la province de Devon, ou autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie & d'Amerique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-buitième & le quarante-cinquième degré de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, baures, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & heritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'efpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique, à l'ouest, sud-ouest ou sud, suivant le gisement de la côte; & toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, miné-

had or obtained. And we do likewise for us, our Heirs and Succeffors by these Presents grant and agree, that the faid Thomas Hannan and Raleigh Gilbert, William Parker and : George Popham, and all others of the Town of Bristol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elsewhere. which are or shall be joined unto them of that Colony, shall be called the fecond Colony, and that they shall and may begin their faid first Plantation, and Seat of their first Abode and Habitation, at any Place upon the said Coast of Virginia and America, where they hall think and convenient, between eight and thirty degrees of the faid Latitude, and five and forty Degrees of the same Latitude, and that they shall have all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatfoever, from the first Seat of their Plantation and Habitation, by the Space of fifty like English Miles, as aforefaid, all along the faid Coast of Virginia and America, towards the West and Southwest, or towards the South, as the Coast lyeth; and all the Islands within oneHundredMiles directly overagainst

minéraux, bois, marais, eaux, pêches & béritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & babitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches B héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladité côte dans l'intérieur des terres: Pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des babitations o plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Confeil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera

against the said Sea-coast; and Acadia. also all the Lands, Soils, Grounds, -Havens, Ports, Rivers, Mines, Woods, Marshes, Minerals, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments what soever, from the said Place of their first Plantation and Habitation, for the Space of fifty like Miles all along the faid Coast of Virginia and America, towards the East and North-east, or towards the North, as the Coast lyeth; and all the Islands also within one hundred Miles directly over-against the same Sea-coast, and also all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Woods, Mines, Minerals, ... Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatfoever, from the fame Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of One Hundred like English Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better Safeguard, according to their best Discretions, and the Direction of the Council of that Colony; and that none of our Subjects shall be permitted or fuffered to plant, or inhabit behind or on the back towards the main Land, without the express Licence

Acadia. les derniers établissemens, ne pour-🗗 ra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissémens de celle qui aura formé les premiéres habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

Licence or Consent of the Council of that Colony, in Writing thereunto first had and obtained: Provided always, and our Will and Pleasure herein is, that the Plantations and Habitations of such of the said Colonies as shall last plant themselves as aforesaid, shall not be made within One Hundred like E_{n-1} glish Miles of the other Part of them that first began to make their Plantations as aforefaid.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dar s les registres de ce bureau. Du Bureau des Piantations, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed THOMAS HILL.

II.

$\mathbf{A} \cdot \mathbf{R}$

De la concession de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier. Roi d'Angleterre,

Du 10 Septembre, 1621.

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ rex. fideioue defensor. niæ rex, fideique defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laicis, salutem. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda novis deducendis coloniis, facta sit; præsertim, si vel ipsa reana cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus, quos ad christianam converti sidem ad Dei gloriam interest plurimum,

Ac adia.

insessa fuerint: Sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis & à se subactis indiderunt, quàm numerosa, & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempestate sit nobiscum reputantes, quamque honesto aliquo & utili cultu eam studiose exerceri, ne in deteriora ex ignavia & otio prolabatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quam coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere; hunc conatum huic regno maxime idoneum inde arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ transvectionem postulat; neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum sidele & gratum dilecti nostri Confiliarii domini Willielmi Alexandri equitis servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri consanguinei & consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri thesaurarii computorum rotulatoris, collectoris ac thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditamentis, omnes &/fingulas terras continentis & infulas, situatas & jacentes in America, intra caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens prope latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa, ab equinoctiali linea versús septentrionem, à quo promontorio versus littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vhlgò Vol. I. Aaaa Saint

Acadia.

Saint Mary's Bay, & deinceps versus septentrionem per directam lineam introitum, five oftium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum, vulgo Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum. & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada fese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum ad littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum; & deinceps versus Euronotum ad infulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo eafdem infulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum infulis ad easdem terras pertinentibus à finistra, & deinceps ad Caput five promontorium de Cap-Breton prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versus meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intra prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, finibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus prope aut infrà sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac infulas versus meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versus Carban, vulgo south-south-east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ, omni tempore futuro, nomine Novæ Scotiæ in America gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones ficut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus

auri & argenti, quam aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, Itanni, Acadia. æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate leffodiendi & de terra effodere causandi, purificandi, & repurgandi ealdem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis, vel affignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successioribus nostris decimam partem metalli, vulgò Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in posterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modi exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unà cum margaritis vulgo pearle, ac lapidibus pretiofis, quibuscunque aliis lapidibus, filvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, pifcationibus, tàm in aquâ salsa quam recenti, tàm regalium piscium quam aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis, quibuscunque, unà cum plenaria poteflate, privilegio & jurisdictione libera regalitatis, capellæ & cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & patronatûs jure ecclesiarum capellaniarum & beneficiorum, cum tenentibus. tenandriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respective infra omnes bondas respective supramentionatas; una cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ erigendi, ac fora & nundinas infra bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infra limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & Aaaa 2 concedere

Acadia. concedere possumus, adeò libera & ampla forma, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis focietati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas investigandi, in adeò liberà & amplà formà, ficuti eadem in hâc præsenti chartà nostrâ insereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos. aut assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios locum-tenentes generales ad repræsentandum høstram personam regalem. tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manserit, & redeundo ab eisdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes nostros subditos, quos ad dicas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem. fuscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & magistratuum ceremonias infrà dictas bondas, ficuti ipfi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & eiusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties fibi vel fuis prædictis pro bono & commodo dica regionis placuerit, ità ut leges tàm legibus hujus regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese substrahentes, adeò liberè, sicuti aliqui locum-tenentes cujusvis regni nostri vel dominii, virtute officii locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios officiarios hujus regni nostri Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid juris clame, commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere possint: & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque successoribus.

ilbus & hæredibus, cum avisamento & consensu prædictis, Acadia. virtute præsentis cartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi savores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenaria potestate eisdem aut corum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione sua vel suorum prædictorum, & figillo infrà mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, sluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates velscientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & defignandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi officiarios, aliosque Ministros pro administratione justiciæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliqua coloniarum dicta provincia, aut aliqua ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi; prout ei fuisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non fine magno labore & fumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander luique præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus, & susceptionibus ibidem, qui fortè *cum eo suisque hæredibus affignatis vel deputatis pro terris, pilcationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipforum pecoribus, rebus & bonis versus dictam Novam Scotiam contractus inibunt, volumus ut quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & figillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum pro personarum & bonorum & re-

*1100

Acadia. rum ad navem deliberatione, sub penâ & foris-facturâ cujusdam monetæ summæ, & eosdem contractus non perficient, sed ipfum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quod non parvo dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tùm licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infrà mentionatis, in eo

casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona, res foris-factas per talium contractuum violationem, assumere; quod ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præfentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis, eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundum potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam, demandet; volumusque & ordinamus potestatem dicti conservatoris in actionibus & causis ad personas versus dictam plantationem contrahentes spectantibus, absolutam esse, sine ulla appellatione aut procrastinatione quâcunque;

qui quidem conservator possidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quascunque, quæ quivis confervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Gallia, Flandria aut alibi hactenus possederunt aut gavisi sunt, quovis

tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipforum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipfi

cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs posteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentia dicti domini Willielmi, ejusque prædictorum vel

eorum deputatorum, vel societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agrestes indigenas in locis remotis & in desertis habitandum sese conferent,

ferent, quod tunc amittent & foris-facient omnes terras ip- Acadia. sis priùs concessas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem sisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum convertere: Et ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quam extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum sidelem nostrum Confiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro decentiori & validiori constitutione officiariorum pro gubernatione dictæ coloniæ, concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliqua terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædictis, ordinamus quod dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti unum communè figillum habebunt, ad officium Locum-tenentis justiciariæ & admiralitatis spectans, quod per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per deputatos suos, omni tempore affuturo custodietur, in cujus uno latere nostra infignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine: Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Francia, & Hibernia; & in altero latere, imago nostra nostrorumque succefforum cum his verbis (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente) cujus justum exemplar in manibus ac custodia dicti Conservatoris remanebit, quo, prout occasio requiret, in officio suo utetur: Et cum maxime necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam NovæScotiæ, vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu fimul vivant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agrestibus Aboriginibus earumdem terrarum colere, undè ipsi & corum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volu-

Acadia. volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem - dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus. Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus illis Aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscunque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus, contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipfi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversa parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis et deputatis, pro honore, obedientia et Dei servitio, ac stabilimento, defensione et conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel affignatos, pro ipsorum defensione, tutelà, omni tempore et omnibus justis occasionibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi et armis repellendi, tam per mare quam per terram, omnibus modis, omnes et fingulos, qui fine spéciali licentià dicti domini. Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dicta Novæ Scotiæ provincia aut quavis ejus parte conabuntur, et fimiliter omnes alios quoscunque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejustem incolas inferre præsument. Quod ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eorum deputatis, factoribus et assignatis, contributiones à periclitantibus et incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, ficuti dicto domino Willielmo fuisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, et mercimonia ibidem exercentes, convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, et populi et plantationis dictarum terrarum augmentatione et incremento, cum plenaria potestate, privilegio et libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris

infignibus et vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, Acadia: et tam benè munitione viris et victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore et quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis et gradûs personas, subditos nostros existentes, aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis et rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis et instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus et rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; et omnes commoditates et mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, fine alicujus taxationis, custumæ, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum depu atis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentium immediatè lequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ concedimus et disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundum proportionem quinque pro centum posteà mentionatam; et post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis et mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eamdem provinciam, vel ex ea provincia ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus regni nostri portibus, per dictum Willielmum suosque prædictos, tantum quinque libras pro centum secundum antiquum negociandi morem, fine ulla alia impositione, taxatione, custuma vel devoria ab ipsis in perpetuum levare et exigere; quæ quidem fumma quinque librarum pro centum, cum sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris officiariis ad hunc effectum constitutis, exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de nostro hoc regno Scotiæ, in quasvis alias partes vel regiones extraneas, fine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ folutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aliquibus aliis, transportare et avehere; pro-Vol. I. Bbbb

Açadia.

viso tamen quòd dicta bona infrà spatium tredecim mensium post ipsarum in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, & ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque sibras de centum, vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiæ, ad provinciam Novæ Scotiæ, vel importationis à dicta provincia ad regnum hoc nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores et navigatores de dictà provincia Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alla quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis et aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà et suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, et de bonis et mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientia minime existentium, quæ vel de provincia Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà et suprà dictam summan nobis destinatam decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales ministros, officiarios vel substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent et designabunt, levandi, sumendi et recipiendi. Pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate et commoditate, et generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati et potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, specula, armamentaria, the block-bouses, aliaque ædificia cum portubus et navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro desensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo, suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta

dicta suprà mentionata, et generaliter omnia facere que pro con- Acadia. questo, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione et gubernatione dicta Nova Scotia, ejusdemque orarum et territorii infrà omnes hujus limites pertinentias et dependentias sub nostro nomine et authoritate, quodeunque nos, si personaliter essemus præsentes, facere poterimus, licet casus specialem et strictam magis ordinationem, quam per præsentes præscribitur, requirat; cui mandato volumus et ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris justiciariis, officiariis et subditis ad loca illa sese conferentibus, ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus et fingulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis et dependentiis intendant et obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò fint obedientes, ut nobis, cujus personam repræsentat, esse deberent, sub pæna disobedientiæ et rebellionis. Et quia fieri potest quòd quidam ad dicta loca transportandi refractorii fint, et ad eadem loca ire recusabunt, aut dicto domino Willielmo suisque prædictis resistent, Nobis igitur placet quod omnes vice-comites, senescallis regalitatis balivi, pacis justiciarii, præpositi, et urbium balivi, eorumque officiarii et justitiæ ministri quicunque, dictum dominum Willielmum suosque deputatos, aliosque prædictos, in omnibus et fingulis legitimis rebus, et factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, fimiliter & eodem modo ficuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent, affistant, fortificent, & eisdem suppetias ferant. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis regibus, principibus & statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterum in dictis coloniis vel de earum aliquâ fit in dictà provincià Novæ Scotiæ, vel aliqui alii sub eorum licentia vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut molestum hostiliter-commiserint contrà aliquos nostros nostrorum hæredum & successorum, aut aliorum regum, principum, gubernatorum aut statuum in sædere nobiscam existentium subditos, quòd talia bona sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem regem, principem, gubernatorem, statum vel corum fubditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliqua parte dicti regni nofiræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, eut dictus pirata

Acadia. vel piratæ, qui tales rapinas committent stato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituant quæcunque bona fic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant, ità ut dicti principes, aliique sic conquerentes satisfactos se esse reputent; & quòd si talia facinora committent, bona ablata non restituent aut restitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in posterum sub nostrâ protectione & tutelâ minime erunt, & quòd licitum erit omnibus principibus, aliifque prædictis, delinquentes eos hostiliter prosequi & invadere: Et licet neminem nobilem aut generosum de patrià hâc sine licentia nostra decedere statutum sit, nihilominus volumus quòd præsens hoc diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri sese committent qui læsæ majestatis non sunt rei, vel aliquo alio speciali mandato inhibiti; atque etiam per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quod nemo de patria hac decedere permittatur versus dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præsentes dicto domino Willielmo, suisque pædictis vel eorum conservatori, vel deputatis, idem hoc juramentum omnibus personis versus illas terras in ea colonia sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus; prætereà nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes, habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotia, aut aliorum nostrorum dominiorum, ficuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris damus et concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo et quâ formâ voluerint & eisdem præscribent; atque etiam fi quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti charta nostra contentæ occurrent, ea omnia sumentur et interpretabuntur in amplissimă formă & în favorem dicti domini Willielmi, fuosuorumque prædictorum. Prætereà nos ex certâ nostra scientia, Acadia. proprio motu, autoritate regali & potestate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus, & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus, maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscumque fodinis, margaritis, lapidibus pretiofis, lapidibus, filvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quam falsis, tam regalium piscium quam aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis, & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter supràmentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus, quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, stabit & sufficiens erit seisina pro tota regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, cafualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliqua alia speciali aut particulari seisina per ipsum, suosque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ; penès quàm seisinam omniaque quæ indè secuta funt aut sequi possunt; nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem et dominium Novæ Scotiæ, eum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri et argenti, cupri, chalybis, stanni, ferri, æris, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiofis, lapidibus, filvis, virgultis, boscis, marescis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm falsis, tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis et jurisdictionibus,

Acadia.

omnibusque aliis generaliter et particulariter suprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & affignatis, de nobis nostrifque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, libera baronia, & regalitate in perpetuum, modo supramentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum fequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brafinis, brueriis & genistis, silvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis. cum furca, fosta, fok, fak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venysone, pit & gallous, ac cum omnibus aliis & fingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tam non nominatis quam nominatis, tâm subtus terram quâm supra terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ulla revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo inde annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ super fundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum nativitatis Christi, nomine albæ firmæ, si petatur tantum. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Alba firma prædicta deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitûs, in manibus nostris nostrorumque successorum usque ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis &

proficuis ejusdem eatenus frustrari, ideircò nos cum avisamento Acadia. prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejusdem chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejusque præscriptos circà præsatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus nostris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ desuper sequi possunt; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infra spatium septem annorum post decessum et obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per iplos vel eorum legitimos possessores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. Denique nos pro nobis & fuccessoribus nostris volumus, decernimus & ordinamus, præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum fuprascriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia et libertates ejusdem, in proximo nostro Parliamento dicti regni nostri Scotiz, cum contigerit, ratificari, approbari, et confirmari, ut vim et efficaciam decreti inibi habeat, penes quod pro nobis et successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam forè Jufficiens warrantum, et in verbo Principis eamdem ibi ratificari et approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, et eamdem in amplissima forma erigere et extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejusque prædictis, necessarium et ex-Insuper nobis visum est, ac mandamus et pediens videbitur. præcipimus dilectis nostris.... Vice-comitibus nostris in hac parte specialiter constitutis, quatenus post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum et seisinam actuelem et realem præsato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliisque suprà expressis, dare et concedere; quam seisinam nos per præsentis

Acadia. chartæ nostræ tenorem aded legitimam & ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissima forma cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & fuccefsoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præfenti chartæ nostræ magnum figillum nostrum apponi præcepimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Confiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marescalli Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marescallo; Alexandro Comite de Dumfermline domino Fyerie, & nostro cancellario; Thoma Comite de Melross, & nostro secretario; dilectis nostris familiaribus Confiliariis dominis Ricardo Cockburne, juniori, de Cleikingtourne, nostri secreti figilli Custode; Georgio Stay de Kinfarms nostrorum Rotulorum registri ac consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windsore, decimo die mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono; per signaturam manu S. D. N. Regis suprà scripti, ac manibus Cancellarii Thefaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.

Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, ficuti continetur in hâc & viginti & una præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Confilii & sessionis, tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis et registris

Clerico specialiter habentem.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed

THOMAS HILL.

DESCRIPTION DE LA CONTROL DE CO

Acadia.

III.

CHARTE

De la concession des terres, Baronnie & Domaines de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles I Roi d'Angleterre.

Du 12 Juillet 1625. (a)

(a) Cette Charte etant presque mot pour mot comme la precedente, il étoit mutile de l'imprimer.

IV.

Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du Commerce & des Plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secretaire.

APR'ES que la guerre se fut élevée entre sa Majesté le Roi Charles I. & Louis XIII. l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyérent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neus, chargés de préparatifs de guerre, pour rentrer en possession des pays stués de l'un & de l'autre côté Vol. I.

Frenwards a War arifing between his Majesty King Charles I. and Lewis XIII. Anno 1627 and 1628, Sir David Kirk and his Brethren and Relations of England, did, by Virtue of his Majesty's Commiffion, send to Sea at their great Charge; first three, afterwards nine Ships, with warlike Preparations for the recovering of the Possession of the said Lands, lying on either Side of the said Cccc

Acadia. de la riviere du Canada, & chas-Ier tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécuterent avec succés: Ils s'émparerent, en 1627, d'environ dixbuit vaisseaux François, où ils trouvérent cent trente-cinq piéces d'artillerie, destinées à secourir Port Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, pére de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port Royal, qu'ils conduifirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

> L'an 1628 ils s'emparérent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Quebec. Le Sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit Sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis &. des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la riviere du Canada, & les forts qui avoient été élévés, devenus le fruit de *s*

River of Canada, and to expel and eject all the French trading in those Parts; wherein they had good Success; and in the Year 1627, did there seize upon about Eighteen of the French Ships, wherein were found 135 Pieces of Ordinance, defigned for the Relief of the Royal Port in Acadia, and Quebec in Nova Francia, under the Command of M. de Lockman, and M. de la Tour, Father of de la Tour Governor of the faid Royal Port, whom, together with the faid Ships and Guns, they brought into England.

And in the Year 1628 they posfessed themselves of the whole Region of Canada or Nova Francia, fituate on the North Side of the River, together with the Fort or Castle of Quebec. Lewis Kirk being then constituted Governor of the Place. the French being then either expelled or conveyed into England, and the Arms of the King of *England* being publickly there erected and every where placed: And before the Year 1623, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (affisted by both the Advice and Charge of the faid Kirk) that in the Parts of Acadia or Nova Scotia, on the South Side of the River Canada, the whole

ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maitre que le Roi d'Angleterre, le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit Sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

whole with the Forts thereon Acadia. built, being by him subdued, presently came under the Power of the King of England, that Region on the South Side salling into the Possession of the said Sir William Alexander, and that on the North Side into the Possession of the Kirks.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé Thomas Hill.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

 \mathbf{V}

Lettres patentes du Roi, qui confirment le Sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de Fevrier 1647.

Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, Sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le seu Roi de très-heureuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant gé-

néral au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays à la foi & religion chrêtienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chas-

Cccc 2

ſé

Acadia. sé les étrangers religionnaires du ✓ fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint Jean, lequel Charles de Saint-E'tienne, Sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforcoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que d'avantage ledit Sieur d'Aulnay Charnifay a heureusement commencé à former & établir une colonie Françoise audit païs, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises; tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses; &

d'emprunter de plusieurs particuliers de notables fommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la necessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; favoir que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrêtienne, le falut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, foit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zéle, foins & industrie, 'courage, valeur, bonne & fage conduite dudit d'Aulnay Charnifay, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avisde la Reine régente, notre trèshonorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puisfance & autorité royale, icelui-Sieur d'Aulnay Charnisay confirmé & confirmons de nouveau en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées

gnées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne en tous lesdits pays, territoire, côte, & confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de St. Laurent, tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'au dedans de la terre ferme, & en icelle éten. due, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines, établir & faire connoitre notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrêtienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & confervir lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous officiers tant de guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pouvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus

qu'il se pourra, conformes aux Acadia. nôtres, traiter & contracter paix, alliance & conféderation avec lesdits peuples, leurs princes ou autres ayant pouvoir ou commandement for eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos: Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, felon les qualités & mérite des personnes, le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit Sieur d'Aulnay Charnifay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres. honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, felon les qualités, mérite & services des personnes; de faire foigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir

Acadia.

en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que fadite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur d'Aulnay Charnisay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les officiers & garnifons que besoin sera: Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits païs, terres & côtes de l'Acadie. depuis ladite rivière St. Laurent julqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne; lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à préient & à l'avenir ledit Sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant def-

dits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des religieux & séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se sait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; Nous, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit Sieur d'Aulnay Charnisay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par celdites présentes concedons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côte se peuvent étendie jusqu'aux Virgines, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux

métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus dêclarées, lui, ses 'hoirs, successeurs' & avans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la diftance des lieux & le peril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, failant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisfeaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit Sieur d'Aulnay Charnifay, & de trente mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites désenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appar-

tiendra. Et à ce que cette notre Acadia. intention & volonté foit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos susticiers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit Sieur d'Aulnay Charnifay ils aient à faire lire, publier & registrer ces presentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin seras par une extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux conseillers & secrétaires ou notaire royal fur ce requis, foi y soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, la Reine regente sa mère présente. Loménie. A côté, visa & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi conseiller, secrétaire du Roi & de ses sinances. Signé JANISOT. Acadia.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelson, Ecuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecosse.

Signé François Nicholson.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations: A. Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

This is a true Copy of the Original I received from M. Nelson, Esq., Nephew and Executor to Sir Thomas Temple, Bart. of Nova Scotia.

Signed FRANC. NICHOLSON.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Bocks of this Office. Plantation-Office, Whitchall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

ctanteetanteetanteetanteetanteetanteetanteetante

VI.

Lettres Patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-E'tienne, Sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de Fevrier 1651.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Etant bien informés & affurés de la louable & recommendable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, Sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de trèheureuse mémoire, notre trèshonoré Seigneur & père (que Dieu absolve,) Gouverneur & notre Lieutenant général pays & côte de l'Acadie en la

Nouvelle France, & lequel, depuis quarante-deux ans en ça a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit paysà la foi & religion chrêtienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits. forts, desquels ils s'étoient emparés au prejudice des droits & auto-

autorités de notre Couronne: ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, Sieur d'Aulnay Charnifay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accufations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la désense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; favoir faisons que Nous, en pleine confiance du soin, industrie, courage, valeur, bonne & fage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme ilest bien raisonnable, reconnoitre ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très - honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, icelui Sieur de Saint-Etienne confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné, & etabli, ordonnons & établifsons par ces présentes, signées. Vol. I.

de notre main, Gouverneur & Acadic. Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays. territoires, côtes & confins de l'Acadie, suivant & conformement aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance. & autorité, y aflujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dien & à la lumière de la foi & religion chrêtienne, & y commander, tant par mer que par terre, ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puisfance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & presenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autrès Dddd

Acadia. ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conferver notre autorité, & la liberté du trafic & negoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos fujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, et honneurs, felon les qualités et mérite des personnes: le tout sous notre bon plaisir. Voulons et entendons que ledit Sieur de Saint-Etienne se reserve et'approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles. en donner & departir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainfi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous reservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier: & Jui délaiffons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres

métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie. pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faifant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & capitaines de navires et autres nos sujets originaires dudit pays, de quelque état. qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic et la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie. fans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisfeaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit Sieur Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour-les remettre ès mains.

mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté foit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Étienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiffance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles:

Voulant qu'aux copies, qui en Acadia. feront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces préfentes. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de février l'an de grace mil fix cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. Signé Louis; & sur le repli est écrit, Par le Roi & la Reine Regente sa Mère présente, le Tellier, avec visa, & scellé de cire verte en lacs de soie.

Collationé à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé Coupeau.

Je certifie que cet écrit est une véritable copie, collationée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureaus des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation. Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed THOMAS HILL.

Troisième extrait d'un Messoire du Sieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecosse, & la revolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

VERS l'an 1654, Cromwell the Year 1654, ayant une flotte à la Nou-Cromwell having a Fleet ... welle Angleterre, sous les vordres at New England, under the Dddd 2

Acadia. du Major Sedgewick, ordonna de s faire voile à la Nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétenaucun droit. Le Major Sedgewick s'y rendit, & trouva ledit Sicur Charles de Saint-E'tienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit Sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à fouffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

> Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Command of one Major Sedgewick, he ordered them to fail. to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being anciently a Part of the English Dominion, to which the French had no just Title. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de St. Etienne in Possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which, together with all the Lands belonging to them, the said Sir Charles de St. Etienne quietly refigned; for having fuffered great Oppression under the French Governors, he defired to live under the English Protection.

I do bereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed Thomas Hill.

Ordre de Cromwell au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaisir cst, que vous remettiez ou fassiez remettre à notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, commu-

UR Will and Pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusty and well beloved Colonel Thomas Temple, immediately upon his Arrival in Aca-

communément appelée Nouvelle Ecofic, fituée en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magafins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & chofes cidessus dites; & de ce ne ferez faute. Donné à Whitehall le dix-huît septembre mil six cens cinquante-six.

rica, peaceable and full Possession of our Forts there, called the Forts of St. John and Pentagoet, and all the Magazines, Powder, Vessels, Ammunitions, and other Things whatsoever to them or either of them belonging; we having committed unto him, the said Colonel Temple, the Charge and Government of the said Forts and Premisses; and hereof you are not to sail. Given at Whiteball, the eighteenth Day of September 1656.

Acadia, commonly called No- Acadia.

va Scotia, in the Parts of Ame-

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port Royal & Pentagoet en Acadie communément appelée Nouvelle E'cosse, en Amérique, ou a son Lieutenant & autres Officiers:

To Captain John Leverett,
Governor in chief of our Forts
of St. John, Port Royal and
Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and
other the Officers there, or any
of them.

Je certifie que cette copie est véritable, &conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, July 12 1750. Signed Thomas HILL. I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Poper Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed THOMAS HILL.

CONSTRUCTION OF CONTRACT CONTRACTOR CONTRACT

IX.

Acte de la cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667 8.

CHARLES, &c. A tous ceux à qui ces présentes lettres verront, Salut. D'autant que par

HARLES, &c. To all Persons to whom these Presents shall come, Greeting.
Whereas

Acadia, par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 Juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frére le Roi très Chrêtien, il est entr'autres choses convenu que nous restituerons audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet eff t sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, dont ledit Roi très Chrétien jouissoit autrefois; E que pour cet effet nous délivrcrions ou ferions délivrer, immediatement après la ratification du traité, audit Roi très Chrêtien, ou à tels de ses Ministres qui servient nommés à cette fin, tous les actes & ordres nécessaires duement expédiés; comme aussi pareillement que nous restituerions audit Roi très Chrêtien, toutes les isles, pays, forts & colonies stuées en quelque endroit que ce scit, qui auroient été conquises par nos armes avant ou après la fignature dudit Traité, & que ledit Roi très Chrêtien possédoit avant le premier Janvier de l'an née 1665; à condition que le Roi très Chrétien nous reslitueroit Sans retardement & au plus tard dans six meis, à compter du jour de la signature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, duement scellés du grand sceau d'Angleterre, la partie

Whereas by the Treaty of Peace concluded at Bredan the 31st of July last past, between our Ambassador and those of our good Brother the most Christian King, it is among other Things agreed that we shall restore to the said King, or unto fuch as shall receive. for that Purpose, his Commisfion duly paffed under the Great Seal of France, the Country which is called Acadia, lying in North America, which the faid most Christian King did formerly enjoy; and to that End that we should immediately, upon the Ratification of the Agreement, deliver or cause to be delivered unto the faid most Christian King, or fuch Ministers of his, as should be thereunto appointed, all Instruments and Orders duly dispatched, which should be necessary to the said Ratification; as also in like Manner that we should restore unto the faid most Christian King all Islands, Countries, Forts and Colonies any where situated, which might have been gotten by our Arms, before or after the Subscription of the faid Treaty; and which the faid most Christian King possessed before the first of January in the Year 1665, on Condition

partie de l'isle de Saint Christophe que les Anglois possédoient le premier de Janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre: & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immediatement après la ratification du Traité, à nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi très Chrêtien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi très Chrêtien avant ou après la signature dudit traité, & que nous possedions avant d'entrer en guerre avec les Etats Généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin) ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 148 15: Et desirant de notre côté sincérement & veritablement sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observir ledit traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particuliérement ce qui concerne la restitution & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & coknies, que notre intention est de delivrer aussi-tôt à notredit bon frére

THE PARTY OF THE P

dition that he the faid most Acadia. Christian King should with all Speed, or, at the farthest, within fix Months, to be reckoned_from the Day of subfcribing that Agreement, restore unto us, or unto such as to that Purpose should receive our Commands passed under our Great Seal of England, that Part of the Island of St. Christopher's which the English possessed the first of January 1665, before the Declaration of the late War; and should, to that End, immediately upon the Ratification of the faid Agreement, deliver or cause to be delivered unto us, or fuch of our Minifters as should be thereunto appointed, all necessary Instruments and Orders; as also that he the faid most Christian King should in like Manner restore unto Us the Islands called Antigoa and Montserrat, if they were in his Power, and all other Islands, Countries, Forts and Colonies, which might have been gotten by the Arms of the faid most Christian King, before or after the Subscription of the faid Treaty, and which we possessed before we entered into the War with the States General, (to which War that Treaty puts End) as appears by the

Acadia. frére, comme il est dit cidessis, ou à tels qui seront nommés & Suffisament autorifés par lui:

Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considerations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos boirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrêtien jouissit autresois,

* Inseré à la nommément * les forts & habitarequisition de tions de Pentagoet, Saint-Jean, M. de Ruvigny. Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité,

jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possission en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amerique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui

ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit

Traité, avec tous les droits,

*Inserted pouvoirs, privilèges, souveraiat the Request neté, jurisdiction, prééminence
of M. de Ru-Es autorité qui appartiennent ou
vigny.

appar-

the feveral Articles of the faid Treaty which are as followeth. Art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15. And we defiring on our Parts, fincerely and truly, without all Delay and ifficulty, under what Pretence or Colour foever, to accomplish and observe the said Treaty, and every Article, Clause and Part thereof, and more particularly what concerns the Restitution and Delivery of the faid Islands, Countries, Castles, and Colonies, which our Meaning and Intention is. they shall be forthwith delivered to our faid good Brother as aforesaid, or such as shall be thereto by him fufficiently empowered and appointed: Know ye that we for these and several other good Confiderations Us thereunto especially moving, have given, granted, quitted, transferred furrendered and delivered, and by these Presents figned with our Royal Signature do for Us, our Heirs and Successors, for ever, grant, quit, transfer, surrender, and deliver all that Country called Acadia, lying in North America, which the faid most Christian King did formerly enjoy, as namely * the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Hève and de Cape

Sable

appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrêtien, ses boirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos boirs & successeurs: A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaifissons & nous dépossédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ses boirs & successeurs; & en conséquence l'avons sais & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle diceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel, & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tot, & Vol. I.

Sable, which his Subjects en- Acadia. joyed under his Authority till the English possessed themselves of them in the Year 1654 and 1655, and fince; or also the Country of Cayenne in America, with all and fingular the Forts and Places thereto and to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, Countries, Castles, Forts, and Con lonies, which were in the Pofselfion of our said good Brother before the Declaration of the War with the United Provinces of the Low-Countries, and which have been taken from him, or his Subjects, by our Forces before or fince the Signing of the faid Treaty, with all the Rights, Powers, Privileges, Sovereignty, Jurisdiction, Preheminence, and Authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be and remain to him the said most Christian King, his Heirs and Successors for ever, with the fame and like Power, Authority and Sovereignty, as they would have or might have done to Us, our Heirs and Successors; whereas we therefore have, and by these Presents do from this Time forward, and for ever, diffeize and dispossess ourself in favour of our said Eeee good

forts,

Acadia. en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit cidessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matiére ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inferieurs, civils & militaires, nos foldats, peuple & sujets de nosdites isses, pays, châteaux &

good Brother, his Heirs and Succeffors, and accordingly him and them by these Presents do feize, and possess of all the fame and of every Part and Parcel thereof, in Pursuance of our faid Treaty, and of the respective Articles thereof, without Exemption, Limitation or Exception what soever, and for the full and effectual Execution thereof, our Will and Pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our Country Nova Scotia, for the Time being, as the feveral Governors, Captains, Commanders in chief of the faid Country of Acadia, la Cayenne, and of others the said Islands, Countries, Castles, Forts, and Colonies respectively, that forthwith and by Virtue hereof, without all Difficulty or Delay, they furrender and give up into the Hands of our faid good Brother, or to fuch as he shall thereto appoint, as aforesaid, Countries, Islands, the faid Castles, Forts and Colonies, and every of them, withdrawing fuch of our Garrisons and Forces, as shall have been placed there for our Service: and.

forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté, ou obstacle quelconqué: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos boirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre à ces présentes. Donné, &c. 17 février 1667-8.

and for this End, we have Acadia. acquitted, and dif- charged, and by these Presents do for Us, our Heirs and Succossors, free, acquit, and discharge, our faid Captain General, the feveral Governors, Captains, and Commanders of all and fingular Islands respectively, of and from the Charge, Command and Government of the fame; and all fuch as are employed by them therein, or in any of them, so as not to be at any Time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our Heirs or Succesfors, for or concerning the same, or for or concerning any Matter or Thing they shall do by Virtue of these Presents; whereas we will that all and fingular our inferior Officers

civil and military, our Soldiers, People, and Subjects of our faid Islands, Countries, Castles, and Forts, whom it may concern, and every of them, do take due Notice and be obedient accordingly to fuch Orders and Directions as shall be given to every of them by our faid Captain General, our Governors, Captains, and Commanders respectively, in the due and punctual Execution of these Presents, without Delay or Difficulty, or Obstruction whatsoever; for which this shall be to them and every of them, and to all others whom it may concern, against Us, our Heirs and Successors, a full and sufficient Warrant and Discharge in this Behalf. In Witness whereof we have caused our Seal of England to be put to these Presents. Given, $\mathcal{C}c$. 17th February 1667-8.

Eeee 2

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Paper Office. Pl ntation Office, Whitehall, July the 12th 9750.

Signé THOMAS HILL.

Signed THOMAS HILL

 $L\epsilon tter$

Acad'a.

於我於我於我於其其我於我於我 於我,

X

Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 Novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au comte d'Arlington, du 25 Décembre de la même année.

你我你我你我你要是我你你我你你我你你我

Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 Novembre 1668.

Mi Lords,

NON devoir m'engage à vous IVI informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 Décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 Octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrêtien, avec des ordres scellés du grand sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie fignée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de Novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordenné de ne pas rendre le pays, que, je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit seur Morillon du Bourg: je crus à propos de vous informer, aussi que May it please your Lordships, I Smy Duty to acquaint you that I received his Maiesty's Letter dated the 31st of December 1667, for the delivering up of the Country of Acadia, the 20th of October 1668, by Monsieur Morillon du Bourg, deputed by the most Christian King, under the Great Seal of France, to receive the same; to whom I returned my Answer, a Copy of which, under his Hand and Seal, I have here inclosed, to which I humbly refer your Lordships. The 10th of November instant, I received his Majesty's Letter dated the first of August, commanding me not to deliver up the Country, until his further Pleasure was known, which I shewed the faid Monsieur du Bourg. I thought fit also to let your Lordships know, that those Ports

dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi très chrétien est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec-Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

Je vous demande très-bumblement pardon, Milords, si je presume de vous apprendre que l'Acadie n'est qu'une petite partie de la Nouvelle Ecosse, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amerique, dont les limites aient éte fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée pars divers actes du Parlément d'Ecosse, &

les places & les ports mentionnes Rorts and Places named in my first Order, were a Part of one of the Colonies of New England, viz. Pentagoet, belonging to New Plymouth, which has given the Magistrates here great Cause of Fear, and Apprehensions of so potent a Neighbour, which may be of dangerous Consequence to his Majesty's Service and Subjects, the Caribbee Islands having most of their Provisions from these Parts, and that Monf. du Bourg, informs me that the most Christian King intended to plant a Colony at Pentagoet, and make a Passage by Land to Quebec, his greatest Town in Canada, being but three Day's Journey distant.

> I humbly befeech your Lordship's Pardon, if I presume to inform you that Acadia is but a small Part of the Country of Nova Scotia, being the first national Patent regularly bounded in all America, limited on the North by the great River of Canada, and on the West with New England, containing the two large Provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers Acts of Parliament in Scotland, and annexed to the Crown; the Records whereof are kept in the Caffle

Acadia.

annexée à cette couronne: on en conferve jusqu'à ce jour les pièces authentiques dans le chateau d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes termines, excellens bois de toutes fortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling, dont M. Elliot en reçoit fix cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les popiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le paysque je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: Geft ce qui m'engage, Milords, à vous

Castle of Edimburgh to this Day: aCountry that might be of infinite Advantage to his Majesty and his Subjects, were it improved, abounding in good Harbours, Rivers, good Land, Mines, excellent Timber of all Sorts, efpecially for Shipping, and the Seas abounding with Cod-Fish. The only Revenue at present (it being unpeopled) is made by Furs and Elk-Skins, to the Value of 900 Pounds per Ann. of which Mr. Elliot receives 600. I had made a beginning to fet up a Fishing Trade about three Years fince, as your Lordships may see, if you please to cast your Eyes on those few Prints inclosed; but the War then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my Neighbours, to make divers Attempts upon the Country under my Command, which, through God's Bleffing on my Endeavours, I preserved at my own proper Cost and Charges, having not had the least Assistance from his Majesty, but only of this Country, and my Credit with fome Merchants, to whom this Land is indebted 5000 Pounds for the same; which causes me in all Humility to befeech your Lordships to consider my sad Condition, (in case his Majesty should see Cause to deliver up this

à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma fituation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainfi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, etant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état deplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en à coûté, & à mes amis pour l'achât des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore bumblement, Milords, votre protection; & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur.

this Country, as his last Let- Acadia. ter seems to intimate) being in my old Age, and infirm, reduced to the lowest Poverty, and much in Debt, ounless his Majesty in his princely Compassion; through your Mediation, order me full Satisfaction for the great disbursements myself and Friends have been at, for the Lands we purchased and paid for in this Country; a Breviate whereof I have also inclosed; but not daring to presume further, I humbly implore your Lordships Favour to me and Pardon, praying to God for his Majesty's everlasting Prosperity, together with your Lordships, to whose fafe Protection in all Humbleness I leave you, and remain,

Your Lordships Most Humble and most Obedient Servant, Signed TH. TEMPLE.

Signé T. TEMPLE.

然就多於為其然不多為於多物於多於·為其於·物多於·物

Reponse du Chevalier Thomas Temple du 6 Novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Écosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande tain dated the 31st of December Bretagne, en date du 31 De-

D'AUTANT que, le 20 W'Hereas I have received a Command from his Majesty the King of Great Bri-1667 under his Signet, with a Copy

Acadia. cembre 1667, sous le sceau privé, ■ avec une copie des articles 10 & 11 du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amerique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, duement fcellés du grand sceau de France, ledit Sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, & requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il fuit.

> D'autant que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié le gouvernement de l'Acadie, & d'une partie de la Nouvelle Ecosse; & que j'ai reconnu qu'il y a plufieurs places dénommées dans le susait ordre, qui sont dans la Nouvelle Ecosse & non dans l'Acadie, Sa Majesté m'enjoi-= gnant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle Ecosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le Sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du traité de Breda; comme je ne les ai point reçus, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareilleCopy of the 10th and 11th Articles of the Treaty of Breda, delivered me by the Hands of the Sieur de Morillon du Bourg. the 21st of October 1668, to deliver the Country of Acadia, in North America, unto the most Christian King, or to such Person, as to that Purpose shall receive his Commands duely passed under the great Seal of France; the faid Sieur du Bourg making his Demands accordingly, and requiring my Anfwer: I do hereby return the same as followeth.

That whereas I am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his Letters Patents under the Seal of England, with the Government of Acadia, and Part of Nova Scotia, and finding several Places mentioned in the Order by Name, to be in Nova Scotia, and not in Acadia, his Majesty likewise commanding me in the faid Order to conform myself to the faid Articles, wherein there is no Mention made of Nova Scotia.

And whereas his Majesty in his Order now delivered by the Sieur du Bourg, mentions the Copies of the Articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty,

ment que la redition de l'isle de Saint Christophe devoit précéder la restitution de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le Sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port Royal, avant d'avoir reçu cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle Ecosse appartenante à sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces-raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la redition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable, qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port Royal, étant dans la Nouvelle Ecosse, confinant la Nouvelle Angleterre, & renfermant toute l'etendue de pays que je commande: ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait Vol. I.

and finding likewise that the Acadia. Delivery of St. Christopher's ought to precede the Restitution of Acadia, which we have certain Advices is not yet done.

Asalfo his Majesty's Country of Nova Scotia being likewise invaded in an hostile Manner by Monsieur le Borgne, before Receipt of this Order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the Sieur du Bourg, contrary to the Tenor of the Articles; upon these Reasons and Considerations, 'tis my Duty to respite the Delivery of the faid Country, until his Majesty's Pleasure be further known, both as to the Bounds and Limits of Acadia, and Nova Scotia, there being . no Places mentioned in my Order, but la Heve and Cape Sable, that belong to Acadia; and the rest of the Places mentioned, viz. Pentagoet, St. John's and Port Royal are in Nova Scotia, bordering upon New England, containing the whole Country under my Command: together with the irregular Invading of the faid Country before mentioned in hostile Manner; having also just Cause to suspect, that there has been more Hostilities and Depredations done and committed, than as yet is come to myKnowledge, contrary to the I reaty of Peace Ffff

Acadia. un préjudice très confiderable à Sa Majesté, & à un grand nombre

de ses sujets.

Aussi-tôt que sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. Ecrit de ma main. at *Breda*, whereby his Majesty and many of his Subjects are much damnified.

So foon as his Majesty's Pleafure shall be signified upon the Premises, I shall with all ready Obedience perform the same. Given under my Hand.

Apres avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, et dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, et que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, et cachetée du cachet ordinaire de ses armes; et en conséquence, j'ai sait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps et lieu. Fait à Boston, ce son Novembre 1668. Signé de Morillon du Bourg, Commissaire député par le Roi de France pour l'execution du Traité de Breda en Acadie.

EFKNFDEFKNFBEFKNFBEFKNFBEFKNFBEFKNFBEFKNFBEFKNFB

Lettre du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

Mi Lord,

J'A I reçu le 10 de Novembre J 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portfmouth, une Lettre de sa Majesté datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 Novembre, & je l'ai addressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en émportuner Sa Majesté: je m'y référe, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata dans

May it please your Lordship,

II IS Majesty's Letter of the
first of August, by the
Ketch Portsmouth, I received of
Captain John Wyburn, here in
Boston, the 10th of November
1668. To which I returned
an Answer to the Lords of the
Council (not presuming to
trouble his Majesty) by Captain John Fairweather, November the 24th; to which I
humbly refer your Lordship,
as to the Affairs of Nova Scotia
and Acadia; nevertheless I have

fent

dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps; je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays: Je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette Caiche à Port Royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont voûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y e/t pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réfent this Duplicate, in case the Acadia. other came not safe to your Hands, or in time; together with an old Map of Nova Scotia, which was all I could hear of in these Parts; and fitted up in the best (tho' mean) Dress I could.

I intended to have come over into England in this Ship, though small; but having not yet heard any News from Port Royal, whither I have fent his Majesty's Ketch and two Vesfels of my own, with Men, Ammunitions, and Provisions, though with great Charge and Difficulty, being the Depth of Winter, and the Coast very. rude; but I make no Doubt by God's Bleffing, to reduce the Place, and put Things into the fame Posture they were before Monsieur du Bourg the French King's Deputy came, of which I never heard any Thing, nor of his Majesty's Order, till he delivered them unto me. He acted with great Subtilty, coming all along the Coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governor at Port Royal; and here, threatning me with no less than the Loss of my Head, if I refused to deliver up all the Country; which not prevailing, he is gone for St. Christopher's, as he Ffff 2

Acadia. usir, il m'a informe de son dé-- part pour l'isle de Saint Christophe, & ilm'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû bonnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en presence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne, qu'il avoit laissé à Port Royal, en partiroit paisiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinsse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. He l'ai traité avec respect & folitesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement de la splendeur & de la force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aush-tôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse seront reglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller

informed me. At his Departure, he intreated me to convey this inclosed Letter to the French Ambassador in England, which in Civility I could not well deny, nor know how better to perform, than with your Pardon by your Lordship's He was a Person of fingular Address, and much versed in Business of this Nature; and the Threat he mentioned was behind my Back, to fome Gentlemen:"I fend to him to demand Caution that le Borgne, he left Governor in Port Royal, should return peaceably. He much feared that I would have used Means to have detained him here, and sent a Letter to le Borgne, a Copy of which I have here inclosed. I used him, for his Majesty's Honour, with great Respect and Courtely, and so did the Magistrates here, with which he was much fatisfied; and seemed to be most astonished at the flourishing Growth of this City and the Strength of it, especially in so. short a Time. His Answer for le Borgne being left at Port Royal, was that le Borgne had a particular Commission from the French King, which I found to be true. So foon as the Affairs of Nova Scotia and Acadia are fettled, l'intend,

d'aller me jetter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de tous mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par pluheurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, B dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non feulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous éris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin,

God permitting, to present my- Acadia. felf at his Majesty's royal Feet, to give an Account of all my Actions, having lately received Intelligence out of England, from divers Friends, that Mr. Thomas Elliot, by reason his Rent is not all as yet paid, hath highly incensed his Majesty against me, to my unspeakable Grief; and the more fince I know no Friend I have there. either will or dare intercede for me, he being of fo great Power. All my Hope, next under God, is in his Majesty's princely Justice, and your Lordship's most noble Dispofition and Goodness: but I dare not make here a tedious Narrative of my own particular Bufiness, knowing your great Place and Affairs. All I shall presume is, to beg of your Lordship to beseech his Majesty in my Behalf, that I may not fuffer and be utterly ruined unheard, but have Liberty to answer for myself. I shall willingly undergo the sharpest. Sentence, if I prove not only my Innocency but also to have deferved much the contrary; and defy your Lordship to be the severest against me, if I write not Truth: but I shall be found to abuse your Favour in fpeaking in my Behalf. This Favour, my noble Lord, I implore

Acadia. chagrin, & mon corps accablé J d'infirmités; j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-Court, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lersqu'on est parvenu à la vieillesse! & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, denué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprhuver, me font prier DieuTout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter & de continuer ici & pour toûjours, vos bonneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, vo-

Signé THOMAS TEMPLE.*
Voilà une copie de la réponfe que j'ai faite à M. Morillon du Bourg avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil

tre très-bumble, &c.

plore from you in great Grief of Mind and Infirmity of Body; and the rather, fince your gracious Word to me at Hampton Court, when I took my Leave of his Majesty, hath in great Part encouraged me therein, though on my Part I confess, altogether undeserved. Gertainly, my good Lord, nothing in this World can be more grievous to an honest Mind (next God's Disfavour) especially for doing well, and that with good Success too, than in old Age to fall into Infamy, Difgrace and Poverty: fince Honour without Support is insupportable. My very Paper admonishes me to beg your Pardon, and your Favours already conferred, to pray to almighty God, the Searcher of all Hearts, to increase and continue your Lordship's Honour and Prosperity, here and for ever. I am, my Lord, the humblest of all your Servants.

Signed THOMAS TEMPLE.
This is a Copy of the Anfwer that I gave to Monsieur de Morillon du Bourg, before the King's Ketch came hither; I intreat you to acquaint their Lordships with it; and besech his Lordship to deliver my Letter

^{*} A la suite de cette settre à M lord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du 6 Novembre 1668, à M. du Bourg.

de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par un petit vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 Decembre 1668.

fty's Council. I have directed a Friend of mine to bring the Letter to you, fearing to fend it by the Post, if happily they might put into the West of England. I intend to write fully to my Lord Arlington himfelf, by a small Vessel that parts hence next Week. December the 9th, 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 Dècembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé Thomas HILL.

I do hereby certify that these Papers are true Copies, compared with the Originals in the Bocks of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XI.

LEITRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoise des Indes occidentales.

Meffieurs, ESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle, pour voir les lieux marqués dans mes intructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je fuis venu à Boston

pour lui remettre la lettre de sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, et auxquels il dit se vouloir conformer; cependant il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecosse, qu'il dit être fon propre, et qu'il fait confister depuis Mirleguesche jusqu'à Pentagoet, et tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la riviére de Québec. Ainsi, Mesfieurs, l'on se seroit mal entendu: et vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable et la Héve,

Acadia. Héve, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecosse. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisse n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il fe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens; et ensuite revenant au Traité général, il soûtient que nous devons avoir rendu les isles de Saint-Christophe, Antigoa et Monserat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le Traité; mais que ledit fieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans ex-

> Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750

> ception d'âge ni de sèxe; sur

quoi M. le Chevalier Temple

veut être éclairci, et avoir ré-

ponse positive avant que de rien

conclure" et terminer avec moi.

Cela étant, Messieurs, je me

Signé Thomas Hill.

vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, et que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert et en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve et que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi et vos intérêts particuliers me font trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, et que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

Messieurs,

E ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des chôses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort indécises. A Boston, le 9 Novembre 1668.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL,

XII.

ORDRE définitif de Charles II. Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 Août 1669.

 $\supset HARLES$, Roi. A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le 21 Juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 Mars 1668-9, afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du 31 Decembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçues, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi très Chrêtien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir Vor. I.

MARLES, R. Trusty and well-beloved, we greet you well. Whereas in Pursuance of the Treaty concluded at Breda the $\frac{21}{3}$ of July 1667, we did by our Letters of the 8th of March 1668-9, fignify our final Pleasure to you, that according to our former Letter to you of. the 31st of December 1667, you should immediately, upon the Receipt thereof, give effectual Orders for the Restoring forthwith and without all Delay or Difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to fuch as he should thereto appoint under the great Seal of France, the Country of Acadia fituate in North America, which did formerly belong unto the faid King, as namely the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Hove, and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the English possessed themselves of them in the Years 1654 and 1655 and fince; and that you should proceed therein Gggg

Acadia. en ceci sincèrement & de bonne foi, l vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles 10 & 11 dudit traîté, & à nos lettres-du premier d'Août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au Sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon frère le Roi très Chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 Mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notre dit bon frère ayant auffi de son côté, en conséquence dudit traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prevenir finalement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit aliéguer pour ne pas obeir à nos premières lettres du 8 Mars; Nous repétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très expressément, & nous plaît que vous rendiez really and fincerely, conforming vourself in the Execution thereof, to what is fet down in the 10 and 11 Articles of the said Treaty, our Letters of the first of August, or any Thing therein to the contrary in any wife notwithstanding; and whereas some Doubt has arisen to the Sieur Colbert, Ambassador with us from our faid good Brother the most Christian King, whether our faid Letters of the 8th of March may not meet with some Difficulty or Delay in their Execution; We, according to the firm and fincere Intention, with which we have all along proceeded in this whole Matter, refolving that the fame shall be duly and fully executed; and our faid good Brother having also on his Part, according to the faid Treaty, issued his Orders for the restoring to us, the English, Part of St. Christopher's, which we doubt not but he will take Care shall be punctually executed and obeyed; We have thought fit upon the Defires of the faid Ambassador, and for the finally preventing and taking away all Scruples or Pretexts what foever that can possibly be made for the not obeying our faid former Letters of the 8th of March, hereby to repeat that our Pleasure; and accordingly it is our most express Will and Pleafure,

ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-Chrêtien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, stué dans l'Amerique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles 10 & 11 dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires,... & de ce ne ferez faute; & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. Donné à notre Cour, à Whitehall, le six août mil six cens soixante-neuf, lavingtunième année de notre regne. Et plus bas, par le Roi, au-dessous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1759. Signé THOMAS HILL.

fure, that forthwith and with- Acadia. out all Manner of Doubts, Difficulties, Scruples or Delays whatfoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great Seal of France, the said Country of Acadia fituate in North America, which did formerly belong unto the faid King, as namely the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Heve and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the English possessed themfelves of them in the Years 1654 and 1655 and fince; and that you proceed herein really and fincerely, conforming yourfelf in the Execution hereof, to what is fet down in the 10 and 11 Articles of the said Treaty, our Letters of the first of August, or any Thing therein to the contrary in any wife notwithstanding; whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your Warrant. Given at our Court at Whiteball, the 6th Day of August 1669, in the 21st Year of our Reign. By his Majesty's Command.

Signed ARLINGTON.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed Thomas Hill.

XIII.

Ordre du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie eu Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 Juillet 1670.

'AUT ANT que je sousfigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majesté un ordre, daté dix 6 Août 1669, Jous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand - Fontaine le 6 Juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, St. Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi très Chrêtien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission scellée du grande sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté très Chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesaits places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission sceilée du grand sceau de France, en date du 22 fuillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles 10 & 11 du traité de Breda, conclu le 3 Juillet 1667,

177 HEREAS I Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of Great Britain of the Countries of Nova Scotia and Acadia, have received from his faid Majesty a Command dated the 6th Day of August 1669 under his-Signet, delivered me by the Hand of Mons. le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th Day of July 1670, to deliver the Countries of Acadia, namely the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John Port Royal, la Heve, and Cap de Sable, unto the most Christian King, or to fuch as he should thereunto appoint under the great Seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the faid Monf. le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per Commission under the great Seal of France bearing date the 22d of July 1669, and now shewed me, fully appears; in Obedience therefore to the faid Command, in Conformity to the 10 and 11 Articles of the Treaty at Breda the

3 dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, stuée dans l'Amerique septentrionale, audit Sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur Député en ma place dans ladite contrée actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie; nommément les forts & babitations de Pentagoet, Saint Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lisaits articles, & suivant la unvention faite présentement avec lui qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes-

the $\frac{1}{3}$ of July 1667, mention- Acadia. ed in his Majesty's Command, I do hereby declare, that I do comply therewith, fully and freely, and without any Doubts, Difficulties or Delays, do restore the faid Country of Acadia in North America, unto the said Monf. le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by Reason of present Sickness of Body upon myself, I have appointed, and do hereby appoint and authorise Captain Richard Walker my Deputy-Governor of the faid Parts, actually upon the Place, to deliver Poffession of the said Acadia, namely the Forts and Habitations of Pentagoet, Saint Jean, Port Royal, la Heve, and Cap de Sable, conforming myfelf therein to the aforesaid Articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my Government, readily and without Delay to conform hereunto, expecting and no Way doubting a fair Compliance on the faid Monf. le Chevalier de Grand Fontaine, likewise according to the faid Articles, and according to an Agreement now made with him and delivered me underhis Hand and Seal in Reference thereunto.

Et en outre, que tous les lieux ci-dessus mentionnés, & toutes les terres & rivières généralement comprises dans l'étendue des côtes & pays de l'Acadie, soient rendues & mises entre les mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine, qui demeurera Commandant pour Sa Majesté Très Chrêtienne, par tous les sussels Officiers qui sont sous mon commandement dans ledit pays, sans y apporter aucune difficulté, ni resus, ni autre prétexte que ce soit, sous peine de désobéissance; & ce à la première demande que ledit sieur Chevalier en sera, ou gens par lui ordonnés." Fait à Boston, ce septième Juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copieest véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au depôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé Thomas Hill. I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Draught in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed THOMAS HILL.



XIV.

Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaines du 5 Août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

Le cinquième d'Août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté très Chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays

THE Fifth Day of August 1670, being in the Fore of Pentagoet, in the Countries of Acadia, whereof we took Possession for his most Christian Majesty the Seventeenth Day of last Month, Captain Richard Walker, heretofore Deputy Governor of the said Fort, and

pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilbomme, nous ont requis conjointement de leur donner un detail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des susnommés, & du Sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie, comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainh qu'il suit.

nain gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas sur quatre de large, couverte de

and of the faid Countries of Acadia. Acadia, representing the Person of Sir Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Isaac Garden, Gentleman, did jointly require of us, that we should give a particular Account of the Condition of the said Fort. and of all Things which were and did remain in the faid Fort. when the Possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain Richard Walker, that they might have an Instrument in Writing indented, to deliver to the said Sir Thomas Temple for their Discharges, whereunto we do accord; and for that End and Purpose, we, in the Prefence of the above named, and of the Sieur Jean Maillard, the King's Scrivener in the Shipof his Majesty, called the St. Sebaftian, commanded by Monfieur la Clocheterie, as aiso of another Secretary, writing under Us, the faid Proceedings in Manner and Form following.

First, at the entring in of the said Fort upon the lest Hand, we found a Court of Guard of about sifteen Paces long, and ten broad, having upon the right Hand a House of the like Length and Breadth, built with hewen Stone, and covered with Shingles, and above them there is a Chapel of about six Paces long and sour Paces broad,

Acadia. bardeau, & bâtie fur une terrasse fur láquelle il y a une petite tour gui renferme une petite cloche pefant environ dix-buit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & à besoin de beaucoup de reparations; audessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement,

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit,

i Six canons de fer, portant des boulets de fix livres, dont deux font fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cens

covered with Shingles and built with Terras, upon which there is a small Turret, wherein there is a little Bell, weighing about eighteen Pounds.

More, upon the left Hand as we entered into the Court, there is a Magazine, having two Stories, built with Stone, and covered with Shingles, being in Length about thirty fix Paces long, and ten in Breadth, which Magazine is very old and wanted much Reparation, under which there is little Cellar, wherein there is a Well.

And upon the other Side of the faid Court, being on the right Hand, as we enter into the faid Court, there is a House of the same Length and Breadth as the Magazine is, being half covered with Shingles and the rest uncovered, and wanted much Reparation; these we have exactly viewed and taken notice of.

Upon the Rampart of the faid Fort, and in Presence of our Canonier, whom we caused to be there present, to take a View of the several Pieces of Cannon, are as followeth.

First, fix Iron Guns carrying a Ball of fix Pounds, whereof two are furnished with new Carriages, and the other four with old Carriages and new Wheels; Two of them weigh-

ing

cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un pesant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pefant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Ensuite nous sommes sortis dudit sort, & sommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de buit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort fix pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux ens livres.

Plus, deux cens boulets de fer Vol. I. depuis ing eighteen hundred and fifty Pounds, each of them: Three weighing each of them fifteen hundred Pounds; the other weighing two Thousand twoHundred and thirty Pounds.

More, two Iron Guns, carrying a Ball of four Pounds, having old Carriages and new Wheels, one weighing one Thousand three hundred and ten Pounds, the other weighing one Thousand two Hundred and thirty two.

More, two small Iron Culverines, carrying a Ball of three Pounds, having their Carriages old and their Wheels new, weighing each of them nine Hundred twenty five Pounds.

Afterwards we went out of the faid Fort, and came to a little Plat-form near adjoining to the Sea, upon which we furveyed two Iron Guns, carrying a Ball of eight Pounds, furnished with new Carriages and new Wheels, the one weighing three Thoufand two hundred Pounds, and the other three Thousand one Hundred Pounds.

Which are twelve IronGuns, weighing twenty one Thousand one Hundred twenty and two.

More, we do find in the faid Fort, fix Murtherers without Chambers, weighing twelve hundred Pounds.

More, two hundred Iron H h h h Ballets,

Acadià. depuis trois jusqu'à buit livres de

balles. Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au debors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur buit de

large, bâtie de planches & à demi converte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le

bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles chôses susdites nous avons vues & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses boirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les sus-nommés, Jigné & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus. Signé le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, R. Walker, Isaac Garner, Marshal Secrétaire.

Je certifie que ce parier est une copie véritable, collationée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet Signé Thomas HILL. Bullets, from three to eight Pounds.

Lastly, about thirty or forty Paces from the faid Fort, there is a small Out-house, being about twenty Paces in Length and eight in Breadth, built with Planks, and half-covered with Shingles, which do not ferve

for any Use but to house Cattle. More, about fifty Paces from the faid Out-house, there is a fquare Garden, inclosed with Rails, in which Gardenthereare fifty or fixty Trees bearing Fruit.

All which Things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the Prefence of the Persons underwritten; and I do acknowledge that they are in the Quality and Condition as is above declared; whereof we have given this particular Account, that the Value thereof may be made good to the faid Sir Thomas Temple,

or to whom it shall belong; whereunto we, with the above named, have put our Hands, and caused our Secretary to witness the same, the Day and Year above writ. Signed le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, Richard Walker, Isaac

or to his Heirs or his Assignees,

Garner, Marshal Secretary. I do hereby certify that this Poter is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Cffice, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Acadia.

XV

Procès verbal de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

Na Ujourd'hui vingt-septiéme du mois d'Août mil fix cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges et Marson, Lieutenant de Monfieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la riviére Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Trèschrêtienne, où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, et des choses en icelui lors de la prise et présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour

décharge audit fieur Chevalier. Temple un double; ce que nous lui avons accordé, et pour cet effet, aurions, en compagnie des fieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, et trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nousavons entré par la porte, laquelle est. aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; et ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes et trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-fept livres, un autre du même poids, le troisième du Hhhh 2 poids

Acadia. poids de fix cens vingt-cinq livres, et le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plateforme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas et dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre et de brique, audessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, et deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maifon, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne: dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corpsde-garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux tirans aux deux bouts. & deux

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

chaises de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grandearmoire, servantà mettre des marchandises: au bout de ladite chambre et magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau: à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ fix pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses, cidessus, nous avons exactement vûes et visitées en compagnie & présence des susnommés, et reconnoissons être en l'état cidéclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & fervir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour et an susdit. Signé de Marson de Soulanges, Richard Walker, Isaac Garner.

I do hereby certify that this Paper is a true Gopy, compared with the Original in this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Acar & Carlo &

XVI.

Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.

A Ujourd'hui second jour du mois de Septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges et Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député cidevant Gouverneur dudit pays en la personne du fieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoitété fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard: Walker et

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé Thomas HILL.

Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, et en laissoient la possession libre et vacante audit sieur de Marson, agissant comme desfus; de laquelle démission, comme aussi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trouvera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du fieur Chevalier Temple fieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits fieurs m'auroient requis le préfent Certificat, pour valoir et servir audit sieur Thomas Temple, à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. Fait audit lieu, le jour et l'an fusdits. Signé de Marson de Soulanges.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XVII.

Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.

A côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'isle Persée jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparérent pendant la guerre, et qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté et seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession, et un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquesois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, et fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de Decembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier et à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; et elle rendit au mois de Mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majestédéclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris et arrêtés, et amenés dans les ports de son Royaume pour y être consisqués.

Cet arrêt fut publié, et il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, avant eu avis, arrêta aux mois de juillet et d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la Marie, l'Aventure, l'Hirondelle, la Rose, l'Industrie, l'Aloüette, l'Amitié et l'Induftrie, desquelles il prit seulement le poisson et les relleteries,

2

e

& amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques &

Je certifie que ce papier est une copie véritable collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

leurs marchandises, ou le prix Acadia. d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des fix autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expresses que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy of the Memorial compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.



XVIII.

Mémoire concernant des vins saiss à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.

ES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amerique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé la Jeanne, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins &

consorts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de votre Majesté, sit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient

Acadia. partient à votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles x & xI du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu-Roi d'Angleterre par sa dépèche du 6 août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Bofton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du 📆 juillet 1670, de remettre en ion absence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet, entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autorisé du Roi notre maître pour la recevoir; outre

> Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand. Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Lesdits soussignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandiles dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. Signé Barillon & Bonrepaus.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Bocks of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Acadia.

Requeste de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle Ecosse, en 1697,

A leurs Excellences les Lords justiciers d'Angleterre,

D Eprésente humblement que ledet Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long temps, de M. Charles de la Tour l'heritage de la Nouvelle Ecosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ses hoirs; lesquelsdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecossois, au temps du Roi Jacques Ist; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses boirs, & ensuite par lui cédés au susdit M Charles de la Tour, pour relever du royaume d'Ecosse; il en eut la jou: ssance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-des-Vol. I. Jus,

To their Excellencies the Lords Justices of England,

HAT the faid Sir Thomas Temple long fince did purchase from one Monsieur Charles de la Tour the Inheritance of Nova Scotia, and Part of the Countries called Acadia, and all the Forts, Plantations and Trade thereof to him and his Heirs, &c. which faid Countries were first discovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scottish Nation, in the Time of King James the First, and by the Authority of that Crown, the Government and Propriety thereof was granted unto the faid Earl and his Heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforesaid Monfieur Charles de la Tour to hold under the Crown of Scotland, and by him quietly enjoyed, until the then Commonwealth of England did in the Year 1654 possess themselves of it, it being in the Hands of a Frenchman, who thereupon' coming into England, and making out his Title from under the faid Earl of Sterling, and Iiii

Acadia. sus, qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays ap? partenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit qu'on rendit ce pays à la France, &, par pluheurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

> Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présente avecla France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq derniéres années & l'est encore sous caution.

the Crown of Scotland, his Right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his faid Right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the fame until the Treaty of Breda, did build divers Forts for the Defence thereof, and other Improvements, which cost above 16,000 Pounds; not with standing which upon some false Suggestions of the French Ministers that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the Second did, without any Examination or Notice given unto the Parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several Orders of Council required the Delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a Person sent by the French King, which was accordingly complied with.

That the faid Sir Thomas Temple dying, did by his last Will devise all his Right and Title of the Premises unto your Petitioner, who during this present War with France, hath hazarded both his Person and Estate in the Recovery thereof, where through Misfortune falling into their Hands, has, been kept a Prisoner in France for these five Years last past, and

does

Sunces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachuset dans la Nouvelle Angleterre: tel est le véritable état des affaires; & le suppliant ayant èté informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faut d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses Etats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur piaise de mettre dans le temps cette af aire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de jultes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Piantations à Whitehall, le 12 Ju-Signé THOMAS HILL. illet 1750.

does yet so continue under, Acadia. Caution; and in the mean Time the faid Countries being for the most Part regained by the English, the same hath been by Surprise included in the Patent of the Government of the Massachusets Bay, in New England, &c. This being the true State of the Case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on Foot between England and France, and fearing that his Majesty for Want of Information should be surprised in this Affair, by neglecting or acquitting fo confiderable a Part of his Dominions and Trade, as well as the Propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleased to make a timely Representation of this Affair unto his Majesty, that such due Care and Confideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great Wisdom, shall seem just and expedient.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XX.

Lettre de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massaschet.

Monfieur, E vous écris, par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Te suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers; que vous n'ayez point répondu à ce que je souhaitois de vous, & que vous vous obstiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

avez plusieurs pêcheurs à nos

côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui 1e trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'Envieux, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, Je suis informé que vous avec le Roi Jacques touchant

les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laisfant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne doute pas,
Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez, de prétendre de traiter

les Sauvages qui y sont établis, Acadia. commes vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi-pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &cc.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé Thomas Hill.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XXI.

Copie d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'état, au-Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur les dites alternatives.

Milord, AYANT reçû l'alternative de L'Ambassadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Confeil My Lord,
Aving received the Alternative from the French Ambassador, I send your Lordships a Copy of it, that it may be considered

Acadia. Conseil mecredi prochain. Je sidered at your Board, by Wedness, Milord, &c. nesday next. I am, MyLord, &c. Signed JACQUES VERNON. Signed JA. VERNON.

Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté, le qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraintes à la rivière Saint-George.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté

de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est désendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trassiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays là, il saut que la pêche soit désendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit sixée à huit lieües, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Anglèterre.

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus What the Interest of the Hudson's Bay Company may be in keeping Fort Chiebitouan, alias

plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière St. George, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint George, n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce seroit nous en depouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baye de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier traité de paix, article 8, le seul droit réservé aux François dans la dite baye, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre, ce qui ne peut compor-

alias Fort Albary, or exchang- Acadia. ing it for Fort Bourbon, alias York Fort, they themselves can best determine.

As for the Equivalent propo-Ted by the French upon the Confines of New England, in Case of their keeping Fort Bourbon, alias York Fort; it is to be observed that the English Boundaries in those Parts ought by right to extend to Ste. Croix Eastward, at least there is no Colour for the French to pretend any Right Westward beyond the River St. George, fo sthat the pretended Equivalent in Settling the Boundaries between the French and English at the River St. George is none at all, and would in Effect rather deprive us of our Right; than add any Thing unto it.

The Proposal for settling Limits between the English and French in Hudson's Bay, is groundless, for by the late Treaty of Peace, Art. 8, the only Right reserved to the French in Hudson's Bay, is in Relation to those Places which were taken from the English by the French, during the Peace which preceded the late War, and retaken from them by the English during the said War, which cannot imply

tan

Acadia. ter une extention de territoire au délà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter acette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables, & conformes aux originaux dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

imply any Extent of Territory more than the Places so taken and possessed; and the Hudson's Bay Company challenging an undoubted Right to that whole Bay, antecedent to any Pretence of the French, it is necessary they be consulted before any Concession of Territories be made to the French in those Parts.

I do hereby certify that these Papers are true Copies compared with the Originals in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.
Signed THOMAS HILL.



Extrait

XXII.

Extrait de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 Juin 1709.

E N année 1621 la Nouvelle Ecosse fut plus particulièrement accordée par le Roi Jacques Ir au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission an Chevalier David Kirk & d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrécs; ils y eurent un heureux succès. & la meme année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canadasituée au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec pendant que le Chevalier Alexander Vol. I. · [oùN the Year 1621, the Country of Nova Scotia was more particularly granted by the faidKing James the First to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took Possession thereof, drove out the French, and planted a Colony there.

In the Year 1627, King Charles the First, being at War. with the French King, Lewis the XIII, granted a Commission to Sir David Kirk and others, to take Possession of the Lands lying on both Sides of the River Canada, and to expel and eject all the French trading in those Parts, wherein they succeeded; and that Year, seized upon twenty French Ships, which together with the Commanders and Seamen, they brought for England; and in 1623 they possessed themselves of that Part of Canada, fituated on the North Side of the River, with the Fort of Quebec, while Sir

Wil-

Kkkk

Acadia. soûmettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse.

William Alexander, at the same Time, subdued all Acadia or Nova Scotia.

Je certifie que cet extrait est véritable, & conforme à l'original dans les registres. de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé Thomas HILL.

I do hereby certify that this is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12th 1750.
Signed THOMAS HILL:

CPANTO ATO CPANTO CPANTO AND CPANTO C

XXIII.

Promesse du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 Octobre

OUS, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du sleuve de Saint Laurent jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki.

> Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou

> Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé PIERRE CAPON.

à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous fur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. Fait audit lieu, le vingt-troisième jour d'Octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-figner par notre Secrétaire. Signé DE SUBERCASE. Et plus bas, par Monfeigneur FONTAINE.

I do attest that this is the true Copy of the Original. Signed PETER CAPON.

Premières Propositions de la France, du 22 Avril 1711.

OMME on ne sauroit dou-🔾 ter que le Roi ne foit en état de continuer la guerre avec benneur, on fauroit aush envisager comme une marque de foillesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le filence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenbeurg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la Rèpublique Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrêtienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

S it is not to be doubted, but the King is in a Condition to maintain the War with Glory, so it cannot be esteemed a Sign of Weakness, that his Majesty breaks the Silence that he has kept fince the Separation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the Opening of the Campaign, he still gives new Proofs of the Defire that he has always preferved to procure the Re-establishment of the Repose of Europh; but after the Experience he has made of the Sentiments of those who now govern the Republic of Holland, and of their Industry to render the Negotiations fruitless, he is willing, for the public Good, to address to the English Nation, the Propositions that he thinks fit to make the End of the War, and firmly to fecure the general Tranquillity of Christendom.

'Tis with this View, that the King offers to treat of Peace upon the Basis of the following Conditions.

I.

Qu'on donnera aux Anglois des fivetés réelles pour l'exercice futur . de leur commerce en Espagne, aux Indes, & dans les ports de la Méditerranée.

IT.

Le Roi accordera aux Pays-Bas une barrière suffisante pour la sûreté de la Republique de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de Commerce aux Hollandois.

III.

On conviendra sincèrement & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

Comme le bon état où fe trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les disférens qui regardent cette Monarchie, & pour les regler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

T.

That the English shall have real Securities to exercise their Commerce, hereather, in Spain, to the Indies, and in the Ports of the Mediterranean.

II.

The King will agree to form in the Low Countries a sufficient Barrier for the Security of the Republick of Holland, and this Barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same Time an entire Liberty and Security for the Commerce of the Dutch.

III.

Reasonable Means shall be fincerely and bona side sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

IV.

As the good State of the Affairs of the King of Spain furnishes new Expedients to end the Difference touching that Monarchy, and to regulate it to the Content of the Parties interested; fincere Endeavours shall be used to surmount the Difficulties raised on this Occasion, and to secure the State, the Commerce, and generally the Interests of all the Parties engaged in the present War.

The

V.

On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

V.

The Conferences to treat of the Peace, upon the Basis of these Conditions, shall be immediately opened, and the Ple-

mediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of *England* and *Holland* alone, or jointly with those of their Allies, at the

VI.

Sa Majesté propose les villes d'Aix la Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux Avril mil sept cens

Signé DE Torcy.

Copie véritable.

onze.

J. Dyson.

 $\mathbf{v}_{\mathbf{I}}$

Choice of England.

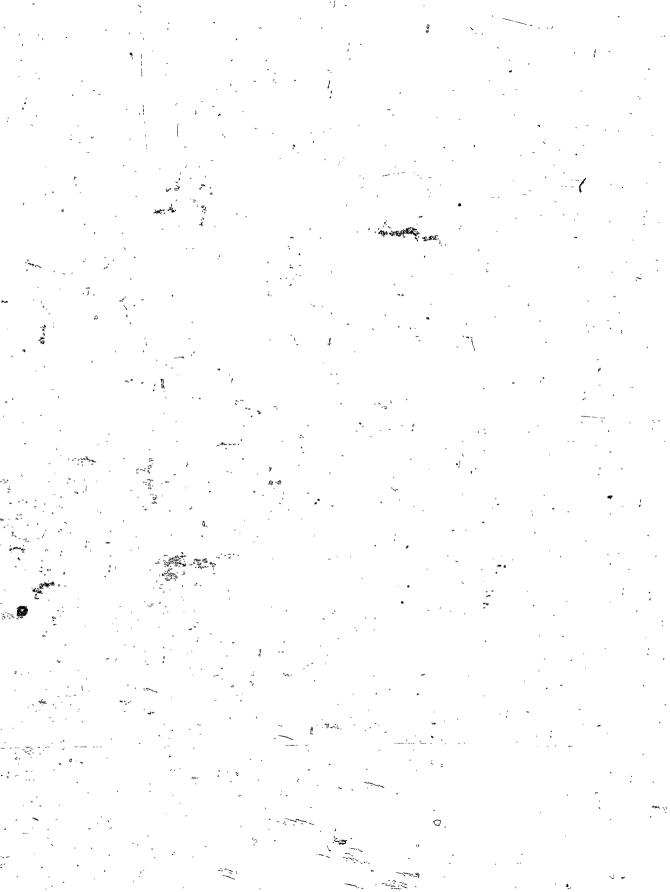
His Majesty proposes the Cities of Aix la Chapelle and Liege for the Place where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to England, to chuse one of those two Cities, to therein treat of the general Peace. Given at Marly the 22 Day of April, 1711.

A true Copy.

J. Dyson,

Signed DE TORCY.





XXV.

Réponfes de la France, du 8 Octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne.

HE King being particu-T E Roi étant particulière-- ment informé, par le der-" nier Mémoire que les Minis-Memorial that the Ministers of " tres de la Grande Bretagne Great Britain returned to Mr. Mesnager, of the Dispositions " ont remis entre les mains du of that Crown to facilitate the " fieur Menager, des dispositions " où se trouve cette Couronne de general Peace to the Satisfaction " faciliter la paix générale à la of all the Parties interested in the present War; and his Ma-" satisfaction de toutes les par-" ties intéressées dans la présente " guerre: Et sa Majesté voyant " bien, comme le marque le Mé-" moire, qu'il ne sauroit courir « aucun risque en s'engageant de " la manière qu'il est conçû, es puisque les articles préliminai-« res n'auront aucun effet " avant la signature de la Paix " générale; & Souhaitant de plus très-sincérement, de faire tout ce qui lui sera pos-" sible pour contribuer au réta-

si blissement du repos de l'Eu-

rope,

jesty plainly seeing, as the Memorial sets forth, that he can run no Risque by engaging himself in the Manner therein expressed, since the preliminary Articles will not have any Effect before the Signing of the general Peace; defiring moreover very fincerely to do all that is in his Power to advance the Re-establishment of the Repose of Europe, especially by a Way so agreeable to his Majesty, as the Interposition of a

Prin-

larly informed by the last

rope, & sur tout par une voie aussi agréable à Sa Majesté, que l'est l'entremise d'une Princesse que les liens du sang devroient unir avec lui, & dont les sentimens, à l'égard de la tranquillité publique, ne sauroient être révoqués en doute: A ces causes, Sa Majesté a ordonné au seur Menager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & député au conseil de commerce, de donner par écrit les réponses suivantes aux articles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.

Princess will be, whom so ma- Acadia. ny Tyes of Blood should unite with him, and whose Sentiments for the publick Tranquillity cannot be doubted: His Majesty, moved with these Confiderations, hath ordered the Sieur Mesnager, Knight of the Order of St. Michael, Deputy to the Council of Commerce, to give in Writing the following Answers to the Articles contained in the Memorial which was fent to him, intituled Preliminary Demands for Great Britain more particularly.



Acadia. DEMANDES Préliminaires plus particulières de la Grande-Bretagne.

Reponses du Roi.

I A succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

CA Majesté reconnoîtra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité; faussi bien que. la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

Un nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, Jera fait à la manière la plus juste & rai-

Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.

Dunkerque sera démoli.

Sonnable.

Quoique Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant

pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

Gibraltar & Port-Mahon refteront entre les mains de ceux qui les possédent présentement.

Le Roi promet au nom du Roi son petit-fils & suivant le pouvoir que sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui pof-

sèdent présentement l'un & l'autre.

ment.

PRELIMINARY DEMANDS Great Britain more particularly.

T-HE N's G's Answer.

II S Majesty will acknow-

Britain in that Quality, as also

the Succession to that Crown according to the present Establish-

ledge the Queen of Great

The King confents to make

a new Treaty of Commerce with

Great Britain, after the most

just, most reasonable, and most

HE Succession to the Crown of these Kingdoms, according to the present Establishment, shall be acknowledgéd.

A new Treaty of Commerce: between Great Britain and France shall be made, after a most just and reasonable Man-

advantageous Manner to France and Great Britain. III.

Dunkirk shall be demolish'd.

Tho' Dunkirk has cost the King very great Sums of Money

in purchasing as well as fortifying it, and that a very considerable Expence will still be necessary to raze the Works, his Majesty is. however willing to engage that they shall be demolished immediately, after a Conclusion of Peace; upon Condition that an Equivalent shall be given him in lieu of the Fortifications of that Place; and as England capnot furnish the said Equivalent, the Discussion thereof shall be referred to the Conferences held for the Negotiation of the general Peace.

Gibraltar and Port Mahon shall remain in the Hands of those who now possess them.

IV.

The King promises in the Name of the King of Spain, his Grandson, and according to the Power that his Majesty has re-

ceived from that Prince, that Gibraltar and Port Mahon shall remain in the Hands of the English, who now possess them.

Vol. I.

És.

Acadia.

Demandes.

Réponses.

Le Pacte d'Assento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possédent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront as-

signées aux intéressés dans le commerce pour le rafraîchissement & ventes de leurs Négres, qui

seront trouvées nécessaires &

convenables?

mise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l' Assiento. Tous les avantages, droits & privilèges qui sont dejà accordés, ou qui pourront l'être dorénquant,

par l'Espagne au sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordes au sujets de la Grande-

Bretagne.

Et jour mieux protéger le commerce dans l'Antérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une Jureté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande

Les Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Négres de Guinée aux Indes occi-

dentaies, autrement le Pacte de l'Assicnto, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les

François; en Jorte que la Compagnie qui scra établie pour cet effet en Angleterre aura la prérogative de faire reposer, ra-

fraichir, vendre & débiter ses Négres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit per-

Le Roi promet pour lui-même,

& pour le Roi son petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponc-

tuellement exécuté.

DEMANDS.

Answer.

The Affiento Contract shall be made withthe English, after the same Manner that the French now possess it, and such Places in Spanish America shall be allotted to those interested in the faid Commerce, for the Refreshment and Sale of their Negroes, as shall be thought necesfary and convenient.

vending and selling their Negroes, in all the Places and Ports of America upon the North Sea, in that of Buenos-Ayers, and generally in all the Places and Ports, wherein the Importation was permitted to the Ships of the Company form'd in Ffance under the Name of Assento.

All the Advantages, Rights,

and Privileges, which are already granted, or which shall pursuant to the Power which is hereafter be granted by Spain, to the Subjects of France, or of any other Nation whatfoever, 'shall be likewise granted to the Sub-A jects of Great Britain.

And for the better protecting the Commerce in the Spanish America, the English shall be put in Possession of such Places, as shall be named in the Treaty of Peace. France having offered a real

VII.

Security for the Commerce of the Subjects of the Queen of Great Britain

The English shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the West Indies, alias the Affiento Contract, upon the fame Conditions that Convention was made by the King of Spain with the French; so that the Company which shall be established for this Effest in England, shall have the Prefrogative of refreshing,

The King promises for himfelf, and for the King of Spain, in his Majesty's Hands, that this Article shall be granted in Case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.

L111 2

Demandes.

Grande-Bretagne dans l'Améri-

Réponses,

que Espagnole on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sureté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée: les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toûjours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire ceder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant; & pour marquer d'autant mieux la sincerité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté furvenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.

Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne

Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, DEMANDS.

Answes

Acadia.

Britain in the Spanish America, it was never doubted but France thereby meant some Places; and we have been confirmed in this Opinion, fince France hath proposed Gibraltar, as a Security for the Commerce of Spain, and of the Mediterranean. The Advantages and the Privileges offered by the Sieur Mesnager, are not to be regarded as real Securities, because it will always be in the Power of Spain to resume Therefore it is believed them. that France is obliged either to cause to be yielded to Great Britain, the Places demanded in this Article, or to procure it new Advantages such as the Love of the Peace may make it accept, as an Equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to infift, that this Minister be furnished with a sufficient Pow-And further to testify the Sincerity with which we treat, and Defire that her Majesty of Great Britain hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the Difficulty arisen upon this Article may be removed in granting to her the following Articles.

That the Affiento Contract be made with Great Britain for the Term

Tho' the King of Spain in the Beginning of his Reign, was

Demandes.

Réponses.

pour le terme de trente ans. fût porté à favoriser la nation Françoise; qu'il eut besoin de se-cours d'argent: pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces consuérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traité des Négres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la Nation Angloise, une prérogative dont il semble que

toutes les nations de l'Europe voudroient joutr chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente annéés consécutives la traité des Négres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le paste d'Assento, aux mêmes

conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Fran-

çõise, & dont elle a joui ou aû jouir depuis le premier Mai de l'année 1702, jusques à présent.

Que l'isse entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande Bretagne.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le Sieur-Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande Bretagne, lui soient effectivement accordés.

La Grande Bretagne peut rafraîchir à la Jamaique ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera Cruz, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, éle n'est en possession d'aucune colonie.

Le Roi accorde cet article.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Estagne, les avantages & exemption de droits dont il est fait men ion dans cet article, & dont les Anglas jourront immédiatement après la conclusion ae la paix, à l'échange des ratifications.

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Anglosse de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sur té jusqu'à ce qu'ils soient vendus, suivant les conditions

DEMANDS.

Answer

Term of Thirty Years.

inclinable to favour the French

Nation, having Occasion for Supplies of Money to relieve his Countries from an impending War; this Prince, notwithstanding these Considerations, granted but for Ten Years to the French the Privilege of the Treaty of Negroes: It should be very much in Fayour of the English, to leave in their Hands, for Twenty Years, a Prerogative which it seems all the Nations of Europe would each enjoy in their Turn. Yet the King promises that the King his Grandson shall yield to the English during. Thirty Years successively the Treaty of Negroes of Guinea to the West Indies, alias the Assente Contract, upon the same Conditions, Prerogatives, and Privileges granted to the French Company, and which they enjoyed, or ought to have enjoy'd, since the 1st of May 1702 to this Time.

That the whole Island of St. The King shall grant this Chriscophers be secured to Great Article.

Britain.

That the Advantages and Exestations of Duties promised by the Sieur Mesneger, and which he pretended amounted to fifteen per Cent Profit upon all Merchapities of the Growth and Manufacture of Great Britain, be effectually granted to that Kingdom.

Great Britain may refresh their Negroes at Jamaica, and there make a Distribution of those whom they shall send to Vera-Cruz, Porto Bello and other Factories in that Part of the Indies; but as on the Side of the River called de la Plata, they have no Possession of any Colony, they demand that

His Majest's promises likewise, in the Name of the King of Spain, the Advantages and Exemptions of the Duties whereof Mention is made in this Article, and which the English shall enjoy immediately, after the Conclusion of the Peace, at the Exchange of the Ratisfications.

The general Peace being made, there shall be assigned to the English Company of Assirato, an Extent of Land in the River de la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they be sold, according to the Condition which shall be stipulated by the Contract

Acadi...

Demandes.

Réponses.

colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, sur lequel elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune sinesse; en faisant cette demande, on se soûmettra à cet égard à l'inspection de l'officier qui sera nommé à cette sin par l'Espagne.

VIII.

La Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entiérement restitués aux Anglois : la Grande Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amerique septentrionale, que chacune de ces

nations possédera au temps que la ratification de ce traité sera publiée dans ces parties du monde.

tions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empécher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un officier pour y veiller, à l'inspection duquel les interessés à ladite compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.

VIII.

La discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de sécher la molue sur l'isle de Terreneuve, sera réservée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, soussigné Chevalier de son ordre de Saint Michel, député au Conseil de Commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne, au nombre de buit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main; & promettons au nom de Sadite Majesté, que lesdites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des couronnes de France & de la Grande Bretagne, & en cas de signature du traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armées. FAIT à Londres.

DEMANDS.

DEMANDS.

ANSWER.

there be affigned to them in that river some extent of land, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them fafe, until they be fold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will fubmit themfelves in this respect, to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.

NEWFOUNDLAND, the bay and streights of Hudson, shall be entirely restored to the English. Great-Britain and France shall respectively keep and possess all the countries, dominions, and territories in North-America, which each of those nations

shall possess at the time that the ratification of this treaty shall be published in those parts of the World.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of St. Michael, deputy to the Council of. Commerce, have adjusted the present answers to the preliminary demands for Great-Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that he agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the most clear and most intelligible manner, to the common latisfaction of France and Great-Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness whereof we have figned and put the seal of our arms. Given at London 27 Sept. 1711. (L.S.) MESNAGER.

 ${f Vol.}~I.$ Mmmm

Acadia. vention which is to be pass'd for Réponses eux the Affiento, and to hinder any demandes de abuse of this permission, the l'Angteterre, King of Spain shall name an en 1711.

Officer to intend the affair, to whose inspection the interested in the faid company, and generally all those they shall employ in their service, shall submit themselves.

THE discussion of this article shall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fishing and drying of cod fish, upon the isle of Newfoundland, be referved to the French.

Acadia. le wingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le kuit octobre mil sept cens onze. Signé MENAGER.

" Le Roi Très-chrétien agant

" fait connoître à la Reine le

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

The most Christian King

having testified to the Queen,the

s desir sincère qu'il a de veir fincere defire that he has to fee retablir la tranquillité générale the general tranquillity of Europe de l'Europe par une paix dére-establish'd by adefinitive, sure, finitive, sure & durable, qui and durable Peace, agreeable to « rêponde aux intéréts de tous the interests of all the Allies, and « les Alliés; & ayant souhaité having defired that the Queen « que la Reine voulût would advance the negotiation of contribuer à la négociation fucha Peace, it hath been thought " d'une paix de cette nature, just, and reasonable, that the " on a jugé qu'il seroit juste & interests of Great-Britain should "raisonnable de conclurre & in the first place be adjusted and "d'assurer, en premier lieu, les fecur'd; for this end, the most " intérêts de la Grande-Bre-Christian King having sent the " tagne. Ce Prince ayant enfieur Mesnager, knight of the "voyé à cette fin le sieur order of St. Michael, and deputy "Menager, Chevalier de l'Orto the Council of commerce, he " dre de Saint-Michel, & déhathadjusted the above-mention-" puté au Conseil de commerce, ed articles, in number eight, by "il est convenu de huit articles, virtue of the power of his most " en vertu des pouvoirs qu'il a Christian Majesty, whereof he reçus pour cela de Sa Majesté has supplied us with a copy fign-"Très-chrétienne, dont il nous ed with his hand, which articles " a remis une copie signée de sa we the underwritten declare by main. Et nous, soussignés, dévirtue of an express order from " clarons, en vertue d'un ordre her Majesty, that she does accept « exprès de la Reine, qu'Elle as preliminary articles, which " accepte lesdits articles, comme only contain fuch fecurities and 🤄 articles preliminaires, qui ne advantages as her Majesty thinks " contiennent que les sûretés & the may in justice expect, what " avantages Prince

" avantages que Sa Majesté croit " pouvoir prétendre avec juf-" tice, quel que soit le Prince " auquel la Monarchie d'Espag-" ne sera assignée. Et ces arti-"cles feront regardés comme. " des conditions que le Roi Très-" chrétien confent d'accorder, & " qu'on réduira à la forme or-" dinaire des Traités, de la " manière la plus claire & la-" plus intelligible, à la fatis-" faction commune de la Gran-" de-Bretagne & de la France, " & cela seulement au cas qu'on " figne la paix générale; en foi " de quoi nous avons signé ces " presentes, & y avons apposé le " cachet de nos armes. Donné " à Londres, le vingt-sept sep-

Prince soever he be to whom the Monarchy of Spain shall be al- Réponses aux lotted; and these articles are to demandes de belooked upon as conditions that l'Angleterre, his most Christian Majesty agrees en 1711. to grant, which articles shall be reduced into the usual form of Treaties, and explained, after the most clear and most intelligible manner, to the common fatisfaction of Great-Britain and France, and this only in case of the figning of the general Peace. In witness whereof we have figned and put the feals of our arms. Given at London 27 Sept. 1711.

(L. S.) DARTMOUTH. (L. S.) H. ST. John.

"tembre, vieux style, & du nouveau, le buit octobre mil sept cens enze. Signé (L. S.) DARTMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Copie véritable. Signé J. Dyson. A true Copy. Signed J. Dyson.



Instructions

pour la paix d'Utrecht, en 1711.

XXVI.

de l'Angleterre INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, tome VI. page 744.

1 Votre arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres des Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la mèthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité: représenterez fortement, en cette occasion & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survint quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en préváloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soûtenir, & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui Jeront faites.

Pour parvenir au plûtôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera tossible, que l'ennemi ne profite a une

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourfelves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary, whenever you meet the enemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent as much as possible any advantage which the Enemy might

d'une longue négociation, en divisant les Allies, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur propoferez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sureté & la satisfaction raifonnable, que les Allies affendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait object, as the Imperial Ministers les Ministres Imperiaux, que le fecond article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces anticles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Allies; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conféren-; ces, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nulle-

might take by a long negotia- Acadia. tion, of dividing the Allies, or Instructions of slackening their preparations de l'Angleterre for another campaign; you are pour la paix to propose that a time be fixed d'Utrecht, en for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.

If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to infift that the fecurity and reafonable fatisfaction, which the Allies expect, and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the West-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Enemy should have done, that the fecond article of the feven figned by the If feur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the throne of Spain, you are to infift that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter thould

Acadia. nullement qu'on doive laisser la le l'Angleterre qui la possède; puisqu'on insista pour la paix sur le même point dans les six d'Urrechi, en articles des preliminaires faits en

articies des preuminaires jans en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & sixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus essimates pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, E en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissies mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçûs de plusieurs Princes

should remain to the present posfesfor, fince by the fixth article. of the Preliminaries made in 1709, this very point was infifted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. treating thereof upon this head, you are to confider and fettle in conjunction with our Allies, the most effectual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to infift upon.

Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the confideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the feveral parties concerned may be defirous of, and as shall appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and States, conPrinces & États, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vons infifterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à present, avec le fost de Kebl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, fans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous infisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec concerning their interests in the Acadi
Treaty of Peace, are herewith Instructions
delivered to you.

de l'Angleterra In the first place, with respect pour la paix to the interests of our good Bro-d'Uirecht, en ther the Emperor, and of the 1711. Empire, you are to infift that the Town and Citadel of Strafbourg be restored to them in the fame condition they are at prefent, together with the fort of Kehl, and the dependencies thereof fituated on both fides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under pretext whatfoever, with one hundred pieces of brass cannon of different fizes, and ammunition in proportion; that the laid Town of Strafbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the fame in fuch manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclefiastical and civil rights; and you are to demand that the faid Town and Forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to infift, that the Town of *Brifac*, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house

oí

Acadia. tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour Infructions que Sa Majesté Impériale en de l'Angleterre que Sa Majesté Impériale en pour la paix jouisse de la manière dont elle Eutrecht, en auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Trèschrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au Jens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alface, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortiof Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same,

pursuant to the Treaty of Ryswick. You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alfatia, in suchwise only as appears to be according to the litteral sense of the Treaty. of Westphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the faid countries of Alfatia, without extending the faid right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian

Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and domains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.

You are to demand, that the

You are to demand, that the fortifications of the faid ten Towns, be put in the fame condition they were in at the time aforefaid, except the Town of Landau; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire, with

fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous infisterez pareillement, que le Roi Très-chrêtien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on en conviendra, à ses propres dépens, les forteresses qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Baste jusqu'à Philisbourg, favoir, Huningue, le nouveau Brifac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin. sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rhinfeld, avec ses dependances, entre les mains de be put into the hands of our de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Ryfwick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur being contrary to the honour of du Traité de Westpalie, vous infisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Germany be restored to the tenor Westphalie.

Vous infifterez pareillement, que le Roi Très-chrêtien reconnoisse notre bon Frère le Yol. I.

with liberty to demolish the Acadia. fortifications of that place, if Infructions they shall think fit. de l'Angleterre

You are likewise to infift, that pour la paix his most Christian Majesty in a Ucrecht, en pursuance of the faid Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortreffes which he has at present on the Rhine from Basle to Philipsburgh, namely Hunningen, New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the faid fort on both fides the Rhine, without ever rebuilding the same.

You are further to demand, that the Town and Fortress of Rhinfelt, with its dependencies, notre ban cousin le Landgrave good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, until that matter be otherwise settled.

> • The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, the Treaty of Westphalia, you are accordingly to infift, that the fame be revoked and annulled, and that the state of religion in of the Treaty of Westphalia.

You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother Nonn

Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas in-Instructions du l'Angleterre quieter ce Prince dans la pospour la paix session de la Principauté de d'Utrecht, en Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

> * Vous demanderez austi qu'on reconnoisse l'Electorat, qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswich & de Lunebourg.

> Et au cas qu'il survint quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistafsent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être recus à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur. vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres conferent & traitent enlemble,

the King of Pruffia, in that quality, and that he do promise not to give to his faid Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and fuch other estates as did belong to our late dear Brother King William the third, which are now in the hands of France.

You are also to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.

And if any difficulty shall arife, concerning the time of acknowledging his Pruffian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France infifting not to do it untill the Peace be figned, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose that the feveral Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their

semble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en fecond lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce differend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, te canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont

full powers, untill they come to conclude and fign; you may in Infiructions the next place, offer that the de l' Angleterre full powers of the Prussian and pour la paix Hanover Ministers be accepted, 1711. with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace enfue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of fuch Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

As to our good Brother the King of *Portugal*, you are to infift, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his faid Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good. Friends and Allies the States General, you are to infift that the most Christian King do yield, towards forming a fufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, St. Venants, and Bouchain, with their leveral dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now Nnnn 2 being

encore entre les mains de la de l'Angleterre ni sons dont d'Utrecht, en

France, pour y mettre les garon est convenu. pour la paix ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous infisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Trèschrêtienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, foient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, impo-Jés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant being in such of the abovefaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in fuch manner as is, or shall be agreed on between us and the faid States General, or others concerned; you are also further to infift on that head, that his most Christian Majesty do restore all the Towns, Forts and Places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being andremaining therein, to the end that fuch part of them, that have been or shall be thought fit, may also be allotted for a Barrier to the States General. You are to use your utmost

endeavours that the Tariff of 1664, be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made fince that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Vessels trading to the Ports of France.

> You are however to take a **fpecial**

pendant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les apprehensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés: que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour. cela pendant le cours de la négociation,

special care not to suffer these Acadia. articles in favour of the States General to be concluded, untill de P. Angleterre the Treaty of succession and Bar-pour la paix rier be so explained, as to remove d'Utrecht, en those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that his most ChristianMajesty do likewise vield to the faid Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of *Pragelas*, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the faid mountain may ferve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General hall be under confideration, or at any other time which in the course of this negotiation. shall to you appear most proper,

Acadia. gociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle Instructions le VI article signé par le sieur pour la paix Mesnager, par rapport à la déd'Uirecht, en molition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

*Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, est expose à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de Joubaiter qu'on nous couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès e de l'ennemi, & de ceux nos Alliés qui sont intéresses en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous inhyou are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mes-nager, which relates to the demolition of Dunkirk.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our affistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to fuch places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the fieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, hashimfelfacknowledged the reasonableness of our apprehenfions, and the justice there is, that weshould be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the enemy and fuch of the Allies as may be concerned therein, to procure to

inssterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux
qui paroissent plûtôt une barrière
contre Nous, que contre la France,
ne soient pas remises entre les
mains des Hollandois, sans qu'on
trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la
sortie de nos sujets dans tous les
Pays-bas, aust librement & aust
sûrement que si cette barrière
n'eût pas été accordée aux Etats
Généraux.

Quant au feptième article du Traité de la Barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propòs dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pouvoir que le commerce de nos sujets ne soit the States General the effect of Acadia. the aforesaid Treaty, to insist u that Nieuport, Dendermonde, the Instructions Castle of Ghent, and such other pour la paix places as may rather appear d'Utrecht, en to be a Barrier against Us 1711. than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may fecure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.

The feventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General, in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article for explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, fince nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer

Acadia. Soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du de l'Angleterre XVe article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne pour la paix d'Utrecht, en très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privileges, & fans autres impositions, qu'ils le faisoint lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes cels instances, & toutes celles qu'en vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barriène ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi strès-chrêtien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Masson de Hanover, & qu'il oblige inmédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Trèschrêtien promette & s'engage de même,

in their commerce by any omiffion in the 15th article of the faid Barrier Treaty, and that it be expresly stipulated, that the subjects of these our Kingdom's shall trade as freely, with the same advantages and privileges, and under the same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereaster do.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereaster directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their Barrier.

You are to infift that the most Christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of *Hanover*, but also the person pretending a right thereunto, shall be immediately obliged to retire out of the dominions of *France*, and that his most Christian Majesty shall

même, pour lui, & pour ses béritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subfise a présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroêtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce

sujet. Comme la possession commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusson de beaucoup de sang, vous demanderez & infifterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette iste, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de Vol. I. demander shall further promise and engage Acadia. for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge Instructions any Person to be King or Queen pour la paix of these Realms besides Ourself, d'Urecht, en and such as shall succeed to Us 1711. by virtue of the acts of settlement now in force.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as foon as possible commenced between Us and France, and that, in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

The joint possession of the Island of St. Christopher having been the occasion of frequent difputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and infift that the right to, and poffession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, title, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the faid Island, or any part thereof.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly careful, and to Ooo demand

Acadia.

Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en

demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

Vous infisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isse de Terre-neuve.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Trèschrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé Nouvelle Ecosse, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous fera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous inssferez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

demand in the first place the restitution of the bay and streights of *Hudson*, together with such further security for the trade, and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are in the next place to infift, that *Placentia*, and the whole Island of *Newfoundland* be yielded to us by the *French*.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or title, by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called Nova-Scotia, and expresty to Port-Royal, otherwise Annapolis Royal, which is now in our pos-fession.

You are in the fourth place to endeavour, in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.

Befides those advantages and privileges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are entitled to in any part of the dominions of the Spanish Monarchy, you are to insist in the suture Treaty upon the following articles.

First,

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'isse de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos sujets puissent rafraichir leurs Nègres, & les garder sürement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez foin de faire insérer un article général, en vertue duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordés par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos fujets en Éspagne,

First, that Gibraltar and Port- Acadia.

Mahon, with the Island of Mi-Instructions
norca, be for the future annexed de l'Angleterre
to the Crown of these Realms.

pour la paix
d'Uerecht, en

Secondly, that the contract called the Affiento, for furnishing flaves to the Spanish West-Indies, be made for the term of thirty years, with fuch of our fubjects. as shall be by Us nominated and appointed, who shall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which shall appear necessary and reasonable; particularly you are to infift that some extent of ground on the river of *Plate* may be affigned, upon which our fubjects may not only refresh their Negroes, but keep them in fecurity, until they shall be difposed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to take care that a general article be inferted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the subjects of any Nation whatsoever, shall be in like manner granted to the subjects of Great-Britain.

Fourthly, in settling the trade of our subjects to the Spanish Ooo o 2 domi-

Acadia. d'Utrecht, en

Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les de l'Angleterre denrées & marchandises du crupour la paix ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

> Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet êtat sera remis entre

dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to an advantage of at least 15 per cent.

You have herewith delivered to you fuch proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our Commissaries for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of fuch others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects, and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense fums which we have furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as foon as this state shall be transmitted to you, to infift upon

vos mains, sur la satisfaction de ce quil paroîtra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occafions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont préfentement sur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous Jerez employés à notre service hors du Royaume. Anna Regina.

Copie vés itable. J. Dyson.

upon satisfaction for as much as Acadia. shall thereby appear to be due Instructions to Us.

And whereas, we think our-pour ta paix felves obliged on all occasions to d'Utrecht, et exert our zeal in behalf of the 1711.

Protestant Religion and Interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallies.

Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow fuch further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment fur our fervice A. R. abroad.

A true Copy, J. Dyson.

XXVII.

Propositions pour l'Amérique, & c. 1712.

XXVII.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, en égard à l'Amerique septentrionale, au commèrce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale, la Reine propole:

1º. Que le Roi Trés-chrétien lui cède l'isse de Terre-neuve, avec Plaisance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isses voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; austi-bien que la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, avec ses anciennes limites.

2°. Que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de sécher leur poisson sur la partie de l'isse de Terre-neuve, nommée le petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'isse.

3°. Que les sujets de Sadite Majesté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'isse du Cap-Breton. O end all disputes arisen about North-America, the Queen proposes:

1°. That his most Christian Majesty should yield to Her the Island of Newfoundland, with Placentia, and all the fortifications, artillery, and ammunitions thereto belonging, the little adjacent Islands, and the nearest the Island of Newfoundland, as also Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2°. That the subjects of his most Christian Majesty may continue to fish and dry their fish, upon that part of Newfoundland which is called the Petit Nord, but on no other part of the said island.

3°. That his Majesty's subjects may enjoy in common with the Queen's, the island of Cape-Breton.

4. Que les istes qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Trèschrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isses voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5°. La Reine infiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

4°. That the Islands in the Acadia. gulph of St. Laurence and in the mouth of the river of that name, Propositions which are at prefent possessed by que, &c. 1712. the French, may remain to his most Christian Majesty, but expresly upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-The Queen engages Breton. herself likewise not to fortify or fuffer any fortifications to be raised in the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

5°. The Queen infifts to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudfon.

Par rapport au Négoce.

Comme il est survenu quelques dissicultés qui empéchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Brétagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit soubaité; à cause de plusieurs probibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire

As fome difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both

fides

pour le bien des sujets, de part & Acadia. d'autre, qu'on rétablisse le com-Propositions merce entre les deux nations, & pour l'Amérique, &c. 1712. qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit pluheurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise presente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

10. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, nommera des Commissaires, part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à lavantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2º. Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation êtrangère que ce puisse être, à l'égard ... du commerce, sans l'accorder de même dux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune

fidesthat the commerce between the two nations be open'd and have its effect as foon as possible, the Queen would have many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these points would require a... longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.

1°. That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissaries be named on each fide, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.

2º. That no privilege or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great-Britain's fubjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great-Britain shall be granted to any foreign nation, that

cane nation étrangère, sans l'ac- that shall not at the same time corder aussi aux sujets de Sa be granted to the subjects of his Majesté Très-chrétienne.

most Christian Majesty.

Acadia. Propositions pour l'Amérique,&c. 1712.

Quant à la suspension d'armes.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition:

10. Que l'article qui regarde. la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce termélà; c'està-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour tuimême & ses descendans, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire: ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savaie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N.S.

2°. Que la garnifon Françoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu: Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les Etats Généraux aient consenti à donner un Vol. I. équi-

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition:

10. That in the faid term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be punctually and entirely executed, that is to fay, either that King Philip shall renounce in that term, for himfelf and his descendants, his rights to the Crown of France, and shall consent that his renounciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the *Indies* to the Duke of Savey, on the conditions mention'd in my letter of the 29th of April. O. S. and accepted by that from Mr. de Torcy of the 18th of this Month, N. S.

2°. That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it theday of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have contented to give his most Christian Majesty Pppp

Acadia. équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa
Propositions démolition. Bien entendu qu'en
que, & c. 1712. ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser
toutes les fortifications de cette
place, d'en combler le port, &
détruire les écluses de la manière
requise par les Plénipotentiaires
de la Reine.

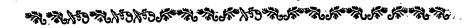
néraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. St. JEAN.

Copie véritable. J. Dyson.

an equivalent for the demolifiing of it, with which He shall be contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluices, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

30. In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in *Cambray*, on the day the said suspension shall have its Effect. H. St. John.

A true Copy. J. DYSON.



XXVIII.

REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

I.

S' A Majesté consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'îste de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortisée à présent; mais on en tirera l'artillerie. Es les munitions, qui ne seront pas com1.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great-Britain the isle of Newfoundland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from

comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre : & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire,

Les isles voifines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont fervi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sure pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'infistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

LE Roi veut cependant bien ajoûter à cette-convention l'Acadie, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place cernant l' Améand of the Island, for they are not rique. Sc. to be esteemed as belonging ei-1712. ther to the one or the other; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a private man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

The isles adjacent to that of Newfoundland, were neither demanded, nor promised, by the articles figned at London in the month of October last; as these articles have ferved as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactly the same rule, as the most fure one to come to the conclufion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great-Britain, faithful to her word, will not infift upon a new demand, and which does not appear in the convention, figned in the name of that Princess.

II.

THE King is willing to add to that convention, the ceffion of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great-Britain.

Les Pppp 2

The

Acadia. que, Gr-

Les articles fignés à Londres, onfervent aux sujets du Roi le Réponjes con-droit de pêcher, & de fecher cernant l'Amé-droit de pêcher, leur morue sur l'isse de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

> Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvit qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ains au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter. L'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté táchera de faciliter, autant qu'il lust sera possible, la conclusion des

The articles ligned at London: telerve to the labjects of the King the power of fishing and drying of cod fish upon the ille of Newfoundland; a disposition made and agreed to, can neither be restrained, nor receive any alterations, but those which are reciprocally judged to be conformable to the commonadvantage.

Upon this foundation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the isles adjacent to that of Newfoundland; to forbid the French the liberty of fishing or drying cod fish upon the coast of that ifle, likewife upon that part called the Petit Nord, to add to these conditions the cesfion of the illes of St. Martin, and St. Bartholomew, adjoining to that of St. Christopher's, if for this new offer the Queen of Great-Britain consents to restore: Acadie, of which the river of St. English shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of Great-Britain, either to keep to the articles figned et London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to

de l'affaire de la rançon de l'isle de Nevis, à la satisfaction de L'Angleterre.

Comme la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propofitions capables d'interrompre cette beureuse union. L'expérience a suffisamment fait con=3 noître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il eft de la prudence du Roi de conferver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie &

conclude the affair of the ranfom Acadia of the Island of Nevis to the fatisfaction of England.

Réponses concernant l' Amérique, &c.

As the perfect good under-1712. ftanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of Great-Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, fo this reason alone will fuffice to hinder his Majesty from confenting to the proposition of leaving the English to ... possess the isle of Cape-Breton in common with the French: but there is still a stronger reason against this proposition, as'tis but too often feen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to referve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an entrance into the river of St. Laurence: it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfoundland, still possessed the Isle of Cape-Breton in common

Réponses conrique, Ee.

Acadi a de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du Cap-Breton en Reponjes con-cernant l' Amé- commun avec les François; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vint à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sur pour l'empêcher, est de penfer souvent que cela pourroit arriver.

On ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la nième raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à les Souverains, pour faire dans les isles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle - du Cap-Breton, les fortifications : que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du pays [] ne sauroient jamais être préjudi ciables aux isles & aux provinces woifines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isse de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession donnent naturellement à cette Princesse.

with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.

Ir will not be diffembled but 'tis for the same reason that the King is willing to referve to himselfthe natural and common liberty, as all fovereigns have, to erect in the isles of the gulph and in the mouth of the river of St. Laurence, as well as in the isle of Cape-Breton, such fortifications as his Majesty shall judge necessary. These works, made only for the fecurity of the country, can never be of any detriment to the neighbouring ifles and Provinces.

It is just that the Queen of Great-Britain should have the fame liberty to erect what fortifications she shall think necessary, whether in Acadia, or in the ifle of Newfoundland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety possession naturally give to that Princess.

V.

Acadia.

 \mathbf{V}

LE Roi consent, par la considération particulière qu'il a pour
la Reine de la Grande-Bretagne,
de lui laisser le canon & les
munitions qui se trouveront dans
les forts & les places de la baie
de Hudson, nonobstant les raisons
que le Roi pourroit avoir de les
en retirer & de les transporter
ailleurs.

.

THE King is willing, thro' Réponse cona particular consideration for the rique, &c.
Queen of Great-Britain, to 1712.
leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.

Article du commerce.

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir réglet à Utrecht toutes les dissipates qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la dissérer.

1°. De nommer des Commiffaires; qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

As the King fincerely defires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain, should cease as foon as may be, it would be very agreeable to him, to see all disputes relating to commerce seled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the Name of that Princess.

1°. To name Commissaries who shall meet at London; to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

Acadia. Réponses concernant l' Amérique, &c.

20. Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges. & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

2. That France and England do reciprocally engage, to give to the subjects of both Crowns, the same priviledges and advantages, with which any nation whatsoever shall be favoured.

Article d'une suspension d'armes.

Un terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

10. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

2°. Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations fur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets,

So short a time as two months, will still leave to the enemies of Peace hopes of being able to disturb the negotiation before the end of the campaign. The King, persuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1°. It ought to be sufficient to compleat the surmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm resolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himself and his descendants to the Crown of France, and to keep Spain and the Indies; and this renunciation shall be inserted in the Treaty of Peace.

2°. After having established the beginning, and the course of the negotiation, upon a good faith and mutual considence, of which the happy effects are al-

ready

Acadia.

il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorjqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il' n'y a pas quelque chôse de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçû trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds fur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'infistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Prince||e.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de demolir.

ready felt, we must banish all Distrust, and even the Appearance of Suspicion, when each cernant l'Amé-Party comes in their Proposal, rique, &c. near the End that both Sides propose to themselves. The King leaves to the Equity of the Queen of England to judge whether the Demand of putting an English Garrison into Dunkerk, during the Suspension of Arms, has nothing in it disobliging to him, and if the Publick would not look upon it as a Doubting his Majesty's Exactness to satisfy his Promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring fuch a Thought, having received too many Proofs to the contrary; the King also having for a long Time looked upon the Queen as a Friend, notwithstanding the Continuation of the War, is perfuaded that the will defift from fuch a Demand, not only as being Useless, but capable of producing an Effect contrary to the Intentions of that Princess.

For it is certain the Claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the Fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.

We

Acadie. Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils remant l'Amé-ne sauroient persister dans les rique, &c. sentimens où ils sont, sans que

le mal en retombe sur eux Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont

troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les E'tats Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la satif-

faction de Sa Majesté. Le Roi soussirireit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus slexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement des toutes les fortifications de Dunkerque, Sa

Majesté propose que immédiatement après la signature du Traîté de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous

Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travailent conjointement avec les

fiennes à rajer toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses

We must then overcome their Stubborness, and let them see, if they persist, the Damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatning them to declare to them, that the English Troops shall keep the City, the Citadel, and the Forts of Dunkerk, till the States-General's shall have given to the King an Equivalent, wherewith his Ma-

jesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new Obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary Ways, that Republick must be constrained to become more

flexible.

As its the King's true Intention, to press the Demolition of all the Fortifications of Dunkerk in general, his Majesty proposes, that immediately after the signing of the Freaty of Peace with the Queen of Great-Britain, a Body of English Troops shall encamp under Dunkerk and that those Troops, the Number whereof shall be fixed, may jointly work with his, in razing all the Fortifications.

The Condition of filling up the Port and ruining the Sluces, depends, as the King has explained himfelf, upon the Restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its District, he renews

dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront egalement. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté soubaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3.º La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cette paix, sans-admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son bonneurs, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cens Signé DE TORCY. douze.

Copie véritable. J. Dyson.

renews again the fame Engagement. The Ruin of the Sluces will occasion the Ruin of the Réponses con-Countries adjacent to Dunkerk; rique, &c. Friends and Enemies will e- 1712. qually fuffer thereby. King could wish to save this needless Destruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough confidered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's Confideration, tho' he is refolved to do upon this Article, what shall be most agreeable to that Princess, for the Restitution of Tournay and its District

3.º The Peace is necessary to all Europe; the King defires it as a general Good, and his Majesty looks upon the Suspension. of Arms, as a Mean almost neceffary to attain it; but he would refuse all Suspension, would break likewise the Negotiation of Peace, if either the Suspenfion or Peace depended upon the admitting a *Dutch* Garrison into Cambray, during any Space of Time that may be; he will never confent to a Proposition so contrary to his Honour, to his Interest, and to the Good of his Kingdom. Given at Marly. 10 June 1712. Signed De Torcy.

A true Copy. Signed J. Dyson.

Q q q q 2

XXIX.

XXIX.

OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre, 1712.

> La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, tome VII. page 491.

Offres de la France à l'Angleterre.

DEMANDES pour l'Angleterre. REPONSES DU ROL.

Acadie. E ROI promet

de confentir, sans aucune difficulté, a tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifi-

ques de la Reine de la Grande-Bretagne.

Le Roi fera démolir teutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs

& autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de

la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications: le tout à ses propres depens,

XXIX.

XXIX.

OFFERS of France to England, Demands for England, the King Answers, 10 September, 1712.

OFFERS OF FRANCE to England.

DEMANDS for England.

THE KING'S ANSWERS.

THE King promises to consent without Difficulty to all what is contained in the I, II, II, IV and V. Articles of the specifick Demands of the Queen of Great-Britain.

H.

THE King will cause all the Fortifications of Dunkerk to be demolished, as well as those of the Town, as of the Citadel, the Risebanks, and other Forts towards the Sea. - in the Space of two Months, and those towards the Land Months in three longer, to be reckoned from the Day of the Exchange

of the Ratifications,

Acadia.

Acadie. O

Offres.

DEMANDES.

REPONSES.

Offres, de avec promesse de ne mandes & ré- les jamais rétablir en ponses. 1712. tout ou en partie.

III.

Roi cédera l'isle de Saint-Chri- mande que la ville de stophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terreneuve, à condition que la ville de Plai-Sance sera démolie; qu'on confervera aux François le droit de la pêche, & de secher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite iste de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement, cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de

Saint-Laurent, dont

L'Angleterre de-Le Roi offre de laisser les fortifica-Plaisance lui soit cétions de Plaisance en dée en l'état où elle l'état où elles sont à est a présent. l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, de se désister même du droit de la pêche,

propose comme un equivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadia com

& de sécher le poisson sur les côtes de

Terre-neuve, pour-

vû que les Anglois

lui rendent l'Acadie

en confideration ces cessions, q

mite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a foubaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne OFFERS.

DEMANDS.

Answers.

Acadia. mandes & réponses. 1712.

the Whole at his own Charge, and with Promifes not to repair the Whole or any Part.

· HI.

THE King shall vield the Island of St. Christopher'sto Great Britain, as likewise Newfoundland. Condition, that the Town of Placentia shall be demolished. that the Right of fishing, and drying Cod freely and without Molestation upon the faid Island of Newfoundland, shall remain to the French in the fame Places where they used to do it; and those nearest to Newfoundland thall also be yielded to England; well understood that Illand of Cape-Breton, and others of the Gulph and Mouthof the River of St. Laurence, of which France is actually in Possession, shall remain to the King.

England demands that this Town of Placentia shall be yielded to her in the Condition it is in.

His Majesty offers to leave the Fortifications of *Placentia* as they are, when he yields that Place to England; to agree to the Demand made of the Guns of Hudfon's Bay, moreover to yield the Island of St. Martin, and St. Bartholomew, to give up even the Right of fishing and drying Cod, upon the Coast of Newfoundland, if the English will give: him back Acadia in Confideration of these new Ceffions, which are proposed as an equivalent:

In this Case his Majesty would confent that the River of St. George, should be the Limit of Acadia. as England has defired.

If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any Expedient for the

Resti-

Acadie. Offres.

DEMANDES.

REPONSE

Offres, de- la France est actuelmanaes & ré-lement en possession, ponjes. 1712. resteront au Roi.

de la Grande-Bretagne refusent d'ad-

mettre cet expédient

pour la restitution de l' Acadie, le Roi, plû-

tôt que de rompre la négociation, accorde-

ra leurs demandes: c'est-à-dire, de laisser

les fortifications de

Plaisance, & de rendre les canons de la baie de Hudson; bien

entendu que l'offre de céder les isles de Saint-

Martin & de Saint-Barthelemi; & celle

de se désister du droit de la pêche & de sécher la mo-ue sur les

côtes de Terre neuve, feront nulles comme fi on ne les avoit pas

faites.

Les François qui quitteront les pays

cédés à la Grande-Bretagne dans la partie septentrionale de

Le Roi cédera la province d'Acade, a-

vec la ville de Port-

Royal & fes dépen-

dances, à la Grande-Bretagne, aussi-bien

que le détroit de la

baie de Hudson.

l'Amérique, auront la permission d'en retirer leurs effets; &

mis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

il sera de même per-

Après la conclu-

fion de la paix on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites ou de du Canada la Nouvelle France, d'un côté, & celles

Re-

DEMANDES.

ANSWERS.

Acadia.

Offres, de-

IV.

THE King will yield the Province of Acadia, with the Fown of Port-Royal and its Dependencies, to Great-Britain, as , also the Streights of Hudson's-Bay.

THE French who shall leave the Countries, which are yielded above to Great-Britain in the North Part of America, shall have leave to withdraw their Effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the Guns and all the Stores of War.

VI.

AFTER the Conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both Sides, as well for regulating in the Space of a Year, the Limits betwixt Canada, or New-France, on one Side, and Acadia and

Restitution of Acadia, the King, rather manaes & réthan break off the Ne-ponfes. 1712. gociation, will agree to their Demands; that is to fay, to leave Placentia fortified, and restore the Guns of Hudson's-Bay, well understood that the Offer of yielding of the Islands of Saint Martin, and of Saint Bartholomew, and that of delifting from the Right of fishing and drying Cod upon the Coast of Newfoundland, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

Acadie.

DEMANDES.

REPONSES.

de l'Acadie & des mandes & rêterres de la baie de ponses. 1712. Hudson, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes justes & raisonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux sujets des deux Couronnes de les passer, & d'aller, par mer ou parterre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de molester les Indiens qui sont alliés ou soûmis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Le Roi permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenier, après la conclusion de la paix, seurs droits & leurs

Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de sa mère.

33

Le Duc de Richemond ayant obtenu
des lettres de naturalifation du Roi,
jouira, après la conclusion de la paix,
des privilèges annexés
à la grace que Sa
Majesté

OFFERS.

DEMANDS.

Answers.

Acadia.
Offres, demandes & réponses. 1712.

the Lands of Hudson's Bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the Reparations which are just and reasonable, claimed by the one Side or the other, for the Wrongs received, contrary to the Right of Peace and War.

VII.

THE Limits being once fixed, it shall be forbidden to the Subiects of both Crowns. to pass the said Limits. to go by Land or by Sea, the one to the other, as likewise to disturb the Trade of either Nation amongst themselves; and to disturb the Indian Nations, who are Allies, or have made their Submission to either Crown.

VIII.

THE King will give leave to the House of Hamilton, Col. Charles Douglass, and others, to lay before him after the Peace, their Rights and particular Pretentions, and

That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.

The Duke of Richmond having obtained Letters of Naturalization from the King, shall enjoy, when the Peace shall be concluded, the Priviledge annexed to the Favour

will

Rrrr2

Acadie.

DEMANDES.

REPONSES.

Offres, de prétentions particu-mandes & ré-lières, & leur rendra ponses. 1712. justice.

Majesté lui a accordée.

Le Roi confent,

Que le IVe article du Traité de Ryswick foit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne foient réglées dans

l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas dé-

roger aux Traités de

en confidération de

Westphalie, par rapl'Empire sur le pied port à ce qui regarde la religion.

du Traite de Westphalie.

IX.

Le Roi promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port-Mabon resteront aux Anglois.

Qu'on cède à l'Angleterre, une étendue de terrein, à deux portées de canon au

tour de Gibraltar, ಟಿ toute l'isle de Minor-

Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de cé

Sa Majesté n'a pû

obtenir, qu'avec beau-

coup de peine, du

Prince étant, comme il l'a déclaré plufieurs fois, de ne pas céder un pouce de

terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur

un point qui doit être st délicat, à présent qu'on le presse de re-noncer à la Couronne

de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il

doit

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.

will do them Justice.

which his Majesty has granted him.

The King is wil-

Offres; demandès & réponjes: 1712.

Article of the Treaty of Ryswick be abolished, and that the King shall not hinder that the Affairs of Religion in the Empire be regulated on the Foot of the Treaty of Munster.

That there shall be vielded to England an Extent of Ground of two Cannon Shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.

That the fourth

ling in Regard to England, that this Affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of Westphalia, Matters of Religion.

It is with a great deal of Trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the Intention of that Prince being, as he has declared himfelf feveral Times, not to give an Inch of Ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least Favour upon a Point which is so tender, at present they pressing him to renounce his Rights to the Crown of France. and that they will have him look upon Spain as the only Patrimony

The King promifes in the Name of the King of Spain, his Grandson, that Gibraltar and Port-Mahon, shall remain in the Hands of the English.

Acadie.

Offres, de-mandes & ré-

ponfes. 1712-

Pièces produites

OFFRES.

DEMANDES.

REPONSES.

doit laisser à sa postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejetté, le pouvoir que Sa Majesté a reçû du

Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isse de Minorque, le Roi veut bien employer Ses bons offices pour l'obtenir, comme une efpèce d'équivalent pour

le terrein que les Anglois demandent à présent autour de Gib-

raltar ; & Sa Majesté promet même, des-à-présent, de leur

céder toute l'isse de Minorque en cette considération.

Les intéressés dans

la compagnie de l'As-

Qu'il ne Sera per-mis aux François de Après la conclu-

fion de la paix, les Anglois auront le retirer lears effets,

fiento seront obligés de se tenir exactetraité des Nègres, ou appartenans à l'Asl'accord de l'Assiento fiento, que fur des ment aux termes de aes Nègres, aux mêvaisseaux Anglois ou leur contrat; par mes conditions qu'il conséguent ils Espagnols.

OFFERS.

DEMANDS.

Answers.

Acadia.

that he can leave to his Posterity.

Offres, demandes & ré-

So that this new ponfes. 1712. Demand will certainly be refused, and the Power which his Majesty has received from the Catholick King, is directly contrary to this Pretention.

As he has not explained himself upon the entire Cession of the Island of Minorca, the King is willing to employ his good Offices to obtain it, as a Sort of an Equivalent for the Ground which the English now ask about Gibralter; and from this Time his Majesty promises that on this Account the whole Island of Minorca shall be yeilded to them.

The Concerned in the Company of the Affiento shall be strictly bound to the Terms of their Agreement; of Consequence they cannot Trade directly to

shall be concluded, the English shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of Assiento for Negroes, on the same

AFTER the Peace That the French may not withdraw their Effects belonging to the Assistation, but upon English or Spanish Ships.

Acadie. Offres,

DEMANDES.

Offres, de-a été accordé aux mandes & řé-François par le Roi

ponses. 1712. d'Espagne; de sorte que la compagnie qui

sera établie en Angleterre pour cet ef-

fet, aura le privilège

de mettre à terre, de vendre & débiter ses

Nègres dans tous les

lieux & ports de

l'Amérique sur la mer du nord, dans celle

de Buenos-ayres, & généralement dans tou-

tes les places & ports où les vaisseaux de la

compagnie formée en France, sous le nom de

l'Assento, ont eu per-

mission d'entrer.

XI. Cet accord sub-Que ce terrein sefistera pendant le ter ra choifi par les An-

glois, & l'Inspecteur

Espagnol supprime.

me de trente années, & on accordera à la

compagnie

Angloise l'Aspento étendue de terrein sur la rivière de la REPONSES.

sauroient négocier di-

rectement aux Indes, sous prétexte d'en re-

tirer leurs effets; & ils les perdroient ab-

folument, si on les obligeoit à employer

d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les trans-

porter. Comme le but de

la paix est de procu-

rer un auantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne

seroit pas juste qu'un des premiers avanta-

ges qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la

France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la

compagnie Françoise, ils leveront, par cet

.expédient, les inconvéniens qu'ils apprébendent.

On n'ignore pas en Angleterre les de-

mandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majeste les a ob-

tenues avec peine du Roi son petit-fils; Elle ne sauroit plus

OF FERS.

DEMANDS.

Answers.

Acadia.

Offres, de-

Conditions that this Agreement was made by the King of Spain, to the French, so that the Company which shall be established in England for this Purpose shall have the Prerogative to set on Shore, fell, and vend their Negroes, in all the Places and Ports of Amèrica upon the North-Sea, in that of Buenos-Ayres. and generally in all the Places and Ports where the Ships of the Company, formed in France under the Name of the Af-Junto, had leave to enter.

the Indies under Pretence of with-draw- mandes & réing their Effects; ponses. 1712. they shall absolutely lose them, if they should be obliged to employ other Ships to load them than those belonging their Company.

The Design of the Peace being to procure the mutual Advantage of the French and of the English, it would not be just that one of the first Advantages, which it should procure for England, should be to the Preiudice of the French Nation; if the English will treat about the Effects of the French Company, they will remove by this Expedient the Inconvenience they apprehend.

They know in England the Demands which were made of the King upon this Head; his Majesty has obtained them with a great Deal of Trouble from the King

XI.

THE said Agreement shall be for the Term of thirty Years, and there shall appointed for the English Company of the Affiento an Extent of Ground the River Vol. I.

That this Ground shall be chosen by the English, and that the Spanish Inspector shall be suppressed.

SIII

Acadie. OFF

OFFRES.

Offres, de Plata, où elle pourra mandes & ré- non seulement rafraîpouses. 1712. chir ses Nègres, mais les garder surêment

jusques à ce qu'ils foient vendus selon les conditions dont on conviendra par

l'accord à faire pour l'Assento; & pour empécher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence le Roi.

d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront abligés de se soumettre les interresses de ladite compagnie, &

tous ceux qu'elle emploiera. XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou jourront accorder, à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

XIII. Sa Majeste promet pareillement que

met pareillement que toutes les marchandiDEMANDES.

REPONSES.

rien demander, ni accorder en son nom des
additions, à ce qu'on
a déjà cédé en faveur
de la paix. Si les
Anglois croient devoir
infifter sur de nouveaux avantages, il
faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Es-

pagne, & qu'ils leurenvoient les passeports, nécessaires pour se

rendre à Utrecht

the state of the second

This control of the state of th

OFFERS.

la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes,but keep them safe till they are fold according to the Conditions which shall be stipulated by the Agreement which is to be made for the Affiento, and to hinder that this Licence may not be made an ill Use of, the King of Spain shall Name an Officer to hinder it, to whose Inspection the Concerned in the faid Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.

XII.

All the Advantages, Rights and Privileges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the Subjects of France, or to any other Nation whatever, shall likewise beallowed to the Subjects of Great-Britain.

XIII.

His Majesty Promises likewise, that all the Merchandizes

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.

his Grandson; he Offres, decannot ask, nor suffer mandes & réin his Name, new ponfes. 1712. Additions to what has been already veilded in favour of the Peace; if the English believe they ought to infift to obtain new Advantages. they must treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this End let them have immediately the necessary Pass-ports to come to Utrecht.

Acadie.

DEMANDES.

REPONSES

offres, de-fes du cru & de la mandes - fabrique de la Granponfes. 1712. de-Bretagne qui seront envoyées aux Indes des des ports d'Espagne, où les vaisseaux
allans aux Indes occidentales seront examinés, seront exemptes des droits d'entrée
& de sortie en Espagne, & de ceux d'entrée aux Indes.
XIV.

Tous ces articles feront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauses de la suspension des hostilités, & autres engagemens réciproques, selon que cela s'est pratiqué dans les autres Traités, qui feront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réserve des choses auxquelles on aura dérogé en celui-ci. & l'on ajoûtera cette clause à la fin de chaque instrument.

Copie véritable.

J. Dyson.

OFFERS.

DEMANDS.

Answers.

Acadia.

Offres, demandes & réponses. 1712.

of the Growth and Fabrick of Great-Britain, which from the Ports of Spain, where the Ships for the Spanish West-Indies shall be cleared. shall be sent to the Indies, shall be exempted from all Cuftoms, as well those of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.

XIV.

ALL the Articles above - mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample Manner, and the most convenient, and there fhall be added all the Clauses of the Cessations from Hostilities. and other reciprocal Pledges, according to what has been done in former Treaties, - which shall be recited to have their former Force and Vigour, excepting those Things which this has derogated from: and this Clause shall be put at the End of each Instrument.

A true Copy.
Signed J. Dyson.

XXX.

XXX.

ARTICLE XII. Du Traité d'Utrecht, cité dans le Mémoire des Commissaires du Roi.

Acadie.

OMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis rati-habitiones commutabuntur die Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ literas, tabulasve, solemnes, & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori, per subditos Britannicos figillatim debinc possidendam: Novam Scotiam quoque five. Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam ut & portus regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, guæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem infularum, terrarum & locorum dominio, proprietate possessione & quocumque jure, sive per pacta, hve alio modo quafito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallia, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, bactenus babuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ

TE Roi très-Chrésien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont desormais seuls: de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses-anciennes limites, comme aussi de la ville, de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & islesde ce pays-là, avec la fouveraineté propriété possession & tous drois acquis par Traités ou autrement, que le Roi très-Chrétien la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont en jusqu'à present fur lesdites isles, terres lieux & lieurs habitans, ainsi que le Roi très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagut Regis Christianishmi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe que eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insuta, vulçò Sable dictá, eâque inclusá, & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.

ne; & cela d'une manière & Acadie.
d'une forme si ample, qu'il ne
sera pas permis à l'avenir aux
sujets du Roi très - Chrétien,
d'exercer la pêche dans lessifies
mers, bayes & autres endroits à
trente lieües près des côtes de la
Nouvelle-Ecosse, au sud est, en
commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sudouest.

*ૠ૾ૹ૽ૹ૽ૹ૽ૹ૽ૹૹૹૹૹૹૹૹૹૹૹ*ૹૹ૽ૺૺૺૺૹઌ૱૱ૹૹ

XXXL

Acte de Ceffion de l'Acadie par Louis XIV. de may 1713, en conséquence du susdit article-pareillement, cité dans le dit Mémoire.

OUS de l'avis de notre Conseil, de notre certaine fçience pleine puissance & autorité Royale, avons par ces présentes Signées de notre main cédé & cedons à perpetuité, à notre très chere & bien aimée foeur la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Saint-Christophe la Nouvelle-Ecosse autrement dite Acadie en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi la ville de Port-Royale appellée àpréfent Annapolis-Royale, & généralement tout ce qui depend ° des dites terres & isles des dits pais que nous voulons à l'avenir étre

possedées en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par nous ou nos fujets par Traités on autrement, par notre très chere & très aimée soeur la Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière cession pour toûjours sans qu'il foit permis à nos fujets d'aller faire la pesche dans lés Mers, Bayes & autres endroits à trente lieües, près des côtes de la Nouvelle-Ecosse au sud, Est en commençant depuis l'isle de table inclusivement & en tirant au sud ouest. Si donnons en mandement,

Acadie.

amés & feaux les Gouverneurs & Lieutenans généraux pour nous dans l'Amérique Meridionale & feptentrionale, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution des présentes, sans permettre qu'il y soit apporté aucun trou-

ble ni empechêment quelconque, nonobstant tous droits proprietés & possessions contraires, auxquelles nous avons expressement derogés & derogons par ces présentes. Car tel est notre plaisir.

Signé LOUIS.

& plus bas,

PHELYPEAUX.

TABLE

Des Citations, Pièces, & Mémoires, dont il est fait mention dans le Mémoire des Commissaires François du 4 octobre 1751.

[ES faits rapportés dans le ✓ Mémoire des Commissaires du Roi, sont justiffiés par des histoires & relations, & par des titres, ou imprimés dans ces mêmes relations, ou communiqués par les Commissaires Anglois, ou enfin par des titres manuscrits, tirés de differens dépôts publics. On pense qu'il est suffisant d'indiquer les relations & les titres; ou imprimés, ou dont on a cy devant donné communication aux Commifsaires de Sa Majesté Britannique: On y ajoute un E'tat de toutes les pièces manuscrites qu'ils ont communiqués, & de toutes celles dont ont leur remet des copies.

I ETAT.

Ouvrages Imprimés.

CORPS universel diplomatiques du droit des gens, contenans un Recüeil de Traités, Vol. I. Amsterdam, 1726, 8 tomes in fol.

Recüeil des navigations, voyages & découvertes des Anglois. par Hackluyt. Londres 1599. & 1600. 3 tomes in fol. en Anglois.

Recüeil de voyages & de navigations par Purchass. Londres 1625. & 1626. 5 tomes in fol. en Anglois.

Recüeil de voyages par Harris. Londres 1705, 2 tomes in fol. en Anglois.

Histoires générale de Virginie & la de Nouvelle-Angleterre par Jean Smith, Gouverneur pour un tems de ces pays, & amiral de la Nouvelle-Angleterre. Londres 1624, in fol. en Anglois.

Actes & loix de la province de la baye de Massachuset. Londres 1724. in sol. en Anglois.

Atlas de Marine & de Commerce, avec une description des pays, côtes, & rivières. Londres 1628. forma atlantica en Anglois. T t t t Histoire Acadie.

Histoire des Puritains par Daniel Neal. Londres 1732. 3 tomes in 8°. en Anglois.

Histoire Moderne, ou E'tat present de toutes les Nations,

par Salmon. Londres 1739. 3 tomes in 4°. en Anglois.

tomes in 4°. en Anglois. Histoire d'Angleterre par

Rapin, 2°. Edition, la Haye 1729. 10 tomes in 4°.

Novus Orbis seu Descriptionis Indiæ occidentalis libri XVIII. autore Joanne de Laët, Antuerpiensi, Lugduni Batavo-

rum 1663. in fol.

Historiæ Canadensis seu Novæ Franciæ libri Decema autore, P. Francisco, Creuxio, Parisus, 1664. in 4°.

Le Treizieme & quatorzieme,

tome du mercure François. Paris 1629. in 89.

Lettres & Mémoires de M. le comte d'Estrades la Haye

1719. 6 tomes in 12. Histoires de la Nouvelle

France, par l'Escarbot. 3° Edition, Paris 1617, in 8°.

Voyages de la Nouvelle France, par le S. de Champlain. 2^e Edition Paris 1632, in 4^o.

Historique des côtes de l'Amérique Septentrionale, par le S. Denis. Paris 1672. 2 tome

in 12.

Histoire & description Générale de la Nouvelle France, avec les fastes chronologiques du nouveau monde, par le S. Charlevoix. Paris 1744. 3 tomes in 4.º

II. ETAT.

Traités entre la France & l'Angleterre.

24 avril 1629.

TRAITE' de Suze entre Louis XIII. Roi de France & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique, tome 5 partie II. page 580.

29 mars 1632.

Traité de St. Germain en Laye, entre Louis XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique tome 6. partie I. page 31.

3 novembre 1655.

Traité de Westminster entre Louis XIV. Roi de France, & Cromwel Protecteur d'Angleterre. Corps Diplomatique. tome 6. partie II. page 121.

31 juillet 1667. Traité de Breda entre Louis XIV. Roi de France & Charles II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique. tame 7. partie

I. page 41.

16

16 novembre 1686.

Traité de Londres pour la neutralité de l'Amérique entre Louis XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, tome 7. partie II. page 141.

11 décembre 1687.

Traité de Whitehall, concernant l'Amérique entre Louis XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Dépôt de la Marine.

La copie de ce traité a été communiquée aux Commissaires Anglois avec un Mémoire concernant d'isse de Sainte-Lucie.

20 septembre 1607.

Traitéde Riswick entre Louis XIV. Roi de France, & Guillaume III. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, tome 7. partie II. page 399.

Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne. Corps Diplomatique, tome 8. partie I. page 339.

18 octobre 1748.

Traité d'Aix - la - Chapelle entre Louis XV. Roi de France, Georges II. Roi de la Grande-Bretagne, & les états Généraux des Provinces unies des pays bas. Paris de l'imprimerie Royale 1750 in 4°.

III. ETAT.

Acadie.

Mémoires & Pièces Communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

I. MEMOIRE des Commissaires Anglois concernant l'Acadie, du 21 septembre 1750.

II. Mémoire des Commiffaires Anglois concernant l'Acadie, du 11 janvier 1751.

1606.

Extrait de la concession de Jacques I. de la Colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates &c. en Anglois.

10 septembre 1621.

Concession de Jacques I. de la Nouvelle Ecosse, au Chevalier Guillaume Alexandre en Latin.

12 juillet 1625.

Charte de Charles I. pour la Nouvelle Ecosse, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre en Latin,

février 1647.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins, pour le S. Daunay Chamisay.

25 février 1651.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins pour le sieur Saint Etienne de la Tour. T t t t 2 18 sepAcadie.

18 septembre 1656.

Ordre de Cromwel au Capitaine Leveret pour remettre les forts de la Nouvelle Ecosse au Colonel Temple, en Anglois.

17 février 1668.

Lettre de Charles I. pour la restitution de l'Acadie, en Anglois.

9 novembre 1668.

Lettre de M. de Morillon du Bourg a la Compagnie des Indes occidentales.

1668.

Lettre du Chevalier Thomas Temple du 24 novembre 1668, aux Seigneurs du Conseil; copie de sa réponse du 16 novembre de la même année a M. de Morillon du Bourg; & de sa Lettre du 25 decembre suivant au Comte d'Arlington en Anglois. 6 août 1669.

Ordre définitif de Charles I. au Chevalier Temple, pour la restitution de l'Acadie, en Anglois.

7 juillet 1670.

Ordre du Colonel Temple au Capitaine Walker pour faire la restitution de l'Acadie, au Chevalier de Grand Fontaine, en Anglois.

5 août 1670. Certificat de la restitution de Pentagoet en Anglois.

27 août 1670.

Certificat de la reddition du fort de Gemisie.

· 2 septembre 1670.

Certificat de la reddition de Port-Royal.

16 janvier 1685.

Mémoire de l'Ambassadeur de France presenté au Roi d'Angleterre.

Sans datte.

Mémoire de M. rs de Barillon & de Bonrepaus, concernant des Vins faiss a Pentagoet.

Extrait concernant les droits de la Couronne d'Angleterre, fur la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

1697 & 1698.

Extrait de la réprésentation du Chevalier Louis Kirk, concernant l'Acadie en Anglois.

Requête de Jean Nelson, en 1697, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle-Ecosse en Anglois.

1. Extrait d'un Mémoire du fieur Crowne du 4 janvier 1698, au Bureau du Commerce & des plantations, en Anglois.

2. Extrait d'un Mémoire du fieur Crowne, concernant la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

3. Extrait d'un Mémoire du fieur Crowne propriétaire en partie de la Nouvelle-Ecosse, en Acadie en Anglois.

4. Extrait d'un Mémoire, concernant les droits des fieurs Elliot, la Tour, Crowne, & Temple, sur la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

5 sep-

5 septembre 1698.

Lettre de M. de Villebon
Gouverneur d'Acadie, a M.
Stoughton, Lieutenant au Gouvernement, de la Baye de Masfachuset.

1700.

Lettre de M. Vernon Sécretaire d'E'rat, du 29 avril 1700, avec l'alternative proposée par l'Ambassadeur de France concernant les limites entre la France & l'Angleterre dans l'Amérique; & les Observations du Bureau du Commerce & des Plantations sur l'alternative proposée, en Anglois.

2 juin 1709. Extrait de la réprésentation du Bureau du Commerce & des Plantations a la reine Anne, en Anglois.

23 octobre 1710. Promesse de passeports par le sieur de Subercase.

22 avril.

Premieres propositions de la France pour parvenir a la paix, en Anglois.

8 octobre 1711.

Réponses de la France, aux demandes preliminaires de la Grande-Bretagne, en Anglois.

23 decembre 1711.

Instructions de la reine Anne a ses Plenipotentiaires a la paix d'Utrecht, en Anglois.

24 mai 1712. Mémoire de M. de Saint Jean

a M. de Torcy, concernant le Acadie.

Commerce de l'Amérique septentrionale, & la suspension d'armes, en Anglois.

10 juin 1712.

Réponse du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. Nouveau stile, en Anglois.

10 septembre 1712.

Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & Réponses du Roi, a trois Colomnes, en Anglois.

IV. E'TAT.

Titres & pièces qui se trouvent imprimées, ou qui ont déjà été Communiquées aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, a la suite d'un Mémoire sur Sainte-Lucie.

15 mars 1495.

LETTRES patentes de Henry VII. Roi d'Angleterre, pour permettre a Sebastien Cabot citoyen de Venise, de Naviguer sous pavillon d'Angleterre.

Extrait d'une carte de Sebastien Cabot.

Discours du même Sebastien Cabot, tenu a Seville au Legat du pape, sur la Navigation qu'il fit en 1497, sous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt tome 3, page 4 & fuivantes.

17 octobre 1540.

Commission du Roi François I. à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada.

l'Escarbot, page 397.

11 juin 1578.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Humphrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.

Hackluyt, tome III. page 135.

6 février 1583.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth à Adrien Gilbert, pour découvrir un passage a la Chine par le Nord ouest.

Hackluyt, tome III. page 96.

25 mars 1584.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Walter Rawleigh, pour établir une colonie en Amérique.

Hackluyt, tome III. page 243.

12 janvier 1598.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de Canada, & autres pays en faveur du fiéur de la Roche.

l'Escalent, page 408.

8 novembre 1603.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de l'Acadie & pays circonvoisins, en faveur du sieur de Monts.

PEscarbot, page 417.

Lettres patentes de Henry IV. pour la traite exclusive des Pelleteries dans l'Acadie, dans le Golfe Saint-Laurent, & sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent en faveur du fieur de Monts.

l'Escarbot, page 424.

27 avril 16.10.

Lettres patentes de Jaques I. pour l'établissement d'une colonie en terre—neuve en faveur du Comte de Northampton.

Harris, tome I. page 861.

15 octobre 1612.

Commission du comte de Soissons, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du sieur Champlain.

Champlain, I. partie, page 231.

15 février 1625.

Commission du Duc de Ventadour, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du sieur Champlain.

Champlain, II. partie, page 81.

28 mai 1627.

Déclaration du Roi portant interdiction de tout commerce ou trafic avec l'Angleterre.

Mercure François, tome XIII. page 201. 29 avril 1627; & 6 mai 1628.

Articles pour la formation d'une nouvelle compagnie de la Nouvelle France, du 29 avril 1627: & lettres patentes de Louis XIII. du 6 mai 1628: pour la crèation de ladite compagnie.

Mercure François, tome XIV. page 231,

& suivantes.

18 juillet 1628.

Lettre de David Kirk au fieur Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, avec la réponse de Champlain.

Champlain, partie II. page 157.

ro juillet 1629.

Lettre de Louis & Thomas Kirkau fieur Champlain, pour le fommer de leur remettre Quebec, avec la réponse de Champlain.

Champlain, partie II. page 215.

juillet 1629.

Capitulation de Quebeck. Champlain, partie II. page 216.

mai 1664.

Edit pour l'établissement de la compagnie des indes occidentales.

Imprimé chez prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique.

1662-1667:

Lettres diverses de M. le Comte d'Estrades concernant l'Acadie.

Tirès du Recüeil de ses lettres & Memoire.

decembre 1674.

Edit du Roi qui reunit au domaine de sa Couronne les possessions de la Compagnie des Indes occidentales.

Imprimé chéz prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique. 7 octobre 1691. Charte du Roi Guillaume III.

& de la Reine Marie, pour la Colonie de la Baye de Massa-chuset.

Recüeil des actes & Loix de ladite Colonie.

1711

Manifeste de M. Hill, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté Britannique en Amerique.

- Charlevoix, tome II. page 357.

V. Et dernier ETAT.

Pièces Manuscrites renises à Messieurs les Commissaires Anglois.

Oncession faite a M. le Commandeur de Rasilly, de la rivière & Baye de Sainte-Croix dans la Nouvelle France.

15 janvier 1635.

Conceifion de la Compagnie de la Nouvelle France a Charles de Saint-Etienne, fieur de la Tour Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière de Saint-Jean.

10 février 1638.

Lettre du Roi Louis XIII, au fieur Daunay Charnifay, Commandant ès forts de la heve, Port-Royal, Pentagoet & Côtes des Etchemins en la Nouvelle

France,

Acadie. France, pour régler les bornes du Commandement entre lui & le fieur de la Tour.

13 février 1641.

Ordre du Roi au fieur Daunay Charnisay de faire arrêster & repasser en France le sieur de la Tour.

6 mars 1645.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la déliberation de la Compagnie de la Nouvelle France & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le deputé des habitans de la Nouvelle France.

6 juin 1645.

Prolongation de la Commiffion de Gouverneur & Lieutenant Général à Quebec accordée par le Roi au fieur Huault de Montmagny.

17 janvier 1651.

Provisions en faveur du fieur Lauson de la Charge de Gouverneur & Lieutenant Général du Roi en Canada.

30 janvier 1654.

Provision pour le sieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada renfermant & designant les bornes & Ætendüe de son Gouvernement.

16 août 1654. Capitulation de Port-Royal. 0 août 1656. Traduction informe de la Concession faite par Cromwel aux fieurs Charles de Saint-Etienne qualifié Baron d'Ecosse, Crowne & Temple.

26 janvier 1657.

Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson.

12 mars 1658.

Arrêt portant defenses a tous habitans de la Nouvelle France, d'en sortir sans le Congé du Gouverneur.

· 19 janvier 1662.

Concession des Isles de la Madelaine, de Saint-Jean, &c. au fieur Doublet.

1 mai 1663.

Lettres Patentes du Roi qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour 3 ans dans l'étendüe du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, a la place du fieur Dubois d'Avaugour, rappellé par Sa Majesté.

1 février 1664.

Affociation pour l'exploitation de l'ille Saint-Jean & autres, concedés au fieur Doublet.

29 novembre 1668.

Lettre du Colonel Temple au fieur du Bourg, sur les ordres qui l'empechent de restituer l'Acadie.

8 mars 1660. Ordre du Roi d'Angleterre

au Colonel Thomas Temple pour restituer l'Acadie a la France.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière Saint-Jean, par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemisik par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemisik par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubassin au sieur le Neuf de la Valliere, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubassin, au sieur le Neuf de Vol. I.

la Valliere par M. Duchesneau, Acadie. intendant de la Nouvelle France.

1684.

Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, intendant de la Nouvelle France.

-1684.

Requête des habitans de la Coste du sud du fleuve Saint-Laurent.

20 septembre 1684.

Concession des sieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amour E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, avec la consirmation du 24 mai 1689.

20 septembre 1684.

Concession de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules intendant de la Nouvelle France, a Rene d'Amour sieur de Clignancourt, de terres a la rivière Saint-Jean prés de Medoctet, avec l'acte de confirmation du 1 mars 1693.

1686.

Mémoire de M. de Meules, intendant de Canada sur la Baye de Chedabouctou.

Uuuu

7 jan-

Table des Pièces citées ou produites, &c.

Acadie.

7 janvier 1689.

Concession a la rivière Saint-Jean du lieu nommé Canibecachiche, &c. a Pierre Chesnet Ecuyer lieur du Breuil par M. M. de Denonville, & de Champigny, Gouverneur & intendant de la Nouvelle France. 3 octobre 1710.

Lettre de M. Nicholfon Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, a M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.



. I.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France.

Du 19 mai 1632.

A Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Le desir que nous avons d'aporter toute la diligence poffible à l'établiffement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de recompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous affistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informé des bonnes intentions que Monsieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eu pour faire réuffir cette entreprise, en desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles. A ces causes avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, l'étendüe des terres & pays qui ensuivent, à sçavoir la rivière & baie Sainte-Croix, ifles y conte-

nues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France, de l'étendüe de douze lieues de larges, à prendre le point milieu en l'iste Sainte-Croix, ou le fieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux coquilles, qui est en l'une des isses de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieües de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit fieur de Razilly, ses successeurs ayant cause, en toute propriété justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainfi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de la foi & hommage que ledit fieur Commandeur, les successeurs ayans cause, seront tenus porter au fort Saint-Louis à Quebec, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage tige a chaque mutation de posfesseur desdits lieux avec une Uuuu 2 maille

Acadie.

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit fieur Commandeur fe sera réservé, après avoir donné à fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, resortiront nuement à la cour & justice souveraine qui sera établie ci après au sault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit fieur Commandeur fera passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit fieur Commandeur ou les fiens puissent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions por-

tès par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendüe de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvûconformement aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons figné ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil fix: cent trente-deux. Signé LAMY: avec paraphe Secrétaire.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les régistres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

II.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean.

Du 15 janvier 1635.

A Compagnie de la Nouvelle France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter d'avantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après àvoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au

service de Sa Majesté, avons Acadie. donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle. France, entre les 45 & 46, degrés de latitude, ensemble des terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendüe de cinq lieües au dessous le long de ladite rivière, fur dix lieües de profondeur dans les terres: le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit fieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété; justice & seigneurie, &. tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France en notredite Compagnie; tenir le tout en fief mouvant & relevant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, à la charge de la foi & hom-

mage .

mage que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter audit sort de Québec ou ailleurs, & de payer les droits & prosits de siess, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses cidessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement de ladite Com-

pagnie; & après dix ans il lui fera loifible, à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au prosit des personnes capables, & faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. FAIT & accordé le quinzième janvier mil six cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. Signé A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



III.

LETTRE du Roi Louis XIII. au sieur d'Aunay Charnisas, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentàgoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le seur de la Tour.

Du 10 février 1638.

MONSIEUR d'Aunay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le fieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avéz à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendüe desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donné à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, yous foyez mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Françoife, en tirant vers les Virgines, & Gouverneur de Pentagoet; & que la charge du fieur de la Tour mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit de

puis le milieu de la Baie Françoise jusqu'au détroit de Canseau. Ainsi vous ne pouvés changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière Saint-Jean, faite par ledit fieur de la Tour, qui ordonnera de son ceconomie & peuple, & comme, il jugera à propos; & ledit fieur de la Tour ne s'ingérera non plus de rienchanger ès habitations de la Hève & Port-Royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly, vous continuerés, aureste, & redoublerés vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendüe de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'ils ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont faits prendre possessions en leurs noms:

Acadie.

Vous

vous me donnerés compte aux plutôt de l'état des affaires de la, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitans esdités côtes, asin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres necessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers: sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur

d'Aunay Charnisay, en sa sainte garde, E'CRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième sévrier 1638. Signé LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aunay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, Payant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt, A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante.-un. Signé Laffillard.

IV.

OR DRE du Roi au sieur d'Aunay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour.

Du 13 février 1641.

Onsieur d'Aunay Charnifay, j'envoie ordre au fieur de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer, & me venir trouver austi-tôt qu'il l'aura reçue; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa perfonne, & de faire fidèlé juventaire de tout ce qu'il lui appartient, copie du quel vous envoierés par deça; pour cet effet vous vous fervirez de tous les moyens & forces que vous pourrés, & mettrés les forts qui font entre ses mains, en

celles de personnes fidèles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre: la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa

Sainte-Garde. E'crit à Saint- Acadie. Germain-en-Laye, le treize février mil fix cent quarante-un. Signé LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER. Et au dos, à Monsieur d'Aulnay Charnisay.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, gides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'axant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

LAFFILARD

だんだっぱんりんきんっかんきんだゃんらんひょうじゃんかょうしゃんりょうしゃんりゃうしゃんりょうじゃんりょう

ARRET par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France.

6 mars 1645.

T/U par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente cordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'affemblée générale des affociés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.e jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645; le Vol. I.

traité fait ensuite le 14.º jour dudit mois, entre lesdits associés sa Mère présente, les articles ac- d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé fur leur procuration, d'autre; par lequel, entre autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & confervant le nom, titres, autorités, droits & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tout le $\mathbf{X} \times \mathbf{x} \times$

pays & étendüé des terres de la Nouvelle France; auroit accordé; cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans la mer, à prendre à dix lieües près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ciaprès lorsqu'il y aura lieu: pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretion & appointemens des Ecclésiastiques, Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenüe suivant le même édit, & fans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport, de tout, ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédés. Et Sa Majesté étant bien informé que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établiffement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cent mille livres, outre ce qui est provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cent mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun affocié, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sadite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, aux profit desdits habitans qui l'ont desiré & demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie.

Le Roi étant en son Conceil, la Reine Régente sa Mère présente, agrée, ratisse & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivants; ensemble le Traité sait en conséquence

d'icelle, le 14 janvier 1645, & Acadie.
ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soient contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette sin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau du dépôt de la Marine du Roi. A Paris le 3 juillet 1751. Signé Dernis.

VI.

PROLONGATION de la Commission de Gouverneur & Lieutenant-Général à Québec, au sieur Huault de Montmagny.

6 juin 1645.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à notre cher & bien aimé Charles Huault de Montmagny Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jerusalem, Salut. Vous ayant ci-devant commis, ordonné & établî, Gouverneur & notre Lieutenant Général à Québec, & sur le fleuve

de Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui; vous auriés acquis tant de réputation par votre sage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement sup-

XXXX 2

nliá

Acadie. plié & requis de vouloir prolonger votre Commission pour autres trois années prochaines; & après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien aimé cousin le Duc de Bresé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de vôtre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre A ces causes, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons andonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant Sénéral représentant notre per-Mone à Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières. de fe déchargent en icelui & lienx qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver le négoce, prendre soin de la colonie pays, conservation sûreté d'icelui sous notre obéisfance, avec pouvoir d'établir fous vous tels Lieutenants pour le fait des armes que bon vous femblera, commeaussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il

y ait des Juges souverains établis fur les lieux pour l'adminiftration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France. qui se trouveront près d'eux, tant les foldats que autres habitans desdits lieux; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & règlemens du Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans desdits lieux; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & datte des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, préeminences, privilèges, droits, & profits & émolumens qui y font attri-Si mandons à tous nos Lieutenants généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils vous laissent, souffrent, & laissent jouir & user de ladite charge, pleinement & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, & choses touchant & concernant ladite charge, de ce faire, vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le fixième jour de juin, l'an de grace mil six Acadie. cent quarante-cinq, & de notre règne le troisiéme.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le 8 octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé P. Ledran.

CFKNF3CFKV43C4VV43CFKV43CFKV43CFKV43CFKV43CFKV43CFKNF3CFKZ

PROVISIONS en favour de sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada.

17 janvier 1651.

T OUIS, par la grace de Dieu, \ &c. Salut, étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du fieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans ordonné par nos règlemens pour ledit pays, est expiré, sçavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Conseiller de notre Conseil d'état, le fieur de Lauson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, vigilance, zéle, foins & industrie, courage, valeur & fage conduite au fait des

& autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle. France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché fous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toutel'étendüe dudit fleuve Saintarmes; icelui, pour ces causes, Laurent en la Nouvelle France,

ifles

· Acadie. isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même forte, & tout ainsi, que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit fieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auguel nous donnons plein pouvoir, puissance, & autorité, commission & mandement special, de commander dorésnavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différens qui pourront naître entre eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans ap-

pel, leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceffaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens pendant lesdites Gouverneurs trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses fusdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel' à cesdites présentes. Donné à Paris, le 17^e. jour de janvier l'an de grace 1651, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certiffée véritable. A Paris le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.



VIII.

PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendüe de son gouvernement.

30 janvier 1654.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir. E'tant bien informés & affurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le fieur Nicolas Denis E'cuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France; & lequel depuis neuf ou dix ans en-ça a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Eccléfiaftiques religieux, pour l'in-

struction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou fieur d'Aulnay Charnifay, lequel, à main armee & fans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui avoient commencéleur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites & des forts dont ledit Charnifay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service; pour reprendre lesdits forts, ou

Acadie.

en constuire d'autres, & remettre ledit pays fous notre domination, & ladite Compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; & pour la défense dudit pays munir & garder lesdits forts, & ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; & pour nous rendre un service de cette importance étant assuré du zéle, foin, industrie, courage, valeur, bonne & fage conduite dudit sieur Denis, lequel nous auroit été nommé & présenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur Denis, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes fignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne, en tout le pays, territoire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap de canseau jusqu'au cap des Rosiers, isles de terre neuve, isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ces droits, y faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, assujétir foûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance vrai Dieu & en la lumière. de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer ordonner & que par terre; faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & préfenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux notres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement fur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos fujets & eux & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyér a nos sujets qui

qui habiteront, ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérites des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denis se réserve, approprie & joüisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les fiens, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainfi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérites & fervices des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en ufage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que fadite charge lui apporte: Voulons que ledit sieur Denis, privativement a toute autre, joüisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec Vol. I.

Tesdits Sauvages, dans toute l'é- Acadie. tendüe dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint - Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnifay & fes héritiers, de toutes les pertes & dommagés qu'il a soufferts de la part dudit fieur d'Aulnay Charnifay; De plus nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denis, le droit & facilité, & pouvoir de faire une Compagnie fédentaire de la pêche des molues. faumons, maquereaux, harangs, fardines, vaches marines, loups marins, & autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie jusqu'aux Virginies & isles adjacentes, à laquelle Compagnie feront reçûs tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sedentaire en toute l'étendüe dudit pays, à la réserve toutesois Y y y y

Acadie. de nos sujets, que nous vou-✓ lons & entendons pourvoir partout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & séche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant trèsexpresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos fujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denis, & de dix mille livres d'amende. Permettons au fieur Denis de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des désobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire. & qu'aucun n'en prétende cause

d'ignorance; mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denis, ils aient à faire lire, publier & enregistrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Confeillers, Secrétaires ou Notaire Royal fur ce requis, foi soit ajoûtée au présent original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donne à Paris, le trentième janvier mil fix cent cinquantequatre, & de notre règne le onzième. Scellées du grand sçeau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. Signées LOUIS. Et sur le repli. Par le Roi, DE LOMENIE. Et à côté, Visa. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & sinances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certisions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard.

IX.

CAPITULATION de Port-Royal.

16 aoûst 1654.

RESULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke, Général de l'escadre & commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & en vertue de la commission de sadite A. en datte du huitieme février, mil six cent cinquante trois, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine en datte du 9 février de la même année, mil fix cent cinquante trois, stile ancien, d'Angleterre; tous lesquels ar-

ticles doivent être promtement & fidèlement observés, sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit fieur Sedgwicke, Général le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi fera fait inventaire, dont copie fera délivrée aux Parties, fignée d'eux.

Que ledit fieur de la Verdure fortira hors du Fort, Soldats & domestiques de toutes conditions, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enfeigne déployé, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mêche allumée par les deux bouts & deux petites pièces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque pièce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelliteries, qui leur seront

Acadie.



ront delivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre appartenans à la république d'Angleteire, Ecosse & Irlandé, comme aussi tout autre pays à eux apartenant.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, & seront remis de bonne foi entre les mains dudit fieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils le defirent y passer, ou laisser dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs y demeurent; & quant aux terres miles en labours, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profits.

Cet article est accordé excepté le bétail qui à été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siège de ladite place, qui démeure perdue pour lesdits enfans & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magazins dudit fort, appartenans auxdits ensans, desquels sera fait inventaire, pour être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui fait, & ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisse.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à cejourdhui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encommencé de nouveau, avec la demeure & la retraite des bâtimens faits à cette sin.

Et en eas que lesdits habitans ou partie d'iceux veulent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, a qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenants.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront la liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous les meubles & imméubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans. moiennant la reconnoissance & devoirs feigneuriaux auxquels ils font obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvû que ce soit aux sujets de ladite République du aux François qui feront demeurant audit pays & dépendant dudit Port-Royal; & lorsqu'ils auront volonté de retourner en France le passage leur sera aussi donné conformement aux autres, comme il est dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'ils auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confisqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Missionaires Capucins voulusfent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits susnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres meubles & autres choses à eux appartenants.

Sur cet article à été accordé qu'ils auront passage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis, movement qu'ils foient éloignés de deux à trois lieues de la forteresse. & cela : pour tant & fi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & jusques à l'embarquement en ce lieu que Monsieur le Général fera faire pour France, leur est permis de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils feront conservés & protégés de l'autorité de mondit fieur Général.

A l'égard des intérêts de Monfieur le Borgne bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui foit donné liberté de fon navire nommé le Chateau fort, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme aussi les marchandises appartenant audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation

qu'il.

deadie. qu'il peut & doit espérer, eomme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonne volonte & géné-

rosité lui pourra permettre. Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté *& convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, stile de France sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'à fin & clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis être en possession dudit fort & lieu de Port-Royal; & leditsieur de la Verdure Capitaine, en sortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions specifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutes, le tout de bonne foi. Fait & passé le feizième d'août mil fix cent cinquante quatre, stile de France, à bord du navire l'Amiral, nommé l'Augustin, étant ancré dans la rivière & dévant le fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M. Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent

Traite, & le fieur Emanuel le Borgne le fils, jusqu'à l'accomplifiement du present accord, ce qui a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui 16 août 1654, stile de France; ainsi signé:

Bourgeois,
Robert Sedgwicke,
Robert Salem,
Marke Harrison,
Robert Martin,
Richard Mors.

Et plus bas est écrit depuis ce présent traité lecture en a été faite au R. R. P. P. Leonard de Chartres, Vice-préset & Custode de la mission, pour l'intérêt de la mission M. Guillaume Troum, Sindic des habitans & pour leur intérêt; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agrée & approuvé ledit Traité. FAIT & passé le jour & an que dessus, & ont signé ainsi:

Guillaume Troum.

Fr. Leonard de Chartres Vice-préfet pour l'intérêt de la mission.

par les Commissaires François.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

36.虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫米虫

FRADUCTION informe de la concession faite par Cromwell aux sieurs Charles de Saint-Etienne, qualissé Baron d'Ecosse, Crowne & Temple.

Du/9 août 1656.

LIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, des dominations en dépendants: A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.º jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faité, entre nous, d'une part, & le feigneur Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, baron d'Ecosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverses autres causes & confidérations, Nous insistant à ce faire de notre speciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes,

pour nous & nos fuccesseurs, donnons & octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Etienne, fieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; sçavoir, le pays & territoire appellé l'Acadie, & partie du pays nommé la Nouvelle Ecosse, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève. rangeant les côtes de la mer jusques au cap de Sable; & de là jusqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port l'Esmeron; & de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusques au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la merjulqu'au.

Acadie:

maisons, bâtimens & autres conjusqu'au Port-Royal; & de là, Acadie. structions en dépendans, & tous rangeant les côtes jusqu'au fond les fruits & profits, avantages. de la Baie, & de là, rangeant & émolumens, lesquels de tems ladite Baie jusqu'au fort Sainten tems en échoiront & pro-Jean; & de là, rangeant toute viendront dudit pays, territoires, la côte jusqu'à Pentagoet & riterres, isles, mers, rivières, lacs vière Saint-George dans Mes-& autres choses en dépendant, courus, situé sur les confins de excepté néanmoins, ce qui est la Nouvelle Angleterre, du côté hors de la présente concession; de l'ouest & en dedans les terres toûjours excepté & réservé toutout le long desdites côtes justes les terres & territoires dans qu'à cent lieues de profondeur; lesdites limites, qui pourront & plus avant, jusqu'à la premiavoir été si-devant concédés & ère habitation faite par les Flaoctroyés à quelqu'autre, en cas mans ou François, ou par les Anglois de la Nouvelle Anglequ'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie & terre; & toutes & chacunes les habitans en la Nouvelle Angleterres, isles, mers & rivières, lacs, terre, lesquels nous exceptons, forts & forteresses, bois & tailtant pour nous que pour nos lis, & tous les lieux de pêcherie. fuccesseurs, & réservons; com-& tout ce qui est jurisdiction de me aussi toutes mines & minièl'Amirauté dans ladite étendüe res qui sont dans ladite terre ou & toute autre semblable; comdessus, déjà trouvées ou qui se me aussi jurisdiction Royale, pourront trouver ci-après, ou priviléges, franchises & libertés partie d'icelles déjà connües ou dans lesdites limites, & l'espace à connoître, & tout ce qui peut de treize lieues au dedans de la croître & accroître en tout ou mer le long desdites côtes suf-. partie; d'avoir & tenir en toutdites, confinant à la colonie de la ou partie dudit pays, territoires, baie de Massachusets en la Nouforts, maisons, bâtimens & auvelle Angleterre, ou quelqu'autre colonie ou habitation dudit tres constructions, toutes & chacune généralement quelconque pays de la Nouvelle Angleterre,

conformément à ce qu'elles sont

à présent, ou seront formées ci-

après, comme il se justifiera leur

lettres patentes; & tous les forts,

avoir été octroyé par quelques >

par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté; audit Charles de Saint-Etienne, fieur de la Tour, Thomas Temple

ple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toûjours, rendant par cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de sourit le 29 de septembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos fuccesseurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & fuccesseurs, lesquels pourront de tems en tems, & en tout tems ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouir à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-dessus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil fusdit, commandons & défendons pour nous & nos succesfeurs, étroitement à toutes & chacunes les personnes ou per-Vol. I.

sonnes de quelque état, qualité Acadie. & condition qu'ils soient ou puisfe être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puisse traiter ou s'admettre de traiter ou négocier avec les Natifs, ou autre qui y demeurent & négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leur héritiers & successeurs, & fans avoir au préalable leur consentement par écrit-de leur main; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & fuccesseurs, commis ou député à cet effet; permettons de faire faifir tous navires, barques ou bâtteaux qui seront trouvés traitant avec les natifs, comme dit est ci-dessus; ou qui seront trouvéz traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyable prise pour &: au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne leurs héritiers & successeurs, & à cet Zzzz

Acadie. effet pourront ainsi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques & bâtteaux, apporteront pour traiter ou marchandises déjà traitées, & lesdits navires, barques, bâtteaux & marchandises ainsi par eux leurs héritiers ou fuccesseurs faisis, comme dit est, être convertit à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou fuccesseurs députés ou serviteurs, foient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raison de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de tems en tems, & en tout tems; néanmoins lesdits Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacund'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & a nos fuccesseurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou fortresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & terri-

toires de la concession susdite. autre que telle personne ou perfonnes qui nous seront & à nosfuccesseurs présentés, & par nous agrées & approuves; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous agréés. ne prendront pas sur eux la charge du commandement de la garnison, forts ou forteresses, sans avoir reçû de nous notre commission ou provision sous le sein privé & cachet ou grand sceau d'Angleterre, si ce n'est en cas de mort; & en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos successeurs. auxdits fieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y sera constitué, comme dit est, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvenient qui pourront arriver; par le manquement d'un Gouverneur, il sera & pourra être: loisible auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre personne suffisante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir &. commandement de ladite garnifon, forts & forteresses, à condition néanmoins que lesdits fieurs Saint-Etienne, Temple & Crowne.

Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos succeffeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué; & où il ne nous sera pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui seront par nous ou nos fuccesseurs nommes, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons que nous & nos fuccesseurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui feront nommés de tems en tems. comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou foldats fous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou traffe dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet. desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou fuccesseurs, sous peine de confiscation & du-triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore fous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple &

Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux leurs héritiers & fuccesseurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habituer ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leurs ieront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront scavoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite conceition, par un avis ample & prompt, lorfqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction fe puiffent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordenneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & succeffeurs, nous leurs octroyons pour nous nos successeurs, & Zzzzz cha-

Acadie. chacun d'eux, de tems en tems, & en tout tems d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes fortes de marchandises dans ledit pais & territoire sussitis, comme pais franc & libres autant qu'aucunes de nos colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privi-

lèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patententes, où nous avons été présents. A Westminster, le neuvième jour d'août mil fix cent cinquante-fix.

Nous E'cuyer. Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxaites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



LETTRES patentes de Gouverneur de la Nouvelle France; en faveur du Vicomte d'Argenson.

26 janvier 1657;_

OUIS: &c. A tous ceux, &c. Salut. E'tant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du fieur de Lauson, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, est expiré, sçavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne

de notre cher & bien amé le fieur Vicomte d'Argenson, & de ses sens, suffisance, zèle, foin industrie, courage, valeur & fage conduite, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons ensuite de la présentation qui nous a été. faite de sa personne par la compagnie de la Nouvelle France, ainfi qu'il appert par un extrait ainfi.

fous le contre scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces préientes, signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toutel'étendüe du dit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure; à prendre dix lieües près de miscou du côte du sud, & du côte du nord autant que s'étendent lesdites terres dudit pays, de la même forte & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exercoit ledit fieur de Lauson, pour trois ans feulement qui commenceront du jour que ledit sieur Vicomte d'Argenson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandément spécial de commander doréfnavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos officiers,

de leurs délibérations, ci-attaché ministres & sujets d'icelui: juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquans & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & fans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois anneés. Si donnons en -mandement à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos fujets & choses fuldites, circonstances & dependances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que se puisse être: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 26 jour de janvier, l'an de grace mil fix cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. Signé LOUIS. fur le repli, par le Roi, de: LOMENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN...

XII.

ARRET portant défense à tous habitans de la Nouvelle France, d'en sortir sans le congé du Gouverneur.

12 mars 1658.

Acadie.

CUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Con-·feil, que par la commodité qui fe rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du golfe Saint-Laurent, en la Nouvelle France, plusieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labeur qui servent gages pour la culture des terres, entréprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec lesquelles ils descendent le long du fleuve Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse consequence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les

dans l'ésperance d'en retirer le service accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires. où ils font reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux; à quoi étant besoin de pourvoir, oui le rapport du fieur de la Moignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en à communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertammont Confeillers ordinaires esdits Conseils. & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, Sa Majesté étant en fon Conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs ferviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labeur, foldats & tous autres, de repasser dorésnavant en France sans congé, & passéport

faire passer de France audit pays.

port du Gouverneur dudit pays, livres d'amende par chacun d'i- Acadie. ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires qui iront faire la pêche dans l'étendüe dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, fans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magafin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cent livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendüe de ladite Nouvelle France; de pasfer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour qui que ce soit, s'ils ne. fe chargent de les faire porter jufqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magafin public, dont ils retireront certificat, du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leurs propres & privés. noms, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cent

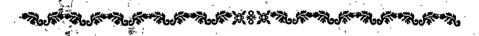
ceux, qu'il aura encourüe pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans feront contraints en vertu du présent arrêt. nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelle, dont fi quelqu'un intervenoit, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance en son Conseil icelle interdite & défendue à tous ses Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront. tenus de souffrir la visite dudit. Gouverneur, ou de ceux qu'ilproposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir fans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital de Québec, & autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur: Vicomte d'Argenson, Gouverneur, & son Lieutenant général. andit pays de la Nouvelle France.

Acadie. & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en

ignore, sera affiché par-tout où

besoin sera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. Signé SEGUIER, DE LAMOIGNON, D'ALIGRÉ, VERTAMON. A Paris ce 12 mars 1658.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.



XIII.

CONCESSION des Isles de la Madelaine & de Saint-Jean, au sieur Doublet.

Du 19 janvier 1663.

A Compagnie de la Nouvelle France, affemblée avec celle de Miscou, & de son consentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le fieur Doublet. Capitaine de navire, des isles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes fortes de pêches aux environs, & fur les balures desdites. isles, défricher & cultiver les-

dites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lefdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiseaux, Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux

lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie, FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le 19 janvier 1663.

Extrait des délibérations de Acadie. la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original figné de Brau-

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides sinances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis si Garde des archives si dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant coltationnée sur les registres si papiers qui sont aux dites archives si dépôt, A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante.-un. Signé Laffillard.

DENT.



XIV.

PATENTE du Roi, qui établit le fieur de Mezi, Gouverneur pour trois ans dans l'étendüe du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du fieur du Bois d'Avangour, rappelé par Sa Majesté.

Du 1 mai 1663.

Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeller présentement en France, quoique le tems de trois ans, porté par Vol. I.

de fa commission, ne doive expirer qu'en l'année 1664; sçavoir faises sons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal le sieur de Mezi, Major de nos villes & château de Caen, & de ses sens, suffissance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soin & industrie, courage, valeur & sage conduite; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, ar & de notre certaine science, A a a a

Acadie. pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnonsladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute Pétendüe dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France. isses & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord: autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même forte & tout ainsi que l'avoient. tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit fieur. de Mezi arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special de commander doréfnavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce foit de l'é endue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entreux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.º avril de la présente année, fait pour le rè-

glement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & confervation dudit pays en notre obéiffance; & ce aux mêmes droits; honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses fusdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce foit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. Donné à Paris, le 1° jour de mai, l'an de grace 1663, & de notre règne le 20.º Signé LOUIS. Et au dos, sur le repli, par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, on écrivit la prétation de serment. de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai, le fieur de Mezi dénommé aux. présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la · charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'éten-

düe

düe du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances, présent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères & certisiée véritable. A Paris, ce 8 octobre 1751. Signé P. Ledran.

36米光米出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来出来

 $\mathbf{x}\mathbf{v}$

ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isse Saint-Jean, & autres concédées au seur Doublet.

1 février 1664.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, fouflignés, François Gon fieur de Guimé, Claude de Landemare & Francois Doublet, fommes convenus & demeurés d'accord de ce qui en suit; à sçavoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le Saint-François, du port de 150: Tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé, par les arbitres, dont nous fommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons affocié avec nous ledit fieur Gon, pour un quart dans le navire le Saint-Michel, du port de 300. Tonneaux ou environ, aussi de présent à Honsseur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés être conduits sçavoir ledits Saint-Michel par moi dit Doublet & le Saint-François, par celui qui sera convenu par les dits sieurs Gon & de Landemare, pour conjointement les dits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isses de la Madelaine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armèments desdits navires, pour sournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés an d'accord de payer les uns aux A a a a a 2 autres

autres la fomme de 8000 livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madelaine, a proportion de nos parts, suivant l'état qui a été figné & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits fieurs Gon & de Landemare, scavoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madelaine. Saint-Jean, de Brion & aux oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concesfion à moi accordée par Messieurs de la Compagnie du Canada, du 10 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit fieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, ballerai déclaration de ladite propriété audit fieur de Landemare: il est bien entendu entre, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre pour prétendre auxdits isles, ni faite aucun commerce audit lieu féparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagé

entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que du provenu des huiles & molües qui seront pêchées pendant l'année présente, pour les hommes qui ont été laissés à la Madelaine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en datte du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il ferà nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous fommes convenus dès-à présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau tems faire voile à la Rochelle pour la y prendre 200 muids de sel & choses nécessaires pour ledit negoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isse de la Madelaine: afin de faire leur pêche; & les premières molües vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le Saint-François, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont auffi-tôt en sera donné avis audit fieur de Landemare, qui les féra vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé

requipé, & renvoyé en diligence à la Madelaine querir les molües vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honsseur: & a l'égard des molües féches qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour la y être-vendues, & les adresser à & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit fieur Doublet en prendra le tiers, a la charge par lui de fatisfaire genéralement à tous les loyers des équipages desdites navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon fa part & portion que nous .y avons. 🦟

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cent livres aux matelots & officiers desdits navires à la grosse avanture à vingt-fept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare Gon, vendre aucunes marchandises qui proviendront dudit négoce, que du consentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandises qu'ils vendront à leur particulier, & il ne sera besoin dudit consentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années fuivantes.

Ne pourront lesdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant desdites isles que des navires que du confentement desdits associés, si ce n'est sur leurs parts, auquelcas il ne pourront être inquiétes des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que ledit Doublet fasse quelque acquisition aux terres de Canada, du sieur Denis & autres, foit de la traité des castors & originaux, & autres que mines. & charbonnières, cultures des terres & généralement tel traite que ce puisse être, il sera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite affociation, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque disgrace, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il fût nécessaire de faire quelque voyage ou poursuivre quelque procès, lesdits associés en payeront leur part & portion, suivant l'intéret qu'ils y ont; & afin que Dieu bénisse

Landemare, Doublet & Gon, MARE, GON & DOUBLET, ils ont convenu qu'il sera vendu avec chacun une paraphe. au retour un cent de molües au profit des pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, les jour &

Acadie. bénisse le travail desdits sieurs de an susdits. Signé DE LANDE-

J'ai l'original, JEAN DE

BREMDEM.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, ailles & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxidites archives A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

杰杰杰布格德语语语语语语语语语语语语语语语语语语语语语语语

LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie.

29 novembre 1668.

YANT reçû un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant datte du premier août 1668, par Paquelle j'ai commandement de ne point rendre le pays d'Acadie,

jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce 19 novembre 1668. Signé TEMPLE.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deffus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France.

8 mars 1669.

CHARLES ROL

IDELE & bien aimé, nos nouveaux ordres là-dessus; Acadie. puisque par nos lettres du 31 propos de vous signifier par celdécembre 1667, conformément le-ci notre dernière volonté & au Traité conclu à Breda le 31 que, conformément à notredite juillet audit an, entre nous & lettre du 21 décembre 1667. notre frère le Roi très-Chrétien, immédiatement recevant cellenous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate restitution à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sur les grands (ceaux de France, du pays nommé Acadie en nord de France, dudit pays d'Acadie, Amérique, qui auparavant lui appartenoit, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec Lavis de notre Conseil, par nos lettres possédés sous son autorné jusdu premier août, de vous enjoindre, qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré restitué audit Roi très-Chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû

nous vous souhaitons bien; présentement nous trouvons à ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente restitution, sans délai ou difficulté, audit Rois très-Chrétien, ou à celui qu'il commettra fur les grands sceaux. fitué en nord Amérique, lequel ci-devant appartenoit audit Roi; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, que ses sujets ont eu'en 1654, & 1655, que les Anglois les en ont dépossédés, & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & fincerement, vous conformant en-l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les ro & 1-1 articles dudit Traité de Breda, nonebAcadie. nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi le préfent sera votre pouvoir: ainsi nous vous disons adieu. Donné en notre Cour de Whitehall, le 8 mars 1669, & le 21 de notre

règne.

Par le commandement de Sa Majesté, Arlington.

Et à la subscription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, eides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont aux dites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard.

XVII.

CONCESSION de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 octobre 1676.

Frontenac, Confeiller du Roi en ses Conseills, Gouverneur Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de l'Amerique septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur Pierre de Joibert E'cuyer, sieur de Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des

forts de Gemisik & de la rivière Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder a titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse jûstice, le lieu appelé Nachouac, & que l'on appellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière Saint-Jean, à quinze lieües du Gemisik, contenant deux lieües de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieües de prosondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite

ladite rivière au devant desdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonne terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Confeiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en confidération des services que ledit sieur de Marfon y a rendus, & defirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appellé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulange, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieües de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant-desdites deux lieues de front : pour du tout jouir par lui, ses hoirs & ayans cause en fief, seigneurie, haute, movenne & baffe justice, avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendüe desdits lieux, à la charge de la foi hommage que ledit fieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette Vol. I.

villedeQuébec, duquel il relèvera Acadie. aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ces tenanciers, fur les concessions qu'il leur accordera; & faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marfon & fera conserver par ses tenanciers, les bois de Chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux. dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns le trouvent, & y laissera & y fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelleil fera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un En témoin de quoi nous avons figné ces présentes, à icelles fait aposer le sçeau de nos armes, & contre-figner par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le douzième octobre-Bbbbb 1676.

Acadie. 1676, ainsi signé à l'original,
FRONTENAC, scellé à côté du
sçeau des armes dudit Seigneur,
& contre-signé plus bas, par
Monseigneur, LE CHASSEUR,
avec paraphe. Et ensuite en
écrit.

Le titre de concession cidessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du vingt-neuf 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celuis dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, sous-figné. Ainsi signé Peuvret, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

CTK Xx. "X. CIX CTK XX CTK XX. CTK X42 CTK X42 CTK X42 CTK X42 CTK X42 CTK X42

XVIII

CONCESSION de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France.

12 octobre 1676.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & sinances en Canada, Acadie, isse de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que vû

la requête à nous présentée par le sieur de Joibert E'cuyer, de Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière Saint-Jean; tendant à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de sies & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé Nachouac, & que l'on appellera

pellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière de Saint-Jean, à 15 lieues au dessous dudit Gemissik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, à deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté; ensemble es isles &-illets dans la rivière au devant desdites lieues de front: requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeste conjointement avee le sieur Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en consideration des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & defirant l'engager à les y continuer, avons audit fieur de Marson donné, concédé, accorde, donnons, concédons & accordons par ces présentes, ledit lieu appelé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière de Saint-Jean contenant deux lieües de front de chaque côte de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres. auffi de chaque côté, ensembles les isles & islets qui sont dans ladite rivière, au devant desdites deux lieues de front;

pour du tout, jouir par lui, fes hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue desdits lieux : à la charge de la foi & hommage que ledit fieur de Marson, seldits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève aux droits & redevances accoutûmés_ & au desir de la coûturzé de la Prévoté & Viçomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, fur les conceffions qu'il leur accordera; & à faute de ce qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit fieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêsnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser B b b b b 2

tous & chacuns passages nécesfaires; le tout sous le bon plaifir de Sa Majesté, de la laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & a icelles fait apposer le cachet de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. Donné à Québec, le 12 octobre 1676. Signé à l'original en parchemin. Du-CHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, RICHER. Et ensuite en écrit.

Le titre de concession cidessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Gressier en chef audit Conseil, sous-signé Ainsi signé Peuvret, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les règistres & papiers qui sont auxilites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XIX.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulanges du fort de Gemisik par M. M. le Compte de Frontenac Gouverneur du Canada.

16 octobre, 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Joibert E'cuyer, sieur des Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant

mandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander fous nos ordres dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable & de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faifant prisonnier dans leditofort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qu'il ne seroit pas juste, s'il n'étoit affuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, cidevant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues

de profondeur dans les terres, Acadie. avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendüe desdits lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & baffe justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peuauparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en confidération des services que ledit fieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit fieur de Marson donné, octroyé, donnons, octroyons & concédons par ces prélentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues

de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & baffe justice; à la charge de la foi & hommage que ledit fieur de Marson, sesdits hoirs & en ayans cause seront tenus de porter au Château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reffortiront par-devant..... A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, fur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein

droit en possession de ladite terre:

& conservera ledit sieur de Marfon, & fera conserver par ses

tenanciers, les bois de chêsne

qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux.

dans. l'étendüe desdits lieux; & qu'il donnera incessament avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & pasfages nécessaires: Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présententes dans un an. En témoin de quoi nous avons figné ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-figner par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le seizième octobre 1676, ainsi signé à l'original en parchemin, FRONTENAC, & contre-figné plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et au dos dudit titre est écrit.

Le titre de concession de l'autre part, a été consirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 20 mai 1680, & registré au gresse du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 jour d'octobre audit au, par moi, Greffier en ches audit Conseil, soufsigné, ainsi signé Peuvret, avec paraphe.

Nous E cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des compter, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard.

XX.

XX.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France.

16 octobre 1676.

TACQUES Duchesneau. Chevalier, Seigneur de la Douffinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'E'tat & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terreneuve, & autres pays de la France feptentrionale: A tous. ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que sur la requête à nous préfentée par Pierre Joibert, Ecuyer, sieur de Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré, seulement de quelques palissades à demi tombées par terre; en sorte pour réédisser le tout, il lui auroit coûté beaucoup, &

fe verroit encore contraint d'y Acadie. faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prifonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne feroit pas juste, s'il " n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice. police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y font, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendüe désdits lieux: le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit fieur :

fieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit fait dans ledit pays pour le fervice de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sà Majesté, conjointement avec M. le Comte de Fron-Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en ce dit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus & de la dépense qu'il y a faite pour l'éntretien & auguementation dudit fort de Gemissk, de la perte qu'il a foufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillépar les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit fieur de Marfon donné, octroyé & concédé, donnons, concedons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière & les isles & islets qui y sont & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la

charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis en cette ville de Québec. duquel il relèvera avec droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard, par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant, & a la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêsne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans toute l'étendie desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous: les chemins & passages nécessaires. Le tout sous le bon plaifir de Sa Majesté, de laquelle il lera tenu prendre la confirmation des présentes dans un En temoin de quoi nous an.

les avons fignées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-figner par notre Secrétaire. Donné à Québec, le sixième octobre mil six cent soixante & seize; ainsi signé à l'original en parchemin, Duchesne Au, scellé du sçeau de ses armes, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, RICHER avec paraphe. Et au dessous, le titre de concession de l'autre

part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & registré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, sous-figné. Ainsi signé à l'original, Peuvret, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certisions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé Laffilard.

XXI.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

Du 24 octobre 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Scavoir faisons que vû

Vol. I.

la requêste à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plasse lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne, & basse justice, l'étendüe de deux lieües de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-breton & l'isse Percée, à commencer depuis la rivière de

Kigiskouabouguet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appellé Kimongouitche, austi y comprise avec dix lieües de profondeur dans lesdites terres. dont la baie de Chinigtou & le cap Tourmentin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux, auxquels lieux il defireroit s'établir & y faire des pêches fédentaires, & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Monfieur Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en confideration des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa Majesté. & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces prêfentes, l'étendue de dix lieues de terre de front, qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appellée Kimontgouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur

dans lesdites terres, dont la baie de Chinigtoù & le cap Tourmentin font partie, pour du tout jouir par lui, fes hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, movenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit fieur de la Vallière, fesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis à Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoûtumes, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui fera fuivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reflortiront Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, fur les concessions: qui leur accordera; & à faute: de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit fieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les: bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendüe desdits lieux, & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à

nous.

nous des mines, minières ou mineraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En temoin de quoi nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le sçeau de nos armes, & contre signer par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec,

le vingt-quatre octobre mil six Acadie. cent soixante-seize. Signé Fronten Ac. Et au dessous, par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu, par le Notaire Garde-nôte du Roi en sa ville & prevôté de Québec, soussigné, ce seizième octobre mil sept cent deux, Signé GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept-octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

** જોનાર્તિ કર્યા કર્ય

XXII.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière par M. Duchesneau Intendant de la Nouvelle France.

24 octobre 1676.

valier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de la justice, police & sinances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France septentri-

onale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Sçavoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plait lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & C c c c c 2 basse

Acedie. basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côte de sud, entre le Cap-Breton & l'ille Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprile jusqu'à une rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baye de Chignitou & le cap Tourmentin font partie avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux, auxquels lieux il defireroit s'établir, & y faire des pêches sedentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Confeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en confidération des bons & louables fervices que ledit sieur de la Vallière à rendus à Sadite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit fieur dela Vallière donné, accordé & concedé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendüe de dix lieües de terre de front qui sont du côté du fud, entre le Cap-Breton

& l'isle Percée à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprise, jusqu'à une autre rivière appelée Kimontgouiche, aussi y comprise avec dix lieües de prosondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmentin font partie; pour, du tout jouir par lui, ses hoirs & avant cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & baffe justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux à la charge de la foi, & hommage que ledit fieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris. qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant.... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir, feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions, qu'il leur accordera; & a faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en posfession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers

nanciers, les bois de Chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans toute l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, fera laisser tous chemins & passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de

minières ou mineraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera &

laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En temoin de quoi nous avons signé ces présentes,

à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-figner par notre Secrétaire. Donné a Québec, le vingt-quartre octobre 1676. Signé Duchesne Au. Et au dessous, par Monseigneur RICHER. Et scellé.

Collationné à l'original, ce fait, a l'instant rendu par le notaire Garde-nôte du Roi en sa ville de Québec en la Nouvelle France, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. Signé GENAPLE.

Nous Eleuyer Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie si dessus véitable, l'ayant collationnée, sur les registres & papiers qui sont auxdites arzbives & dépôt. A Paris le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XXIII.

EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, sur l'étendüe des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.

Acadie. CI l'on confidére les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint Laurent jusques à 10 ou 12 lieües au tour de Québec,

on y trouvera peu de terres propres à semer de Bleds froment, a cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides 🔂 finances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt, A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



XXIV.

REQUESTE des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.

SIRE.

CUPPLIENT humblement Denis, le Mieux, la Duran-Votre Majesté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitrée de Peiras, Conseillers en votre Conseil Souverain de Québec, Marie d'Auteuil Procureur général audit Conseil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-

taye, Aubert de la Chesnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joseph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Eveque, Jacques Tibutor & Damiens Berube.

Tous

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'isle Percée: disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denis Riverin, en vertu de la Procuration des sieurs intéresses en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadouffac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10 avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défense auditfieur de la Chenaye; & à toutes fortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, de faire aucuns commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de 500 livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informé qu'outre le droit que les les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans les lieux, auparavant le traité de M. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, cidevant Intendant de ce pays,

des 28 avril & 26 septembre Acadie. 1676, & 2 mai 1677, cijointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits supplians lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais non plus que la Compagnie d'occident, ni même la communauté de ce pays, dans les tems qu'elle fasoit exploiter ladite traite par ses préposés, fait traite dudit côté du sud, n'y ayant pas alors un feul Sauvage, & que cette côté du sud. est eloignée de plus de 60 lieües du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en aient fait la moindre plainte par devant M. rs les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux qui à attire ce qui s'y trouve de Sauvages, qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie, n'y ayant: jamais eu de Sauvages de Tadoufac ni de la côte du norde dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'é ant pas possible que lesdits Sauvages pûissent s'exposer avec leurs Canots de passer

ce fleuve Saint - Laurent, qui est large en ces lieux - la de 15 a 20 lieües; & ce n'a été que par un excés de zèle, que ledit sieur Riverin s'est émû contre lesdits habitans, & a inspiré auxdits Fermiers de solliciter lesdites défenses auprès de Votre Majesté, lesquelles défenses il a même notablement étendües par des ordonnances qu'il a obtenües de M. de Meules, à présent Intendant de ce pays des 24 octobre & 2 septembre 1684; jusqu'au point d'empêcher que lesdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandiles pour négocier entre eux, soit pour leur usage particulier & de leurs domestiques, soit pour traiter avec les Sauvages desdits lieux, des choses même qui ne sont point du traité desdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loupmarins, & plufieurs ustensiles qui procédent de l'industrie particulière des Sauvages, dont Votre Majesté n'a jamais entendu donner l'exclusion auxdits habitans, quand même ils ne seroient pas en droit comme ils sont, de traiter toutes sortes de pelleteries dans lesdits lieux avec lesdits Sauvages; droit qui leur est acquis, non seulement comme habitans dudit pays de la Nouvelle France, mais encore

par titre particulier, suivant leur concession, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favorisant l'étabissement desdits lieux; & par les petits bénésices que les habitans trouvent dans ladite traite avec les lieux sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de saumons, morües & autres provisions qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

A CES CAUSES SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent ainsi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait fur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit es, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en recoivent les droits de quart des castors & dixième des originaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses: Il plaise à Votre Majesté

conserver lesdits habitans aux dits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. Signé Rouer, Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Tuchereau de Saint-Denis,

le Mieux, C. Denis de Vitré, Acadie. de Peiras, la Durantaye, Charles, Aubert de la Chevey, & Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondain, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutor, & Damiens Berube, ont déclaré ne sçavoir figné ni écrire.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & financès de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

微带带带的的的变形的变形的变形的变形的的变形的变形的变形的变形

XXV.

CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, avec la constrmation du 24 mai 1689.

20 septembre 1684.

LES fieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Confeiller du Roi en ses Confeils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Inten-Vol. I.

dant de justice, police & sinances dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Sçavoir que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chaussours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de sief, seigneurie, la jus-D d d d d

Acadie. tice, haute, moyenne & basse la rivière de Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & culture, avons, exécutant lesde l'autre côté jusques à trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise aussi de front, avec les isles & islets adjacentes; & de profondeur jusqu'àu portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, sur le bord de laquelle il a fait faire au côté fud-ouest. il v a deux ans environ, trois arpens de desert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour se retirer & mettre à couvert les grains qu'il a fait semer dès l'année dernière: ce desert étant à présent entièrement ensemencé de bléd d'Inde & autres menus grains, & qu'il espéreroit y placer plusieurs habitans & cenfiers; comme auffi la liberté de toute chasse & pêche dans l'étendüe desdits lieux, & de leur devanture sur la mer. Vû les arrêts du Conseil d'état du Roi, en datte des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des concessions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne font pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous con-

jointement donné par Sadite Majesté, & attendu que lesdits lieux ne sont défrichés ni en dits arréts déclaré & déclarons lesdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pu obtenir des concessions avant l'année 1665. & iceux réunis au domaine de Sa Majesté, & en ce faisant. donné, accordé & concédé. donnons, accordons & concédons par ces présentes audit fieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest, & de l'autre côté jusques à trois lieües au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles, islets adjacentes, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne paralélle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir defdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit fieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, movenne & basse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue, desdits lieux, & de leur devan-

ture sur la mer; lequel fief & seigneurie portera le nom de de Chauffours, à la charge de la foi & hommage, que ledit fieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter à Sa Majesté au château Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, fuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qui à faute de ce fair par eux, il rentrera de' plein droit en possession d'icelles; qu'il ne souffrira lesdits rivières Richibouctou & Chibouctouche être embarrassées, afin qui la Navigation y soit libre; qu'il conservera & fera conserver les bois de chesne qui se trouveront dans l'étendüe des lieux à lui ci-dessus concédés propres

pour la-construction des vaif- Acadie. feaux; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, minèries & minéraux, si aucurs s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires; qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux. & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons figné, fait apposer à icelles le fceau de nos armes, & contre-figner par le Secrétaire de nous Intendant. Donné à Québec, le 20 septembre 1684. Ainsi signé LE FEBURE DE LA BARRE, DE MEULES. Et plus par Monseigneur, PEU-VRET. Et scellé.

24° Mai 1689.

AUJOURD'HUI ving & Intendans audit pays, Sa quatrieme du mois de mai Majesté a confirmé & ratissé la mil fix cent quatre vingt neuf, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les Chauffours, le 20 septembre de concessions au nom de Sa Majesté, des terres concédées la Barre lors Gouverneur & de en Canada par ses Gouverneurs Meules Intendant audit pays

concession faite au sieur Louis d'Amours E'cuyer fieur de l'année r684, par les fieurs de Ddddd 2

Acadie. de la rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusques a trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles & islets adjacentes, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au fond & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amour, ses héritiers & ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concesfion, & sans que ledit fieur d'Amour, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque

fomme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet; nonobstant que la valeur de ladite concesfion ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'est pas été confirmée par Sa Majesté dans le tems porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté au Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession. pleinement, paifiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour affurance de fa volonté, Sa Majesté à voulu signer de sa main, & être contre-figné par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainfr figné LOUIS. Et plus bas, COLBERT

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-desfus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXVI.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada. & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière Saint-Jean, près de Medoctet, avec l'acte de confirmation, du 1 mars 1693

20 septembre 1684.

ES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller, du Roi en ses Conseils, Gouvernenr & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Scavoir faifons que sur la regête à nous présentée par René d'Amours, E'cuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie & justice, haute, moyenne & basse, se qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui fe trouve eu remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle dom-

prise, avec les isles islets qui se Acadie. trouveront dans cet espace, & C deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icellui compris, jusques au long sault quise trouve en remontrant ladite rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les illes & illets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean; pour jouir de ladite étendüe de terre & de ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit fieur de Clignancourt, ses hoirs àvans cause, à perpétuité en titre ·de

Acadie. de fief seigneurie, haute, moyenne & basse justice, en faire

> de la foi & hommage que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayant cause, seront tenus de porter à Sa Maiesté au Château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la possession d'icelles; qu'il ne souffrira ladite rivière Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver lesbois de Chesne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, mineries & minéraux, si

& disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief

& seigneurie portera le nom

de Clignancourt, à la charge

aucuns s'y trouvent laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons figné ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-figner par le Secrétaire de nousdit Intendant. Donné à Québec, le 20 septembre 1684. Signe LE FEBURE DE LA BARRE & DE MEULES. Et plus bas, par Monseigneur,

PEUVRET. Et scelle.

Collationné à l'original en parchemin a moi représenté, & a l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France.

A Québec le troisième septembre 1684. Signé PEUVRET.

Acte de confirmation.

UJOURD'HUI premier du mois de mars 1603, le Roi étant à Versailles, voulant rectifier & confirmer les concesfions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684: par les figurs de la Barre & de Meules ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la conceffion qu'ils ont faite au fieur Mathieu d'Amours E'cuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemisik & de Nachouac, sur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit fieur d'Amours, ses hoirs & ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, movenne & basse justice, aux charges & conditions portées au

feptembre 1684, sans que pour ce ledit fieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayant cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque fomme qu'elle puisse monter, elle les à déchargés par le présent brevet qu'elle à voulu figner de sa main, & contre - figné par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainsi signé LOUIS. Et plus bas, PHE-LYPEAUX. Et au bas est écrit ce qui suit. Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été registré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le 8 mars 1694. Signé PEUV-RET, avec paraphe.

titre de ladite concession du 20 Acadie.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière Saint-Jean ce 20 octobre 1699.

Signé Fontenu.

Nous

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certisions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept-ostobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXVII.

ME' MOIRE de M. de Meules, Intendant de Canada sur la baie de Chedabouctou.

1686.

Acadie. CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieües

de large à son entrée, & de sept à huit lieües de long, située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isse du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côte dudit

fleuve Saint-Laurent, s'appelle Fronsac, & l'autre côte Can-

seau; mais vulgairement le pasfage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un étabiissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isses de Canseau, à une ou deux lieües au large, ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle le Saint-Louis, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de tres-bonnes terres à 3 ou 4 lieües, sur une rivière qui est à côte de l'habitation de Chedabouctou: il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieües & si cet endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est asses proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & qui a son entrée par le golse Saint-

Laurent,

Laurent à deux lieues du cap Saint - Louis; le Cap - Breton n'étant qu'à trois lieues ou quatre de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations

dans ces endroits, parce qu'il y Acadie. a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer Conseiller du Roi bonoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXVIII.

CONCESSION à la rivière Saint-Jean, du lieu nomme Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par M M. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France.

Du 7 janvier 1689.

TOUS ceux qui ces préfentes lettres verront : SALUT. Scavoir faisons que sur la requêté à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front dans le lieu appellé par les Sauvages Kanibecachiche, &. donné par Sa Majesté, avons petit Nakchouac faisant le milieu de sa concession, avec les concédé, accordons & concédons

isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieües de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendüe, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moynne justice. Nous en conséquence du pouvoir à nous audit sieur du Breuil accordé &

Eeeee

Acadie. à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière Saint-Jean, dans le lieu appellé par les Sauvages Kanibecachiche. & petit Nakchouac, Içavoir, une lieue d'un côté & une lieue de l'autre, ledit petitNakchouac faifant le milieu de ladite concesfion, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieües de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendüe; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en joüir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite conceffion; à la charge de rendre la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coûtume de Paris; de conserver & faire conserver

par ses tenanciers, les bois de

chêsnes qui se trouveront dans

toute l'étendüe de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner avis des mines, minèries & minéraux, à Sa Majesté ou Gouverneur du pays, fi aucuns se trouvent; de faire inférer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder fur ladite terre, & de commencer dans trois ans à peine d'être déchû de la possession d'icelle. témoin de quoi nous avons figné ces présentes, à icelles fait aposer le secau de nos armes, & contre-figner par l'un de nos Secrétaires. FALT à Québec, ce septième janvier 1689. Signé J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. Et plus bas, par Monseigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soufsigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatrevingt-dix-neuf, & à l'instant
rendu. Signé HOPPINOT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honnoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont aux dites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXIX.

LETTRE de M. de Nicholfon, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Soubercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

Du 3 octobre 1710.

WOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la GrandeBretagne, le fort à présent en
votre disposion, lequel, de droit,
dépend de Sadite Majesté: ensemble tous les territoires qui
sont sous votre commandement
en vertu d'un droit, sans doute,
de ses Royals prédécesseurs, &
aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre &
troupes aussi sous votre commandement; autrement je m'ef-

forcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. Donné de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième annèe du Règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, annoque Domini 1710.

Signé F. F. Nicholson.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, prenier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie véritable, Payant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD...

F I N

